Digitized by Google

UNIVERSITE
90
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

133 E 59

375

# INTRODUCTION

AUX

# CÉRÉMONIES ROMAINES.

Digitized by Google

Cet ouvrage est propriété, et le droit de traduction est réservé.

Digitized by Google

133.E. 59

# INTRODUCTION

AUX

# CÉRÉMONIES ROMAINES

OU

# NOTIONS

SUR LE MATÉRIEL, LE PERSONNEL ET LES ACTIONS LITURGIQUES, LE CHANT, LA MUSIQUE ET LA SONNERIE,

**PAR A. BOURBON**

**Chanoine et Maître des Cérémonies de la Cathédrale de Luçon.**

**LUÇON**

F. BIDEAUX, IMPRIMEUR DE Mgr L'ÉVÊQUE ET DU CLERGÉ.

1864

195E.D 1050

BIBL. ... GE...

Digitized by Google

## AUTORISATION.

Nous, **François-Augustin**, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Évêque de Luçon,

Avons autorisé et autorisons par les présentes le sieur Bideaux, notre imprimeur, à mettre sous presse un ouvrage intitulé Introduction aux Cérémonies Romaines, et composé par M. l'abbé A. BOURBON, Chanoine honoraire, Directeur et Maître des Cérémonies dans notre Grand Séminaire.

Donné à Luçon, en notre palais épiscopal, sous notre seing, notre sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire, le 2 février 1860, en la fête de la Purification de la B. Vierge Marie.

† **FRANÇOIS-AUGUSTIN**, Évêque de Luçon.

L. s. *Par Mandement de Monseigneur,*

G. Simon, Chan. hon., Secrétaire.

Digitized by Google

# PRÉFACE.

L'auteur de ce volume n'a pu y mettre la dernière main ; épuisé par des travaux excessifs sur l'Écriture Sainte et sur la Liturgie, il a succombé le 28 juillet 1863, à l'âge de 45 ans, avant que l'impression en fût terminée. Néanmoins son manuscrit autographe s'est trouvé à peu près complet : il avait même réuni, telles que nous allons les reproduire, toutes les pensées qui devaient entrer dans cette préface. Il avait également écrit les corrections et additions qui se lisent à la suite.

Le Petit Cérémonial Paroissial, publié en 1861, a été si favorablement accueilli, même en dehors de la province ecclésiastique de Bordeaux à laquelle il était spécialement destiné, que nous nous décidons à lui adjoindre le présent ouvrage, propre à en faire ressortir l'utilité et à en faciliter la pratique. L'intelligence et la bonne exécution des cérémonies sacrées demandent en effet certaines dispositions matérielles des objets que l'on y emploie et des lieux où elles s'accomplissent ; elles supposent de plus certaines connaissances générales de toutes les Fonctions liturgiques, ou au moins de plusieurs d'entre elles : tel est le sujet de cette ***Introduction aux Cérémonies romaines.***

A mesure que cet ouvrage s'imprimait, nous en avons communiqué les feuilles à des hommes capables : M. l'abbé de Saint-Exupéry, Vicaire-Général de Périgueux, et M. l'abbé Friou, Chanoine et Maître des céré-

Digitized by Google

monies à la Cathédrale de la Rochelle, nous permettront d'exprimer ici notre reconnaissance, pour les observations qu'ils ont bien voulu nous adresser.

Il ne sera pas inopportun de rappeler ici quelques notions générales concernant les rubriques, les décrets de la Congrégation des Rites, la coutume en matière de liturgie et l'autorité des diverses liturgies : ces notions serviront à faire apprécier les autorités alléguées dans le cours de l'ouvrage.

I. Les rubriques, sauf celles que le Saint-Siége lui-même ou l'enseignement des docteurs signalent comme simplement *directives* ou comme subordonnées à l'usage, sont vraiment obligatoires; d'après l'enseignement théologique, ce sont des lois [1]. On comprend sous ce nom de Rubriques toutes les prescriptions du Missel, du Bréviaire, du Pontifical, du Rituel et du Cérémonial des Évêques. Selon l'opinion commune des docteurs [2], il y a des rubriques qui sont simplement *directives;* c'est-à-dire qu'elles sont des règles tracées par l'Église pour diriger, mais non pour obliger. Toutefois, afin d'éviter tout malentendu dans cette question, il faut remarquer que plusieurs Théologiens appellent directives toutes les rubriques qui n'obligent pas *sub gravi* [3]; mais tel n'est pas le langage actuellement reçu.

Quelques rubriques aussi ne sont pas proprement directives, bien qu'elles ne soient pas non plus obligatoires; parce qu'elles dépendent de l'usage: en sorte qu'elles n'obligent pas dans les pays où elles sont tombées en désuétude et qu'elles n'y sont même plus des règles à suivre.

[1] S. Lig., Theol. moral. lib. 6, n. 399.— Gousset, Theol. moral., tom. 1, n. 133, etc.

[2] S. Lig. l. c., etc.

[3] V. S. Lig. l. c.

Digitized by Google

Remarquons d'abord qu'il n'appartient pas aux simples particuliers, ni même aux Ordinaires, de faire qu'une rubrique soit simplement directive, ou qu'elle soit subordonnée à l'usage. Ce serait en effet une erreur subversive de la hiérarchie ecclésiastique et de la divine constitution de l'Église, si l'on faisait dépendre les règles tracées par le Saint-Siége de la volonté des particuliers ou même des Évêques. C'est seulement à l'autorité de laquelle procède la loi ou à une autorité supérieure qu'il appartient d'en déterminer la valeur.

Néanmoins, quand les docteurs s'accordent à présenter une rubrique comme seulement directive, ou comme subordonnée à l'usage, cette autorité doctrinale suffit pour que l'on regarde comme telle la rubrique en question. L'enseignement des docteurs, surtout des plus autorisés, étant commun et public dans l'Église, et pratiqué sans improbation comme sous les yeux des Souverains Pontifes, ou de ceux qu'ils ont chargés de veiller à la conservation des rites sacrés, on est fondé à dire que le Saint-Siége permet de l'adopter et de le suivre. Exemples : les rubriques marquant ce qui doit se faire avant la Messe, celle qui prescrit l'onction des reins, etc.

Il y a des cas où l'enseignement des docteurs sur la valeur d'une rubrique n'est pas assez unanime pour qu'on puisse le dire commun : d'un côté il y a des autorités graves et nombreuses, tandis que de l'autre les auteurs ne se prononcent pas sur la question, ou même sont d'un sentiment opposé : il faut alors apprécier les opinions et régler sa conduite d'après les principes de la théologie sur les questions controversées entre les auteurs.

II. Les décrets des Congrégations Romaines sont formellement généraux, lorsqu'ils sont déclarés tels

Digitized by Google

dans la teneur même du texte ; ils deviennent équivalemment généraux par leur insertion dans les recueils authentiques : ceux qui se trouvent cités dans ce volume appartiennent communément à l'une ou à l'autre de ces catégories. Ce sont néanmoins quelquefois des décisions ou des indults que ne renferme pas la collection de Gardellini ; mais alors ils sont puisés à d'autres sources également sûres, dans les Analecta, dans les revues consciencieuses, etc. ; et lorsqu'il s'agit de ceux adressés *in Lucionen*, nous en avons vu le texte original[1].

III. Les coutumes, lorsqu'elles sont *contra legem*, peuvent être assez fortes pour abroger la loi, ou du moins pour en exempter, mais non cependant contre la volonté du législateur. Si le législateur veut qu'il en soit autrement et s'il notifie sa volonté, la coutume opposée à la loi n'est plus qu'un abus qu'il faut détruire, et la loi conserve son autorité[2]. Une coutume générale qui aura cours dans l'Église abrogera une loi liturgique aussi bien qu'une autre loi. On reconnaîtra cette valeur à la coutume, si elle est mentionnée comme licite par la majorité des théologiens et des liturgistes, et si elle est pratiquée communément, même à Rome sous les yeux des Souverains Pontifes, ou de ceux qu'ils ont chargés de veiller à l'observation des rites. C'est ainsi qu'à été abrogée la loi prescrivant la Purification aux fidèles après la Communion.

Quant aux coutumes locales, qui ne sont ni générales ni communes dans l'Église, mais seulement particulières à un diocèse, à une province, à un royaume, etc., fussent-elles *immémoriales* et *invétérées*,

[1] *Nulli dubium*, dit S. Lig. Theol. mor. lib. 1, n. 106, *quod declarationes sacræ Congregationis Cardinalium, pro casibus particularibus pro quibus fiunt, obligant ut leges.*

[2] S. Lig. Theol. mor. lib. 1, n. 107, v.

Digitized by Google

elles ne prévalent pas contre les rubriques, ni contre les décrets de la S. Congrégation.

Les coutumes liturgiques qui ne sont pas *contra legem* mais *præter legem*, comme certaines Inclinations, etc., peuvent être louables et bonnes à conserver; le Cærem. Episc. le dit formellement: *Non tollit laudabiles*, etc.

Ainsi certains usages *præter legem*, s'ils sont anciens, respectables et avantageux, peuvent être conservés avec l'autorisation de l'Ordinaire. Il est même à propos de les conserver, s'ils sont conformes à l'esprit de la liturgie, utiles à la piété, etc. Telles sont les Inclinations, les Processions extra-liturgiques, ou même liturgiques mais à une occasion spéciale, ou dirigées vers tel lieu, vers le cimetière, etc.

S'il s'agit au contraire d'usages nouveaux dans le diocèse, importés d'ailleurs, introduits par l'arbitraire des particuliers, ou implantés avec une liturgie empruntée irrégulièrement à un autre diocèse, il paraît convenable d'éliminer ces coutumes nouvelles comme une importation étrangère faite mal à propos; à moins que, pour des raisons considérables, l'Évêque ne juge opportun de les conserver.

Une coutume ne serait pas seulement *præter legem*, mais bien *contra legem*, si elle introduisait dans la Messe ou dans une Fonction liturgique un rite réservé à une autre occasion; ou si elle l'étendait à un jour, à une occasion auxquels la rubrique ne l'attribue pas. Tel paraît être l'usage de la croix processionnelle pour l'entrée... etc.

Les coutumes liturgiques de la France furent généralement conformes au rite romain, depuis Charlemagne jusqu'au XVII^e siècle; sauf les usages particuliers à certaines grandes églises.

Digitized by Google

Au temps de Charlemagne (ce prince mourut le 28 janvier 814), les diocèses de France adoptèrent la liturgie romaine, et la conservèrent tous jusque vers la fin du XVII^e siècle ; toutefois, ils gardèrent en même temps certains usages soit *præter legem*, soit même *contra legem*. Dans quelques églises plus importantes, ces usages particuliers formaient un ensemble assez considérable ; par exemple à Paris, à Besançon, etc. Ces coutumes diocésaines, surajoutées à la liturgie romaine, formèrent ce qu'on pouvait appeler le Romain-Parisien, le Romain-Bisontin, etc. Au XVI^e siècle, le Concile de Trente et S. Pie V ayant porté de nouvelles lois et ordonnances liturgiques, les églises de France se montrèrent dociles à s'y conformer ; elles revirent leurs livres, etc. Néanmoins celles qui avaient d'anciens usages les conservèrent, du moins en partie ; et elles en avaient le droit dès lors que ces usages remontaient à plus de 200 ans. De cette sorte, au XVII^e siècle, la liturgie romaine florissait encore dans toute la France, et les coutumes y étaient généralement conformes au rite romain, sauf une somme assez notable d'usages propres à certaines grandes églises. En 1667, pour l'usage commun des diocèses de France, on réimprimait le Cérémonial Romain ; et quoique le Clergé de France, partisan de la liturgie parisienne, prit volontiers des usages de Paris, beaucoup de diocèses n'eurent jamais de Cérémonial qui leur fut propre.

Mais, vers la fin du XVII^e siècle, commença une sorte de révolution liturgique qui se consomma durant le XVIII^e. Les Évêques de France, même les plus orthodoxes et les plus pieux, par suite des opinions canoniques qui avaient cours en ces temps-là, se persuadèrent qu'ils avaient le pouvoir de réviser et de changer la liturgie ; tandis que le Concile de Trente avait confié cette ré-

forme au Pape lui-même. Loin de nous la pensée d'incriminer ces prélats ; nous énonçons seulement le fait. Dès lors, on conçoit comment les coutumes des églises de France et la substance même de la liturgie furent exposées aux altérations et à la destruction. Cela se vit à Paris sous les Archevêques de Harlay, de Noailles et de Vintimille. Les autres diocèses remanièrent aussi les rites sacrés ; beaucoup adoptèrent la liturgie parisienne à la fin du XVIII^e siècle.

Aux usages *juxta legem*, ou *præter legem*, ou *contra legem*, qu'on aurait pu conserver légitimement, à raison de leur antiquité, on substitua de nouvelles coutumes : les diocèses qui adoptèrent la liturgie parisienne adoptèrent en même temps tous les usages ou du moins plusieurs usages de Paris. Ces usages, même *contra legem*, pouvaient avoir été légitimes à Paris, là, on pouvait les conserver comme des coutumes respectables et utiles ; mais dans les diocèses où on les introduisait sans en avoir le droit, ces mêmes usages n'étaient plus qu'une importation étrangère qui venait altérer les coutumes diocésaines.

IV. Ainsi les coutumes des diocèses de France ont été malheureusement altérées et même bouleversées, par suite du grand changement liturgique des derniers siècles et des opinions trop hardies qui se répandirent alors. Souvent les innovations eurent pour objet le rétablissement d'anciennes coutumes, mais en les dénaturant au point de les rendre tout autres qu'elles étaient précédemment : par exemple celles qui concernent l'état et les fonctions des Chantres, la manière d'encenser, etc.

Quelquefois des coutumes anciennes et respectables furent renouvelées et adoptées sans qu'on eut le droit de le faire : elles se trouvaient légitimes dans un diocèse qui était bien et dûment en possession d'une

Digitized by Google

liturgie particulière, et elles furent illégitimement transportées en d'autres diocèses; par exemple, lorsqu'on adopta la liturgie parisienne, la Procession aux Fonts pendant les Vêpres de Pâques, la Procession avant la Messe, la forme de l'encensement, l'usage de jeter de la terre sur le cercueil, etc.

D'autres fois ces coutumes anciennes et respectables se trouvant *contra legem*, opposées à des rubriques ou à des décrets formels, ont été conservées ou renouvelées sans Indult. L'expérience montre que le Saint-Siége ne refuse pas ces sortes d'Indults quand il y a lieu de les accorder: exemple, l'Indult qui autorise à donner la Communion aux Messes de minuit.

On a confondu généralement le Patron de lieu avec le Patron d'église; on a fêté le Patron d'église comme de précepte: cette confusion et cette erreur pratique se trouvaient dans le Rituel de Luçon. On ne prétendait pas s'obliger à fêter de la sorte le saint Titulaire de l'église, on s'y croyait obligé. Il semble qu'une pareille coutume n'ayant pu conférer au saint Titulaire les droits de Patron, s'il ne les avait pas, n'a point pu établir une véritable obligation de le fêter, ni d'appliquer aux paroissiens les fruits du saint Sacrifice le jour de sa fête. Il peut arriver néanmoins que des raisons spéciales prouvent que le Titulaire est en même temps Patron. Quant à l'Office, il est certain que celui de ces saints doit se réciter le jour qui leur est propre, sauf le cas de translation suivant les rubriques. Mais pour la solennité ou l'Office public fixé à certains jours par un usage invétéré, il est difficile, dans la plupart des pays, d'opérer un changement sans recourir à un Indult.

Ici s'arrêtent les notes laissées par l'auteur pour cette Préface.

Digitized by Google

# CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 2, ligne 1, lisez : entre eux.

— 19 — 8 — plus solennelles, même quand il y a des reliques. Cær. Ep. lib. 1, c. 12, n. 12.

— 33 — 21 — *presbyterium*, ou de *chorus*.

22 — n. 13, et l. 1, c. 18, n. 4.

— 38 — pénultième: *Bosancn*. — S. C. 23 mai 1603, Conimbr. (?) vot. magist. Cœr. ad dub. 3, S. Jac. de Chile, 16 apr. 1861, Analecta, 44.

— 46 — 26 — tur. » Item 16 apr. 1861. S. Jac. de Chile ad. 4., Analecta, 44.

— 47 — 11 — en soie. Tout au plus la draperie pourrait tout autour être ornée de franges de soie, du moins pour le Dignitaire du Chapitre. S. C. 3 sept. 1661 *Andrien*. Draperie verte, même décret, etiam præsente episcopo.

— 48 — 28 — *Ravennaten*. 16 apr. 1861 S. Jac. de Chile, 3, Analecta, 44.

— 49 — 10 — la pierre, ou qui du moins n'atteindrait pas la hauteur d'une marche ordinaire.

30 — S. C. 2 sept. 1663, *Andrien*. l'admet pour un Dignitaire, même præsente episcopo.

— 51 — 14 — à l'autel. Tolerari potest, decr. 371 ad 1. 3e éd.

— 52 — 6 — l'épître. vot. mag. Cœr. ad dub. 3, S. Jac. de Chile, 16 apr. 1861, Analecta, 44.

— 70 — 15 — (1) « Diaconus cum legit evangelium, juxta Romanum Ordinem, in Ambone vertitur, ad meridiem, ubi et masculi conveniunt;

Digitized by Google

non ad aquilonem ubi feminæ consistunt.» Microlog. c. 9, Migne, Patrol. t. 151, col. 982.

Page 109, ligne dern., lisez: *dubia* 7. — S. C. Ep. et Reg. Analecta, 45, col. 926, n. 12.

— 149 — 17 — aussi. Pour la canonisation en 1862, 8 juin, les évêques présents ont été avertis, par une note, de prendre l'amict et la chape. Analecta, 50, col. 1454.

— 150 — note — voir sur ce sujet de bonnes remarques dans la Rev. théol. 6e sér. p. 206, 207.

— 154 — 14 — inférieurs. Turinus (?), par. 1, sect. 1, c. 4. — Merati, de Brev. p. 145, col. 1. « generatim.

— 158 — 21 — D'après le décret *In Orest. coton.* 18 sept. 1666, ad 4, l'évêque doit la laisser traîner même à la Messe basse.

— 164 — 13 — (n. 224); ou, en beaucoup de chapitres, le surplis pour habit de chœur pendant l'été.

— 165 — 3 — de l'étole. Voir le programme des funérailles du Card. Morlot, dans le *Monde*, 7 janv. 1863.

— 166 — 3 — (1); ils ne le peuvent pas même sous prétexte de coutume. 16 apr. 1861, S. Jac. Chil. 12, Analecta 44. — Sur l'usage de l'habit canonial hors de la Cathédrale, voir un article de M. Pelletier, *Univers*, 18 nov. 1859; on y montre que ce n'était pas la coutume de nos anciens diocèses.

— 178 — 24 — prescrit. Un décret est formel, 16 avr. 1861, S. Jac. de Chile;

ad 11; Analecta, mai et juin 1861, col. 788.

Page 184, ligne 8, lisez : enceinte ; l'évêque de Culm et l'archevêque de Cologne ont fait cette demande. Analecta, 53, à la fin.

— 214 — note (1) autr. déc., Analecta, juin 1861.

— 228 — 14 — (n. 314, 315). Toutefois le célébrant de la Messe et ses officiers, qui passent devant l'autel, ne font la génuflexion à deux genoux qu'à l'élévation et à la communion. Rev. Th. 5me sér. p. 473, 475.

— 250 — 18 — diocèse. Cependant c. 10, n. 6, il marque la génuflexion à faire à un évêque, auquel on a présenté l'instrument de paix pendant une Messe basse d'un autre évêque, supposé que ce soit un prélat qu'on salue par la génuflexion.

— 279 — dernière 15 febr.

— 295 dern. de la note (1). Solennels. — Hor. Christ. sect. 1, c. 11, n. 37.

— 301 — 15 — n. 10; Nicolas de Bralion, p. 2, c. 4, n. 1.

— 328 — note (1) c. 2.

— 334 — 27 — c. 9. — Le Cer. Monast. l. 2, c. 6, § 1, n. 10, admet deux thuriféraires à Vêpres, et alors il fait encenser le Célébrant par les deux à la fois, ubi erunt duo thuribula.

30 — Thurif. de Bralion, p. 1, sect. 2, c. 1, n. 30; p. 2, c. 6, n. 10; c. 7, n. 17.

— 335 — 21 — nies. Le Cer. Monastiq. de la C. de S. Maur.

— 368 — 15 — équivalentes. de Bralion, p. 2, c. 8, n. 3.

Digitized by Google

Digitized by Google

# INTRODUCTION

AUX

# CÉRÉMONIES ROMAINES

## PREMIÈRE PARTIE.

### DU MATÉRIEL LITURGIQUE.

### TITRE PREMIER.

#### DE L'AUTEL ET DU TABERNACLE.

#### CHAPITRE I.

##### DE L'AUTEL EN LUI-MÊME.

1. On appelle *autel fixe* celui dont la table a été unie à sa base par l'onction sacrée, tellement qu'elle ne peut plus en être séparée sans que, par là même, l'autel perde sa consécration. Au contraire, l'autel *mobile* ou *portatif*, appelé vulgairement *pierre sacrée*, est celui que sa consécration ne fixe point sur une base déterminée avec laquelle il soit, de droit, inséparablement uni; mais qui peut être séparé de sa base sans perdre sa consécration. Telle est la différence essentielle entre l'autel fixe et l'autel portatif[1]. Ordinairement ces deux

[1] Quarti, *in rubr. Miss.* par. 1, tit. 20, dub. 5; Gardellini, in decr. 15 mai. 1819, *Senogallien.*; Vincent de Massa, *Inst. lit.* l. 1. c. 5 n. 11 et 12; Confér. liturg. de Rome 1854-55, 3e confér.

sortes d'autel diffèrent encore entr'eux quant aux dimensions : la table de l'autel fixe égale habituellement, du moins en longueur, la superficie de l'ouvrage qui la supporte et à laquelle elle est unie ; tandis que, d'ordinaire, l'autel portatif est une pierre dont la superficie n'excède pas beaucoup l'espace convenable pour contenir bien facilement l'hostie, le calice, la patène et le ciboire [1]. Mais cette différence de dimension est seulement accidentelle : une table d'autel, quelque large qu'elle fût, ne serait qu'un autel portatif, si elle n'était pas unie à sa base par l'onction sacrée [2]. Il faut remarquer que la table de l'autel fixe, aussi bien que l'autel portatif, doit être d'une seule pierre [3].

2. Les causes qui font perdre à un autel sa consécration peuvent être réduites à trois : 1° la séparation de la table de l'autel d'avec la base à laquelle elle a été unie par l'onction sacrée ; 2° une fracture considérable ; 3° la violation du sépulcre des reliques. Une de ces trois causes, entendues comme nous les expliquerons sous les n^os^ suivants, suffit seule pour que l'autel soit *exécré*, c'est-à-dire pour qu'il cesse d'être consacré [4].

3. Lorsque la table d'un autel fixe est séparée de la base (ou des pieds) avec laquelle l'onction sacrée l'avait unie, cet autel perd sa consécration [5] : lors même que la séparation ne serait que momentanée [6]. Il en serait autre-

[1] Vincent de Massa ; de Herdt, par. 1, tit. 20, n. 1. — [2] Quarti, *in rub. Miss.* par. 1, tit. 20, dub. 5; Gardellini, in decr. 15 mai. 1819, *Senogall.* ; Confér. lit. de Rome, l. c. — [3] S. C. 17 jun. 1843, *Fanen.* ad 1 ; S. Liguori, *Theolog. mor.* l. 6, n. 369. — [4] Autorités indiquées sous les n^os^ suiv. — [5] Alexandre III, c. *Ad hæc*, 1 de consecrat. ecclesiæ vel altaris ; Innocent III, c. *Quod in dubiis*, 3 eod. tit. ; S. C. 15 mai. 1819, *Senogall.* ; 23 mai. 1835, *S. Severi*, ad 1. — [6] C'est ce qui est manifeste d'après le décret du 23 mai 1835, *S. Severi* ; d'après la doctrine

Digitized by Google

ment si l'autel en entier, sans que la table fût un seul instant séparée de sa base ou de ses pieds, était transporté d'un lieu à un autre [1] dans la même église [2], ou soulevé pour être exhaussé, ou s'il n'était séparé que de quelque construction à laquelle la table sacrée n'a point été unie par l'onction sainte : dans ces divers cas, l'autel ne perdrait pas pour cela sa consécration. Il ne serait point non plus exécré par le fait que le mur contre lequel il est appuyé s'écroulerait [3]; ni parce que quelques pierres de la base se détacheraient [4], pourvu que ce ne soit pas de celles qui touchent immédiatement la table et sont situées aux angles, sur lesquelles s'est faite l'onction qui unit la table et la base [5]. Quant à l'autel portatif, il ne perdrait aucunement sa consécration, par le fait qu'il serait séparé de l'ouvrage qui le soutenait ou dans lequel il était enchâssé; il est mobile d'après sa destination (ci-dessus, n. 1).

4. La fracture est censée considérable, et elle fait perdre la consécration [6], lorsque la table de l'autel fixe, ou la pierre sacrée constituant l'autel portatif, est tellement

de Suarez in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 5; Quarti, l. c., etc. C'est à tort qu'un estimable auteur attribue une autre doctrine à S. Liguori, l. 6, n. 369.

[1] Quarti; Gardellini; S. Liguori, *Theol. mor.* l. 6, n. 369. — [2] Suarez in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 5; de Lugo, *de Euchar.* disp. 20, sect. 2, n. 74; Prælect. juris canonici habitæ in Semin. S. Sulp. an. 1857, 1858, 1859, n. 518, III. — [3] Quarti; Collet, *Traité des S. Mystères*, c. 8. — [4] Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif. c. 4, n. 78; Schmalzgrueber, *in Decretal.* l. 3, tit. 40, n. 3; S. Liguori, n. 369; etc. à la citation suiv. — [5] Collet; Mgr Gousset, *Théol. mor.*, t. 2, n. 318; Richaudeau, *Nouveau traité des S. Mystères*, c. 11; Conf. de Rome, 1854-55, 6e conf. — [6] Innocent III, c. *Quod in dubiis*, 3 de consecr. ecclesiæ; S. C. 3 mart. 1821, *Carpen*; et 6 octob. 1837, *Rhedonen.*

brisée qu'aucune partie ne soit plus assez grande pour contenir l'hostie et le calice [1]. Il paraît que l'autel serait encore exécré, quoique chaque partie pût contenir l'hostie et le calice, si la table, ou pierre sacrée, était brisée par le milieu en deux morceaux [2], ou en plusieurs morceaux notables [3]. L'autel perdrait aussi sa consécration, si la fracture avait endommagé les quatre angles, ou seulement un, d'une manière telle que l'emplacement sur lequel l'Évêque a fait les onctions fût emporté [4]. Mais la consécration ne périrait point pour quelque autre fracture, même de quelque angle [5], moins considérable que celles que l'on vient de signaler.

5. Le sépulcre des reliques est censé violé, et pour cette cause l'autel fixe ou portatif est exécré, lorsque les reliques ont été ôtées [6] (1). Quoiqu'il y ait encore des reliques, le sépulcre est néanmoins violé lorsqu'il est ouvert, ou lorsqu'il est rompu, ou bien lorsque la pierre qui fermait le sépulcre d'un autel fixe est brisée [7]; la raison est

(1) Toutefois, d'après un décret de la S. C. (14 mart. 1693, *Bambergen.)*, il paraît qu'un Évêque, s'il le croyait nécessaire pour vérifier des reliques dont on douterait, pourrait ouvrir le sépulcre, et retirer les reliques pour les examiner; puis, après en avoir reconnu l'authenticité, et l'identité avec celles qu'on y a mises en consacrant l'autel, les replacer de nouveau, fermer et sceller le sépulcre; et ensuite, au moins s'il célèbre sur cet autel, *quatenus*, dit le décret cité, *Episcopus celebraverit in supradicto altari*, une nouvelle consécration ne serait pas nécessaire.

[1] S. Liguori, et tous les autres auteurs. — [2] Gardellini, in decr. 3 mart. 1821, *Carpen;* Mgr Gousset, de Herdt, et Conf. de Rome ll. c. — [3] Gardellini, de Herdt; Conf. de Rome; Prælect. jur. can. Sem. S. Sulpit. — [4] S. C. 6 octob. 1837, *Rhedonen.;* Gardellini, in decr. 3 mart. 1821, *Carpen.;* Conf. de Rome; etc. — [5] S. C. 3 mart. 1821, *Carpen.;* Mgr Gousset. — [6] S. C. 23 mart. 1686, *Nullius;* 23 mai 1835, *Constantien.;* 7 dec. 1844, *S. Flori;* 23 mai 1846 *Cadurcen.* ad 1. — [7] S. C. n. 5162 decretorum 3 edit., *Bituricen.* ad 1.

Digitized by Google

que, dans ces circonstances, il n'est pas constaté que les reliques qui se trouvent dans le sépulcre, fussent-elles certainement authentiques, soient bien les mêmes qui y ont été mises au temps de la consécration de l'autel [1].

6. Si le sceau épiscopal que l'on a coutume de mettre aux autels portatifs, à l'extérieur du sépulcre, n'existe plus, la pierre n'a pas perdu pour cela sa consécration [2]; pourvu qu'il soit bien constant, soit par l'usage non interrompu de cette pierre depuis sa consécration, soit par d'autres preuves, que la consécration a été dûment faite et que le sépulcre n'a point été ouvert (1); dans le doute sur l'une ou l'autre de ces deux conditions, doute qui a lieu, par exemple, si la pierre a été longtemps sans servir et conservée par des laïcs, etc., on fait consacrer cet autel [3].

7. Un autel, fixe ou portatif, exécré pour une cause quelconque, ne recouvre point sa consécration par la cessation de la cause qui la lui a fait perdre [4]. Par exemple, un autel fixe qui est exécré, parce que la table a été séparée de la base, ne redevient point consacré par le replacement de la table. De même, si un autel, fixe ou portatif, a perdu sa consécration parce que le sépulcre

(1) Sauf le cas indiqué ci-dessus p. 4, note (1).

[1] S. C. 23 mai. 1846, *Cadurcen.* ad 2; Conf. de Rome. — S. C. 11 mart. 1837, *Cenoman.*; de Herdt; par. 1, n. 56, II, 2°, not.; Mgr Gousset, t. 2, n. 317; Prælect. jur. can. Sem. S. Sulp., n. 518. — [3] De Herdt, par. 1, n. 56, not.; Falise, 3e éd. p. 33. C'est apparemment à ces cas de doute que se rapporte le decr. 23 mai. 1846, *Cadurcen.* ad 2. — [4] C'est la doctrine des décrétales alléguées ci-dessus, *debet consecrari*, et des autres autorités citées. « Semel execrata ara, vel « fixa, vel mobilis, ex communi jure nova indiget consecratione » (S. C., 3 edit. decret. n. 5162, *Bituricen.* ad 2.).

est ouvert, ou parce qu'on en a enlevé les reliques, ce ne serait point lui rendre sa consécration que de refermer le sépulcre, ou d'y remettre des reliques[1].

8. L'exécration d'un autel, fixe ou portatif, ne fait point perdre à l'église ou chapelle sa bénédiction ou consécration[2]. De même, l'exécration de l'église n'entraîne point l'exécration des autels soit fixes, soit portatifs[3] (1).

(1) Une église est exécrée, c'est-à-dire elle perd sa consécration, si les murs sont renversés, de manière qu'il faut les rebâtir en entier ou dans leur plus grande partie[4]; — si l'on augmente tellement les murs en largeur, longueur ou hauteur, que cette nouvelle construction soit plus considérable[5], ou aussi considérable[6], que ce qui existait auparavant; — si la partie renversée, ou ajoutée, était la plus noble, c'est-à-dire le sanctuaire et l'autel[7]; — si le crépi des murs se trouvait enlevé à la fois en totalité, ou en majeure partie[8], ou dans tout l'intérieur, ou dans la majeure partie de l'intérieur[9]. Mais une église ne perdrait pas sa consécration, par le fait que la toiture et la charpente seraient renversées ou renouvelées; ni par le fait que le crépi ou la substance même des murs se détruisant par petite portion, on les rétablirait à mesure, quand même on les aurait successivement, dans le cours de quelques années, renouvelés en entier. Une église n'est point non plus exécrée par le fait qu'on la blanchit, ou qu'on l'incruste de marbre[10].

[1] S. C. 6 oct. 1837, *Rhedonen.*; 7 dec. 1844, *S. Flori* ad 1 et 2; 23 mai. 1846, et 25 sept., *S. Flori.* — [2] Alexandre III, c. *Ad hæc*, 1 de consecrat. ecclesiæ vel altaris. Les auteurs indiqués sous le renvoi suivant. — [3] Salmanticen. *Curs. theol. mor.*, de Missæ sacrif., c. 4, n. 75; Busemb. et S. Lig., l. 6, n. 368; Ferraris, v° *Altare*, n. 27, 31; Mgr Gousset, t. 2, n. 308, 318; etc. communément. — [4] De Lugo, *de Euchar.* disp. 20. n. 64; etc. unanimement. — [5] Reiffenstuel, in Decretal. l. 3, tit. 40, n. 14; Ferraris, v° *Ecclesia*, art. 4, n. 24, 25; Bouvier, *de Euchar.* par. 2, c. 6, art. 4, § 4; etc. — [6] Mgr Gousset, n. 307; cfr Pirhing, in Decretal. l. 3, tit. 40, n. IX, Reiffenstuel, Ferraris. — [7] Bouvier, l. c.; Prælect. jur. can. Sem. S. Sulp., n. 515. — [8] Quarti, *in rubr. Miss.* par. 3, tit. 10, n. 2, dub. 7; Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif., c. 4, n. 74; Busemb. et S. Lig., l. 6, n. 368; Scavini, *de Euchar.* par. 2, c. 1, art. 1, q. 2; etc. — [9] Pirhing, l. c., n. VII; Reiffenstuel l. c. n. 13; Ferraris, l. c., n. 23. — [10] Pirhing, n. 14; Mgr Gousset, etc.

Digitized by Google

9. Si une église, ou chapelle publique, est profanée, ou comme l'on dit, selon le langage canonique, *violée* ou *polluée* (1), les autels fixes qui s'y trouvent sont aussi pollués [1]; mais ils sont réconciliés en même temps que l'église, et sans qu'il y ait à faire pour cela une cérémonie particulière [2]. Quant aux autels portatifs, ils ne sont point pollués par la profanation de l'église ou chapelle dans laquelle ils se trouvent [3].

Selon quelques anciens auteurs [4], tant que le pavé d'une église qui n'est que bénite subsiste en son entier, cette église conserve sa bénédiction, lors même qu'on la rebâtirait d'une seule fois en entier. Ils donnent pour raison que la bénédiction est spécialement attachée au pavé, comme la consécration aux murs; mais on peut remarquer que, au contraire, dans les rites de la bénédiction d'une église on asperge les murs et non pas le pavé : c'est pourquoi, selon la doctrine qui a prévalu, les mêmes causes qui exècrent une église consacrée exècrent aussi une église, ou chapelle, seulement bénite, c'est-à-dire lui font perdre sa bénédiction [5].

(1) Ce terme *église exécrée* n'est pas synonime avec ceux-ci *église profanée, violée, polluée*. Une église, ou autre chose consacrée au culte divin par une onction, ou une bénédiction, est exécrée, lorsqu'elle perd sa consécration ou sa bénédiction, par la raison qu'elle est détruite, ou qu'elle n'est plus apte à sa destination sacrée, ou qu'elle n'est plus censée la même, ou que la partie à laquelle était spécialement attachée la consécration ou bénédiction n'existe plus. Une église, ou chapelle publique, est profanée, ou, autrement, violée, polluée, lorsqu'il s'y est commis certaines actions contraires à la sainteté du lieu, à raison desquelles, d'après le droit canonique, elle ne peut plus être employée au culte divin, jusqu'à ce qu'elle ait été purifiée, ou, comme on dit, réconciliée par des rites expiatoires : ce qui n'empêche pas que l'église ou chapelle demeure consacrée si elle n'a pas par ailleurs perdu sa consécration. Les saints canons indiquent quatre causes par lesquelles une église, ou chapelle publique, devient polluée : 1° l'effusion injuste

[1] Schmalzgrueber, in Decretal. l. 3, tit. 40, n. 47; Ferraris, v° *Altare*, n. 28; S. Lig. l. 6, n. 368; etc. — [2] Pontificale, de Reconciliat. Eccles... *Ut hanc Ecclesiam et Altare hoc purgare et reconciliare digneris.* — [3] Pirhing, l. c. n. XXVIII; Ferraris, l. c., n. 32; Bouvier; etc. — [4] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 4; Quarti, *in rubr. Miss* par. 3, tit. 10, n. 2, dub. 7. — [5] Collet, Scavini, Bouvier, Richaudeau.

10. Un autel ayant perdu sa consécration, de quelque manière que ce soit, il n'est plus permis de s'en servir pour la célébration du saint sacrifice [1]. Toutefois, si le Curé, ou autre Prêtre qui le remplace, un dimanche ou un autre jour où il est obligé de dire la Messe, s'aperçoit, au moment de célébrer, que la seule pierre sacrée qui se trouve dans son église a perdu sa consécration, par exemple, parce qu'elle serait brisée, ou bien parce que le sépulcre des reliques serait ouvert, il paraît que, dans un tel cas de nécessité, il peut néanmoins s'en servir pour célébrer [2].

11. Il n'est pas prohibé de vendre la pierre d'un autel fixe ou d'un autel portatif, lorsqu'elle est exécrée, pourvu qu'on sache qu'elle ne sera placée que dans un endroit décent et honnête [3]; cependant il est louable d'aviser à ce qu'elle soit employée dans la construction de quelque église ou autre édifice religieux.

et abondante du sang humain [4]; 2° un homicide coupable, même sans effusion de sang [5]; 3° *Seminis humani effusio culpabilis* [6]; 4° la sépulture, dans l'église, d'un excommunié, nommément dénoncé [7] ou d'un infidèle [8]. Il faut noter qu'un église, ou chapelle, n'est polluée que lorsque les actions ci-dessus signalées y ont été faites publiquement, ou bien lorsqu'elles sont devenues notoires; tant que l'action reste secrète, l'église ou chapelle n'est pas polluée [9]; or la chose est encore censée secrète lorsqu'elle n'est connue que de deux ou trois personnes [10].

[1] Rub. Miss., de defect. tit. 10, n. 1; Mgr Gousset, t. 2, n. 319; etc. — [2] Mgr Gousset; Levavasseur, 2e éd., par. 1, sect. 2, c. 1, art. 1, note. — [3] S. C. 9 mai. 1606; *Reatina*; Bouvier, *de Euch.* par. 2, c. 6, art. 5, § 2, 7°. — [4] Grégoire IX, c. *Si ecclesia*, 10 de consecratione; Boniface VIII, *Si ecclesia*, de consecrat. in 6. — [5] Innocent III, c. *Proposuisti*, 4 de consecrat. — [6] Grégoire IX, c. *Si ecclesia*, 10 de consecrat. — [7] Innocent III, c. *Consuluisti*, 7 eod, tit. — [8] C. 27 et 28 dist. 1 de consecratione, apud Gratianum. Et telle est la doctrine généralement admise. — [9] Suarez, l. c., *Secundo dubitari solet*; Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, l. c., n. 67; Barbosa, *de offic. Episc. alleg.* 28, n. 37; Ferraris, v° *Ecclesia*, art. 4, n. 56; S. Lig. l. 6, n. 361; etc. — [10] Suarez, Ferraris, Bouvier, etc.

12. Dans tout ce qui précède, nous avons pris le mot *autel* selon son sens propre et strict, c'est-à-dire comme signifiant seulement la pierre fixe, ou mobile (voir ci-dessus n. 1 l'acception de ces termes), consacrée pour que sur elle on offre le saint sacrifice. En effet, le support en pierre, ou en bois, ou en métal, sur lequel est posée une pierre sacrée, et la table dans laquelle elle serait enchâssée, ne sont point, à proprement parler, l'autel; et l'on n'en fait ni consécration, ni bénédiction, si ce n'est que dans les rites de la bénédiction d'une église, ou chapelle publique, le Prêtre, au moment désigné par la rubrique de cette Fonction sainte, bénit, par un même signe de croix en même temps que le reste de l'édifice, l'ouvrage préparé pour être, à l'autel principal, le support de la pierre sacrée[1]. D'ailleurs, quant aux autres autels, et même pour l'autel principal, ces constructions ou ouvrages sont censés aussi bénits par les diverses cérémonies et prières de la bénédiction de l'église. Mais lorsqu'on pose, dans une église ou chapelle bénite ou consacrée, une construction ou autre ouvrage destiné à soutenir une pierre sacrée, et pour cela appelé vulgairement *autel*, on n'en fait aucune bénédiction[2].

13. Toutefois, dans un sens moins strict, on comprend aussi sous le nom d'autel le support ou la base d'une pierre consacrée fixe ou mobile, et l'ouvrage en bois, en pierre ou en métal dans lequel est enchâssée la pierre sacrée constituant l'autel portatif. C'est en ce sens que nous emploierons habituellement le mot autel,

[1] Rituale, *Ritus benedicendi novam ecclesiam.* — [2] Ni les rubriques, ni les décrets, ni la doctrine des auteurs ne supposent une pareille bénédiction.

Digitized by Google

afin de nous conformer au langage ordinaire, à moins que nous n'avertissions spécialement du contraire. Et en effet cette manière de parler est admise par les rubriques elles-mêmes; on peut s'en convaincre en comparant avec la doctrine et la pratique universellement reçues, les termes de la rubrique, soit lorsqu'elle décrit l'encensement de l'autel [1], soit lorsqu'elle indique la manière de placer le missel sur l'autel pour l'évangile [2], soit lorsqu'elle prescrit de faire le signe de croix, pour le commencement du dernier évangile, sur l'autel ou sur le livre [3]; dans ces diverses occasions et autres, on entend la rubrique, et l'on agit, en comprenant sous le nom d'autel la construction ou l'ouvrage dans lequel une pierre sacrée est enchâssée, ou par lequel elle est soutenue.

**14.** Tous les autels destinés à la célébration du saint sacrifice, même les petits autels, doivent avoir un marchepied plus élevé que le plain-pied du sanctuaire ou autre lieu où ils sont placés [4]. Selon les bonnes traditions, le marchepied de l'autel principal est élevé de trois marches au-dessus du plain-pied du sanctuaire, le marchepied lui-même étant compté pour la marche supérieure [5]. Toutefois cette disposition, à laquelle il est très-convenable de se conformer quand on construit le maître-autel d'une

[1] R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 4. — [2] Ibid. tit. 6, n. 1. — [3] Ibid. tit. 12, n. 1. — [4] La rubrique du Missel le suppose en plusieurs de ses dispositions; par exemple par. 2, tit. 2, n. 2, elle dit : « (Sacerdos) » ascendit ad medium altaris »; au n. 4 : « descendit ad infimum » gradum ». S. C. 16 jun. 1663, *Granaten.* ad 4. — [5] S. Charles, *Instr. fabricæ eccles.* l. 1, c. 11; Gavanto, *de mensuris propriis sacræ suppellect.*; Bauldry, *Append. de forma et mensuris;* C. Conventualium, Romæ, 1750, par. 2, c. 37, n. 5; Buongiovanni, l. 2, c. 15; Cl. de la Croix, par. 4, c. 5; Instr. pastoral. Episc. Eystetten. an. 1854, tit. 5, c. 1, § 1; etc.

Digitized by Google

église, n'est pas une loi proprement dite [1]. Quant aux petits autels, il suffit qu'il y ait un marchepied [2]; néanmoins, en outre il peut y avoir quelques degrés [3].

15. Ce serait un abus de faire du tombeau de l'autel une armoire ; ou d'y pratiquer un tiroir, ou une ouverture, pour loger quoique ce soit [4], fussent même les vases sacrés ou les ornements; néanmoins on peut y renfermer des reliques [5], pourvu que ce soit d'une manière convenable. Cette règle doit s'observer à l'égard des petits autels eux-mêmes [6].

16. Le côté gauche de l'autel est celui de l'épître, et le côté droit celui de l'évangile. *Osculato altari*, dit la rubrique [7], *accedit (sacerdos) ad cornu ejus sinistrum, id est epistolæ*. On peut d'ailleurs remarquer que ce côté droit de l'autel est aussi à droite du crucifix placé entre les chandeliers (1).

(1) Les objets, même purement matériels, sont censés, en style liturgique, avoir une droite et une gauche, et faire face à ce qui se trouve vis-à-vis d'eux. C'est pour cela que le Célébrant, quand il impose l'encens, en ayant mis d'abord au milieu, en met ensuite à la partie droite de l'encensoir, laquelle est vers sa propre gauche, puis à la gauche de l'encensoir, laquelle est à sa propre droite; on suit le même ordre pour encenser le livre de l'évangile, pour asperger et encenser les cierges que l'on bénit le deux février, pour les cendres, les rameaux, etc.

[1] On ne trouve ni rubrique, ni décret qui en fasse une obligation, Bisso, lit. A, n. 266, admet un plus grand nombre de marches — [2] S. Charles, l. c., c. 14; Gavanto, Bauldry, etc. — [3] Bisso, lit. A, n. 267 : « Quod » consuetudine video esse receptum », dit-il. — [4] S. Charles, Conc. Mediol. IV, *de cappellis et altaribus;* Gavanto, *de mensuris* etc., Altare minus ; Bisso, lit. A, n. 267; Bauldry, *Append. de forma et mensuris*; etc. — [5] S. Charles, ibid. — [6] S. Charles, *Instr. fabr. eccles.* l. 1, c. 15; Gavanto, Bisso, Bauldry, ll. c.; etc. — [7] R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 2.

Digitized by Google

## CHAPITRE II.

### DE LA DÉCORATION DE L'AUTEL.

17. Le Pontifical [1] prescrit que la table de tout autel fixe soit couverte d'une toile cirée destinée à cet usage, et à laquelle on donne quelquefois le nom de *chrémeau*. On doit aussi observer la même chose pour les autels portatifs ou pierres sacrées [2]; c'est du moins fort louable [3], afin que les sacristains laïcs, lorsqu'ils changent les nappes de l'autel, ne touchent pas la pierre consacrée.

18. L'autel doit être couvert de trois nappes propres, bénites pour cet usage [4]. La nappe supérieure doit être assez longue pour retomber jusqu'à terre aux deux côtés de l'autel [5]. Les deux autres nappes sont plus courtes, et l'on peut les remplacer par une pliée en deux [6]. Quant à la matière dont les nappes doivent être faites, voir ci-dessous tit. 7, c. 1. La toile cirée, dont il a été parlé sous le n° précédent, ne peut aucunement compter pour une des trois nappes; elle n'est point de la matière prescrite pour les nappes, et elle n'a point été bénite pour en servir.

19. Selon la rubrique [7], la partie antérieure de l'autel est tout entière couverte et décorée par une tenture (ou

[1] *De ecclesiæ dedicatione.* — [2] Gavanto, Bauldry, C. Conventualium, II. c.; Cl. de la Croix, p. 4, c. 5. — [3] Bisso, lit. A, n. 436. — [4] R. Miss. par. 1, tit. 20; et de defect. tit. 10, n. 1. — [5] R. Miss. par 1, tit. 20. Cette rubrique était tombée en désuétude en certaines églises; le Cardinal Préfet de la S. C. des Rites, consulté sur ce sujet, a répondu, le 3 Octobre 1851, qu'elle est obligatoire. (Réponse indiquée par Levavasseur, 2e éd., par. 1, sect. 2, c. 1, n. 5, note). — « Altare cooperiendum est tribus mappis, superiori saltem oblonga quæ hinc inde usque « ad terram pertingat, duobus aliis brevioribus. » (Prælect. jur. can. sem. S. Sulp., n. 522.) — [6] R. Miss. l. c. — [7] Ibid.

Digitized by Google

un parement), en style liturgique *pallium altaris*, que l'on appelle aussi *antipendium* ou devant-d'autel, et dont la couleur, autant que possible, doit être conforme à l'Office. Ce parement ou devant-d'autel ne doit pas être garni d'une corniche de bois faisant saillie [1] ; le cadre qui le soutient doit être placé sous l'étoffe. On peut l'orner de franges et de galons d'or, d'argent ou de soie [2] : cette ornementation convient surtout à son extrémité supérieure [3]. Au milieu du devant-d'autel, il convient qu'il y ait une croix ou quelque autre pieuse image [4]. Toutefois, d'après l'enseignement des liturgistes, le *pallium altaris* n'est pas nécessaire lorsque la partie antérieure de l'autel est ornée richement [5] ou, du moins, bien convenablement [6] ; par exemple si elle est bien décorée de sculptures [7], ou si l'autel est en marbre [8]. Cependant il est bon de faire attention que le *pallium altaris* est la véritable décoration liturgique de la partie antérieure de l'autel, et que cette décoration n'est point indifférente pour le symbolisme des rites sacrés (1).

(1) « Altare quidem sanctæ Ecclesiæ, dit le Pontifical (*in ordinat. Subdiac.*), ipse est Christus, teste Joanne, qui in Apocalypsi sua, altare aureum se vidisse perhibet stare ante thronum, in quo et per quem oblationes fidelium Deo Patri consecrantur. Cujus altaris pallæ (c'est-à-dire les linges ou étoffes qui ornent l'autel) et corporalia sunt membra Christi, scilicet fideles Dei quibus Dominus quasi vestimentis pretiosis circumdatur ut ait Psalmista : Dominus regnavit, decorem indutus est. Beatus quoque Joannes in Apocalypsi vidit Filium Hominis

[1] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 11 et 16. — [2] Ibid. — [3] Gavanto, Bauldry, C. Conventual., *de mensuris*, Pallium altaris. — [4] Les mêmes, ibid.; etc. — [5] Gavanto, in rub. Miss. par. 1, tit 20, lit. t.; Falise, 2e éd. p. 33. — [6] Quarti, *in rub. Miss.* par. 1, tit. 20, dub. 9; C. Conventual. par. 2, c. 32, n. 3; S. Lig. *Theolog.* l. 6, n. 395; de Albertis, *de sacris utensilibus*, c. 4, n. 187; Carli, *Biblioth. liturg.* Pallium altaris; de Herdt, par. 1, n. 57; etc. — [7] C. Convent., de Albertis, l. c. — [8] S. Lig., de Albertis, l. c.

Digitized by Google

Il serait donc louable, surtout pour les grandes fêtes, de préférer un riche parement à une ornementation arbitraire [1].

20. Les garnitures, appelées *tours d'autel*, ajoutées à la partie antérieure de la nappe supérieure, paraissent avoir été imaginées pour remplacer les franges ou galons qui couronneraient convenablement le parement de l'autel, et pour tenir lieu, en quelque sorte, de ce parement lui-même. Elles ne sont donc point conformes aux vraies traditions liturgiques; aussi, dans plusieurs grandes églises, même en France, par exemple dans les grandes églises de Paris, on ne les a point adoptées, du moins pour le maître-autel. Toutefois ces sortes de garnitures ne sont pas prohibées [2]; elles peuvent être employées surtout pour les autels dont, autrement, la partie supérieure serait trop dénuée de décoration.

21. Chaque autel, hors le temps où l'on y célèbre la Messe, et ainsi pendant la célébration même des Offices, par exemple pendant les Vêpres solennelles [3], doit être recouvert, par-dessus les nappes, d'un tapis ou voile en étoffe propre et convenable. Il y a exception pour l'autel où le Saint-Sacrement est exposé [4], et aussi lorsqu'on y célèbre un Salut ou quelque autre Fonction demandant que

» præcinctum zona aurea, id est sanctorum caterva. » Selon cette belle allégorie, l'autel ainsi voilé de tout côté par les nappes et par son parement, c'est Jésus-Christ invisible maintenant au monde, et manifesté seulement en la personne de ses membres. La diversité de la couleur du parement selon les fêtes exprime la diversité des vertus et de mérites dans les saints. (De Conny, 3e éd. p. 3.).

[1] Carli, l. c.; de Conny. — [2] Resp. S. R. C. Cardinal. Præfecti, 21 decemb. 1849, *Rupellen.*, 1 ser. n. 32. — [3] C. Ep. l. 2, c. 1, n. 13. de Vesp. pontificalibus. — [4] Man. des cér. rom. 1e éd. 1662, p. 203; 2e éd. 1689, p. 367; éd. de 1854, t. 1, p. 232. Usage commun.

Digitized by Google

l'autel soit découvert, par exemple la bénédiction des cierges, des cendres, des rameaux, etc. Plusieurs auteurs [1] marquent la couleur verte pour le tapis de l'autel; néanmoins cette couleur n'est point prescrite, et l'on peut en employer une autre [2].

22. Il est fort à désirer que l'autel où réside le Saint-Sacrement soit surmonté d'un dais ou d'un baldaquin; cette décoration convient même aux autres autels (1). Ce dais ou baldaquin peut être de forme carrée; alors sa dimension devrait être telle qu'il couvrît non-seulement l'autel lui-même, mais aussi le marchepied : il serait à propos qu'il fût en étoffe de couleur conforme à l'Office [3], mais toujours propre et bien convenable. Le dais ou baldaquin peut aussi, et c'est le plus ordinaire, être une construction, ou autre ouvrage fixe, en façon de dôme, ou d'autre forme, soutenu par quatre colonnes ou par un plus

(1) Le Cérém. des Évêq. (l. 1, c. 12, n. 13, 14) le veut pour le maître-autel des cathédrales. Un décret de la C. des Rites (27 april. 1697, *Cortonen.*), le demandait pour tous les autels dans toutes les églises : mais la portée de ce décret paraît avoir été restreinte par le décret du 23 juillet 1846, *Senen.*, lequel se contente d'en exiger l'observation par rapport à l'autel du Saint-Sacrement. Quant à cet autel, la pauvreté de l'église, ou bien de véritables obstacles tenant à la disposition du local ou à la construction de l'autel, devraient être les seuls motifs d'omettre une décoration si convenable.

[1] Gavanto, Bauldry, *de mensuris*; C. Conventual. par. 2, c. 37; Bisso, lit. T, n. 19; Buongiovanni, l. 2, c. 15; Diclich, *Dizionar. sacro-lit.*, Altare, not. — [2] Decret. Visitatoris Apostolici in syn. Mediol. 5 sub S. Carolo; Bisso, l. c.; Mancini, Evêq. de Fiesole, *della celebratione della santa Messa* etc., t. 1, par. 5, tit. 1, n. 17; Crispino, Ev. d'Amélia, *della Visita pastorale*, par. 2, § 6, n. 21; C. des Ev. commenté par un Ev. de la prov. de Québec, l. 2, c. 1, n. 13. — [3] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 13.

Digitized by Google

grand nombre, et s'étendant plus ou moins au-dessus de l'autel (1).

**23.** A tout autel où se célèbre la Messe, il doit y avoir une croix entre des chandeliers placés de chaque côté de la croix ; cette règle admet exception pour la Messe qui se célèbrerait à l'autel où le Saint-Sacrement serait exposé : pendant une telle Messe la croix peut être absente, ou présente, selon l'usage des diverses églises [1]. S'il y avait au-dessus de l'autel un grand crucifix peint ou sculpté, il ne serait pas nécessaire de placer une croix entre les chandeliers [2]. Il faut noter que la croix de l'autel doit être assez grande pour être vue aisément du Célébrant et du peuple [3]. Bien que, à la rigueur, on puisse penser qu'une simple croix sans christ suffirait [4], cependant il faut s'en tenir à l'usage commun, indiqué par le Cérémonial des Évêques [5], confirmé par l'enseignement de Benoît XIV [6], et d'ailleurs si convenable, qui veut sur la croix de l'autel la sainte image du crucifix.

**24.** Selon plusieurs liturgistes [7], la croix ne se place point sur le tabernacle du Saint-Sacrement, mais sur un gradin qui se trouverait devant le tabernacle et sur lequel seraient aussi les chandeliers ; en sorte que, pour ouvrir la porte du tabernacle, il faudrait écarter la croix comme

(1) Cette construction ou cet ouvrage, que nous appelons baldaquin en français, a le nom de *Ciborium* dans le Cérémonial des Evêques, l. 1, c. 12, n. 13, 14 ( Zaccaria, Onomasticum rituale, *Ciborium*).

[1] Benoît XIV, Constit. *Accepimus*, 16 jul. 1746. — [2] S. C. 16 jun. 1663, *Rossanen.* — [3] S. C. ibid.; Ben. XIV, Constit. cit. — [4] S. C. 20 dec. 1639, *Aversana.* — [5] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 11. — [6] Constit. cit. — [7] Bauldry, dans son tableau de l'encensement, et de même Lohner et de Molin ; Vincent de Massa, *Quæst. variæ*, XII ; les Mélanges théologique, 4e sér. p. 359. Selon ces auteurs, le dessus du tabernacle est de forme arrondie, comme une espèce de dôme, et surmonté d'une autre petite croix.

Digitized by Google

on écarte le tableau des secrètes. Toutefois, selon un usage fort répandu, et qui n'est point dénué d'autorités, on place la croix sur le tabernacle [1].

25. La croix reste à l'autel, non-seulement pendant la Messe, comme le prescrit la rubrique du Missel, et pendant les Offices [2], mais continuellement [3]; excepté, même durant l'Office, à l'autel où le Saint-Sacrement serait exposé [4].

26. Quant aux chandeliers au milieu desquels est placée la croix, six est le nombre qui convient comme ornementation habituelle du maître-autel [5]. Ce nombre est même requis pour les Offices solennels des dimanches, des doubles majeurs et au-dessus (1), et pour la Messe de ces mêmes jours célébrée avec Diacre et Sous-Diacre; et il est fort convenable, surtout pour les jours d'Office public, d'observer cette règle dans les églises même où l'on ne chanterait pas la Messe avec Diacre et Sous-Diacre, ni les

(1) Tel paraît être le sens du Cérém. des Évêq. l. 1, c. 12, n. 24: « Dominicis diebus, et aliis festis quibus populi ab opere cessant, in » ornatu altarium... eadem (le Cérémonial, en ce qui précède, a prescrit » six chandeliers), sed aliquanto parcius fieri debent, videlicet ut para- » menta non sint ita sumptuosa... » Ensuite le Cérémonial donne des règles pour les fêtes doubles mineures, semi-doubles, etc., « quibus » quidem diebus, sufficient in altari quatuor candelæ in candelabris. »

[1] S. Charles, de *sacra suppellect.* l. 2, de cruce; de Conny, 3e éd. p. 9. — [2] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 4. — [3] Cavalieri, t. 4, dec. 290, n. IV; de Herdt, par. 1, n. 58, v. Le décret 17 sept. 1822, *Dubiorum* ad 8, suppose que la croix est habituellement à l'autel. — [4] Man. des cér. rom., 1e éd. 1662, p. 203, et les autres éd.; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 6, n. 12 et § 30, n. 6; Ordo liturgicus Brixian., 1823, tit. 1, n. XXXIII; Ritus servand. in Exposit., pro Anglia, Londini 1849, p. 7; etc. — [5] Mancini, t. 1, par. 5, tit. 1, n. 15: il veut qu'il y ait toujours six chandeliers au grand autel; Tetamo, *Diar. lit.*, Fer. 4 Cin., n. 8. Cfr R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 4; la description de l'ordre de l'encensement suppose qu'il y a habituellement six chandeliers.



Digitized by Google

Offices avec solennité [1]. Aux doubles mineurs, ou semi-doubles, aux féries du Carême, de l'Avent, des Quatre-Temps, aux Vigiles, auxquels jours quatre cierges suffisent pour la Messe solennelle elle-même [2], on peut se contenter de quatre chandeliers à l'autel. Il pourrait n'y en avoir que deux aux fêtes simples et aux féries communes, auxquels jours deux cierges suffisent [3]. Pour les petits autels, auxquels on ne célèbre que des Messes basses, on peut toujours se contenter de deux chandeliers, sauf le cas où l'on y ferait quelque cérémonie qui en demanderait davantage; mais aussi on peut très bien en mettre quatre ou six [4].

27. Il y aurait usurpation d'un droit réservé à l'Évêque diocésain, si, pour la Messe célébrée par un Prêtre, quelle que fût sa dignité, et quelle que fût la solennité du jour, on mettait à l'autel un septième chandelier égal aux autres ou plus élevé qu'eux (1).

(1) Le septième chandelier se met pour la Messe de l'Évêque diocésain célébrant *in pontificalibus*, c'est-à-dire avec les tunicelles etc. (C. Ep. l. 1, c. 12, n. 12; et S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum* ad 8, où il s'agit d'une Messe basse d'Ordination, mais célébrée dans une église et publiquement); excepté toutefois la Messe de *Requiem*, laquelle ne l'admet pas (C. Ep. l. 2, c. 11, n. 1). Mais ce septième chandelier n'a point lieu aux Vêpres ou autres Fonctions pontificales différentes de la Messe (S.C. 19 mai. 1607, *Placentina*, ad 8). On ne le met jamais pour un Évêque hors de son territoire, pas même pour un Cardinal (C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 8, n. 4). Ce rite d'un septième chandelier a sa source dans l'Apocalypse (c. 1, v. 12). Le

[1] Communément les auteurs enseignent que pour la Messe chantée sans Diacre et sans Sous-Diacre, il y a au moins quatre cierges allumés (A Portu, par. 2, c. 2, n. 1; Desideri, tit. 8, § 3, n. 11); même aux dimanches ordinaires (Castaldo, l. 2, sect. 9, c. 2, n. 1; Corsetti, tract. 1, par. 1, c. 13, n. 1; C. Conventual., par. 2, c. 22, n. 1). — [2] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 24. — [3] Ibid. — [4] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 16: « Duo saltem candelabra. »

Digitized by Google

28. Selon quelques auteurs [1], pour orner l'autel aux jours des grandes solennités, on peut, outre les six grands chandeliers, en mettre d'autres qui soient moins élevés. Toutefois, sauf la circonstance de l'Exposition ou d'un Salut du Saint-Sacrement, il est convenable de s'en tenir au nombre de six chandeliers que le Cérémonial marque pour la décoration de l'autel dans les fêtes même les plus solennelles [2]; y ajouter un chandelier seul, serait une chose aussi insolite que disgracieuse, à moins d'en venir à l'usurpation signalée ci-dessus (n. 27); en ajouter plus d'un, serait dépasser le nombre qui convient à la Messe pontificale elle-même, car, pour cette Messe, le Cérémonial [3] marque sept chandeliers, et en mettre davantage à l'autel ce serait altérer mal à propos un rite mystérieux (voir ci-dessus, p. 18, note 1). Cependant ces observations ne conduisent point à désapprouver la pratique, généralement reçue, de mettre, à un autel déjà orné des six chandeliers qui y sont habituellement, deux autres chandeliers pour la Messe basse : un de chaque côté, afin de porter les deux cierges prescrits pour cette Messe, au lieu d'employer alors et d'allumer deux des cierges des six grands chandeliers [4]. Dans cette circonstance, ces deux chan-

septième chandelier est plus élevé que les six autres (C. Ep. l. c.); mais cette disposition ne paraît qu'une circonstance accessoire motivée sur ce que le Cérémonial recommande que les chandeliers soient d'inégale hauteur (ibid. n. 11); l'emploi d'un septième chandelier égal aux six autres serait sans doute une imitation téméraire d'un rite épiscopal.

[1] Gavanto, in Miss. par. 1, tit. 20, lit. x; mais un peu après (circa fin.) il fait remarquer que ces chandeliers additionnels ne doivent pas se placer sur la même ligne que les six grands; Diclich, *Altare*, p. 27; not. 3; Ferrigni, note sur le n. 420 de Pavone. — [2] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 11, cfr cum n. 23. — [3] C. Ep. ib. n. 12. — [4] Cær. monast. Congr. S. Mauri O. S. B., l. 2, c. 14, § 2, n. 8.

deliers ne sont là ni comme nouvelle ornementation, ni pour augmenter la solennité, mais comme étant alors employés seuls pour la Messe; on a soin, autant qu'on le peut, qu'ils ne soient pas sur la même ligne que les six chandeliers qui ornent l'autel[1]. Outre les chandeliers ayant un emploi liturgique, il est admis qu'il peut y en avoir un auprès du Missel, lorsque cela est nécessaire pour éclairer le Prêtre[2] (1). Enfin remarquons que la régularité liturgique ne s'oppose point à ce qu'il y ait en dehors de l'autel, soit auprès de l'autel lui-même, soit en d'autres endroits convenables, par exemple à la balustrade du chœur ou du sanctuaire, d'autres chandeliers, sur lesquels on allume des cierges quand on veut donner plus de splendeur au luminaire[3].

29. Le Cérémonial[4] recommande une disposition d'après laquelle les chandeliers diffèrent de hauteur : les moins élevés sont au coin de l'autel, les plus élevés sont les plus rapprochés de la croix; et la croix, ayant un pied qui atteint la hauteur des deux chandeliers voisins, les domine de toute sa grandeur, élevant ainsi au-dessus des chandeliers la sainte image du crucifix. Il faut remarquer que cet ordre tracé par le Cérémonial ne présente point le crucifix comme s'élevant tout entier au-dessus de l'ex-

(1) Ce chandelier ne doit pas avoir l'apparence d'un bougeoir, ni rien qui ressemble à un insigne : autrement ce serait une usurpation, ou une téméraire imitation, d'un droit épiscopal. S. C. 10 sept. 1701, *Cortonen.* ad 3.

[1] Gavanto, in Miss. par. 1, tit. 20, lit. x circa fin.; C. Congr. S. Mauri, l. c. — [2] Man. des cér. rom., 1e éd. 1662, p. 90, 2e éd. 1689, p. 134. — [3] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 20, 21; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, ibid. n. 20. Voir aussi ci-dessous, n. 33. — [4] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 11.

Digitized by Google

trémité des cierges, mais comme s'élevant tout entier au-dessus des chandeliers. De cette disposition, lorsque la croix et les cierges sont de proportions convenables, il résulte que le sommet de la croix dépasse l'extrémité des deux cierges les plus élevés[1]. Toutefois cette inégalité de hauteur des chandeliers n'est pas une règle préceptive[2]; du moins quand l'usage contraire est généralement adopté dans le diocèse où l'on se trouve, c'est un motif suffisant pour qu'on puisse s'exempter de cette règle[3]. Mais il est louable de se conformer à cette disposition; on peut la réaliser lors même que les chandeliers sont égaux, pour cela il suffit de les placer sur des bases inégales[4]. Il serait du moins à propos que le sommet de la croix ne fût pas dépassé par les cierges, lors même que les chandeliers seraient égaux entre eux et placés tous à même hauteur[5].

30. Les chandeliers que la rubrique prescrit comme devant être sur l'autel, par exemple les deux chandeliers nécessaires pour la célébration de la Messe basse, doivent y être placés réellement, aussi bien que la croix, et non pas à côté[6]; ce serait un abus que de les mettre sur les degrés du marchepied, ou de faire compter, pour ces chandeliers, ceux qui seraient fixés au mur, ou à une colonne, près des coins de l'autel, ou qui seraient placés de toute autre manière ne vérifiant pas la

[1] De Conny, tableau de l'encensement; Levavasseur, 2e éd. par. 3, 1e sect., c. 1, planches. — [2] Carli, *Bibliot. lit.*, Candelabra; Ferrigni, sur le n. 420 de Pavone; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 1. Resp. Card. S. R. C. Præf., 21 dec. 1849, *Rupellen.* 1 ser. n. 29: « Melius esse servare regulam » Cæremonialis. » — [3] S. C. 21 jul. 1855, *Briocen.* ad 9. — [4] Réglement lit. de Périgueux, p. 50; Levavasseur, 2e éd., l. c. — [5] Gavanto, in Miss. par. 2, tit. 4, tableau de l'encensement; Bauldry, par. 2, c. 9, art. 2; Levavasseur. — [6] R. Miss. par. 1, tit. 20: « Super altare collocetur crux in medio, et candelabra saltem duo... hinc et inde, in utroque ejus latere. »

rubrique. Il ne faut pourtant pas enlever les chandeliers qui seraient fixés près des coins de l'autel, soit sur un des degrés du marchepied, soit sur le pavé du sanctuaire, soit dans le mur ou à une colonne, et que, dans cette dernière hypothèse, on appelle *branches*, quelquefois *bras d'autel*. Quoique ces chandeliers ne comptent pas pour ceux qui doivent être sur l'autel, ils peuvent être utiles pour l'illumination pendant que le Saint-Sacrement est exposé ou pendant un Salut; ils serviraient encore à soutenir les cierges qui remplaceraient les torches, à la Messe où l'on aurait obligation ou faculté de les employer, et où il n'y aurait pas de Clercs ou Servants pour les tenir. Voir encore ci-dessous, n. 34, un autre usage auquel en emploiera très convenablement ces branches, ou bras d'autel.

31. Selon la pratique commune, les chandeliers de l'autel se placent sur un gradin [1]. Il n'est pas à propos d'en mettre sur la nappe de l'autel; cependant il n'y a point de prohibition à ce sujet, cela paraît même convenable pour un Salut où l'on se contenterait de placer le Saint-Sacrement sur l'autel, sans le mettre à l'exposition. La nécessité d'éclairer le Prêtre est encore un motif qui peut engager à mettre sur la nappe les chandeliers prescrits par la rubrique [2], ou quelque autre exprès pour cette destination. Quand on veut placer quelque chandelier sur la nappe de l'autel, on a soin d'employer un moyen pour que les gouttes de cire ne tombent pas sur l'autel; par exemple, on peut mettre sous le chande-

[1] C. monast. Congr. S. Mauri O. S. B., l. 2, c. 14, § 2, n. 8: « super » primum gradum. » Bauldry, tableau de l'encensement; item de Molin, Lohner, Merati, C. Conventual., etc. — [2] C. Capucc. de Noto generali, l. 3, c. 4.

Digitized by Google

lier un morceau de cuir[1], ou un linge[2], de qualité et de forme bien convenables, ou bien l'on met au chandelier une bobèche assez large pour recevoir toute la cire qui tomberait.

32. En certaines églises, on a l'habitude d'envelopper la croix de l'autel et les chandeliers, afin de les garantir de la poussière. Cette pratique ne peut pas être tolérée à un autel pendant que l'on y dit la Messe ou qu'on y célèbre quelque Office; il ne serait même pas permis de tenir alors couverte la croix de l'autel sous prétexte qu'on y en aurait placé une autre moins précieuse[3].

33. Il est louable d'établir aux côtés du marchepied du maître-autel, *in plano*, deux grands chandeliers, un de chaque côté[4]. On y met des cierges de dimensions considérables, que l'on allume aux Expositions ou Saluts du Saint-Sacrement, et que l'on peut aussi allumer à la Grand'Messe, surtout quand on manque de porte-torches. Dans certaines églises, au lieu de ces grands chandeliers, on voit de grands candélabres à plusieurs branches.

34. Le chandelier, pour le cierge de l'élévation, aux Messes basses (1), est placé du côté de l'épître[5], en

(1) La rubrique (R. Miss. par. 1. tit. 20; par. 2, tit. 8, n. 6) concernant le cierge d'élévation est communément regardée comme n'étant pas préceptive (S. Lig. *Theol. mor.* l. 6, n. 394; Fornici, par. 1, c. 3); mais il est à regretter que ce rite, si respectueux envers le Saint-Sacrement, soit négligé en bien des églises où l'on pourrait facilement l'observer.

[1] C. Capucc. l. c. — [2] Resp. Card. præf. S. R. C. 12 dec. 1849, *Rupellen.*, 1 ser., n. 24. Cette réponse est relative à l'usage de placer un linge sous les chandeliers que l'on mettrait sur la table de l'autel pour une Exposition ou un Salut. Elle déclare qu'il dépend de l'Évêque d'admettre ou non cet usage. — [3] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.* ad 11. — [4] Gardellini, *in Instr. Clem.* § 6, n. 1; etc. C'est ce que l'on voit dans beaucoup d'églises bien réglées. « Duo candelabra eminentia et affabre elaborata », dit le C. monast. Congr. S. Mauri, l. 2, c. 14, § 2, n. 9. — [5] R. Miss. par. 1, tit. 20.

dehors de l'autel[1]. A cette fin on peut poser un grand chandelier près du coin de l'épître; ou, s'il y en a déjà un de chaque côté du marchepied, selon ce qui a été dit sous le n. précédent, on pourra faire servir pour l'élévation celui qui est de ce côté-là[2]. Ou bien, selon l'usage de Rome, le chandelier pour le cierge de l'élévation est une girandole ou une branche fixée, proche du coin de l'épître, soit au rétable ou au mur, soit à une colonne ou à un pilier[3].

35. Sur l'autel on ne doit mettre que les objets pour lesquels la rubrique prescrit ou permet cette place; et ces objets eux-mêmes ne doivent point y rester hors du temps où la rubrique le prescrit ou le permet : *Super altare nihil omnino ponatur quod ad Missæ sacrificium vel ipsius altaris ornatum non pertinet*[4]. La place des burettes, du manuterge, de la sonnette n'est point sur l'autel[5]. Il ne faut pas non plus y déposer un livre, cahier ou feuillet, contenant les annonces ou lectures que l'on voudrait faire au prône; ni les lunettes (1), autant que possible[6], si ce n'est

(1) Beaucoup de Prêtres, usant de lunettes, se croient obligés de les déposer toutes les fois qu'ils ont à se tourner vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* ou *Orate fratres*; c'est en effet l'avertissement donné par plusieurs auteurs; mais on n'a pas fait attention que, du temps des anciens liturgistes, auxquels on emprunte cette recommandation, la forme des lunettes et la manière de s'en servir différaient de ce qu'elles sont communément de nos jours. Souvent les lunettes étaient montées de

[1] Bauldry, par. 1, c. 17, n. XXXIII; Venanzi, tit. 1, c. 1, n. 9; C. Congr. S. Mauri, l. c. n. 9 et 10; C. Conventual. par. 2, c. 33, n. 11; Pavone, n. 337; Man. des cér. rom. éd. 1854, par. 5e, art. 3, § 2, n. v; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 30, n. 3. — [2] Bauldry, C. Congr. S. Mauri, C. Conventual. l. c. — [3] C. Congr. S. Mauri, Venanzi, Man. des cér. rom.; C. des Év. commenté par un Év. etc. — [4] R. Miss. par. 1, tit. 20. — [5] Ibid. — [6] Bauldry, par. 3, c. 7, tit. 15, n. 13.

Digitized by Google

pour un instant [1]; et encore bien moins, la barrette, ou la calotte, ou le mouchoir du Prêtre [2]. Hors le temps de la Messe, on ne doit laisser sur l'autel, ni le Missel [3], ni le pupitre ou coussin destiné à le soutenir [4], si ce n'est qu'on y laisse ce pupitre ou coussin pour un temps assez court parce qu'une autre Messe va se dire bientôt. Il ne faut point non plus que les tableaux ou cartons, appelés vulgairement canons, restent dressés sur l'autel hors le temps de la Messe [5], si ce n'est pour un intervalle assez court entre deux Messes. On peut croire qu'il est permis de laisser ces tableaux sur l'autel hors le temps de la Messe, pourvu qu'ils soient alors cachés et couverts par le tapis de l'autel [6]; mais il est mieux de les enlever [7],

façon qu'il fallait les tenir à la main (Bisso, lit. P, n. 128; Bauldry, par. 3, in Rit. serv. tit. 4, rub. 3, n. 2; Tonelli, l. 2, tit. 8, rubr. 5): il eût été peu convenable de les avoir à la main en faisant le geste du *Dominus vobiscum*. D'autres fois on s'en servait sans les tenir à la main, mais il fallait faire attention pour les bien fixer (Bauldry, l. c.).

[1] Gavanto, in Miss. par. 2, tit. 5, rubr. lit. o; Bisso, lit. P, n. 128; de Conny, 3e éd. p. 9. — [2] Quarti, in rub. Miss. par. 1, tit. 20; Gavanto, in Miss. par. 1, tit. 20, lit. f; Bauldry, l. c. — [3] Gavanto, in Miss. par. 2, tit. 12, rubr. 6; Castaldo, l. 1, sect. 4, c. 1, n. 26; Bauldry, par. 1, c. 17, n. XIII; Man. des cér. rom. 1e éd., 1662, p. 94; 2e éd., 1689, p. 139; éd. de 1854, t. 1, p. 102; Merati, in Miss. par. 2, tit. 12, n. IX; Benoît XIII, *Il Ministro della Messa priv.* § 6, n. XV; Cavalieri, t. 5, c. 25, n. XIII; Baldeschi, t. 1, par. 2, c. 12, n. 46, 47; etc. Cfr R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 1. — [4] Man. des cér. rom. 1e éd., p. 89; 2e éd., p. 133; Levavasseur, 2e éd. par. 2, c. 9, n. 19. — [5] Man. des cér. rom. 1e éd., 2e éd., l. c.; éd. de 1854, t. 1, p. 98; Favrel, 4e éd., par. 2, tit. 1, c. 6, n. 16; et tous les auteurs indiqués ci-dessous [7]. — [6] C'est ce que supposent ou disent le Manuel des cér. rom., éd. indiquées; Crispino, Év. d'Amélia, *della Visita pastorale*, par. 2, § 6, n. 21; Favrel; Levavasseur. — [7] De Herdt, par. 1, n. 60. On doit même le faire, selon le sentiment de plusieurs : Revue théologiq. 2e sér. p. 465; de Conny, 3e éd. p. 10; Cér. de S. Brieuc, p. 425, note 2; Schuster, par. 1, c. 8, n. 2; Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, p. 48.

Digitized by Google

surtout au grand autel. Ces tableaux ou cartons ne doivent se trouver aucunement sur un autel qui serait découvert parce qu'on y célébrerait un Salut ou quelqu'autre Fonction sainte différente de la Messe, si ce n'est en certaines circonstances où la Fonction sacrée serait annexée à la Messe elle-même, ou bien la précéderait ou suivrait immédiatement.

36. Il est bien, surtout aux grandes fêtes, d'orner l'autel soit de reliquaires contenant des reliques de Saints, soit de statues de Saints, soit de fleurs naturelles ou artificielles [1]. Ces objets de décoration peuvent se mettre entre les chandeliers [2] ou en arrière des chandeliers [3]. Mais on ne peut aucunement les placer devant la porte du tabernacle où réside le Saint-Sacrement [4], ni sur le tabernacle [5], sauf pour les fleurs le temps où le Saint-Sacrement est là exposé [6]. Ces décorations n'ont point lieu aux Messes ou Offices des morts ou autres cérémonies funèbres [7] : il serait donc à propos de ne point les mettre à l'autel aux jours de fêtes semi-doubles ou autres jours auxquels on peut dire des Messes basses de *Requiem ;* car d'une part il serait gênant d'avoir à les enlever parce qu'un Prêtre voudrait dire une Messe des morts, et d'autre part il serait peu convenable qu'un autel fut ainsi orné pendant qu'on y dit une Messe de *Requiem*. Ces décorations ne sont pas admises

[1] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 12. — [2] Ibid. : « Reliquiæ et imagines... » disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra, dummodo ipsa alta- » ris dispositio et longitudo id patiatur. » — [3] Gavanto, son tableau de l'encensement de l'autel ; item Bauldry, de Molin, C. Conventual. — [4] S. C. 6 sept. 1845, *S. Angeli in Vado ;* Conc. Burdig. an. 1850, tit. 2, c. 8, n. 4. — [5] S. C. 31 mart. 1821, *decr. gen.* ad 6, approb. a Pio VII, 3 april. ; Conc. Burdig. ibid. — [6] La régle qui défend de placer aucun vase de fleurs sur le tabernacle ne paraît pas s'appliquer à cette circonstance. — [7] C. Ep. l. 2, c. 11, n. 1.

Digitized by Google

pendant l'Avent ni le Carême[1]; si ce n'est le troisième dimanche de l'Avent, du moins à la Messe principale, et de même le quatrième de Carême, et aussi la vigile de Noël[2]; si ce n'est encore le Jeudi-Saint à la Messe et jusqu'au dépouillement des autels, et le Samedi-Saint depuis le verset *Peccatores* des litanies[3]. De cette règle relative à l'Avent et au Carême on excepte encore les fêtes célébrées avec quelque solennité[4]; ce qui paraît pouvoir s'entendre des fêtes doubles mineures et au-dessus[5], du moins si on en chante l'Office ou la Messe, ou si la Messe basse se dit avec quelque caractère de solennité à raison de certaine circonstance spéciale; enfin on excepte un autel où le Saint-Sacrement serait exposé[6].

37. Il convient, surtout aux jours de fêtes, que le marchepied du maître-autel avec ses degrés soit orné d'un tapis, et il est à propos que ce tapis soit plus précieux que ceux dont on couvrirait le pavé du sanctuaire[7]. Quant aux petits autels, le Cérémonial[8] recommande, du moins pour

[1] Ben. XIII, *Memor. rit.*, tit. 2, c. 4, *in altari*; Castaldo, *Praxis Cær.* l. 3, sect. 1, c. 2, n. 1, et sect. 4, c. 8, n. 3; Merati, in Miss. par. 4, tit. 1, n. III, et tit. 6, n. XXV; Schegg, de Adventu, n. VI, de Quadrag. n. XV; etc. L'Ordo du Clergé romain suppose manifestement cette règle, par ce qu'il dit pour le 3e dim. de l'Avent, et le 4e du Carême. — [2] Ordo Cleri Romani, Romæ edit. — [3] Benoît XIII, *Memor. rit.*, tit. 4, c. 1, et c. 2, § 4, n. 4; tit. 6, c. 2, § 6, n. 6. — [4] Castaldo, l. 3, sect. 1, c. 2, n. 1 : *In festis Sanctorum.* De même, Merati, in Miss. par. 4, tit. 1, n. III. Tetamo, de Adventu in genere, c. 2, n. 5 : *Exceptis Sanctorum solemnitatibus.* Ces auteurs, dans les endroits indiqués, parlent de l'Avent; mais sans doute ils entendaient que la même exception concerne aussi les fêtes célébrées en Carême; telle est en effet la doctrine et la pratique commune. — [5] Cfr C. Ep. l. 1, c. 28, n. 2. La faculté de mettre à l'autel une décoration festivale est regardée comme corrélative avec la faculté d'employer la musique de l'orgue. — [6] Ordo liturgic. Brixian., an. 1823, tit. 1, n. XXXIV. — [7] Cær. Ep. l. 1, c. 12, n. 16. — [8] Ibid.

Digitized by Google

les grandes fêtes, d'en orner le marchepied avec un tapis ou avec quelque étoffe convenable.

## CHAPITRE III.

### DU TABERNACLE.

38. Le tabernacle doit être en bois doré à l'extérieur [1] ou du moins très convenablement peint; ou en quelque autre matière solide, plus précieuse, par exemple en bronze doré, ou en marbre [2]. Mais si le tabernacle est en marbre, ou en autre matière qui entretienne l'humidité, il est très à propos, et quelquefois nécessaire pour la conservation des saintes hosties, qu'il y ait au-dedans un autre tabernacle en bois [3], dont les parois, même la paroi de la base, ne soient pas en contact avec le tabernacle extérieur.

39. L'intérieur du tabernacle doit être entièrement tapissé d'une étoffe de soie blanche [4]. Dans plusieurs églises, l'intérieur du tabernacle est aussi orné d'un rideau, ou d'une tenture, en soie blanche bordée et frangée d'or, que l'on suspend à l'entrée, de façon que, lorsqu'on ouvrira la porte, l'œil ne puisse pas encore apercevoir le ciboire [5].

40. Le tabernacle doit fermer à clef [6], et la serrure doit être solide et en bon état [7]. Il est louable que la clef

[1] S. C. Episc. 26 octob. 1575, apud Cavalieri, t. 4, decr. 100. — [2] S. Charles, *Instr. fabr. eccl.*, l. 1, c. 13; Cavalieri, l. c.; etc. — [3] S. Charles; Gavanto, *de mensuris propriis sacræ supellect.*; Bauldry, *append. de forma et mensuris;* Bisso, lit. T, n. 4; etc. — [4] S. C. Episc. 26 octob. 1575, apud Cavalieri, t. 4, decr. 100; Catalani, in Rit. Rom. tit. 4, § 6, n. 1; Fornici, *Instit. lit.* par. 3, c. 13; etc. — [5] Baldeschi, t. 4, app. 2, n. 4; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 1. — [6] Rituale, *de Euchar.* — [7] Gavanto, Bauldry; Baruffaldi, *in Rit.*, tit. 23, n. 62; Muller, *Ornatus eccl.*, c. 10; Instr. pastoral. Ep. Eystett., an. 1854, tit. 1, c. 4, § 5.

UNIV. GENT

Digitized by Google

soit dorée [1] ou argentée, ou même en argent [2]; du moins elle doit être distinguée, en quelque chose, d'une clef vulgaire. C'est un bon usage d'en orner la poignée avec un gland en fil d'or, d'argent ou de soie, ou avec un ruban [3], ou avec une petite chaîne terminée par un cœur ou par une petite croix.

**41.** La clef du tabernacle est confiée à la garde du Curé [4] ou supérieur de l'église. Le Prêtre allant à l'autel pour la Messe ou pour une autre Fonction sacrée, pendant laquelle on pourra avoir à ouvrir le tabernacle, peut faire porter la clef par un Clerc ou Servant [5], et la faire rapporter de même après la Messe ou cette autre Fonction. Mais le Curé, ou autre Prêtre qu'il a chargé de ce soin, doit veiller à ce qu'elle soit serrée en lieu sûr; on ne la laissera donc pas sur un meuble de la sacristie, si ce n'est pour quelques instants en attendant qu'on la porte à l'autel ou qu'on la serre. Il ne faut point non plus que, hors le temps des Fonctions sacrées où l'on en a besoin, elle demeure à l'autel, si ce n'est pour quelques moments en attendant une Messe ou autre Fonction pendant laquelle on aurait bientôt à s'en servir [6].

**42.** Dans le tabernacle où repose le Saint-Sacrement on ne peut mettre aucune relique, ni les saintes huiles, ni le petit vase destiné à purifier les doigts du Prêtre lorsqu'il

[1] S. Charles, Syn. diœc. 11; Gavanto, Bauldry; Baruffaldi, *in Rit.* tit. 23, n. 62; Instr. pastoral. Ep. Eystet. l. c. — [2] Baruffaldi, l. c.; Fornici, par. 3, c. 13. — [3] S. Charles, ibid.; C. Capucc. de Noto generali, l. 3, c. 3. — [4] S. C. Conc. 14 nov. 1693, *Neapolitana*, apud Petra in 1 constit. Urbani IV, n. 41; et apud Ferraris, *Tabernaculum*, n. 2. — [5] Baruffaldi, *in Rit.* tit. 24, n. 38; Cavalieri, t. 4, decr. 66, n. 20; Pavone, n. 397. — [6] Baruffaldi, *in Rit.* tit. 23, n. 62; Catalani, *in Rit.* tit. 4, c. 2, § 8, n. II; Fornici, par. 3, c. 13; Baldeschi, t. 1, par. 1, c. 3, art. 2, n. 10 not.; de Herdt, par. 6, n. 14, 5°; etc.

Digitized by Google

a distribué la communion hors de la Messe; ni les vases sacrés lorsqu'ils sont vides et purifiés des saintes parcelles [1]. Il ne doit renfermer que les vases sacrés contenant actuellement le Saint-Sacrement [2], et le corporal sur lequel ces vases sacrés reposent (1).

43. Le tabernacle, quand il contient le Saint-Sacrement, doit (2) être recouvert [3] et orné d'une draperie,

(1) Il est prescrit qu'il y ait un corporal (Quarti, in rub. Miss. par. 2, tit. 2, sect. 4, dub. 5, 4a difficultas; Mgr Gousset, *Théol. mor.* t. 2, n. 273; Instr. pastoral. Ep. Eystett. tit. 1, c. 4, § 5; etc. unanimement); ou bien, au lieu d'un corporal, on pourrait mettre une pale sous les vases sacrés (de Herdt, par. 6, n. 14, II, 7°; cfr Gardellini, *in Instr. Clem.* § 5, n. 4, 5). Si la pale employée à cet usage était garnie en soie d'un côté, on aurait soin de mettre ce côté en-dessous (voir tit. 7, c. 1).

(2) Rituale, de Eucharistia. Cette rubrique n'est pas simplement directive. . « Utrum Tabernaculum in quo reconditur SS. Sacramentum co- » nopæo cooperiri debeat, ut fert Rituale? Resp. Affirmative. » (S. C. 21 jul. 1855. *Briocen.* ad 12, q. 1.) — Le pavillon est la vraie ornementation liturgique de l'extérieur du tabernacle; de même qu'un petit pavillon décore aussi le saint ciboire, bien que ce vase sacré soit de matière précieuse. S. Charles, *Instr. fabr. eccl.*, l. 1, c. 13, souhaitait que dans les principales églises le tabernacle fût en matière riche, « e laminis argenteis, aut æneis iisdemque inauratis, aut e marmore » pretiosiori », et qu'il fût orné de sculptures ou reliefs « piis mysterio- » rum passionis Christi Domini imaginibus exsculptum etc. ». Pour les églises qui ne peuvent pas avoir un tabernacle aussi riche, il prescrivait qu'on le fît en bois doré et sculpté ou orné de reliefs « e tabulis polite » elaboratis, et religiosarum ut supra imaginum sculptura ornatis, » iisdemque inauratis. » Néanmoins il voulait aussi que les tabernacles,

[1] S. Charles, Conc. prov. 4; item decr. Visitatoris Apost., in Syn. diæc. 5, et encore *Instr. per le cose materiali pertinenti alle chiese;* Muller, *Ornat. eccles.* tit. 2, n. 10; Mgr Gousset, *Théol. mor,* t. 2, n. 273; Instr pastoral. Ep. Eystett. tit. 1, c. 4, § 5; et en effet le Rituel *(de Eucharist.)* dit: « (Tabernaculum SS Sacramenti) ab omni alia re vacuam. » — [2] Les mêmes, ibid. — [3] « Totum tabernaculum tegat » disent Gavanto, Bauldry, et le Cérém. des Conventuels, *de forma et mensuris.*

Digitized by Google

appelée pavillon, *conopæum* selon le langage du Rituel: toutefois il paraît convenable que le pavillon ne cache pas la pieuse image qui serait sculptée ou peinte sur la porte[1]. L'usage de Rome admet que l'on n'est pas obligé de couvrir les tabernacles très richement décorés.

44. Régulièrement le pavillon est d'une matière admise pour la confection des chasubles et autres ornements sacrés[2] (voir ci-dessous, tit. 8, c. 1, art. 1). Si les ressources de l'église le permettent, il convient, surtout aux grandes fêtes, qu'il soit en drap d'or ou d'argent[3]. Toutefois, on peut employer, pour le pavillon, un tissu de lin, ou même de coton[4]; pourvu que l'on se rappelle toujours que le *conopæum* n'est point du tout une couverture vulgaire qui serait destinée à préserver de la poussière, mais bien un

sans excepter les plus riches, fussent ornés du pavillon, ibid. l. 2, *de Conopæo*. C'est aussi de cette manière que l'on entendait en France, au XVII^e siècle, l'ornementation du tabernacle. « Tabernaculum, SS. Eucha- » ristiæ, dit Bauldry, *de forma et mensuris*, pulchre elaboratum, piis » mysteriorum passionis Christi imaginibus exsculptum esse debet »; il veut néanmoins que le pavillon le recouvre entièrement, ibid. *Conopæum*. « Le tabernacle, dit Claude de la Croix, par. 4, c. 5, doit être doré et » orné des images ou mystères représentants la passion. Le tabernacle » doit être couvert d'un pavillon d'étoffe précieuse. » L'auteur de la vie d'Alain de Solminihac, Évêque de Cahors, atteste le zèle de ce pieux Prélat pour procurer aux églises des tabernacles convenables, *avec leurs manteaux* pour les couvrir.

[1] La consultation à laquelle répond le décret S. C. 22 jan. 1701 *Congr. Mont. Coronæ*, ad 10, suppose que cette image n'est pas cachée. — [2] Gavanto, in Miss. par. 1, tit. 20, « serico vel similis materiæ »; item Catalani, in Rit. tit. 4, c. 1, § 6, n. 1; Bauldry, *append. de forma et mensuris*, « e materia nobiliori »; Fornici, par. 3, c. 13; Resp. Card. S. R. C. Præf., 21 dec. 1849, *Rupellen.*; etc. — [3] S. Charles, *Instr. supellect.*; Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 23, n. 64; Fornici, l. c. — [4] S. C. 21 jul. 1855, *Briocen.* ad 12, q. 2.

Digitized by Google

véritable ornement (1). Quant à la forme du pavillon, elle pourra varier un peu selon la forme du tabernacle auquel on l'adapte. Lorsqu'on nettoie l'église, on peut couvrir le pavillon avec un linge moins précieux, mais toujours convenable, pour le protéger contre la poussière; ou bien on pourrait, pour ce moment, ôter le pavillon et le remplacer alors par ce linge.

45. Il convient que la couleur du pavillon soit conforme à celle de l'Office [1]; mais, cette règle n'étant pas préceptive [2], on peut adopter la pratique de ne la suivre que pour les Offices publics, c'est-à-dire suivis par le peuple. Lorsque la couleur de la Messe n'est pas celle de l'Office du jour, comme cela arrive aux Rogations, on met le pavillon de la couleur de la Messe [3]. Toutefois il faut remarquer que le pavillon n'est jamais noir; aux cérémonies funèbres, on emploie un pavillon de couleur violette [4].

46. Il serait donc à désirer que l'on eût des pavillons pour les quatre couleurs que peut admettre cet ornement, ou du moins pour les trois couleurs les plus usuelles, à savoir : le blanc, le rouge et le violet. A défaut de pavillon conforme à la couleur de l'Office, on emploierait le blanc préférablement aux autres. Dans les églises pauvres, on se

(1) C'est ce qui est évident par tous les renseignements que nous venons de donner, et par les autorités que nous avons alléguées. « Convenientissime, quantum fieri potest, elaboratur ex pretiosori materia, est enim ornamentum regiæ Domini dominantium. » (Bisso, lit. C. n. 465.)

[1] S. C. 21 jul. 1855, *Briocen.* ad 12, q. 3. — [2] S. C. même décr. — [3] Cfr Gavanto, *in Miss.* par. 1, tit. 18, rubr. 6; Cavalieri, t. 4, decr. 103 cfr cum c. 8, § 18, n. IV; etc. — [4] Gavanto, l. c. tit. 20; Cavalieri, l. c.; Catalani, in Rituale, tit. 4, c. 1, § 6, n. 1; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 1; etc.

Digitized by Google

contenterait d'un pavillon blanc, pour les temps ordinaires, et d'un violet, pour les temps de pénitence et pour les cérémonies funèbres.

---

# TITRE SECOND.

## DU SANCTUAIRE ET DU CHŒUR.

---

## CHAPITRE I.

### CE QU'ON ENTEND PAR *SANCTUAIRE*. *CHŒUR*; POSITION RESPECTIVE DE L'UN ET DE L'AUTRE.

47. Selon le langage communément admis, nous appellerons *sanctuaire* l'espace situé devant l'autel et aux côtés de l'autel, destiné aux cérémonies qui s'accomplissent à l'autel lui-même ou auprès (1). Sous le nom de *chœur* nous comprendrons l'enceinte réservée pour le Clergé qui assiste aux Fonctions sacrées [1]. Ordinairement l'enceinte du chœur est séparée du peuple par une balustrade ou une grille, ou par quelque autre construction ou ouvrage. Souvent il y a un ou plusieurs degrés pour passer du chœur dans le

(1) Ce langage paraît admis par le Cérémonial (l. 1, c. 13, n. 13): « Sedes pro nobilibus atque illustribus viris laicis... quantumlibet » magnis,... debent extra *chorum* et *presbyterium* collocari. » D'autres fois le Cérémonial sous le nom de *presbyterium* comprend et le sanctuaire et le chœur (Cfr l. 1, c. 11, n. 12, et c. 13, n. 13); en effet, liturgiquement parlant, le sanctuaire et le chœur ne paraissent point être censés deux enceintes différentes; du moins il ne faut point considérer le chœur comme s'il était isolé de l'autel par le sanctuaire, et comme s'il devait se régler indépendamment de l'autel. (Voir ci-dessous, n. 80.)

[1] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 1, 2, 3.

sanctuaire ; d'autres fois la limite entre le chœur et le sanctuaire n'est déterminée que par l'extrémité des rangs de bancs ou de stalles.

48. Dans beaucoup d'églises paroissiales, on peut dire qu'il n'y a point de chœur proprement dit. En effet, dans plusieurs églises, il n'y a pour le Clergé et les Chantres que quelques places (stalles ou bancs), situées en dehors de la balustrade par laquelle le sanctuaire est séparé de l'espace occupé par le peuple; de la sorte une partie du peuple lui-même se trouve entre le lieu occupé par ces places et la balustrade du sanctuaire. Dans d'autres églises, les deux ou trois Ecclésiastiques, formant le Clergé présent à la Messe ou à l'Office, se placent dans le sanctuaire à un banc ou à des tabourets, tandis que les Chantres sont en quelque autre endroit séparé, par exemple dans une tribune. D'autres fois, il y a bien devant le sanctuaire, ou derrière l'autel, une sorte d'enceinte, laquelle régulièrement serait le local du chœur, mais de fait cette enceinte n'est point censée un chœur proprement dit; car il n'y a là pour le Clergé et les Chantres que quelques places réservées, le reste est occupé par le peuple.

49. Le Cérémonial ne suppose jamais le chœur derrière l'autel ; au contraire il décrit les Fonctions sacrées comme accomplies devant le Clergé présent à l'Office [1]. Un chœur placé derrière l'autel est donc contraire à la tradition romaine ; aussi bien qu'aux anciens usages de la France, d'après lesquels le chœur est situé devant l'autel, comme

[1] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 3; c. 17, n. 6. Les salutations dont il est parlé dans ces deux passages font voir que le chœur est devant l'autel. Favrel, 4e éd., par. 2, tit. 3, c. 1, n. 1; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 1, n. 1; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 1.

Digitized by Google

on le voit dans beaucoup de nos cathédrales et dans la plupart des autres églises (1).

## CHAPITRE II.

### DE L'AMEUBLEMENT DU SANCTUAIRE ET DU CHŒUR.

### ARTICLE I.

*De la crédence.*

50. En liturgie, on appelle *crédence* une table couverte d'une nappe, et sur laquelle on place les objets destinés à servir aux Fonctions sacrées [1]. Il ne faut donc pas confondre la crédence avec ses sortes de consoles ou tablettes, auxquelles on donne quelquefois ce nom.

51. La crédence est prescrite pour la Messe célébrée avec Diacre et Sous-Diacre [2]. Elle n'est pas nécessaire pour les Messes chantées sans ces Ministres sacrés [3]; mais on

(1) Quelquefois, en France, on appelle *autels à la romaine*, les autels placés en avant du chœur, de telle sorte que le Clergé se trouve derrière l'autel; cette dénomination est erronée. A Rome, dans les grandes basiliques, l'autel principal est bien réellement placé entre le Clergé et le peuple; mais c'est de façon que le peuple, et non pas le Clergé, soit derrière l'autel. Il paraît que dans les anciennes basiliques l'autel était placé entre le *presbyterium*, où se tenaient les Prêtres, et le chœur ou enceinte des Chantres, en sorte que les Prêtres se trouvaient devant l'autel, derrière lequel étaient et l'enceinte des Chantres et l'espace destiné au peuple: les formes architecturales de la basilique de S. Clément, à Rome, présentent encore maintenant cette disposition: ce n'est point là non plus la situation des prétendus autels à la romaine signalés au commencement de cette note. Il est vrai, en certaines églises de Rome, desservies par des réguliers, ou anciennement établies par eux, le Clergé se trouve derrière l'autel principal, tandis que le peuple est devant; mais cette disposition, motivée par les règles ou les usages des religieux, serait inopportune dans les églises du Clergé séculier.

[1] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 19 et 22. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 5. — [3] C. Ep. l. c, n. 19: « In Missis tantum solemnibus præparari solet. » Rien n'établit l'obligation de l'employer aux autres Messes.

peut l'y employer [1], et cela convient particulièrement aux jours de solennité. Quant aux Messes basses, il suffit d'avoir hors de l'autel, c'est-à-dire hors de la table de l'autel et de ses gradins, un lieu convenable pour y déposer la clochette, les burettes et le manuterge [2]. La crédence peut servir aussi pour les Fonctions sacrées autres que la Messe, lorsqu'on la juge utile; par exemple pour les Vêpres solennelles [3], pour un Salut [4].

52. Les liturgistes recommandent que la crédence soit en bois léger, par exemple en sapin ou en peuplier [5]; afin que l'on puisse l'enlever facilement après que les Fonctions sacrées pour lesquelles on l'aura disposée seront accomplies [6]. Mais il n'est pas prohibé d'employer une crédence d'une autre matière, et qui demeure toujours en sa place.

53. La crédence doit être plus longue que large [7]. Il faut qu'elle soit de dimension convenable pour y placer commodément les divers objets qu'on doit y déposer : 1 mètre 20 c. de longueur sur 60 c. de largeur est la mesure ordinairement suffisante [8].

54. Sa place est toujours du côté de l'épître sur le pavé du sanctuaire [9]. Plusieurs habiles liturgistes [10] veulent que la crédence soit placée en-deçà du banc du Célébrant, c'est-à-dire plus éloignée de l'autel; cette disposition donne plus de facilité pour établir le siége du Célébrant vis-à-vis des degrés latéraux du marchepied; mais

[1] A Portu, par. 2, c. 2, n. 1; Ben. XIII, *Mem. rit.*, tit. 1, c. 1, et passim. — [2] R. Mis. par. 1, tit. 20. — [3] C. Conventual. par. 4, c. 1, n. 10. — [4] Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 7, n. 4. — [5] Gavanto, *de mensuris*, Abacus; item Bauldry; Cl. de la Croix, par. 4, c. 5; Crispino, *della Visita pastor.*, par. 2, § 10, n. 33. — [6] Cl. de la Croix. — [7] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 19 et 22. — [8] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 1. — [9] C. Ep. l. c., n. 19. — [10] Bauldry, par. 3, c. 11, art. 2, n. II; Cl. de la Croix, par. 3, c. 18; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 289; Cavalieri, t. 5, c. 8, n. III.

il faut avoir égard aux circonstances locales. La crédence, autant que la disposition des lieux le permet, doit être tournée non pas dans le sens même de l'autel, mais de façon que sa partie antérieure regarde le côté de l'évangile [1]. Il ne faut pas s'aviser de placer une autre crédence au côté de l'évangile (1).

55. On couvre la crédence d'une nappe blanche, non bénite [2], qui l'enveloppe entièrement et retombe de tout côté jusqu'à terre [3]; sauf les cérémonies funèbres, pour lesquelles la nappe de la crédence ne retombe qu'un peu [4], et le Vendredi-Saint, auquel jour elle couvre seulement le dessus de la crédence et ne retombe pas du tout [5].

56. L'usage commun n'admet aucun gradin sur la crédence [6]. On n'y met ni reliques [7], ni images, tableaux ou statues, ni croix [8]. On pourrait cependant y mettre une croix qui serait destinée à être présentée au baisement du peuple venant à l'offrande [9]; mais on y déposerait cette croix simplement comme objet préparé et non pas comme

(1) L'unité de crédence est démontrée par le Cér. des Évêq. l. c., par le Missel, rubr. par. 2, tit. 2, n. 5. Elle est maintenue par l'enseignement de tous les auteurs; notamment par les liturgistes français du XVIIe siècle: de Molin, *de la Messe sol.*, des préparatifs, Bauldry, l. c., Cl. de la Croix, l. c., C. Congr. S. Mauri, l. 3, c. 4, § 1, n. 3, C. Can. Reg. *(Génovéfains)*, par. 1, c. 4, § 1, Man. des cér. rom. 1e éd. p. 234, 2e éd. p. 199; et même par le Cérém. de Paris, 1703, par. 3, c. 2, art. 1.

[1] Bisso, lit. C, n. 552; Bauldry, l. c.; Cl. de la Croix, l. c.; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 1. — [2] Man. des cér. rom. 1e éd., 2e éd., l. c.; éd. de 1854, t. 2, p. 47; etc. — [3] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 19 et 22. — [4] Bauldry, par. 3, c. *de Missa sol. pro def.*, n. II; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 13, n. VIII; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 8, n. 4; etc. — [5] C. Ep. l. 2, c. 25, n. II. — [6] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 2, rub. 5; Bauldry, par. 3, c. 11, n. 2; Turrinus, par. 1, sect. 4, c. 1; Cavalieri, t. 5, c. 8, n. III; C. Erem. S. Aug., Romæ 1714, par. 4, c. 1; Man. des cér. rom. éd. et l. c. — [7] Bauldry, l. c.; a Portu, par. 2, c. 1, de præparandis, n. 4; Cavalieri, l. c.; Desideri, tit. 8, § 1, n. IV; etc. — [8] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 20. — [9] Cfr Bauldry, l. c.

ornementation, ni comme objet proposé à la vénération; elle serait donc là couchée et non pas dressée.

57. Lorsque toutes les Fonctions liturgiques, pour lesquelles la crédence a été préparée sont accomplies, on enlève la nappe dont on l'a couverte [1]; ou même l'on ôte la crédence, si on le peut commodément [2], à moins qu'elle ne demeure fixe (ci-dessus, n. 52).

## ARTICLE II.

### *Des siéges usités au sanctuaire et au chœur.*

58. Dans l'église cathédrale le trône épiscopal est fixe et toujours dressé [3]; cependant il ne paraît pas nécessaire qu'il soit toujours orné d'une manière festivale. Dans les autres églises, le trône ne doit point demeurer perpétuellement érigé; on le dresse lorsque la présence de l'Évêque diocésain le demande, soit que le Prélat veuille officier pontificalement, soit qu'il veuille assister solennellement à quelque Fonction sacrée; puis, le Prélat étant parti, on enlève le trône [4].

59. Le trône épiscopal se dresse du côté de l'évangile, et plus près de l'autel que les siéges du Clergé placé au chœur. Mais si l'autel se trouvait situé entre le chœur et le peuple, de façon que sa partie antérieure fût tournée vers le chœur, alors le trône serait vis-à-vis l'autel à la partie du chœur la plus rapprochée du chevet de l'église [5].

[1] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 1; Levavasseur, par. 4, sect. 1, n. 2. Ces auteurs etc., en avertissant de couvrir la crédence pour la Grand'Messe, supposent qu'elle ne demeure pas habituellement couverte. — [2] Cl. de la Croix, par. 4. c. 5. C'est ce que supposent les auteurs qui avertissent de la placer pour la Grand'Messe: tels sont Bisso, lit. C. n. 552, Turrinus, le Man. des cér. rom., Cavalieri, etc. — [3] Annot. ad decr. 26 april. 1834, *Bosanen.* — [4] S. C. 11 jul. 1711, *Naulen.*; 26 april. 1834, *Bosanen.* — [5] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 1 et 2.

Digitized by Google

Si le chœur se trouvait derrière l'autel, disposition inopportune (n. 49), alors, afin que les cérémonies puissent s'accomplir plus facilement, on dresserait le trône dans le sanctuaire, du côté de l'évangile; si ce n'est que, pour une Fonction sacrée à laquelle l'Évêque ne ferait qu'assister, la disposition des lieux ou quelque autre motif de convenance, engageât à placer le trône dans le chœur, et là on le mettrait à l'endroit le plus digne.

60. Pour dresser un trône épiscopal, on dispose en lieu convenable (n. 59) une estrade élevée de trois marches [1]. Le marchepied sur lequel sera posé le siége épiscopal peut être compté pour une de ces trois marches, ainsi que nous l'avons dit relativement aux degrés du marchepied de l'autel (n. 14); mais on peut [2], et c'est la coutume [3], placer encore un marchepied sur la plateforme qui est formée par la troisième marche. Toutefois, en aucun cas, le marchepied du trône ne peut être plus élevé que le marchepied de l'autel [4]. Régulièrement la plateforme de l'estrade doit être assez large pour que, auprès du marchepied qui lui est superposé, on puisse placer le tabouret du Prêtre Assistant de l'Évêque, et ceux des deux Diacres Assistants [5]. S'il n'y avait pas de marchepied sur l'estrade, le second degré du trône devrait être assez large pour qu'on pût y disposer, chacun en sa place, les trois tabourets des Assistants [6]. On couvre d'un tapis le marchepied, l'estrade et ses degrés [7]; mais il ne conviendrait pas

[1] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 3. — [2] S. C. 11 mai. 1715, *Septempedana*, ad 7. — [3] C. des Ev. commenté par un Ev. etc. l. 1, c. 12, planche; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 1, dernière planche de ce ch. — [4] S. C. 2 aug. 1631, *Isernien.* — [5] C. des Ev. commenté etc., Levavasseur. Cfr q. 3 decreti S. C. 24 sept. 1788, *Gaditana.* — [6] De Molin, *de la Messe pontificale*, du siége épiscopal, n. 3. — [7] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 3.

Digitized by Google

que ce tapis fût plus précieux que celui du marchepied de l'autel. Au-dessus de cette estrade, on élève un dais ou baldaquin, pourvu qu'au-dessus de l'autel il y en ait un qui ne soit pas moins riche (n. 22) [1]; et il serait bien que les draperies de ce dais ou baldaquin fussent de la couleur conforme à la Fonction sacrée [2]. Sur cette estrade, on place le siége épiscopal : c'est un siége à dossier et à bras [3], recouvert d'une draperie en soie de couleur en rapport avec l'Office [4]; mais souvent cette draperie est remplacée par une tapisserie fixe ornant le fauteuil, ce qui empêche de varier cette décoration selon la couleur de l'Office. Une draperie ou tapisserie en drap d'or ne s'emploie point pour orner le siége épiscopal à moins que l'Évêque ne soit Cardinal [5]. Sous la draperie, il y a deux coussins de même couleur qu'elle, l'un sur le dossier, l'autre sur le siége [6]; ou bien, s'il y a une tapisserie fixe, elle est confectionnée de façon à tenir lieu de ces deux coussins. Si l'on n'avait point de fauteuil orné d'une draperie ou tapisserie en soie, comme cela peut arriver dans les églises paroissiales ou chapelles, on emploierait un fauteuil orné de quelque autre matière convenable [7].

61. Le trône épiscopal est réservé à l'Évêque diocésain; on ne peut pas en dresser un semblable pour un

[1] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 3, dit qu'on le peut. L'Évêque y a droit dans les occasions où, d'après les rubriques, il se sert du trône (S. C. 20 aug. 1729, *Terulana*, ad 5 et 6). — [2] C. Ep. l. c. — [3] C'est ainsi que partout l'en entend la description du siége épiscopal donnée par le Cérémonial. l. 1, c. 13, n. 3. C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 12, n. 22; Levavasseur, 2e éd., par. 10, sect. 3, c. 1, n. 1; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 13. — [4] C. Ep. l. c. — [5] Ibid. — [6] Voir n. 62, ce que nous dirons du coussin placé sous la draperie du *faldistorium*. — [7] S. C. 23 mai. 1603, *Coimbrien*. ad 3.

Digitized by Google

Évêque hors de son diocèse[1], si ce n'est pour un Cardinal, ou pour le Métropolitain dans sa province. Quant au Métropolitain, s'il n'est pas Cardinal, son trône se dresse du côté de l'épître, vis-à-vis celui de l'Évêque diocésain[2].

62. Un Évêque hors de son diocèse, sauf les exceptions indiquées sous le n. précédent, lorsqu'il officie pontificalement, se sert du siége appelé en liturgie *faldistorium*[3]. C'est un siége à bras, mais sans dossier[4], orné d'une draperie en soie de la couleur de l'Office et d'un coussin sous cette draperie[5], ou d'une tapisserie fixe. L'Évêque diocésain lui-même se sert de ce siége lorsqu'il s'assied ailleurs qu'à son trône, par exemple à l'autel ou au milieu du chœur (1)[6]. Dans les églises où il n'y a pas de *faldistorium* proprement dit, la raison de nécessité autoriserait à le remplacer par le siége que nous appelons, en français, *fauteuil*. Pour un Évêque officiant, le *faldistorium*, ou le fauteuil qui en tiendrait lieu, se place au côté de l'épître, proche de la marche inférieure de l'autel[7], d'or-

(1) Le *faldistorium* s'emploie aussi comme accoudoir sur lequel s'appuie l'Évêque agenouillé (C. Ep. l. 1, c. 12, n. 8, et passim). Mais le *faldistorium*-accoudoir est sans bras, ou bien on y place des coussins qui comblent le vide et fournissent une surface plane pour s'accouder; alors aussi on dispose au devant du *faldistorium* un coussin sur lequel le Prélat pose les genoux. Au lieu du *faldistorium*-accoudoir, on peut employer un prie-Dieu, *genuflexorium* (C. Ep. l. c.), orné de deux coussins, l'un pour s'agenouiller, l'autre pour s'accouder. (De Conny, 3e éd. p. 473.)

[1] S. C. 29 jan. 1656, *Januen.*; 6 mart. 1706, *Hildesimen.* ad 2; 5 mart. 1847, *S. Severini.* De Conny, 3e éd., l. 1, c. 13; Levavasseur, 2e éd. par. 10, sect. 2, c. 1, n. 1. — [2] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 4 et 9. — [3] S. C. 29 jan. 1656, *Januen.*; 22 aug. 1722, *Sarsinaten.* ad 2. Baldeschi, t. 4, c. 1, n. 7; de Conny, Levavasseur. — [4] C. des Év. commenté par un Év. etc., l. 1, c. 12, planche; de Conny, l. c., Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 1, dernière planche de ce ch. — [5] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 10. — [6] Pontific., *de Ordinatione*, et passim. — [7] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 10.

Digitized by Google

dinaire c'est devant l'extrémité de cette marche[1]; on dispose ce siége de façon que le Prélat, lorsqu'il y sera assis, soit tourné comme l'autel même; ainsi l'autel se trouve à la droite du Prélat[2], mais en arrière de lui. Régulièrement ce siége se place sur le pavé, que l'on a eu soin de couvrir d'un tapis; toutefois, si l'Évêque diocésain voulait officier au *faldistorium* et non pas au trône, et que l'autel eût plusieurs degrés, on pourrait placer ce siége sur un marchepied qui s'élèverait à la hauteur du degré inférieur de l'autel[3]; Baldeschi suppose même que l'on peut ainsi exhausser un peu le *faldistorium* pour tout autre Évêque[4]. Ces règles pour la place du *faldistorium* ne concernent pas les moments où l'on doit placer ce siége sur le marchepied de l'autel pour quelque cérémonie, par exemple en différents moments d'une Ordination[5].

63. Dans les églises Cathédrales, il y a pour l'Évêque, outre le trône épiscopal, un autre siége moins solennel: d'ordinaire c'est une stalle ornée d'une manière particulière[6]. C'est là que l'Évêque se place pour les Offices qui n'ont pas de solennité, tels que les Complies[7]; il s'y place même aux Messes ou Offices solennels, s'il n'est point revêtu de la chape ou de la cappa, mais simplement du rochet et de la mozette[8], et encore si, bien que revêtu de la cappa, il voulait assister sans recevoir tous les honneurs dus à sa qualité d'Évêque diocésain[9] (1). La stalle épiscopale, (ou

(1) Toutefois, si dans une cathédrale le chœur était situé entre le chevet de l'église et l'autel dont la partie antérieure serait tournée vers

[1] Baldeschi, t. 4, c. 1, n. 7; C. des Év. commenté par un Év. etc., l. c. — [2] C. Ep. l. c. — [3] Ibid. n. 10, 11. — [4] Baldeschi, l. c. — [5] Pontific., *de Ordinatione*, etc. — [6] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 3, et l. 2, c. 4, n. 1. — [7] Ibid. — [8] S. C. 24 jul. 1638, *Oxomen.* — [9] C. des Év. commenté par un Év. etc., l. 1, c. 7, art. 3, n. 13; Levavasseur, 2e éd., par. 4, sect. 1. c. 3, n. 42.

Digitized by Google

autre siége qui en tiendrait lieu) est établie au chœur dans l'endroit le plus digne, car il convient que les plus dignes soient les plus rapprochés de l'Évêque [1]; il convient aussi que cette stalle soit plus élevée que les autres [2]. Elle est ornée d'une draperie et de coussins [3]: c'est-à-dire, on place un coussin sous la draperie qui orne le siége, comme nous l'avons dit pour le *faldistorium* (n. préced.), et l'on attache un autre coussin au dossier, aussi sous la draperie; ou bien si, au lieu d'une draperie il y a une tapisserie fixe, cette tapisserie doit être confectionnée de façon à tenir lieu de ces deux coussins. Le prie-Dieu, ou appui, qui est devant la stalle, est lui-même orné d'une semblable draperie avec deux coussins, l'un pour s'agenouiller, l'autre sur l'accoudoir. Ces draperies ou tapisseries, aussi bien que les coussins, peuvent être en soie (60, 62); régulièrement, tout cela est de couleur violette si telle est la couleur de l'Office, autrement de couleur verte: le rouge convient aux Cardinaux dans les jours où ils portent la soutane rouge [4] (1). Dans les églises où

le chœur, alors le trône épiscopal se trouvant joint au chœur (n. 59), l'Évêque pourrait s'y placer, lors même qu'il assiste à quelque Office sans solennité (C. Ep. l. 1, c. 13, n. 3).

(1) Baldeschi, t. 1, par. 2, c. 11, n. 3, en parlant du prie-Dieu épiscopal, ne mentionne que la couleur rouge et la couleur violette, selon la diversité du temps: ce qui ferait entendre que, pour tous les Évêques, la couleur rouge est usitée dans les temps où l'on n'emploie pas la couleur violette. D'après ce que nous dirons par rapport au siége du Prêtre Célébrant, n. 67, il paraît en effet que, même pour un Évêque qui n'est pas Cardinal, on pourrait employer des draperies de couleur rouge, du moins si ces draperies ne sont pas en soie.

[1] S. C. 15 mart. 1608, *Alexandr.* ad 14. — [2] Tel peut être le sens de ces paroles « Supra omnes alios assistat », du décret de la S. C. 24 jul. 1638, *Oxomen.* — [3] C. Ep. l. 2, c. 4, n. 1. — [4] Telles sont les couleurs indiquées pour la garniture du prie-Dieu, par le Cérémonial, l. 1, c. 12, n. 8; il est naturel d'y conformer la garniture de la stalle.

Digitized by Google

il n'y aurait pas de stalle épiscopale, par exemple dans les églises paroissiales, on y suppléerait au besoin, c'est-à-dire à raison de la présence d'un Évêque, par un siége orné d'une draperie, ou bien d'une tapisserie fixe, placé dans le chœur à l'endroit le plus digne, ou, à défaut d'endroit convenable, dans le chœur, placé dans le sanctuaire (1); ce siége, étant censé tenir lieu d'une stalle, il semble qu'il peut avoir des bras et un dossier; et devant l'on dispose un appui, ou prie-Dieu, convenablement orné. Enfin remarquons que l'usage de ce siége moins solennel, dont nous parlons sous ce n°, ou de cette stalle épiscopale, n'est pas tellement réservé à l'Évêque diocésain, que l'on ne puisse, avec le consentement de l'Ordinaire, l'employer pour un Évêque étranger.

64. En liturgie, le siége individuel et isolé (2), s'il est à bras, soit qu'il ait un dossier, soit qu'il n'en ait pas, est réservé aux Évêques; ainsi qu'on le verra par suite des explications que nous donnerons sous les n^os^ suivants (65-74) relativement aux siéges dont le Célébrant, les Ministres ou le chœur peuvent se servir.

65. Voici, selon le Cérémonial, les siéges liturgiques non réservés aux Évêques : 1° les bancs, avec ou sans dossier, mais toujours sans bras[1]. Les bancs, selon la

(1) « A Rome, cette stalle est une petite estrade, sans dais, dressée » du côté de l'évangile, quand il ne se trouve pas dans le chœur de » stalles proprement dites. » (C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 7, art. 3, note.)

(2) Nous appelons siége *individuel*, celui qui, par sa dimension, n'est destiné à servir en même temps qu'à une seule personne; siége *isolé*, celui qui n'est point inhérent à un autre siége comme une stalle est inhérente à la stalle voisine.

[1] Instr. Clem. XI, § 25; C. des Év. commenté par un Év. etc., p. 105, 106; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 1, dernière planche de ce chapitre.

Digitized by Google

diversité des circonstances que nous indiquerons, peuvent être ornés soit d'une draperie, soit d'une tapisserie fixe; et alors, en français, on leur donne ordinairement le nom de *banquettes*; ou bien ils sont sans aucune garniture. Les rubriques appellent *scamnum* la banquette, ou le banc simple, affecté au Célébrant[1], et *subsellia* les bancs ou banquettes qui sont dans le chœur pour le Clergé[2]. 2° Le tabouret, *scabellum*[3], est un siége individuel et isolé, mais sans bras et sans dossier; toutefois, en plusieurs pays, on remplace quelquefois le dossier par un petit appui; cet usage ne paraît pas prohibé, pourvu que cet appui ne prenne pas les proportions d'un dossier, et que le siége reste toujours un tabouret sans devenir une chaise. La forme du tabouret n'est pas déterminée par les rubriques; il peut donc être rond ou oval, mais ordinairement il est de forme carrée. En certaines circonstances, que nous indiquerons en leur lieu, les tabourets doivent être sans aucune draperie ni tapisserie; et alors, ordinairement, le dessus est en bois aussi bien que le reste du siége, néanmoins l'usage des tabourets garnis en paille ne paraît point interdit. En d'autres occasions le tabouret peut être orné d'une étoffe, ou tapissé, ainsi que nous l'indiquerons ci-dessous, n. 68, 71. 3° Les stalles sont admises en liturgie comme siéges de chœur[4]. En France, ordinairement, le siége de chaque stalle est mobile en sorte qu'on puisse le relever et l'appuyer contre le dossier, et l'abaisser pour le remettre horizontal; le dessous de ce siége mobile se trouve muni d'un autre petit siége qu'on appelle *miséri-*

[1] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 22; l. 2, c. 3, n. 4, etc. — [2] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 7. — [3] C. Ep. l. 1, c. 7, n. 2; c. 8, n. 2, etc. — [4] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 4; c. 6, n. 4.

Digitized by Google

*corde*, disposé de façon qu'on puisse s'y asseoir lorsque la stalle est relevée. Nous examinerons ailleurs (par. 3, tit. 3) si les règles liturgiques permettent de relever les stalles et de s'appuyer quelquefois sur les miséricordes; ici remarquons que ni la mobilité du siége, ni la miséricorde, ne sont point des conditions nécessaires à une vraie stalle.

66. La chaise n'est pas un siége liturgique : l'usage n'en est permis ni au Célébrant, fût-il Curé ou Chanoine, ni, et encore bien moins, aux officiers [1]. L'impossibilité d'avoir d'autres siéges convenables peut seule excuser l'usage des chaises en liturgie : ce qui peut avoir lieu dans un chœur nombreux, où il n'y aurait pas assez de stalles ou de bancs pour le Clergé ou pour les Chantres laïcs en surplis.

67. Le siége du Célébrant ne peut être ni ce que l'on appelle en français un fauteuil, ni un *faldistorium* liturgique (n. 62), ni une chaise; mais c'est un banc tel que nous l'avons décrit ci-dessus (n. 65, 1°) [2]. Ce banc, du moins s'il est destiné à servir pour une Messe célébrée avec Diacre et Sous-Diacre, doit être assez long pour que ces deux Ministres sacrés puissent commodément s'y asseoir avec le Célébrant [3]. Il peut avoir un dossier; mais il n'y

[1] S. C. 19 mai. 1614, *Turritana*, 1 decret.; 14 febr. 1632, *Turritana*, ad 1 et 4. Instr. Clement. XI, § 25; C. Conventual. par. 2, c. 10, n. 3 : « Camerales sedes, sive brachiatæ, sive non brachiatæ, non apponan- » tur. » De Conny, 3e éd., p. 12, note; Réglement lit. du dioc. de Périgueux, p. 52. Aussi, ni le C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 12, ni Levavasseur, par. 3, sect. 1, c. 1 et 2, ne font aucunement figurer la chaise dans la description ou énumération des siéges admis par la liturgie — [2] C. Ep. l. 1, c. 12; n. 22; Instr. Clement. XI, § 25, S. C. 19 mai. 1614, *Turritana* 1 decret., et pluries. — [3] C. Ep. l. c.

Digitized by Google

a point de bras [1]. Le Vendredi-Saint, ce banc est entièrement nu [2]. Les autres jours, surtout aux fêtes, on peut, et c'est louable, l'orner d'une draperie [3], qui recouvre entièrement le siége et le dossier et descende même jusqu'à terre [4]; on peut aussi remplacer la draperie par une tapisserie fixe [5] qui décore le siége et le dossier. De plus, on peut mettre au milieu, pour le Célébrant, un coussin [6] que l'on peut placer sous la draperie (1). Il faut remarquer que ni la draperie, ni le coussin qui ornent cette banquette, ni la tapisserie par laquelle on peut les remplacer, ne peuvent être en soie [7]. Quant à la couleur de ces diverses décorations du banc du Célébrant, elle n'est déterminée ni par les rubriques, ni par les décrets [8]. On y emploie une étoffe verte [9] ou rouge [10], ou d'une autre couleur convenable [11]; ainsi l'on peut faire concorder la draperie de la banquette avec la couleur de l'Office [12]. La ban-

(1) Il paraît à propos de placer ce coussin sous la draperie plutôt que dessus. De même le coussin du *faldistorium* épiscopal se place sous la draperie, comme on le voit par le Cérémonial l. 1, c. 12, n. 10.

[1] Instr. Clement XI, § 25. — [2] C. Ep. l. 2, c. 25, n. 1, et c. 26, n. 1. — [3] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 22 : « Coopertum aliquo tapete aut panno. » — [4] C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 12, planche; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 1, dernière planche de ce chapitre. — [5] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 1. Et en effet, une tapisserie vérifie encore les termes du Cérémonial rapportés ci-dessus [3]. — [6] S. C. 17 sept. 1822, *Dubiorum*, ad 6, approb. a Pio VII; Merati, par. 2, tit. 2, n. XXI; Ordo liturg. Brixian. par. 1, tit. 9, n. 6. — [7] S. C. 17 sept. 1822, *Dubiorum*, ad 5 et 6, approb. a Pio VII; Gardellini, annot. ad. q. 5 ibid. — [8] Gardellini, l. c. : « Haud pro scamno Celebrantis determinatus est » color. » — [9] Bauldry, de Missa sol. art. 2. n. VI; de Molin, *de la Messe sol.*; a Portu, par. 2, c. 1, de præpar. n. 4; Cavalieri, t. 5, c. 8, n. III; Ordo liturgic. Brix. par. 1, tit. 9, n. 6; etc. — [10] Instr. Clem. XI, § 25. — [11] Gardellini, l. c. — [12] C'est ce que recommande Castaldo, l. 2, sect. 1, c. 3, n. 14.

Digitized by Google

quette, au lieu d'être ornée de draperie ou tapisserie, peut être garnie de cuir convenablement teint [1]. Pour les cérémonies funèbres, le banc du Célébrant peut aussi être orné d'une draperie ou tapisserie [2]; pourvu qu'elle soit noire, sans aucune représentation des signes de la mort, tels que têtes de morts, ossements, larmes, et sans croix blanches [3].

68. Pour la Messe chantée sans Diacre ni Sous-Diacre, la banquette du Célébrant décrite sous le n. précédent peut être remplacée par un tabouret [4] (voir ci-dessus, n. 65, 2°). Ce tabouret peut être orné d'une draperie ou tapisserie, selon ce qui a été dit sous le n. 67, ou garni en cuir; ou bien il peut n'avoir aucune de ces ornementations.

69. On établit le siége du Célébrant toujours du côté de l'épître, proche de l'autel [5], vis-à-vis les marches latérales du marchepied [6]; ou un peu en avant de ces mar-

[1] C'est une conséquence du décret du 17 sept. 1822, *Dubiorum*, ad 6, qui le déclare pour le coussin que l'on peut mettre au milieu. Le décret du 31 juillet 1665, *Reginaten.*, ne s'y oppose pas, il prohibe seulement l'usage de chaises, ou fauteuils, avec garniture en cuir; et en effet cette sorte de garniture ne convient point au fauteuil qui est un siége épiscopal; et quant à la chaise, ce siége n'est pas liturgique, ci-dessus n. 66. — [2] De Conny, 3e éd. l. 2, c. 3; cfr C. Ep. l. 2, c, 11, n. 1, où cela est admis pour le *faldistorium* épiscopal. — [3] C. Ep. l. c. — [4] Benoît XIII, *Memor. rit.* tit. 2, c. 2, § 3, n. 1. — [5] R. Miss. par. 1, tit. 17, n. 6: « A cornu epistolæ juxta altare. » C. Ep. l. 1, c. 12, n. 22; l. 2, c. 31, n. 3; S. C. 7 dec. 1844, *Ravennaten.* — [6] Bauldry, par. 1, c. 14, art. 3, n. IV, le suppose par les règles qu'il donne pour la position des Acolytes. De même, Bisso, lit. A, n. 91; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 235; 2e éd., p. 200. Merati, in Miss. par. 4, tit. 3, n. VI, le suppose par la manière dont il fait mettre le Célébrant à genoux pour *Et incarnatus est* à la Grand'Messe de Noël. De même, Tetamo, in 25 mart. n. 11.

Digitized by Google

ches[1], si la disposition des lieux le demande. Il faut avoir soin, autant que possible, de laisser entre ce siége et le marchepied de l'autel un intervalle suffisant pour que l'on puisse passer librement et accomplir commodément les cérémonies. Le siége du Célébrant ne doit point être élevé sur une estrade, il est placé sur le pavé du sanctuaire[2] : toutefois il ne paraît pas que cette règle fût violée si, pour éviter le froid du pavé, on établissait ce siége sur un simple plancher qui serait appliqué immédiatement sur le carreau ou la pierre. Il n'est pas non plus prohibé d'étendre devant le siége du Célébrant un tapis, s'il n'y en a pas déjà un qui couvre cette partie du sanctuaire[3]; pourvu qu'il y ait sur le marchepied de l'autel un tapis qui ne soit pas moins riche.

70. Aux Vêpres solennelles, le Célébrant peut siéger au même lieu qu'à la Grand'Messe, c'est-à-dire dans le sanctuaire au côté de l'épître; ou bien à la première stalle d'un côté du chœur[4]. S'il siége dans le sanctuaire, il se sert de la banquette comme à la Messe[5]; ou bien, ce qui est plus avantageux pour moins endommager la chape, il s'assied sur un tabouret, qui peut être garni d'une tapisserie ou d'une draperie, ou de cuir[6]. Si le Célébrant des Vêpres solennelles se place au chœur, on a soin de

[1] De Conny, 3e éd., l. 1, c. 1. — [2] Bauldry, par. 3, c. 11, art. 2, n. VI; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 235; 2e éd. p. 200; Cl. de la Croix, par. 3, c. 18, *ce qu'il faut préparer à l'autel*, n. 14; Benoît XIII, *Memor. rit.* tit. 1, c. 2, § 4, n. 2; tit. 2, c. 2, § 3, n. 1, et passim. On peut se rappeler que le *faldistorium*, siége d'un Évêque étranger officiant, se place sur le pavé (n. 62). — [3] En faveur de cette pratique, on peut citer le Cérémonial l. 2, c. 3, n. 4, à la fin. Il n'en est point parlé au l. 1, c. 12, n. 22, apparemment parce que, dans ce passage, le Cérémonial suppose tout le sanctuaire couvert de tapis, ib. n. 16. — [4] C. Ep. l. 2, c. 3. n. 4. — [5] Ibid. — [6] Cfr ci-dessus, n. 67.



Digitized by Google

mettre un coussin sur le siége de la stalle qui lui est destinée [1], et l'on peut aussi recouvrir cette stalle avec un tapis [2]. Sur l'accoudoir qui est devant cette stalle, s'il est assez élevé pour tenir lieu de pupitre (n. 84), on étend un tapis, et par-dessus on met un coussin sur lequel on pose le livre à l'usage du Célébrant [3]; mais il ne peut aucunement y avoir de coussin sous les genoux, ou devant les pieds du Célébrant, fût-il même Dignitaire d'un Chapitre; cet honneur est réservé aux Évêques [4]. Les tapis ou coussins admis comme décoration de la stalle du Célébrant, et de l'accoudoir, peuvent être remplacés par une tapisserie fixe. Ces diverses ornementations ne peuvent pas être en soie [5].

**71.** Le Prêtre, même Célébrant, quand il veut s'asseoir pour parler au peuple, se sert d'un tabouret [6]. (Voir la description du tabouret, ci-dessus n. 65, 2°.) Toutefois, il pourrait aussi s'asseoir sur un banc ou une banquette [7], si l'on pouvait placer commodément ce siége.

**72.** A la Messe, le Diacre et le Sous-Diacre s'asseient sur la banquette avec le Célébrant [8]. Aux Vêpres, les deux premiers Assistants en chape peuvent s'asseoir aux côtés

[1] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 4 : « In qua sede ponetur pulvinum, et alterum » cum tapete super alio scamno, seu genuflexorio, ante se posito, super » quo etiam ponitur liber. » — [2] Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. IV; C. Conventual. par. 4, c. 1, n. 11; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 8, art. 1. Ce qui paraît conforme à l'esprit du Cérémonial. — [3] C. Ep. l. c. — [4] S. C. 22 apr. 1684, *Panorm.* ad 3; Gardellini, annot. ad q. 6, decr. 17 sept. 1822, *Dubiorum.* — [5] S. C. 17 sept. 1822, *Dubiorum*, ad 6; Gardellini, l. c. Voir ci-dessus, n. 67. — [6] Gavanto, in Miss. par. 2, tit. 6, rubr. 6; Merati, in Gav.; Benoît XIII, *Memor. rit.*, tit. 1, c. 2, § 1, n. 15; C. Conventual., par. 5, c. 1, n. 9; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 13. — [7] Car ces siéges ne sont pas réservés aux Évêques. — [8] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 22.

Digitized by Google

du Célébrant sur la banquette comme à la Messe, si c'est là qu'est placé le Célébrant [1]. Quand les siéges des Assistants, même en chape, sont distincts de celui du Célébrant, et il en est toujours ainsi pour les Assistants inférieurs au second, alors ce sont des tabourets ou des bancs [2], sans dossier [3]; mais régulièrement ces siéges sont ornés d'une draperie, ou tapisserie, verte [4].

73. Les officiers en surplis ne s'asseient jamais sur un même banc avec le Célébrant [5]. Pendant la Messe, lorsque le Célébrant est assis, les Acolytes et le Thuriféraire peuvent s'asseoir sur quelqu'une des marches latérales du marchepied de l'autel, du côté de l'épître [6], en sorte qu'ils soient tournés en face du Célébrant [7]; mais cette position ne paraît pas convenable si le Saint-Sacrement est à l'autel. Il est admis que les officiers en surplis, lorsqu'ils ont à s'asseoir, peuvent se servir de petits tabourets, ou d'un petit banc [8] sans dossier [9]. Ces siéges peuvent être convenablement vernissés ou peints [10]; mais ils ne sont ornés

[1] C. Ep. l. 2, c. 2, n. 6; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 3, art. 1; Levavasseur, 2e éd. par. 5, sect. 1, c. 1, nota 1o — [2] C. Ep. ibid., et c. 3, n. 6. — [3] C. Conventual., par. 4, c. 1, n. 11; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 12, planche; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 1, dernière planche de ce chapitre. — [4] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 6. — [5] De Conny, 3e éd., l. 2, c. 4, et c. 8, art. 1, vers la fin; Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, p. 86, n. 4, p. 90, n. 4. Ce qui s'accorde avec la doctrine des autres liturgistes. — [6] S. C. 18 dec. 1779, *Ord. Min. in regno Portugal.*, ad 18. — [7] Bisso. lit. A, n. 91; Bauldry, par. 1, c. 14, art. 3, n. IV; etc. — [8] Bisso; Bauldry; de Molin, *de la Messe sol.*, des préparatifs; Man. des cér. rom., 1e éd., p. 286; 2e éd., p. 200; éd. de 1854, t. 2, p. 47; a Portu, par. 2, c. 1, de præparandis, n. 4; Cavalieri, t. 5, c. 8, n. III, etc. — [9] A Portu, l. c. Au langage des autres auteurs on reconnaît qu'ils l'entendent ainsi. Voir ce que nous avons dit sous le n. précédent, concernant le siége des Assistants. — [10] A Portu, Cavalieri.

Digitized by Google

d'aucune draperie ou tapisserie, ni de garniture en cuir [1]. Nous n'avons pas ici à préciser la manière de placer les siéges des officiers pour les diverses Fonctions sacrées, mais nous ferons deux remarques générales : 1° tous les siéges des officiers en surplis, quand ils sont placés dans le sanctuaire, doivent être du côté de l'épître [2] ; 2° ils ne peuvent point être placés aux côtés du siége du Célébrant, sur la même ligne [3].

**74.** Les siéges du chœur sont ou des bancs ou des stalles. Ces bancs peuvent avoir un dossier [4] ; ils peuvent aussi, surtout pour les places les plus dignes, être ornés d'une tapisserie fixe ou d'une draperie de couleur convenable [5] : régulièrement on emploie à cet effet une étoffe de couleur verte [6]. Cette tapisserie ou draperie ne doit pas être en soie [7].

**75.** Lorsque les places du chœur sont assez nombreuses pour cela, et que la disposition des lieux le permet, les siéges du chœur sont établis à droite et à gauche devant l'autel, en sorte que ceux d'un côté étant assis soient tournés en face de ceux qui sont de l'autre côté [8]. Mais si l'autel est

[1] Tous les auteurs indiqués ci-dessus p. 51 [8], etc. généralement. — [2] Mêmes autorités, même enseignement unanime. — [3] De Conny, et Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, l. c. ci-dessus p. 51 [5]. Cfr. S. C. 28 nov. 1609, *Patavina*, où l'on voit que le Cérémoniaire lui-même ne peut pas avoir un siége à côté du Célébrant. — [4] C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 12 ; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 1, dernière planche de ce chapitre ; et pratique commune. — [5] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 7 ; C. des Év. commenté etc. l. c. ; Levavasseur. — [6] C. des Év. commenté etc. l. 1, c. 6, p. 225, 2°. Le Cérémonial (l. 2, c. 3, n. 6) n'indique pas d'autre couleur pour l'étoffe dont on peut orner les siéges des Assistants du Célébrant aux Vêpres, bien que ces Assistants soient en chape. — [7] Voir ci-dessus, n. 67, 70. — [8] C. des Év. commenté etc. ; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 1, Levavasseur, l. c. C'est ce que supposent aussi de Molin, *de la Messe sol.*, des cér. du chœur, Bauldry, par. 2, c. 6, et les autres liturgistes, lorsqu'ils examinent la question des moments pendant lesquels on doit, ou non, être tournés vers l'autel.

Digitized by Google

situé entre le chœur et la nef, alors, la place la plus digne étant au rond-point, les lignes des siéges du chœur partent de là en commençant en forme de courbe [1].

76. Il convient, et en beaucoup d'églises c'est l'usage, que les places les plus dignes, par exemple, dans une cathédrale, les places destinées aux Chanoines, dans une église paroissiale celles destinées aux Prêtres, soient distinguées par une forme plus noble et un ouvrage plus soigné. Ainsi en beaucoup d'églises, il y a des stalles pour les places les plus dignes, tandis que pour les places d'un ordre inférieur il n'y a que des bancs; de même encore on voit des églises où les stalles les plus dignes sont mieux ouvragées que les stalles inférieures. Les notions que nous allons donner sur la dignité respective des places, pourront être utiles pour diriger dans la construction, ou la réparation, ou l'ornementation d'un chœur. Toutefois la place d'un Prêtre, quelle que soit sa dignité, fût-il Archiprêtre ou Archidiacre, ne peut être disposée de manière à affecter l'apparence d'un trône : ce serait usurper les droits épiscopaux; notamment elle ne peut pas être surmontée d'un dais ou baldaquin, ce qui est exclusivement réservé au siége de l'Évêque dans son diocèse (voir ci-dessus n. 61) [2], du Métropolitain dans sa province ou d'un Cardinal [3].

77. Quand il y a dans le chœur plusieurs rangs de siéges, souvent le rang le plus rapproché de la muraille ou boiserie, qui forme l'enceinte chorale, est plus élevé que celui qui est devant; alors les plus dignes sont dans

[1] Levavasseur, l. c., planches. Usage commun. — [2] S. C. 29 jan. 1656, *Januen.*; 26 sept. 1682, *Tranen.* ad 1. — [3] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 4, 9.

Digitized by Google

ce rang plus élevé [1]. Mais si les rangs disposés l'un devant l'autre en face de l'autre côté du chœur sont sur un même plan, on devra réputer plus dignes les places qui sont aux rangs de devant, c'est-à-dire aux rangs les plus rapprochés du milieu du chœur, tandis que les moins dignes seront par derrière et plus près des murailles ou boiseries qui forment l'enceinte chorale [2].

78. Si un banc du chœur se trouvait faire face à l'autel, la plus digne place y serait celle qui serait le plus à droite, c'est-à-dire ce serait la première vers le côté de l'épître [3]; sauf le cas où, sur ce banc, la place du milieu serait distinguée par quelque caractère particulier, par exemple par une ornementation spéciale qui la désignerait comme la plus digne; en ce cas, la seconde place serait à droite de celle du milieu, la troisième serait à gauche, et ainsi de suite alternativement. Toutefois, si en face de l'autel il y avait deux bancs disposés sur une même ligne et séparés par un passage, il est convenable de considérer comme la plus digne, sur chacun de ces bancs, la place où l'on est moins exposé à voir passer devant soi ceux qui arrivent ou qui partent : ordinairement ce sera, de chaque côté, la place la plus rapprochée de la muraille ou boiserie qui forme l'enceinte du chœur; sauf les cas où soit la construction ou l'ornementation des places, soit la présence

[1] De Conny, 3e éd., l. 1, c. 1. Usage commun. — [2] De Conny, ibid.: « Tel est l'usage à la chapelle du Pape et à S. Pierre de Rome. » — [3] De Conny, 3e éd., l. 1, c. 13. Pour une raison semblable, lorsque plusieurs personnes se présentent sur une même ligne pour la communion, ou pour recevoir les cierges, les cendres, ou les rameaux, le Prêtre commence par la personne qui est le plus à la droite sur la ligne : c'est la place censée la plus digne. R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 7; Benoît XIII, *Memor. rit.* tit. 1, c. 2, § 2, n. 5; tit. 2, c. 2, § 2, n. 4; tit. 3, c. 2, § 2, n. 5.

Digitized by Google

d'un pupitre, soit une autre raison de convenace, demanderait qu'il en fût autrement.

79. Les places les plus dignes sont les plus rapprochées de l'autel [1]. Il y a exception pour les cas où, l'autel étant situé entre le chœur et la nef, la place la plus digne se trouve au rond-point du chœur; alors la dignité respective des autres places s'estime d'après leur proximité de cette première place [2]. En outre de ce cas régulier d'exception, il se trouve des églises où la construction et la disposition irrégulière des siéges du chœur peut exiger que les plus dignes se mettent aux places les plus éloignées de l'autel, jusqu'à ce que le chœur ait été réformé conformément aux règles.

80. Au chœur, le côté le plus digne est celui de l'évangile, lors même que le chœur serait séparé de l'autel par un large sanctuaire [3] : le côté de l'évangile est en effet le côté droit de l'autel et du Crucifix, en présence desquels le Clergé accomplit les Fonctions saintes (ci-dessus n. 16). Cette priorité des places situées du côté de l'évangile doit s'observer dans un chœur même où les circonstances locales obligeraient les plus dignes à se mettre aux places les plus éloignées de l'autel [4]. Toutefois, si l'autel se trouvait placé entre le chœur et la nef, et en même temps tourné vers le chœur (n. 49, note), alors au chœur le côté le plus digne serait celui de l'épître, à raison de sa situation

[1] Le Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 21, n. 3, l'indique clairement par la manière dont il décrit le mouvement des Chanoines quittant leurs places pour aller faire cercle devant l'Évêque. Corsetti, tract. 2, par. 1, n. CXVIII; Favrel, 4e éd., par. 2, tit. 3, c. 1, note; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 1 ; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 1, n. 2, et planche *ibid.* — [2] C'est ce que suppose le Cérémonial l. c., Favrel, l. c.; Levavasseur, l. c., et planches. — [3] S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 74. De Conny, Levavasseur. — [4] S. C., même décret.

Digitized by Google

par rapport à la première place, laquelle est au rond-point (n. 75, 79) [1]. Mais on voit facilement que cette exception ne concerne pas les cas où le chœur est derrière l'autel ; alors le côté le plus digne est celui de l'évangile, aussi bien que lorsque le chœur est situé entre l'autel et la nef.

81. D'après ce que nous avons dit (n. 77-80), on voit quelle sera, dans un chœur, la place la plus digne. Si le chœur est situé entre l'autel et la nef, et disposé régulièrement, la place la plus digne est la plus rapprochée de l'autel, au côté de l'évangile, en tête du rang le plus digne. Si, au contraire, l'autel est situé entre le chœur et la nef, et si en même temps les siéges du chœur sont disposés de manière à former une ligne courbe à l'endroit où ils sont les plus éloignés de l'autel, alors, ainsi que nous l'avons déjà dit, la place la plus digne est au rond-point.

82. Lorsqu'il n'y a pas de chœur proprement dit, mais seulement quelques places (stalles ou bancs) destinées au Clergé et aux Chantres, ces siéges peuvent être établis tous d'un même côté ; si c'est dans le sanctuaire, ou à toucher au sanctuaire, ce sera du côté de l'évangile, lequel est la droite de l'autel (n. 16), sauf les circonstances où la disposition des lieux s'y opposerait ; et la place la plus digne sera la plus rapprochée de l'autel (n. 79), à moins que celle du milieu ne soit distinguée des autres par quelque marque spéciale qui la détermine comme la plus digne. Si les siéges destinés au Clergé et aux Chantres sont disposés des deux côtés du sanctuaire, alors on appliquera les règles données ci-dessus relativement à l'ordre

[1] Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 1, planche. Usage de Rome.

Digitized by Google

et à la dignité respective des places du chœur (n. 77-80). Mais si, comme on le voit dans plusieurs églises rurales, les places destinées au Clergé et aux Chantres sont situées parmi le peuple, en sorte qu'une partie des fidèles se trouve entre les siéges du Clergé et le sanctuaire, avec une disposition aussi irrégulière il est difficile de régler l'ordre et la dignité des places conformément aux principes ; en pareils cas, souvent la place la plus digne, distinguée par quelque marque, est située au milieu des autres, et celles-ci seront censées plus ou moins dignes selon leur position à droite ou à gauche, proche ou loin de cette première place. Pour les cas où les places sont disposées en face de l'autel, voir ci-dessus n. 78.

## ARTICLE III.

*Des pupitres employés au sanctuaire ou au chœur.*

83. Au lieu du coussin destiné à soutenir le missel, et dont parle la rubrique [1], on peut se servir d'un petit pupitre [2], et telle est la pratique commune (1). Ce pupitre, surtout aux jours de solennité, peut avoir des ornementations d'or ou d'argent [3]. C'est aussi une pratique louable

(1) Au XVII^e siècle, communément en France on se servait d'un coussin comme support du missel. « Le Servant, dit le Manuel des cér. rom., » 1^e éd. Paris 1662, p. 89, et 2^e éd. Paris 1689, p. 133, met un coussin, » et non pas un pupitre, si ce n'est aux personnes qui ont la vue basse. » Bauldry ne parle que d'un coussin et non pas d'un pupitre pour soutenir le missel. — Le coussin dont on se servirait serait de même couleur que les ornements. (Ben. XIII, *Memor. rit.* tit. 1, c. 1, in altari, n. 2; tit. 4; c. 1, in altari, n. 3.)

[1] R. Miss. par. 1, tit. 20. — [2] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 15. — [3] Pour la Messe pontificale le Cérémonial (l. c.) dit: « Parvo legili argenteo, aut » ligneo affabre tamen elaborato. » Pour la Messe en général, même célébrée par un simple Prêtre, Clericati (*de sacrif. Missæ*, decis. 43, n. 12) admet, comme reçu dans l'usage commun, un pupitre en bois orné d'argent ou d'or. De même, de Albertis, *de sacris utensil.* c. 4, n. 196.

Digitized by Google

d'orner ce pupitre d'un voile en étoffe convenable et conforme à la couleur des ornements [1].

84. S'il y a au chœur une stalle réservée pour l'Officiant aux Vêpres solennelles ou non solennelles, ou à d'autres Offices, il est à propos d'établir devant cette stalle un pupitre, ou du moins un appui assez élevé pour en tenir lieu, afin que, le livre y étant posé, l'Officiant puisse avoir les mains jointes lorsqu'il dira les oraisons, et pendant les autres parties de l'Office qui demandent de lui cette position des mains [2]. Voir ci-dessus, n. 70. S'il n'y a pas de pupitre fixe, ou d'appui assez élevé, on met devant la place de l'Officiant, du moins pour les Vêpres, Matines et Laudes, solennelles, un pupitre mobile [3].

85. Dans les églises où la disposition des siéges du Clergé et la construction du chœur le permettent, on établit au milieu du chœur un pupitre sur lequel on pose un livre de chant, de dimension convenable, pour l'usage des Chantres [4]. En plusieurs églises, c'est là le principal pupitre des Chantres, appelé vulgairement *lutrin*. Il ne serait pas à propos que ce lutrin fût tellement volumineux qu'il obstruât, pour le Clergé ou pour le peuple, la vue de l'autel [5]. En d'autres églises, le pupitre placé au milieu du chœur n'est pas le plus considérable; il y a, en outre, deux grands pupitres, un de chaque côté du chœur [6]. Il n'est pas nécessaire de couvrir de tapis les

[1] De Herdt, par. 1, n. 60, III; Schuster, par. 1, c. 8, n. 3. — [2] C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, p. 225, 4°. Dans beaucoup d'églises, soit à Rome, soit ailleurs, on voit un pupitre ainsi établi. — [3] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 4; c. 6, n. 5. — [4] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 7. — [5] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 14. — [6] C. des Év. commenté etc., p. 225, 4°. Usage de plusieurs églises.

Digitized by Google

pupitres dont il est question sous ce numéro [1], s'ils sont d'ailleurs convenables; mais on peut le faire [2]. A cet effet on emploie une étoffe, ou un cuir proprement teint : il n'est pas requis que la couleur de ce tapis soit conforme à l'Office [3].

86. Quand on doit chanter un Office où il y a des leçons à dire, par exemple l'Office des morts, on a soin, si les circonstances locales s'y prêtent, de placer au milieu du chœur un pupitre portatif, pour y lire les leçons [4]; à moins que, ce qui est moins régulier, le même pupitre ne serve pour les intonations et pour les leçons. Il faut remarquer que le pupitre spécial aux leçons doit être nu, même dans les plus grandes solennités [5].

## TITRE TROISIÈME.

### DU LUMINAIRE.

87. Les lumières placées sur l'autel, même seulement sur les gradins, et aussi celles qui se trouvent au-dessus de l'autel, de quelque manière qu'elles soient disposées,

[1] Bauldry, par. 2, c. 13, n. 1 : « In medio chori super pulpitum nudum » ponitur liber antiphonarum. » — [2] S. Charles le voulait, *Instr. fabr. eccl.*, l. 2, par. 2, de integumento lectorilium. Le C. Cleric. Regular. S. Pauli (Barnabit.), Mediolani, 1713, l. 1, c. 10, *de Clerico*, le marque aussi. Selon le Manuel des cér. rom. 1e éd. p. 168, 2e éd. p. 201, et éd. de 1854, t. 2, p. 44, le lutrin, au moins pour les Messes ou Offices solennels, doit être recouvert d'un tapis, si ce n'est qu'il soit de cuivre ou d'autre matière bien ouvragée. — [3] C. Cler. Reg. l. c. — [4] C. Ep. l. 2, c. 5, n. 4 et 5, c. 6, n. 12. Ben. XIII, *Instruct. chorales*, c. 1, *de præparandis*, le marque même pour les Matines dites au chœur sans chant. — [5] C. Ep. l. 2, c. 5, n. 5 : « Legile... præparatum in medio chori » nudum, id est sine aliquo panno vel coopertorio. » C'est la règle donnée pour les Matines pontificales elles-mêmes.

Digitized by Google

soit suspendues, soit autrement soutenues, doivent être produites par de la cire véritable, non point par l'huile, ni par toute outre substance quels qu'en soient d'ailleurs les avantages (1). Cette même règle doit aussi s'observer pour les lumières placées en dehors de l'autel dans tous les cas où la rubrique demande des cierges, *cereos*, *candelas ex cera;* et même, en règle générale, lorsque la rubrique dit simplement *candela*, s'il s'agit d'une lumière ayant un emploi liturgique, à moins qu'une exception ne soit exprimée [1]. Ainsi doivent être en cire les cierges des Acolytes [2]; le cierge de l'élévation [3]; les torches [4]; les cierges que l'on bénit à la Chandeleur [5];

(1) « Nec lumina nisi cerea, vel supra mensam altaris, vel eidem » quomodocumque imminentia adhibeantur. » (S. C. 31 mart. 1821, *decr. general.* ad 7, approb. a Pio VII, 3 apr. 1821.) — « Omnino interdici- » mus ne adhibeantur ad altare candelæ ex sevo, quantumvis elaborato » et candido, vel ex alia materia præter ceram. » (Concil. Burdigal. an. 1850, tit. 2, c. 8.) — La Congr. des Rites (7 sept. 1850, *Sacrarum Mission. in Oceania*) a permis que dans les missions de l'Océanie, on puisse employer, même pour la Messe, des bougies faites avec la graisse de poisson. Mais de cette concession spéciale, formellement motivée par des circonstances particulières à ces missions, on ne peut pas conclure que l'usage de pareilles bougies, ou de toute autre espèce de bougies non formées de cire, soit permis ailleurs. De même on ne peut étendre aux contrées ou aux circonstances pour lesquelles ils n'ont pas été accordés, les indults donnés quelquefois aux missionnaires pour leur permettre de célébrer avec des lumières produites par l'huile au lieu de cierges, ou même sans lumières. (Il est fait mention de ces indults dans le décret cité.)

[1] Si l'on compare entre eux les divers passages des rubriques relatifs au luminaire, on verra que les lois liturgiques emploient indifféremment les mots *candela* et *cereus*, même dans les circonstances où il est bien certain que la lumière doit être produite par la cire. — [2] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 2, *cerei;* n. 9, *candelæ;* n. 13, *cerei*; c. 25, n. 30, *cerei*, etc. — [3] R. Miss. par. 1, tit. 20. — [4] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 68, et c. 25, n. 30, *funalia ceræ*. On peut voir aussi Cavalieri, t. 4, decr. 75, n. III; Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 26, n. 87, etc. — [5] C. Ep. l. 2, c. 16, n. 2, *candelæ ceræ*.

Digitized by Google

les cierges que l'on allume autour d'un cercueil ou catafalque [1], etc., etc. (1).

88. Les lois liturgiques prescrivant l'emploi de la cire ont pour motifs non-seulement l'antique usage de l'église, mais aussi un mystérieux symbolisme auquel ne s'adaptent pas les autres substances que l'on serait tenté d'employer (2).

(1) Le tableau des 40 Heures pour la ville de Rome *(Avvertimenti)* et Gardellini, *in Instr. Clem.* § 6, n. 2, admettent que dans le nombre des vingt lumières prescrites par l'Instruction de Clément XI pour les 40 Heures dans la ville de Rome, il est quelquefois permis d'employer des lumières produites par d'autre matière, pourvu qu'il y ait toujours au moins dix cierges en cire. Mais d'après le décret général cité ci-dessus, p. précéd. (1), il faut entendre que ces lumières produites par quelque autre matière ne sont placées ni sur l'autel, ni au-dessus de l'autel. Et en effet le tableau susdit ne parle pas seulement des cierges placés sur l'autel, mais en général des lumières qui sont dans l'église, devant le Saint-Sacrement exposé: « in chiesa debbono sempre ardere 20 lumi etc. »

(2) D'après les traditions liturgiques, la cire, substance considérée comme emblême de pureté, tirée du suc le plus exquis des fleurs, et produite par l'abeille, est un des symboles les plus expressifs de la très pure humanité de Jésus-Christ, produite par la Bienheureuse Vierge Marie. « Nam, dit l'abbé Rupert (*de divinis Officiis*, l. 3, c. 25), sicut apis ceram » cum melle virginali producit opere, sic Maria Virgo Christum Deum et » hominem, salva uteri sui genuit integritate. » La flamme s'élançant de cette pure colonne de cire qu'elle consume, c'est la divinité de Jésus-Christ, se manifestant par les œuvres et surtout par le sacrifice même de sa sainte humanité, et illuminant le monde (Sarnelli, *Lettere ecclesiast.*, t. 4, lett. 15; de Conny, 3e éd. p. 32, note). L'Église elle-même, comme le remarque l'abbé Rupert (*de divinis Officiis*, l. 6, n. 29), fait allusion à ce mystérieux symbolisme, dans les prières de la bénédiction du cierge pascal, *Exultet*. Il ne faut pas troubler ces augustes symboles, en composant les cierges avec quelque autre substance; notamment il ne faut point substituer à la cire, symbole de pureté, la graisse, symbole de la chair et des instincts terrestres; c'est ce qui arriverait si au lieu des

[1] Rituale, *Exequiarum ordo*, Deposito feretro.

89. Il est permis de croire qu'une lumière employée, même à l'autel, à raison de l'obscurité et uniquement pour éclairer le Prêtre, supposé qu'il y ait d'ailleurs le nombre de cierges prescrits par la rubrique, peut être produite par une autre substance que la cire. On peut remarquer que, si cette lumière additionnelle était produite par la cire, en voulant éviter un inconvénient on tomberait dans un autre : il se trouverait y avoir trois cierges à une Messe basse ordinaire, pour laquelle il ne doit y en avoir que deux ; et d'ailleurs on peut dire que cette lumière n'étant pas censée avoir une existence liturgique, il semble qu'elle n'est pas atteinte par les lois liturgiques qui prescrivent l'emploi de la cire. Mais au lieu d'ajouter une lumière à celles demandées par la rubrique, on peut disposer celles-ci de façon qu'elles éclairent suffisamment le Prêtre : de la sorte on évitera les inconvénients et les irrégularités liturgiques dont nous venons de parler. Telle est la pratique de beaucoup d'églises; en ces occasions on place les cierges sur la table de l'autel : voir n. 31.

90. Pour les lumières placées hors de l'autel, et qui en même temps ne sont point comprises dans les règles générales ou particulières énoncées sous le n. 87, on peut employer d'autres matières que la cire [1].

91. Les cierges [2] et les torches [3] sont de cire blanche,

cierges de cire, on employait ces bougies appelées stéariques, ou autres, qui entièrement ou en majeure partie ne sont que du suif préparé. (De Conny, l. c.).

[1] Gardellini, *in Instr. Clem.* § 6, n. 11 ; De Conny, 3e éd. l. 1, c. 6 ; Réglement liturg. de Périgueux, p. 93, note 2. Et en effet aucune prohibition ne s'y oppose. — [2] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 11, 24 ; l. 2, c. 16, n. 2 ; etc. — [3] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 68 ; c. 25, n. 30. On peut voir aussi Cavalieri, t. 4, decr. 75, n. III.

Digitized by Google

même aux Offices et Messes de l'Avent et du Carême [1]; sauf les exceptions indiquées sous le numéro suivant.

92. A l'Office des Ténèbres, les Cierges de l'autel, aussi bien que ceux du chandelier triangulaire, sont de cire commune, c'est-à-dire de cire jaune [2]. Il en est de même des cierges pour les Fonctions sacrées du Vendredi-Saint [3]; mais les torches dont on se sert à la Procession pour rapporter du reposoir la sainte hostie, sont de cire blanche [4]. Ce serait un abus, si on employait des cierges de cire blanche dans les occasions où la rubrique prescrit la cire commune [5]. Les cierges de cire jaune (lesquels d'ailleurs coûtent moins que ceux de cire blanche) que l'on aura employés aux Ténèbres et le Vendredi-Saint, ne seront point ensuite hors d'usage : ils pourront servir pour les Messes de *Requiem*, soit chantées, soit basses, et pour les Offices des morts, lorsque la famille du défunt ne sera

[1] Cfr C. Ep. l. 1, c. 12, n. 11, et n. 24 ibid : où il s'agit même des jours ordinaires, et nommément des féries de l'Avent et du Carême. On peut encore remarquer que le Cérémonial, en traitant de l'Avent, l. 2, c. 13, et du Carême, l. 2, cc. 18, 19, 20, n'indique aucunement l'emploi des cierges jaunes. Aussi Castaldo, l. 3, sect. 4, c. 3, n. 2, Bauldry, par. 4, c. 4, art. 1, n. II, Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 4, de fer. 4 Cin. n. IV, C. Conventual. par. 3, c. 8, n. 1, 2, Benoît XIII, *Mem. Rit.* tit. 2, Cavalieri, t. 4, dec. 214, Tetamo, de fer. 4 cin. n. 8, etc., décrivant les préparatifs pour le mercredi des cendres, ne font aucune mention de cire jaune, quoiqu'ils parlent des chandeliers ou des cierges. On ne voit donc point sur quoi peut se fonder l'abbé de Herdt, par. 1, n. 59, II, pour dire que les cierges de cire jaune conviennent en Avent et en Carême. — [2] C. Ep. l. 2. c. 22, n. 1. — [3] C. Ep. l. 2, c. 25, n. 2, et c. 26, n. 1; Ben. XIII, *Memor. rit.* tit. 5, c. 1. — [4] C. Ep. l. 2, c. 25, n. 30. — [5] On peut remarquer que le Mémorial de Benoît XIII (ci-dessus [3]) spécialement rédigé pour les petites églises, marque la cire jaune pour le Vendredi-Saint, aussi bien que le Cérémonial des Évêques où les cérémonies sont décrites pour les grandes églises.

pas censée fournir le luminaire. En effet il n'est pas prescrit il est vrai, mais il convient que dans les cérémonies funèbres les cierges et les torches soient de cire jaune [1].

93. Ordinairement les torches sont comme formées de quatre cierges joints ensemble. Souvent, en France, on n'y met néanmoins qu'une seule mèche, ce qui fait que la lumière n'est pas proportionnée à la grosseur du flambeau. Cette disproportion n'a pas lieu lorsque, selon l'usage de Rome, chaque torche a quatre mèches, c'est-à-dire une mèche pour chacun des cierges qu'elle représente.

94. Au lieu des gros cierges et des torches, dans la plupart des églises de France on emploie ordinairement des tubes en ferblanc, ou en bois, peints et vernissés, appelés *souches*, dans lesquels on insère un petit cierge que l'on appelle *bougie de souche*. Cette pratique ne peut pas être admise pour le cierge pascal [2]; quant aux autres cierges, la question est laissée à la prudence de l'Évêque [3]. Si l'on emploie ces cierges postiches, il faut bien remarquer que la bougie que l'on y insère doit être en cire dans toutes les circonstances où la rubrique demande des cierges en cire (n. 87). Il paraît admis que la peinture des souches peut tenir lieu de la couleur de la cire, en sorte qu'il serait permis d'insérer une bougie de cire jaune dans

[1] C. Ep. l. 2, c. 10, n. 4: « Cerei solent fieri ex cera communi »; et encore c. 11, n. 1; et, pour les torches, n. 7. Bisso, lit. A, n. 291; Bauldry, par. 3, c. *de Missa sol. pro def.*, n. 1; Castaldo, l. 2, sect. 9, c. 5, n. 2; Man. des Cér. Rom. 1e éd. p. 383; 2e éd. p. 295; Cavalieri, t. 3, decr. 79, n. XII; etc. — [2] De Conny, 3e éd. p. 368; Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, p. 131; Levavasseur, 2e éd. par. 7, c. 11, art. 1, note. Les prières de la bénédiction de ce cierge supposent évidemment un vrai cierge en cire. — [3] Resp. Card. S. C. R. Præf., 21 dec. 1849, *Rupellen.* ser. 1, n. 21.

Digitized by Google

une souche blanche lorsque la rubrique demande des cierges blancs ; de même au lieu de cierges jaunes, lorsqu'ils sont prescrits ou conseillés (n. 92), on pourrait employer des souches jaunes contenant de la bougie de cire blanche. Mais, par la même raison, ce serait un abus que d'employer des souches blanches, y eût-on inséré de la bougie jaune, dans les circonstances où la rubrique prescrit de la cire commune. Il est tout à fait rationnel que les souches de l'autel ne dépassent pas les dimensions qui conviennent aux grands cierges dont elles tiennent la place (n. 29).

95. En traitant des diverses Fonctions liturgiques, nous indiquerons quel nombre de lumières il est prescrit ou convenable d'y employer.

96. L'office d'allumer les cierges, et de les éteindre, appartient à l'ordre d'Acolyte [1]. Il paraît convenable que les Acolytes désignés pour porter des chandeliers dans une Fonction sacrée, ou qui remplissent un office auquel il appartiendrait de porter les chandeliers si la Fonction liturgique en demandait, soient chargés du soin d'allumer et d'éteindre non-seulement leurs cierges, s'ils s'en servent, mais aussi, et d'abord, les cierges de l'autel. Tel est en effet l'enseignement de plusieurs liturgistes recommandables ; et ils paraissent appliquer cette règle, même au cas où ceux qui font l'office d'Acolytes ne sont pas élevés à cet ordre mineur [2]. Toutefois, surtout quand il s'agit des

[1] Pontificale, *de Ordinat. Acolyt.* : « Sciatis vos ad accendenda ecclesiæ » lumina mancipari. » — [2] Bisso, lit. H, n. 46, § 5 ; Bauldry, par. 1, c. 14, art. 1, n. VI ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 19, n. 14 ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 169 ; 2e éd. p. 203 ; de Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. des Acolytes, c. 2, n. 2 ; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cer.*, l. 3, n. 607 ; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 6 ; etc.

cierges de l'autel, d'autres liturgistes non moins estimables, attribuent, ou admettent que l'on peut attribuer, ce soin à quelque autre [1], par exemple à un autre des petits officiers de l'autel, ou à un sacristain : ce dernier parti est ordinairement le seul praticable dans bien des églises, s'il s'agit des grands cierges de l'autel, car habituellement les fonctions d'Acolytes ou Servants y sont remplies par des enfants qui sont incapables d'allumer ou éteindre convenablement ces cierges.

97. Pour allumer les cierges, il est très conforme aux bonnes traditions et louable de prendre la lumière à quelque lampe dont la flamme serve déjà à l'exercice du culte [2] (1). Toutefois cette pratique si recommandable peut

(1) De la sorte, si la lampe est toujours entretenue avec soin, le feu bénit avec lequel elle a été allumée le Samedi-Saint, est l'origine de la lumière employée dans la liturgie durant toute l'année.

[1] Merati, in Miss. par. 2, tit. 2, n. XXI, et Pavone, n. 420, font allumer les cierges par le Thuriféraire, et par le Porte-navette quand il y en a un. Castaldo, l. 1, sect. 4, c. 2, n. 2, et l'*Ordo liturgicus ecclesiæ Brixianæ*, par. 1, tit. 9, n. 1, par un ou deux Acolytes, autres que ceux qui porteront des chandeliers. C. Monast. Congr. S. Mauri O. S. B., Lutetiæ Parisiorum, 1645, l. 2, c. 14, § 4, n. 8, et de Beauvais, *C. ad usum Fratrum Minor.*, par. 1, c. 15, n. XII, les font allumer par le Sacristain, ou par un aide du Sacristain. Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 3, n. 1, dit que les Acolytes allument les cierges de l'autel, si ce n'est que, pour plus grande commodité, quelque autre en soit chargé. Le Cérém. des Augustins, Rom. 1714, par. 1, c. 11, le Man. des cér. rom. éd. 1854, par. 5, art. 8, § 1, n. VII, Levavasseur, 2e éd., par. 9, c. 2, n. 9, disent que les Acolytes allument les cierges, si quelque autre n'est pas chargé de ce soin. — [2] De Molin, *de la Messe sol.*, de l'office des Acolytes, c. 2, n. 2; Man. des cér. rom. 2e éd. 1689, p. 203; éd. de 1854, t. 2, p. 158; Pavone, n. 454. Ces auteurs veulent que l'on prenne la lumière à la lampe qui brûle devant l'autel. De Conny, 3e éd., l. 1, c. 6.

Digitized by Google

souffrir difficulté à raison des circonstances locales ; aussi plusieurs liturgistes ne l'indiquent pas, et d'autres [1] disent même que l'on peut prendre de la lumière à la sacristie.

98. Lorqu'on allume les cierges d'un autel, on commence par les plus rapprochés de la croix ou du tabernacle [2]. Quand on est deux pour cette fonction, on tâche de la faire avec uniformité : pour cela, s'il en est besoin, l'un attend l'autre, afin d'allumer ensemble les cierges chacun de son côté [3]. Si un seul allume les cierges, il commence par ceux du côté de l'évangile [4]. En faisant cette action il faut éviter de poser sur l'autel la main ou le bras [5], ce qui n'appartient qu'au Prêtre ; mais si l'on a une main inoccupée, on la tiendra appuyée sur la poitrine.

99. Quant à l'ordre à suivre pour éteindre les cierges,

[1] Bauldry, par. 1, c. 14, art. 1, n. VI; Venanzi, tit. 9, c. 1, n. 2. — [2] Bauldry, par. 1, c. 14, art. 1, n. VI; etc. communément. — [3] Bauldry, l. c. ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 19 ; Pavone, n. 454 ; Mancini, t. 2, par. 10, tit. 1, n. 2 ; Certani, *Riti della Messa sol.*. c. 9, n. 2; etc. — [4] Plusieurs auteurs (Bauldry, l. c. ; Bisso, lit. M, n. 119, § 7; Ferrigni, note sur le n. 420 de Pavone ; Mancini, l. c. ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 3, n. 1 ; Man. des cér. rom. 2e éd., p. 203; éd. de 1854, t. 2, p. 158 ; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 2, n. 9.) veulent qu'on allume d'abord les cierges du côté de l'épître, et ils en donnent des raisons mystiques (Ferrigni, l. c.). D'autres enseignent qu'il faut commencer par le côté de l'évangile ; ils allèguent aussi des raisons mystiques en faveur de leur sentiment (Pavone, n. 420), et l'on fait remarquer que c'est à l'autel le côté le plus digne. La seconde opinion a été approuvée par la C. des R. (12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 77): « A cornu evangelii (incipere » debet) quippe nobiliori parte. » Antérieurement à cette décision, telle était l'opinion enseignée par le C. Monast. Congr. S. Mauri Ord. S. B. l. 2, c. 14, § 4, n. 8 ; de Beauvais, *C. ad usum Frat. Minor.*, par. 1, c. 15, n. XII; C. Conventual. par. 4, c. 2, n. 1 ; Pavone, n. 420 ; Carli, *Bibliot. lit.*, Candelabra, n. 3 ; Ordo liturg. Brixian. an. 1823, par. 1, tit. 9, n. 1. — [5] Mancini, l. c.; Certani, l. c.; Baldeschi, t. 1, par. 2, c. 12, n. 5

les auteurs enseignent communément que l'on commence par ceux qui sont les plus éloignés de la croix [1]. C'est sans doute afin que les cierges qui sont aux places les plus honorables soient éteints les derniers, par la même raison de régularité qui les a fait allumer les premiers. De même il semble aussi que lorsqu'un seul éteint les cierges, il doit commencer par éteindre ceux du côté de l'épître, et finir par ceux qui sont au côté de l'évangile comme étant aux places les plus honorables [2] (1).

(1) Toutefois, on peut noter que, à l'Office des Ténèbres, les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, l'on doit commencer par le côté de l'évangile à éteindre les cierges du chandelier triangulaire à la fin des psaumes, et les cierges de l'autel pendant le *Benedictus* ( C. Ep. l. 2, c. 22, n. 7, 11 ). Serait-ce là une règle générale pour toutes les occasions où l'on aurait à éteindre des cierges ? C'est ce que soutient l'abbé

[1] Castaldo, l. 1, sect. 4, c. 2, n. 18; Bauldry, l. c.; Bisso, lit. M, n. 119, § 7; de Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. des Acolytes, c. 2, n. 2; Cl. de la Croix, par. 3, c. 19, n. 14; C. Monast. Congr. S. Mauri, l. c.; de Beauvais, *C. ad usum Frat. Minor.* l. c.; C. Canon. Reg. S. Aug. Congr. Gallicanæ *(Génovéfains)*, par. 2, c. 7, n. III; Man. des cér. rom. 2e éd., p. 293; éd. de 1854, t. 2, p. 159; C. Erem. S. Aug. par. 1, c. 11; Mancini, l. c.; Certani, l. c., n. 44; Venanzi, tit. 9, c. 1, n. 11; Borgia, *della Messa sol.*, Istruz. per gli Accoliti; Pavone, n. 420; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 3, n. 1; Levavasseur, 2e éd., par. 9, c. 2, n. 38. — [2] Telle était en effet la doctrine des auteurs, qui, conformément à la déclaration donnée depuis par la S. C., voulaient qu'on allumât d'abord les cierges du côté de l'évangile. C. Monast. Congr. S. Mauri, de Beauvais *C. ad usum Frat. Minor.*, et Pavone, l. c. ci-dessus p. 67 [4]. En faveur de la pratique d'éteindre en dernier lieu les cierges censés aux places les plus dignes, on peut remarquer que le cierge pascal doit être éteint après tous les autres (Ben. XIII, *Memor. rit.* tit. 6, c. 2, § 7, n. 6). Du reste, les auteurs qui voulaient qu'on allumât d'abord les cierges du côté de l'épître, posaient eux-mêmes comme règle que pour éteindre on suit l'ordre inverse de celui qui a été tenu pour allumer : c'est ce qu'enseignent Bauldry, le Man. des cér. rom. 2e éd., et éd. de 1854; C. Erem. S.August., Ferrigni, Baldeschi, Levavasseur, etc.

Digitized by Google

## TITRE QUATRIÈME.

### DE QUELQUES DISPOSITIONS MATÉRIELLES DE L'ÉGLISE, EN DEHORS DU SANCTUAIRE ET DU CHŒUR.

**100.** Dans les cathédrales, la chaire régulièrement doit être du côté de l'épître [1]; de la sorte, l'Évêque, qui siège du côté de l'évangile (n. 59), pourra plus facilement entendre la prédication sans changer de place, ou du moins avec un moindre dérangement. De même, soit dans une cathédrale, soit dans toute autre église, si, pour une prédication en présence de l'Évêque, on avait à placer une chaire mobile, on la mettrait du côté de l'épître autant que le local le permettrait, et supposé que l'Évêque fût du côté de l'évangile [2].

**101.** Quant aux églises non cathédrales, où doit-on établir la chaire? Et s'il s'agit d'une chaire mobile où doit-on la placer pour une prédication en l'absence de l'Évêque, dans une église soit cathédrale, soit autre? Une opinion respectable veut que ce soit du côté de l'épître plutôt que du côté de l'évangile : c'est afin que le prédicateur soit ainsi tourné vers le nord, ou le côté de l'église censé au nord, comme se trouve régulièrement tourné le Diacre qui chante l'évangile. Soit pour ce motif, soit pour d'autres,

de Conny, 3e éd. p. 33, note. Ou bien est-ce une disposition exceptionnelle relative aux rites mystérieux de cet Office? C'est ce qui paraît vraisemblable, d'après ce que nous avons dit.

[1] Castaldo, *Praxis Cær.* l. 2, sect. 2, c. 6, n. 1; Bauldry, par. 1, c. 10, n. II; de Conny, 3e éd., l. 2, c. 7. C'est aussi ce qui ressort manifestement de la doctrine du C. Monast. Congr. S. Mauri O. S. B., l. 2, c. 12, n. 2. — [2] Bauldry, et C. Monast. Congr. S. Mauri, l. c.

cette disposition se voit adoptée dans beaucoup d'églises [1]. Toutefois, le sentiment le plus suivi par les liturgistes qui se sont occupés de cette question, se prononce pour le côté de l'évangile comme le plus convenable pour placer la chaire [2]. Il est vrai, le prédicateur, ainsi placé, se trouve tourné vers le midi; mais, si l'on fait attention à la discipline liturgique actuellement suivie dans l'Église, il paraîtra très vraisemblable que pour le placement de celui qui doit chanter l'évangile, ou l'annoncer par la prédication, on a égard au côté où il serait placé plutôt qu'au côté vers lequel il serait tourné (1). Du reste il faut avoir égard aux circonstances locales, d'autant plus que cette question n'est ni décidée par aucune loi, ni éclairée par aucune doctrine constante et commune.

(1) C'est ce que l'on peut conclure des remarques suivantes. 1° Selon la pratique de la chapelle Sixtine, à Rome, le Diacre, pour chanter l'évangile, se place du côté de l'évangile, lors même que des circonstances particulières empêchent qu'il ne se tourne vers ce côté (Bauldry, par. 5, l. 2, c. 8, art. 3, n. IV; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 8, n. 44, note 2). 2° Lorsqu'on prêche en restant sur le marchepied de l'autel, le prédicateur se met au côté de l'évangile (Benoît XIII, *Memor. rit.* tit. 1, c. 2, § 1, n. 15); et alors il se trouve tourné vers l'occident; tandis que si réellement les bonnes règles demandaient que, pour prêcher, on fût tourné vers le nord, il devrait plutôt se placer au côté de l'épître afin qu'il pût au moins se tourner à demi dans cette direction. 3° L'Évêque lui-même, lorsqu'il prêche de son trône, ce qui est très conforme aux traditions liturgiques (C. Ep. l. 2, c. 8, n. 48), n'est point tourné vers le nord, car le trône épiscopal, s'il est entre l'autel et le peuple, est placé du côté de l'évangile, et ainsi le Prélat est tourné plus ou moins vers le midi : telle est aussi, selon l'opinion dont nous parlons, la position du prédicateur.

[1] De Conny, 3e éd. p. 247, 248, note. — [2] S. Charles, *Instr. fabr. eccles.*, l. 1, c. 22, de suggestu; Constanzo, Archev. de Cosenza, *Avertissements aux Recteurs*, par. 2, tit. 2, c. 18; Castaldo, Bauldry, et C. Monast. Congr. S. Mauri, ll. c.; Cl. de la Croix, par. 4, c. 2, tit. 5, n. 16; C. Conventual., par. 5, c. 1, n. 1.

102. Quand il y a prédication, la chaire, surtout aux jours de solennité, peut être ornée d'une draperie conforme à la couleur de l'Office [1]. Cette ornementation est admise même pour un discours prononcé dans une cérémonie funèbre, alors la draperie est noire [2]. Souvent cette draperie est remplacée par une tapisserie fixe dont le bord de la chaire est orné. Mais il est à remarquer que le Vendredi-Saint la chaire est entièrement nue [3], si ce n'est que pour en cacher les dorures ou une tapisserie fixe, ou autres décorations, on la couvrît d'un voile noir [4].

103. Selon l'enseignement le plus commun, et la pratique qui paraît la plus suivie, les fonts baptismaux sont situés à gauche en entrant dans l'église, c'est-à-dire du côté de l'évangile [5]. Les circonstances locales peuvent demander une disposition différente [6].

104. Auprès de chaque porte de l'église, on établit un bénitier, en sorte que, si le local le permet, on le trouve à droite dès que l'on est entré [7]. Dans les grandes églises, aux portes très fréquentées, il est bon d'établir un bénitier de chaque côté [8]. Il faut avoir soin que les bénitiers soient bien propres, et l'on doit éviter de laisser l'eau

[1] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 18, le marque pour les cathédrales et autres grandes églises. Castaldo, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 1, C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 2, c. 12, n. 2, Bauldry, par. 1, c. 10, n. III, et C. Conventual. par. 5, c. 1, n. 1, en parlent comme d'une règle commune. — [2] C. Ep. l. 2, c. 11, n. 10. — [3] Castaldo, C. Monast. Congr. S. Mauri, Bauldry, C. Conventual. ll. c. — [4] C. Monast. l. c. — [5] S. Charles. Conc. prov. 4, et decret. Visit. apostol. in syn. diœc. 5; Constanzo, par. 2, tit. 2, c. 12; Cl. de la Croix, par. 4, c. 2, tit. 2, n. 1; Catalani, *in Rituale*, tit. 2, c. 1, § 4, n. XII; Crispino, *della Visita pastorale*, par. 2, § 3, n. 3; Fornici, par. 3, c. 5. — [6] S. Charles, Conc. prov. 4; Crispino. — [7] S. Charles, *Instr. fabr. eccles.*, l. 1, c. 21. — [8] Crispino, *della Visita pastorale*, par. 2, § 7, n. 10; etc.

s'y corrompre. Selon le Cérémonial des Évêques [1], on renouvelle l'eau des bénitiers, au moins toutes les semaines; mais cette règle n'est pas regardée comme préceptive [2]. Toutefois, beaucoup d'auteurs [3] recommandent l'observation de cette disposition du Cérémonial : ce qui est très facile dans les églises paroissiales; car, chaque dimanche, on doit faire la bénédiction de l'eau pour l'aspersion [4], et alors on peut très convenablement bénir en même temps l'eau destinée aux bénitiers. Lorsqu'on renouvelle l'eau des bénitiers, on jette dans la piscine ce qui reste de la précédente [5].

105. Pour la fête du Titulaire ou Patron, ou pour quelque grande solennité extraordinaire, par exemple pour la solennité de l'Adoration perpétuelle, il est louable, si les dispositions locales s'y prêtent, de décorer les murs, colonnes ou piliers de l'église, et même le portique, avec des tentures ou draperies disposées avec goût. Le Cérémonial recommande que les tentures ou draperies que l'on placerait à l'intérieur de l'église soient de couleur conforme à la solennité. En ces mêmes occasions, il convient que les portes soient ornées de fleurs, de branches et de

[1] C. Ep. l. 1, c. 6, n. 2. — [2] Vincent de Massa, *de Liturg. quæst.* 118, n. 1; Resp. S. R. C. Card. Præf., 21 dec. 1849. *Rupellen.* ser. 1, n. 41, cette réponse dit seulement : « Congruentius esse hoc perficere. » — [3] Castaldo, l. 1, sect. 2, c. 1, n. 15; Bauldry, par. 1, c. 2, art. 1, n. v; de Beauvais, *C. ad usum Frat. Minor.* par. 2, c. 31, § 1, n. 7; C. Conventual. par. 5, c. 2, n. 5; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 4, n. 442; Mancini, t. 1, par. 5, tit. 1, n. 5; Man. des cér. rom. éd. 1854, t. 2, p. 34. — [4] Missale, *Ordo ad faciend. aq. benedictam;* Bauldry, par. 1, c. 8, n. 1; Benoît XIII, *Memor. rit.*, tit. 1, c. 2, § 1, n. 3, et *Instruct. choral.*, c. 3; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 19, n. 1; Cavalieri, t. 4, decr. 369, n. 1; Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 45, n. 13; Pavone, n. 561; Carli, *Bibliot. liturg.*, Aqua benedicta, n. II; de Herdt, par. 5, n. 38, 1, resp. 1°; etc. — [5] C. Conventual., Mancini, Man. des cér. rom. ll. c.; Vincent de Massa, *de Lit. quæst.* 118, n. 1; etc.

feuillage, de faisceaux de diverses couleurs suspendus ou attachés, selon la coutume des lieux et la qualité des temps. Au-dessus de la porte, on peut mettre, et orner de la même manière, l'image du Saint ou des Saints dont on célèbre la fête; on peut y placer, mais au-dessous de l'image du Saint, les insignes ou armoiries du Souverain Pontife, d'un Légat, des Cardinaux, d'un Nonce, de l'Évêque, d'un prince ou de la ville. Il ne faut pas y mettre les insignes de personnes d'un ordre inférieur [1]. Selon une pratique usitée à Rome pour les grandes solennités, on peut joncher de feuilles de buis le pavé de l'église, et même les approches extérieures de la grande porte.

106. Aux grandes solennités communes à toutes les églises, telles que Noël, Pâques, la Pentecôte, etc., ordinairement on ne décore pas les portes, le portique, ni les murs de l'église; néanmoins si c'était l'usage il faudrait le conserver, parce qu'il est louable d'augmenter les décorations plutôt que de les diminuer. Le Cérémonial des Évêques, spécialement rédigé pour les grandes églises, recommande de ne pas omettre, en ces fêtes-là, de décorer au moins le chœur [2].

## TITRE CINQUIÈME.

### DE LA SACRISTIE.

107. Selon l'ancienne coutume, conservée dans la plupart des églises, la sacristie est située du côté de l'épître (1).

(1) « Omnis sacristia, dit S. Charles *(Instr. fabr. eccles.* l. 1, c. 28, » de situ sacristiæ), ad orientem, et ad meridiem versus, quoad ejus » fieri potest, omnino spectet » : c'est-à-dire elle est située vers le chevet de l'église censé à l'orient, et du côté de l'épître censé le midi. — Ferrigni not. sur le n. 420 de Pavone.

[1] C. Ep. l. 1, c. 12. n. 2-5. — [2] Ibid. n. 23.

Digitized by Google

Lorsque l'on a une sacristie à construire, on l'établit selon cette disposition, si les circonstances locales le permettent.

108. Au-dessus du meuble devant lequel les Prêtres se revêtent des ornements, il doit y avoir une croix ou pieuse image [1]; il convient beaucoup, et c'est la pratique commune, que ce soit une croix avec crucifix [2].

109. Auprès de la porte par laquelle on passe de la sacristie à l'église, il doit y avoir à droite de l'entrée à l'église un bénitier, afin que, selon la louable coutume [3], les Prêtres puissent se signer avec l'eau bénite lorsqu'ils partent pour aller célébrer.

110. Il doit y avoir une fontaine (il peut même être à propos qu'il y en ait plusieurs pour plus grande commodité [4]), ou du moins des vases convenables qui en tiennent lieu, afin que l'on puisse se laver les mains quand la rubrique [5] ou la convenance le demande.

111. Le bon ordre demande qu'un essuie-main (ou plusieurs si cela est à propos) soit exclusivement à l'usage des Prêtres; un autre sera pour les Ministres ou Servants [6]; et il est à propos que chaque essuie-mains soit distingué par une étiquette indiquant l'usage auquel il est destiné [7], *pro Sacerdotibus, — pour les ministres*. Plusieurs auteurs [8] recommandent qu'il y ait à l'usage des Prêtres deux essuie-

[1] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 2. — [2] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 132; Benoît XIII, *Instr. choral.* c. 1, § 1, n. 4; etc. — [3] S. C. 27 mart. 1779, *Ord. Minor. Observ.* ad 14. — [4] Bauldry, par. 1, c. 2, art. 1, n. XXVIII. — [5] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 1; Rituale, *Ordo admin. sacr. commun.*; etc. — [6] Bisso, lit. M, n. 26, § 4; Bauldry. par. 1, c. 2, art. 1, n. XIX; Castaldo, l. 1, sect. 2, c. 1, n. 17; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 2, n. 3; etc. — [7] Bauldry, Castaldo. Levavasseur, l. c. — [8] Auteurs indiqués ci-dessus [6].

mains, l'un pour servir avant la Messe, l'autre pour servir après la Messe : cette précaution est louable où existe la pratique de se laver les mains après la Messe, mais cette pratique n'est pas nécessaire (1).

**112.** Outre la piscine des fonts baptismaux, laquelle sert pour ce qui concerne le Baptême, il doit y en avoir une autre qui sera destinée à recevoir les autres choses que la rubrique avertit de jeter dans la piscine, *in sacrarium* (2). Cette piscine peut être un vase de marbre ou d'autre pierre solide, ayant au fond un conduit, afin que les eaux, cendres, etc., que l'on y jettera, aillent se perdre dans une fosse creusée pour cet effet ; ou bien, c'est une sorte de niche pratiquée dans le mur, à hauteur commode, et ayant au milieu un semblable conduit [1].

**113.** Cette piscine peut être établie, soit dans le sanctuaire du grand autel, en un lieu où elle ne gêne pas, par exemple dans le mur du côté de l'épître ; soit en quelque

(1) La S. C., consultée pour savoir si, à l'occasion du rétablissement de la liturgie romaine, il était à propos d'établir cet usage dans un diocèse où il n'existait pas, a répondu : « Arbitrio et prudentiæ Ordi- » narii, sed non per modum præcepti. » (12 aug. 1854, *Lucionen.* ad. 28.)

(2) Le Rituel *(de materia Baptismi)* distingue expressément ces deux piscines : «... in ecclesiæ, vel potius baptisterii sacrarium...». Et de même S. Charles (*Instr. fabr. eccl.* l. 1, c. 20) : « Sacrarium igitur, » præter illud quod cum baptisterio junctum est, alterum etiam quod » aliis usibus in ecclesia esse debet, in omni cathedrali... parochiali, et » alia quavis ecclesia in qua Missa aliquando celebratur, extruatur. » — Le mot *Sacrarium* se trouve employé en divers sens par les auteurs ecclésiastiques (Magri, *Hierolexicon*, Sacrarium ; Zaccaria, *Onomasticon rituale*, Sacrarium) ; mais dans le style liturgique actuel il désigne ordinairement la piscine (Rituale, l. c., et *Ordo admin. sacr. commun.*, rubr. Antequam reponat etc.)

[1] S. Charles, l. c.

Digitized by Google

autre lieu proche de la sacristie; soit plutôt dans la sacristie elle-même, s'il y a un endroit commode pour l'y placer [1].

**114.** Un couvercle recouvre la piscine [2]; toutefois si elle était pratiquée dans un mur, alors, comme elle est protégée par la partie supérieure de la niche, ce couvercle ne serait pas nécessaire, du moins quand la niche est fermée par une porte [3]. Il convient que la piscine, quelle que soit sa forme, soit fermée à clef, afin que les enfants de chœur, les sacristains, ou autres, ne puissent pas y jeter, soit par ignorance, soit par légèreté, des objets que l'on ne doit point y mettre : pour cela, si elle est en forme de vase, c'est ce vase lui-même qui ferme à clef; si elle est dans un mur, on met à la niche une porte fermant à clef [4].

---

# TITRE SIXIÈME.

## DES VASES SACRÉS, ET NON SACRÉS, USITÉS EN LITURGIE.

---

## CHAPITRE I.

### DES VASES SACRÉS.

### ARTICLE I.

*De la matière des vases sacrés et de leur forme.*

**115.** Le calice, au moins sa coupe, doit être d'or ou d'argent; et si la coupe est d'argent, elle doit être dorée à l'intérieur [5]. La rubrique *de defectibus*, tit. 10, n. 1, admet que l'on puisse se servir d'un calice dont la coupe serait en étain; mais ce n'est là qu'une exception à la

[1] Ibid. — [2] La piscine doit être tenue fermée. S. Charles, l. c.; C. Conventual. par. 5, c. 2, n. 7; Man. des cér. rom. éd. de 1854, t. 2, p. 35; etc. — [3] S. Charles, l. c. — [4] Ibid. — [5] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 1.

Digitized by Google

règle générale posée par la rubrique qui prescrit l'or ou l'argent ; et cette exception ne peut être admise que dans les cas où une église serait tellement pauvre que l'on ne pût pas avoir un calice en argent [1]. C'est pourquoi, dans beaucoup de diocèses, les Évêques, jugeant qu'aucune de leurs églises ne se trouve dans le cas d'une telle exception, ont absolument proscrit les calices dont la coupe ne serait pas en or ou en argent [2]. Le pied du calice peut, à moins de loi diocésaine qui s'y oppose, être en quelque autre matière solide et convenable [3] ; mais il est grandement à désirer que le calice tout entier soit or ou argent (1).

**116.** La patène doit être d'une matière admise pour la coupe du calice [4]. Si elle n'est pas en or, elle doit être dorée [5], au moins en dedans [6].

**117.** Les ciboires doivent être d'une matière solide et convenable [7]. Le Cérémonial des Évêques [8] veut qu'ils

(1) Conc. Burdigal. an. 1850, tit. 2, c. 6, n. 1. : « Valde in votis est » ut quam primum vasa hæc omnia (calix, pyxis, ostensorium) in inte- » grum ex argento fiant. »

[1] Bisso, lit. C, n. 23, § 2, dit : « in necessitate ». Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif. c. 4, n. 89 : « Si urget necessitas. » S. Lig. *Theol. mor.* l. 6, n. 370, dub. 3° : « Dicendum est (rubricam) requirere calicem » argenteum, nisi excuset paupertas ». Carli, *Bibliot. liturg.*, Calix et patena, 1, n. 4 : « si summam alicujus ecclesiæ paupertatem excipias ». Prælect. juris can. Sem. S. Sulp. n. 520 : « Si tanta sit penuria alicujus ecclesiæ » ut non possit habere vasa argentea ». Et autres auteurs, communément. — [2] Conc. Burdigal. l. c.; Richaudeau, *Nouveau traité des saints mystères*, c. 13. — [3] Quarti, in rub. Miss. par. 2, tit. 1, sect. 2, dub. 1 ; Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, l. c. ; Card. Gousset, t. 2, n. 323 ; de Herdt, par. 1, n. 55, 1, 1° ; etc. — [4] Suarez, in 3am par. S. Thomæ, disp. 81, sect. 7 ; Quarti, l. c. ; Bisso, lit. P, n. 71, § 1 ; Salmanticen, l. c. ; Card. Gousset ; et tous les autres auteurs. — [5] R. Miss. par. 2, tit. 1, c. 1, n. 1. — [6] Gavanto, *de mensuris*, Patena ; Bauldry, *de forma et mensur.*; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 27 ; Card. Gousset, l. c. Au moins la partie concave doit être dorée : Quarti, l. c.; Carli, *Bibliot. liturg.*, Calix et Patena, 1, n. 5; de Herdt, l. c., 3°. — [7] Rituale, *de SS. Euch. sacr.* — [8] C. Ep. l. 2, c. 30, n. 3.

soient en or, ou en argent doré au moins à l'intérieur. On peut croire que cette règle du Cérémonial, énoncée dans la description d'une Messe pontificale, n'est pas une loi générale : c'est pourquoi les Évêques, à raison de la très grande pauvreté de quelque église, peuvent permettre d'employer un ciboire d'étain ou de cuivre [1], pourvu que la coupe soit dorée à l'intérieur [2]. Mais il est d'une très grande convenance, et en bien des diocèses, notamment dans toute la province de Bordeaux [3], il est prescrit que le ciboire, au moins la coupe, soit toujours conforme à cette règle donnée par le Cérémonial [4]; et il est fort désirable que même le pied du ciboire soit au moins en argent [5].

**118.** La custode pour la communion des malades, et aussi la custode de l'ostensoir ou le croissant ou cercle qui en tient lieu, doivent au moins de grande convenance, et même, selon la discipline de beaucoup de diocèses, doivent en rigueur, être d'or ou d'argent [6] (1); et si ces vases sont

(1) Conc. Burdig. l. c. : « Ostensorium, cujus saltem lunula sit argentea » intus inaurata. »

[1] Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 23, n. 56, 57; Richaudeau, c. 13, n. 7; et autres indiqués par le renvoi suivant. — [2] Cavalieri, t. 4, decr. 101; de Herdt, par. 1, n. 55, II, 1°; de Conny, 3e éd. p. 8, note. — [3] Conc. Burdig. an. 1850, tit. 2, c. 6, n. 1. — [4] S. Charles, *Instr. fabr. eccl.*, l. 2, par. 2, de pyxide, le marque comme règle que l'on doit suivre. De même Gavanto, *de mensuris*; Bauldry, *de forma et mensur.*; C. Conventual, par. 2, c. 37, n. 27; Certani, *Riti della Messa priv.*, tit. 21, n. 6; etc. — [5] Conc. Burdig. an. 1850, ci-dessus note (1) sur le n. 115. — [6] Pour la custode de la communion des malades : Cl. de la Croix, par. 4, c. 5, *ciboire pour l'église, et autres pour les infirmes*; Catalani, *in Rituale*, tit. 4, c. 4, § 10, n. IV; Desideri, tit. 1, § 4, n. XII; Diclich, *Dizionar. sacro-lit.*, Communione... quando et come si debba portare etc.; Card. Gousset, t. 2, n. 240; etc. Tous ces auteurs donnent comme règle que la custode doit être au moins d'argent. — Pour la custode de l'ostensoir, ou le cercle ou croissant: Quarti, in rub. Miss. par. 2, tit. 2, sect. 4, dub. 5; Bouvier, *de Euch.* par. 2, c. 6, art. 6, § 2, 4°; etc. Ils enseignent qu'il doit en être ainsi. — De Herdt, par. 1, n. 55, II, 1°, dit: « Quam maxime » convenit », pour toute custode, et pour le cercle ou croissant.

Digitized by Google

seulement d'argent, l'intérieur de la custode doit être doré, et de même la partie du cercle ou du croissant qui touche le Saint-Sacrement [1]. Quant à l'ostensoir lui-même, il peut, à moins qu'une loi diocésaine ne s'y oppose, être en quelque autre matière que l'or ou l'argent, pourvu que ce soit une matière convenable; mais il est fort à désirer qu'il soit tout entier d'argent au moins [2].

**119.** Dans quelques églises on voit des ciboires dont le couvercle est inhérent à la coupe au moyen d'une charnière, afin que, pendant la distribution de la communion, les parcelles qui se détachent des hosties soient reçues par ce couvercle et ne se perdent pas; mais, dit Bouvier [3], l'expérience a constaté que les parcelles sacrées tombent souvent dans les ciselures du couvercle, ou entre les jointures de la charnière, en sorte que l'on peut difficilement les recueillir. En d'autres églises, au lieu de ce couvercle inhérent, on s'est avisé d'adjoindre à la coupe du ciboire, au moyen d'une charnière, une sorte de patène destinée à recevoir les fragments qui se détachent pendant la distribution de la communion. Nous ne voulons point dire que l'un ou l'autre de ces usages soit prohibé, bien qu'ils modifient sensiblement la construction du ciboire telle qu'elle est communément admise dans l'église (1).

(1) Au rapport de Bouvier, l. c., les ciboires à couvercle inhérent auraient été inventés par Boudon, Archidiacre d'Evreux, qui mourut en 1702. Toutefois Claude de la Croix, qui écrivait en 1664, en fait

[1] Pour la custode de la communion des malades: Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 26, n. 119; Card. Gousset, n. 240; Bouvier, l. c., 2°, 3°., etc. — Pour la custode, le cercle ou le croissant de l'ostensoir: Conc. Burdig. ci-dessus p. 78, note (1); Bouvier, l. c. 4°; etc. — De Herdt, par. 1, n. 55, II, 1°, dit pour les custodes, cercles ou croissants: « Quam maxime » convenit. » — [2] Conc. Burdig. l. c. — [3] *De Euchar.* l. c., 2°.

120. Le couvercle du ciboire est surmonté d'une petite croix [1].

121. Le ciboire, lorsqu'il contient le Saint-Sacrement, doit être revêtu d'un voile [2] en soie [3], qu'il est fort convenable d'orner de broderies, de franges d'or ou d'argent [4]. Le voile du ciboire doit être de couleur blanche [5]; il peut néanmoins être en drap d'or [6]. Il peut avoir la forme d'un petit manteau (1), ou bien d'un petit pavillon [7]. Mais lorsque le ciboire ne contient pas les saintes espèces, on ne l'orne point de ce voile ou pavillon [8]; alors, quand il convient de voiler le ciboire, par exemple quand on le porte à l'autel, ou à la sacristie, ou quand il demeure quelque temps sur un meuble de la sacristie ou sur la crédence, on le couvre d'un linge propre [9].

mention, mais ce disciple du pieux Bourdoise désapprouve cet usage : « Le couvercle, dit-il, par. 4, c. 5, doit être séparé de la coupe, quand » c'est pour donner la communion dans l'église... La façon de les fermer » avec une broche d'argent et une charnière ne vaut rien pour les » incommodités que cela apporte. »

(1) Muller, *Ornatus eccl.*, c. 27 : « In modum pallioli, seu parvuli fere » pluvialis. » Tel est l'usage de beaucoup d'églises.

[1] Gavanto, *de mensuris*, Pyxis; Bauldry, *de forma et mensur.*; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 27; etc. — [2] Rituale, *de SS. Euch. Sacr.* — [3] Cavalieri, t. 4, decr. 100, n. III; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 1. Et en effet, il ne doit pas être en matière moins précieuse que celle requise pour les voiles de calice : Gavanto, *de mensuris*, Velum pyxidis; Bauldry, *de forma et mensur.*; C. Conventual., l. c., n. 43. Quant à la matière des voiles de calice, voir ci-dessous tit. 8, c. 1. — [4] S. Charles, *Instr, fabr. eccl.*, l. 2, par. 2, de velis pyxidis. — [5] Rituale, l. c. — [6] S. Charles, l. c. — [7] Certani, *Riti della Messa priv.*, tit. 21, n. 6. Usage de divers pays. — [8] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 10, rub. 7; Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 10, sect. 2, dub. 8; Bauldry, par. 3, in rit. serv. Mis. tit. 10, rub. 7; Bisso, lit. P, n. 277; C. Cleric. Reg. S. Pauli (Barnabit.), Mediolani 1713, l. 1, c. 1, p. 17; Pavone, n. 386, not. — [9] Gavanto, Quarti, Bauldry, Bisso.

**122.** L'expérience a démontré que les cercles, et surtout les croissants, usités en divers pays pour soutenir la sainte hostie dans l'ostensoir, donnent lieu à plusieurs inconvénients. Il est bien plus avantageux d'avoir pour cela une custode à deux faces planes formées chacune par un verre ou cristal. Il doit y avoir au sommet de l'ostensoir une croix qui soit bien apparente [1]. L'ostensoir doit être portatif; s'il était d'un poids tellement exagéré que le Célébrant ne pût pas le porter, il ne conviendrait plus à sa destination.

## ARTICLE II.

### *De la consécration ou bénédiction des vases sacrés.*

**123.** Le calice et la patène doivent être consacrés [2]. Cette consécration est réservée à l'Évêque [3], tellement qu'il ne peut la déléguer à aucun Prêtre [4], pas même à un Abbé qui jouirait des insignes pontificaux, celui-ci eût-il reçu du Saint-Siége le pouvoir de consacrer les calices pour l'usage des églises soumises à sa juridiction [5].

**124.** Les ciboires ne sont pas consacrés, mais ils doivent être bénits [6]. Il en est de même pour les custodes qui servent à la communion des malades [7], et pour les cus-

[1] S. C. 11 sept. *Ariminen.* — [2] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 1. — [3] Ibid. — [4] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, sect. 7; Quarti, *in rubr. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 2, dub. 2; etc. unanimement. — [5] S. C., decr. Alexand. VII, 27 sept. 1659, *circa usum pontificalium*, n. 19. — [6] Bisso, lit. P, n. 274; de Lugo, *de Euchar.* disp. 20, n. 96; Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif. c. 4, n. 99; Benoît XIV, *Institut.* 21, n. XII; Cavalieri, t. 4, decr. 182, n. VIII; S. Lig. l. 6, n. 385; etc. En effet la rubrique du Missel, par. 2, tit. 2, n. 3, le marque, et la S. C. consultée sur cette question a répondu : « Servandas esse rubricas. » (16 nov. 1649, *Januen.* ad 5.) — [7] Cavalieri, l. c. n. 10; Cuppini, *Instr. lit.*, *de benedictionibus*, n. 13; Bouvier, *de Euch.* par. 2, c. 6, art. 7, § 2, 5°; Instr. pastoral. Episc. Eystett., an. 1854, tit. 1, c 6, n. 2; etc. Usage généralement suivi.



BIBL. C

Digitized by Google

todes, cercles ou croissants d'ostensoir [1]. Ces bénédictions sont réservées à l'Évêque; mais les Évêques peuvent les déléguer aux Prêtres en vertu d'un Indult Apostolique dont ils sont ordinairement pourvus (1). La formule est celle qui se trouve dans le Rituel et dans le Missel, sous le titre : ***Benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda.***

125. Quant à l'ostensoir lui-même, c'est-à-dire quant à la pièce d'orfévrerie, ordinairement disposée en forme de soleil, dans laquelle on adapte la custode, ou le cercle ou croissant, aucune loi liturgique ne demande qu'on le bénisse. Mais rien n'empêche (et même cela paraît convenable) que la custode, le cercle ou le croissant, au moment où on les bénit, ne soient dans l'ostensoir, qui ainsi participera à cette bénédiction sans devenir pour cela un vase sacré. Si l'on

(1) « Cum illud certum teneamus, dit Benoît XIV, *Institut.* 21, n. XIV, » injussu Sedis Apostolicæ benedictionem vestium (sacrorum indumen- » torum) et vasorum consecrationem simplici Sacerdoti committi non » posse etc. » Par les mots *vasorum consecrationem*, Benoît XIV entend ici la consécration (improprement dite) des vases sacrés que l'on bénit sans onction du saint chrême : c'est ce que l'on voit par les n. XI et XII *ibid.* Lorsqu'il était Archevêque de Bologne, il demanda à la C. des R. la faculté de déléguer ces bénédictions. Les décrets S. C. 16 mai. 1744, *Tirason.* ad 5, 6, et 17 mai. 1760, *Calaguritana*, supposent la même doctrine. Schuster, *Instr. practica de Missæ celebr.* etc. par. 13, c. 1, n. 3, atteste que la faculté de déléguer aux Prêtres ces sortes de bénédictions est accordée aux Évêques d'Allemagne par les Indults quinquennaux. La même faculté de déléguer les Prêtres pour bénir *sacra supellectilia ecclesiastica in quibus sacra unctio non adhibetur*, est aussi exprimée dans les Indults accordés aux Évêques de France. Pour cette question, on peut consulter: Clericati, *de sacrif. Missæ*, decis 42, n. 74, Cavalieri, t. 4, c.11, decr. 2 huj. c. n. II, de Albertis, *de sacris utensilibus*, c. 6, n. 191-200, De Herdt, par. 1, n. 54, resp. ad 4. Voir ci-dessous, n. 157, 192.

[1] Cavalieri, S. Liguori, l. 6, n. 385 ; Cuppini, l. c. ; Scavini, *de Euchar.* par. 2, c. 1, art. 3, q. 2, n. 2; Instr. pastoral. Episc. Eystett. ; etc.

Digitized by Google

voulait bénir un ostensoir sans qu'on eût en même temps à bénir la custode ou le cercle qui y est destiné, on pourrait employer cette même formule : *Benedictio tabernaculi* [1].

126. Un calice, ou une patène, n'acquiert pas la consécration, ni un ciboire, une custode, un cercle ou un croissant, la bénédiction, par le seul usage que l'on en ferait, fût-ce même avec bonne foi [2].

127. Les vases sacrés deviennent *exécrés*, c'est-à-dire ils perdent leur consécration ou leur bénédiction, lorsque par fracture, ou autrement, ils deviennent impropres à l'usage pour lequel ils ont été consacrés ou bénits [3]. Ainsi le calice sera exécré, s'il s'y forme un trou ou une fissure vers le fond de la coupe [4]; mais une fente à la partie supérieure du calice, fût-elle considérable, ou une bosse, ne ferait pas perdre la consécration [5]. La patène est exécrée si elle est tellement brisée qu'elle ne puisse plus contenir commodément l'hostie [6]. Il faut dire la même chose soit

[1] De Herdt, par. 1, n. 55, II, 2°. Il enseigne qu'il est louable de bénir ainsi l'ostensoir, même lorsqu'il y a lieu de le faire sans qu'il ait sa custode ou son cercle. — [2] Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 2, dub. 3; de Lugo, *de Euch.* disp. 20, sect. 4, n. 92; Salmanticen. *Cursus Theol. mor.* l. c. n. 96; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 1, n. IX; Ferraris, *Calix*, n. 20; S. Lig. l. 6, n. 380; Pavone, n. 245; Fornici, par. 1, c. 4; de Herdt, par. 1, n. 54, I, ad 2; Card. Gousset, t. 2., n. 323; etc. Les raisons alléguées par ces auteurs, au sujet du calice, s'appliquent aussi aux ciboires, custodes, cercles ou croissants. — [3] De Herdt, par. 1, n. 55, III. Cette règle générale résulte de la doctrine enseignée généralement par les auteurs, relativement au calice et à la patène : Quarti, *in rubr. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 2, dub. 5; Bisso, lit. P, n. 71, § 3; Barbosa, *de off. et potest. Episc.* alleg. 27, n. 37; Salmanticen. l. c. n. 90; Cavalieri, t. 4, decr. 187, n. 10; S. Lig. l. 6, n. 370; Ferraris, *Calix*, n. 11; de Albertis, *de sacris utensil.* c. 11, n. 6; etc. — [4] Salmanticen, S. Lig., l. c.; Card. Gousset, t. 2, n. 324; etc. — [5] S. Lig., Card. Gousset, l. c. — [6] Barbosa, Ferraris, l. c. ci-dessus [3]; etc.

d'un ciboire, soit d'une custode, si le vase était troué en sorte qu'il y eût péril de perdre des parcelles sacrées, fussent-ce les plus petites.

128. Si le pied du calice, étant adhérent à la coupe, vient à s'en séparer, soit par effraction violente, soit par accident, le calice perd sa consécration. Si le pied ne tient à la coupe que par une vis, la séparation du pied ne ferait pas perdre au calice sa consécration [1]. Mais si au lieu du pied qui a été dévissé on en mettait un autre, il semble que la consécration ne subsisterait plus, par la raison que le calice ne serait plus censé le même qu'auparavant [2]; toutefois plusieurs soutiennent que, la coupe et le pied ayant été consacrés sous la forme de parties séparables, le changement du pied ne fait pas perdre à la coupe sa consécration, et que, la coupe étant la partie principale sur laquelle se fait l'onction sainte, le calice est censé consacré quoique le pied ne soit plus le même [3]. Les règles que nous venons d'indiquer sous ce n°, relativement au calice, s'appliquent aussi au ciboire [4].

129. Si le calice ou la patène a perdu sa dorure, la consécration est-elle aussi perdue? Non, selon le senti-

[1] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 7, *Rursus inquiri potest;* Quarti, l. c.; Barbosa, l. c. n. 40; de Lugo, *de Euchar.* disp. 20, n. 93; Salmanticen. l. c., n. 90; Schmalzgrueber, in l 3 Decretal. tit. 40, n. 53; Ferraris, *Calix,* n. 12 et 13; S. Lig. l. 6, n. 370, dub. 1 et 4; etc. communément. — [2] De Lugo, *de Euch.* disp. 20, n. 73; Richaudeau, *Nouveau traité des Saints Mystères*, c. 13, n. IV. C'est aussi ce qui résulte de la doctrine de Tamburini, soc. Jesu, *de sacrif. Missæ*, l. 1, c. 1, § 5; et encore de celle de S. Lig. l. 6, n. 370, dub. 4. — [3] Cette opinion est admise par les Conférences de Rome, année 1854-55, 10e conf.; Bouvry, *Expos. rubric.* par. 3, sect. 3, tit. 1, rub. 1, n. 8. — [4] De Herdt, l. c., 4°: « Pyxis amittit suam benedictionem iisdem modis ac calix. » Et en effet les raisons sont les mêmes.

ment le plus probable et le plus commun ; lors même que peu à peu la dorure aurait été entièrement effacée [1] (1). Mais on ne doit pas négliger de faire renouveler en temps opportun la dorure, car, selon la rubrique [2], le vase sacré doit être doré. Toutefois, la rubrique qui prescrit que le calice et la patène soient dorés n'obligeant pas *sub*

(1) Il paraît qu'il faut excepter le cas où il s'agirait d'une coupe de calice, ou d'une patène, qui, soit par abus, soit à raison d'une extrême pauvreté (n. 115, 116), ne serait pas en or ou en argent, mais en étain ou en quelque autre matière; car la dorure étant tombée, ces vases seraient tout à fait impropres à leur destination. De Albertis, *de sacris utensil.* c. 11, n. 21 ; Carli, *Calix*, I, n. 6. Cette exception ne trouve pas d'application dans les pays où, comme dans la province de Bordeaux, les coupes de calice, ou les patènes qui ne seraient pas en or ou en argent, ne sont pas tolérées (n. 115).

[1] Suarez, l. c., *Alia autem forma;* Quarti, l. c. ; Barbosa, *de off. et potestate Episc.*, alleg. 27, n. 38 ; Salmanticen. l. c., n. 90 ; Ferraris, *Calix*, n. 14-18 ; S. Lig. n. 370, dub. 1 et 2, « probabilius, dit-il, cum » sententia communi » ; Carli, *Biblioth. liturg.*, Calix, I, n. 6 ; Bouvier, 8e éd., *de Euchar.*, par. 2, c. 6, art. 6, § 1, 9°, 10°, « Ita communis- » sime doctores », dit-il ; Richaudeau, c. 13, n. V, VI ; de Herdt, par. 1, n. 55, III, 4° ; etc. Nous n'alléguons pas ici les nombreux auteurs qui ont enseigné que les vases sacrés ne perdent pas leur consécration lorsqu'ils sont redorés ; cette opinion n'étant pas admisible, on pourrait en prendre occasion d'infirmer leur témoignage en faveur du sentiment que nous exposons. Le décret de la S. C. (14 jun. 1845, *Leodien.*) par lequel il est déclaré qu'un calice perd sa consécration par une nouvelle dorure, ne prouve aucunement que la consécration ait été perdue dès lors que la dorure sur laquelle avait été faite l'onction consécratoire a été effacée. Pour réfuter cette conséquence nous emprunterons la réponse de Suarez (l. c.) à une argumentation toute semblable : « Respondetur negando » consequentiam... quia totus calix deauratus per modum unius conse- » cratur : et ideo, quamvis aurum amittatur, argenteus calix consecratus » manet... Quando vero postea nova deauratio superadditur, requiritur » nova consecratio : quia id quod additur, nullo modo consecratum erat ». Cette doctrine de Suarez est aussi celle des autres auteurs indiqués ci-dessus [1]. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 1. Voir ci-dessus n. 115, 116.

*gravi* [1], comme oblige celle qui exige que ces vases soient consacrés [2], on pourrait, en cas de nécessité, se servir d'un calice et d'une patène dont la dorure serait notablement endommagée ou même effacée. Lorsque le calice ou la patène auront été redorés, ils auront perdu leur consécration, pour s'en servir il faudra les faire consacrer de nouveau [3]; car, ainsi que le font remarquer les auteurs, sans une nouvelle consécration, la partie principale du vase, c'est-à-dire ce qui est en contact avec le corps et le sang de Jésus-Christ, ne serait pas consacrée [4].

**130.** De même, un ciboire, une custode, un cercle ou un croissant d'ostensoir, ne perdrait pas sa bénédiction en perdant sa dorure; mais ces vases auront besoin d'une nouvelle bénédiction lorsqu'ils auront été dorés de nouveau [5].

**131.** Un vase qui a perdu sa consécration ou sa bénédiction, par quelque cause que ce soit, ne la recouvrerait point par cela seul que cette cause serait enlevée; par exemple, un calice qui a perdu sa consécration parce que le pied qui était adhérent à la coupe, aura été séparé, ne redeviendra pas consacré par le fait que le pied aura été réuni à la coupe [6].

**132.** Les coups de marteau qu'un ouvrier, ou autre, frapperait sur un vase sacré, n'en feraient point perdre la

[1] De Lugo, *de Euchar.* disp. 20, n. 90; Salmanticen. l. c., n. 89; S. Lig. n. 370, dub. 3. — [2] S. Lig. n. 379; Card. Gousset, *Théol. mor.* t. 2. n. 323; Gury, 9e éd. t. 2, n. 394. — [3] S. C. 14 jun. 1845, *Leodien.* — [4] Voir ci-dessus, p. 85 [1]. — [5] Les raisons sont les mêmes que pour la calice et la patène. Cavalieri, t. 4, decr. 187, n. XI; de Herdt, par. 1, n. 55, III, 4°. — [6] Telle est la doctrine constante; les auteurs en parlant des vases exécrés disent indifféremment que ces vases *ont perdu leur consécration*, ou qu'ils *ont besoin d'une nouvelle consécration.*

Digitized by Google

consécration, si ce n'est qu'on le brisât ou déformât tellement qu'il ne fût plus apte à servir convenablement pour sa destination [1].

133. Les vases sacrés conservent leur consécration, lors même qu'ils auraient été sacrilègement employés à des usages profanes [2]. Toutefois, plusieurs auteurs estimables conseillent de laver, ou au moins d'asperger, avec de l'eau bénite, un vase sacré qui aurait été ainsi profané : cette lotion ou aspersion peut se faire par un simple Prêtre [3].

## ARTICLE III.

### *Qui peut toucher les vases sacrés ?*

134. Lorsque les vases sacrés contiennent la sainte Eucharistie, ils ne peuvent être touchés que par les Prêtres et les Diacres (1) ; et, d'après la pratique générale, cette règle subsiste lors même qu'on prétendrait ne toucher ces vases sacrés que par l'intermédiaire de gants ou de quelque autre objet [4]. Toutefois, quant aux vases sacrés vides, non encore purifiés, cette loi admet quelque exception : ces vases, en certaines occasions, peuvent être touchés par un Sous-Diacre, quoiqu'il s'y trouve des parcelles con-

(1) S. Lig. l. 6, n. 382 : « Nemo dubitat, quin exceptis Sacerdotibus et » Diaconis, aliis sit mortale tangere vasa sacra, dum continent Eucharis- » tiam, ut communiter dicunt etc. »

[1] Quarti, in rub. Miss. par. 2, sect. 2, dub. 5 ; Barbosa, l. c. n. 39 ; Schmalzgrueber, in l. 3 Decretal. tit. 40, n. 52; Cavalieri, t. 4, decr. 187, n. XII ; Ferraris, *Calix*, n. 18 ; de Albertis, c. 11, n. 10 ; etc. — [2] Vinitor, *Compend. sacr. rit.* par. 2, tit. 2, annot. 14 ; Lohner, *de Missa*, par. 1, tit. 3, § 3, n. IV ; Collet, *Traité des s. myst.* c. 9, n. 4 ; Billuart, *de Euch.* dissert. 8, art. 10 ; Card. Gousset, t. 2, n. 324 ; de Herdt, par. 1, n. 55, III. — [3] Vinitor, Lohner, Collet, de Herdt, l. c. — [4] De Herdt, l. c., IV.

Digitized by Google

sacrées. Ainsi à la Messe pontificale, c'est le Sous-Diacre qui tient la patène sous le menton des communiants [1]. De même, selon l'opinion la plus commune parmi les liturgistes, un calice qui a servi pour la première ou la seconde Messe de Noël, peut, qoiqu'il ne soit pas purifié, être touché et transporté par un Sous-Diacre [2]. Et en effet, on peut d'ailleurs remarquer que les vases sacrés vides, non purifiés, lors même qu'ils contiennent certainement des parcelles ou des gouttes consacrées, ne donnent point lieu aux mêmes actes extérieurs de religion que les vases sacrés qui ne sont pas censés vides ; ainsi on ne fait point la génuflexion en passant devant un vase sacré vide, quoique non purifié [3].

135. Les Sous-Diacres peuvent toucher les vases sacrés lorsque la sainte Eucharistie ne s'y trouve pas actuellement. Les Clercs élevés à l'ordre d'Acolyte le peuvent aussi non-seulement à la sacristie, comme le déclare le canon *Non liceat* (decret. par. 1, dist 23, can. 32), mais

[1] C. Ep. l. 2, c. 29, n. 3. Il est vrai, à cette Messe, les fonctions de Sous-Diacre sont ordinairement remplies par un Chanoine qui est Prêtre; mais, en droit, il suffirait que ce Chanoine fût Sous-Diacre. — [2] Gavanto, *in Miss.* par. 4, tit. 3, n. 4 ; Bisso, lit. C, n. 29 ; Bauldry, par. 4, c, 2, n. XXV : Vinitor, par. 6, tit. 2, n. 13 ; Turrinus, *Director. sacrificantium*, par. 3, sect. 3, c. 4 ; C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 4, c. 3, n. 9 ; C. Minimorum, a generali d'Avila approb. an. 1652, par. 3, c. 10, n. II ; de Beauvais, *C. Frat. Minor.* par. 3, c. 2, n. 16 ; Pisart, *de vigil. et festo Nativ.*, n. III ; C. Erem. S. August. par. 1, c. 8, versus fin., Merati, in Gav. l. c.; Cavalieri, 4, decr. 65, versus fin.; Tetamo, in 25 dec. n. 77 ; Schegg, c. 3, n. 18; Man. des cér. rom., éd. 1854, t. 2, p. 212; de Herdt, par. 2, n. 31, 9. Toutefois la doctrine de Benoît XIV, *Institut.* 34, n. XVIII, paraît opposée à cette opinion commune ; le C. Conventual. par. 3, c. 3, n. 5, et Carli, *Biblioth. liturg.*, Nat. Domini, n. 4, veulent aussi que ce calice ne soit touché que par un Prêtre ou un Diacre. — [3] S. C. 20 jul. 1686, *Angelopol.* ad 9.

Digitized by Google

encore à l'église lorsqu'ils ont à y remplir quelque fonction qui le demande [1]. Les simples tonsurés jouissent de la même faculté, en vertu de la coutume communément reçue [2], du moins lorsqu'il y a quelque raison de le faire [3]; toutefois, dans les pays ou tel n'est pas l'usage, ils feront bien de s'en abstenir, sauf les cas où on leur confierait quelque fonction dont l'accomplissement demanderait qu'ils usassent de cette faculté [4].

**136.** Quant aux laïcs, et même aux religieux qui n'ont pas reçu la tonsure cléricale, et quant aux religieuses, il ne leur est point permis de toucher les vases sacrés sans nécessité [5]; à moins de privilége qu'un Indult Apostolique, ou un usage légitime, aurait attaché à une charge qui leur serait confiée; par exemple les religieux qui sont chargés du soin de la sacristie ont ce privilége par concession apostolique, ou par la coutume [6]; ou encore, à moins de faculté accordée par l'Évêque [7], par exemple cette permission s'accorde ordinairement aux sacristains laïcs, surtout à ceux des églises considérables. Par ces vases sacrés dont le contact est prohibé aux laïcs, sauf les exceptions

[1] Quarti, in rub. Mis. par. 2, tit. 1, sect. 2, dub. 6.; Ferraris, *Calix*, n. 24, *Vasa sacra*, n. 10. Cette doctrine sera confirmée par ce que nous dirons relativement aux tonsurés. — [2] Quarti, l. c.; Bisso, lit. P, n. 71, § 8, not.; Ferraris, *Vasa sacra*, n. 9; S. Lig., l. 6, n. 382. — [3] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 8, *Tertium exemplum*, in fine §; Benoît XIV, *Instit.* 34, n. XVIII; Card. Gousset, t. 2, n. 329; Scavini, not. L in tract. 9. — [4] Benoît XIII, dans son *Memoriale Rituum*, (passim) décrivant les cérémonies sans ministres sacrés, fait porter le calice à l'autel par un *Clerc*. — [5] Suarez, l. c., sect. 8; Quarti, l. c.; Ferraris, *Calix*, n. 26; S. Lig. l. c.; Scavini l. c.; etc. Ce qu'ils entendent sauf les priviléges ou autres exceptions dont nous allons parler. — [6] Ferraris, l. c., n. 25; S. Lig.; Scavini; Richaudeau, c. 13, n. VIII. — [7] Card. Gousset, Richaudeau, l. c.

Digitized by Google

que nous venons d'indiquer, il faut entendre le calice et la patène dès-lors qu'ils sont consacrés, et avant même qu'ils aient servi au saint Sacrifice [1]. Mais les ciboires, custodes, cercles ou croissants d'ostensoir, quand ils n'ont pas encore servi à renfermer ou soutenir la sainte Eucharistie, peuvent être touchés par les laïcs [2]. Quant à l'ostensoir lui-même, comme ce n'est point un vase sacré, les laïcs peuvent le toucher, lors même qu'il a déjà servi [3]; mais il convient beaucoup, et c'est la pratique commune, qu'ils s'en abstiennent [4].

137. Il convient beaucoup que les laïcs qui, soit par concession spéciale, soit à raison de quelque fonction dont ils sont chargés, jouissent de la faculté de toucher les vases sacrés, s'abstiennent d'user de ce pouvoir publiquement dans l'église [5].

138. D'après la doctrine de plusieurs auteurs [6], il paraît que la prohibition canonique de toucher les vases sacrés ne concerne point un contact qui ne se ferait que médiatement, par exemple avec un linge ou avec des gants, pourvu que ces vases soient vides de la sainte Eucharistie et même purifiés. Toutefois, en plusieurs pays, l'usage n'admet pas que, sans permission, les laïcs touchent, même de la sorte,

[1] Quarti, l. c. *Colligitur tertio;* Bisso, lit. C, n. 537, § 5; Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 2, tit. 1, annot. § 17; de Herdt, par. 1, n. 55, IV, 2°; etc. Telle est la doctrine commune et la pratique universelle. — [2] Quarti, l. c.; Bouvier, *de Euch.* par. 2, c. 6, art. 6, § 2, n. 6; de Herdt, l. c.; Richaudeau. c. 13, n. VIII. — [3] Bouvier, de Herdt, l. c. — [4] De Herdt, l. c. — [5] Favrel, Compendium du cérémonial... dans les petites églises, tit. 1, c. 2, § 4, note sur le n. 3; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 18, tit. 1, art. 2, § 4, note sur le n. 3. — [6] Quarti, l. c. *Colligitur quarto;* Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 2, tit. 1, annot. § 16; de Herdt, l. c.: Man. des cér. rom. éd. de 1854, par. 5, art. 3, § 1, n. XX.

les vases sacrés ; et par tout pays il convient qu'ils ne le fassent pas sans un motif raisonnable.

139. Les vases sacrés peuvent être touchés par les ouvriers, ou autres, auxquels on les confie pour les faire réparer [1] ; néanmoins quelques auteurs veulent que, sauf le cas où, soit à raison de fracture, soit autrement, la consécration ou bénédiction serait perdue, on demande à l'Évêque la permission de mettre ces vases entre les mains de laïcs [2]. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'il ne faut point auparavant chercher à exécrer le vase sacré, soit en le déformant, soit en quelque autre manière que ce soit [3].

140. Il est même permis, lorsqu'il y a pour cela de bonnes raisons (1), de vendre les vases sacrés, non-seulement à une église ou à quelque Ecclésiastique, mais aussi à un laïc, soit pour l'usage de quelque église ou chapelle, soit même pour que ces vases soient détruits et remis en fonte [4] (2). Mais le bon ordre demande que l'on ne vende point les vases sacrés, surtout pour être détruits, sans avoir obtenu la permission de l'Évêque [5] ; autrement il pourrait facilement se produire des abus contraires au respect dû aux choses saintes, et les églises seraient par-

(1) « Pro necessitate ecclesiæ et pauperum », dit S. Thomas, 2ª 2ᵉ, q. 100, a. 4. « Urgente necessitate », disent Ferraris, *Calix*, n. 27, et Bouvier, *de Euch.* par. 2, c. 6, art. 6, § 1, 16°.

(2) Il faut bien remarquer que l'on ne peut pas en augmenter le prix à raison de ce qu'ils sont consacrés ou bénits ; ce serait commettre un péché de simonie. Ferraris, l. c. n. 28.

[1] Quarti, l. c., *Colligitur quinto;* Cavalieri, t. 4, decr. 187, n. XII ; de Herdt, l. c. ; Richaudeau, c. 13, n. VIII ; etc. — [2] Gardellini, in decr. 20 apr. 1822, *Dubiorum*, annot. ad q. 2 ; Fornici, par. 1, c. 4 ; Prælect. juris can. Sem. S. Sulpit. an. 1857, 1858, 1859, n. 520. — [3] S. C. 20 april. 1820, *Dubiorum*, approb. a Pio VII, die 23. — [4] Auteurs cités dans la note (1), etc. — [5] Gardellini, l. c., ci-dessus [2].

fois exposées à perdre des vases précieux dont on ne connaîtrait pas la valeur. La pratique actuelle de l'église n'est point d'exécrer les vases sacrés avant de les vendre pour être fondus [1] (1).

## CHAPITRE II.

### DE QUELQUES VASES NON SACRÉS USITÉS EN LITURGIE.

**141.** D'après la rubrique du Missel [2], les burettes doivent être de verre : c'est afin que l'on puisse plus facilement discerner le vin d'avec l'eau. On peut même remarquer que le Pontifical, décrivant les préparatifs pour une Messe basse épiscopale, rappelle expressément cette règle « pelvicula cum ampullis vitreis » [3] (2). Benoît XIV, il est

(1) Toutefois, des auteurs estimables (Ferraris, *Calix*, n. 27, Bouvier, l. c.) veulent que l'on brise le vase sacré afin de l'exécrer, avant de le vendre aux laïcs, à moins que ce vase ne demeure encore destiné à servir au culte divin. Telle est aussi la doctrine de S. Thomas (2ª 2ª, q. 100, a. 4). On ne peut pas dire que cette pratique soit condamnée. En effet il paraît que le décret indiqué ci-dessus n. 139 [1] ne réprouve qu'une exécration illusoire, par exemple comme si l'on prétendait faire perdre à un vase sacré sa consécration en le frappant de quelques coups qui ne le mettraient point hors d'état de servir à sa sainte destination (Gardellini, sur ce décret) ; tout au plus, ce décret rejette le sentiment de ceux qui voudraient considérer l'exécration comme une cérémonie liturgique. De même que l'ouvrier auquel on remettra le vase sacré pourra licitement l'exécrer en le travaillant pour le détruire, ou en le jetant en fusion ; de même on pourra, si on le juge à propos, briser ce vase, avant de le vendre, de telle sorte qu'il devienne impropre à sa destination et qu'ainsi il perde sa consécration.

(2) Il n'en est pas de même pour la Messe solennelle épiscopale : les burettes de métal y sont employées sans inconvénient ; car à l'offertoire de cette Messe le Prêtre sacriste fait la prégustation du vin et de l'eau avant que l'on en verse dans le calice. C. Ep. l. 2, c. 8, n. 62.

[1] C'est ce qui paraît d'après le décret cité ci-dessus, n. 139 [1], et d'après les notes de Gardellini sur ce décret. — [2] R. Miss. par. 1, tit. 20. — — [3] Pontific., *Subdiaconatus uni conferendus*.

vrai comme docteur particulier, enseigne qu'il faut que les burettes soient de verre (1); telle est aussi la doctrine d'un grand nombre de liturgistes : ils maintiennent la règle donnée par la rubrique [1]. Il y a des burettes en beau cristal, montées en argent ou en or, de sorte que leur transparence soit suffisamment conservée. Toutefois, d'après l'opinion de plusieurs liturgistes estimés, on peut penser que cette rubrique n'est pas strictement préceptive; les burettes en quelque autre matière que le verre, pourvu que ce soit une matière convenable, par exemple en métal, sont permises ou du moins tolérées [2]. Quant au plateau, ou bassin, des burettes, il n'y a aucune règle, ni aucun motif, qui demande qu'il soit en verre. Il peut être en or, ou en argent [3], ou en quelque autre matière convenable.

**142.** Il est fort à propos que la burette du vin, même lorsque les burettes sont transparentes, soit distinguée de celle de l'eau par quelque marque, par exemple par un petit ruban, ou par une inscription en lettres bien lisibles [4].

**143.** Les auteurs recommandent que les burettes aient

(1) Ben. XIV, *de Missæ sacrif.*, l. 1, c. 5, n. 8 : « Nos dicimus ampul- » las vitreas esse oportere, ut vinum ab aqua discerni possit. »

[1] S. Charles, *Instr. fabr. eccl.*, l. 2, par. 2, de hamulis; Gavanto, *de mensuris*, hamulæ; Castaldo, *Praxis cœr.* l. 1, sect. 1, c. 6, n. 5; Bisso, lit. A, n. 285, § 2; Bauldry, par. 3, c. 7, de rub. gen. tit. 15, n. x; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 18; de Albertis, *de sacris utensil.* c. 4, n. 157, 158; Crispino, *della Visita pastorale*, par. 2, § 10, n. 30, lit. *t;* Vincent de Massa, *Instit. lit.* l. 1, par. 1, c. 6, n. 23; etc. — [2] Quarti, *in rubr. Miss.* par. 1, tit. 20, expositio litt.; Cl. de la Croix, par. 4, c. 5; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 89; Fornici, par. 1, c. 3; de Herdt, par. 1, n. 60, 5; Bouvry, par. 3, sect. 2, tit. 20, n. 19; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 3, note. — [3] S. Charles, l. c.; etc. — [4] Cl. de la Croix; Man. des cér. rom. 2e éd. p. 133; éd. de 1854, t. 1, p. 97; Levavasseur, 2e éd. par. 2, c. 9, n. 18.

Digitized by Google

un couvercle ou un bouchon [1]. On peut très convenablement adapter un couvercle ou bouchon en or ou en argent à des burettes en cristal [2]. Un bouchon de liége aurait l'inconvénient de laisser des fragments se détacher et tomber dans le liquide. S'il n'y a ni couvercle, ni bouchon, il faut avoir soin que les burettes dressées pour servir à une Messe ne demeurent point sans être couvertes du manuterge [3].

**144.** Il est à propos qu'il y ait sur la crédence, ou proche du lieu où sont les burettes, un vase propre dans lequel l'Acolyte ou Servant jettera l'eau dont le Prêtre se sera servi au *Lavabo* [4]; à moins qu'il n'y ait tout près de là une piscine dans laquelle on jetterait cette eau.

**145.** Dans toutes les sacristies bien tenues, il y a un ou plusieurs vases convenables, destinés uniquement à laver les linges sacrés [5].

[1] S. Charles, l. c.; Gavanto, *de mensuris*, hamulæ; Bisso, lit. C, n. 552, § 3; Cl. de la Croix, l. c.; C. Conventual, par. 2, c. 37, n. 18; etc. — [2] S. Charles, l. c. — [3] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 89; 2e éd. p. 133; éd. de 1854, t. 1, p. 98. — [4] Castaldo, l. 1, sect. 3, c. 6, n. 7. Les autres liturgistes font aussi mention de ce vase comme étant d'un louable usage: Benoît XIII, *Il ministro della Messa priv.*, § 5, n. III; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 7, n. XXIV. — [5] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 8, *Quarto addendum est*; S. Charles, *Instr. fabr. eccl.* l. 2, par. 2, *de vase ad usum abstergendi calices* etc.; Gavanto, *de mensuris*, Vas pro abstergendis etc.; C. Conventual., par. 2, c. 37, n. 41; Editores Casinenses Ferraris, *Ablutio*, n. 29; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 3, n. 7; etc.

Digitized by Google

# TITRE SEPTIÈME.

## DES LINGES D'ÉGLISE.

## CHAPITRE I.

### DE LA MATIÈRE DES LINGES D'ÉGLISE, ET DE LEUR FORME.

146. Les corporaux, les pales, les purificatoires, les nappes d'autel, les amicts et les aubes doivent être en toile de lin ou de chanvre (1). C'est aussi ce qui convient beau-

(1) « Cardinales sacris tuendis ritibus præpositi, solliciti idcirco ut quod » ab usque Ecclesiæ primordiis quoad sacra indumenta et supellectilia, » ob reales et mysticas significationes, inductum est, retineatur, et in » posterum omnino servetur, declaraverunt et decreverunt, ab antiquo » more sub quolibet prætextu, colore ac titulo, non esse recedendum; » et eadem sacra indumenta ac supellectilia conficienda esse ex lino, aut » cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, can- » dore, ac tenuitate, linum aut cannabem æmulante et æquante: aliqua » tamen indulgentia utentes, permiserunt ut amictus, albæ, tobaleæ, » mappulæ, si quæ ex gossipio habentur, adhiberi interea possint, » usque dum consumantur *( Cette tolérance n'a plus lieu, car ces amicts, aubes etc., existant à la date de ce décret, 15 mai 1819, doivent être usés depuis longtemps.)*; sed cum hujusmodi supellectilia renovanda erunt, » ne ex alia materia fiant, nisi ex lino vel cannabe, præceperunt. Dis- » tricte vero jusserunt, ut corporalia, pallæ ac purificatoria, post lapsum » unius mensis a præsentis decreti publicatione, linea omnino sint, » vel ex cannabe, interdicto et vetito aliorum usu, quæ ex gossipio supe- » rerunt. Et ita decreverunt, ac ubique locorum, si Sanctissimo Domino » nostro placuerit, servari mandarunt, die 15 maii 1819. — Facta autem » per me Secretarium Sanctissimo Domino nostro relatione, Sanctitas Sua » decretum Sac. Congr. approbavit, confirmavit, typisque editum publi- » cari præcepit; ac præterea jussit ut locorum Ordinarii ejusdem obser- » vantiæ sedulo incumbant. Die 18 ejusdem mensis et anni. » *(Decret. generale).* — Voici quelques indications relativement aux significations mystérieuses dont parle ce décret: « Consulto statuimus, dit un ancien

Digitized by Google

coup, si même ce n'est pas rigoureusement prescrit, pour les manuterges. On peut douter si cette loi concerne les nappes de communion (1); néanmoins il est très louable de leur appliquer la même règle [1]. Quant aux surplis et aux rochets, il est bien convenable qu'ils soient aussi en fil de lin ou de chanvre, comme le marquent les litur-

» canon attribué au Pape S. Silvestre (apud Gratian. c. *Consulto*, 46, » dist. 1, de Consecr.), ut sacrificium altaris non in serico panno, aut » tincto, quisquam celebrare præsumat, sed in puro linteo ab Episcopo » consecrato, terreno scilicet lino procreato atque contexto, sicut corpus » Domini Jesu Christi in sindone linea munda sepultum fuit. » S. Thomas (3 par. q. 83, a. 3, ad 7) ajoute : « Competit etiam pannus lineus propter sui » munditiam ad significandam conscientiæ puritatem : et propter multi- » plicem laborem quo talis pannus præparatur, ad significandam Christi » passionem. » Les vêtements de lin dont le Prêtre et les Ministres sont revêtus, l'amict qui a été posé sur la tête, l'aube qui revêt entièrement, sont le symbole de la sainteté dont le Prêtre et les Ministres doivent être tout revêtus ; la pureté et la blancheur du lin ne s'obtiennent que par un travail multiplié, et comme par des macérations répétées; de même c'est par le travail et par la mortification que s'acquiert et se perfectionne la sainteté lévitique et sacerdotale. Ce symbolisme est fondé sur l'Ecriture elle-même : « Byssinum enim justificationes sunt Sanctorum. » (Apocal. c. 19, v. 8.)

(1) Dans le décret ci-dessus, on remarque le mot *mappulæ;* probablement ce terme désigne les manuterges. Et en effet, selon la doctrine des liturgistes, les manuterges doivent être de lin : S. Charles, *Instr. fabr. eccl.* l. 2, par. 2, de linteo ad usum abstergendi manus ; Gavanto, *de mensuris*, Manutergium ; Bauldry, *de forma et mensur.* ; Buongiovanni, l. 2, c. 15 ; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 20. Quant aux nappes de communion, le mot *mappulæ* peut aussi les comprendre, comme le soutient le Manuel des cérém. rom. éd. de 1854, t. 1, p. 98 ; toutefois, on peut remarquer que communément les auteurs n'en déterminent pas la matière : S. Charles, l. c., de Mappis ad usum sacræ communionis ; Gavanto, *de mensuris*, Mappæ pro communione ; Bauldry, l. c.; C. Conventual. l. c., n. 22. La Revue théologique, 3e sér. p. 603, soutient que les nappes de communion peuvent être en coton.

[1] « Sint factæ ex lino, vel cannabi ». Bisso, lit. M, n. 83 ; Man. des cér. rom. éd. de 1854, t. 1, p. 98.

Digitized by Google

gistes [1]; toutefois il n'y a point de loi générale de l'Église qui le prescrive [2].

**147.** Le corporal doit être de toile bien blanche, unie, sans avoir au milieu, c'est-à-dire dans aucune des parties qui peuvent être en contact avec les hosties ou avec les parcelles, aucune ornementation de soie ni d'or, ni aucune broderie [3]. Il n'est pas prohibé de l'entourer d'une dentelle [4]; néanmoins cette pratique est improuvée par des auteurs respectables, qui craignent que cette ornementation n'occasionne la perte de quelques parcelles [5]. Les bords peuvent aussi être ornés de broderies en soie ou en fils d'or [6]. C'est une légitime coutume que d'y marquer, à l'aiguille, une petite croix sur le devant [7], à un ou deux

[1] Pour les surplis : S. Charles, l. c., de Superpelliceo ; Gavanto, *de mensuris*, Superpelliceum ; Bauldry, *de forma et mensur.* ; Catalani, *in Pontific.* proleg., c. 12, n. v, vii ; C. Conventual. l. c. n. 33 ; de Herdt, par. 1, n. 53, ii, 3°, etc. — Pour les rochets : Catalani, de Herdt. — [2] Gardellini, in decr. gen. 15 mai. 1819, annot. ; de Herdt, l. c. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 1 : « Nec serico, vel auro, in medio contextum. » Et encore : de defectibus, tit. 10, n. 1 ; S. Charles, l. c., de Corporali : « Simplex, nihilque elaboratum et nihil sericum intextum » habeat. » Les liturgistes expriment la même règle par le seul mot *simplex :* Gavanto, *de mensuris*, Corporale ; Bauldry, l. c. ; de Albertis, *de sacris utensil.*, c. 5, n. 115 ; etc. — [4] Pavone, n. 375 ; de Conny, 3e édit. l. 1, c. 4. Usage de plusieurs églises. — [5] Turrinus, par. 1, sect. 4, c. 2 ; Cl. de la Croix, par. 4, c. 5, *du Corporal.* — [6] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, q. 81, sect. 6 ; Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 3, dub. 1 ; Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 1, rub. 1, lit. p. ; De Lugo, *de Euch.* disp. 20, n. 76. Bisso, lit. C, n. 537, § 1 ; Bragalia, *Annot. in rem liturg.*, t. 1, p. 245 ; de Albertis, c. 5, n. 116. — [7] Gavanto, *de mensuris*, Corporale ; Bauldry, *de forma et mensur.* ; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 14 ; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 2, n. xiii ; de Albertis, l. c. ; etc. Ces auteurs disent qu'on peut le faire Cela convient, dit Cavalieri, t. 5, c. 7, n. xxxii. On le doit : de la Croix, par. 4, c. 5 ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 2 ; 2e éd. p. 3 ; éd. de 1854, t. 1, p. 3. Telle est la pratique commune.

doigts au milieu du bord [1] ; cette marque est utile pour désigner le côté qui sera toujours tourné vers le Prêtre [2]. On a soin que les corporaux soient un peu empesés, afin qu'ils se tiennent plus fermes, et qu'ils se plient plus aisément [3].

**148.** Les rubriques ne déterminent pas la manière de plier le corporal. Quelle que soit la méthode que l'on adopte, il faut le plier de manière à ne pas exposer les parcelles sacrées à se perdre. Voici diverses méthodes plus ou moins usitées. 1° En plusieurs pays, le corporal se plie de manière à former neuf carrés égaux. A cet effet, on le plie d'abord en trois parties égales en commençant toujours par la partie antérieure, de façon que la partie qui était vers le fond de l'autel se trouve placée par dessus la partie antérieure ; ensuite on fait deux plis dans l'autre sens du corporal, pour le plier encore en trois parties égales [4]. 2° Selon une ancienne pratique (1), recommandée par plusieurs habiles liturgistes, même parmi

(1) Au XIe siècle, l'auteur du livre *de divinis Officiis*, c. 11, inter opera Alcuino supposita ( Migne Patrol. latin. t. 101 ), au XIIe, Honorius d'Autun, *Gemma animæ*, l. 1, c. 46 (Patrol. t. 172), et au XIIIe, Durand Évêque de Mende, *Rationale divinor. Offic.* l. 4, c. 29, en parlent comme d'une pratique généralement usitée.

[1] De la Croix, et Man. des cér. rom. éd. indiquées. — [2] Tous les auteurs indiqués ci-dessus p. 97 [7]. — [3] S. Charles, *Regulæ et instr. de nitore et munditia eccles.;* Gavanto, *in Miss., de nitore et munditia* etc.; Bauldry, *de nitore et munditia* etc.; de la Croix, l. c.; C. Conventual. par. 2, c. 38, n. 23 ; de Albertis, c. 9, n. 37 ; etc. — [4] Carli, *Biblioth. lit.*, Corporale, not. ; Romsée, *Praxis celebr. Miss. sol.*, par. 3, append. n. 7, 4°

Digitized by Google

les modernes, on plie le corporal de telle sorte que les bords ne paraissent point au dehors [1]. Ce qui peut se faire de cette manière : on le plie d'abord en trois, en faisant deux plis, un de chaque côté, mais de façon que la partie du milieu ait environ deux ou trois centimètres de plus que les deux autres pliées par-dessus; ensuite on fait un petit pli, d'environ cinq ou sept centimètres, selon la plus ou moins grande dimension du corporal, à l'extrémité qui est du côté du Prêtre, et à celle qui est vers le fond de l'autel; enfin on replie le tout par le milieu. Si l'on adopte cette méthode, on a soin de plier le côté de l'évangile avant celui de l'épître; car, sans cette précaution, les petites hosties à consacrer se plaçant vers le côté de l'évangile, les parcelles qui pourraient être restées se trouveraient sur le fond du corporal, du côté de l'épître [2]. 3° Il y a encore une autre manière de plier le corporal de façon que les bords ne paraissent point. On le plie d'abord en trois, en commençant par la partie antérieure, mais de telle sorte que la partie du milieu ait deux ou trois centimètres de plus que les deux autres pliées par dessus; ensuite on fait aux deux bouts un petit pli selon

[1] Durant, *de ritibus Ecclesiæ*, l. 1, c. 12; Gavanto, par. 1, tit. 1, rub. 1, lit. p: « quod et hodie, dit-il, observatur ab accuratioribus in eccle- » siastica disciplina » ; Bisso, lit. C, n. 537, § 4; Bauldry, par. 3, c. 7, *rit. servand. in celebr.* rub. 1, v; Vinitor, *Compend. sacr. rituum*, par. 2, tit. 1, annot. 21; Tonellio, l. 2, tit. 1, rub. 1, n. 8; Cl. de la Croix, par. 4, c. 5; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 2; 2e éd. p. 3; éd. 1854, t. 1, p. 3; Rituel de Bordeaux, publié en 1728; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 14; Crispino, *della Visita pastorale*, par. 2, § 10, n. 30, lit. *d*; de Albertis, *de sacr. utensil.*, c. 5, n. 116; Vincent de Massa, *Instit. lit.* l. 1, c. 6, n. 19; etc. — [2] Cette méthode est donnée par Cl. de la Croix, l. c., et planche représentant le corporal.

la dimension indiquée pour la méthode précédente; puis on replie le tout par le milieu [1].

149. La pale, dans l'origine, était le corporal lui-même que l'on repliait sur le calice. En Italie, elle consiste simplement dans une double toile empesée; mais on peut la composer de deux toiles soutenues par un mince carton introduit entre elles [2], et alors elle tient assez ferme sans être empesée. Aucune règle ne demande qu'il y ait une croix brodée sur la pale, soit en dessous soit en dessus. On admet que la partie supérieure puisse être ornée de broderies [3]. Les bords peuvent aussi être décorés de broderies ou de dentelles [4]. En France, c'est un usage fort répandu que, au lieu du linge qui fait le dessus de la pale, on couvre le carton avec une étoffe d'or, d'argent ou de soie (1). La Congrégation des Rites a déclaré que cette pratique peut être permise (2); pourvu que la pale, placée du côté opposé à cette étoffe et destinée à couvrir le calice, soit de toile; pourvu aussi que l'étoffe qui fait le

(1) Cet usage n'est pas très ancien; du moins Collet, qui mourut en 1770, en parle comme d'une chose encore rare de son temps (*Traité des S. Mystères*, c. 9, n. 12). Les pales ainsi ornées sont formellement improuvées par le Cérémonial de Paris, publié en 1846 par ordre de l'Archevêque (*Manuel des cérém. selon le rite de l'église de Paris*, par. 1, c. 1, art. 3, n. 23, note).

(2) Cette permission n'existerait pas dans les diocèses où l'Évêque aurait prescrit que les pales soient des deux côtés en toile blanche.

[1] Man. des cér. rom. éd. de 1854, par. 1, art. 1, n. VI, comparé à art. 10, n. XXVI. — [2] Cl. de la Croix, par. 4, c. 5; Réglement liturgiq. du dioc. de Périgueux, p. 60; de Conny, l. 1, c. 4; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, n. 1, note, 1o — [3] Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 3, dub. 2; Tonellio, l. 1, c. 3, § 3; Buongiovanni, l. 2, c. 15. — [4] De Herdt, par. 1, n. 53, III: « Sequi licet consuetudinem » receptam,... qua constat extremitates... purificatorii, corporalis, pallæ » et mapparum texto denticulato circumduci posse. »

Digitized by Google

dessus ne soit point de couleur noire, et qu'elle n'ait aucun emblème ou signe de la mort (1). Il faut donc noter que les pales noires sont absolument interdites. Si l'on veut user de la tolérance admise pour les pales recouvertes d'une étoffe de quelque couleur autre que la noire, il faut se tenir en garde contre deux abus auxquels ces sortes de pales donnent occasion : 1° ces pales présentant la couleur et l'extérieur des ornements, il arrive trop souvent qu'on les traite comme si elles n'étaient qu'un morceau d'ornement; il n'est pas rare de trouver des sacristains, et même quelquefois on trouve des Ecclésiastiques, qui ne savent pas que c'est un linge sacré; 2° la difficulté de démonter ces pales fait que souvent on néglige de les purifier et de les laver : il n'est pas très rare d'en rencontrer qui sont richement brodées par dessus, et d'une malpropreté déplorable dans la partie qui repose sur le calice. Il est incontestablement mieux de conserver aux pales la simplicité conforme à leur origine, aux traditions liturgiques, et qui rend ce linge sacré plus propre à sa destination.

**150.** Le purificatoire ne doit pas être de toile trop fine, cela le rendrait impropre à son usage : mais il ne conviendrait point d'y employer de grosse toile [1]. Au milieu, il

(1) « An non obstantibus decretis a S. R. C. editis *(un décret du 22 janvier 1701*, Congr. Mont. Cor. ad 6, *avait réprouvé les pales couvertes de soie)*, uti liceat palla a parte superiori panno serico cooperta? » Resp. : Permitti posse, dummodo palla linea subnecta calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, aut referat aliqua mortis signa. » ( S. C. 10 jan. 1852, *Cenomanen.* ad 1, rapporté dans les *Analecta juris pontificii*, 8e livrais., col. 1429, 1430.)

[1] S. Charles, *Instr. fabr. eccl.* l. 2, par. 2, de Purificatorio; Gavanto, *de mensuris*, de Purificatorio; Bauldry, *de forma et mensuris*; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 31; etc.

Digitized by Google

est marqué d'une petite croix, faite à l'aiguille [1], afin qu'on le distingue de tout autre linge [2]; à cet effet, il est à propos que cette marque soit au milieu de la partie extérieure. On n'y met point d'autre broderie, ni de dentelles [3], si ce n'est qu'on veuille orner de la sorte les deux extrémités [4] sur la largeur; mais, quant aux bords de la longueur, cette ornementation paraît inusitée. Selon l'usage de beaucoup d'églises, le purificatoire est plié [5] en trois parties égales [6]. Cet usage ne paraît pas contraire à la rubrique: « Purificatorium (Sacerdos) extendit super calicem » [7]; car même alors il est encore vrai de dire que, en posant le purificatoire sur le calice, on l'étend dans toute la longueur qu'il présente, tout en le laissant plié en trois dans un autre sens. Toutefois en d'autres églises, le purificatoire est confectionné et plié de façon qu'en le posant sur le calice on le déplie entièrement.

**151.** Nous avons parlé ailleurs des dimensions et de l'ornementation des nappes d'autel, ci-dessus, n. 18 et 20.

**152.** Les nappes de communion (quant à leur matière,

[1] S. Charles, l. c.; Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, sect. 3, dub. 5; Gavanto, l. c.; Bisso, lit. P, n. 272; Bauldry, *de forma et mensuris;* Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 2, tit. 1, annot. 18; Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 26, n. 143; C. Conventual. l. c.; Vincent de Massa, *Institut. liturg.* l. 1, c. 6, n. 20; etc. — [2] Bisso, Quarti, Vinitor, Baruffaldi, Vincent de Massa. — [3] « Simplici acus opere confectum ». S. Charles, Gavanto, Bauldry, C. Conventual. — [4] De Herdt, l. c. ci-dessus, p. 100 [4]. — [5] Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerimonie*, l. 1, n. 105, 335. — [6] Cl. de la Croix, par. 4, c. 5, dit que cela doit être. — [7] R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 5.

voir n. 146), à leurs deux bouts, peuvent être ornées [1] de dentelles, broderies etc. Les rubricistes [2] n'indiquent point que l'on puisse orner ainsi les bords de ces nappes dans le sens de leur longueur; mais on ne trouve aucune rubrique, aucun décret, qui s'oppose à cette pratique usitée dans plusieurs églises.

**153.** Les bords du manuterge, aux extrémités de sa longueur, peuvent être ornés de franges formées de fil semblable à celui de ce linge lui-même [3].

**154.** L'amict doit être marqué d'une croix au milieu [4]. D'ordinaire c'est à quelques doigts du bord supérieur [5]; mais, pour plus de propreté, on peut mettre cette petite croix plus loin du bord, afin qu'elle ne touche pas le cou; ou même au milieu du linge, c'est ce qui convient lorsque l'amict est confectionné de façon à ce que l'on puisse changer la place des cordons [6].

**155.** Il est à regretter que la forme et l'ornementation de l'aube soient trop souvent laissées à la fantaisie; c'est pourquoi on voit tant d'aubes mal faites, par exemple, des aubes qui descendent plus bas par devant que par derrière, et tant d'aubes dont l'ornementation est irrégulière et quelquefois se rapprochant du ridicule. L'aube peut être ornée de quelque broderie au col, et vers les extré-

[1] S. Charles, *Instr. fabr. eccl.*, l. 2, par. 2, de Mappis ad usum sacræ communionis; Gavanto, *de mensuris*, Mappæ pro comm.: Bauldry, *de forma et mensur.*; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 22; etc. — [2] Mêmes auteurs. — [3] S. Charles, l. c., *de linteo ad usum absterg. manus*; Gavanto, *de mensuris*, Manutergium; Bauldry, l. c.; Conventual, l. c., n. 20; etc. Ces auteurs conseillent cette pratique. — [4] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 3. — [5] Bisso, lit. A. n. 327; Gavanto, l. c., Amictus; Bauldry, l. c.; C. Conventual. l. c., n. 7; etc. — [6] Bauldry, l. c.

Digitized by Google

mités des manches [1]. On peut aussi adapter aux manches, sous les parements, une étoffe de la couleur de la soutane, mais non pas de couleur rouge [2]. Quelquefois à l'extrémité des parements on s'avise d'ajouter une garniture de dentelle qui pend au bout des manches : cette invention est fort inopportune: lorsque la main du Prêtre prendra la sainte hostie, il peut arriver facilement que cette dentelle touche le corporal en des endroits où se trouvent des parcelles sacrées, et qu'elle touche l'hostie elle-même. L'usage commun admet que la partie inférieure de l'aube puisse être ornée de broderies, ou formée de dentelle; mais il convient que cette sorte d'ornementation ne dépasse pas les proportions d'un accessoire, et n'envahisse point une partie trop considérable de l'aube [3]. Du reste on doit faire attention que des garnitures qui ne seraient pas en fil de lin ou de chanvre, ne pourraient pas prendre une partie notable de ce vêtement sacré sans contrevenir à la loi prescrivant que l'aube soit en cette matière (146) : si l'on emploie de pareilles garnitures, il faut tenir à ce qu'elles ne soient réellement qu'un accessoire tellement peu considérable que, en somme, l'aube soit toujours en toile. Il ne serait pas raisonnable de préférer aux traditions si respectables qui déterminent la matière de l'aube, une ornementation arbitraire, souvent de très mince mérite, du moins irrégulière par son étendue exagérée, et d'altérer

[1] Bisso, lit. A, n. 210; Gavanto, *de mensuris*; Bauldry, *de forma et mensur.*; C. Conventual l. c., n. 4; de Albertis, c. 5, n. 109; Editores Cassinenses Ferraris, *Alba*, n. 8; etc. — [2] S. C. 17 aug. 1833, *Ord. S. Joan. de Deo*, ad 5. — [3] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 4; Règlement lit. du dioc. de Périgueux, p. 58. Le Manuel des cérém. selon le rite de l'ég. de Paris, édité en 1846 par ordre de l'Archevêque, par. 1, c. 1, art. 4, § 1, n. 31, est conforme à cette doctrine.

ainsi l'intégrité d'un si respectable symbole de la sainteté dont le Prêtre et le Lévite doivent être revêtus ; voir ci-dessus, p. 95, note. Enfin notons qu'aucune règle ne demande que l'aube soit marquée d'une croix.

156. Le cordon peut être en soie [1], et de la couleur des ornements [2] (1) ; mais il est plus convenable qu'il soit de lin ou de chanvre, et de couleur blanche [3]. La faculté d'employer un cordon de soie n'autorise aucunement les Prêtres à le remplacer par une ceinture (2). Le Prêtre, à la différence de l'Évêque, doit croiser l'étole sur l'aube, et une ceinture ne s'adapte pas à la disposition prescrite par la rubrique pour croiser l'étole : « Utrumque partem stolæ » extremitatibus cinguli hinc inde ipsi cingulo conjungit [4]. »

## CHAPITRE II.

### DE LA BÉNÉDICTION DES LINGES D'ÉGLISE.

157. Les corporaux et les pales, les trois nappes d'autel, les amicts et les aubes, doivent être bénits [5].

(1) Pourrait-on se servir de cordons en coton ? Il ne paraît pas que cet usage, bien que peu régulier, soit prohibé ; car le décret relatif à la matière des linges sacrés (n. 146) ne fait pas mention du cordon, et nous venons de voir que la S. C. permet que le cordon soit d'une matière autre que le lin.

(2) Les anciens cérémoniaux français disent que le Prêtre se sert de la ceinture ; mais par là ils entendent ce que nous appelons un cordon, et non pas ce que nous nommons une ceinture. C'est ce qui est évident, soit par la description qu'ils en donnent (Cl. de la Croix, l. c.), soit par l'usage qu'ils veulent qu'on en fasse, conformément à la rubrique (R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 3) pour arrêter les côtés de l'étole. (De Molin, *de la Messe basse*, art. 1, n. 13 ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 5; 2e éd. p. 6).

[1] S. C 22 jan. 1701, *Congr. Mont. Coronæ*, ad 7. — [2] S. C. 8 jun. 1709, *Bracharen.* ad 4. — [3] Telle est la règle donnée communément par les liturgistes: S. Charles, *Instr. fabr. eccl.*, l. 2, par. 2, de Cingulo; Gavanto, Bauldry, Cl. de la Croix ; C. Conventual. l. c. n. 12 ; de Albertis, c. 5, n. 113; etc. — [4]. R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 3. On peut voir : de Conny, 3e éd. l. 1, c. 4 ; Réglem. lit. du dioc. de Périgueux, p. 58. — [5] R. Miss. par. 1, tit. 20 ; par. 2, tit. 1, n 1 et 2 ; de defect. tit. 10, n. 1.

Digitized by Google

Selon le sentiment le plus probable, et selon la pratique commune, il faut dire la même chose du cordon [1]. Ces linges ne seraient point censés bénits par l'usage qu'on en ferait, fût-ce même à la bonne foi [2]. Ces bénédictions sont réservées à l'Évêque [3]; mais les Évêques, en vertu d'Indults apostoliques [4] dont ils sont ordinairement pourvus, peuvent les déléguer aux Prêtres. Il n'est point nécessaire de bénir les purificatoires [5]; et communément on ne les bénit pas [6], bien que quelques auteurs le conseillent [7]. Les nappes de communion et les manuterges ne sont pas non plus bénits [8].

158. Le corporal et la pale se bénissent ensemble par une seule et même bénédiction [9], comme n'étant censés qu'un même linge [10]; ainsi pour bénir ensemble un corporal et une pale, on dira au singulier *hoc linteamen*, comme porte la formule. S'il y avait nécessité de bénir

[1] Bisso, lit. B, n. 51, § 8; Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 4, dub. 2; Ben. XIV, *Instit.* 21, n. XII; Cavalieri, t. 4, decr. 182, II; Cuppini, *Instr. de Benedictionibus*, n. 7; de Albertis, c. 6, n. 135-139; Ferraris, *Benedictio*, art. 5, n. 49. — [2] Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 3, dub. 1; S. Lig. l. 6, n. 380; de Herdt, par. 1, n. 54, I, Resp. ad 2; etc. Comparez le n. 126, et ci-dessous n. 191. — [3] R. Miss. l. c. — [4] Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif. c. 4, n. 83; Benoît XIV, et les autres autorités alléguées ci-dessus, p. 82, note (1). — [5] S. C. 7 sept. 1816, *Tuden.* 1 decret. ad 26, 27. — [6] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 8, *Quarto addendum est;* Fornici, par. 1, c. 5; Bouvier, *de Euchar.* par. 2, c. 6, art. 6, § 3. C'est aussi ce que suppose le décret ci-dessus indiqué. — [7] Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 1, n. 10. — [8] Ni les rubriques, ni les décrets ne parlent de les bénir, et l'enseignement des auteurs ne le demande point non plus. Bouvier, *de Euch.* par. 2, c. 6. art. 6, § 4, de Herdt, par. 1, n. 54, I, resp. 1, et le Card. Gousset, t. 2, n. 328, disent que l'on ne bénit point le manuterge. — [9] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 1. — [10] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 1, rubr. 1, lit. q; Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 67, n. 9; etc.

une pale sans corporal, on emploierait encore la formule donnée par le Missel et par le Rituel, sous ce titre *Benedictio corporalium*, sans y rien changer. Telle paraît être la pratique; et en effet la pale est censée un petit corporal, ou une partie du corporal. Pour les nappes d'autel, il y a une formule spéciale, *Benedictio mapparum sive linteaminum altaris*. Pour l'amict, l'aube et le cordon, le Prêtre qui a reçu le pouvoir de les bénir emploie la formule de la bénédiction des ornements, *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere*, telle qu'elle est dans le Missel et dans le Rituel, sans qu'on ait à y spécifier le nom des vêtements que l'on bénit; seulement, s'il n'y a qu'un seul objet à bénir, on emploie le singulier lorsque le sens le demande; voir ci-dessous, n. 193.

159. Les linges d'église perdent leur bénédiction lorsque, soit par accident, soit autrement, ils perdent leur forme essentielle[1]; et encore lorsqu'ils sont usés, ou autrement détériorés, tellement qu'ils soient impropres à la destination pour laquelle ils ont été bénits[2]. Ainsi un corporal cesse d'être bénit lorsqu'il est tellement déchiré, ou troué, qu'aucune de ses parties ne puisse plus contenir l'hostie et le calice[3]. Il en est de même d'une pale qui serait assez déchirée pour ne pouvoir plus servir convenablement[4]. Mais la pale ne perd point sa bénédiction par le fait que, soit pour la laver, soit pour

[1] Ben. XIV, *Institut.* 21, n. XII; Cavalieri, decr. 187, n. VIII, IX; de Herdt, par. 1, n. 54, II; Richaudeau, c. 14, n. VI; etc. Cfr n. 194. — [2] Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif. c. 4, n. 84; S. Lig. l. 6, n. 371; les auteurs indiqués sous le renvoi précédent; etc. — [3] Quarti, in rub. Miss. par. 2, tit. 1, sect. 3, dub. 1; et tous les autres auteurs — [4] Card. Gousset, t. 2, n. 327.

tout autre motif, on la détache du carton employé à la soutenir, ou de l'étoffe dont on aurait orné la partie supérieure; tout cela est accessoire, ce n'est point vraiment une partie de la pale (n. 149). Pour changer les linges employés au saint sacrifice, ou pour les faire réparer, le Prêtre se gardera bien d'attendre qu'ils soient détériorés au point d'avoir perdu leur bénédiction; le respect dû à la divine Eucharistie demande qu'on ne se serve jamais de nappes, corporaux, pales, ou purificatoires quoiqu'ils ne soient pas bénits (n. 157), tant soit peu déchirés; et notamment, on ne se servira pas d'un corporal pour peu qu'il soit troué [1].

160. Quand un linge a perdu sa bénédiction, de quelque manière que ce soit, il ne la recouvrerait point par le fait qu'il serait réparé [2].

## CHAPITRE III.

### DU RESPECT ET DU SOIN AVEC LESQUELS ON DOIT TRAITER LES LINGES D'ÉGLISE.

161. Le corporal, la pale, et le purificatoire quoiqu'il ne soit pas bénit (n. 157), sont des linges sacrés. Lorsqu'ils ont servi au saint sacrifice, ils ne peuvent pas être touchés indifféremment par toute sorte de personnes; il faut leur appliquer les règles données relativement aux vases sacrés vides (n. 135, 136) [3]. Mais lorsqu'ils n'ont pas

[1] Vinitor, *Compend. sacr. rit.* par. 2, tit. 1, annot. 20; Muller, *Ornatus ecclesiasticus*, tit. 9, c. 62; Card. Gousset, l. c. — [2] Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 3, dub. 1, 3ª difficult.; de Herdt, par. 1, n. 54, II, Not. C'est la doctrine constante. Cfr n. 7, 131. 196. — [3] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 8, *Quarto addendum est*; Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 3, dub. 6; Ferraris, *Calix*, n. 21; S. Lig. l. 6, n. 382; et tous les auteurs.

encore servi au saint sacrifice, et encore lorsque, après avoir servi, ils ont été lavés et n'ont pas été employés de nouveau, ces linges peuvent être touchés par les laïcs eux-mêmes [1].

162. Il faut bien remarquer que ceux qui, soit en vertu du droit ou de la coutume, soit par une permission spéciale, peuvent toucher les linges sacrés, n'ont point par là même la faculté de les laver après qu'on les a employés au saint sacrifice [2]. Les corporaux, pales, purificatoires, qui ont servi à la Messe, doivent être lavés par des Ecclésiastiques dans les ordres sacrés [3]. Les religieuses elles-mêmes, eussent-elles la permission de toucher les linges sacrés, ne peuvent entreprendre d'en faire la première lotion; il est inutile de demander pour elles à l'Évêque cette faculté, l'Évêque ne peut pas l'accorder [4].

163. Lorsque l'on veut donner à blanchir les linges sacrés, un Sous-Diacre, Diacre ou Prêtre, doit donc d'abord les laver. Selon la recommandation des auteurs, et selon une louable pratique, il y procède de cette manière : en premier lieu il lave une fois les linges sacrés avec de la lessive et du savon dans un vase uniquement destiné à cet usage (n. 145); puis lui-même, ou quelque autre Ecclésiastique dans les ordres sacrés, les lave deux

[1] Quarti, l. c. ; Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 1, rub. 1, lit. q ; Bouvier, *de Euch.* par. 2, c. 6, art. 6, § 3, n. 9; Card. Gousset, t 2, n. 330; etc. — [2] C'est ce qui sera évident si l'on compare ce que nous allons dire avec la doctrine du n. précédent. — [3] Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1. sect. 3, dub. 6.; Gavanto, *de nitore et munditia sacræ supellect.*; Bauldry, *de nitore* etc.; C. Conventual. par. 2, c. 38, n. 21 ; Votum Magistri Cæremoniarum ad q. 7, alia dubia, decreti S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.*, Analecta juris pontif. 23e livraison. — [4] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dubia*, 7.

Digitized by Google

fois dans de l'eau simple, c'est-à-dire une fois en deux autres vases destinés pour cela, ou bien dans un autre vase seulement, mais dont on a soin de renouveler l'eau pour chaque fois : de la sorte les linges sacrés sont lavés en trois eaux distinctes [1]. On jette dans la piscine les eaux qui ont servi à ces trois lotions [2]. Après que les linges sacrés ont été ainsi lavés par des Ecclésiastiques *in sacris*, on peut les faire blanchir et préparer par des personnes séculières; mais il convient de ne les confier qu'à des religieuses, ou à des personnes pieuses [3]. Toutefois, cette triple lotion faite par un Ecclésiastique *in sacris* n'est pas de précepte; on pourrait, après une seule lotion faite avec soin par un Sous-Diacre, Diacre ou Prêtre, donner ces linges à blanchir [4]; mais il ne faut pas oublier que l'eau de cette première lotion doit être jetée dans la piscine (1).

(1) Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 8, *Quarto addendum ;* Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 3, dub. 6; Bisso, lit. C, n. 537, § 7; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 1, n. XVI; de Herdt, par. 1, n. 54, IV; Richaudeau, c. 13, n. IX; etc., S. Lig. n. 387, enseigne, sans hésiter, *Omnino tenendum est*, que l'on ne serait point exempt de tout péché si l'on se contentait de jeter cette eau en quelque autre endroit, même d'ailleurs décent.

[1] S. Charles, *Reg. et instr. de nitore* etc.; Gavanto, Bauldry, C. Conventual., l. c.; etc. Card. Gousset, t. 2, n. 330 : « On les lave trois fois dans » des eaux différentes. » — [2] S. Charles, l. c.; Suarez, l. c.; Cl. de la Croix, par. 4, c. 5; et les auteurs ci-dessus [1]. — [3] Cl. de la Croix, l. c.; Richaudeau, c. 13, n. IX. — [4] Suarez, l. c. ci-dessus (1); Bisso, l. c.; Quarti, l. c.; Merati, l. c.; S. Lig. l. 6, n. 387; Editores Cassinens. Ferraris, *Ablutio*, n. 24, 25; de Herdt, l. c.; Richaudeau, l. c.; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 4. Dans certaines éditions du Rituel romain on trouve une rubrique d'après laquelle les linges sacrés devraient être lavés deux fois par un Ecclésiastique *in sacris*; Bouvier (*de Euchar.* par. 2, c. 6, art. 6, § 3, n. 10) a reproduit cette prétendue rubrique. Mais c'est là une de ces additions que certains éditeurs se permettent témérairement de faire au Rituel romain.

164. Les linges sacrés, lors même qu'ils ont été ainsi purifiés par un Ecclésiastique *in sacris*, et les autres linges non sacrés destinés au culte divin, tels que les nappes d'autel, les amicts, les aubes, les nappes de communion, les surplis, ne se lavent point avec le linge domestique et profane [1]. Mais cette règle de grande convenance ne concerne point les essuie-mains; on peut les joindre au linge vulgaire [2]; ce qui peut se faire aussi pour les manuterges [3], quoique, leur forme les distinguant d'un linge ordinaire, il soit plus convenable de les joindre aux autres linges de l'église.

165. Il ne paraît point opportun de laisser les corporaux dans chaque bourse d'ornement, comme si on ne les faisait servir que lorsqu'on prend les ornements auxquels ils se trouvent joints. Il est mieux que les mêmes corporaux servent habituellement jusqu'à ce qu'ils aient besoin d'être blanchis de nouveau; l'on évite ainsi que des parcelles consacrées demeurent peut-être très longtemps abandonnées dans un corporal [4]. A cet effet, un même corporal peut servir chaque jour à divers Prêtres, jusqu'à ce qu'il soit à propos de le blanchir. Ou bien, selon la louable pratique de certaines églises, il y a, pour chaque Prêtre qui y célèbre habituellement, un corporal qui sert jusqu'à ce qu'il soit convenable de le chan-

[1] Cette règle si convenable, est donnée par S. Charles, *Reg. et instr. de nitore* etc., Linea omnia etc.; Gavanto, *de nitore* etc.; Bauldry, *de nitore* etc.; Cl. de la Croix, par. 4, c. 5, p. 649; C. Conventual. par. 2, c. 38, n. 14; de Albertis, c, 9, n. 35. — [2] Mêmes auteurs. — [3] Cl. de Croix, l. c. — [4] Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, p. 59. On pourrait citer plusieurs églises bien réglées, soit dans nos contrées, soit ailleurs, où l'on n'admet point la pratique signalée ici comme inopportune: notamment, plusieurs églises des diocèses de Nantes, de Luçon, etc.

Digitized by Google

ger ; et il y a un ou deux corporaux pour l'usage des Prêtres étrangers, si c'est une église où il est assez fréquent que des Prêtres viennent célébrer d'une manière transitoire ; ces divers corporaux pourraient être conservés dans une bourse à autant de compartiments distincts, ou bien il y aurait une bourse pour la conservation de chaque corporal.

166. Il convient qu'il y ait un purificatoire pour chaque Prêtre ; c'est-à-dire qu'un purificatoire ayant servi à un Prêtre, ne serve pas à un autre avant d'avoir été lavé [1]. Dans plusieurs églises bien réglées, on observe la même chose pour le manuterge.

167. Les linges sacrés, à savoir les corporaux, pales, purificatoires, et les linges qui, sans être sacrés, ont été bénits, tels que les nappes d'autel, les amicts, les aubes, les cordons, ne peuvent jamais être employés à des usages profanes ; pas même, lorsque, soit parce qu'ils sont usés, soit pour autre cause, ils ont perdu leur bénédiction [2] (1). Il ne faut point non plus abandonner indéfiniment ces linges lorsqu'ils ne sont plus en état d'être employés convenablement au service divin ; on

(1) Il y a ici une différence avec les règles concernant les vases sacrés. Lorsque, ce qui ne se fait pas sans de bonnes raisons (n. 140), ces vases ont été remis en fonte, leur matière peut être employée à des usages profanes : c'est que la fusion a tellement modifié cette matière, que le vase n'existe plus aucunement, et même il est comme censé n'avoir point existé. (Suarez, l. c.)

[1] S. Charles, *Reg. et instruct. de nitore et munditia eccles :* « Purificatoria singulorum Sacerdotum, etc. » Usage de beaucoup d'églises. — [2] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 81, sect. 8, *Ultimo pertinet* ; Gavanto, *de nitore* etc., circa fin. ; Bauldry, *de nitore* etc. ; Collet, *Traité des Saints Myst.*, c. 10, n. 9 ; Busembaum et S. Lig. l. 6, n. 371 ; etc. C'est la doctrine commune.

Digitized by Google

peut les utiliser, s'il y a lieu, pour confectionner ou réparer d'autres linges à l'usage de l'église, par exemple dans une nappe usée on peut trouver la matière d'un manuterge, etc.; ou bien on doit les brûler[1], et on en jette les cendres dans la piscine[2], ou au moins dans un lieu décent qui ne soit pas foulé aux pieds par les passants[3]. Quant aux linges non sacrés et qui en même temps ne sont pas bénits, tels que les manuterges etc., il n'est pas prohibé de les employer à des usages profanes[4]: si ce n'est dans les cas où il y aurait quelque inconvenance: par exemple, il serait inconvenant d'employer à des usages profanes les nappes de communion, les surplis, et même les manuterges, si ces linges conservaient encore quelque chose de leur forme, ou quelque signe indiquant l'usage saint auquel ils ont servi.

## TITRE HUITIÈME.

### DES VÊTEMENTS LITURGIQUES.

168. Il y a des vêtements liturgiques qui sont spécialement regardés comme *sacrés*, et que, pour cette raison, les rubriques appellent *sacra indumenta*[5], et plus souvent *sacra paramenta*[6], ou simplement *paramenta*[7]; en français on les comprend ordinairement sous ce nom général, *les ornements*. Tels sont: la chasuble, appelée dans les rubriques *planeta*[8], quelquefois *casula*[9], la chape, *plu-*

[1] Suarez, Gavanto, Bauldry, S. Lig.; de Herdt, par. 1, n. 54, III; etc. — [2] Suarez, Gavanto, Bauldry, etc. — [3] Collet, l. c.; Ferraris, *Paramenta*, n. 10; de Herdt; Card. Gousset, *Théol. mor.* t. 2, n. 334. — [4] Quarti, *in rub. Miss.* par. 1, tit. 19, dub. 3; de Herdt. — [5] C. Ep. l. 2, c. 1, n. 4, c. 8, n. 4. — [6] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 6; l. 2, c. 1, n. 4, et passim. — [7] R. Miss. par. 1, tit. 18 et 19; C. Ep. l. 1, c. 15, n. 6, et passim. — [8] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 4, et passim. — [9] R. Miss. par. 2, tit. 13, n. 4.



Digitized by Google

*viale* (1), l'étole, le manipule, la dalmatique et la tunique, *tunicella* [1]. Tels sont encore la chasuble pliée, *planeta plicata* [2], dont, pour certaines cérémonies et à certains jours, dans les cathédrales et autres églises principales, on se sert en place de la dalmatique et de la tunique; et aussi l'étole large, *stola latior* [3], dont le Diacre, en ces cérémonies et en ces jours-là, se revêt pour les moments où il quitte la chasuble pliée [4]. Ceux qui sont revêtus d'un ou de plusieurs de ces ornements sont proprement et simplement appelés *parati* [5] (2). Il faut encore compter au nombre des vêtements sacrés, ou parements, le voile

(1) Au XIIIe siècle, les mots *pluviale* et *cappa* s'employaient indistinctement pour désigner une sorte de manteau dont on se servait comme d'habit de chœur (Durand, *Ration. divin. Offic.* l. 3, c. 1). Voir ci-dessous, p. 150, note (1). Actuellement, dans le style des livres liturgiques, ces mots ne sont pas synonimes. *Pluviale* (R. Miss. par. 1, tit. 19, n. 3, etc.), le *pluvial*, comme on disait autrefois en France (de Molin, *La Pratique des cér. de l'Église*), est le vêtement appelé ordinairement en français la *chape*. La *cappa* est un tout autre vêtement; c'est un grand manteau, qui sert d'habit de chœur aux Évêques (C. Ep. l. 1, c. 3, n. 3, 6), lorsqu'ils assistent avec quelque solennité aux Offices. On l'appelle ordinairement en français, comme en latin, *cappa* (de Conny, 3e éd., préface, p. XIII), et quelquefois *cape* (C. des Év. commenté par un Év. etc., p. 16).

(2) Quelquefois, même dans les rubriques, ces mots *parati*, *parari*, se trouvent employés dans un sens plus large; mais alors ils ne sont pas mis simplement et *sine addito*; quelque autre mot du texte en détermine le sens. Par exemple, au l. 2 du Cérémonial des Évêques, c. 3, n. 10, on trouve cette expression *cottis parati*; mais dans ce même chapitre, n. 1, 3, 6, on voit que ceux qui sont revêtus d'ornements sacrés, par exemple de la chape, sont simplement et *sine addito* appelés *parati*.

[1] R. Miss. par. 1, tit. 19, et passim. — [2] R. Miss. ib. n. 6; C. Ep. l. 2, c. 13, et passim. — [3] R. Miss. l. c. — [4] Que tous les vêtements liturgiques désignés sous ce numéro doivent être regardés comme sacrés, c'est ce que l'on voit par les rubriques : R. Miss. par. 1, tit. 18 et 19; et surtout C. Ep. l. 1, c. 15, n. 6, l. 2, c. 1, n. 4; l. 2, c. 16, n. 6, et passim. — [5] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 7, 9, 13, et passim.

Digitized by Google

huméral, vulgairement écharpe; du moins cette sorte de vêtement est soumise à peu près aux mêmes règles que les ornements.

169. Enfin l'aube, le cordon et l'amict, bien qu'on ne les comprenne pas sous le nom de *parements*, ou *ornements*, lorsqu'on emploie ce terme dans un sens strict [1], sont cependant, sous bien des rapports, annexés à cette catégorie de vêtements liturgiques, et doivent être considérés comme vêtements sacrés (1).

## CHAPITRE I.

### DES ORNEMENTS (2).

### ARTICLE I.

*De la matière des ornements, et de leur forme.*

170. Selon l'usage le plus reçu dans l'Église, les ornements sont en soie. Néanmoins, sauf les restrictions indiquées ci-dessous n. 171, 172, ils peuvent aussi être de laine; et il est permis d'y employer quelque autre étoffe digne et convenable [2], même le coton [3]. Toutefois,

(1) R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 2 et 3. — C. Ep. l. 2, c. 1, n. 4: « Canonici sument paramenta, scilicet amictum... et alia; paratisque omnibus » Canonicis amictibus et sacris paramentis,... (Episcopus) capiet sacra » indumenta,... videlicet: primo amictum,... deinde albam, tum cingulum. » Cfr n. 199, ci-dessous.

(2) Dans ce chapitre, nous prenons habituellement le mot *ornements* en son sens strict (n. 168), sauf indication contraire. Toutefois, nous parlerons aussi du voile du calice, et de la bourse destinée à contenir le corporal; ces deux parements, ou ornements, du calice ayant plusieurs règles communes avec les ornements du Prêtre. A l'occasion nous dirons quelque chose de l'amict, de l'aube et du cordon.

[1] R. Miss. par. 1, tit. 18 et 19. — [2] Quarti, *in rub. Miss.* par. 1, tit. 19, dub. 5; C. Capuccin., Neapoli 1626, l. 3, c. 3; Richaudeau, c. 14, n. XI; de Herdt, par. 1, n. 53, II, 1°; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 3. — [3] S. C. 23 mai. 1835, *Ord. Minor. de Observ.*

un ornement qui ne serait formé que de toile de coton, ou même de fil de lin, ne serait pas admis[1]. Les étoffes tissues de verre sont également interdites[2].

**171.** La rubrique elle-même[3] détermine la matière pour le voile du calice : ce voile doit être en soie. Cette prescription doit s'observer lors même que la chasuble et le reste de l'ornement serait en quelque autre matière[4]; toutefois, le voile peut être en drap d'or ou d'argent[5], pourvu que le dessous soit toujours en étoffe de soie.

**172.** Selon l'enseignement des auteurs, le voile huméral, vulgairement écharpe, dont le Prêtre est revêtu soit pour bénir avec le Saint-Sacrement, soit pour porter le Saint-Sacrement en Procession, doit être de soie[6]. Il en est de même, au moins de grande convenance, quant à l'écharpe dont on se sert pour porter le Saint-Sacrement aux malades[7]. Le Cérémonial prescrit la soie comme matière de l'écharpe dont se sert le Sous-Diacre pour tenir la patène[8]. Mais ces règles n'empêchent pas que les écharpes puissent être en drap d'or[9] ou en drap d'argent, aussi bien que les autres ornements.

[1] S. C. 23 sept. 1837, *Mutinen.* ad 8, q. 3. — [2] S. C. 11 sept. 1847, *Atrebaten.* — [3] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 1. — [4] De Herdt, de Conny, l. c. ci-dessus p. 115 [2]. — [5] S. Charles, *Instr. fabr. eccl.*, l. 2, par. 2, de velo calicis. — [6] Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 80, § 3 ; Bauldry, par. 4, c. 16, art. 2, n. IX, il fait remarquer que l'écharpe du Sous-Diacre doit être moins précieuse que celle qui sert pour le Prêtre tenant le Saint-Sacrement, or l'écharpe du Sous-Diacre doit être en soie, ainsi que nous allons le voir ; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 12, n. VI, comme Bauldry ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 3, art. 2. On peut aussi alléguer les auteurs indiqués sous le renvoi suivant. — [7] Catalani, *in Rituale*, tit. 4, c. 4, § 7, n. VI : « Solet... sericum esse. » Cette écharpe doit être en soie : Cavalieri, t. 4, decr. 74, I ; Diclich, *Dizionario*, Communione degl'infermi ; de Herdt, par. 6, n. 16, II, 3o ; etc. — [8] C. Ep. l. 1, c. 10, n. 5. — [9] Baruffaldi, l. c. ci-dessus [6].

Digitized by Google

**173.** Les rubriques ne décrivent pas la forme des ornements, mais il est bien évident que cette question ne peut pas être livrée aux idées et au goût de chaque Prêtre. On ne doit donc point, sans autorisation de l'Évêque, s'écarter de la forme communément adoptée dans le diocèse où l'on se trouve.

**174.** En Italie les formes des ornements diffèrent un peu de celles communément adoptées en France. Aucune loi n'oblige à imiter ces formes italiennes ; il appartient à l'Évêque de voir si cela est à propos dans son diocèse [1].

**175.** La chasuble, selon l'usage de Rome, a la croix par devant, et la colonne par derrière ; mais, selon l'usage commun en France, la croix est par derrière et la colonne par devant (1). A Rome, aussi bien qu'en France, le dessous de la partie antérieure est muni de deux rubans ou cordons, assez longs pour qu'ils puissent faire le tour du corps du Prêtre et être attachés ensemble par devant sous la chasuble, de façon à fixer convenablement ce vêtement sacré. Selon les liturgistes, ces cordons ou rubans sont de soie [2], conformément à la matière convenable pour la chasuble (n. **170**) ; mais il n'y a point de loi sur ce sujet.

**176.** La chasuble pliée, dont on se sert en place de la dalmatique et de la tunique, pour certaines Fonctions

(1) Bauldry *(de forma et mensuris*, Planeta), décrivant la chasuble, met la croix et la colonne conformément à l'usage de Rome. Toutefois, dès ce temps-là, l'usage commun en France était de mettre la croix par derrière ; c'est ce qu'atteste Cl. de la Croix, par. 4, c. 5, excepté, dit-il, chez quelques réguliers qui observent l'usage romain.

[1] Resp. Card. S. R. C. Præf. 21 dec. 1849, *Rupellen.* ser. 2, n. 1. — [2] Gavanto, *de mensuris*, Planeta ; Bauldry, *de forma et mensuris ;* C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 28.

sacrées, dans les cathédrales et les autres églises principales (1), est de même forme que la chasuble sacerdotale; mais par devant elle est pliée en dessous jusqu'à la hauteur de la poitrine[1], c'est-à-dire un peu au-dessus des coudes, en sorte que si la chasuble était, comme anciennement, sans ouverture sur les côtés, les bras pussent passer par-dessous. La partie ainsi relevée est attachée par des épingles ou des cordons etc.[2]. Lorsque la Fonction sacrée, pour laquelle les chasubles pliées ont été employées, est achevée, on peut les déplier et les faire servir au Prêtre, comme les autres chasubles, pour la célébration de la Messe[3]. En beaucoup d'églises, au lieu de plier ainsi des chasubles, on en a qui sont confectionnées exprès pour cet usage, de façon que la partie qui serait à relever se trouve supprimée[4]. Pour une partie de la Messe, le Diacre autrefois pliait ou roulait en long sa chasuble, à peu près comme certains soldats font encore leurs manteaux, et il la plaçait sur son épaule gauche en

(1) L'usage des chasubles pliées n'est pas facultatif. Il est de précepte dans les cathédrales, et autres églises principales, *in cathedralibus et præcipuis ecclesiis*, dit la rubrique (R. Miss. par. 1, tit. 19, n. 6): on doit s'en servir en toutes les occasions pour lesquelles la rubrique le prescrit (S. C. 6 mai. 1826, *Alexandrina*, ad 4, appr. a Leone XII, die 10). Dans les petites églises, *in minoribus ecclesiis* (R. Miss. ib. n. 7), en ces occasions, le Diacre et le Sous-Diacre, servent en aube et manipule si la Fonction sacrée demande le manipule, sans dalmatique ni tunique, le Diacre ayant aussi l'étole.

[1] Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 6, tit. 1, n. 3; Bauldry, par. 4, c. 1, n. II; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 1, n. IV; de Herdt, par. 1, n. 50, III. Le C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 4, c. 2, n. 3, de Beauvais, *C. ad usum Frat. Minor.* par. 3, c. 1, n. 2, et le C. Conventual. par. 3, c. 1, n. 2, disent que ces chasubles sont relevées *usque ad medium*, ce qui revient à peu près au même que *usque ad pectus*. — [2] Mêmes auteurs. — [3] Vinitor, Bauldry, Merati, de Herdt. — [4] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 3, art. 2, p. 22, note; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, art. 2, n. 4, note.

la rattachant sous le bras droit comme l'étole diaconale [1]. Selon la pratique actuelle, autorisée par la rubrique [2], le Diacre, au lieu de placer ainsi sa chasuble, la dépose, et il lui substitue une sorte d'étole plus large que l'étole ordinaire sur laquelle il la met, mais moins longue [3]. Cette grande étole étant censée représenter la chasuble du Diacre roulée ou pliée en long, n'est pas élargie à ses extrémités comme l'est une étole ordinaire; elle est uniforme dans sa largeur. Par la même raison, elle n'est point marquée de croix [4], et elle n'a point de franges.

**177.** Il est à regretter que communément, en France, on ne mette aucune différence entre la dalmatique, vêtement du Diacre, et la tunique du Sous-Diacre. D'après le Cérémonial [5], ces deux vêtements sacrés sont bien de même forme, mais la tunique a les manches plus étroites et plus longues que celles de la dalmatique.

**178.** Il y a plusieurs ornements qui peuvent, ou même qui doivent être marqués de croix, ainsi que nous allons l'indiquer (n. 179-182). Il est à propos que ce ne soient pas des croix déformées, par exemple des croix de Malte, lesquelles ne représenteraient plus, ou presque plus, l'image du signe sacré de la rédemption. Le mieux est de suivre les anciens modèles, et de n'employer que des croix latines ou grecques, formées par deux galons se coupant à angles droits : ce qui n'empêche pas que ces croix puissent être ornées de rayons etc. [6].

**179.** L'étole est marquée de trois croix : une au milieu de la partie supérieure, les deux autres au milieu des

[1] C. Ep. l. 2, c. 13, n. 9. De Conny, l. c. — [2] R. Miss. par. 1, tit. 19, n. 6. — [3] C. Congr. S. Mauri, de Beauvais, Merati, l. c. ci-dessus p. 118 [1]. — [4] S. C. 25 sept. 1852, *Venetiarum*, ad 7. — [5] C. Ep. l. 1, c. 10, n. 1. — [6] Cl. de la Croix, planche représentant le corporal et la bourse; C. du dioc. de la Rochelle, 1851, p. 129; Réglem. liturg. du dioc. de Périgueux, p. 58.

Digitized by Google

pattes[1]. En plusieurs pays, on adapte une bande de toile autour de la partie de l'étole, qui porte sur le col de la soutane, et même cette bande se prolonge plus ou moins sur les côtés; c'est ce que l'on appelle un *tour d'étole*. Cet usage a été introduit par un motif de propreté et d'économie, afin que l'étole ne touche pas le cou ou les cheveux du Prêtre. Cette précaution s'omettrait sans inconvénient si, tout en mettant l'étole sur le cou, ainsi que le dit la rubrique (1), on avait soin, selon l'usage de Rome[2], de la disposer de façon qu'elle se trouvât ensuite couverte par la chasuble. Mais, pour cela, nos étoles auraient besoin d'être plus flexibles qu'elles ne le sont d'ordinaire, et il faudrait tailler différemment le haut de nos chasubles. Du reste il n'y a pas de loi qui prohibe l'usage des tours d'étole; mais il faudrait avoir soin de ne pas trop couvrir la croix[3] que le Prêtre doit baiser[4] (2).

(1) R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 3 : « Accipiens stolam,... imponit medium ejus collo. » Le Cérém. des Évêques (l. 2, c. 8, n. 14), dit : « Diaconus stolam super Episcopi humeros applicat, ita ut nec ejus collum tegat. » Cette disposition du Cérémonial peut tenir à ce que l'Évêque porte l'étole pendante sur l'aube « nec transversa sit in modum crucis », comme l'indique le même texte, tandis que le Prêtre devant croiser l'étole sur l'aube, elle se trouve naturellement placée sur le cou. « C'est le propre » des Évêques, dit le Manuel des cér. rom. 1e éd. p. 4, de porter l'étole » éloignée du cou. » Cfr Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 1, rub. 3, lit. n.

(2) Quelquefois, afin de concilier avec la rubrique les tours d'étole trop larges, on y brode une petite croix au milieu, et c'est cette croix que le Prêtre baise lorsqu'il prend l'ornement. Cette pratique ne paraît pas régulière; car alors on ne baise pas la croix placée à la partie supérieure de l'étole spécialement pour recevoir cette marque de respect.

[1] Gavanto, *de mensuris*; Bauldry, *de forma et mensuris*; Cl. de la Croix, par. 4, c. 5; C. Convent., par. 2, c. 37, n. 32; etc. — [2] Castaldo, l. 2, sect. 7, c. 1, n. 12; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 1, n. XXX; Fornici, par. 1, c. 11; etc. L'enseignement de Bauldry, par. 1, c. 17, n. IX, est conforme à cet usage romain. — [3] De Herdt, par. 1, n. 53, III; Revue théolog. 3e sér., p. 478. — [4] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 3.

180. Le manipule doit aussi avoir trois croix, disposées comme celles de l'étole[1]. Les plus célèbres liturgistes recommandent que le manipule soit muni de cordons ou rubans, au moyen desquels le Servant, ou autre ministre, l'attache au bras du Prêtre[2]; mais le Prêtre lui-même peut fixer le manipule au moyen d'une épingle[3].

181. La bourse du corporal est ordinairement ornée d'une croix par-dessus, au milieu[4]. Au lieu d'une croix, on peut y représenter quelque autre pieuse image[5]. Des liturgistes estimables admettent que l'on peut y mettre la représentation de quelque Saint[6]; mais, supposé que l'on n'y mette pas de croix, il paraît plus convenable d'y représenter quelque symbole de la sainte Eucharistie, ou quelque autre instrument de la passion de Jésus-Christ. Selon l'enseignement de la plupart des auteurs, entre ceux qui ont traité de la forme des ornements, le dessous de la bourse est de même matière et de même couleur que la surface supérieure (1). Il est louable que l'intérieur de

(1) Gavanto, Bauldry, C. Conventual., de Albertis, l. c. ci-dessous [5]. A Rome, tel est l'usage commun. En France, d'ordinaire le dessous de la bourse est garni comme d'une doublure d'ornement : cet usage ne paraît pas prohibé ; on le voit admis par Cl. de la Croix (par. 4, c. 5), qui écrivait en 1664.

[1] Gavanto, *de mensuris;* Bauldry, *de forma et mensuris;* Cl. de la Croix, par. 4, c. 5; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 19; etc. Pratique universelle. — [2] Gavanto, Bauldry, C. Conventual., etc. — [3] Bauldry, par. 3, c. 7, rit. servandus in celebr. Mis., tit. 1, rub. 3, n. 4; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 1, n. XXVII; de Herdt, par. 2, n. 2, V; etc. — [4] Cela convient: Bauldry, l. c., rub. 1, n. IV; C. Erem. S. Augustini, par. 2, c. 1. Cl. de la Croix, par. 4, c. 5, en parle comme d'une règle; mais il n'y a pas de loi à ce sujet. Carli, *Bibliot. lit.* Bursa, dit que c'est la très louable coutume. — [5] Gavanto, l. c.; Bisso, lit. B, n. 149; Bauldry, *de forma et mensuris;* C. Conventual. l. c., n. 9; de Albertis, *de sacris utensilibus*, c. 5, n. 110; etc. — [6] Merati, *in Miss.* par. 2, tit, 2, n. XIV; C. Conventual. par. 2, c. 32, n. 14.

Digitized by Google

la bourse soit garni en soie, ou en étoffe demi-soie, mais on peut aussi employer à cet effet une toile convenable et de couleur blanche[1]. Dans beaucoup de pays, et telle est la recommandation des plus célèbres liturgistes, la bourse est entièrement carrée[2] : alors, comme sa forme ne détermine point la manière de la placer, on la pose debout le long du gradin de l'autel en sorte que son ouverture soit tournée du côté de la croix ou du tabernacle ; ainsi elle se trouve dans la direction la plus commode pour la prendre et pour y remettre le corporal. Toutefois, si la bourse portait quelque ornement brodé qui fût disposé dans un autre sens, on la tournerait d'une autre manière, de façon que cet ornement ne parût pas renversé[3]. Si la bourse est un peu oblongue, alors cette forme demande qu'on la pose debout dans le sens de sa longueur, contre le gradin ; et alors encore, selon la pratique la plus suivie, aussi bien que la plus naturelle et la plus commode pour reprendre la bourse et pour y remettre le corporal, on a soin que l'ouverture se trouve tournée en bas, à moins que la croix ou autre ornement de la bourse ne soit en sens inverse.

**182.** Il n'est ni prescrit, ni même conseillé, qu'il y ait sur le voile du calice une croix, ou autre ornementation, placée soit exactement au milieu, soit, comme il

[1] « Serico aut tela candida », disent Bisso, lit. B, n. 149, et C. Conventual. par. 2, c. 37. « Subserico aut tela candida », disent Gavanto, Bauldry, de Albertis, l. c. ; etc. — [2] Mêmes auteurs. — [3] Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 2, n. XIV ; C. Conventual. par 2, c. 32, n. 14 ; Cavalieri, t. 5, c. 7, n. XXXII ; Pavone, n. 375 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 3, art. 2 ; etc.

est ordinaire en France, vers le milieu de la partie antérieure (1) ; mais ce n'est point non plus prohibé[1].

183. Selon la pratique de beaucoup d'églises, conforme à la doctrine des liturgistes, le voile est assez ample pour recouvrir le calice entièrement de tout côté[2] (2). Alors la croix (ou autre ornement s'il y en a un brodé au milieu) se trouve placée au-dessus de la pale. Alors aussi, le Prêtre, préparant le calice pour la Messe, met la bourse sur le voile, de façon que l'ouverture se trouve tournée de son côté[3] ; puis, pour porter le calice plus commodément, il peut[4], et c'est la pratique commune[5], relever

(1) Ceux des liturgistes qui ont décrit avec le plus de soin la forme des ornements, supposent que le voile du calice n'a d'ornementation que sur les bords : « Velum calicis ab oris undique opere serico, auro, argento» que tenuiter ornatum. » ( Gavanto, *de mensuris;* Bauldry, *de forma et mensur.* ; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 42. ) — « L'on peut mettre » un petit ouvrage d'or ou d'argent, ou mollet *(sorte de petite frange)* » au bord, sans croix. » ( Cl. de la Croix, par. 4, c. 5, *des voiles de calice.)* A Rome, on voit souvent des voiles conformes à cette description, et qui en même temps sont simples et élégants.

(2) Il est à remarquer que les liturgistes français du XVIIe siècle donnent au voile cette ampleur, comme étant sa forme régulière : de Molin, *de la Messe basse,* art. 2, n. 12 ; C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 3, c. 14, n. 2 ; Bauldry, par. 3, c. 7, rit. servand. tit. 2, rubr. 2, n. III ; Man. des cér. rom. 1e éd. 1662, p. 9 ; 2e éd. 1689, p. 12 ; de la Croix, par. 4, c. 5.

[1] De Conny, 3e éd., l. 1, c. 3, art. 2. Usage de beaucoup de pays. — [2] Turrinus, *Director. sacrificantium*, par. 1, sect. 4, c. 2 ; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 2, n. XII ; Laboranti, *Direttor. sopra le cerim.*, l. 1, n. 105 ; Mancini, t. 1, par. 2, tit. 2, n. 7 ; Pavone, n. 375 ; Baldeschi, t. 1, par. 1, c. 1, n. 26 ; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 3. art. 2 ; etc. Voir la note (2). — [3] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 1, rub. 1, lit. o ; Sarnelli, *Comment. intorno al rito della S. Messa*, par. 2, § 1, n. 10 ; a Portu, par. 1, tit. 1, rub. 1, n. 13 ; Pavone, n. 374 ; Baldeschi, t. 1, par. 1, c. 1, n. 6 ; etc. communément. — [4] Turrinus, l. c. ci-dessus [2]. — [5] Gavanto, Sarnelli, Pavone, Baldeschi, l. c. ; etc. C'est l'usage de Rome.

le voile de ce même côté et le rabattre sur la bourse. En arrivant à l'autel, dès qu'il a posé le calice, il abat des deux mains cette partie relevée du voile, afin que le côté du calice tourné vers lui soit voilé. Après la communion, le Prêtre, en arrangeant le calice, dispose encore le voile de façon que le calice soit voilé de tout côté ; puis en superposant la bourse, il en tourne encore l'ouverture vers lui. La Messe finie, il relève et abat par-dessus la bourse la partie du voile tournée vers lui, afin de prendre et de porter commodément le calice [1].

**184.** Toutefois, les rubricistes admettent aussi que l'on peut se servir d'un voile qui ne serait pas assez ample pour recouvrir le calice de tout côté ; pourvu que les dimensions soient suffisantes pour couvrir au moins la partie antérieure du calice, c'est-à-dire la partie tournée vers le peuple [2]. Alors, afin que le calice soit néanmoins entièrement caché, le Prêtre, en le portant, tient tourné vers lui le côté qui ne serait pas couvert par le voile ; et à l'autel il a soin de ne point tourner ce côté vers le peuple, mais vers le gradin (1). Alors aussi, selon la pratique commune, et la plus avantageuse pour pouvoir commodément retirer ou remettre le corporal, le Prêtre, arrangeant le calice avant la Messe et après la communion, a soin de poser la bourse sur le voile de façon que l'ouverture soit du côté où le voile lui-même est ouvert [3].

(1) S. C. 12 jan. 1669, *Urbinat.* : « Tam in principio Missæ, quam post » communionem, calicem velatum esse debere totum in parte anteriori. »

[1] Sarnelli, l. c., § 31, n. 16, § 34, n. 7; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, n. XXII, tit. 12, n. X ; Baldeschi, t. 1, c. 1, n. 128 ; etc. Usage de Rome. — [2] Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 2, n. XIV ; a Portu, par. 1, tit. 1, rub. 1, n. 12 ; Cavalieri, t. 5, c. 7, n. XXII ; C. Conventual. par. 2, c. 32, n. 14 ; Laboranti, *Direttor. sopra le cerim.*, l. 1, n. 105 ; etc. — [3] De Herdt, par. 2, n. 2, III ; n. 27, VI.

Digitized by Google

185. On attache la chape au moyen de boucles et de crochets ou agrafes[1]; un Prêtre, fût-il le premier Dignitaire d'un chapitre, ne peut pas, même sous prétexte d'usage, employer à cet effet un fermoir saillant. Ce genre d'ornement, appelé *pectorale*[2], et encore *formalium* ou *formale*[3], en français *pectoral*, est réservé aux Évêques[4]; et les Évêques eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient Cardinaux, ne s'en servent que dans leurs diocèses[5].

## ARTICLE II.

### *De la couleur des ornements.*

186. Le voile huméral, vulgairement appelé écharpe, dont on se sert pour bénir avec le Saint-Sacrement, ou pour transporter le Saint-Sacrement, doit toujours être blanc, lors même que les autres ornements dont le Célébrant est revêtu seraient d'une autre couleur[6]; mais on admet que le drap d'or peut tenir lieu de la couleur blanche[7]. Quant aux autres ornements, l'Église a prescrit une mystérieuse variété de couleurs, pour les diverses solennités et les différents temps de l'année[8].

187. Les ornements doivent être de l'une des cinq couleurs voulues par la liturgie : blancs, rouges, verts,

[1] Gavanto, *de mensuris*, Pluviale; Bauldry, *de forma et mensur.*; C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 29. — [2] C. Ep. l. 2, c. 1, n. 4. — [3] S. C. 15 sept. 1753, *Casalen.* ad 10; Pontificale, Additament. post 3 part., *de Sacram. Matrimonii.* Cette addition ne se trouve pas dans l'édition du Pontifical, Romæ 1849, typis S. C. de Propag. Fide; néanmoins le savant annotateur du commentaire de Catalani sur le Pontifical (edit. Parisiis, 1850, t. 3) la tient pour authentique. — [4] S. C. decr. cit. — [5] Pontificale, l. c. — [6] Instr. Clem. XI, § 18; S. C. 9 jul. 1678, *Taggen.* ad 6. — [7] Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 80, § 3. Cfr n. suivant. — [8] R. Miss. par. 1, tit. 18.

Digitized by Google

violets, noirs (1). Il n'est pas permis d'employer des ornements de quelque autre couleur. Outre cette prohibition générale ressortant des rubriques et des décrets, il y a un décret spécial qui interdit les ornements jaunes et les ornements bleus (2). Toutefois il est admis que le drap d'or peut servir pour le blanc et le rouge, et même pour le vert (3). Mais la stricte observation

(1) « De confusione colorum in paramentis sacrosanctæ Missæ sacrificio aliisque ecclesiasticis Functionibus deservientibus... S. R. C. » respondendum censuit : Serventur omnino rubricæ generales ; facta » tamen potestate Episcopo indulgendi ut in ecclesiis pauperibus permittat illis uti donec consumentur. » (19 dec. 1829, *Vicen.*) — « Servetur strictim rubrica quoad colorem paramentorum. » (12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 54.)

(2) « Utrum liceat uti colore flavo vel cæruleo in sacrificio Missæ et » expositione Sanctissimi Sacramenti ? Resp. Negative. » ( S. C. 16 mart. 1833, *Veronen.* ad 4) — « An sacra paramenta coloris aurei » inservire possint pro coloribus albo, viridi, rubro ? Resp. Negative. » (S. C. 29 mart. 1851, *Adrien.* ad 5.) — « Prohibentur omnino paramenta » flavi et cærulei coloris. » (Gury, 9e éd. t. 2. n. 393.) — « Decisum fuit » non admitti sacris ritibus colorem flavum, nec cæruleum in... paramentis » sacerdotalibus. » (Prælect. juris can. Sem. S. Sulpit. an. 1857, 1858, 1859, n. 524.)

(3) A une consultation relative à l'usage du drap d'or, cette réponse a été donnée : « Posse in solemnioribus festis, sed communiter pro albo » tantum. » (Resp. Card. S. C. Præf. 21 dec. 1849, *Rupellen.* ser. 1, n. 37. — « Permittuntur tamen, dit Gury (l. c.), paramenta ex aurea » tela *(drap d'or)*, quæ, juxta usum Urbis, pro rubro et albo colore » adhibentur. » — Paramenta aurea, dit Quarti, *in rub. Miss.* par. 1. tit. 18, » dub. 2, substitui possunt loco aliorum colorum, præcipue in festis, in » quibus vel albo, vel rubeo colore utimur... Color aureus festivus est, » quare non videtur absolute substituendus pro violaceo et nigro in » diebus jejuniorum et afflictionis ; quamvis aliquod ornamentum ex auro » decentissime omnibus paramentis superponatur, ut patet ex communi » usu. » Cette doctrine de Quarti est admise par Merati, *in Miss.* par. 1, tit. 18, n. 1, Cavalieri, t. 3, decr. 79, n. VI, Fornici, par. 1, c. 14 : ils enseignent que le drap d'or pourrait être employé même pour le vert, mais non pas pour le violet ou le noir.

Digitized by Google

de la couleur marquée par la rubrique, a l'avantage de conserver intact le mystérieux enseignement présenté par les couleurs liturgiques; et c'est aussi la pratique vraiment régulière. Il faut remarquer que l'exception en faveur du drap d'or ne doit s'entendre que du véritable drap d'or; ce serait un abus que de l'étendre au drap en faux or, ou, comme on dit, en mi-fin, lequel n'est que du cuivre plus ou moins pallié; ou aux ornements en soie jaune ou en quelque autre matière de cette couleur [1].

188. La présence de quelques dessins, soit en or, soit en quelque autre matière de couleurs variées, n'est pas censée empêcher l'unité de couleur requise dans l'ornement, ni produire la confusion réprouvée par la Congrégation des Rites [2]; pourvu que l'ornement soit principalement et définitivement ou blanc, ou rouge, ou vert, ou violet, ou noir [3]. De même les galons et les franges jaunes ou blanches que l'on a coutume de mettre aux ornements ne nuisent pas à l'unité de couleur demandée par les règles liturgiques. Mais cette unité de couleur ne subsisterait plus, et la rubrique ne serait pas observée, si la croix d'une chasuble était d'une couleur, et les orfrois d'une autre, de même si le chaperon d'une chape n'était pas de même couleur que le corps de ce vêtement [4]. Quelle que

[1] Fornici, l. c. Voir le texte de Gury, ci-dessus p. 126 (3). Ceux des liturgistes qui se sont exprimés comme si cette exception était relative non-seulement au drap d'or, mais à la couleur de l'or, doivent être abandonnés sur ce point. Ils se seraient expliqués autrement s'ils eussent écrit depuis les décrets rendus sur cette question, surtout depuis le décret du 16 mars 1833, *Veronen.* ad 4. — [2] Voir les décrets, p. 126 (1), et p. 128 (2). — [3] De Conny, l. 1, c. 3, art. 2. Doctrine admise dans l'usage commun. — [4] Voir les décrets ci-dessus p. 126 (1).

Digitized by Google

soit la manière dont un ornement est confectionné, c'est une erreur de croire que, d'un même côté (1), il soit apte à servir pour deux couleurs[1]. Les ornements que l'on prétend être de toutes couleurs, ou même seulement de plusieurs couleurs, ne sont liturgiquement que d'une seule, s'il y a une couleur liturgique qui prédomine assez pour que l'ornement soit en somme et définitivement censé de cette couleur[2]. Si aucune couleur des cinq couleurs liturgiques n'y domine suffisamment, ces ornements ne sont liturgiquement d'aucune couleur, et l'on ne peut pas s'en servir (2); tout au plus on pourrait, avec la permission de l'Évêque, dans des églises pauvres se servir

(1) Les ornements peuvent-ils être doubles, et, par ce moyen, être de deux couleurs, c'est-à-dire avoir deux faces, chacune de sa couleur, disposées l'une et l'autre de manière à figurer, en diverses occasions, dans les Fonctions sacrées? Nous n'avons point de preuve que ce genre d'ornements soit prohibé. Les auteurs supposent que l'usage des ornements doubles est permis (Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 82, sect. 2, *Tertio observandum est*; Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 4, dub. 4; de Lugo, *de Euchar.* disp. 20, sect. 4, n. 99; Salmanticen. *de Missæ sacrif.*, c. 4, n. 94; S. Lig. l. 6, n. 371; etc.). Lorsqu'on emploie ces ornements, le côté qui ne sert pas actuellement peut être censé la doublure; or, s'il est naturel que la doublure soit de la couleur de l'ornement, on ne voit point néanmoins que cela soit prescrit.

(2) S. C. 23 sept. 1837, *Mutinen.* ad VIII, 2: « Num paramenta » confecta ex serico, et aliis coloribus floribusque intertexta, ut vix » dignoscatur color primarius et prædominans, usurpari valeant mixtim, » saltem pro albo, rubro et viridi? Resp. Negative. » Voir aussi les décrets ci-dessus p. 126, note (1).

[1] Voir p. 126, note (1). — [2] Turrinus, par. 1, sect. 4, c. 4; Cavalieri, t. 3, decr. 79, n. VII.

de pareils ornements que l'on aurait déjà, jusqu'à ce qu'ils soient usés (1).

189. Les règles que nous venons d'expliquer (n. précéd.) concernent les ornements noirs, aussi bien que les autres ornements. Ainsi dans une chasuble noire, ni la croix, ni la colonne, pas plus que les orfrois, ne peuvent être de couleur blanche, pas même en drap d'argent; de même dans une chape noire, le chaperon, non plus que le corps ou les orfrois de ce vêtement, ne peut être blanc. Mais d'après ce que nous avons dit, on voit que rien ne s'oppose à ce que, dans un ornement noir, les franges et les galons, même ceux qui forment la croix ou la colonne, soient de couleur blanche; et il paraît aussi que quelques dessins d'un sujet et d'un style sévères n'empêcheraient pas un ornement noir de conserver l'unité de couleur, requise par les règles liturgiques. Toutefois, il faut remarquer qu'il est prohibé de mettre sur les ornements noirs de petites croix blanches[1], sauf les trois croix en galons qui sont sur l'étole et sur le manipule, et celle que l'on peut broder sur la bourse et sur le voile[2]. Il est également

(1) Cavalieri, l. c.; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 3, art. 1. En faveur de cette tolérance laissée à l'appréciation de l'Évêque, on peut citer le décret du 19 déc. 1829, allégué ci-dessus, p. 126, note 1. Mais il est à remarquer que la S. C. a refusé d'autoriser d'une manière générale cette tolérance : « Attenta ecclesiarum paupertate, decretum novum expotu- » lavit (Episcopus Marsorum)... nimirum ut sublata obligatione servandi » strictim rubricas quoad paramentorum colores, sicuti 54 dubio res- » ponsum fuit (*ci-dessus*, p. 126, note 1), casulæ ex variis coloribus assutæ, » vel flavi tantum coloris, tolerari possint quoadusque consumerentur... » Resp. In decisis. » C'est-à-dire que la S. C. a maintenu le décret dont on demandait la mitigation (7 april. 1832, *Marsorum*, ad 1).

[1] C. Ep. l. 2, c. 11, n. 1. — [2] Bauldry, par. 4, c. 18, n. v. La pratique commune est conforme à cette remarque de Bauldry.



Digitized by Google

prohibé d'y représenter des signes funèbres, tels que têtes de morts, ossements, larmes[1].

190. Les rubriques concernant la couleur des ornements ne sont pas seulement directives, mais elles sont préceptives[2]. Cependant elles n'obligent pas *sub gravi*, sauf les cas de scandale. Il ne serait donc pas nécessaire qu'il y eût une raison grave pour pouvoir, sans péché, employer un ornement irrégulier, ou même d'une couleur différente de celle prescrite par la rubrique[3], du moins s'il s'agissait de le faire d'une manière seulement transitoire ou provisoire. Par exemple, le concours de plusieurs Prêtres qui se présenteraient pour dire la Messe en même temps, serait une raison de légitime excuse si l'on n'avait pas assez d'ornements de la couleur requise[4]. De même un Prêtre qui célèbre dans une église où il n'a aucune autorité pour régler la sacristie, peut se servir des ornements irréguliers qu'on lui donne, par exemple d'ornements jaunes ou à couleurs confuses, à moins qu'il ne puisse facilement en obtenir qui soient conformes aux règles.

## ARTICLE III.

### *De la bénédiction des ornements.*

191. Nous avons déjà dit que l'amict et l'aube doivent être bénits (n. 157); il en est de même pour le manipule, l'étole et la chasuble[5]. Nous avons vu aussi (ibid.) que,

[1] C. Ep. l. 2, c. 11, n. 1. — [2] S. Lig. l. 6, n. 378, dub. 5; Bouvier, *de Euchar.* par. 2, c. 6, art. 7, § 1; Richaudeau, c. 14, n. XII; Gury, 9e éd. t. 2, n. 393. L'opinion de quelques anciens théologiens, qui avaient regardé ces rubriques comme seulement directives, doit être abandonnée. Voir les décrets cités ci-dessus, p. 126, notes (1) et (2). — [3] Mêmes auteurs. — [4] S. Lig., Bouvier, Richaudeau, l. c. — [5] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 2, 3; et de defectib. tit. 10, n. 1.

selon la doctrine la plus probable et la pratique commune, on doit bénir le cordon ; il faut dire la même chose pour la dalmatique et la tunique[1]. Selon la pratique qui paraît la plus autorisée, on bénit aussi les chapes[2]. On ne bénit pas séparément des autres ornements les voiles de calice, ni les bourses[3] ; et il en est de même du voile huméral, vulgairement appelé écharpe[4]; mais on peut joindre ces objets aux ornements sacerdotaux que l'on bénit, afin de les faire participer à cette bénédiction[5]; ce qui paraît spécialement convenable pour le voile huméral, puisqu'il est un vêtement lévitique et sacerdotal. Les ornements ne seraient point censés bénits par l'usage que l'on en ferait, fût-ce même de bonne foi[6].

192. La bénédiction des ornements est réservée à l'Évêque[7] ; il en est ainsi même pour les ornements dont la bénédiction ne serait pas regardée comme obligatoire,

[1] Quarti, *in rub. Miss.* par. 1, tit. 19, dub. 2; Cavalieri, decr. 182, n. IV; Cuppini, *Instr. liturg.*, de Benedictionibus, n. 8; de Albertis, *de sacris utensil.*, c. 6, n. 143, 144; Card. Gousset, *Théol. mor.*, t, 2, n. 332. — [2] Quarti, *in rub. Miss.* par. 1, tit. 19, dub. 2; Ben. XIV, *Instit.* 21, n. XII; Cavalieri, l. c., n. II; Ferraris, *Benedictio*, art. 5, n. 49; de Albertis, l. c., n. 140-142; Bragalia, *Annotat. in rem liturg.*, t. 1, p. 247. Benoît XIV, et la plupart des auteurs que nous venons d'indiquer, disent que, de leur temps, tel était l'usage de Rome. — [3] Cavalieri, t. 4, l. c. n. XII; Card. Gousset, l. c.; de Herdt, par. 1, n. 54, I, ad 2. — [4] Ni les rubriques, ni les auteurs, ne supposent cette bénédiction. — [5] Pour le voile : Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 1, rub. 1, lit. n.; C. Cleric. Reg. *(Barnabit.)* l. 3, c. 11; de Albertis, c. 6, n. 162, 163; Cuppini, de Benedictionibus, n. 9. — Pour la bourse et le voile : C. Cleric. Reg., Cavalieri, de Albertis, de Herdt, l. c. — Pour le voile huméral : Pisart, *Expos. rubr. Missal.*, append. finalis, § 4, n. IV. — [6] Quarti, *in rubr. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 4, dub. 2; Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif., c. 4, n. 98; S. Lig. l. 6, n. 380; etc. Voir ci-dessus, n. 126, 157. — [7] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 2.

par exemple pour la chape[1], car on se sert d'une formule dont l'usage est réservé. Les Évêques, en vertu d'un Indult Apostolique[2], dont ils sont ordinairement pourvus, délèguent aux Prêtres la faculté de faire ces bénédictions.

193. Le Prêtre délégué pour bénir les ornements ne peut pas employer les formules telles qu'elles sont dans le Pontifical. Il doit se servir de la formule qui se trouve dans le Rituel et le Missel romains sous le titre *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere;* et cela lors même qu'il n'y aurait à bénir qu'un seul ornement, par exemple un amict, un cordon, une aube, une étole, une chape, etc.[3]. Dans cette formule, le Prêtre ne spécifie point, par l'expression de leur nom, les ornements ou l'ornement qu'il bénit[4]; mais s'il n'y a qu'un seul ornement, on emploie le singulier lorsque le sens le demande[5]; par exemple, dans la première oraison, la première modification du nombre aura lieu par ces mots *Et hoc indumentum sacerdotale.* Du reste, sauf la mutation du

[1] Cavalieri, t. 4, decr. 183, n. I. — [2] Barbosa, *de off. et potest. Episc.* alleg. 27, n. 42; Eveillon, Chanoine d'Angers, *de Processionibus*, c. 31 : « Delegari non potest, dit-il, nisi auctoritate apostolica, benedictio cor- » poralium et vestium sacerdotalium, juxta communem doctrinam. » Gavanto, *in Miss.* par. 4, tit. 19, n. 23; Ceccoperius, *Lucubrationes canonicales*, l. 3, tit. 1, n. 52; Monacelli, *Formularium legale*, par. 1, tit. 1, form. 1, n. 50-52; Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif. c. 4, n. 83; S. Lig. l. 6, n. 378, dub. 4. Le décret S. C. 16 mai. 1744, *Tirasonen.* ad 5 et 6, déclare expressément que les Évêques ne peuvent pas déléguer ce pouvoir sans Indult Apostolique. Voir d'autres autorités, p. 82, note (1). — [3] S. C. 7 sept. 1850, *Rupellen.* ad 11, dans la *Corresp. de Rome*, n. 56, 24 février 1851. Et en effet le Rituel et le Missel donnent cette formule précisément pour l'usage des Prêtres qui ont reçu cette délégation. — [4] Cavalieri, decr. 182, n. IV; de Herdt, par. 1, n. 54, I, Resp. ad 2. En effet le Rituel, ni le Missel, n'indiquent aucunement cette expression du nom, et le sens des phrases ne la demande point. — [5] Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 65, n. 1; de Herdt, l. c.

nombre, où elle doit avoir lieu, il n'y a aucune modification à introduire dans cette formule, quels que soient les ornements que l'on bénit[1]. Ainsi, n'y eût-il aucun ornement qui fût exclusivement épiscopal ou sacerdotal, par exemple eût-on seulement à bénir un cordon, ou une dalmatique, il n'y a pas lieu de changer ces mots *Pontificalia et sacerdotalia, seu levitica vestimenta* (1re oraison)... *Pontifices et Sacerdotes, seu Levitæ tui induti*, et autres semblables, car les vêtements que l'on bénit sont tous de ceux qui, en certaines occasions, peuvent être à l'usage de l'Évêque, du Prêtre et du Diacre ou du Sous-Diacre (1).

**194.** Les ornements perdent leur bénédiction lorsqu'ils perdent la forme essentielle à leur destination au service divin, et encore lorsqu'ils sont usés, ou autrement détériorés, tellement qu'ils ne soient plus censés pouvoir servir à l'usage pour lequel ils ont été bénits[2]. Ainsi

(1) La dalmatique et la tunique elles-mêmes sont au nombre des ornements pontificaux, elles y sont représentées par ce qu'on appelle vulgairement *les tunicelles*. La chasuble, vêtement plus spécialement sacerdotal, est cependant, en certaines occasions, portée par le Diacre et même par le Sous-Diacre (n. 176). Il n'y aurait aucune utilité à demander au Souverain Pontife un Indult afin que les Prêtres délégués pour la bénédiction des ornements puissent employer les formules du Pontifical, soit celle qui s'y trouve sous le titre *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere*, laquelle a une oraison de moins que la formule correspondante donnée par le Missel et par le Rituel, soit celle intitulée *Benedictio specialis cujuslibet indumenti*; en effet la formule générale, fournie par le Missel et par le Rituel, suffit très bien, soit pour la bénédiction des ornements en général, soit, en la mettant au singulier quand le sens le demande, pour la bénédiction d'un ornement en particulier.

[1] Cavalieri, de Herdt, l. c. — [2] Suarez, in 3 par. S. Thomæ, t. 3, disp. 82, sect. 2, *Tertio observandum*; Quarti, *in rub. Miss.*, par. 2, tit. 1, sect. 4, dub. 4: Schmalzgrueber, in l. 3 Decretal. tit. 40, n. 60; Benoît XIV, *Institut.* 21, n. XII; Ferraris, *Paramenta*, n. 18; Conf. de Rome, 1854-55, 10e Conf.; etc. Doctrine généralement reçue. Cfr n. 159.

Digitized by Google

l'aube cesse d'être bénite, si une des manches vient à en être séparée, soit parce qu'elle serait décousue, soit par déchirure, soit par vétusté [1]. Mais si avant qu'une manche soit entièrement séparée, on la recousait, l'aube conserverait sa bénédiction [2]. Un cordon a perdu sa bénédiction, s'il est tellement rompu, qu'aucun de ces morceaux ne soit assez long pour ceindre le corps [3]. Si l'un des morceaux pouvait encore servir, ce morceau demeurerait bénit, et rien ne s'opposerait à ce que, pour plus grande commodité, on y joignit la partie détachée qui a perdu sa bénédiction [4]. Les vêtements sacerdotaux perdraient aussi leur bénédiction, si en les raccommodant on y mettait, d'une même fois, tant de nouvelles pièces que le neuf l'emportât sur le vieux : il en serait autrement si on les raccommodait peu à peu [5]. Si la doublure seule est renouvelée, le fût-elle en entier, l'ornement demeure néanmoins bénit [6]. Quand un ornement est double, par exemple blanc d'un côté et rouge de l'autre, on le considère comme deux ornements, dont l'un conservera sa bénédiction s'il est resté entier, bien que l'autre ait perdu la sienne parce qu'il serait hors d'état de servir : de même aussi on peut détacher l'un de l'autre sans préjudice de la bénédiction [7].

[1] Suarez, Quarti, Schmalzgrueber, l. c. ; S. Lig. l. 6, n. 371 ; etc. — [2] Suarez, Quarti, l. c. ; Card. Gousset, *Théol. mor.*, t. 2, n. 333 ; etc. — [3] Suarez, l. c. ; de Lugo, *de Euchar.* disp. 20, n. 100 ; Quarti, S. Lig., l. c. ; etc. — [4] De Lugo, l. c., n. 99 ; Quarti, l. c. ; Cavalieri, t. 4, decr. 187, n. IX ; S. Lig. ; etc. — [5] Schmalzgrueber, l. c., n. 61 ; Cavalieri, t. 4, decr. 187, n. VIII ; Ferraris, *Paramenta*, n. 21, 22. — [6] Collet, *Traité des saints Mystères*, c. 10, n. 7 ; Card. Gousset. — [7] Suarez, de Lugo, Quarti ; Salmanticen. *Cursus Theol. mor.*, de Missæ sacrif., c. 4, n. 91 ; S. Lig., etc.

Digitized by Google

195. Si avec les morceaux d'ornements bénits on en fait d'autres, par exemple si avec un morceau d'aube on fait un amict, avec un fragment d'étole un manipule, ou bien si l'on forme une étole en réunissant deux ou plusieurs manipules, la matière ainsi employée ne serait plus censée bénite; ces nouveaux ornements auraient besoin d'une bénédiction nouvelle[1]. Le cas serait différent si on pliait seulement une étole, sans y rien changer autrement, pour l'employer comme manipule : il paraît que la bénédiction, étant la même pour tous les ornements sacerdotaux, ne les affecte pas tellement à une destination spéciale qu'ils cessent d'être bénits par le fait qu'ils seraient employés autrement au service divin[2].

196. Un ornement qui, pour une cause quelconque, a perdu sa bénédiction, ne la recouvrerait point par le fait qu'il serait réparé. Ainsi une aube qui a perdu sa bénédiction parce qu'une manche en a été séparée, ne redevient point bénite par le seul fait que cette manche, fût-ce même aussitôt après, y serait rétablie; il faudra pour cette aube une nouvelle bénédiction. De même, si un cordon est tellement rompu qu'il n'y ait aucun des morceaux qui demeure bénit, il ne suffira point d'en rejoindre les morceaux[3].

197. Les ornements, lors même que par vétusté, ou autrement, ils sont hors d'usage, et qu'ils ont perdu leur bénédiction, ne peuvent point être employés à des usages

[1] Ben. XIV, *Institut.* 21, n. XII; Cavalieri, l. c., n. IX; de Herdt, par. 1, n. 54, II; etc. — [2] Quarti, l. c.; Collet, *Traité des saints Mystères*, c. 10, n. 8; Cavalieri, l. c.; Richaudeau, *Nouveau traité des saints Mystères*, c. 14, n. VII. — [3] Suarez, Quarti, Schmalzgrueber, l. c.; S. Lig. l. 6, n. 371; etc.

Digitized by Google

profanes. Il faut leur appliquer les règles données ci-dessus, n. 167, relativement aux linges sacrés, ou non sacrés mais bénits[1].

## ARTICLE IV.

### *De l'usage des ornements.*

198. Il est interdit aux laïcs, et même aux frères lais des ordres religieux où l'on fait des vœux solennels, de se revêtir d'aucun ornement sacré; et cela lors même que ces laïcs, ou ces frères lais, rempliraient quelque fonction cléricale pour laquelle la rubrique admettrait d'ailleurs les parements sacrés : par exemple, lors même qu'ils porteraient la croix dans une Procession solennelle (1). Ainsi, non-seulement la chasuble, le manipule et l'étole leur sont interdits, mais aussi la dalmatique et

(1) « An laicis regularibus, delaturis in Processionibus crucem, et » candelabra, sit permittendus usus albæ, dalmaticæ, pluvialis, ac simi- » lium ? Resp. Negative. » (S. C. 29 mart. 1659, *Cesenaten.* ad 6.) — « S. R. C. declaravit : abusum quod laici Minorum Conventualium, et » Observantium Ordinis S. Francisci in civitate Assisiensi, incedant in » Processionibus ibidem fieri solitis, et præcipue in solemnitate Corporis » Christi induti vestibus sacro ordini competentibus, ideo non licuisse, » neque licere pariter declaravit. » (S. C. 19 jul. 1670, *Assisien.*) — » An patres Carmelitæ induere possint sacras vestes ad formam eorum » Ritualis in Processione facienda extra claustra et ambitum ecclesiæ, » infra octavam Sanctissimi Corporis Christi ? Resp. : Affirmative, exceptis » fratribus laicis. » (S. C. 16 mai. 1744, *Imolen.*ad 1.) — La S. C. consultée sur la question, si, à défaut de Ministres sacrés, on pouvait conserver l'usage de revêtir d'ornements sacrés, à savoir de l'amict, de l'aube, du cordon, de la tunique ou de la dalmatique, non pas toutefois du manipule ni de l'étole, deux laïcs pour représenter le Diacre et le Sous-Diacre, mais sans leur laisser faire aucune fonction appartenant aux saints ordres, a répondu : « Consuetudo tanquam abusum omnino

[1] Suarez, in 3 par. S. Th., t. 3, disp. 81, sect. 8, *Ultimo pertinet*; et les autres indiqués pour le n. 167.

Digitized by Google

la tunique, et la chape (1). On ne peut point se permettre d'enfreindre ces règles sous prétexte de vouloir donner plus de solennité à une cérémonie, pas même pour la Procession de la Fête-Dieu [1].

199. L'aube est aussi un vêtement sacré exclusivement réservé aux Ecclésiastiques [2]. On ne peut donc point en revêtir les laïcs, pas même les enfants de chœur [3], sous quelque prétexte que ce soit. Il faut dire la même chose du cordon et de la ceinture, car on ne les porte jamais que sur l'aube; à moins qu'il ne s'agisse d'une ceinture ou d'un cordon, qui ne serait pas un vêtement de cérémonie, mais que l'on mettrait sur la soutane comme appendice du costume ecclésiastique. Les laïcs ne peuvent non plus jamais se revêtir de l'amict, car ce vêtement ne

» eliminanda, et in casu Missa cantetur per solum Presbyterum. » (S. C. 11 sept. 1847, *Blesen.*). — « Nota, dit de Herdt, par. 1, n. 50, VI, usum » sacrarum vestium, albæ, dalmaticæ, pluvialis et similium non per- » mitti laicis, licet regularibus » ; et il allègue les décrets que nous venons de rapporter. Il admet seulement qu'on peut permettre aux laïcs l'usage du surplis. De même Cavalieri, t. 4, c. 19, n. IX ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 18.

(1) « C'est un très grand abus, dit Favrel 4e éd. par. 2, tit. 2, c. 1, » art. 6, n. 21... de revêtir de chapes des chantres laïcs. » C'est « pro- » faner en quelque sorte un vêtement essentiellement ecclésiastique en le » faisant porter à des hommes qui n'ont pas le droit de s'en revêtir, et » dont la conduite et la tenue contrastent trop souvent avec les fonctions » saintes qu'on leur fait remplir sous un habit sacré. » — C'est « en quel- » que sorte la profanation d'un vêtement essentiellement ecclésiastique, » dit Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, n. 28, qui reproduit les réflexions exprimées par Favrel. Nous pourrions nommer un bon nombre de diocèses de France, dans lesquels cet abus existait, mais où il a été aboli totalement et sans difficulté.

[1] Voir les décrets *Assisien.*, *Imolen.*, ci-dessus, p. 136, note 1. — [2] Voir les décrets *Cesenaten.*, *Blesen.*, ci-dessus, *ibid.* De Herdt, ci-dessus, *ibid.* ; de Conny, l. 1, c. 18. — [3] S. C. 9 jul. 1859, *Petrocoren.* ad 1.

Digitized by Google

se prend jamais sans l'aube, ou sans quelque ornement sacré (1).

200. La chasuble est spécialement l'ornement du Prêtre pour la célébration du saint Sacrifice. Toutefois, les rubriques déterminent aussi quelques autres occasions dans lesquelles on l'emploie. Ainsi la chasuble sert pour les Fonctions saintes du Vendredi-Saint au matin [1], pour le temps de la lecture des prophéties le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte [2]. A l'Office pontifical, les Chanoines de l'ordre presbytéral, ou qui sont censés représenter cet ordre, sont revêtus de la chasuble [3]. A la Procession solennelle de la Fête-Dieu, les Prêtres qui y assistent peuvent aussi en être revêtus [4]; excepté à la Procession de la cathédrale, pour laquelle ce droit est réservé au Chapitre [5]. Enfin à certains jours, dans les cathédrales, et autres églises principales, le Diacre et le Sous-Diacre servent en chasubles pliées (n. 176). Mais ce serait un abus, si le Célébrant, ou autre, prenait la chasuble pour une cérémonie dans laquelle la rubrique ne l'admet pas, par exemple pour une Procession du Saint-Sacrement [6], ou pour un Salut [7].

201. L'étole n'est point un signe de juridiction; elle est un insigne d'ordre, et le signe d'une Fonction sacer-

(1) Nous avons déjà dit que le Cérémonial des Évêques compte l'amict et le cordon ou la ceinture au nombre des vêtements sacrés, ci-dessus, n. 169. L'usage en est notamment interdit aux enfants de chœur ( S. C. 9 jul. 1859, *Petrocoren.* ad 1).

[1] R. Missal., Fer. 6 in Parasceve. — [2] R. Missal., Sabb. S., Sabb. in vig. Pentec. — [3] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 6. — [4] S. C. 20 mai. 1741, *Nucerina Pagan.* ad 1. — [5] S. C. 16 febr. 1726, *Viterb.* — [6] S. C. 22 jan. 1701, *Congr. Mont. Coronæ*, ad 5; 18 dec. 1781, *Salutiarum*, ad 1. — [7] S. C. 17 febr. 1853, *Briocen.*, dans le Cérém. de S. Brieuc, p. 138.

Digitized by Google

dotale que l'on remplit actuellement (1). C'est un ornement sacré que tous les Prêtres ont reçu également dans leur ordination, et dont ils jouissent tous, non pas pour s'en servir arbitrairement, mais lorsqu'ils remplissent quelque fonction pour laquelle les rubriques, ou les décrets de la S. C., en prescrivent l'usage ou le permettent.

(1) « Quum stola sit signum officii, non jurisdictionis, dit la S. C. des » Rites (21 jul. 1855, *Briocen.* ad 2), stolam ipsam assumendam ab illo qui » exequias persolvit sive Parochus sit, sive alius Sacerdos pro Parocho. » — Annot. collect. authent. decret. S. R. C., in decr. 22 aug. 1818, *Tudertina;* in decr. 27 mart. 1824, *Veliternen.;* in decr. 5 mart. 1825, *Apuana*, 1; de Herdt, par. 1, n. 50, 1; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 3, et aussi *des Usages et des Abus en matière de cérémonies*, c. 6, de l'étole; Instruct. pastoral. Episc. Eystett., an. 1854, tit. 15, c. 1, § 6; Prælect. juris canonici habitæ in Sem. S. Sulpitii, an. 1857, 1858, 1859, n. 219; etc. — Au XVIIe siècle, les auteurs français eux-mêmes reconnaissaient cette doctrine. « Errant toto cœlo, dit Thiers (*Disceptatio de » stola*, c. 16, p. 165), qui stolam notam esse jurisdictionis opinantur. » Le même écrivain cite, entre autres, l'autorité de Denis Talon, un des avocats généraux les mieux instruits dans les matières ecclésiastiques : « Il est certain, disait ce magistrat en présence du parlement, que jamais » l'étole n'a été une marque de juridiction. » — Il est vrai, quelques auteurs ont dit que l'étole est un signe de juridiction ; mais cette manière de s'exprimer ne peut être admise qu'en prenant le mot juridiction dans un sens large, et en parlant de l'étole considérée dans certaines occasions spéciales. Il y a certaines Fonctions, appartenant au Curé exclusivement, pour lesquelles l'Officiant doit être revêtu de l'étole; telles sont les funérailles; en ces occasions, l'étole se trouve être l'ornement et comme le signe de l'autorité curiale (plutôt que d'une juridiction proprement dite) exercée soit par le Curé lui-même, soit par un délégué qui alors lui, et non pas le Curé, est revêtu de cet ornement. Cette explication est donnée par l'annotateur de la collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, (in decr. 22 aug. 1818, *Tudertina)*, et elle est admise par l'auteur des *Prælectiones juris canonici* Sem. S. Sulp. l. c. Et en effet, c'est en traitant des funérailles que certains auteurs parlent de l'étole comme d'un signe de juridiction (Pignatelli, t. 8, *Consult. canon.* 73, n. 21, 23, cfr t. 3, *consult.* 48, n. 40; Scarfantoni, ad Ceccoperium, t. 3, add. 39, n. 80, « in actibus non funeralibus, dit-il,

Digitized by Google

202. L'étole est prescrite pour le Messe[1], et pour l'administration des Sacrements[2]; toutefois, pour les confessions entendues ailleurs qu'à l'église[3], on peut se passer de l'étole, si la coutume admet cette faculté, ou bien si les circonstances du temps ou du lieu engagent à confesser alors sans cet ornement (1). On emploie aussi

» stola non est signum jurisdictionale »; Cavalieri, t. 3, decr. 167, n. II: Ferraris, *Stola*, n. 2, il s'exprime comme Scarfantoni). L'annotateur de la collection authentique des décrets (in 1 q. decreti 5 mart. 1825, *Apuana*) dit aussi : « Stola quippe sacerdotale indumentum est, non signum » jurisdictionis (si excipias parochiale exercitium in funeribus), ut » quidam perperam opinantur. » C'est dans le même sens que la S. C. elle-même (2 dec. 1592, *Sulmonen.*) a dit en parlant de l'étole portée par le Curé officiant à un enterrement : « Parochum stolam deferre tanquam » suæ in cadaver illud jurisdictionis signum. » Si quelques auteurs ont prétendu que l'étole soit vraiment le signe de la juridiction proprement dite, il faut les abandonner sur ce point.

(1) « In omni Sacramentorum administratione, (Sacerdos) sit indutus... » stola ejus coloris quem Sacramenti ritus exposcit; nisi in Sacramento » Pœnitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo, vel locus INTERDUM » aliter suadeat. » (Rituale, *de iis quæ in administr. Sacrament. generaliter servanda sunt.*) Le Rituel n'admet donc pas que, sous prétexte d'une coutume, ou pour quelque autre motif que ce soit, l'on puisse, d'une manière générale, et en toute occasion, se dispenser d'avoir l'étole dans l'administration du Sacrement de Pénitence; le mot INTERDUM indique une exception relative à des cas particuliers et accidentels. C'est par cette règle générale qu'il faut expliquer le § *Superpelliceo* sous le titre *Ordo ministrandi Sacr. Pœnitentiæ*, « Superpelliceo et stola violacei » coloris utatur, prout tempus, vel locorum feret consuetudo. » Aussi la S. C., à diverses reprises, a déclaré que l'on doit se servir de l'étole pour entendre les confessions dans l'église, tellement que l'on ne peut pas s'en exempter, pas même sous prétexte qu'une coutume immémoriale n'admettrait pas l'étole pour l'administration du Sacrement de Pénitence; et c'est sur la prescription même du Rituel que la S. C. établit cette

[1] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 3. — [2] Rituale, ci-dessus, note (1). — [3] Castaldo, l. 2, sect. 14, c. 5, n. 4; Catalani, *in Rituale*, tit. 1, § 7, n. IV; Fornici, par. 3, c. 3 et c. 11; etc.

Digitized by Google

l'étole pour les bénédictions diverses[1], pour les funérailles[2], pour les cérémonies de l'Exposition et de la Bénédiction du Saint-Sacrement[3], et pour quelques autres Fonctions sacrées, selon que les rubriques le marquent. Notamment, c'est une règle générale que l'on doit avoir l'étole toutes les fois que l'on porte le Saint-Sacrement[4]; et aussi toutes les fois que l'on touche les espèces sacrées; et encore, mais sauf les exceptions ci-dessous, n. 203, 204, quand on ne ferait que toucher un vase contenant actuellement la sainte Eucharistie[5]. Les Prêtres se revêtent aussi de l'étole pour recevoir la sainte Communion[6]: voir néanmoins ci-dessous n. 203. Plusieurs veulent aussi que les Diacres prennent l'étole, mais transversalement, pour communier, du moins pour la Communion solennelle du Jeudi-Saint[7]; toutefois, selon l'opinion qui paraît la plus commune parmi les auteurs[8], et en même temps

obligation. « An standum sit hujusmodi consuetudini (non utendi stola)? » Resp.: Negative, sed standum omnino Rituali, et aliis decretis. » (S. C. 7 dec. 1844, *Patavina*, ad 3.) A une nouvelle question si l'on doit prendre l'étole pour entendre les confessions dans l'église, bien que ce ne soit pas l'usage, la S. C. répond en maintenant la loi : « Affirmative, juxta » alias decreta. » (11 sept. 1847, *Patavina*, ad 1.)

[1] Rituale, *de Benedictionib. reg. generales.* — [2] Rituale, *de Exequiis.* — [3] Bauldry, par. 4, c. 16 art. 6, n. v, art. 7, n. ii; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 7; etc. unanimement. — [4] Rituale, *de Communione infirm.* — [5] Gardellini, in decr. 31 mai. 1817, *Dubia additionalia*, 2, *quæritur præterea*; etc. unanimement. — [6] Rituale *Ordo administr. sacr. Communion.*; C. Ep. l. 2, c. 23, n. 6. — [7] Benoît XIV, *Institut.* 38, n. ii; C. Conventual. par. 3, c. 12, n. 3; Catalani, *in Rituale*, tit. 4, c. 2, § 5, n. vi; Mancini, t. 1, par. 5, tit. 9, n. 8. — [8] Cavalieri, t. 4, decr. 5, n. vi; Bouvry, par. 4, sect. 1, § 3, tit. 2. Et telle est l'opinion de tous ceux qui, décrivant les rites de la Communion du Jeudi-Saint, ne font mention d'étoles que pour les Prêtres : Castaldo, l. 3, sect. 6, c. 3, n. 6; Bauldry, par. 4, c. 9, art. 1, n. vii, art. 2, n. ix, x; Laboranti, *Direttor. sopra le sacre cerim.* l. 2, n. 546; Baldeschi, t. 4, c. 6, n. 3, 14; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 15, art. 1; Levavasseur, 2e éd. par. 7, c. 9, n. 3, 12; etc.

Digitized by Google

la plus conforme à la rubrique (1), l'usage de l'étole pour communier est un rite spécial au Prêtre.

203. Si au moment où l'on a à recevoir la sainte Communion, ou à toucher un vase contenant la sainte Eucharistie, on se trouvait déjà, quoique sans étole, revêtu d'un autre ornement sacré (n. 168), tel que la chape, la chasuble, la dalmatique ou la tunique, alors on ne prendrait pas l'étole pour ce moment : l'étole serait censée suppléée par cet ornement. Ainsi, le Jeudi-Saint, à la Messe pontificale, le Prêtre Assistant revêtu de la chape, les deux Diacres Assistants revêtus de la dalmatique, et les Chanoines *parati*, communient sans prendre l'étole[1]. Le même jour, pour la Procession, le premier Diacre Assistant, revêtu de la dalmatique sans étole, présente au Pontife Célébrant le calice qui contient la sainte Hostie; c'est aussi lui qui reçoit ce calice des mains du Pontife, et qui le place au reposoir[2].

204. Les vases sacrés vides, non encore purifiés, doivent être traités avec un très grand respect, à raison des parcelles ou des gouttes consacrées qu'ils contiennent, ou qui peuvent s'y trouver, et ils ne peuvent être touchés que par un Ecclésiastique élevé aux ordres sacrés (n. 134);

(1) Le Rituel *(Ordo admin. sacr. Comm.)* et le Cérémonial des Évêques (l. 2, c. 23, n. 6), ne marquent l'étole que pour les Prêtres, bien que, dans la même rubrique, il soit expressément parlé de la Communion des autres Ecclésiastiques. On peut remarquer particulièrement le texte du Cérémonial : « Episcopus communicat Sacerdotes de ecclesia, qui stolam e » collo pendentem supra cottam habere debent, et denique omnes de Clero. » Toutefois un Diacre, qui serait Prélat, prendrait l'étole pour communier (C. Ep. l. 3, c. 6, n. 1).

[1] S. C. 12 aug. 1854, *Briocen.* ad 19; 19 sept. 1857, *Molinen. alia dubia*, ad 3, Analecta juris pontificii, 23e livraison. — [2] C. Ep. l. 2, c. 23, n. 12, 13; S. C. 12 sept. 1857, decr. cit.

néanmoins pour les toucher, et même pour les porter, il n'est pas nécessaire de prendre l'étole (1).

205. On ne prendrait pas l'étole si l'on avait seulement à ouvrir le tabernacle, sans toucher les vases sacrés contenant le Saint-Sacrement, et sans avoir à faire soi-même quelque cérémonie, par exemple l'encensement du Saint-Sacrement, pour laquelle il fallût cet ornement [1].

206. On prend l'étole pour prêcher, si tel est l'usage [2]. Dans beaucoup de diocèses de France, cet usage existe pour les prédications faites à la Messe, désignées sous le nom de prône.

207. Il est absolument prohibé d'employer l'étole comme habit de chœur, c'est-à-dire pour assister à une Fonction sacrée, quelle qu'elle soit, Messe, Office, Procession,

(1) La S. C. a approuvé l'usage que, dans une cathédrale, un Prêtre en surplis *(Sacerdotem cotta indutum*, sans qu'il soit fait mention d'étole) tienne une patène sous le menton des communiants pendant la Communion générale administrée par un Dignitaire du Chapitre (3 sept. 1661, *Andrien.)*. De même aussi non-seulement à la Messe solennelle pontificale le Sous-Diacre, revêtu de ses ornements sacrés, tient la patène pendant la distribution de la Communion (C. Ep. l. 2, c. 29, n. 3), mais à la Messe basse célébrée par un Évêque, un Chapelain, pourvu qu'il soit au moins Sous-Diacre, tient la patène, bien qu'il n'ait ni étole ni aucun autre ornement sacré (de Molin, *de l'office des deux Chapelains servant l'Évêque à la Messe basse*, n, 1, 28; Man. des cér. rom. 2e éd. p. 175 et 186; éd. de 1854, t. 1, p. 133; etc.). De même encore, un calice qui a servi pour la première ou la seconde Messe de Noël, et qui n'a pas été purifié, peut, selon l'opinion la plus commune parmi les liturgistes, être touché et porté, non-seulement par le Sous-Diacre revêtu de ses ornements mais aussi par un autre Ecclésiastique *in sacris*, sans que pour cela il soit nécessaire de prendre l'étole ou quelque autre ornement sacré (n. 134).

[1] C'est ce que l'on voit par le C. Ep. l. 2, c. 25, n. 31; et par une note de la collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, 16 dec. 1828, *Mexicana*, 1. — [2] S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 21.

Digitized by Google

administration d'un Sacrement, etc., célébrée par un autre. Cette loi concerne les Curés eux-mêmes, fussent-ils Archiprêtres[1], et l'on doit s'y conformer lors même que l'on prétendrait avoir contre elle un usage ancien[2]. Il est à remarquer que les Évêques, même dans leur propre diocèse, lorsqu'ils assistent à une Fonction sacrée célébrée par un autre, même par un simple Prêtre, ne portent point l'étole (1); si ce n'est lorsqu'ils assistent, revêtus de l'aube et de la chape, solennité réservée à l'Évêque[3]. Les Curés de certaines villes ont, par Indult Apostolique, le privilége de porter l'étole dans les Processions générales, dans lesquelles ils marchent ensemble, et en d'autres Fonctions sacrées, par exemple dans un Synode, auxquelles ils assistent comme formant un corps[4].

(1) « Si Episcopus, dit Gardellini (annot. ad decr. 22 aug. 1818, » *Tudertina*), in sua diœcesi Processionem sequitur, in qua vel Canonicus, vel alter Sacerdos defert aut SS. Sacramentum, aut Sanctorum » reliquias, non sibi stolam imponit, quia actu non exercet officium » pontificale aut sacerdotale, licet in sua diœcesi plenam habeat et exerceat jurisdictionem, eritne permittendum Parocho intra limites paro- » chiæ, quod Episcopo in sua diœcesi non licet? Patet ergo delationem » stolæ non esse signum jurisdictionis. » — « Quomodo stolæ delatio, » dit un illustre Évêque d'Allemagne (Instr. pastor. Episc. Eystett. » an. 1854, tit. 15, c. 1, § 6), permittenda erit Parocho, actualiter suo » munere sacerdotali non fungenti, quod ne Nobis quidem in nostra » diœcesi licet. »

[1] S. C. 7 sept. 1658, *Alexanen.*; 7 sept. 1816, *Decr. generale*, a Pio VII approb. 10 ejusd. mensis, voir p. suivante, note (1); 26 apr. 1834, *Nullius Farfen.* — [2] S. C. 26 apr. 1834, ibid. — [3] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 1, 10. Que cette solennité soit réservée à l'Évêque, c'est une doctrine et une pratique universelle et incontestable; jamais les rubriques ne laissent lieu de supposer qu'un Prêtre, quelle que soit sa dignité, puisse ainsi assister solennellement à une Fonction sacrée. — [4] S. C. 22 aug. 1818, *Tudertina*; Gardellini, in hoc decr.

La Congrégation des Rites a aussi reconnu que les Curés d'une ville pouvaient continuer à porter l'étole pour assister collégialement aux Processions générales, à raison d'une possession centenaire, « attenta consuetudine cen- » tenaria, qua semper pacifice usi sunt [1]. » Mais il faut bien remarquer qu'un tel privilége, lequel d'ailleurs, comme le fait observer l'annotateur de la collection authentique des décrets [2], montre clairement que l'étole n'est pas un signe de juridiction, car ces Curés réunis n'ont pas tous juridiction sur le même territoire, ce privilége, disons-nous, où il existe soit par Indult formel, soit par une possession très ancienne, est collégial, et non pas individuel : il concerne le collége des Curés lorsqu'ils sont réunis, et hors de là il ne donne aucun droit à chaque Curé [3].

208. Un Prêtre, quelle que soit sa dignité, fût-il Curé et Archiprêtre, ne peut pas prendre l'étole pour officier aux Vêpres, même solennelles, ou à un autre Office [4]. Un décret général approuvé par Pie VII, déclare formellement que la coutume opposée à cette règle serait un abus, et enjoint aux Ordinaires de l'éliminer absolument (1). On ne peut sous aucun prétexte s'exempter de cette loi ; en vain on voudrait alléguer un usage ancien et invétéré [5] ; en

(1) « S. C. declaravit... consuetudinem in contrarium esse abusum per » locorum Ordinarios omnino eliminandum. Die 7 sept. 1816. Facta autem » per me secretarium de præmissis SS. D. N. relatione, Sanctitas Sua » sensum S. C. approbavit, benigne confirmavit, et decretum evulgari » mandavit. Die 10 ejusdem mensis et anni. » *(Decretum generale.)*

[1] S. C. 5 mart. 1825, *Apuana*, ad 1. — [2] Annot. ad decr. 22 aug. 1818, *Tudertina*. — [3] « Dummodo incedant collegialiter. » (S. C. 22 aug. 1818, *Tudertina*). Annot. ad hoc decret., et ad decr. 5 mart. 1825, *Apuana*, 1. — [4] S. C. 7 sept. 1658, *Alexanen.*; 16 dec. 1828, *Volaterana*, ad 3. — [5] S. C. 16 mart. 1833, *Bituntina*; 26 apr. 1834, *Nullius Farfen.*



Digitized by Google

vain on prétendrait employer l'étole comme un signe distinctif de l'Officiant, et une marque de préséance dans le chœur[1]. Toutefois, pour les Vêpres solennelles célébrées en présence du Saint-Sacrement exposé, le Célébrant se revêt de l'étole; c'est à raison de l'encensement du Saint-Sacrement, qu'il aura à faire[2]. La rubrique admet aussi l'étole pour l'Office des morts[3], sans néanmoins en faire une obligation[4]. Ces deux exceptions à la règle générale ne tiennent aucunement à la qualité personnelle de l'Officiant, quel qu'il soit, Curé ou autre Prêtre, mais uniquement au caractère particulier de ces Offices[5].

**209.** Un Curé, ou autre supérieur d'une église, ou le Prêtre qui les remplace, ne prend pas l'étole pour recevoir un Prélat et lui présenter l'eau bénite à l'entrée de l'église. La Congrégation des Rites a déclaré que cette pratique ne peut pas être tolérée[6].

**210.** L'étole, toutes les fois qu'un Prêtre l'emploie avec l'aube, doit être croisée sur la poitrine; c'est un privilége épiscopal de la porter pendante sur l'aube[7]. Mais le Prêtre lui-même porte l'étole pendante quand il l'a sur le surplis[8].

**211.** En règle générale, le manipule ne sert point, ni au Célébrant, ni à ses Ministres, pour les Fonctions autres que la Messe[9]; ainsi on ne s'en sert pas à l'Asper-

[1] S. C. 11 sept. 1847, *Veronen.* ad 5. — [2] Resp. Card. S. R. C. Præf. 20 dec. 1849, *Rupellen.*, 1 ser., n. 16; autre rép. du Card. Préfet, 3 oct. 1851, alléguée par Levavasseur, 2e éd. par. 5, sect. 1, c. 2, n. 2. — [3] C. Ep. l. 2, c. 10, n. 10. — [4] S. C. 12 aug. 1854, *Briocen.* ad 6, 9. — [5] S. C. 21 jul. 1855, *Briocen.* ad 2. Voir ci-dessus, p. 139, note (1). — [6] S. C. 16 apr. 1853, *Ord. Minor* ad 31. — [7] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 3 et 4; C. Ep. l. 2, c. 8, n. 14. — [8] C. Ep. l. 2, c. 23, n. 6. — [9] Quarti, *in rub. Miss.* par. 1, tit. 19, n. 4, expositio litteræ; Gavanto, *in Miss.* par. 1, tit. 19, rub. 4, lit. 1; Cuppini, *Instruct. de SS. Sacr. Expositione*, n. 27; etc. C'est en effet ce qui résulte de l'ensemble des rubriques relatives à l'usage du manipule.

sion[1], aux Processions[2], aux Saluts du Saint-Sacrement[3], ni dans la célébration de l'Office[4], etc. Il faut excepter certaines cérémonies, d'un caractère spécial, pour lesquelles la rubrique prescrit l'usage du manipule : telles sont les Fonctions sacrées du Vendredi-Saint au matin, diverses cérémonies du Samedi-Saint, etc. ; notamment, le Diacre et le Sous-Diacre ont le manipule toutes les fois qu'ils chantent un évangile ou une épître, même dans les Fonctions sacrées autres que la Messe[5]. Quant au Prêtre, le manipule et la chasuble sont, en règle ordinaire, des ornements corrélatifs, qui servent ensemble[6], et au contraire quand le Célébrant est en chape, il n'a pas le manipule[7]. Toutefois, il y a certaines occasions où les Prêtres sont revêtus de la chasuble sans avoir le manipule : ainsi, dans les Offices pontificaux, ceux des Chanoines qui forment, ou qui représentent, l'ordre presbytéral, ont la chasuble sans le manipule[8] ; il en est de même, à la Procession de la Fête-Dieu, relativement aux Prêtres qui y assistent revêtus de la chasuble[9]. D'autre part, en quelques occasions exceptionnelles, il paraît que le Célébrant, bien qu'il soit revêtu de la chape, doit se servir du manipule ; c'est lorsque, à

[1] Bauldry, par. 2, c. 8, n. III ; Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 3, § 4, n. 16 ; etc. unanimement. — [2] Bauldry, par. 4. c. 6, art. 3, n. I, c. 9, art. 3, n. I ; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 7, n. XXIX, tit. 8, n. X ; Baldeschi, t. 4. c. 4, n. 25, 26, c. 6, n. 21 ; et tous les autres auteurs. — [3] Ritus servand. in Expos. et Bened. SS. Sacr., publié par ordre des Évêques d'Angleterre, Londini 1849, p. 8. Doctrine unanimement admise. Cfr Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 19, n. VI. — [4] C. Ep. l. 2, c. 1, n 4, c. 3, n. 1. — [5] Gavanto, *in Miss.* par. 4, tit. 7, rub. 7, lit. a ; Bauldry, par. 4, c. 6, art. 2, n. II ; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 19, n. VI. — [6] C'est ce qui résulte de l'ensemble des rubriques concernant l'usage de ces ornements. — [7] R. Miss. par. 1, tit. 19, n. 4. — [8] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 6. — [9] S. C. 22 jul. 1848, *Syracusana.*

Digitized by Google

défaut de Ministres sacrés, il remplit certaines fonctions de Diacre ou de Sous-Diacre pour lesquelles ces Ministres auraient à prendre le manipule : il en est ainsi pour l'épître et l'évangile de la bénédiction des rameaux [1].

212. La chape est un vêtement de dignité ecclésiastique. C'est ce que l'on voit par le Cérémonial des Évêques : dans les Offices pontificaux, le plus digne d'entre les Assistants de l'Évêque, le Prêtre Assistant, est revêtu de la chape [2] ; et parmi les Chanoines *parati*, si le Chapitre est formé de divers ordres [3], ou si ces ordres sont représentés [4], les plus dignes sont en chape, tandis que les autres Chanoines sont en chasuble, dalmatique ou tunique.

213. Toutefois, il y a diverses Fonctions sacrées pour lesquelles les lois liturgiques prescrivent ou permettent l'usage de la chape au Célébrant, ou à certains ministres, bien qu'ils ne soient pas Dignitaires. En l'honneur de la sainte Eucharistie, il est prescrit que le Célébrant soit en chape pour toute Procession du Saint-Sacrement [5] ; excepté celle du Vendredi-Saint pour rapporter l'Hostie destinée à la Messe des présanctifiés, pour laquelle il est en chasuble [6]. De même, pour l'honneur de la sainte Eucharistie, il est très convenable que le Célébrant ait la chape pour les cérémonies de l'Exposition du Saint-Sacrement [7] ; et, autant que possible, il s'en sert pour les céré-

[1] Bauldry, par. 4, c. 6, art. 4, n. 1 ; Benoît XIII, *Memor. rit.*, tit. 3, c. 2, § 1, n. 6. — [2] C. Ep. l. 1, c. 7, n. 1. — [3] Ibid. c. 15, n. 6. — [4] S. C. 15 mart. 1608, *Alexandrina*, ad 9 ; 11 jan. 1681, *Sypuntina*. — [5] S. C. 22 jan. 1701, *Congr. Mont. Coronæ*, ad 5. R. Missal. Fer. 5 in Cœna Dom. ; Rituale, de Proc. SS. Corp. Christi. — [6] R. Missal. Fer. 6 in Parasceve. — [7] S. C. 22 jan. 1701, *Congr. Mont. Coronæ*, ad 5. « Pluviale in Expositione adhibendum, sed non coactive », dit, en indiquant ce décret, l'index de la 3e éd. authentique des décrets, p. 370, col. 2.

Digitized by Google

monies de la Bénédiction, du moins quand cette Bénédiction est donnée avec l'ostensoir [1]; enfin il est louable que le Prêtre soit revêtu de ce parement sacré pour porter le Saint-Sacrement aux malades, quand les circonstances le permettent [2], et aussi lorsqu'il faut transporter le Saint-Sacrement d'un autel à un autre [3]. Comme vêtement de solennité, la chape sert au Célébrant pour l'Aspersion [4], pour les Processions solennelles [5], pour certaines Bénédictions qui ont un caractère spécial de solennité [6], pour les Funérailles et l'Absoute [7]; néanmoins, à défaut de chape, ces Fonctions sacrées, sauf les Processions du Saint-Sacrement, peuvent être faites par le Prêtre en étole [8]. De même aussi, le Célébrant se revêt de la chape pour la conclusion des Matines solennelles, pour la célébration solennelle des Laudes ou des Vêpres; et en ces Offices les Prêtres, ou autres Ecclésiastiques, qui assistent le Célébrant s'en revêtent aussi [9]. Enfin le Cérémonial admet l'usage que dans les Offices pontificaux, célébrés par l'Évêque diocésain, le Porte-bougeoir, le Porte-livre, le Porte-mitre et principalement le Porte-crosse, soient revêtus de la chape [10] : c'est par honneur pour la dignité épiscopale dont ces ministres portent les insignes.

[1] S. C. 17 febr. 1853, *Briocen.*, Cér. de S. Brieuc, p. 138; et les auteurs communément. — [2] Rituale, *de Communione infirm.*, § Ubi vero. — [3] C. Ep. l. 2, c. 29. n. 7. — [4] R. Missal. *Ordo ad faciend. aq. bened.* — [5] R. Miss. par. 1, tit. 19, n. 3; Rituale, *Ordo servand. in Litan. majorum Proc.*; etc. — [6] R. Miss. l. c.; Rituale, *Ritus benedicendi novam eccles.* etc. — [7] Rituale, *de Exequiis*; R. Miss. par. 2, tit. 13; etc. — [8] R. Miss. par. 1, tit. 19, n. 3. C'est ce que nous montrerons, pour ces diverses Fonctions sacrées, dans les cérémoniaux spéciaux où nous en traiterons. — [9] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1, c. 6, n. 15. — [10] C. Ep. l. 1, c. 11, n. 1. Surtout le Porte-crosse, ibid., n. 5.

Digitized by Google

**214.** En lisant les livres authentiques où sont décrites les règles liturgiques, surtout le Cérémonial des Évêques, il est facile de se convaincre que, dans l'économie de la liturgie, la chape n'est pas le vêtement des Chantres (1);

(1) Dans le XIe siècle, Honorius d'Autun (*Gemma animæ*, l. 1, c. 227) a dit : « Cappa propria vestis est Cantorum... A singulis ordinibus por- » tatur. » Plusieurs liturgistes ont répété la même chose. Mais le vêtement que cet ancien auteur désigne par le nom de *cappa*, et qui était aussi appelé *pluviale* (ci-dessus, p. 114, note 1), était bien différent du vêtement sacré que les rubriques désignent maintenant par le nom de *pluviale*. C'était un grand manteau, solennel habit de chœur, commun à tous les Ecclésiastiques (Honorius d'Autun, l. c.) dans les jours de grande fête (l'Abbé Rupert, *de divinis Off.* l. 2, c. 24; Durand, Évêq. de Mende, *Rationale divinor. Off.*, l. 3, c. 1, n. 13), et spécialement à l'usage des Chantres; tandis que le pluvial (vulgairement *chape*), tel qu'il est maintenant, bien qu'il tire son origine de la transformation de cet antique manteau, est un parement sacré (n. 168). « Hæc cappa, disent Quarti (*in rubr. Miss.* par. 1, tit. 19, exposit. litteral.) et Merati (*in Miss.* par. 1, tit. 19, n. 1), processu temporum, auctoritate supe- » riorum, ad meliorem formam redacta, et mutato caputio in ornamentum » a tergo pendens, *inter vestes sacras* retenta est sub antiquo suo nomine » pluvialis. » Et il est bien certain que ce parement sacré ne peut pas être porté comme habit de chœur par tous les Ecclésiastiques. La *cappa*, dont Honorius d'Autun parle comme d'un vêtement spécialement à l'usage des Chantres, était dans le genre du vêtement que les rubriques appellent encore maintenant de ce même nom (p. 114, note 1). C'est la *cappa* actuelle qui est censée représenter cet antique manteau et en perpétuer l'existence (Catalani, *in Pontificale*, Prolegom. c. 21, n. v); mais depuis longtemps la *cappa* est un habit de chœur réservé aux Évêques, et encore les Évêques eux-mêmes ne s'en servent que dans leur diocèse, ou lorsqu'ils sont admis à assister aux Offices divins célébrés en cour de Rome (C. Ep. l. 1, c. 3, n. 6). Il est vrai, des liturgistes considérables, après avoir cité le texte d'Honorius d'Autun, ci-dessus rapporté, ajoutent que le pluvial, parement sacré provenant de la transformation de la *cappa*, est encore maintenant le vêtement des Chantres (Gavanto, *in Miss.* par. 1, tit. 19, rub. 3, lit. d; Quarti, Merati, l. c.); mais, comme le fait observer le P. Levavasseur (par. 1, sect. 2, c. 4, n. 34), ces auteurs, pour montrer quelque vérité dans cette assertion, se réduisent à parler des Vêpres, Office pour lequel en effet ce langage peut se vérifier ainsi que nous allons l'expliquer.

si, en certaines occasions, des Ecclésiastiques revêtus de la chape, doivent ou peuvent faire quelques fonctions de Chantres, ce n'est qu'en des cas spéciaux, ou d'une manière accidentelle, ainsi que nous l'expliquerons sous les n. 215, 216. D'abord pour ce qui est de la Messe, il n'est pas permis d'y employer des Chantres en chape. Ni le prétexte de vouloir donner plus de solennité à la célébration des grandes fêtes, ni l'opinion de quelques liturgistes estimables qui ont admis cette coutume, ni l'exemple de certains pays dans lesquels cet usage, ou cet abus, existerait, ni une coutume, fût-elle très ancienne, ne légitimeraient cette pratique; et l'on ne pourrait même pas la conserver dans un diocèse où elle aurait été admise par une coutume générale; il faut observer la rubrique du Cérémonial, laquelle s'y oppose (1).

(1) Le Cérémonial, après avoir dit que pour les Vêpres solennelles le Célébrant est assisté d'Ecclésiastiques en chapes (C. Ep. l. 1, c. 15, n. 12, cfr l. 2, c. 3, n. 1, 16), dit formellement que pour la Messe le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre sont seuls revêtus d'ornements, « nec alii » præter ipsos erunt parati. » (C. Ep. l. 1, c. 15, n. 13). — La S. C. consultée relativement à l'encensement de deux Choristes en chape, portant un bâton d'argent, et dont l'un annonçait au Célébrant le *Gloria*, a répondu : « Ecclesia Choristas non admittit ut infra. S. C. declaravit, » assistentiam duorum Choristarum deambulantium per chorum cum » baculo argenteo, et cæremoniam annuntiandi per unum eorum » hymnum angelicum Celebranti esse contra usum Ecclesiæ Romanæ. » (S. C. 31 jul. 1665, *Nullius diœc. et prov. Treviren.* ad 10 et 11.) — « Utrum in Missis festorum solemnium, ultra Diaconum et Subdiaconum, » possint etiam, pro majori decore, adhiberi aliqui Sacerdotes pluvialibus » induti qui una cum Celebrante, Diacono, et Subdiacono faciant confes- » sionem, et major eorum Celebranti præintonet : *Gloria in excelsis*, » prout huc usque ex antiquissima consuetudine et traditione observatum » est, et ut servari in Gallia indicat Michael Bauldry...? Resp. Servandas » esse rubricas Missalis et Cæremonialis pro Missis solemnibus. » (S. C. 24 jun. 1683, *Albinganen.* ad 4.) Or les rubriques du Missel (par. 2,

Digitized by Google

215. Quant aux Vêpres, même solennelles, le Cérémonial dit formellement que les Chantres sont en surplis (1). Néanmoins, quand il y a quatre ou six Assistants en chape, les deux derniers d'entre eux chantent le ℣ après l'hymne, et le *Benedicamus Domino*, le dernier d'entre eux peut aussi être chargé du soin de préentonner les antiennes, sauf la première : fonctions qui, lorsqu'il n'y a que deux Assistants, sont faites par des Chantres en surplis[1] (2). Aux Vêpres pontificales,

tit. 2, n. 5) ne parlent que du Diacre et du Sous-Diacre comme Ministres *parati*, et le Cérémonial des Évêques (l. c.) en exclut formellement tout autre. A la Messe pontificale les Chanoines, du moins les plus dignes (n. 212), se revêtent de la chape, mais ce n'est aucunement pour faire la fonction de Chantres, laquelle ne leur convient pas ; la chape est alors pour eux un habit de chœur, très solennel, substitué à leur habit de chœur ordinaire (C. Ep. l. 1, c. 15, n. 7, l. 2, c. 8, n. 4; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 8, n. 16; de Conny, 3e éd. l. 3, c. 1, art. 1; Levavasseur, 2e éd. par. 10, sect. 3, c. 1, n. 17, note, et sect. 5, c. 12). Nous n'avons point à parler ici du Prêtre Assistant ni des autres ministres de l'Évêque, dans la Messe pontificale, leurs fonctions ne peuvent aucunement se rapporter à celles de Chantres. — « Ex generali consuetudine, in diœcesi Briocensi, Can- » tores pluvialia assumunt in Missis solemnibus et Vesperis, licet-ne id » continuare ? Resp. In Missis negative ; in Vesperis vero posse. » (S. C. 17 febr. 1853, *Briocen.*, Cér. de S. Brieuc, p. 99.) La suite de notre texte va expliquer la clause relative aux Vêpres.

(1) « Duo Cantores, cottis induti, intonant psalmos in medio chori... » Canticum *Magnificat* a duobus Cantoribus, cottis paratis, intonatur. » (C. Ep. l. 2, c. 3, n. 7, 10.)

(2) Dans plusieurs églises l'usage s'est introduit de faire aussi entonner les psaumes par les deux derniers Assistants, lorsqu'ils sont quatre ou six ; tellement que cette pratique, bien que opposée au Cérémonial des Évêques, est regardée, par des liturgistes estimables, comme permise (Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. XIV; Bisso, lit. C, n. 102, § 2; Borgia, *Istr. per gli pivialisti* ; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 5). Mais cet usage ne

[1] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 8, 10, 15.

Digitized by Google

le Cérémonial des Évêques admet que le *Benedicamus Domino* soit chanté par deux Chantres en chape, où c'est la coutume[1]; on peut remarquer en effet, comme nous venons de le dire, que, aux Vêpres très solennelles célébrées par un Prêtre avec quatre ou six Assistants, ce verset est chanté par deux Assistants en chape. Toutefois, comme à la Messe pontificale elle-même les Chantres ne sont pas en chape[2], il est plus convenable qu'ils soient seulement en surplis pendant les Vêpres, même lorsqu'ils chantent le *Benedicamus*, comme l'admet aussi le Cérémonial[3]: il est vrai le chant de ce verset sera entouré d'une moindre solennité, mais sous bien d'autres rapports

présente aucun avantage; et il a l'inconvénient de nuire à la solennité des Vêpres; car il diminue le nombre des officiers, et, jusqu'à un certain point, il enlève au Célébrant deux Assistants pour les transformer en Chantres: ce qui est surtout notable, et en quelque sorte inconvenant, comme le remarque Bisso, l. c., lorsque le Célébrant siége dans le sanctuaire. Il est encore à remarquer que ceux des auteurs récents qui regardent cette pratique comme permise, ne l'admettent pas dans le cas où il n'y a que deux Assistants; alors ceux-ci doivent se borner à leurs fonctions et ne point les troubler en y joignant celles des Chantres (Borgia, l. c.; Man. des cér. rom., éd. de 1854, t. 2, p. 202, 203; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 3, n. 8, note 3; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 4, n. 7). Du reste il y a beaucoup d'églises où l'on s'en tient à la rubrique du Cérémonial, d'après laquelle les Chantres sont en surplis et non pas en chape: cette règle est maintenue par le Manuel des cér. rom. 1e éd. Paris 1662, p. 181, C. Conventual., par. 4, c. 2, n. 2, 8, Mancini, t. 2, par. 3, tit. 6, n. 3, Pavone, n. 568, Diclich, *Dizionario sacro-lit.* Vesperi solenni, n. VII, Carli, *Bibliot. liturg.* Cantores, Ordo liturg. Brixian. an. 1823, tit. 9, n. 9, de Conny, 3e éd. l. 2, c. 8, art. 1.

[1] C. Ep. l. 2, c. 1, n. 18. — [2] C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 8, n. 16; de Conny, 3e éd. l. 3, c. 1, art. 1, p. 435; Levavasseur, 2e éd. par. 10, sect. 3, c. 1, n. 17, note. — [3] C. Ep. l. c.

Digitized by Google

les Vêpres pontificales sont très relevées au-dessus des autres Vêpres les plus solennelles.

**216.** Aux Matines, même solennelles, les Chantres sont aussi en surplis. Mais vers la fin du dernier nocturne, ils se revêtent de la chape, s'ils sont vraiment Clercs (n. 198) : c'est qu'alors ils deviennent Assistants du Célébrant, pour la conclusion des Matines et pour les Laudes ; ils continuent néanmoins leurs fonctions de Chantres [1].

**217.** Aux Processions, même les plus solennelles, telles que celles de la Fête-Dieu, le surplis, et non pas la chape, est le vêtement des Chantres (1).

**218.** En effet, dans l'économie de la liturgie, la fonction de Chantre n'est pas une fonction d'ordre sacré, ni de dignité : c'est un office des Clercs inférieurs. C'est ce que l'on voit d'après la place que les règles liturgiques assignent aux Chantres : dans les Processions, les Chantres marchent immédiatement après la croix du Clergé, c'est-à-

(1) « Ubi et quomodo incedere debeant Cantores in Processionibus » SS. Corporis Christi, aliisque solemnibus ? Et Em. Patres responderunt: » Servandum esse Cæremoniale Episcoporum, in c. 2 l. 1 et alibi, » eosque cotta indutos tunc incedere debere. » (S. C. 8 oct. 1650, *Vigilien.*) Ce décret fait allusion aux articles du Cérémonial dans lesquels il est marqué que les Chantres marchent après la croix du Clergé. S'il s'agissait de Chantres, ou musiciens, en habit laïc, ils marcheraient en avant de la croix. (C. Ep. l. 2, c. 16, n. 15; S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 75.) Toutefois, la S. C. a admis que l'on puisse conserver la coutume d'après laquelle les Chantres seraient en chape aux Processions des Rogations (S. C. 14 apr. 1753, *Conimbr.* ad 11) : ce qui peut s'expliquer d'après ce que nous avons dit sur la pratique de faire remplir les fonctions de Chantres, aux Vêpres solennelles, par les deux derniers Assistants du Célébrant; il faut supposer que ces fonctions sont confiées à des Ecclésiastiques (n. 198).

[1] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 15.

dire au rang le moins digne (1), si ce n'est que, à raison de la longueur des files, on les place au milieu du Clergé [1]. Le Cérémonial des Évêques marque même qu'ils marchent en avant de la croix [2] : ce qui doit s'observer lorsque des laïcs remplissent cette fonction sans être revêtus du surplis. Anciennement, l'office de Chantre ou Psalmiste était considéré comme une sorte d'ordre ecclésiastique [3] ; mais c'était un ordre inférieur : car il pouvait être conféré par un Prêtre ; et quand l'Évêque lui-même le conférait, il était convenable que cela se fît conjointement aux cérémonies de la tonsure cléricale (2). Or ce n'est pas un parement sacré, un habit de dignité, comme la chape, mais c'est seulement le surplis qui convient à ceux qui remplissent un office de Clercs inférieurs. Aussi les Chantres même de la chapelle papale sont simplement en surplis (3).

(1) « Juxta praxim Urbis, Cantores superpelliceo indutos incedere » debere immediate post crucem, et in Processionibus longioribus inter » medium Clerum, sed ita ut ipsi dividant corpus aliquod. » (S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 75.) — Baldeschi, t. 4, c. 1, n. 24 ; Levavasseur, 2e éd. par. 7, c. 4, n. 29.

(2) « Psalmista, id est Cantor, potest sola jussione Presbyteri officium » suscipere cantandi, dicente sibi Presbytero : *Vide ut quod ore cantas* » *corde credas*, etc. Et si Episcopus Clericum ordinans hoc faciat, bene » facit. » (Pontificale, de officio Psalmistatus.)

(3) En certains Chapitres, il y a un *Præcentor* ou grand Chantre, et cette qualité y est considérée comme un office, ou même comme une dignité : en quelques églises cathédrales, une sorte de verge ou de bâton est l'insigne de cette charge (S. C. 15 jun. 1789, *Melevitana præemin.* q. 5, 6). Dans les Offices pontificaux, ce Dignitaire ou Chanoine est revêtu de la chape comme les autres Dignitaires ou Chanoines *parati*. Dans les Vêpres pontificales, l'usage peut lui attribuer le soin de préentonner les antiennes et de chanter le capi-

[1] S. C. ci-dessus (1). — [2] C. Ep. l. 2, c. 16, n. 15. — [3] Pontificale, de officio Psalmistatus ; Catalani, in Pontific. par. 3, tit. 30.

Digitized by Google

219. La dalmatique est le vêtement du Diacre, et la tunique celui du Sous-Diacre, lorsque ces Ministres remplissent leur office, à la Messe, aux Processions et autres Fonctions sacrées pour lesquelles la rubrique prescrit ou permet ces ornements : sauf les occasions pour lesquelles, dans les cathédrales et autres églises principales, le Diacre et le Sous-Diacre doivent se revêtir de la chasuble pliée, et dans les autres églises servir en aube[1]. Aux Saluts du Saint-Sacrement, il peut y avoir Diacre et Sous-Diacre en dalmatique et tunique[2]. Aux Offices pontificaux, les Diacres Assistants de l'Évêque, et les Chanoines de l'ordre diaconal ou sous-diaconal, ou qui sont censés représenter ces ordres, sont aussi revêtus de ces ornements : sauf les occasions où ils doivent être en chasubles pliées[3]. Les Diacres présents à la Procession de la Fête-Dieu peuvent porter la dalmatique, et les Sous-Diacres la tunique[4] ; excepté à la Procession de l'église cathédrale, pour laquelle, outre ceux des officiers que la rubrique admet comme *parati*, le droit de porter des ornements est réservé au Chapitre[5].

220. Dans les églises où l'on n'a jamais occasion de

tule, si ce n'est pas la coutume que cela soit fait par le Sous-Diacre (Favrel, 4e éd. par. 3, c. 6, n. 8. Cfr C. Ep. l. 2, c. 1, n. 7, 11). Mais ce n'est point à ce Dignitaire ou Chanoine qu'il convient de faire les fonctions de Chantre, par exemple d'entonner les psaumes, l'introït, etc. ; il laisse ce soin à des Bénéficiers ou à des Clercs inférieurs désignés pour cet office.

[1] R. Miss. par. 1, tit. 19, n. 5, 6. — [2] S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 48, 49. — [3] C. Ep. l. 1, c. 8, n. 2; c. 15, n. 6; l. 2, c. 13, n. 4; c. 16, n. 6; etc. — [4] S. C. 20 mai. 1741, *Nucerina Paganorum*, ad 1. — [5] S. C. 16 febr. 1726, *Viterbien.*; Collect. authentique des décrets de la S. C. des R., 3e éd., Index general., p. 378, col. 1.

Digitized by Google

célébrer de Fonctions avec Diacre et Sous-Diacre, il est néanmoins très à propos qu'il y ait une dalmatique blanche : le Célébrant, à défaut de Ministres sacrés, la prendra pour la Procession du *Lumen Christi* et la bénédiction du cierge pascal, au Samedi-Saint [1].

221. Les oraisons marquées dans le Missel pour être récitées en prenant les vêtements sacrés, ne se disent pas lorsqu'on se revêt des ornements pour une autre Fonction que la Messe [2], par exemple pour un Salut.

## CHAPITRE II.

### DE L'HABIT DE CHŒUR.

222. La soutane doit être assez longue par derrière pour toucher au moins les talons ; c'est ce que la rubrique prescrit pour le Célébrant de la Messe [3] ; si on relevait la soutane, il faudrait donc qu'elle descendît encore assez bas pour être censée *vestis talaris*. La même règle convient sans doute pour toutes les Fonctions liturgiques, soit à l'Officiant, soit à ceux qui accomplissent quelque cérémonie, ou qui sont seulement présents au chœur (1).

223. Il y a deux décrets de la Congrégation des Rites, qui prohibent, même à un Dignitaire de cathédrale, la

(1) De Conny, 3e éd. l. 1, c. 5, et Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, n. 5, présentent cette règle comme étant générale pour l'habit de chœur. Ce que l'on peut confirmer par ce décret : « Canonicos, ceterosque » divinis Officiis in choro assistentes, decenti habitu talari... indutos » esse debere, et contrarium abusum omnino abrogandum esse. » (S. C. 30 jul. 1689, *Aquilana*, ad 2.)

[1] Benoît XIII, *Memor. Rit.*, tit. 6, c. 2, § 1, n. 11. — [2] Gavanto, *in Breviar.* sect. 10, c. 3, n. 8 ; Castaldo, l. 2, sect. 5, c. 8, n. 3 ; Quarti, *in rub. Miss.* par. 2, tit. 1, sect. 4, dub. 8 ; Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. VIII ; etc. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 2 : « Exterior » (vestis) saltem talum pedis attingat. »

Digitized by Google

soutane traînante ou à queue. Aussi, selon l'usage de Rome, et selon la doctrine des liturgistes de notre temps, même français, les plus exacts [1], c'est un insigne réservé aux Cardinaux, aux Évêques, et autres Prélats. Cette règle est observée dans un bon nombre de diocèses de France, et dans plusieurs elle existait avant même le retour à la liturgie romaine (1).

(1) « S. R. C. inhærendo decreto, die 17 junii proxime præteriti, in » eadem Ravennaten. emanato, iterum declaravit : Neutri licuisse, neque » licere, nempe Archidiacono et Præposito ecclesiæ metropolitanæ » Ravennatensis, usum vestis talaris cum cauda ad instar Prælatorum » Romanæ Curiæ ; ideoque abusum prædictum omnino eisdem prohi- » bendum esse censuit, prout prohibuit. » (S. C. 2 dec. 1673, *Ravennaten.*) Un autre décret, 13 jan. 1674, *Ravennaten.*, déclare cet usage permis à l'Archidiacre de Ravenne, *viso Indulto Apostolico per ipsum exhibito.* — Quelques-uns prétendent que ces décrets tiennent à des circonstances locales, et qu'ils n'ont pas une extension universelle, qui condamnerait la coutume contraire. — A Rome, les Cardinaux et autres Prélats, et le Pape lui-même, ne laissent traîner leur soutane que lorsqu'ils officient solennellement, et non point lorsqu'ils célèbrent la Messe basse, cette Messe fût-elle dite avec appareil (C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 1, n. 1, note 5) ; il faut remarquer que, selon l'usage de Rome, la soutane à queue se relève de façon à demeurer, même alors, *vestis talaris.* En France, on voit des Prêtres, qui s'attribuent pour la Messe basse cette sorte de solennité que le Pape lui-même ne prend pas ; mais d'une autre part, si l'on a la soutane relevée, il faut qu'elle descende assez bas pour être censée toucher les talons comme le veut la rubrique du Missel (par. 2, tit. 1, n. 2). Quelquefois, en France, on croit que de laisser traîner la soutane c'est rendre honneur à un Prélat que l'on assiste dans une Fonction sacrée ; à Rome, on l'entend autrement : c'est pourquoi les Cardinaux, et autres ayant le privilége de la soutane à queue, ne la laissent point traîner aux Fonctions sacrées célébrées par le Pape ou en sa présence. Ce n'est donc pas faire honneur à quelqu'un que de laisser traîner la soutane en sa présence : et, lors même que

[1] Falise, 2e éd., par. 1, sect. 2, § 1, p. 47 ; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 5 ; Levavasseur, 2e éd., par. 1, sect. 2, c. 4, n. 5. Voir aussi Richaudeau, *Nouveau traité des saints Mystères*, c. 2, n. XVI.

224. L'habit de chœur des Chanoines n'est pas le même pour tous les Chapitres. En plusieurs pays, les Chanoines portent pendant l'hiver le rochet et une cappa[1] semblable à celle des Évêques[2]; mais la cappa des Chanoines ne se développe pas[3], elle ne descend même pas jusqu'aux talons, sauf le cas d'un Indult tout-à-fait spécial[4] : elle est relevée sous le bras gauche[5]. Pendant l'été, en place de la cappa, les Chanoines se revêtent du surplis ou de la cotta (n. 233) par-dessus le rochet[6]; toutefois il y a plusieurs Chapitres qui ont le privilége de porter la cappa ornée de soie, comme l'est celle de l'Évêque pendant la même saison. En certains Chapitres, c'est l'aumusse qui, pour l'été, remplace la cappa[7]. En plusieurs pays, l'habit de chœur des Chanoines consiste dans le rochet, et la mozette[8], même de couleur violette[9]; ou bien, comme c'est l'ordinaire en France, cette mozette est noire, mais bordée de rouge, avec boutons et doublure rouges.

225. Aucun de ces insignes ne peut être porté par les Chanoines, qu'en vertu d'une concession du Saint-Siége : sans cela les Chapitres n'ont pas droit à d'autre habit de chœur que celui du reste du Clergé. Une fois qu'un cos-

le Célébrant, croyant en avoir le droit, laisserait traîner sa soutane, il convient que les ministres, quels qu'ils soient, ne s'arrogent pas une semblable solennité.

[1] C. Ep. l. 1, c. 3, n. 3, c. 22, n. 2. — [2] Annotator in C. Ep. commentar. Catalani, Paris. 1860, l. 1, c. 3, § 3, n. II. — [3] S. C. 23 jan. 1700, *Æsina*, ad 3. — [4] S. C. 4 sept. 1745, *S. Severi*. — [5] Annot. in C. Ep. comment. etc., l. c. — [6] C. Ep. l. 1, c. 3, n. 3. — [7] Sarnelli, *Lettere eccles.*, t. 10, let. 38, n. 7; Bouix, *de Capitulis*, par. 4, c. 12, § 2, n. IV. Le Cérémonial des Évêq. l. 1, c. 18, n. 6, fait mention de l'aumusse comme d'un insigne usité en certains Chapitres. — [8] S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 26; 7 apr. 1832, *Maceraten.* ad 1; 16 apr. 1842, *Eugubina*. — [9] S. C. 16 apr. 1831, *Æsina* 23 mai. 1846, *Viterbien.*

tume de chœur a été concédé à un Chapitre, on ne peut pas le changer, même quant à la couleur seulement, sans un Indult Apostolique (1). Pie VII, par la bulle *Qui Christi Domini*, 3 kalend. dec. 1801, a délégué le Cardinal Caprara pour accorder aux nouveaux Chapitres, que l'on érigerait en France, les insignes que ce Légat jugerait convenables. « Amplissimas quasque ei (Legato) » facultates, etiam subdelegandas, impertimur necessa- » rias atque opportunas... ad concedendum iisdem (Ca- » pitulis) choralia insignia quæ iis convenire arbitra- » bitur. » Le Cardinal a subdélégué ce pouvoir aux premiers Évêques institués après le Concordat (2).

(1) « S. R. C., neque moderno Archiepiscopo, neque prædecessoribus suis » licuisse, vel licere, aliquod signum particulare, vel colorem in signis » mutare et innovare tam pro Archidiacono vel Canonicis, quam pro aliis » suæ ecclesiæ Presbyteris vel Clericis, sine expressa licentia et consensu » hujus S. Sedis Apostolicæ, censuit et declaravit... Et si aliquod signum » ipse Archidiaconus vel Canonici obtinere voluerint, ad hanc Sanctam » Sedem recursum habeant. » (S. C. 1 sept. 1612, *Hydruntina*). — « Super » delatione insignium canonicalium, nempe mozettæ cum rochetto integro, » et caputio, sub prætextu illorum redintegrationis, a clar. mem. Viglino » Episcopo Trivicano, usque ab anno 1704, Capitulo illius cathedralis » concessorum... An Capitulum cathedralis ecclesiæ Trivicanæ sit manu- » tenendum in possessione, seu quasi possessione, deferendi insignia, » de quibus agitur in casu?... S. C. rescribendum censuit: Negative, » quoad insignia concessa ab Episcopis, et amplius... Et ita decrevit, » et servari mandavit. » (S. C. 28 apr. 1731, *Trivicana*, ad 2.). — » Servandam formam præcisam, et colorem præcisum, prout in Indulto » Apostolico exprimitur. » (S. C. 23 aug. et 13 sept. 1704, *Catanien.* ad 4.) — En conséquence, telle est la doctrine constante des canonistes: Scarfantoni, *ad Lucubr. canon. Ceccoperii*, l. 1, tit. 7; Monacelli, par. 1, tit. 2, form. 4, adnot. 28; Ferraris, *Canonicatus*, art. 11, n. 1; Bouix, *de Capitulis*, par. 4, c. 12, § 3; Prælect. juris can. Sem. S. Sulp. an. 1857, 1858, 1859, n. 385, « Necessarium est Indultum » Apostolicum, ut Canonici assumant insignia (*il parle notamment du rochet, » de l'aumusse, de la mozette, de la cappa*), vel data insignia mutent. »

(2) Bouix, l. c.; Prælect. jur. can. Sem. S. Sulp., l. c. — Le décret du Card. Caprara, *Cum Sanctissimus*, du 9 avril 1802, pour l'exécution

Digitized by Google

226. Le rochet est un vêtement de prélature; les Chanoines eux-mêmes, comme nous venons de le dire (225), n'en usent que par concession du Saint-Siége (1).

227. Le rochet et la mozette ne sont pas des vêtements sacrés, ce ne sont même pas des habits exclusivement

de la bulle *Qui Christi Domini*, subdélégua les nouveaux Évêques, à l'effet d'établir les Chapitres des cathédrales. Un autre décret du même Légat, en date du 10 avril 1802, adressé a chacun des nouveaux Évêques, les autorisa, par grâce tout à fait spéciale, à concéder des insignes aux Dignités et aux Chanoines : « Præfatis vero Dignitatibus et Canonicis ut » primo idem futurus (Archiepiscopus, Episcopus) ea insignia et choralia » indumenta concedere valeat, quæ antiquæ ecclesiæ N... usui magis res- » pondeant, de specialissima gratia, pari Apostolica auctoritate, facultatem » indulgemus. » — Avant la fin du XVIIIe siècle, en France, dans la plupart des Chapitres, les Chanoines portaient, comme habit de chœur pour l'hiver, une sorte de grand manteau noir, et pour l'été le surplis et l'aumusse. Les Évêques intrus, connus sous le nom de *constitutionnels*, donnèrent la mozette à leur Clergé de cathédrale. Après le Concordat, les Évêques légitimes adoptèrent cet insigne pour leurs Chapitres : ils ont pu le faire canoniquement, en vertu de la subdélégation reçue du Cardinal Légat. Bien que la mozette soit un vêtement épiscopal, dont les Évêques eux-mêmes ne se servent que dans leur diocèse (C. Ep. l. 1, c. 3, n. 1; Card. de Luca, *Relat. Romanæ Curiæ*, discurs. 3, n. 12), toutefois la concession de cet insigne, faite aux Chanoines, n'était pas sans exemple : le Chapitre de Catane, en Sicile, jouissait de ce privilége par Indult Apostolique, antérieurement à l'année 1704 (S. C. 23 aug. et 13 sept. 1704, *Catanien.* ad 4, 5); en 1740, Benoît XIV l'avait accordé au Chapitre d'une collégiale (S. C. 23 mai. 1846, *Viterbien.*); et en 1773, Pie VI, à une autre collégiale (S. C. 16 apr. 1831, *Æsina*). La mozette de couleur noire, non en soie, a été accordée aux Chapitres cathédraux d'Angleterre, par un Indult en date du 21 avril 1852 (*Univers*, 9 sept. 1859).

(1) « Prohibetur usus rochetti, exceptis tamen quibus de jure compe- » tit; et præter hoc statuitur et declaratur nemini licere inservire aut » assistere celebrationi Missarum aut divinorum Officiorum cum rochetto, » neque cum cotta habente manicas angustas ad instar rochetti; et » idem servandum est in concionibus. » (Decret. Urbani VIII, ex ejus mandato initio Missalis appositum.)



Digitized by Google

liturgiques : l'un et l'autre ont, comme la soutane, le caractère d'un costume ecclésiastique ; mais c'est un costume de dignité, à l'usage seulement de ceux qui de droit commun, ou par concession du Saint-Siége, peuvent le porter (n. 225, 226) [1]. L'Évêque diocésain porte ce costume, même en dehors de toute Fonction liturgique, lorsqu'il veut paraître dans le propre habit de sa dignité, soit chez lui, soit en ville, soit dans les autres parties de son diocèse [2] ; soit, encore dans un lieu de sa juridiction, en visitant un autre Prélat et en recevant la visite de celui-ci [3]. Notamment, encore de nos jours, l'usage s'est conservé que les Évêques revêtent ce costume pour présider un Chapitre, une congrégation de Concile, ou quelque autre congrégation ecclésiastique [4]. De même il n'est point contraire aux règles canoniques, qu'un Chapitre, ayant le privilége du rochet et de la mozette, en use lorsqu'il se présente en corps devant l'Évêque. Les Chanoines de ce Chapitre portent aussi ce costume comme habit de chœur, pour assister aux Fonctions liturgiques ; et ils s'en servent pour prêcher dans leur église capitulaire [5], pourvu que la prédication se fasse sans étole [6] : comme les religieux portent pour costume de chœur, et en prêchant, l'habit de leur ordre, tel qu'ils l'ont lorsqu'ils sont en grande tenue en dehors même des Fonctions liturgiques.

228. Ce costume consistant dans le rochet et la mozette, lequel, comme nous venons de le voir, est tout à

[1] Scarfantoni, *ad Lucubrat. canon. Ceccoperii*, l. 1, tit. 7, n. 11 : « Etiam nunc... rochettum in functionibus omnino prophanis et civilibus » adhibetur » ; Sarnelli, *Lettere eccles.* t. 2, let. 31. — [2] C. Ep. l. 1, c. 3, n. 1, 2. — [3] C. Ep. l. 3, c. 2, n. 1. — [4] Ce qui est conforme au Cérémonial des Évêq. l. 1, c. 3, n. 1. — [5] S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 26. — [6] S. C. 23 mai. 1846, *Viterbien.* ad 10.

Digitized by Google

la fois habit de chœur et habit extraliturgique, n'est pas celui que l'on doit avoir lorsque l'on accomplit soi-même quelque cérémonie (1) ; par exemple lorsqu'on administre un Sacrement [1], lorsqu'on officie aux Funérailles [2], ou à une Procession [3], ou lorsqu'on fait une bénédiction [4]. Pour faire ces cérémonies, et autres semblables, le Chanoine ne doit avoir ni la mozette, ni la cappa [5] ; mais, s'il se trouve dans les circonstances où il ait le droit de porter les insignes canoniaux (n. 231), et s'il veut user de ce droit, il peut garder le rochet sous le surplis qu'il doit revêtir pour ces cérémonies [6] (2). Pour l'administration des

(1) « Rochettum cum mozetta est habitus choralis tantum », dit l'annotateur de la collection authentique des décrets de la C. des R. (in decr. 16 apr. 1831, *Æsina*), pour montrer que ce costume ne peut pas servir dans l'administration des Sacrements.

(2) D'après un décret de la S. C. (7 apr. 1832, *Maceraten.* ad 2), le Chanoine, dans l'administration des Sacrements, et dans la prédication s'il la fait avec étole, ne pourrait avoir ensemble le rochet et le surplis, que supposé tel le costume du Chapitre pendant l'été ; en dehors de cette supposition il serait simplement en surplis et en étole. Mais un autre décret (23 mai. 1846, *Viterb.* ad 4, 10) admet que, dans ces occasions, le Chanoine peut avoir le rochet sous le surplis, si telle est la coutume ; sans mettre comme condition que ce soit le costume d'été pour le Chapitre. (Cfr Gardellini, in decr. 4 jun. 1817, *Dub. addition.* 2.) Il paraît convenable que le Chanoine, avec le surplis prescrit, ait aussi le rochet, s'il s'agit d'un acte capitulaire, par exemple s'il s'agit d'officier à des Funérailles ou à une Procession, auxquelles assisterait le Chapitre.

[1] S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 26 ; 12 nov. 1831, *Pisana*, ad 22, approb. a Gregorio XVI ; 7 apr. 1832, *Maceraten.* ad 1 ; 23 mai. 1846, *Viterbien.* ad 3, 4. Et autres décrets ci-dessous [5]. — [2] S. C. 23 mai. 1846, *Viterbien.* ad 7. Cfr Rituale, *Exequiarum ordo.* — [3] Cfr idem decr., ad 8, et Rituale, *Ordo servand. in Litan. maj.* — [4] Même décret, ad 5, et Rituale, *de Benedict. reg. general.* — [5] S. C. 19 jun. 1773, *Urbis, S. Mariæ in Cosmedin* ; 31 mai. 1817, *Dub. additionalia*, ad 1, a Pio VII approb. 4 jun. ; 12 nov. 1831, *Pisana*, ad 22, a Gregorio XVI approb. die 18. — [6] S. C. 23 mai. 1846, *Viterbien.* ad 4, 10.

Sacrements, ou pour ces autres cérémonies, le Chanoine ne pourrait pas se contenter de quitter la mozette ou la cappa, en gardant le rochet; il ne pourrait pas non plus revêtir l'étole sur le rochet; il doit prendre le surplis [1]. Voir ci-dessous, n. 230.

229. On ne porte jamais le rochet seul sur la soutane, ni comme habit de chœur, ni comme costume pour prêcher ou pour faire quelque cérémonie. Par-dessus le rochet on met toujours quelque autre habit de prélature ou de cérémonie liturgique, selon que le déterminent les règles spéciales aux diverses occasions. Ainsi, sur le rochet les Chanoines revêtent la mozette ou la cappa, pour former leur habit de chœur (n. 224); le surplis et l'étole, pour administrer les Sacrements, pour présider à une Procession, et pour faire d'autres cérémonies (n. 228), et aussi pour l'habit de chœur, pendant l'été, en beaucoup de Chapitres (n. 224); l'amict et la chape, pour officier aux Vêpres solennelles [2]; et encore l'amict et la chape, ou une chasuble, ou une dalmatique, ou une tunique, pour assister aux Offices pontificaux [3]; l'amict, l'aube et les autres ornements, pour la Messe [4]; etc. (1).

230. En considérant l'ensemble des lois liturgiques, relatives à l'usage de l'étole et des insignes canoniaux,

(1) « Solum rochettum non potest haberi tanquam vestis ecclesiastica, » nec in choro quis cum hoc tantum adesse potest. » (Annotator collect. authent. decr. S. R. C., in decr. 16 apr. 1831, *Æsina.*)

[1] S. C. 12 dec. 1750, *Pisauren.;* 19 jun. 1773, *Urbis, S. Mariæ in Cosmed.;* 16 apr. 1831, *Æsina;* etc. — [2] C. Ep. l. 2, c. 2, n. 4; Bauldry, l. 2, c. 11, art. 1, n. 11; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 8, art. 1. — [3] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 6. — [4] Castaldo, l. 2, sect. 7, c. 1, n. 8; Ceccoperius, *Lucubrat. canonical.*, l. 3, tit. 1, n. 45. Cfr R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 2.

Digitized by Google

on recueille cette règle générale : Les Chanoines ne se servent pas de la mozette, ni de la cappa, en même temps que de l'étole. Un Chanoine ne le peut pas, lors même qu'il serait Curé, et même Archiprêtre, pour administrer un Sacrement [1] ; ni pour faire une bénédiction [2]; ni pour assister à des Funérailles, ou pour y officier [3] ; ni pour une Procession [4] ; ni pour la cérémonie d'un Mariage faite soit par lui-même, soit par un autre Prêtre [5] ; ni pour la prédication [6]. Quant au costume qu'il faut avoir en ces diverses occasions, voir n. 228, 229. Toutefois, il y a certains cas exceptionnels où les Chanoines peuvent revêtir l'étole par-dessus la mozette ou la cappa, mais c'est seulement pour quelques courts instants : ainsi, dans une Ordination, ils prennent l'étole pour faire l'imposition des mains [7] ; de même il est admis qu'ils le peuvent aussi pour recevoir la communion [8], bien qu'il fût alors plus régulier de quitter la mozette ou la cappa et de prendre un surplis sur lequel on mettrait l'étole [9] (1).

(1) Le Pape, lorsqu'il paraît en public, porte habituellement l'étole sur la mozette (Castaldo, l. 2, sect. 1, c. 9, n. 14; Magri, *Hierolexicon*, Stola; Bisso, lit. S, n. 191, § 10). Selon la doctrine des litur-

[1] S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 26; 23 mai. 1846, *Viterbien.* ad 3, 4; etc. ci-dessus, p. 163 [5]. — [2] S. C. 23 mai. *Viterbien.* ad 5. — [3] Ibid. ad 6, 7. — [4] Ibid. ad 8. — [5] Ibid. ad 9. Pour le Chanoine qui célébrerait le Mariage, voir ci-dessus [1]. — [6] Ibid. ad 10. — [7] S. C. 12 sept. 1854, *Molinen. alia dubia*, ad 4, dans les *Analecta juris pontificii*, 23e livraison. — [8] De Albertis, *de sacris utensil.*, c. 3, n. 87. C'est ce qui résulte aussi de la doctrine de plusieurs autres liturgistes considérables : Bauldry, par. 3, c. de Missa sol., art. 10, n. VII; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 10, n. LV; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, n. 15. On peut confirmer cette doctrine par un décret de la S. C. 10 sept. 1796, *Bracharen.* ad 5, d'après lequel on voit que pour cette pratique on est libre de suivre la coutume. On peut encore alléguer, *a pari*, le décret ci-dessus [7]. — [9] Cfr C. Ep. l. 3, c. 6, n. 1.

231. Les Chanoines ne peuvent pas porter l'habit de chœur qui leur est propre, hors de la cathédrale ou collégiale dont ils sont Chanoines (1); si ce n'est lorsqu'ils assistent ou accompagnent leur Évêque dans son diocèse [1], et en d'autres occasions où ils agiraient capitulairement [2], ce qui aurait lieu si le Chapitre était censé présent, ou s'il était censé officiellement représenté par un ou plusieurs Chanoines [3]. On a représenté à la S. Congrégation

gistes, il est admis que l'Évêque, dans son diocèse, prenne l'étole sur la mozette pour la prédication, s'il n'est pas revêtu des autres ornements sacrés (Castaldo, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 2; Magri, l. c.: Bauldry, par. 1, c. 10, n. v; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 6, n. xxxviii). Si un Chanoine, quelle que fût sa dignité, s'avisait de prendre l'étole sur la mozette, à moins que ce ne fût pour de courts instants, comme nous l'avons expliqué, ce serait l'usurpation d'un droit réservé à la haute prélature.

(1) « Dignitatibus et Canonicis, etiamsi gaudeant indulto deferendi » cappam et rochettum tam in propria quam in alienis ecclesiis, hujus- » modi tamen aliorumque canonicalium insignium usum extra propriam » ecclesiam licitum esse duntaxat quando capitulariter incedunt vel assis- » tunt et peragunt sacras Functiones; non autem si intersint ut singuli, » nisi speciale privilegium nedum Collegium comprehendat, verum » etiam singulariter et distincte ad personas extendatur. Et ita (S. C.) » declaravit, decrevit et servari mandavit, si Sanctissimo videbitur, die » 31 maii 1817... Sanctitas Sua Sac. Congregationis decretum apostolica » confirmatione munitum, typis tradi, ac evulgari jussit, pridie nonas » junii 1817. » (S. C. *Decret. generale.*) — La règle sanctionnée par ce décret général a été maintenue constamment par les décrets plus récents: 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 26; 7 apr. 1832, *Maceraten.* ad 1; 23 mai. 1846, *Viterbien.* ad 1 et 9. — Le privilége spécial dont il est parlé dans le susdit décret, « nisi speciale privilegium etc. », et qui donnerait au costume canonial le caractère d'une distinction personnelle, ne peut être accordé que par le Saint-Siége (voir n. 225). Un Indult Apos-

[1] S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 57. — [2] Décret général, ci-dessus (1). — [3] Mémoire dressé pour la S. C. du Concile, extrait rapporté dans la *Correspondance de Rome*, n° du 14 juin 1852, Études sur la constitut. des Chapitres, titre *Ils n'ont pas le droit de porter leurs insignes hors de la Cathédrale.*

Digitized by Google

que cette règle pouvait difficilement s'observer en France à raison de la coutume contraire, et que, s'il fallait s'y conformer, il en résulterait que bien des Chanoines honoraires seraient presque perpétuellement privés de l'usage de leurs insignes. A ces représentations, la Sacrée Congrégation a répondu en maintenant la règle (1). Les insignes canoniaux ont été établis pour le Chapitre et non pas comme une distinction personnelle pour les individus; voilà pourquoi le Chanoine, hors de l'église capitulaire, lorsqu'il n'est pas censé agir au nom du Chapitre, ne peut pas s'en servir; à moins que l'on n'ait un privilége spécial du Saint-Siége, qui étende expressément aux individus l'usage de ces insignes [1] (2).

tolique a concédé ce privilége, non pas complétement, mais avec restriction, aux Chanoines des Chapitres cathédraux d'Angleterre. (Il ne s'agit pas de Chanoines honoraires, les statuts de ces Chapitres n'en admettent pas.) Cet Indult les autorise à porter le costume canonial dans l'église à laquelle ils sont attachés, quoique cette église ne soit pas la cathédrale. Cette concession tient aux circonstances spéciales où se trouvent les églises de ce pays (*Univers*, 9 sept. 1859). Aucun Indult semblable, que nous sachions, n'a été accordé aux Chapitres de France.

(1) « Tria sunt inter sacrorum rituum Congregationis responsa quæ, » utpote usibus Galliæ opposita, vix ad rigorosam praxim deducenda, » ac proinde mitigatione aliqua indigerent:... 2° Ut Canonici extra » cathedralem, etiam separatim, insignia sua gestare, certis cum limi- » tationibus a S. C. assignandis, valeant; alioquin Canonici honorarii » omnes, qui apud nos sunt numerosissimi, quique semper extra cathe- » dralem versantur, perpetuo suis insignibus privarentur... Resp. Juxta » decreta, in propria ecclesia tantum. » (S. C. 7 sept. 1850, *Rupellen.* ad 16, quoad 2, dans la *Corresp. de Rome*, 14 févr. 1851.)

(2) En conséquence des décrets si formels qui régissent cette matière, les liturgistes et les canonistes français, même les plus récents, maintiennent la règle. Bouix, *de Capitulis*, par. 4, c. 12, § 4; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 5; Maupied, traduction de l'ouvrage de l'abbé de Herdt,

[1] Décret général, ci-dessus, p. 166, note (1).

**232.** Le rochet sans manches est un insigne particulier aux Bénéficiers ou Chapelains de plusieurs Chapitres [1]. Il est inutile de demander à l'Évêque la permission de s'en servir : ce privilége ne peut être obtenu que du Saint-Siége [2].

*Sacræ Liturgiæ praxis*, t. 1, p. 216, note du traducteur ; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, n. 6 ; Prælect. juris canonici Sem. S. Sulp. an. 1857, 1858, 1859, n. 385, « Ratio est, dit ce cours de droit canonique, quod insignia data sunt ad decorandum Capitulum, non vero in » ornamentum distinctivum Canonicorum, quando etiam extra suam » ecclesiam, *ut singuli* Officiis divinis intersunt, aut concionantur. » — M. Maupied (l. c.) admet une exception pour la prédication, et en faveur de cette opinion il allégue un décret de la S. C. : « Utrum Canonicus qui, » per apostolicas litteras in forma Brevis expeditas, favore sui collegii » Canonicorum, gaudet usu rochetti et mozettæ, etiam coram Pontifice, » illis uti valeat in Sacramentorum administratione, et verbum Dei » annuntiando?... Resp. Negative ad primam partem, affirmative ad » secundam, sed in propria tantum ecclesia, vel in aliis ecclesiis ubi » adest usus deferendi cappam vel mozettam, juxta decretum in una » Dubiorum diei 31 maii 1817. » On ne voit pas pourquoi le privilége des insignes canoniaux serait personnel quand il s'agit de la prédication, tandis qu'il ne l'est pas relativement à l'assistance au chœur. Aussi, plutôt que d'admettre une pareille anomalie, laquelle serait une dérogation à plusieurs décrets très formels, qui interdisent aux Chanoines l'usage de l'habit canonial hors de leur église, même spécialement pour la prédication (S. C. 31 mai. 1817, *Dubia addition.* ad 2, approb. a Pio VII, 4 jun. ; 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 26 ; etc.), M. Bouix (l. c.) préfère supposer qu'une faute typographique s'est glissée dans le texte de cette décision. Mais ce décret, rendu, disons-le en passant, à la demande d'une église d'Italie (Macerata) et non pas à la demande d'une église de France, comme M. Maupied le dit par mégarde, s'explique facilement par une disposition du Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 22, n. 2. D'après le Cérémonial, pour la prédication en présence d'un Chapitre l'orateur, s'il appartient au Clergé séculier, revêt l'habit canonial de ce Chapitre ;

[1] Magri, *Hierolexicon*, Cappa ; Catalani, *in C. Ep.* l. 1, c. 2, § 1, n. VI ; Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 76, n. 45 ; Constitutions du Chapitre de S. Jean de Latran, *Analecta juris pontificii*, 13e livraison. — [2] S. C. 28 apr. 1731, *Trivicana*, ad 1. Cfr S. C. 1 sept. 1612, ci-dessus, p. 160, note 1.

Digitized by Google

**233.** Les mots *superpelliceum* ou *cotta* sont liturgiquement synonimes [1]; le premier est employé ordinairement dans le Missel et le Rituel, l'autre a prévalu dans le Cérémonial des Évêques. Toutefois, chez nous, dans le langage ordinaire, on donne le nom de *cotta* à un surplis écourté en tout sens, usité en Italie.

**234.** Tous ceux qui doivent être en habit de chœur, revêtent le surplis, ou, selon l'usage des divers pays, la cotta, par-dessus la soutane [2], sauf les priviléges et le costume spécial des Prélats et des Chanoines (n. **224-231**), des Bénéficiers ou Chapelains de certains Chapitres (n. **232**).

**235.** La forme du surplis, ou de la cotta, (quant à leur matière, voir ci-dessus, n. **146**) peut varier un peu selon les pays [3]; pourvu toutefois que les prescriptions des rubriques et des décrets soient sauvegardées (voir le n° suivant). Chacun doit se conformer à ce qui est réglé sur ce sujet par l'Ordinaire. Le bon ordre demande qu'un particulier ne prétende pas, de son chef, introduire dans un diocèse un genre de surplis ou de cotta qui y serait inusité, fût-ce une cotta ou un surplis usité ailleurs et même à Rome.

de la sorte un Chanoine, prêchant hors de son église capitulaire, se revêtira néanmoins de la cappa ou de la mozette, si tel est le costume du Clergé de l'église où il prêche, « in aliis ecclesiis, dit le décret, ubi » adest usus deferendi cappam vel mozettam. » Cette explication, si facile, est indiquée par de Herdt lui-même, par. 1, n. 50, IV, *Illi tamen*, vers la fin. D'ailleurs ce décret, renvoyant au décret général du 31 mai 1817, montre bien qu'il veut en maintenir la doctrine : il en donne seulement une explication prise du Cérémonial. La *Correspondance de Rome*, 14 juin 1852, rapporte une décision de la C. des R., en date du 10 janvier 1852, laquelle maintient expressément la règle, même pour la prédication.

[1] Bauldry, *Append. de forma et mensur.*, Superpelliceum seu cotta ; Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 2, n. 46; etc. — [2] S. C. 30 jul. 1689, *Aquilana*, ad 2. — [3] S. C. 4 sept. 1745, *Pernambucen.* ad 2.

Digitized by Google

236. Les manches du surplis et celles de la cotta diffèrent nécessairement de celles du rochet par leur largeur (1). Il est absolument prohibé de se servir de surplis, ou cotta, à manches étroites qui imiteraient celles du rochet. Voir le décret d'Urbain VIII, ci-dessus, p. 161, note (1).

237. Les liturgistes recommandent que le col du surplis soit de forme ronde, plutôt que de forme carrée (2). Pour l'attacher, il ne serait pas conforme à l'usage commun, et il ne serait pas convenable d'employer des agrafes d'argent [1], ou des rubans de soie, surtout s'ils étaient d'autre couleur que le blanc [2]. Aucune loi générale de l'Église ne prohibe d'orner de dentelles le surplis ou la cotta [3], pourvu qu'en ceci on garde la modestie con-

(1) Le surplis à larges manches est vraiment conforme aux traditions des églises de France : on peut s'en convaincre en voyant les anciens portraits ecclésiastiques. Ce n'est que vers la fin du XVIIIe siècle que l'on a défiguré ce surplis par la transformation des manches en ailes : ce qui fut admis dans presque tous les diocèses de France. Mais en rétablissant la liturgie romaine, on a repris l'ancien surplis à larges manches (Concil. prov. Bituricen., an. 1850, tit. 4, *decr. de habitu chorali Clericorum ;* Cérémonial de la Rochelle, publié en 1851, p. 13 ; Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, an. 1857, p. 74; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 5; etc.). Ce surplis est aussi parfaitement conforme au rite romain ; c'est ce que démontre la description du surplis donnée par les liturgistes : S. Charles, *Instr. fabr. eccl.*, l. 2, par. 2, de Superpelliceo ; Gavanto, *de mensuris*, Superpelliceum ; Bauldry, *de forma et mensuris ;* C. Conventual. par. 2, c. 37, n. 33 ; Buongiovanni, l. 2, c. 15 ; Catalani, *in Pontificale*, proleg. c. 12, n. VI, VII ; etc. La cotta, communément usitée en Italie, n'en est qu'une abréviation.

(2) « In ipso ore potius forma sit rotunda, quam quadrata. » S. Charles, Gavanto, Bauldry, C. Conventual., Buongiovanni, Catalani, l. c.

[1] Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 2, n. 46. — [2] Baruffaldi, l. c. ; C. Conventual., par. 2, c. 37, n. 33. — [3] Revue théologiq., 3e sér. p. 211, 212 ; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, n. 5.

venable (1); mais la coutume ou la loi diocésaine, auxquelles l'on doit se conformer, peut fort bien ne point admettre, et en réalité, dans plusieurs pays, n'admet point cette sorte d'ornementation [1].

238. Ordinairement on ne bénit point le surplis, ou la cotta [2], ni le rochet; mais on peut le faire [3]. Cette bénédiction se ferait par un Prêtre ayant le pouvoir de bénir les ornements [4]; il emploierait la formule du Rituel *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere*, sans y exprimer le nom du vêtement qu'il bénit, sans y rien retrancher, ni y rien changer [5], si ce n'est que, dans le cas où il bénirait un surplis seul, il mettrait le singulier où le sens le demande (n. 193).

239. C'est une louable pratique, de dire en se revêtant du surplis : *Induat me Dominus novum hominem qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis* [6], ou *Indue me* etc [7].

240. La barrette est prescrite par les rubriques pour certains moments des Fonctions sacrées, (n. 244, 245); et elle est aussi une partie accessoire du costume de chœur, ainsi que nous l'expliquerons ci-dessous n. 248.

(1) « A nulla parte neque nimis, neque affectata artificiosi operis ele» gantia elaboratum, ab humeris præsertim non specioso artificii ornatu », disent S. Charles, etc. ci-dessus, p. 170, note 2, en décrivant le surplis.

[1] Concil. prov. Bituricen. 1850, l. c.; etc. — [2] Cavalieri, t. 4, decr. 1 in c. 11, n. I; Card. Gousset, *Théol. mor.*, t. 2, n. 332. — [3] Pour le surplis : Cavalieri, l. c.; Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 2, n. 46, il dit même qu'on le doit. De Herdt, par. 1, n. 54, I, dit qu'il est convenable de bénir les surplis et les rochets. — [4] Cavalieri, t. 4, decr. 2 in c. 11, n. I; Baruffaldi, l. c. — [5] Cavalieri, t. 4, decr. 1 in c. 11, n. IV; de Herdt. Voir ci-dessus n. 192, 193. — [6] Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 2, n. 48. — [7] De Herdt, par. 6, n. 2, III, 4°.

Digitized by Google

Elle doit être entièrement noire, non-seulement à l'extérieur, mais encore quant à sa doublure [1] (1).

241. La barrette à quatre cornes est un insigne du doctorat; il paraît même que dans certaines universités on l'accorde aux licenciés et aux bacheliers [2]. Les laïcs, aussi bien que les Ecclésiastiques, s'ils ont un grade auquel appartienne cet insigne, s'en servent dans les séances académiques où ils paraissent officiellement comme gradués [3]. Selon l'usage de Rome, et d'après un décret de la Congrégation des Rites [4], personne, pas même un docteur, fût-il Évêque, ne peut se servir de cette *barrette doctorale* dans les Fonctions sacrées; si ce n'est pour la prédication, laquelle, tout en étant une Fonction liturgique, a aussi une sorte de caractère doctoral [5]. La barrette liturgique, appelée *barrette presbytérale* ou *cléricale*, de laquelle on se sert dans les Fonc-

(1) Les Évêques eux-mêmes, excepté les Cardinaux lesquels ont la barrette rouge, ne se servent que de la barrette noire (de Conny, *des Usages et des Abus en matière de cérémonies*, c. 5, des barrettes; C. des Évêq. commenté par un Évêq. de la prov. de Québec, l. 1, c. 1, n. 4, note 2); toutefois la barrette épiscopale peut être doublée en vert, de même que, selon le Cérémonial, l. 1, c. 3, n. 5, le chapeau épiscopal peut être doublé en soie verte.

[1] Conc. prov. Bituricen. an. 1850, tit. 4, decret. *de habitu chorali Clericorum*; De Conny, 3e éd. l. 2, c. 5. — [2] C'est ce que suppose le question à laquelle répond le décret du 7 décemb. 1844, *Venusina*, ad 1. — [3] C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 1, n. 4, note 2; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, n. 7. — [4] S. C. 7 dec., *Venusina*, ad 1. Martinucci, *Manuale decret. S. R. C.*, Romæ 1853, Index rerum, p. 346: « Bireto doctorali non utendum in » choro. » C. des Év. commenté par un Év. etc., l. c.; Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, p. 74; Levavassenr, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, n. 7; Maupied, *Pratique de la liturg. sacrée*, par de Herdt, traduction, t. 1, p. 221, note du traducteur. — [5] C. Conventual. par. 5, c. 1, n. 2.

Digitized by Google

tions sacrées, lorsque la rubrique demande ou permet que l'on en soit couvert, n'a que trois cornes. Il est vrai, plusieurs liturgistes considérables, qui ont écrit antérieurement au décret de la S. C. 7 dec. 1844, *Venusina*, ont admis dans les Fonctions liturgiques la barrette à quatre cornes, là où tel est l'usage [1]; et l'on peut croire aussi que ce décret tient à des circonstances spéciales au pays auquel il a été adressé, en sorte qu'il n'aurait pas une extension universelle [2]. Toutefois, actuellement que les grades théologiques sont rétablis pour plusieurs diocèses de France, il est bien à propos que, chez nous comme en Italie, on se conforme à ce décret, et que l'on fasse cette distinction entre la barrette doctorale à quatre cornes, destinée aux actes académiques ou doctoraux, et la barrette cléricale, à trois cornes, réservée au Clergé, et destinée à servir dans les Fonctions liturgiques [3].

242. Quand on se couvre de la barrette à trois cornes, l'angle dépourvu de corne se place au-dessus de l'oreille gauche [4].

243. On n'est jamais couvert de la barrette lorsqu'on est à genoux [5]. Il en est de même lorsqu'on se tient de-

[1] Cavalieri, t. 3, decr. 151, n. 2; Zaccaria, *Onomasticon rituale*, Biretum; Vincent de Massa, *Institut. liturg.*, l. 1, c. 7, n. 34. — [2] C'est ce que supposent Carli, *Biblioth. liturg.*, Biretum, I, n. 3; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 5. — [3] Les auteurs indiqués, même français, ci-dessus p. 172 [4], rapportent ce décret comme une règle que l'on doit suivre par tout pays. — [4] Sarnelli, *Lettere eccles.*, t. 1, let. 14; de Conny, l. c.; etc. — — [5] Bauldry, par. 2, c. 5, n. 1; de Molin, *Pratiq. des cérém. de la Messe sol.*, des cérém. du chœur, n. 9; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 159: 2e éd. p. 406; et éd. de 1854, t. 1, p. 255; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.* l. 2, n. 486; Mancini, l. 2, par. 3, tit. 1, n. 18; etc. Pratique générale.

Digitized by Google

bout à l'église [1]. Toutefois, pour la prédication, la barrette est admise lors même que l'on prêche debout [2] (Voir ci-dessous, par. 3, tit. 6, c. 2). Il faut aussi excepter les courts instants pendant lesquels une Procession serait arrêtée en attendant qu'elle pût recommencer à défiler; car alors on serait encore censé en marche, c'est pourquoi ceux qui seraient couverts de la barrette, ce qui dans l'église n'a lieu que pour le Célébrant et les officiers *parati* (n. 247), ne se découvrent pas en ce moment.

244. En règle générale, ceux qui sont revêtus d'ornements sacrés (n. 168) se couvrent de la barrette lorsqu'ils sont assis [3]; sauf les moments où ils doivent s'incliner à quelques paroles [4] (n. 251). Il faut excepter aussi tout le temps que le Saint-Sacrement serait exposé [5].

245. Le Célébrant doit être couvert de la barrette lorsqu'il va de la sacristie à l'autel, soit pour célébrer une Messe basse ou une Grand'Messe (1), soit pour officier aux Vêpres solennelles [6]; le Diacre et le Sous-Diacre, les Assistants en chape pour les Vêpres, sont pareillement couverts [7]. On observe aussi cette règle pour le retour à la sacristie, après la Messe et après les Vêpres [8]. D'après

(1) R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 1, 2, 5. On ne peut pas s'affranchir de cette règle, sous le prétexte d'une coutume contraire, même immémoriale. (S. C. 14 jun. 1845, *Ord. Discalc. SS. Trinit.*)

[1] Mêmes autorités que ci-dessus, p. 173 [5]. — [2] C. Ep. l. 1, c. 22, n. 3. — [3] Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. XVI, par. 3, c. de Missa sol., art. 5, n. III; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 4, n. XXXVI; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 5, n. 10, et passim; etc. unanimement. Notamment pour les Vêpres: C. Ep. l. 2, c. 3, n. 7 et 8. — [4] S. C. 12 nov. 1831, *Pisana*, ad 13. — [5] C Ep. l. 2, c. 33, n. 33. — [6] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1. — [7] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 5; C. Ep. l. c. — [8] R. Miss. par. 2, tit. 12, n. 6; C. Ep. l. 2, c. 3, n. 15: « (Celebrans) discedit cum prædictis » paratis ordine quo venerat. »

l'analogie prise de ces prescriptions de la rubrique, confirmée par la doctrine d'un décret de la Sacrée Congrégation (1), et d'après l'enseignement commun des liturgistes, c'est même une règle générale, sauf les exceptions ci-dessous indiquées (n. suivant), que le Célébrant et les officiers *parati* (n. 168), sont couverts de la barrette lorsqu'ils marchent, soit dans l'église, soit hors de l'église: ainsi en venant de la sacristie pour commencer une Fonction sacrée, et en retournant à la sacristie après que la Fonction est achevée; ainsi encore aux Processions, soit à l'intérieur de l'église, soit à l'extérieur [1].

**246.** Les règles exposées sous le n. précédent souffrent diverses exceptions. 1° On ne se couvre point aux Processions du Saint-Sacrement, ni à celles dans lesquelles on porte une relique de la vraie Croix [2]. 2° Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, ceux qui entrent revêtus d'ornements partent de la sacristie couverts comme à l'ordinaire, mais ils se découvrent dès qu'ils sont en vue du Saint-Sacrement; lorsqu'ils retournent à la sacristie, ils

(1) S. C. 28 apr. 1708, *Bracharen.* ad 4. Ce décret déclare que les Chanoines *parati*, et les Assistants de l'Évêque, peuvent et doivent marcher couverts, à cause des ornements dont ils sont revêtus, *ratione habita paramentorum*, lorsqu'on se rend du *secretarium* ou de la chapelle, dans laquelle on a chanté Tierce, à l'autel où l'on va célébrer la Messe pontificale.

[1] De Herdt, par. 6, n. 45, IV, 1; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 8; Levavasseur, 2e éd. par. 7, c. 1, n. 9. C'est ce que l'on voit aussi par l'enseignement commun des liturgistes relativement à diverses Processions: Bisso, lit. P, n. 325, § 2; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 7, n. XXIV; Cavalieri, t. 4, decr. 209 et 210, n. XII; Tetamo, in 2 febr. n. 37; Baldeschi, t. 4, c. 1, n. 28; etc.. Doctrine confirmée par le Cérémonial des Évêques l. 2, c. 3, n. 1. — [2] S. C. 2 sept. 1690, *Cajetana*, ad 1.

Digitized by Google

ne se couvrent qu'à ce même endroit[1]. 3° Ceux même qui marchent *parati* et couverts se découvrent toutes les fois que dans le trajet ils ont à faire quelque inclination ou génuflexion [2]. Toutefois le Célébrant, lorsqu'il porte le calice, ne se découvre pas pour les inclinations qui se présenteraient à faire dans le trajet en se rendant de la sacristie à l'autel, et en revenant de l'autel à la sacristie[3]; ni même pour faire la génuflexion en passant devant le tabernacle où réside le Saint-Sacrement[4]; néanmoins en arrivant à l'autel où il va célébrer il se découvre avant de faire l'inclination ou la génuflexion [5] ; dans le trajet, quand il se met à genoux pour adorer le Saint-Sacrement qui serait hors du tabernacle, il se découvre dès qu'il est agenouillé [6]. 4° Le Célébrant lui-même et les officiers revêtus d'ornements sont découverts lorsqu'ils passent entre les rangs du Clergé, ou devant (1). Ainsi le Célébrant et les Ministres sacrés, qui marchent couverts en allant de la sacristie à l'autel, se découvrent lorsqu'ils arrivent près du Clergé,

(1) Nous tenons cette règle d'un maître des cérémonies de Rome, l'un des plus considérés. Elle ressort de la doctrine enseignée par de Molin, *des Vêpr.* sol. c. 3, n. 17, Borgia, *Messa sol.*, *Istruz. per il Diacono*, Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 4, et t. 4, c. 1, n. 28, Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 7, n. 121, etc. Toutefois, il semble que le Célébrant et les officiers revêtus d'ornements sacrés n'auraient point à se découvrir s'il n'y avait là que des Clercs d'un ordre inférieur, et surtout s'il n'y avait que des laïcs en surplis.

[1] Gardellini, *in Instr. Clem.* § 30, n. 7; Baldeschi, t. 4, append. 1, n. 38; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 1, art. 4; Levavasseur, 2e éd. par. 4, sect. 1. c. 2, n. 5; etc. — [2] Bauldry, par. 2, c. 5, n. 1, par. 3, c. de Missa sol. art. 4, n. IV; etc. unanimement. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 1. — [4] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 2, rub. 1, lit. d; Bauldry, par. 3, Ritus servandus in celebr. Missæ, tit. 2, rub. 1, n. III; etc. généralement. C'est ce qui est insinué par la rubrique du Missel, par. 2, tit. 2, n. 1. — [5]. Miss. par. 2, tit. 2, n. 2. — [6] Ibid. n. 1.

Digitized by Google

lors même qu'ils n'auraient pas encore à le saluer, et ils continuent leur marche sans se recouvrir [1]. De même, en retournant à la sacristie, ils ne se couvrent que lorsqu'ils ne sont plus censés en présence du Clergé. Toutefois le Célébrant resterait couvert, soit en venant de la sacristie, soit en retournant, s'il portait le calice [2]. Ainsi encore, au retour d'une Procession, ils se découvrent à l'entrée du chœur, à cause du Clergé qui s'y trouve. 5° On est toujours découvert en allant de l'autel à la banquette, et de la banquette à l'autel [3]. 6° Ceux qui font actuellement quelque cérémonie ne sont pas couverts, lors même qu'ils sont en ornements sacrés, et fussent-ils en marche processionnelle : ainsi le Célébrant lui-même n'est pas couvert pendant qu'il fait l'aspersion, soit du Clergé, soit du peuple [4], ni pendant qu'il fait l'aspersion ou l'encensement autour du cercueil ou du catafalque à une Absoute [5]. On admet une exception pour un acte d'absolution, à raison du caractère spécial de cette cérémonie ; ainsi, non-seulement un Évêque, mais un Prêtre lui-même est couvert lorsqu'il prononce l'absolution d'une excommunication [6] ; et de même, selon la recommandation de plusieurs auteurs [7], lorsqu'il donne l'absolution sacramentelle dans l'administration de la Pénitence.

247. Ceux qui ne sont pas en ornements sacrés, mais

[1] Certani, *Messa sol.*, c. 5, n. 5 ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, t. 2, p. 67. C'est aussi ce que suppose Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 7, n. 4. Telle est la pratique la plus naturelle et la plus convenable. — [2] Cfr. R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 1. — [3] S. C. 12 nov. 1831, *Pisana*, ad 13. — [4] Bauldry, par. 2, c. 8, n. IV, VII ; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 19, n. VII, XII, XIV ; etc. généralement. — [5] C. Ep. l. 2, c. 11, n. 24. — [6] Rituale, *de Absolutione ab excommunicatione in foro exteriori.* — [7] Corsetti, tr. 2, par. 2, c. 5, n. XIII, XXV ; Baruffaldi, *in Rituale*, t. 19, n. 14 ; Catalani, *in Rituale*, tit. 3, c. 2, § 3, n. XXII ; etc.



Digitized by Google

simplement en habit de chœur, ne marchent point couverts de la barrette dans l'église [1]. Aux Processions extérieures, lorsqu'ils ne remplissent aucune fonction ils peuvent être couverts hors de l'église, excepté les Processions du Saint-Sacrement et celles où l'on porte quelque relique de la vraie croix [2].

**248.** Communément les liturgistes enseignent, ou supposent, que la barrette est une partie du costume de chœur [3]. Toutefois, d'après les termes d'un décret de la Congrégation des Rites, et d'après l'usage de Rome, il paraît que l'usage de la barrette pour le chœur n'est pas de rigueur (1). Il est à désirer que dans un même

(1) Un décret confirme la doctrine des liturgistes concernant la barrette comme partie de l'habit de chœur : « Canonicos, cæterosque divinis » Officiis in choro assistentes, decenti habitu talari, necnon superpelliceo » *(sauf concession apostolique autorisant les Chanoines à porter le rochet,* » ci-dessus, n. 225), ac bireto indutos esse debere, et contrarium abusum » omnino abrogandum. » (S. C. 30 jul. 1689, *Aquilana*, ad 2.) Mais la S. C. consultée sur la question si un Chanoine, docteur, qui s'obstinerait à se servir de la barrette doctorale au lieu de la barrette cléricale, perdrait le droit aux distributions quotidiennes, a répondu : « Nec amittere distribu- » tiones, siquidem biretum non est chorale indumentum. » ( S. C. 7 dec. 1844, *Venusina.)* Ces derniers mots font entendre que l'usage de la barrette au chœur n'est pas rigoureusement prescrit. Et en effet, à Rome, on s'exempte facilement de porter la barrette dans le chœur (C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 6, n. 16, 20°).

[1] De Herdt, par. 6, n. 45, IV, R. 1 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 8, p. 59 ; Levavasseur, 2e éd. par. 7, c. 1 n. 9 ; etc. L'Évêque lui-même, lorsqu'il n'est pas en ornements sacrés, fût-il en cappa, n'est pas couvert de la barrette en traversant l'église (C. Ep. l. 1, c. XVIII, n. 1), pas même aux Processions (S. C. 17 jun. 1673, *Majoricen.* ad 9). — [2] S. C. 2 sept. 1690, *Cajetana*, ad 1. — [3] Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. XIV; Gavanto, *in Breviar.* sect. 10, c. 3, n. 13 ; de Molin, *de la Messe sol.*, des cérém. du chœur, n. 10 ; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 2, n. 604 ; Mancini, . 2, par. 3, tit. 6, n. 3 ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, art. 2, n. 6 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 8 ; Levavasseur, 2e éd. par. 1, sect. 2, c. 4, n. 5; etc.

Digitized by Google

chœur il y ait uniformité sur ce sujet, au moins entre ceux d'un même corps du Clergé (273) ; et il ne paraît pas convenable que ceux d'un corps inférieur se couvrent de la barrette, lorsqu'aucun d'un corps supérieur n'en est couvert.

**249.** Au chœur, on ne peut se couvrir de la barrette que lorsqu'on est assis [1] ; et il faut remarquer que, même étant assis, on ne se couvre jamais si le Saint-Sacrement est exposé [2].

**250.** Quand il faut s'asseoir et se couvrir, on s'assied d'abord, et on se couvre ensuite; au contraire, quand il faut se lever, on se découvre d'abord, et on se lève ensuite [3].

**251.** Tous ceux qui sont couverts de la barrette se découvrent lorsqu'ils ont à s'incliner à quelques paroles ou versets [4]; et alors, selon la pratique commune, à moins que la durée de l'inclination ne soit fort courte, on pose la barrette sur le genou droit en continuant à la tenir de la main droite (1). On se recouvre dès que les paroles pour lesquelles on s'inclinait sont prononcées : ainsi à *Sicut erat*, après le *Gloria Patri*, à *Propter magnam*, après *Gratias agimus tibi*. On se découvre encore, lorsqu'on a à faire quelque salutation [5], sauf que le Célébrant

(1) Man. des cér. rom. 2e éd. p. 407; éd. de 1854, t. 1, p. 255; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 6, *Manière de se couvrir*. Les uns veulent que l'on tienne alors la barrette de façon que l'on tourne vers soi la partie intérieure ; d'autres disent simplement qu'on la pose sur le genou.

[1] Bauldry, par. 2, c. 5, n. 1; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 159; 2e éd. p. 406; éd. de 1854, t. 1, p. 255; Mancini, l. 2, par. 3, tit. 1. n. 18; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, art. 2, n. 6; et tous les autres — [2] C. Ep. l. 2, c. 33, n. 33. — [3] Man. des cér. rom. 2e éd. p. 406 : éd. de 1854, t. 1, p. 255 ; Ferrigni, note sur le n. 474 de Pavone ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 8; Levavasseur, l. c.; etc. Doctrine et pratique généralement admises. — [4] S. C. 12 nov. 1831, *Pisana*, ad 13. — [5] Levavasseur, l. c., n. 3. Règle de convenance, généralement admise.

ne se découvre pas pour saluer lorsqu'il porte le calice (n. 246); sauf aussi les cas où, à raison d'un rang notablement supérieur, on répondrait à une salutation sans pour cela quitter la barrette (1).

**252.** Selon la recommandation des maîtres de cérémonies les plus exacts, ceux qui ont la barrette, la tiennent à la main lorsqu'ils sont découverts, et ne la déposent pas sur les bancs ou stalles [1].

**253.** L'usage de la calotte, appelée en style liturgique *pileolus* ou *subbiretum*, est permis aux Ecclésiastiques présents au chœur ou aux Processions (2), sauf les restrictions que nous indiquerons.

**254.** La calotte doit toujours être de couleur noire [2] (3).

(1) Ainsi le Célébrant assis répond aux saluts du Diacre par une petite inclination, sans se découvrir. Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 6, n. XLI; a Portu, *de Mis. sol.* tit. 6, rub. 7, n. 1; Cavalieri, t. 5, c. 12, n. LXVIII; de Conny, 3e éd. par. 2, c. 2, art. 2, p. 207.

(2) Un décret de la S. C., du 3 octob. 1699, *Zaren.* ad 3, déclare que l'usage de la calotte est permis à ceux mêmes qui ne sont pas Chanoines. Toutefois, d'après le décret du 15 septemb. 1753, *Casalen.* ad 12, les Clercs du séminaire ne peuvent pas se couvrir de la calotte au chœur en présence du Chapitre de la cathédrale: d'où l'on peut inférer que les simples Clercs n'ont pas de plein droit la faculté de s'en couvrir au chœur. Mais il est bon de remarquer que l'Évêque peut autoriser à se servir de la calotte, au chœur, ceux auxquels leur propre qualité ne conférerait pas ce droit (S. C. 31 aug. 1697, *Gerunden.*).

(3) Telle est la couleur de la calotte pour les Évêques eux-mêmes, (auteurs, ci-dessous [2]), excepté les Cardinaux qui ont le privilége de porter la calotte rouge. Toutefois, il semble que la calotte épiscopale peut être doublée de vert comme la barrette, p. 172, note (1).

[1] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 136, n. 16; 2e éd., p. 407; éd. de 1854, t. 1, p. 255; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 5. — [2] Bisso, lit. S, n. 193; Castaldo, l. 1, sect. 5, c. 4, n. 13; Bauldry, par. 5, l. 1, c. 11, art. 4, n. XII; Catalani, *in C. Ep.* l. 1, c. 1, n. LII; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 5; Cér. des Évêq. commenté par un Év. de la province de Québec, l. 1, c. 8, n. 3, note 1; Levavasseur, 2e éd. par. 10, sect. 3, c. 1, n. 21, note.

Digitized by Google

255. En diverses occasions, on doit s'abstenir de se couvrir de la calotte, soit par un motif de religion, soit par respect pour l'assemblée sainte, ou par égard pour ceux que l'on salue. Nous allons indiquer ces occasions sous les n. suivants.

256. Il n'est permis à personne de se servir de la calotte en célébrant la Messe; la dispense de cette loi est réservée au Saint-Siége [1]. En règle générale, on doit n'être pas couvert de la calotte toutes les fois qu'on fait une cérémonie [2]. Cette loi concerne le Célébrant lui-même, aussi bien que ses ministres. Ainsi le Prêtre ne peut pas avoir la calotte quand il fait l'aspersion, ni quand il encense l'autel, même à Vêpres, ni quand il fait l'Absoute. Quant aux ministres, les officiers sacrés eux-mêmes ne peuvent pas avoir la calotte, lors même qu'ils assisteraient un Célébrant qui, en vertu d'un Indult Apostolique, aurait le privilége de s'en servir [3]. Ce serait donc un abus bien étrange, si les ministres, sacrés ou non sacrés, étaient couverts de la calotte lorsque le Célébrant lui-même qu'ils servent ne peut pas l'avoir.

257. Même au chœur, on doit n'être point couvert de la calotte quand seul on chante ou récite à voix distincte quelque partie de la liturgie; par exemple quand on chante ou récite un capitule, une oraison, une leçon [4], quand on

[1] Decret. Urbani VIII, init. Missalis; Ben. XIV, *de Sacrif. Missæ*, l. 1, c. 9, n. 3, et *Instit.* 34, n. 14; S. Lig., l. 6, n. 397; Ferraris, *Pileolus*, n. 1. — [2] S. C. 14 jun. 1845, *Oppiden.* ad 5, 6; 23 mai. 1846, *Bahien.* ad 4. — [3] S. C. 2 sept. 1679, *Nullius.* — [4] S. C. 10 sept. 1701, *Cortonen.* ad 1. Ce décret le déclare relativement aux leçons de la Semaine Sainte au sujet desquelles on consultait; mais, comme le remarque Carli, *Biblioth. liturg.*, Pileolus, decr. 7, la raison est la même pour les autres leçons. Bauldry. par. 2, c. 5, n. IX; de la Croix, par. 3, c. 2, tit. 6, n. 11; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 8. Voir le décret indiqué, p. suivante [1].

Digitized by Google

entonne une antienne [1]. Cette règle s'entend aussi de ceux qui deux, ou même quatre, chantent ensemble un morceau qui doit être chanté séparément du chœur, par exemple le verset du graduel, ou de l'*Alleluia*, un ℟ bref, un petit verset, ou qui font une intonation [2]. On doit encore être entièrement découvert, toutes les fois que l'on fait la génuflexion [3], par exemple, soit pour saluer ainsi l'autel ou l'Évêque, soit pour quelques paroles qui demandent génuflexion, comme celles-ci du dernier évangile : *Et Verbum caro factum est*. Il est convenable de n'avoir pas la calotte sur la tête quand on salue l'autel, même sans génuflexion, ainsi que font les Chanoines quand le Saint-Sacrement n'y est pas ; et aussi quand on salue le Célébrant ou le chœur [4]. On n'en doit point être couvert lorsqu'on est encensé (1); ou aspergé [5]. On ôte la calotte pour écouter le chant de l'évangile [6], et encore au chant de ces paroles du symbole *Et incarnatus est* etc [7]. On est de même entièrement dé-

(1) S. C. 28 apr. 1663, *Senogallien.* ad 1; 21 nov. 1665, *Fanen*; 21 apr. 1668, *Fanen.* C'est un droit épiscopal de pouvoir garder la calotte pendant qu'on est encensé (S. C. 21 apr. 1668, *Fanen.*).

[1] S. C. 15 sept. 1753, *Casalen.* ad 11. — [2] Bauldry, de la Croix, l. c.; de Conny, l. 1, c. 14. — [3] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 159; éd. de 1854, t. 1, p. 256; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, n. 6; Levavasseur, 2e éd. par. 4, c. 2, n. 7. — [4] C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 8, n. 3, note 1, de Conny l. c., l'indiquent ou le supposent comme règle. — [5] Castaldo, l. 2, sect. 1, c. 7, n. 9; Bauldry, par. 2, c. 5, n. IX; de la Croix, par. 3, c. 2, tit. 6, n. 11; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 159; Cér. des Évêq. commenté par un Év. etc., l. c.; Levavasseur, 2e éd. par. 4, sect. 1, c. 1, n. 10. — [6] Cette règle est donnée communément par les liturgistes récents. Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, n. 6; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 4, art. 2, n. IV; de Conny, Levavasseur, C. des Évêq. commenté, etc. — [7] Castaldo, Bauldry, de la Croix, l. c. ci-dessus [5]; Baldeschi, Man. des cér. rom., de Conny, l. c.

Digitized by Google

couvert depuis le commencement du *Sanctus* jusqu'après la communion [1]; pour recevoir la bénédiction épiscopale, et même celle du Prêtre à la Messe [2]; et aussi lorsqu'on reçoit du Célébrant les cierges, les cendres ou les rameaux [3]. Ceux qui assistent l'Évêque ne peuvent pas être couverts de la calotte lorsqu'ils sont aspergés par le Prélat; ni lorsqu'ils récitent avec lui quelques prières, par exemple le *Kyrie*, le *Gloria* etc.; ni lorsqu'ils le servent actuellement, par exemple lorsqu'ils l'encensent, ou lorsqu'ils l'assistent pour quelque lecture [4]; mais cette prohibition ne s'étend pas aux autres moments, pendant lesquels les Assistants de l'Évêque sont au trône sans exercer actuellement aucune fonction envers le Prélat [5].

258. On ne se couvre jamais, pas même de la calotte, quand le Saint-Sacrement est exposé [6]: ce qui, selon le style liturgique, s'entend non-seulement du temps d'une Exposition proprement dite, mais aussi d'un Salut, tout le temps que le Saint-Sacrement est hors du tabernacle. On s'abstient aussi de se couvrir de la calotte, quand on est soit devant un autel où, à raison du temps de la Messe entre la consécration et la communion, le Saint-Sacrement se trouve présent, soit auprès [7]. Enfin on ne se sert point de la calotte aux processions du Saint-Sacrement [8]; ni quand

[1] Baldeschi, Man. des cér. rom. éd. de 1854, Levavasseur, l. c.; Ferraris, *Pileolus*, n. 3, dit: « per totum canonem. » — [2] Castaldo, Bauldry, l. c. ci-dessus, p. 182 [5]; Baldeschi, Man. des cér. rom. éd. de 1854, Levavasseur, de Conny. — [3] Levavasseur, de Conny, etc. En effet le Célébrant lui-même de qui on reçoit ces objets ne peut pas avoir la calotte (n. 256). — [4] S. C. 10 jan. 1693, *Nicien.*, ad 1-4; 18 febr. 1696, *Alexandrina*, ad 1-4; etc. — [5] S. C., *Nicien.*, ci-dessus [4]. — [6] Gardellini, *in Instr. Clem.*, § 25, n. 5; Man. des cér. rom. éd. de 1854, par. 4, art. 2, n. IV; etc. — [7] De Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 59. Pratique commune. — [8] S. C. 23 jan. 1700, *Æsina*, ad 2; 22 sept. 1837, *Mutinen.*, ad 9, q. 2.

Digitized by Google

on porte la sainte Eucharistie aux malades [1], à moins d'une dispense que l'Évêque peut accorder s'il s'agit du trajet hors de l'enceinte de la ville ou du bourg [2], mais pour laquelle il faudrait recourir au Saint-Siége s'il s'agissait d'un trajet dans cette enceinte [3]; ces règles concernent et le Prêtre qui porte le Saint-Sacrement, et ceux qui l'accompagnent.

259. Il peut y avoir des cas exceptionnels et accidentels, dans lesquels il serait permis d'interpréter bénignement les rubriques ou les décrets qui prohibent l'usage de la calotte en certaines occasions; tellement que l'on pourrait s'en exempter d'une manière accidentelle et transitoire [4]. Pour légitimer cette interprétation bénigne, il faudra une raison d'autant plus considérable que la circonstance dont il s'agira sera plus sainte et plus solennelle : ainsi Benoît XIV, lorsqu'il admet que le Célébrant peut, à raison d'une pareille interprétation de la loi, présumer la permission de garder la calotte jusqu'à la préface et après la communion, suppose une maladie très grave et un cas extraordinaire, et il entend que ce soit seulement d'une manière transitoire (1). Mais s'il s'agissait d'être habituelle-

(1) « Eum Sacerdotem qui gravissimo afflictus morbo Missam celebrans » caput usque ad præfationem pileolo tegeret, detractumque iterum post » communionem capiti imponeret, a peccato immunem esse putat (Syl- » vius); neque enim Apostolica Sedes videtur ita sibi eam licentiam re- » servasse, ut illicitum voluerit declarare quod quis in aliquo casu » extraordinario qui supervenerit, vel propter morbum minime diutinum » fecerit. » (Ben. XIV, *de Missæ sacrif.* l. 1, c. 9, n. 3.)

[1] S. C. 23 aug. 1695, *Urbis*; 21 jan. 1696, *Romana*; etc. — [2] S. C. 10 jan. 1693, *Treviren.*; Cavalieri, t. 4, decr. 77; Pavone, n. 414; de Herdt, par. 1, n. 50, v, 2°; Instr. pastoral. Episc. Eystett. an. 1854, p. 51; Réglem. liturg. du dioc. de Périgueux, p. 69. — [3] S. C. 23 aug. 1695, *Urbis*. Mêmes auteurs. — [4] Ben. XIV, *de Missæ sacrif.*, l. 1, c. 9, n. 3; S. Lig. l. 6, n. 397; de Herdt, par. 1, n. 50, v, 3°.

Digitized by Google

ment exempté d'une rubrique ou d'un décret qui prohibe l'usage de la calotte, la raison d'infirmité de suffirait pas; il faudrait se pourvoir d'une permission du Saint-Siége [1]; ou du moins d'une permission de l'Évêque, s'il s'agit d'user de la calotte, dans le trajet hors de la ville ou du bourg, en portant la communion aux malades (n. 258); on ne pourrait présumer la permission que provisoirement et transitoirement, et à raison d'une vraie nécessité actuelle, en attendant que la dispense fût obtenue. Une dispense ne serait pas nécessaire pour les occasions où la règle de ne point user de la calotte, n'est prescrite par aucune rubrique, ni par aucun décret, mais seulement fondée sur la pratique commune et sur la doctrine des liturgistes (1); toutefois, il ne faut pas sans raison s'écarter des usages communément reçus dans l'Église, ou même seulement dans le pays où l'on se trouve. Enfin on doit remarquer que l'on ne conçoit guères une raison d'infirmité qui puisse exempter d'ôter la calotte, s'il ne s'agit que d'un temps très court, par exemple pour être encensé, ou pour entonner une antienne.

260. Les rubriques et les décrets, aussi bien que les rubricistes, n'admettent dans les Fonctions liturgiques, même pour la simple assistance au chœur, aucune autre coiffure que la barrette cléricale et la calotte. Ce serait un abus que de s'y couvrir d'un chapeau, ou d'un bonnet, quel qu'en fût le nom ou la forme [2]. Il y a quelque excep-

(1) Il en est ainsi dans diverses occasions pour lesquelles nous n'avons désigné ni rubrique, ni décret: voir ci-dessus, n. 257, 258.

[1] S. C. 23 aug. 1695, *Urbis;* 21 jan. 1696, *Romana;* 23 jan. 1700, *Æsina*, ad 1. — [2] S. Charles, Concil. Mediol. 1, *Quomodo versandum in choro;* Bauldry, par. 2, c. 1. n. XIII; Ferraris, *Birretum*, n. 6.

Digitized by Google

tion relativement aux convois funèbres, et aux Processions autres que celles du Saint-Sacrement; on peut s'y couvrir du chapeau, mais seulement quand l'intempérie de la saison le demande [1].

**261.** L'Évêque peut, lorsqu'il y a pour cela de justes raisons, permettre l'usage d'une chevelure artificielle, pour l'assistance au chœur, et même pour la célébration des Fonctions sacrées autres que la Messe, pourvu qu'elle soit conforme à la modestie ecclésiastique [2]. Mais pour pouvoir s'en servir en célébrant la Messe, il faut une permission du Saint-Siége [3]; l'Évêque ne pourrait donner qu'une autorisation provisoire et transitoire, à raison d'une nécessité actuelle, en attendant que l'Indult Apostolique fût accordé (1).

(1) « Nonnulli, dit Benoît XIV (*Instit.* 34, n. XIV), sane scriptores hæc » ignorantes, vel dissimulantes, eam facultatem in Episcopum libere » conferunt, ut comas fictas in Sacro faciendo permittere possit, si necessaria causa adducatur, et eædem comæ ad modestiam ita compositæ » sint, ut naturales capilli videantur. Numquam tamen hanc sententiam » Apostolica Sedes probavit. Nam Innocentius XI ad Legatos Apostolicos » et Episcopos litteras dedit, monuitque nullam ipsis inesse potestatem » ut comas ejusmodi Presbyteris celebrantibus concederent. Cum vero » Alexander VIII Pontificatum gereret, peculiaris Congregatio jussu » ipsius Pontificis hanc opinionem sedulo perpendit, nulloque fundamento innixam declaravit. » Et ailleurs (*Instit.* 96, n. IV): « Illam » (sententiam) veluti falsam, ac nulla ratione corroboratam post accuratum examen improbavit peculiaris Congregatio Romæ coacta, quæ » Legatos Apostolicos in frigidissimis etiam regionibus immorantes admonuit: *Non esse mentem Sanctitatis Suæ, quod Nuntiis Apostolicis aut*

[1] Rituale, *de Processionibus*; Clem. XI, constit. 9 dec. 1704, apud Cavalieri, t. 3, decr. 151. — [2] Benoît XIV, *Institut.* 96, n. VII, VIII, IX. — [3] Reiffenstuel, in decretal. l. 3, tit. 1, n. 92, 93, il allégue un décret d'Innocent XII, publié dans le diocèse de Freising, le 18 sept. 1692; S. Liguori, l. 6, n. 398, il allégue un décret d'Innocent XI, publié dans le diocèse de Cologne en 1689; Ferraris, *Coma fictitia*, n. 17, 18, 19. Voir la note ci-dessus, (1).

Digitized by Google

**262.** Les gants sont un ornement épiscopal. L'Évêque lui-même ne les prend pas quand il ne fait qu'assister aux Fonctions liturgiques[1]; il ne s'en sert que lorsqu'il célèbre pontificalement la Messe, et encore c'est seulement depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'offertoire[2]. Il ne les a point aux Vêpres[3], ni au Salut du Saint-Sacrement[4]. Les ministres de l'Évêque, les Porte-insignes pas plus que les autres, ne peuvent point avoir de gants[5]; ce serait un bien plus grand abus si on s'avisait d'en laisser prendre par les ministres des Fonctions non pontificales. Un Prêtre, quelle que soit sa dignité, les ministres quels qu'ils soient, ne peuvent se permettre d'avoir des gants dans une cérémonie liturgique, sous prétexte que ce seraient des gants ordinaires, employés comme simple précaution contre le froid et non point comme un ornement[6]. Quant à l'assistance au chœur, l'usage n'admet pas non plus qu'on s'y serve de gants, pas même pour se préserver du froid[7].

**263.** Dans les Fonctions liturgiques, l'anneau est un insigne de prélature. Un Prêtre qui, soit à raison de quelque dignité à laquelle ce privilége serait annexé, soit

» *Episcopis liceat licentiam Sacerdotibus concedere ejusmodi comas, in* » *actu celebrationis gestandi.* Huic vero sententiæ potentiores etiam Ger- » maniæ Episcopi parere minime detrectarunt. » Dans son traité *de Synodo diœcesana*, l. 11, c. 9, n. v, Benoît XIV, parlant de ceux qui attribuent ce pouvoir aux Évêques, dit aussi : « Certum est (eos) falli. »

[1] S. C. 13 mart. 1700, *Archipæ*, ad 14. — [2] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 19, 57. — [3] Ibid. l. 2, c. 1, n. 1. Cfr S. C. 13 mart. decr. cit. — [4] S. C. 21 jul. 1855, *Vicariat. Apostolici Constantinop.* ad 4. — [5] S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 55. — [6] Ce serait inconvenant, et contraire aux usages généralement reçus. Auteurs, sous le renvoi suiv. — [7] S. Charles, Conc. prov. 4, *Quæ pertinent ad SS. Missæ sacrif. et divina Off.* Ne quis Canonicus; Bauldry, par. 2, c. 1, n. VI; Man. des cér. rom. 2e éd. p. 407; éd. de 1854, t. 1, p. 256; Venanzi, tit. 7, c. 3, n. 15; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 3, art. 2

Digitized by Google

comme membre d'un Chapitre auquel cet insigne serait accordé, aurait droit de porter l'anneau, même dans les Fonctions liturgiques, ne pourrait pas néanmoins le garder en célébrant la Messe [1], sauf le droit des Abbés qui jouissent des insignes pontificaux (1). Dans certaines académies ou universités, l'anneau est accordé aux docteurs comme un insigne de leur grade; mais cet anneau doctoral ne peut pas être porté dans les Fonctions liturgiques [2]; il y aurait peut-être lieu d'admettre une exception pour la prédication [3].

**264.** Nous avons vu que les vêtements sacrés, tels que la chasuble, la chape, la tunique, l'aube etc., ne peuvent pas être portés par des laïcs (n. 198, 199). Il n'en est pas ainsi de l'habit de chœur, commun même aux simples Clercs, notamment de la soutane et du surplis; on peut en revêtir les laïcs employés au chœur ou dans les cérémonies [4].

(1) Ferraris, *Annulus*, n. 8, enseigne que, à la rigueur, un Chanoine peut porter l'anneau en célébrant la Messe, pourvu qu'il n'y ait ni pierre précieuse, ni sujet représenté, et il allègue un décret de la S. C. 4 aug. 1663, *Dalmatiarum*, ad 11; mais probablement ce canoniste n'a-

[1] S. C. 20 nov. 1628, *Dub. circa delat. annuli;* 22 jun. 1630, *Boianen.;* 19 sept. 1654, *Lauretana;* etc.. Concil. Roman. an. 1725, tit. 16, c. 3 : « Non annulos deferant, nisi hi eis ratione dignitatis com- » petant ; et tunc illos, nisi Abbates sint benedicti, in Missæ celebratione » deponant. » Benoît XIV, *Institut.* 34, n. XV ; etc. — [2] S. C. 23 mai. 1846, *Bahien.* ad 6. — [3] Cfr. ci-dessus, n. 241. — [4] Turrinus, *Director. Sacrificantium*, par. 1, sect. 1, c. 4; Bauldry, par. 1, c. 8, n. XVIII; Cavalieri, t. 4, decr. 66, n. XIX ; Ordo lit. Brixian. tit. 1, n. XLIX. Le premier Concile de Milan sous S. Charles *(de musica et Cantoribus)* et le quatrième *(Quæ pertinent ad SS. Missæ sacrificium et divina Officia)* prescrivent, pour toute la province de cette métropole, que les Chantres laïcs soient toujours revêtus de l'habit ecclésiastique et du surplis, dans l'exercice de leurs fonctions.

Digitized by Google

265. Il ne faut pas s'imaginer que l'on puisse donner à ces laïcs, enfants ou autres, un costume de fantaisie; car, ainsi que nous le verrons (n. 268, 269), il y a sur ce sujet certaines règles, desquelles on ne peut pas se départir.

266. Le droit commun ne déterminant pas la couleur de la soutane pour les jeunes Clercs, ne fixe point non plus la couleur de la soutane des enfants, ou jeunes gens, laïcs, auxquels on donne le costume ecclésiastique (1). Toutefois, il n'appartient pas à un Curé d'adopter pour la soutane des enfants de chœur, ou des autres employés de son église, une couleur insolite dans le diocèse; le bon ordre demande qu'on ne s'écarte point de l'usage diocésain, sans y être autorisé par l'Ordinaire.

267. Rien n'oblige à donner à ces laïcs, enfants ou autres, les accessoires que la coutume, ou la législation diocésaine, ajoute au costume ecclésiastique : tels que la ceinture, le collet romain ou le rabat [1]; aussi dans beau-

vait pas le texte exact de ce décret dont voici la teneur : « Utrum possint Canonici cum annulo aureo, sed sine gemma seu aliqua effigie, » Missam celebrare? Resp. De rigore uti non debent. » Du reste Ferraris dit ensuite, d'une manière générale, que néanmoins Benoît XIII, dans le Concile Romain (ci-dessus, p. 188 [1]), a ordonné aux Prêtres qui auraient droit de porter l'anneau, de le déposer pour la célébration de la Messe.

(1) A Rome même, on admet diverses couleurs de la soutane pour les élèves des divers séminaires ou établissements ecclésiastiques. Au séminaire romain, les élèves sont en soutane violette, et de même dans beaucoup de diocèses d'Italie (Benoît XIII, *Brevis methodus S. Visitationis*, par. 3, § 3); au collége Germanique, ils sont en soutane rouge; dans tel autre établissement, les élèves portent la soutane blanche. Dans plusieurs diocèses d'Italie, les élèves des séminaires sont en soutane bleue (de Conny, *des Usages et des Abus en matière de cérémonies*, c. 6, du costume des enfants de chœur); il en est de même en Hongrie. Voir le décret rapporté ci-dessous, p. suiv., note (1).

[1] Revue théologiq., 3e sér., p. 424.

Digitized by Google

coup de diocèses on ne les leur donne point. On peut dire la même chose de la barrette. En effet, d'une part ils ne peuvent pas s'en servir lorsqu'ils font quelque cérémonie, car les officiers en surplis ne se couvrent point si ce n'est dans les moments où, leurs fonctions étant interrompues, ils se trouveraient joints au chœur, d'une autre part, il est vrai, ils pourraient s'en servir pour se couvrir lorsqu'ils sont assis au chœur, et encore aux Processions hors de l'église lorsqu'ils n'ont aucune fonction (247-249); mais nous avons vu que de droit commun, la barrette n'est pas une partie absolument nécessaire de l'habit de chœur (248). Aussi, il y a beaucoup d'églises où l'on n'accorde point à ces laïcs l'usage de la barrette, bien que le Clergé s'en serve au chœur. Si l'on juge à propos de la leur accorder, ce ne peut être qu'une barrette entièrement noire : voir ci-dessus, n° 240 (1).

268. Ces laïcs, même les enfants, ne peuvent pas se servir de la calotte rouge [1], laquelle constitue un insigne

(1) « 1° An præter vestes liturgicas quæ competunt vel conceduntur » Clericis in minoribus, scilicet, vestem talarem nigram, vel rubeam, » vel alterius coloris pro more ecclesiarum et collegiorum, superpelli- » ceum seu cottam, biretum intrinsecus et extrinsecus omnino nigrum, » et pileolum similiter omnino nigrum, liceat istis pueris, qui Clericos » supplent, induere alia indumenta liturgica, videlicet albam pro super- » pelliceo seu cotta? cingulum? pileolum rubeum? biretum rubeum? » mozettam rubeam vel alius coloris? chirothecas? 2° Utrum possint uti » pileolo, saltem nigro, dum actu aliquam functionem exercent, aut dum » unus vel duo eorum aliquid, v. g., versiculum post hymnum, cantant? » Resp. Quoad utramque quæstionem, negative. (S. C. 9 julii 1859, » *Petrocoren.* ad 2.) »

[1] Levavasseur, par. 2, c. 9, n. 15; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 5; Réglement liturg. de Périgueux, p. 117. Resp. Card. S. R. C. Præfecti, 21 dec. 1849, *Rupellen.*, 1 ser., n. 14. Voir aussi le décret ci-dessus, note (1).

dans l'Église. Quant à la calotte complètement noire, l'usage la faisant regarder maintenant comme une partie facultative du costume ecclésiastique, ou du moins l'Évêque pouvant autoriser à s'en servir [1], les laïcs en surplis, soit enfants, soit autres, peuvent l'avoir au chœur si l'usage l'admet ; il faut toujours excepter les moments où ils remplissent quelque fonction, et les autres occasions dans lesquelles les Ecclésiastiques eux-mêmes ne peuvent pas s'en servir (255—258) [2].

269. Par-dessus la soutane, ces laïcs, enfants ou autres, ont pour costume de cérémonie, ou pour habit de chœur, le surplis ou la cotta [3], selon l'usage du diocèse (233-237) ; jamais le rochet, pas même le rochet sans manches : ce sont des insignes reservés (226, 232) ; ni l'aube, vêtement sacré dont les laïcs ne peuvent pas se revêtir (199); ni le cordon ou la ceinture sur l'habit de chœur, mais ils pourraient avoir un cordon ou une ceinture qu'ils porteraient sur la soutane, comme appendice du costume ecclésiastique (n. 199) ; ni gants (262) ; ni la mozette, vulgairement camail, insigne ordinaire de l'épiscopat, et dont les Chanoines n'usent que par privilége (1).

(1) Décret ci-dessus, p. précéd., note (1). — Nous ne parlons pas ici d'une sorte de camail, qui n'est point la mozette épiscopale ou canoniale, mais qui, dans certains diocèses de France, surtout dans les pays du nord, fait partie de l'habit de chœur d'hiver, commun à tous les Ecclésiastiques, et même aux laïcs employés au chœur ou dans les cérémonies (Concil. prov. Bituricen. an. 1850, tit. 4, decr. *de habitu chorali Clericorum.*)

[1] S. C. 31 aug. 1697, *Gerunden.* — [2] Levavasseur, l. c. Aussi Nilles, *Quæst. in jus liturg.*, par. 2, c. 1, n. 12, B, dit avec raison que ce serait un abus de tolérer au Servant de Messe l'usage de la calotte, et qu'on ne le peut point sans une permission expresse du Saint-Siége. Voir le décret ci-dessus, p. précéd. note (1), 2°. — [3] S. Charles le voulait pour tous ceux, même laïcs, employés dans les cérémonies, ou admis à chanter au chœur. Concil. Mediol. 1, et Concil. 4, ci-dessus, p. 188 [4], et Instruct. variæ, *Tavola delli errori* etc.; Ordo lit. Brixian., tit. 1, n. XLIX.

Digitized by Google

Mais leurs surplis peuvent être ornés de dentelles, si quelque réglement diocésain ne s'y oppose pas (237).

270. Comme ces laïcs ne portent l'habit clérical et le surplis que par concession, ce costume de cérémonie, ou de chœur, n'est pas requis pour eux dans toutes les Fonctions ecclésiastiques d'une manière aussi générale et aussi rigoureuse que pour les vrais Clercs (1). Toutefois, on doit tenir à ce que tous ceux qui servent à un autel où le Saint-Sacrement est exposé, soient en soutane et en surplis, ne fût-ce que pour servir une Messe basse; il en est de même pour les cérémonies d'une Exposition ou d'un Salut du Saint-Sacrement. Cette règle concerne aussi les Sacristains, et autres, qui, soit pour arranger les cierges, soit pour quelque autre cause, auraient à s'approcher de l'autel où le Saint-Sacrement est exposé ou bien seulement placé pour un Salut [1]. Lors même que le Saint-Sacrement n'est pas exposé, et en dehors même des cérémonies de l'Exposition ou du Salut, il est encore très convenable que les laïcs qui servent à l'autel soient en soutane et en surplis [2].

(1) De la Croix, par. 3, c. 1, tit. *des Messes*, n. 39, et c. 5, *Les choses nécessaires pour l'Office*, n. 13, n'admet pas l'usage du surplis pour les laïcs employés au chœur ou dans les cérémonies. Baruffaldi, *in Rituale*, tit. 24, n. 30, ne veut pas qu'on accorde le surplis à un laïc qui sert le Prêtre dans l'administration des Sacrements. Baldeschi, t. 1, par. 2, c. 12, n. 1, n'admet pas que le Servant de la Messe basse, s'il est laïc, prenne le surplis. La coutume communément reçue a légitimé cette pratique désapprouvée par ces liturgistes (n. 269); mais leur opinion sert à montrer que c'est une concession. Aussi Cavalieri, t. 4, decr. 66, n. XIX, et de Herdt, par. 1, n. 50. VI, se bornent à dire qu'il est permis, ou qu'il convient, de donner le surplis aux laïcs admis à remplir des fonctions cléricales.

[1] Instr. Clem. XI, § 7; Gardellini, in hunc l., n. 2, 3. — [2] Auteurs ci-dessus, p. 191 [1].

Digitized by Google

Il serait particulièrement choquant de voir des enfants, ou autres, en habit laïc, servir le Prêtre pour une Grand'Messe paroissiale, ou pour les Vêpres solennelles. Mais on pourrait, aux jours de dimanches ordinaires, ou de fêtes moins solennelles, surtout dans les églises rurales, laisser ces servants laïcs en soutane sans surplis (1). Ils peuvent même ne prendre ni soutane, ni surplis, mais rester en habit laïc, s'il ne s'agit que de la Messe basse [1] ou de quelque autre Fonction censée non solennelle ; par exemple pour la bénédiction de quelque personne ou de quelque objet : on peut croire aussi que la même chose est permise pour une Messe chantée sans aucune solennité, par exemple un jour sur la semaine pour satisfaire à la demande d'un fidèle.

**271.** Quant aux Chantres laïcs, s'ils ne sont point dans l'enceinte destinée au Clergé, mais dans une tribune, ou ailleurs, rien ne demande qu'ils aient la soutane ou le surplis. Il en est autrement s'ils sont dans un véritable chœur avec le Clergé, alors on ne peut pas les laisser en habit laïc [2] (2). S'il n'y a point de chœur proprement dit, c'est-à-dire point d'enceinte réservée au Clergé, mais

(1) De la Croix, par. 3, c. 5, *Les choses nécessaires pour l'Office*, n. 13, 15, voulait que les laïcs, employés dans les cérémonies, fussent en soutane sans surplis. Voir encore ci-dessus, p. 192, note (1).

(2) Bauldry, par. 1, c. 8, n. XVII, parlant du costume des Chantres laïcs, ne fait pas mention expresse du surplis ; il demande seulement qu'ils ne soient pas en habit laïc et profane, mais en habit clérical : ce qui semble indiquer que l'on pourrait se contenter de leur accorder l'usage de la soutane.

[1] C'est ce que veut Baldeschi, t, 1, par. 2, c. 12, n. 1. La pratique commune l'admet. — [2] S. C. 4 febr. 1600 et 21 febr. 1604, *Compostellana*, et autres décrets qui défendent d'admettre des laïcs dans le chœur. Voir ci-dessous, n. 302.

seulement quelques places destinées aux Ecclésiastiques et aux Chantres, on peut admettre là des Chantres en habit laïc, même à côté des Ecclésiastiques en surplis, non pas toutefois au milieu d'eux. Du reste on peut aussi fort bien donner la soutane, et même le surplis, à ces Chantres laïcs ainsi admis dans des places destinées aux Ecclésiastiques; pourvu que ces gens-là aient une tenue qui ne soit pas mal séante à l'habit clérical.

Digitized by Google

# SECONDE PARTIE.

## DU PERSONNEL LITURGIQUE.

272. Tout le personnel qui prend part à la liturgie peut être classé sous cette grande division : le Clergé et le peuple.

## TITRE PREMIER.

### DU CLERGÉ.

### CHAPITRE I.

#### DE LA DISTINCTION DE DIVERS CORPS DANS LE CLERGÉ.

273. Ceux qui sont employés dans une cérémonie, ou simplement présents au chœur, sont considérés comme formant différents corps ou groupes, auxquels le Cérémonial donne quelquefois le nom de chœurs [1]. 1° Ceux qui assistent ou servent l'Évêque lorsqu'il officie, ou lorsqu'il est présent au trône, 2° le Célébrant présent à l'autel, ou à son banc dans le sanctuaire, avec ses officiers, 3° ceux qui sont dans le chœur; ce sont là autant de corps ou groupes séparés, et comme indépendants l'un de l'autre quant aux règles de l'uniformité de la tenue [2]. Ainsi, quand quelqu'un des Assistants ou autres ministres de

[1] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 7. — [2] C'est ce qui ressort de la doctrine du Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 18, n. 7, 8, 11; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 8, p. 56.

l'Évêque, fût-ce un Chanoine, se lève pour une cérémonie, ceux-là seuls se lèvent qui appartiennent à ce même corps des Assistants ou ministres du Prélat et qui, en même temps, sont égaux ou inférieurs à celui qui se lève (voir ci-dessous en quel sens on entend ici cette égalité ou infériorité, n. 280); mais personne parmi les officiers du Prêtre Célébrant, ni au chœur, ne se lèvera à cette occasion. De même quand quelqu'un des officiers du Célébrant se lève, ce n'est point une raison pour faire lever qui que ce soit au chœur [1].

274. On n'a pas égard à cette distinction des différents corps, quand il s'agit de l'honneur dû à l'Évêque. Lorsque l'Évêque est debout, soit au trône, soit à un autre siége placé dans le sanctuaire ou au chœur, tous, à quelque corps qu'ils appartiennent, sont aussi debout [2], à moins que dans ce moment ils ne doivent se tenir à genoux. Par le même motif, lorsque l'Évêque se met à genoux, tous doivent aussi s'agenouiller, sauf que le Prêtre qui célébre en présence du Prélat, et même ses officiers, resteraient debout si leurs fonctions respectives le demandaient. Toutefois, si l'Évêque entrant après un Office commencé, ou sortant avant la fin d'un Office, s'agenouille pour prier, alors, ce semble, il suffit que ceux qui font cet Office se tiennent debout pendant que le Prélat fera sa prière. Les règles tracées sous ce numéro ne concernent pas les moments où l'Évêque officiant est à l'autel; ainsi, à la Messe pontificale, le chœur est assis comme aux autres Messes, bien que le Pontife Célébrant soit debout à l'autel [3].

275. Le chœur lui-même, c'est-à-dire le Clergé sim-

[1] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 8, 9; l. 2, c. 1, n. 10. — [2] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 12. — [3] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 59.

Digitized by Google

plement présent à l'Office, se subdivise en différents corps ou groupes. Quand il y a des Chanoines, ils constituent le premier corps du chœur. Les Bénéficiers ou Chapelains du Chapitre, et les autres Ecclésiastiques non Chanoines forment un second corps[1]. Dans une église où il n'y a pas de Chanoines revêtus de leurs insignes, les Prêtres présents au chœur sont censés constituer un ordre ou corps particulier, lequel est alors le premier; le second corps est formé de tous les Ecclésiastiques qui ne sont pas Prêtres[2]. Il peut néanmoins y avoir un corps de Chantres distinct du reste du chœur; (par. 4, tit. 1, c. 1).

276. Dans le chœur, c'est-à-dire dans le Clergé simplement présent à l'Office, tous ceux qui appartiennent à un même corps, soit plus anciens, soit moins anciens, soit même Dignitaires, sont censés égaux et de même rang entre eux quant à l'uniformité de la tenue du chœur[3]; ce qui ne nuit pas aux droits qu'ils peuvent avoir sur d'autres points à raison des règles de la préséance (ci-dessous, ch. II). L'Officiant lui-même, lorsqu'il est simplement en habit de chœur, n'a sous ce rapport aucun privilége particulier, il se conforme aux règles de la tenue du Clergé[4], sauf les occasions où ses fonctions le demanderaient autrement. Au chœur quand quelqu'un se lève pour une fonction concernant l'Office public et commun, par exemple pour entonner une antienne, tous ceux qui appartiennent au même corps que lui doivent se lever aussi[5]; sauf les exceptions dont nous parlerons sous le n. suivant.

[1] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 7. — [2] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 184, n. 17; 2e éd. p. 423, n. III; éd. de 1854, t. 1, p. 266, n. III. C'est en effet ce qui paraît convenable. — [3] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 9; l. 2, c. 3, n. 8. — [4] Cfr S. C. 4 aug. 1663, *Triventina*, ad 1. — [5] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 9; l. 2, c. 3, n. 8. Voir ci-dessous, p. 203, note (1).

Ainsi, en ces occasions, quand un Chanoine se lève, les Dignitaires eux-mêmes se lèvent aussi; quand un Clerc inférieur se lève, les Diacres eux-mêmes se lèvent semblablement.

277. La règle de l'uniformité de tenue entre ceux qui appartiennent à un même corps du chœur souffre certaines exceptions. 1° L'Officiant, quand il est en chape, lors même qu'il siége au chœur, ne se lève pas lorsque le chœur se lève, à moins que quelque autre raison ne le demande[1]. Les Assistants en chape ne se lèvent pas avec le chœur aux intonations des antiennes[2]; toutefois, si c'est l'un d'eux qui porte les préintonations, les autres Assistants sont alors debout[3], excepté les deux premiers s'ils sont séparés des autres comme il arrive lorsqu'ils sont assis aux côtés du Célébrant[4]. 2° Le chœur n'a pas à se lever à raison de ce que quelqu'un se détache des rangs du Clergé, soit pour aller au milieu faire une intonation ou chanter un verset[5], soit pour aller à l'autel ou ailleurs, sauf le cas où le Curé ou Supérieur de l'église sortirait[6]. Le chœur ne se lève pas non plus pour quelqu'un que ses fonctions appellent à aller et venir par le chœur, par exemple pour le Cérémoniaire, pour celui ou ceux qui portent les préintonations[7]. A raison de diverses circons-

[1] S. C. 4 aug. 1663, *Trivent.* ad 1. — [2] C. Conventual. par. 4, c. 2, n. 9; Laboranti, *Direttor. sopra le cerim.* l. 3, n. 31; Mancini, t. 2, par. 4, tit. 4, n. 8; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 5e, art. 11, § 2, n. IV. Ils peuvent être censés former un corps à part, même lorsqu'ils siégent au chœur. — [3] Cfr Bauldry, par. 1, c. 4, n. VI; de Molin, *des cér. des Vêpr.* c. 1, n. 13; etc. — [4] Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 5, n. 6. — [5] Telle est la pratique générale. Cfr C. Ep. l. 2, c. 3, n. 7. — [6] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 423. Cette exception est très convenable. — [7] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.*, ad 5, dans les *Analecta juris pontificii*, 23e livraison.

Digitized by Google

tances, il arrive souvent que les intonations, et quelques autres parties de la liturgie, telles que les versets de graduel ou d'*Alleluia* ou de répons, lesquelles régulièrement devraient être chantées au milieu du chœur par des Chantres séparés alors du reste du Clergé, sont exécutées par deux Chantres (ou un seul) restant aux places qu'ils occupent auprès des autres Ecclésiastiques ou laïcs en surplis (ci-dessous, par. 4, tit. 1, c. 1). Néanmoins, ces chants étant censés exécutés par des Chantres séparés du reste du Clergé, on peut adopter pour règle que, en ces occasions, ceux-là seuls se lèveront, ou resteront debout, qui chantent ces intonations ou ces versets, ou qui forment avec eux un corps spécial de Chantres : les autres du chœur seront assis, à moins que d'ailleurs en ce moment-là le chœur ne doive être debout ou à genoux. 3° A Matines, aux deuxième et troisième bénédictions de chaque nocturne, quoique l'Officiant se lève pour les prononcer [1], et quoique celui qui demande la bénédiction soit debout, les Chanoines restent assis [2]. De même, dans une église où il n'y a pas de Chanoines, les Prêtres, étant censés former le premier corps du chœur, ne se lèveront pas en ce moment-là. Mais les autres du chœur, qui appartiennent au second corps, ainsi, dans une église où il y a des Chanoines, tous ceux qui ne sont pas Chanoines, et dans les autres églises tous ceux qui ne sont pas Prêtres, se lèvent pour ces bénédictions, si l'Office se fait solennellement (1). Pendant les leçons, quoique le

(1) « An ad secundas et tertias benedictiones in Matutinis, et ad » nonam lectionem, quæ per Celebrantem Canonicum, vel alium e » numero Hebdomadariorum stantem in stallis canonicalibus, vel prope

[1] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 12. — [2] S. C. 15 febr. 1659, *Neapolitana*, ad 1. Voir ci-dessus, note (1).

le lecteur soit debout, le chœur reste encore assis; sauf durant la lecture du texte évangélique qui se trouve en tête de certaines leçons [1]. Cette règle s'observe même pour la leçon chantée par le Prêtre Officiant (1); toutefois, si l'Office se fait solennellement, c'est-à-dire si l'Officiant est alors en chape, ceux qui appartiennent au second corps du chœur, ainsi, même dans une église où il n'y a pas de Chanoines, tous ceux qui ne sont pas Prêtres, se tiennent alors debout (2).

278. La règle de se lever avec ceux du même corps, n'a d'application que dans les cas où quelqu'un se lève pour une fonction concernant l'Office du chœur; on ne se lèverait point si quelqu'un se levait pour une autre

» altare, tum etiam pluviali indutum cantetur, Canonici et reliqui de » Clero stare teneantur? Resp. Canonicos ad neutrum teneri, nisi » Episcopo Officium peragente. » (S. C. 15 febr. 1659, *Neapolitana*, ad 1.) Il est remarquable que cette réponse ne parle que des Chanoines, lesquels forment le premier corps du chœur. — « An in benedictio- » nibus lectionum Hebdomadarius, et omnes alii de choro teneantur » surgere? Resp. Tenetur Hebdomadarius semper surgere, et alii de » choro tenentur quando solemniter cantatur. » (S. C. 4 aug. 1663, *Triventina*, ad 4.) L'*Index generalis* de la 3e éd. authentique des décrets reproduit cette disposition, p. 217, *Ad benedictiones lectionum*.

(1) Mais quand l'Évêque chante une leçon à Matines, tous sans exception sont debout. (C. Ep. l. 2, c. 5, n. 9.)

(2) Voir le décret du 15 février 1659, ci-dessus, p. précéd., note (1). Comme on le voit d'après la teneur de ce décret, la doctrine des liturgistes (Castaldo, l. 2, sect. 5, c. 11, n. 11; Bauldry, par. 2, c. 2, n. III; de Molin, *des Matines*, c. 4, n. 9; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 219; 2e éd. p. 427; éd. de 1854, t. 1, p. 268; C. Conventual. par. 4, c. 4, n. 10; Laboranti, *Direttor. sopra le cerim.* l. 2, par. 4, n. 618; Mancini, t. 2, par. 3, tit. 7, n 8; etc.), d'après laquelle, aux Matines solennelles, le chœur est debout pour la leçon chantée par le Célébrant, demeure, relativement au second corps du chœur, aussi légitime qu'elle est convenable.

[1] C. Ep. l. 2, c. 5, n. 5, 8.

Digitized by Google

cause, par exemple pour une affaire à lui particulière, ou parce qu'il va mettre quelque chose en ordre soit à l'autel soit dans le chœur etc. [1].

279. Quant à ceux qui ne sont pas simplement présents à l'Office, mais qui constituent un corps d'officiants, tels que le Célébrant et ses officiers, l'unité de corps n'emporte pas pour eux tous l'uniformité de tenue. Ainsi, au commencement de la Messe, le Célébrant, le Diacre et le Sous-Diacre, sont debout tandis que les officiers en surplis sont à genoux [2]. De même le Cérémoniaire, à la Messe, reste debout, quoique les autres officiers s'asseyent [3]. Notamment encore le Célébrant assis n'a point à se lever, ni même à se découvrir, à raison des ministres, même sacrés, qui se lèvent. Les ministres sacrés (à la Messe solennelle le Diacre et le Sous-Diacre, aux Vêpres solennelles les Assistants en chape) sont censés égaux entre eux et de même rang quant à l'uniformité de tenue, ce qui ne préjudicie pas aux droits de préséance qu'ils peuvent avoir d'ailleurs : ainsi quand l'un d'eux se lève pour quelque fonction, les autres ministres sacrés, à moins qu'ils n'en soient censés séparés, se lèvent aussi (1). Mais les ministres sacrés n'ont point à

(1) Voir ce que nous avons dit relativement aux Assistants du Célébrant aux Vêpres, pour le cas où l'un d'eux porte les préintonations, ci-dessus n. 277, 1°.

[1] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 9. — [2] Bauldry, par. 3, c. de Missa sol., art. 4, n. x, xiii; etc. Doctrine unanime des auteurs. — [3] De Molin, *de la Messe sol.*, de l'office du Maître des cérém. n. 9, de l'office des Acolytes, c. 2, n. 5; Bauldry, par. 1, c. 1, art. 1, n. xxiv, et c. 14, art. 3, n. iv; de la Croix, par. 3, c. 21, n. 18, et c. 19, n. 24; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 268, 269; 2e éd. p. 235; éd. de 1854, t. 2, p. 18; de Conny, 3e éd., l. 2, c. 2, art. 1, p. 191; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 3, n. 14; etc.

Digitized by Google

se lever à raison de ce que les officiers inférieurs, par exemple les Acolytes, se lèveraient[1]. Au contraire, lorsqu'un ministre sacré se lève, les Acolytes se lèvent aussi[2].

280. L'unité de corps entre les Assistants et autres ministres de l'Évêque, n'emporte pas non plus pour eux tous l'uniformité de tenue, pas même lorsque le Prélat ne fait qu'assister à l'Office. Les Chanoines Assistants sont censés égaux entre eux quant à l'uniformité de tenue; si l'un d'eux se lève pour quelque fonction relative à l'office d'Assistant, les autres Chanoines coassistants se lèvent eux-mêmes, et aussi tous les autres ministres appartenant à ce même corps[3]; mais les Chanoines n'auraient point à se lever parce qu'un ministre inférieur, par exemple un Porte-insigne, se lèverait[4].

281. Nous avons vu que le corps des Assistants ou autres ministres de l'Évêque, celui des officiers du Célébrant, et le Clergé présent au chœur, sont comme indépendants les uns des autres quant à l'uniformité de la tenue (273), sauf l'honneur dû à l'Évêque (274). Il n'en est pas ainsi des différents corps qui composent le chœur : le second corps du chœur est subordonné au premier. Ainsi lorsque le premier corps du chœur doit être debout, tout le reste du chœur doit aussi se lever, sauf l'exception relative à l'Officiant *paratus*, même présent au chœur,

[1] Doctrine et pratique unanimement reçue. Et même, d'après l'usage de plusieurs églises, approuvé par les liturgistes les plus considérables (Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 4, rub. 7, lit. n.; Bauldry, par. 1, c. 14, art. 3, n. IV; etc.), les Acolytes ne s'asseient pas, quoique le Diacre et le Sous-Diacre soient assis. — [2] Bauldry, par. 1, c. 14, art. 3, n. VIII; et tous les autres auteurs relativement aux Acolytes qui seraient assis pendant le chant du *Credo*. — [3] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 8. — [4] Pratique générale.

Digitized by Google

et à ses officiers *parati* (277); par exemple, quand un Chanoine se lève pour entonner une antienne, tous ceux du premier corps se lèvent, et tous ceux du second corps, et ainsi tout le chœur est debout (1). De même, dans les églises où il n'y a pas de Chanoines, quand un Prêtre se lève pour entonner une antienne, tout le chœur doit aussi se lever (275). Toutefois dans les occasions où non-seulement le Célébrant et les officiers *parati*, mais le chœur même n'a pas à se lever (n. 277, 278), ceux d'un corps inférieur ne se lèvent pas pour quelqu'un qui se lèverait dans un corps supérieur; sauf ce qui a été dit (n. 277, 3°), pour les Matines solennelles, relativement aux bénédictions et à la leçon lue par l'Officiant.

282. En certaines occasions ceux du premier corps du chœur sont assis, tandis que ceux du second corps, pour quelque raison à eux particulière, sont debout: par exemple, si une antienne était entonnée par quelqu'un du second corps, tous ceux de ce corps se lèveraient, mais

(1) « Cum aliquis ex Canonicis reassumpturus antiphonam surgit, » pariter omnes tam Canonici quam alii de Clero surgunt, et illo sedente » sedent. » (C. Ep. l. 2, c. 3, n. 8). — « Aliquo ex Canonicis in choro » residentibus surgente, ut aliquid faciat ad publicum et commune chori » officium spectans, puta cum intonatur antiphona, seu aliquid simile, » omnes alii Canonici, ac etiam Beneficiati et Clerici, ab utroque latere » chori assurgunt. » (C. Ep. l. 1, c. 18, n. 9). — Plusieurs anciens liturgistes restreignaient l'obligation de se lever à ceux qui étaient du même côté du chœur que le Chanoine entonnant l'antienne, et la coutume conforme à cette opinion s'était établie en plusieurs églises. Mais Benoît XIII a donné à la règle une précision telle que l'on ne peut plus admettre cette manière de faire; il a ajouté au texte du Cérémonial ces mots très formels : *ab utroque latere chori* (l. c.). Quelques auteurs modernes ont reproduit l'opinion de ces anciens liturgistes, sans faire attention que le texte de la loi a été modifié.

Digitized by Google

ceux du premier corps resteraient assis [1]; par exemple encore, ceux du premier corps s'asseyent lorsque tous ils ont été encensés, quoique ceux du second corps, parce qu'on les encense, se tiennent encore debout [2].

283. Le Chapitre lui-même, lequel est le premier corps du chœur, peut être formé de divers ordres : à savoir, outre les Dignitaires, les Chanoines seraient classés en Chanoines Prêtres, Chanoines Diacres, Chanoines Sous-Diacres : lors même que tous les membres du Chapitre seraient Prêtres. Le Cérémonial des Évêques, en plusieurs de ses dispositions, suppose cette distinction des ordres [3]. Dans beaucoup de Chapitres elle n'existe pas, et il n'est pas nécessaire de l'établir [4]; néanmoins, sans l'instituer réellement, il est plus convenable de la représenter dans les Offices pontificaux, par la distinction des ornements dont les Chanoines seront revêtus : pour cela, les plus dignes entre les Chanoines seront en chape, d'autres en chasuble, d'autres en dalmatique, et les moins dignes en tunique (1). Mais cette distinction d'ordres, soit réelle dans le Chapitre, soit seulement représentée, ne modifie point les règles de l'uniformité de la tenue du chœur; sous ce rapport les Chanoines, à quelque ordre qu'ils appartiennent, sont censés être de même rang [5].

(1) « Ita enim ecclesiasticus apparatus varietate circumamictus majorem « præbet aspicientibus splendorem et decentiam, quam si omnes Cano- » nici pluvialibus induantur. » (S. C. 15 mart. 1608, *Alexandrina*, ad 9). Cfr S. C. 11 jan. 1681, *Sypuntina*.

[1] De Molin, *des Vépr. sol.*, c. 1, après le n. 13; Man. des cér. rom., 1e éd. p, 184; 2e éd. p. 423; éd. de 1854, t. 1, p. 266. Cette doctrine est conforme à l'esprit des principes donnés par le Cérémonial, l. 1, c. 18. n. 7. — [2] S. C. 18 dec. 1660, *Januen.* ad 8. — [3] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 6; c. 24, n. 6; etc. — [4] Bouix, *de Capitulis*, par. 1, sect. 2, c. 3, n. IV. — [5] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 9.

Digitized by Google

## CHAPITRE II.

### DES PRÉSÉANCES ENTRE LES ECCLÉSIASTIQUES.

**284.** Les règles des préséances servent à déterminer le placement des Ecclésiastiques au chœur, l'ordre des Processions, l'ordre de l'entrée processionnelle ou collégiale (par. 3, tit. 2, c. 1 et 2) au chœur, l'ordre de l'aspersion, de l'encensement, de la paix, etc.

**285.** Les Vicaires-Généraux, lorsqu'ils sont en habit vicarial (voir la note), ont la préséance sur le Clergé du diocèse: excepté sur les Chanoines qui seraient en ornements sacrés (n. 212, 283): sauf aussi les droits des Chanoines qui assistent actuellement l'Évêque, lors même qu'ils seraient simplement en habit de chœur, par exemple ces Chanoines Assistants sont encensés aussitôt après l'Évêque, même avant les Dignitaires du Chapitre [1]: sauf de même les droits que les rubriques ou les décrets donnent à l'Officiant. Mais si un Vicaire-Général, étant aussi Chanoine titulaire ou honoraire, assiste à l'Office en habit canonial ou en ornement, alors il n'a aucune préséance sur les autres Chanoines, il siége à son rang canonial (1).

(1) « Vicario Generali, nunquam, scilicet neque in choro, neque in Pro-
» cessionibus, competit præcedentia supra Canonicos sacris vestibus indu-
» tos; nec usus sacrarum vestium, nisi sit de gremio Capituli, et eo casu
» stare debet in loco suæ receptionis. » (S. C. 2 dec. 1690, *Adjacen.* ad 1.)
— « Vicarium Generalem, qui est de gremio Capituli, in habitu vicariali
» stare, sedere, et incedere debere supra omnes Dignitates et Canonicos,
» sed non lucrari distributiones; in habitu vero canonicali, in loco suæ
» receptionis, ad effectum lucrandi distributiones. » (S. C. 17 jul. 1740, *Turritana.*) — « Juxta alias decreta, Vicarius Generalis, in choro et
» in habitu vicariali, omnibus etiam Dignitatibus non paratis præcedit,
» excluso tamen Hebdomadario. » (S. C. 27 febr. 1847, *Tranen.*)
Or la S. C. elle-même déclare en quoi consiste l'*habit vica-*

[1] S. C. 3 jul. 1745 *Gravinen.* ad 1; C. Ep. l. 1, c. 23, n. 27.

Digitized by Google

286. Les Chanoines prébendés, vulgairement appelés en France *Chanoines titulaires*, entre eux siégent selon l'ancienneté de leur installation [1], sauf la préséance due aux Dignitaires [2]. Après les Chanoines titulaires, viennent les Chanoines honoraires, qui eux aussi gardent entre eux le rang d'installation [3].

287. Le Chapitre de la cathédrale en corps ou représenté officiellement par une partie de ses membres, et ainsi les Chanoines, soit titulaires, soit honoraires [4], lors-

*rial:* « Vicarialem habitum esse subtanam cum mantello talari, et » bireto » (S. C. 2 dec. 1690, *Adjacen.* ad 2). Le Vicaire-Général, quand il figure comme tel, n'a point pour le chœur d'autre habit que le costume de grande tenue usité hors de l'église, c'est-à-dire la soutane et le manteau long, le chapeau étant toutefois remplacé par la barrette. — « Vicarius Generalis, disent les *Prælectiones juris canon. Sem. S.* » *Sulpit.* an. 1857, 1858, 1859, n. 384, qua talis non est Canonicus, » quapropter non debet induere vestem choralem Canonicorum ;... ergo » vestem tantum clericalem induit quoties non alio titulo interest quam » vicariatus generalis ». — Cet ordre de choses est trés rationnel. Le Vicaire-Général est le représentant de la juridiction et de l'administration épiscopale ; comme tel, il a droit à la préséance, mais il ne fait pas partie du Chapitre. Si d'ailleurs il est Chanoine, et s'il veut figurer comme Chanoine, alors il se revêt de l'habit canonial, et il siége à son rang de Chanoine, et il n'a plus les préséances de Vicaire-Général. Tel est le droit commun dans l'Église, et les usages de France, avant la révolution de 1789, ne s'en écartaient pas (de Conny, *des Usages et des Abus en matière de cérémonies*, c. 6). Mais plusieurs Conciles, célébrés en 1850 ou les années suivantes, ont attribué à ceux des Vicaires-Généraux qui ont le titre d'Archidiacres, le rang et les prérogatives de Dignitaires de la cathédrale (Concil. Burdigalen. tit. 4, c. 7; Concil. prov. Bituricen. tit. 1, *decr. de Vicariis General.*; etc.). La Sacrée Congrégation du Concile, en ne réclamant pas la correction de ces articles des Conciles, a usé de tolérance envers cette dérogation à la discipline universelle.

[1] S. C. 22 nov. 1653, *Cassanen.*; et pluries. — [2] S. C. 11 dec. 1773, *Mazarien.* ad 1 ; etc. — [3] Constitut. capit. cathedr. Molinen. a SS. D. N. Pio Papa IX approb., art. 10. Usage général, conformément aux statuts des divers Chapitres. — [4] Cfr S.C. 19 mai. 1838, *Gratianop.* ad 2.

Digitized by Google

qu'ils font une fonction canoniale, et en général quand ils sont légitimement revêtus de leurs insignes, par exemple quand ils accompagnent leur l'Évêque (1), ont la préséance sur le Clergé du diocèse, et même sur le Curé ou supérieur de l'église où ils se trouvent [1]. Cette règle de préséance, dans les conditions que nous venons d'indiquer, s'observe lors même qu'il n'y aurait qu'un seul Chanoine présent [2]. Toutefois, à un enterrement, le Curé de l'église où se célèbre la sépulture conserve le droit d'officier, même en présence du Chapitre [3].

288. Dans les occasions où les Chanoines n'ont pas le droit de porter leurs insignes (n. 231), alors étant présents comme simples particuliers et non point comme membres du Chapitre, ils ne jouissent plus des prérogatives canoniales, et notamment ils n'ont point la préséance sur les Curés ou supérieurs des églises où ils se trouvent [4] (2). En ces occasions, les Chanoines ont-ils néanmoins préséance sur les Curés, lorsque ceux-ci sont hors de leur paroisse? Nous ne trouvons point que cette question soit nettement résolue par le droit commun. Nous croyons

(1) D'après un décret de la S. C. 19 mai. 1838, *Gratianopol.*, un Chanoine, soit titulaire, soit honoraire, lorsqu'il est avec son Évêque, a préséance sur les Curés, et même sur le Curé du lieu, bien que ce soit dans un autre diocèse. De là, ce semble, on peut inférer que, en ces occasions, un Chanoine peut user de ses insignes. Nous aurions dû donner ce renseignement lorsque nous avons traité de l'habit canonial, n. 231.

(2) « Canonici qui nec capitulariter incedunt, nec a Capitulo sunt deputati, nec Episcopo associati, nullam habent præeminentiam in alios Clericos diœcesis : servatur ordo præscriptus pro omnibus Clericis, ratione habita ordinis, et antiquitatis. » (Prælect. juris canon. Sem. S. Sulp. an. 1857, 1858, 1859, n. 383, III.)

[1] S. C. 14 febr. 1632, *Turritana*, ad 4 ; 17 mart. 1663, *Squillacen.* — [2] Cfr S. C. 19 mai. 1838, *Gratianopolit.* — [3] S. C. 25 jun. 1611, *Viterbien.* — [4] S. C. 17 jun. 1640, *Caputaquen.*; 2 dec. 1673, *Agrigent.*; etc.

Digitized by Google

que communément, en France, l'usage attribue aux Chanoines, même présents individuellement et sans leurs insignes, la préséance sur les Curés hors de leurs paroisses, et, à plus forte raison, sur les autres Prêtres. Cet usage peut être regardé comme légitime; car, en matière de préséance, surtout à défaut de loi formelle, il faut avoir beaucoup égard à la coutume[1]. Il est vrai que, dans l'hypothèse dont il s'agit, les Chanoines sont hors de leur église capitulaire, et séparés du Chapitre; mais aussi les Curés sont en dehors de leur territoire paroissial.

289. Le Curé dans sa paroisse a la préséance sur tous les autres Prêtres, même plus élevés que lui en dignité[2]; sauf la prééminence des Vicaires-Généraux (n. 285), ou des Chanoines en habit canonial (n. 286, 287); sauf encore, dans la province de Bordeaux, la préséance attribuée aux Archiprêtres (n. 293). Les Curés, même amovibles, tels que ceux que l'on appelle Desservants, jouissent de cette préséance paroissiale[3].

290. Les Curés, même hors de leur paroisse, ont la préséance sur les Vicaires, sur les Prêtres habitués[4]; lors même que ces Vicaires, ou autres Prêtres, seraient

[1] Gavanto, *Manuale Episcoporum*, Præcedentia, additio, n. 37, il allègue une décision de la Rote; Pignatelli, *Consultat. canon.*, t. 1, consult. 105, n. 45; Fagnan, in 2 par. l. 1 Decretal., de majoritate et obed. c. *Cum certum*, n. 16; Ferraris, *Præcedentia*, n. 87. — [2] Gavanto, l. c. *Præcedentia*, n. 14; Corsetti, tract. 2, par. 1, sect. 6, n. IV; Barbosa, *de Offic. et Potestate Episc.*, allegat. 78, n. 38, et *de Offic. et Potestate Parochi*, c. 9, n. 3 et seqq.; de Luca, *Theatrum veritatis et justitiæ*, l. 3, par. 2, discurs. 16, n. 4; Ferraris, *Præcedentia*, n. 84-86; etc. — [3] Ferraris, *Præcedentia*, n. 28. Il allègue une décision de la C. du Concile, 27 mart. 1706, *Comen.* — [4] S. C. 24 febr. 1680, *Messan.*, ad 1, 2.

Digitized by Google

dans l'église à laquelle ils sont attachés par leurs fonctions ou par leur résidence[1].

291. Les Curés entre eux prennent rang selon la dignité et les prérogatives de leurs églises, ce qu'il faut entendre des prérogatives canoniques attachées d'une manière permanente à l'église, et non point des prérogatives personnelles dont jouirait le Curé[2]. Ainsi, celui dont la cure est érigée en titre inamovible, a la préséance sur celui dont la paroisse ne jouit pas de cette prérogative; sauf le droit de préséance du Curé, même amovible, dans sa propre paroisse (n. 289). Les prérogatives séculières ou civiles n'entrent point ici en considération; par exemple, il n'importe que telle paroisse soit un chef-lieu de canton ou d'arrondissement.

292. La qualité de Doyen, dont, en beaucoup de diocèses, jouissent tous les Curés de chefs-lieux de canton, est bien une prérogative canonique; mais d'après la discipline de plusieurs pays, notamment dans toute la province de Bordeaux[3], cette prérogative est personnelle, et non point attachée à telle ou telle église, elle peut, au gré de l'Évêque, être transférée au Curé d'une autre paroisse. La qualité de Curé-Doyen ne confère donc point de préséance liturgique (1). Il en est autrement quant aux

(1) « An Parochorum præcedentia ratione antiquitatis intelligatur inter » simplices Parochos, quorum aliqui habent specialem prærogativam, ut » Archipresbyteri, Plebani, et similes, ita ut Parochus Archipresbyter » præcedere debeat simplici Parocho nullam aliam prærogativam habenti. » Et S. C. respondit: In præcedentia Parochorum attendendam esse anti- » quitatem et dignitatem ecclesiæ parochialis, non autem ipsorum Paro-

[1] C'est ce qui ressort de la doctrine du décret, 23 nov. 1675, *Sypontina*, ad 3, 5. — [2] S. C., ci-dessus, note (1); 23 nov. 1675, *Sypontina*, ad 1. — [3] Concil. Burdigal. an. 1850, tit. 4, c. 9.

Conférences Ecclésiastiques, le Doyen, comme délégué de l'Évêque, y jouit de la préséance lors même que la Conférence ne se tient pas dans sa paroisse[1]; du moins l'Évêque peut lui conférer ce droit. De même aussi, il paraît que dans le Synode, les Doyens auraient préséance sur les autres Curés (1).

293. Tout ce que nous avons dit des Doyens s'applique aussi aux Curés-Archiprêtres; leur qualité archipresbytérale étant personnelle et séparable de leur église ne leur donne, de droit commun, aucune préséance particulière

» chorum. » (S. C. 10 mai. 1642, *Asculana*). Les prérogatives ou commissions personnelles n'apportent aucun droit de préséance liturgique. Cette doctrine a été spécialement définie par rapport à ces Vicaires particuliers et locaux de l'Évêque, appelés Vicaires Forains. « S. C. » ad Ordinarium, prout in similibus, rescribi mandavit : Vicariis Fora- » neis ratione vicariatus nullum jus et præeminentiam competere, nec » potuisse ipsum Archiepiscopum quidquid contra S.C. decretum decernere. » (S. C. 15 febr. 1659, *Materanen.*) — « S. C. inhærendo decretis alias » editis,... iterum declaravit : Prædicto Vicario Foraneo nullam præce- » dentiam, ratione sui officii vicariatus, supra antiquiores dictæ ecclesiæ » Parochos competere in choro, sessionibus, Processionibus, aliisque » actibus ecclesiasticis, non obstante quacumque consuetudine, aut ordi- » natione Episcopi in contrarium; præterquam in Congregationibus » casuum conscientiæ, quæ de mandato Episcopi singulis mensibus fieri » solent, in quibus tanquam delegatus Episcopi omnibus præcedere » debet. » (S. C. 31 aug. 1686, *Charsen.*) La prérogative personnelle des Curés-Doyens se trouve, quant à la question présente, dans la même condition que celle des Vicaires forains. Mélanges théol., 6e sér., p. 178; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 17.

(1) On peut l'inférer de la doctrine de Benoît XIV qui, dans le Synode, attribue aux Vicaires Forains la préséance sur les Archiprêtres, et à ceux-ci sur les autres Curés : « Infra Vicarios Foraneos, sedere debent Ple- » bani seu Archipresbyteri rurales, nisi usus obtinuerit ut promiscue » assideant cum Parochis et Curatis, qui in sedendi ordine statim » succedunt. » (*de Syn. diœc.* l. 3, c. 10, n. VII.)

[1] Voir ce qui est dit des Vicaires Forains dans le décret du 31 août 1686, rapporté ci-dessus, fin de la note de la page précéd.

Digitized by Google

dans les Fonctions liturgiques [1]. Toutefois, le Concile de Bordeaux, célébré en 1850, a attribué aux Curés-Archiprêtres, dans la circonscription de cette province, la préséance sur les Doyens et sur les autres Prêtres [2]; ce qui doit s'expliquer sans préjudice des droits des Vicaires-Généraux (n. 285) et des droits des Chanoines (n. 287). Il y en a même qui croient que ce Concile n'a pas voulu donner aux Archiprêtres la préséance sur un Curé dans sa paroisse, si ce n'est dans les Conférences ecclésiastiques et autres réunions de ce genre.

294. Entre deux cures ayant les mêmes prérogatives canoniques, l'avantage est à celle qui les possède depuis plus longtemps [3]; par exemple, à celle qui a été érigée en titre inamovible avant l'autre. Si les prérogatives des deux cures sont les mêmes et également anciennes, et encore si les cures sont égales parce qu'elles n'ont point de prérogatives spéciales, et que leur ancienneté soit la même ou qu'elle soit inconnue, alors la préséance appartient au Curé qui est depuis le plus longtemps dans une cure du rang dont il s'agit [4]. Un Curé transféré d'une cure à une autre cure égale en fait de prérogatives canoniques, garde le rang d'ancienneté que lui donnait sa précédente installation [5]. De là il est permis d'inférer, comme règle générale, que le temps de possession d'une cure vaut encore pour la préséance lorsque le Curé est transféré à une autre paroisse; ainsi, entre deux Curés investis des mêmes prérogatives et le même jour, par exemple entre

[1] S. C. 10 mai. 1642, *Asculana*, ci-dessus, p. 209, note (1). — [2] Concil. Burdig. an. 1850, tit. 4, c. 9, n. 1. — [3] S. C. 10 mai. 1642, *Asculana*, ci-dessus, p. 209, note (1). — [4] Ben. XIV, *de Syn. diœc.*, l. 3, c. 10, n. VII. — [5] S. C. 16 jul. 1701, *Fanen.*

Digitized by Google

deux Curés inamovibles nommés en même temps pour des églises égales en prérogatives canoniques, la préséance sera à celui qui était Desservant depuis plus longtemps. Si même sous ce rapport d'ancienneté les Curés sont égaux, on se règle d'après la date de l'ordination sacerdotale [1], ainsi que nous allons l'expliquer relativement aux autres Prêtres (n. suiv.). Tout ceci doit s'entendre sauf les droits qui, d'après les rubriques ou les décrets, appartiennent à l'Officiant.

295. Quant aux Prêtres qui ne sont ni Vicaires-Généraux, ni Chanoines, ni Curés, ni titulaires d'aucun bénéfice donnant rang spécial, la préséance, sauf les droits qui appartiennent à celui qui serait Officiant, se règle d'après l'ancienneté de l'ordination au sacerdoce. Il n'importe si l'un est Vicaire de la paroisse, ou autrement attaché à l'église dans laquelle se fait la cérémonie ; les grades théologiques, même le doctorat, ne sont point non plus pris en considération pour la préséance liturgique [2] (1). Entre ceux qui ont été ordonnés le même jour, l'avantage est à celui qui a reçu l'ordre avant l'autre [3]. Si l'on ne sait pas lequel a été ordonné le premier, on a égard à l'âge [4]. Pour la préséance entre les Diacres, et autres Clercs, on se règle de même d'après l'ancien-

(1) Les Chapelains ou Aumôniers d'hôpitaux, de colléges, de communautés religieuses, ont-ils quelque préséance sur les Vicaires, ou sur les Prêtres habitués? D'après le droit commun, il paraît qu'ils n'en ont point. Mais comme, en matière de préséance, on a beaucoup égard à la coutume (p. 208 [1]), nous ne voudrions pas dire que les réglements ou coutumes du diocèse ne puissent pas leur attribuer ce droit.

[1] S. C. 23 nov. 1675, *Sypontina*, ad 1. — [2] Même décret, ad 1, 4, 5. — [3] S. C. 22 nov. 1681, *S. Angeli Lombardorum*. — [4] Ben. XIV, *de Syn. diœc.*, l. 3, c. 10, n. VIII.

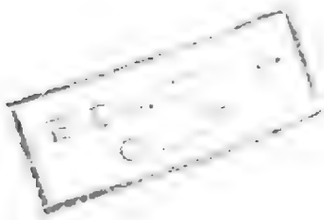

Digitized by Google

neté de l'ordre le plus élevé qu'ils ont reçu [1], et ensuite d'après l'âge [2].

296. Le Clergé séculier a la préséance sur le Clergé régulier, non-seulement en Procession, mais aussi dans toutes les autres Fonctions liturgiques, et cela dans les églises mêmes des réguliers (1). Toutefois, cette règle semble concerner seulement les cas où le Clergé d'une église séculière et celui d'une église régulière assistent, ou sont censés assister, en corps à une cérémonie. Mais si quelques Ecclésiastiques séculiers assistaient, comme simples particuliers, à l'Office dans une église de réguliers, il ne paraît pas que l'on dût leur donner préséance sur tout le Clergé régulier; et de même si quelques réguliers assistaient, comme individuellement, à l'Office dans une église séculière, ils ne seraient point pour cela placés après tous les Clercs séculiers.

## CHAPITRE III.

### DES LAICS SUPPLÉANT LE CLERGÉ.

297. Il n'est aucunement permis d'essayer de représenter le Diacre et le Sous-Diacre par deux laïcs revêtus d'aube et de dalmatique ou tunique, lors même qu'on ne leur donnerait ni étole, ni manipule, et qu'ils ne feraient aucun acte réservé aux ordres sacrés [3]. Le Sous-Diacre

(1) « Semper et ubique tam in Processionibus et actis publicis quam » in sessionibus, et omni loco, et in propriis ecclesiis Regularium, præ- » cedentiam dandam esse Clero sæculari supra quoscumque Monachos » vel alios Regulares. » (S. C. 12 mart. 1616, *Tullen.*)

[1] S. C. 18 apr. 1682, *Comen.* — [2] Ben. XIV, l. c. — [3] S. C. 11 sept. 1847, *Blesen.*, ci-dessus, p. 136, note (t). D'ailleurs l'usage des ornements sacrés est interdit aux laïcs (n. 198, 199).

Digitized by Google

lui-même, manquât-il seul, ne pourrait être remplacé par un laïc, pas même par un religieux qui ne serait pas vraiment Clerc[1] (1).

298. L'Église admet que des laïcs, pour suppléer au petit nombre du Clergé, puissent, sauf certaines restrictions (299), faire les fonctions des Clercs tonsurés ou minorés; par exemple, les fonctions de Chantres, de Thuriféraire, d'Acolytes avec ou sans chandeliers selon la qualité de la cérémonie; et même les fonctions de Crucigère aux Processions, aux Funérailles et aux Absoutes, quand il n'y a pas de Clerc disponible pour porter la croix (2), et en partie celles de Cérémoniaire et d'Assistants du Célébrant aux Vêpres[2].

299. Nous avons déjà vu que les laïcs ne peuvent être revêtus de parements sacrés, pas même de l'aube, eussent-ils à remplir un office, par exemple celui de Crucigère à certaines Processions ou d'Assistants aux Vêpres, pour lequel la rubrique admettrait d'ailleurs les parements sacrés (n. 198, 199); et nous avons expliqué quel peut

(1) Mais, au besoin, un vrai Clerc, même seulement tonsuré, peut remplacer le Sous-Diacre (S. C. dec. ci-dessous [1]); toutefois sans manipule (S. C. 24 jul. 1856, *Cameracen.*, dans la *Revue théol.*, 1e sér. p. 648); et en ayant soin de s'abstenir de ce qui serait réservé à l'ordre sacré. Remarquons aussi qu'il n'est point permis de célébrer la Messe avec un Diacre sans Sous-Diacre (S. C. 2 jun. 1853, *Atrebaten.*; 24 jul. 1856, *Cameracen.*; dans la *Revue théol.*, 1e sér. p. 642, 648).

(2) S'il y a un véritable Clerc qui soit disponible, c'est-à-dire auquel on puisse sans difficulté, et sans nuire au reste de la cérémonie, confier le soin de porter la croix, c'est à lui et non pas à un laïc que l'on assigne cette fonction si honorable. Cfr S. C. 12 jun. 1660, *Sulmonen.*

[1] S. C. 22 jul. 1848, *Florentin.*, ad 5. — [2] S. Charles, Conc. prov. 1, *de musica et Cantoribus*; Conc. prov. 4, *Quæ pertinent ad SS. Missæ sacrific. et divina Offic.*; *Instr. variæ*, Tavola delli errori che etc. Pratique commune.

Digitized by Google

être le costume des laïcs employés au chœur ou dans les cérémonies (n. 264-270). Voici encore quelques restrictions à garder dans la concession des prérogatives cléricales à ces laïcs. Lors même qu'ils sont en surplis, ils ne doivent pas se tenir sur le marchepied de l'autel pour assister le Célébrant, par exemple pendant l'encensement, ou pour le servir au livre, etc. (1). Si pour les fonctions qu'ils remplissent, il est nécessaire qu'ils montent sur le marchepied, par exemple pour prendre le missel ou pour le replacer, pour verser la purification dans le calice, pour faire bénir l'encens, pour présenter quelque objet au Prêtre qui est au milieu de l'autel, ils ne restent là que le temps nécessaire pour cette action, laquelle étant finie, ils descendent aussitôt. Ils s'abstiennent aussi de chanter l'épître [1]. Enfin, ainsi que nous l'avons déjà dit, il ne convient point qu'ils portent ou touchent publiquement les vases sacrés dans l'église, lors même qu'ils auraient d'ailleurs la faculté de les toucher (n. 137).

300. Les laïcs employés au chœur ou dans les cérémonies, n'étant admis que par concession à porter le costume clérical et à figurer parmi le Clergé, on peut croire que l'on n'est pas obligé de leur accorder tous les honneurs

(1) La S. C. consultée si les Servants peuvent assister le Célébrant pendant l'encensement à *Magnificat*, a répondu en mettant pour condition qu'ils soient au moins Clercs. « Affirmative, dummodo sint saltem » Clerici superpelliceo induti. » (17 febr. 1853, *Briocen.*, dans le Cérémonial de S. Brieux, p. 151.) A plus forte raison, les Servants laïcs devront s'abstenir d'assister le Célébrant sur le marchepied pendant la Messe. D'après la décision donnée relativement aux Vêpres par la S. C., on infère naturellement la règle générale que nous avons énoncée.

[1] Turrinus, *Director. sacrificantium*, par. 1, c. 4. La doctrine de cet auteur est confirmée par une réponse du Card. Préfet de la C. des R. : « Nullo modo permittendum. » (21 dec. 1849, *Rupellen.* ser. 1, n. 11.)

Digitized by Google

ou priviléges liturgiques dont jouissent les vrais Clercs (1). Ainsi, ce nous semble, on peut régler que lorsqu'un des Chantres laïcs se lèvera pour faire une intonation, ou pour chanter un ℣, même sans être séparé du Clergé, aucun Ecclésiastique ne se lèvera à moins qu'il n'y ait en ce même moment quelque autre raison de se lever. De même, il paraît que l'on ne peut pas condamner l'usage de certaines cathédrales, et autres églises, dans lesquelles on n'encense point individuellement les laïcs, lors même qu'ils remplissent quelque office qui donnerait à un vrai Clerc le droit d'être ainsi encensé, par exemple l'office de Cérémoniaire aux Vêpres, d'Acolytes à la Messe solennelle. Dans ces mêmes églises, on ne fait point non plus d'encensement spécial pour les laïcs admis au chœur, comme suppléant le Clergé; mais, s'il s'y trouve des Clercs qui soient encensés *in globo* ou *transeundo*, ces laïcs en surplis, présents au chœur, sont réputés recevoir l'encens en même temps que ces Clercs; et s'il n'y a point de Clercs encensés de la sorte, ces laïcs peuvent être censés participer à l'encensement du peuple. De même encore, dans plusieurs églises, l'usage n'est point de donner la paix aux laïcs employés au chœur ou dans les cérémonies. Quant aux laïcs qui seraient employés sans avoir le surplis (n. 270), il est bien admis qu'ils ne jouissent point des honneurs de la cléricature.

(1) Comme nous venons de le voir (n. 299), il y a certains honneurs, et certains actes, permis aux Clercs inférieurs, et qui néanmoins ne peuvent pas être accordés aux laïcs qui suppléent le Clergé, par exemple l'usage de la chape pour les fonctions d'Assistants aux Vêpres, le chant de l'épître, etc. Ces laïcs n'ont donc pas toutes les prérogatives liturgiques des Clercs inférieurs. Rien ne prouve que l'on soit obligé de leur attribuer toutes celles des prérogatives cléricales qui pourraient leur être accordées.

Digitized by Google

301. Il ne suffit pas d'avoir des Chantres et des Servants pour les fonctions cléricales, il faut de plus les bien former, et leur faire exécuter leur office avec religion et exactitude. Pour cela, il est important de leur donner non-seulement des instructions, mais aussi de les exercer avant de les employer.

## TITRE SECOND.

### DU PEUPLE.

302. Les laïcs, quelque considérable qu'ils soient, sauf les personnes royales [1], ne doivent pas se placer dans le chœur, ni dans le sanctuaire [2]. Il serait à désirer que l'on pût faire observer par les magistrats eux-mêmes une loi si raisonnable. Mais quant au chœur, cette loi liturgique s'entend d'un chœur proprement dit, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs (n. 48), et non pas du lieu où serait le chœur, s'il y en avait un qui fût réellement constitué. Nous avons expliqué ci-dessus (n. 270, 271) les règles spéciales, ou exceptions, concernant les laïcs qui sont employés au chœur ou dans les cérémonies.

303. Lorsque les magistrats doivent assister officiellement à quelque cérémonie, le moyen de concilier avec la discipline de l'Église les égards qui leur sont dûs, c'est de leur préparer, hors du chœur et du sanctuaire, des banquettes à dossier [3], sans bras, garnies de tapisseries fixes ou recouvertes de draperies en étoffe convenable, mais non pas en soie [4]. La couleur verte convient à ces

[1] Instr. Clem. XI, § 27. — [2] C. Ep. l. 1, c. 13, n. 13; S. C. 4 febr. 1600 et 21 febr. 1604, *Compostellana*; 20 april. 1663, *Senogallien.* ad 2; et pluries. — [3] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 7. — [4] Gardellini, *in Instr. Clem.* § 25, n. 8.

Digitized by Google

tapisseries ou draperies[1]. Avec ces banquettes, et autres barrières convenables, on formerait une enceinte réservée pour les magistrats.

304. On peut aussi disposer des banquettes semblables pour les confréries qui assistent en corps à quelque cérémonie[2].

305. Les confréries d'hommes, dont les membres sont revêtus du costume appelé *sac de confrérie*, ou *sac de pénitent*, ou d'un habit long se rapprochant de l'habit ecclésiastique, ont la préséance sur celles qui sont en habit laïc[3]. Entre les confréries costumées, la possession établit un droit de préséance[4]; à défaut de possession constante, on a égard au temps plus ou moins ancien où elles ont commencé à porter le costume[5] dans la localité[6]; toutefois, dans les Processions du Saint-Sacrement, la confrérie du Saint-Sacrement a la préséance sur toutes les autres (1). Quant aux confréries qui sont en habit laïc,

(1) « S. R. C. censuit et declaravit, non esse recedendum a bulla fel. » rec. Gregorii Papæ XIII, in qua declaratur quod illa societas seu confra- » ternitas, quæ prius vestes, quas saccos vocant, induerit in aliqua civi- » tate, terra, seu loco, præcedentiam super alias confraternitates habeat, » et in omnibus Processionibus locum digniorem obtineat et obtinere » debeat. » (S. C. 10 mai. 1608, *Nepesina.*) — « Præcedentiam inter » confraternitates illi deberi quæ prius saccis usa est, etiam in concursu » cum confraternitate SS. Sacramenti, cui tamen debetur præcedentia » in Processionibus SS. Sacramenti, dummodo accedat etiam ad alias » Processiones, et in loco sibi debito incedat. » (S. C. 18 jun. 1639, *Lunen. Sarzanen.*).

[1] Cfr ci-dessus, n. 72. — [2] Instr. Clem. XI, § 25; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 12, n, 7, note 2. — [3] C'est ce que l'on doit inférer des décrets rapportés ci-dessus, note (1). — [4] Grégoire XIII, Constitut. alléguée par Benoît XIV, *Institut.* 105, n. LXXXIV; Ferraris, *Confraternitas*, art. 6, n. 31. — [5] Mêmes autorités. — [6] Décret du 10 mai 1608, ci-dessus, note (1).

Digitized by Google

il convient, à défaut d'un droit établi par une possession constante, de régler la préséance d'après la date de leur institution dans la localité (1), sauf le privilége qui vient d'être indiqué pour la confrérie du Saint-Sacrement.

306. L'ancienne coutume que les hommes, dans l'église, soient placés séparément des femmes, doit être conservée soigneusement où elle subsiste encore [1]. Selon la pratique la plus autorisée, les hommes se placent du côté de l'église qui est censé au midi, c'est-à-dire du côté de l'épître, et les femmes, de l'autre côté [2]; et en effet le côté de l'épître est la droite du peuple; c'est aussi vers ce côté, comme le plus digne de l'assemblée, que l'on fait d'abord l'aspersion et l'encensement des fidèles après avoir aspergé ou encensé au milieu [3] (2). Dans plusieurs églises, le local

(1) Cette règle est conforme à l'esprit des décrets ci-dessus, p. précéd. (1), d'après lesquels on voit que, pour les préséances, il n'est point question de la dignité du Saint ou du mystère en l'honneur duquel une confrérie est établie; tellement que la confrérie du Saint-Sacrement n'a elle-même, sous ce rapport, aucun privilége, sauf dans les Processions du Saint-Sacrement.

(2) Pour le Clergé qui est dans le chœur, la dignité des places se détermine eu égard à l'autel, c'est pourquoi dans le chœur les places les plus dignes sont du côté de l'évangile, lequel est en effet le côté droit de l'autel (78). Il paraît qu'il en est autrement pour le peuple, qui est censé séparé de l'autel; on a plutôt égard à la droite de l'assemblée.

[1] C. Ep. l. 1, c. 5, n. 7. S. Charles eut soin que l'on conservât, ou que l'on rétablît, cette coutume dans la province de Milan. Concil. Mediol. 4, *de religiosa in sacris locis conversatione;* et Synod. diœc. 4, decr. 36. — [2] Le Micrologue (XIe siècle), c. 9, Migne, Patrologie, t. 151, col. 982; S. Charles, *Instr. fabr.* l. 1, c. 22, de situ ambonum; Durant, *de Ritib. Eccl. catholicæ*, l. 1, c. 18; Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 7, rub. 10, lit. d; Catalani, *in Pontificale*, par. 2, tit. 1, § 1, n. XIII. — [3] Pour l'aspersion: S. C. 27 sept. 1698, *Leodien.* ad 4; Cavalieri, t. 4, decr. 371, n. IX; Tetamo, *Notanda in Dominica*, n. 41; etc. communément. Pour l'encensement: Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 7, rub. 10, lit. d; Bauldry, par. 1, c. 15, art. 3, n. XI; etc. communément.

ne permet pas de disposer ainsi les hommes d'un côté, et les femmes de l'autre côté; mais alors c'est une louable coutume que les hommes soient placés les plus près du chœur ou sanctuaire, et les femmes derrière eux.

307. Dans les Fonctions liturgiques, le peuple peut se conformer à la tenue du chœur, pour être assis, debout ou à genoux, pour les inclinations, les génuflexions et les signes de croix, pour se frapper la poitrine, etc. [1]; et cette pratique est louable [2]. Toutefois, nous ne prétendons point contredire le pieux usage d'être à genoux en certains moments pendant lesquels le Clergé doit être debout, par exemple au temps de la communion. Le peuple ne formant pas un même corps avec le Clergé, ne doit point se lever lorsque le Clergé ne se lève que pour l'uniformité de tenue avec celui qui fait quelque intonation ou quelque autre fonction; par exemple, aux Vêpres, le peuple n'a point à se lever avec le Clergé aux intonations des antiennes.

308. Il est bien à désirer que les hommes prennent l'habitude de faire la génuflexion jusqu'à terre, toutes les fois qu'ils passent devant l'autel du Saint-Sacrement; et aussi en arrivant à l'église, avant de se mettre à leur place, s'ils se trouvent alors devant l'autel, et de même en sortant quand, après avoir quitté leur place, ils se trouvent aussi devant l'autel. Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, au lieu de la génuflexion à un seul genou, on fait la génuflexion à deux genoux accompagnée d'une inclination : ce qui s'observe, même lorsque le Saint-Sacre-

[1] Gavanto, *in Miss.* par. 1, tit. 17, *in fine*; Bauldry, par. 3, c. 16, n. XXVI; Turrinus, par. 2, sect. 5, c. 3, n. 2. — [2] C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 8, n. 32, note 4.

Digitized by Google

ment est dans le saint ciboire, ou lorsque l'ostensoir contenant la sainte hostie est voilé, et aussi quand on passe devant un autel dans le temps entre la consécration et la communion achevée (1). Quant aux femmes, c'est l'usage que, au lieu de la génuflexion d'un seul genou, elles fassent seulement une révérence [1].

309. On peut charger quelqu'un, soit un Ecclésiastique, soit un laïc, d'avertir le peuple, par quelque signal convenable, quand il faut se lever, s'asseoir ou se mettre à genoux (2).

310. Dans les églises considérables, il est très utile qu'il y ait un ou deux suisses, et un ou deux bedeaux, ou autres officiers semblables. Voici les principales fonctions de ces employés. Un ou deux suisses ou bedeaux ouvrent la voie au Clergé, ou au Célébrant et à ses ministres, pour se rendre au chœur ou au sanctuaire, et pour retourner à la sacristie. De même ils marchent en tête des Processions [2]; et il est à propos qu'un ou deux ferment la marche, afin que les rangs ne soient pas troublés. Ils veillent au maintien du bon ordre dans l'église [3]. Quant au costume de ces officiers, on ne doit point s'écarter de ce qui est prescrit ou communément usité dans le diocèse. En plusieurs pays, les bedeaux ou les suisses tiennent à la main une sorte de verge,

(1) Telles sont les règles liturgiques (n. 313, et suiv.), rien de plus convenable que de voir les laïcs s'y conformer.

(2) Cette pratique est approuvée par le Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 5, n. 7.

[1] Carli, *Biblioth. liturg.* Genuflexio, n. 3. — [2] C. Ep. l. 2, c. XXVII, n. 5; S. C. 15 jun. 1789, *Melevitana*, ad 10; Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. VIII. — [3] Castaldo, l. 1, sect. 2, c. 5.

ou un bâton orné[1], par exemple, surmonté d'une petite statue du patron de l'église[2]. Dans beaucoup d'églises, les suisses portent une hallebarde et une canne ornée.

[1] C. Ep. l. 2, c. 27, n. 5; S. C. 15 jun. 1789, *Melevitana*, ad 10. — [2] C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 27, n. 5, note 1.

Digitized by Google

# TROISIÈME PARTIE.

## DE DIVERSES ACTIONS LITURGIQUES.

## TITRE PREMIER.

### DES SALUTATIONS ET AUTRES MARQUES DE RESPECT.

311. Sous le nom de *salutation*, en style de rubrique *reverentia*, sont comprises la génuflexion et l'inclination. Le baisement, ou le quasi-baisement de certains objets, de la main de l'Évêque ou du Célébrant, sont d'autres marques de respect usitées en liturgie.

### CHAPITRE I.

#### DES GÉNUFLEXIONS.

312. Il y a deux sortes de génuflexion : l'une à deux genoux, appelée quelquefois *prostration;* l'autre, d'un seul genou, appelée aussi *génuflexion simple*, et c'est de cette dernière que nous parlons toutes les fois que nous employons le mot *génuflexion* sans indiquer que l'on fléchit les deux genoux.

313. La génuflexion à deux genoux est la salutation spécialement due au Saint-Sacrement exposé. Quand on entre, on adore ainsi le Saint-Sacrement exposé, en arrivant au chœur, ou au sanctuaire si l'on se rend au sanctuaire ou si l'on y passe; et de même quand on sort, on fait la génuflexion à deux genoux, avant de quitter le chœur, ou le sanctuaire si c'est de là que l'on part ou si

l'on doit y passer. Même quand il ne s'agit ni d'entrer ni de sortir, on adore aussi de cette manière le Saint-Sacrement exposé, lorsqu'on arrive au milieu devant l'autel, ou que l'on part du milieu, ou que l'on passe au milieu : comme disent les liturgistes, lorsqu'il y a *accessus ad medium*, ou *recessus a medio*, ou *transitus per medium* (1). Ces règles s'observent aussi lorsqu'on arrive ou passe derrière un autel où le Saint-Sacrement est exposé, et lorsque l'on part de là (2).

314. Le Célébrant et les officiers, en entrant pour le commencement d'une Fonction sacrée, et en sortant à la fin, font comme tous les autres la génuflexion à deux genoux, pour adorer le Saint-Sacrement exposé. Mais dans le cours de la Messe, et en d'autres Fonctions sacrées, ils ne font la génuflexion que d'un seul genou ; sauf s'ils sortaient du sanctuaire ou du chœur pour aller dans la nef de l'église ou dans la sacristie (3) ; sauf encore certaines

(1) « An, quando SS. Eucharistiæ Sacramentum publice discoopertum » exponitur, omnes ante illud transeuntes, cujusvis conditionis et ordinis » sint, seu ad illud accedentes, et ab eodem recedentes, semper utrum- » que genu flectere debeant? Resp. Affirmative. » (S. C. 19 aug. 1651 *Urbis*, ad 6.) Voir un autre décret ci-dessous (3).

(2) Pratique communément admise, en effet on est alors censé devant le Saint-Sacrement.

(3) « Genuflexio quæ fit coram SS. Sacramento exposito, tam in Missa » quam in oratione Quadraginta Horarum, ceterisque Functionibus, » quando fieri debet unico genu et quando utroque, tum a Celebrante, » tum a Ministris, vel alio qui exponit et reponit? Resp. In accessu et » recessu utroque genu, intra Missam unico genu : pro reliquis Func- » tionibus consulantur rubricistæ. » (S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 53.) Ce décret doit-il s'entendre en ce sens que les officiers de la Messe n'auraient point à faire la génuflexion à deux genoux, s'ils sortaient du sanctuaire ou du chœur : soit pour aller dans la nef de l'église, par exemple lorsque le Célébrant lui-même devant prêcher, et le Cérémoniaire qui l'accompagne, se rendent à la chaire qui serait hors du sanctuaire et du chœur ; soit pour aller à la sacristie, par

Digitized by Google

occasions où ils seraient censés, en quittant l'autel, terminer une cérémonie, et au retour à l'autel en commencer une autre, par exemple, aux Vêpres en présence du Saint-Sacrement exposé, lorsqu'ils partent de l'autel après avoir fait la prière préparatoire[1],

exemple lorsque, le réchaud étant à la sacristie, le Thuriféraire y va pour prendre du feu ou pour vider l'encensoir ? Il nous paraît probable que tel n'est pas le sens du décret. La S. C. y parle de l'arrivée et du départ, elle n'examine pas le cas où le Célébrant ou ses officiers sortiraient pendant la Messe, et où il y aurait ainsi un nouveau départ et une nouvelle arrivée *(recessus, accessus)* : et en effet, dans le cours ordinaire de la Messe, ce cas ne se présente pas, si, comme le désire le Cérémonial, l. 1, c. 12, n. 20, les torches et le réchaud sont préparés en quelque endroit du sanctuaire. Il paraît bien convenable que le Célébrant lui-même et ses officiers, toutes les fois qu'ils sortent ou qu'ils entrent, rendent au Saint-Sacrement exposé un hommage plus solennel que lorsque, dans le cours de leurs cérémonies, sans qu'il y ait sortie ou entrée, ils ont à faire la génuflexion. La doctrine que nous soutenons ici est enseignée par Barthélemi *a Clantio* et par Martinucci, *Man. Ecclesiasticor.* ed. Romæ 1853, n. 1043, lorsqu'ils parlent de la Messe célébrée en présence du Saint-Sacrement exposé : « Quoad genuflexionem, hæc » utroque genu fiet cum profunda reverentia in plano in principio et » fine Missæ; sed in progressu ejusdem semper facienda erit unico genu, » ut communiter sentiunt auctores; nisi cum ad aliquod munus obeun- » dum abscedendum est a presbyterio et a choro, quia eo in casu facienda » est utroque genu sive in recessu, sive in accessu. » La même règle est donnée dans l'ouvrage intitulé *Cérém. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec*, l. 2, c. 33, art. 3, n. 32, publié en 1856 ; et elle y est présentée comme étant l'usage de Rome : « On ne fait la génuflexion à deux genoux, » prosternement, qu'en arrivant à l'autel et en en partant, comme aussi » quand il faut sortir du chœur, ou du presbytère (c'est-à-dire du sanc- » tuaire). » Il est à remarquer que Martinucci, l'un des Cérémoniaires du Pape, et l'auteur du *Cérém. commenté*, ont écrit depuis le décret du 12 nov. 1831, rapporté au commencement de cette note. Cette doctrine sera confirmée par ce que nous allons dire dans notre texte, et par la note (1), p. 227.

[1] Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 12, n. XXVIII ; C. Conventual., par. 4, c. 3, n. 3 ; Dalfiume, *della Disciplina del Coro*, par. 5, c. 3 ; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.* l. 2, n. 411 ; Mancini, t. 2, par. 2, tit. 14, n. 3 ; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 7, n. 13 ; Man. des cér. rom. éd. de 1854, par. 5, art. 4, § 2, n. II.



Digitized by Google

de même lorsqu'ils reviennent à l'autel pour l'encensement [1], et lorsqu'ils partent de nouveau après cet encensement [2].

315. Le privilége d'après lequel les officiers, durant une cérémonie, ne font la génuflexion que d'un seul genou, ne paraît pas s'appliquer aux cas où quelqu'un d'eux cesserait ses fonctions, pour aller ensuite se joindre au chœur, comme cela arrive au Thuriféraire quand c'est au chœur qu'il a sa place. En ces cas, l'officier ferait la génuflexion à deux genoux au milieu lorsque, interrompant ses fonctions ou les ayant tout-à-fait achevées, il quitterait le sanctuaire pour se rendre au chœur, si ce n'est que, eu égard à la disposition des lieux, il n'y eût point alors à saluer l'autel; et de même aussi lorsqu'il reviendrait au sanctuaire pour reprendre ses fonctions. En effet, dans ces moments-là il peut être considéré comme n'étant pas, du nombre des officiers. La raison pour laquelle le Célébrant et les officiers sont exemptés de la génuflexion à deux genoux dans le cours des cérémonies de la Messe, c'est afin que les Fonctions sacrées ne soient pas embarrassées, ou retardées, par une multiplicité de génuflexions à deux genoux [3]. Or cette raison, dans les circonstances dont il s'agit, n'a pas d'application ; celui qui se trouve en ces occasions peut bien prendre le temps

[1] Bauldry, par. 4, c. 16, art. 6, n. II; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 204; 2e éd. p. 368; éd. de 1854, l. c. n. III; Merati, l. c.; C. Conventual., l. c., n. 7; Cavalieri, t. 4, c. 7, decr. 153, n. VII; Dalfiume, l. c.; Tetamo, *Append. ad Diar. liturg.*, c. 3, n. 10; Laboranti, n. 412; Mancini, n. 4; Baldeschi, n. 15. — [2] Bauldry, l. c.; Man. des cér., éd. indiquées; Merati, C. Conventual., Dalfiume, Tetamo, Laboranti, Mancini, Baldeschi. — [3] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 14, n. 5; Bauldry par. 3, c. 17. n. V; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 30, n. 7; etc.

Digitized by Google

pour faire la génuflexion à deux genoux quand il a cessé ses fonctions, et quand il vient les recommencer (1).

316. La génuflexion à deux genoux pour saluer le Saint-Sacrement exposé, se fait *in plano* selon le style des rubriques, c'est-à-dire sur le plain-pied du chœur ou du sanctuaire, ou, comme l'on dit encore, sur le pavé (2). On y joint une inclination bien prononcée, c'est-à-dire que, étant agenouillé, on s'incline (3).

(1) Il est à remarquer que les Chanoines, quand ils quittent leurs places du chœur, pour aller se ranger devant le trône épiscopal, afin de réciter l'*Agnus Dei* avec l'Évêque, font la génuflexion à deux genoux, en arrivant devant l'autel, et ils la renouvellent lorsqu'ils partent de là pour retourner à leurs places (C. Ep. l. 1, c. 21, n. 3). En présence de cette loi, atteignant le Chapitre même de la cathédrale, est-il vraisemblable que dans une occasion analogue, un simple Clerc, quittant sa place du chœur pour aller au sanctuaire faire quelque cérémonie, ou bien, quittant le sanctuaire pour aller prendre place au chœur, soit exempté de faire la génuflexion à deux genoux pour adorer le Saint-Sacrement exposé? Baldeschi, t. 4, app. 1, art. 2, n. 9, marque la génuflexion à deux genoux à faire par les Porte-torches, dans une Messe d'Exposition, lorsqu'ils partent de l'autel pour aller au chœur ou à la sacristie. Voir aussi ce que l'auteur du *Gér. des Év. commenté* dit relativement à l'usage de Rome, ci-dessus, p. 225, note.

(2) « Quando Celebrans genuflectit ante altare SS. Sacramenti, tam » expositi, quam in tabernaculo reconditi, debet-ne genuflectere in plano » presbyterii, an in infimo gradu altaris? Resp. Serventur rubricæ; sed in » accessu et recessu in plano est genuflectendum; in infimo autem » gradu altaris quoties genuflectere occurrat. » (S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 51). *In accessu et recessu*, telles sont les occasions dans lesquelles le Célébrant et les officiers font la génuflexion à deux genoux (n. 314).

(3) Lohner, *de SS. Missæ sacrif.* par. 4, tit. 1, n. II, Pavone, n. 393, de Herdt, par. 2, n. 70, n. 3, se contentent de dire que l'on incline alors la tête. Mais la plupart des auteurs enseignent que l'on incline profondément la tête : Bisso, lit. G, n. 30, § 1, et lit. M, n. 222, § 1; Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 4, tit. 5, n. 3; Bauldry, par. 3, c. 17, n. V; Tonellio, l. 3, c. 2, n. II; a Portu, par. 3, c. 7, n. 4; Cavalieri, t. 4, c. 8, § 30,

317. Les règles sur la génuflexion à deux genoux (n. 313-316), ne concernent pas seulement les adorations à rendre au Saint-Sacrement visible dans l'ostensoir; on doit encore les observer lors même que l'ostensoir contenant la sainte Hostie serait voilé, et aussi lorsque le saint ciboire, même couvert de son pavillon, se trouve hors du tabernacle, et lorsqu'il est dans le tabernacle si la porte est ouverte[1]. Enfin, c'est aussi de cette manière que l'on adore le Saint-Sacrement, entre la consécration et la communion, lorsqu'on passe au milieu, ou qu'on y arrive, et quand on part de là[2] : et cela, soit devant soit derrière l'autel[3]. Voir ci-dessus les exceptions relatives au Célébrant et aux officiers dans le cours de leurs cérémonies (n. 314, 315).

318. La génuflexion à un seul genou, dite simplement

II; Hagerer, *Ritus exactus Mis. priv.*, tit. 14, n. II; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 14, n. XIX, 2; Tetamo, *Append. ad diar. litury.*, c. 3, n. 17; Laboranti, *Dirett. sacro sopra le cerim.*, l. 2, par. 1, n. 97; Mancini, t. 2, par. 1, tit. 13, n. 1; Schegg, c. 20, n. XLVII; S. Liguori, *Cerim. della Messa*, par. 1, c. 15, n. 1; Diclich, *Messa sol. innanzi al SS. Sagr. expos.*, n. 1; Colti, *Mis. sol. coram SS. Sacr.*; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 30, n. 7; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 2, art. 12, n. III. Selon de la Croix, par. 3, c. 18, p. 543, on incline la tête et un peu les épaules. D'autres liturgistes, surtout parmi les plus récents, enseignent que l'on fait alors une inclination profonde: Borgia, *Esposiz. delle cerim. della Mes. priv.*, par. 1, § 15; Baldeschi, t. 1, par. 1, c. 5, n. 2, et t. 4, append. 1, n. 38: Ferrigni, not. sur le n. 393 de Pavone, il dit que l'on n'incline pas la tête seulement, mais aussi le corps autant qu'on le peut; Martinucci, *Manuale ecclesiast.* n. 1043; Carli, *Genuflexio*, decr. 1, n. 1; Ordo lit. Brixian., par. 1, tit. 4, n. 1; Gentile, *Cer. della Mes. priv*, n. 173; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 1, art. 4. Voir ci-dessous, quel serait le sens strict de ces mots *incliner profondément la tête* (354), *s'incliner profondément* ou *faire une inclination profonde* (342).

[1] S. C. 22 dec. 1753, *Wilnen.*, ad 13. — [2] C. Ep. l. 1, c. 21, n. 3. — [3] Voir ci-dessus, n. 313.

Digitized by Google

*génuflexion*, consiste à plier le genou droit, ensorte qu'il vienne naturellement se poser auprès du pied gauche. Pour la bien faire, il faut éviter de pencher le corps d'un côté ou de l'autre, et il ne faut point ajouter une inclination de tête [1], lors même qu'on fait cette génuflexion devant le Saint-Sacrement exposé (314) [2]; mais on ne se tient pas tellement droit qu'il y ait de la roideur. Il faut porter le genou jusqu'à terre [3]. Toutefois le Célébrant et les officiers sacrés, quand ce n'est pas pour l'entrée ou la sortie, font la génuflexion sur un degré s'il s'en trouve un devant eux (1); sauf certaines occasions où, soit en quittant l'autel, soit en y revenant, ils seraient censés terminer une cérémonie, ou en commencer une autre, par exemple, aux Vêpres solennelles, lorsqu'ils partent de l'autel après la prière préparatoire [4], lorsqu'ils y reviennent

(1) S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 51, ci-dessus, p. 227, note (2). La question ne parlait que du Célébrant; mais, la même règle concerne les ministres sacrés: Bauldry, par. 1, c. 12, art. 1, n. XX; Laboranti, *Dirett. sacro sopra le cerim.*, l. 3. n. 108, 352; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 5, n. 8; etc. Lorsque le Diacre est à sa place ordinaire, c'est-à-dire sur le degré au-dessous du marchepied, s'il doit faire la génuflexion, il pose le genou sur le bord du marchepied qui se trouve devant lui: Man. des cér. rom. 1e éd. p. 267; Venanzi, tit. 4, c. 2, n. 11; c'est la pratique communément reçue.

[1] Bisso, lit. G, n. 30; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 14, n. XIX, 3; a Portu, par. 3, c. 7, n. 5; Cavalieri, t. 4, § 30, n. 1; Ben. XIII, *Il ministro* etc. § 1, n. 5; Benvenuti, *Ritus serv. in celebr. Mis.*, p. 4 et 5; Tetamo, *App. ad Diar.*, c. 8, n. 27; S. Lig., *Cerim. della Messa*, par. 1, c. 8, n. 11; Gardellini, *in Instr. Clem.*, § 30, n. 7; Gentile, n. 17; etc. communément. — [2] Bisso, Merati, a Portu, Cavalieri, Tetamo, Gardellini, etc. — [3] Cavalieri, Benoît XIII, l. c.; etc. unanimement, sauf l'exception dont nous allons parler. Voir le décret ci-dessus, note (1). — [4] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 176; 2e éd. p. 342; éd. de 1854, t. 1, p. 218; Venanzi, tit. 3, c. 13, n. 26. Cfr C. Ep. l. 2, c. 3, n. 3, et l. 1 c. 18, n. 1.

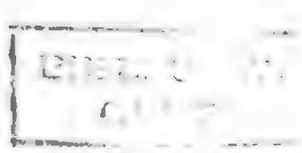

pour l'encensement, et lorsqu'ils partent après cet encensement [1].

319. Cette génuflexion à un seul genou est la révérence due au Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle [2]. On la fait pour l'entrée et pour la sortie [3]; et, même quand il ne s'agit ni d'entrer, ni de sortir, on la fait encore lorsqu'on arrive au milieu, soit devant soit derrière l'autel, ou lorsque l'on part de là, ou que l'on y passe [4]. Il y a exception pour le Célébrant, quand il doit saluer l'autel sans avoir à quitter le marchepied : ainsi quand il va du milieu au coin de l'autel, ou du coin de l'autel au milieu, ou même d'un côté de l'autel à l'autre. Dans ces diverses occasions, le Célébrant ne fait point de génuflexion au Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle [5], si ce n'est pendant l'encensement de l'autel (1).

(1) Quand le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, ce n'est pas le Saint-Sacrement que l'on encense, c'est la Croix; néanmoins, dans les cérémonies de l'encensement, le Célébrant, et les ministres qui l'assistent, adorent le Saint-Sacrement par la génuflexion. R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 4, 6.

[1] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 10. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 2; tit. 12, n. 6; C. Ep. l. 1, c. 18, n. 1. — [3] S. C. nov. 1831, *Marsorum*, ad 51. — [4] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 403 et suiv. : de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7; etc. C'est ce qui résulte de l'ensemble des rubriques ou décrets concernant les cas où l'on doit faire la génuflexion au Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle ; et c'est ce que l'on verra par les règles que nous allons exposer. Quant au passage derrière l'autel, voir de Conny, l. 2, c. 1, art. 2, 3e éd. p. 129. Tel est l'usage commun, ainsi qu'on le voit dans les églises où l'autel est situé entre le chœur et le peuple. — [5] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 4; tit. 6, n. 1. Dans ces occasions, la rubrique n'indique aucunement que le Célébrant ait à faire une génuflexion, comme elle a soin de le marquer ailleurs pour le cas où le Saint-Sacrement se trouve à l'autel, tit. 2, n. 2; tit. 3, n. 1; tit. 4, n. 6; etc. Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 4, rub. 6 : Bauldry, c. de Missa sol., art. 4, n. xx; Laboranti, *Dirett. sacra sopra le cer.* l. 2, n. 37.

Digitized by Google

Il y a encore exception pour le Diacre et le Sous-Diacre, lorsqu'ils marchent conjointement avec le Célébrant qui va du milieu du marchepied au coin de l'autel, ou du coin de l'autel au milieu [1]. Voir aussi ci-dessous, n. 335.

320. C'est aussi par la génuflexion à un seul genou que l'on salue la relique de la vraie Croix quand elle est exposée; et cette génuflexion se fait à peu près dans les mêmes occasions que pour le Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle (1).

321. La génuflexion à un seul genou est aussi un hommage que l'on rend à la Croix dans les Fonctions liturgiques [2]. Il y a exception pour les Prélats, les Chanoines (2) dans les occasions où ceux-ci peuvent légitimement user de leurs priviléges (231, 287) [3]; et aussi pour le Célébrant revêtu d'ornements sacrés [4], et pour les Assistants en chape aux Vêpres et à Laudes [5], mais seulement lorsqu'ils ont

(1) « Si loco principe reliquia sanctissimæ Crucis super altare fuerit » exposita, tunc transeuntes ante illam unico genu usque ad terram flexo » venerare debent; diversimode vero, sola capitis inclinatione, si præfata » reliquia recondita erit in custodia. » (S. C. 7 mai. 1746, *Varsavien.* ad 12.) D'après ce décret, on voit que lorsque la relique de la vraie Croix n'est pas exposée, mais renfermée, il ne faut pas la saluer par la génuflexion. Et lorsque cette sainte relique est exposée, il ne faut pas la saluer par la génuflexion à deux genoux : la S. C. a formellement condamné cet abus : 23 mai. 1835, *Lucion.* ad 2.

(2) Cette exception concerne-t-elle les Chanoines de Collégiale ? La S. C. a répondu en différents sens. C'est que la question dépend de la diverse coutume des églises. (*Index* de la collection authentique des décrets, 3e éd., p. 237, 238.)

[1] Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 5, n. XVIII; etc. Doctrine commune. — [2] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 3; R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 7. — [3] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 3. — [4] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 2; etc. — [5] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 3, 10.

Digitized by Google

à faire une salutation conjointement avec le Célébrant[1] (1). Tous ceux que nous venons d'excepter ne saluent la Croix que par une inclination profonde; si ce n'est le Vendredi-Saint : ce jour-là tous saluent la Croix par la génuflexion[2].

(1) Cette exception concerne-t-elle le Prêtre Assistant d'une Messe, lors même qu'il n'est pas Chanoine? D'après Bauldry (par. 1, c. 3, n. III), et de Molin (*de le Messe sol.*, du Prêtre Assistant, c. 1 n. 6), le Prêtre Assistant lui-même doit à la croix la génuflexion. Tel est aussi le sentiment de Baldeschi (t. 3, c. 1, n. 20); mais il est à remarquer que cet auteur veut que les Assistants, aux Vêpres, fassent la génuflexion à la Croix, lors même qu'ils sont avec le Célébrant, ce qui ne s'accorde pas avec le Cérémonial des Évêques, l. 2, c. 3, n. 8. D'une autre part, d'après le Manuel des cér. rom. 1e éd. p. 347, 2e éd. p. 217, éd. de 1854, t. 2, p. 86, le Prêtre Assistant ne salue la Croix que par l'inclination profonde, comme fait le Prêtre Célébrant. Cette seconde opinion ne manque pas de probabilité. En effet, aux Vêpres et à Laudes, les Assistants en chape, du moins lorsqu'ils ont à faire une salutation conjointement avec le Célébrant, ne saluent point la Croix par la génuflexion : apparemment c'est parce qu'ils sont Prêtres, ou censés représenter des Prêtres, et que, en même temps, ils sont revêtus d'ornements sacrés (C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1, « Presbyteri »; n. 3, Presbyteri parati... profunde altari caput humerosque inclinant »); de là il serait peut être permis d'inférer que le Prêtre Assistant, à la Messe, ne salue la Croix que par l'inclination, du moins quand il fait la salutation conjointement avec le Célébrant. Du reste, il faut remarquer que la présence d'un Prêtre Assistant, à la Messe, est un honneur épiscopal. Toutefois la Sacrée Congrégation admet qu'un Chanoine ait ce privilége de prélature, si le Chapitre en jouit par une coutume immémoriale (S. C. 19 jun. 1604, *Mantuana*); mais, hormis le cas de la coutume immémoriale, un Chanoine lui-même (S. C. 10 sept. 1701, *Cortonen.* ad 14, « An tolerari » possit...? Negative. »), fût-il Archiprêtre, ou Archidiacre, ou investi de quelque autre dignité (S. C. 7 jul. 1725, *Placentina*, ad 3; 11 jul. 1857, *Montispessulan.* ad 1, 2, dans la *Revue théolog.* 3e sér. p. 285), ne peut pas avoir de Prêtre Assistant, pas même lorsqu'il célèbre la Messe, en place de l'Évêque, aux jours les plus solennels (S. C. 11 jul. 1857, decr. cit.), ni même s'il était chargé par commission Apostolique, de

[1] S. C. 22 dec. 1612, *Urbis.* — [2] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.*, ad 4.

Digitized by Google

322. Tous ceux qui n'ont pas été exceptés sous le n. précédent saluent, par la génuflexion, la Croix de l'autel où s'accomplit une Fonction liturgique; et cela dans les mêmes occasions où ils salueraient de la sorte l'autel si le Saint-Sacrement était là présent dans le tabernacle [1]. Ils feraient aussi la génuflexion devant le maître-autel, lors même que le Saint-Sacrement ne s'y trouverait pas, s'ils passaient devant, soit en se rendant à un autre autel où l'on irait célébrer la Messe ou une autre Fonction liturgique, soit en revenant de cet autre autel, soit en faisant une Procession [2]; nous supposons que l'on passe à une distance qui ne soit pas tellement notable que l'on ne fût plus censé en présence de la Croix.

323. Quant aux Croix des petits autels, on ne leur fait aucune révérence [3]; si ce n'est qu'il s'agisse d'un autel où l'on accomplit une Fonction liturgique, auquel cas

l'administration d'un diocèse (S. C. 21 jul. 1855, *Vicar. Apost. Constantinop.* ad 5). Quant aux simples Prêtres, ils ne peuvent prétendre avoir un Prêtre Assistant, pas même sous le prétexte d'un usage (S. C. 11 jul. 1857, *Montispessul.* ad 1), ou d'une coutume immémoriale (S. C. 15 mart. 1721, *Pistorien.*).

[1] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 2, rub. 5, lit. c, tit. 4, rub. 7, lit. m, et passim ; de Molin, *de la Messe sol.*, du Diacre, c. 2, n. 6; Bauldry, par. 1, c. 12, art. 1, n. x, xv, xviii, etc. ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 262; 2e éd. p. 226 ; éd. de 1854, t. 1, p. 151 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7 ; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 6, n. 4. C'est la doctrine commune, et cette doctrine n'est que l'application de la règle posée par le Cérémonial, l. 1, c. 18, n. 3. — [2] Bauldry, par. 3, c. de Missa sol., art. 4, n. iv; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 242; 2e éd. p. 212; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 2, n. xxii ; Baldeschi, t. 1, par. 2, c. 12, n. 9 ; de Conny, l. 2, c. 1, art. 7, 3e édit. p. 172 ; etc. communément. — [3] Bisso, lit. O, n. 122, § 3 ; Bauldry, l. c., n. iv; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 242 et 410 ; 2e éd. p. 212 ; éd. de 1854, t. 1, p. 144 ; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 2, n. xxii ; a Portu, par. 1, c. 1, tit. 2, rub. 1, n. 12; C. Conventual. par. 4, c. 2, n. 3; etc. communément.

tous ceux qui prennent part à cette Fonction saluent la Croix de cet autel par la génuflexion, à moins qu'ils ne soient de ceux qui ont le privilége de ne la saluer que par l'inclination (n. 321). Toutefois, il est fort convenable, et c'est une pieuse coutume, à laquelle du reste les règles liturgiques sont loin de s'opposer, que lorsqu'on nettoie un petit autel, ou lorsqu'on y dispose quelque chose, on salue par une inclination la Croix qui s'y trouve, en arrivant, en partant, et quand on passe devant le milieu.

324. Ceux même qui ne sont pas Chanoines ne saluent que par l'inclination la Croix de la sacristie[1].

325. D'après ce que nous avons dit (n. 321-324), on voit que la génuflexion à la Croix est un hommage solennel, rendu spécialement à ce signe sacré considéré comme à un centre mystérieux autour duquel s'accomplit une Fonction liturgique; on rend aussi cet hommage à la Croix du maître-autel lorsque, étant en cérémonie, on ne fait que passer devant elle sans y accomplir de Fonction sacrée, et en effet cette Croix est spécialement proposée à la vénération publique. Mais rien n'établit que l'on soit obligé de rendre à la Croix cet hommage solennel, en dehors des Fonctions liturgiques : alors, quand il y a lieu de saluer la Croix, il suffit de le faire par une inclination profonde.

326. D'après ce que nous avons dit, la génuflexion à deux genoux pour adorer le Saint-Sacrement lorsqu'il est exposé, ou lorsque le vase sacré qui le contient est visible de quelque autre manière (n. 313-317), la génuflexion à un seul

[1] S. C. 18 dec. 1779, *Ord. min.*, ad 20.

Digitized by Google

genou pour adorer le Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle (n. 319), ou pour saluer la Croix (n. 320-322), se fait pour l'entrée et pour la sortie, et aussi lorsqu'on arrive au milieu de l'autel, ou que l'on part de là, ou lorsqu'on passe au milieu. Hors de ces cas, et sauf les génuflexions prescrites pour certaines occasions spéciales, par exemple avant de toucher au Saint-Sacrement ou au vase qui le renferme et après y avoir touché, génuflexions dont nous n'avons point à parler ici, il n'y a ni génuflexion, ni inclination à faire pour saluer l'autel, lors même que le Saint-Sacrement serait exposé (1).

327. Ainsi, l'orsqu'on s'approche de l'autel, ou lorsqu'on s'en éloigne, sans aller au milieu, il n'y a pas de génuflexion à faire; si ce n'est dans le cas où l'on devrait faire alors

(1) Plusieurs liturgistes, surtout parmi les anciens, marquent la génuflexion ou l'inclination en des occasions où il n'y a ni *accessus ad medium*, ni *recessus a medio*, ni *transitus per medium*. (Voir ci-dessous, p. 236, note 1). La règle que nous adoptons nous paraît plus conforme aux principes. Elle est admise par des liturgistes qui s'attachent à être très exacts : Man. des cér. rom. 1e éd. p. 264, p. 403 et suiv ; 2e éd. p. 152, 232, 233 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7, p. 37, l. 2, c. 2, p. 198. Gardellini, *in Instr. Clement.* § 30, n. 11, discutant la question si le Célébrant doit, avant de mettre l'encens, faire la génuflexion au Saint-Sacrement exposé, et se prononçant pour la négative, donne cette raison : « Quia » revera Celebrans impositurus thus non discedit ab altaris *medio*, sed » tantillum se retrahit, conversis humeris ad latus evangelii... ; quia » igitur cessat ratio accessus, et recessus, vel transitus, jam patet jure » omittendas esse genuflexiones. » Cette doctrine est confirmée par une réponse de la S. C. A la question, si le Servant de Messe doit faire la génuflexion ou l'inclination lorsqu'il part de sa place pour aller à la crédence, ou lorsque de la crédence il arrive au coin de l'autel, la S. C. a répondu que le Servant n'a de salutation à faire à l'autel que lorsqu'il passe au milieu : « In transitu tantum ante medium altaris. » (S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 70, 71.)

Digitized by Google

la génuflexion pour l'entrée ou pour la sortie, parce que l'on entrerait ou sortirait sans avoir à aller au milieu. Par exemple, si le Célébrant, à la Grand'Messe, veut s'asseoir après avoir récité le *Kyrie*, il part du coin de l'épître pour se rendre à la banquette, sans faire ni génuflexion, ni inclination : le Cérémoniaire, le Sous-Diacre et le Diacre agissent de la même manière (1). De même, le Servant de Messe ne fait ni génuflexion, ni inclination, lorsque, quittant la place qu'il occupe vis-à-vis le côté de l'épître, il part pour aller, du même côté, à l'endroit où sont les burettes; ni quand, de là, il arrive au coin de l'autel ou à sa place [1].

328. Toutefois, si le lieu où l'on veut aller en quittant un côté de l'autel, est à une distance un peu notable, ou bien si l'on vient d'une distance un peu notable pour se rendre à un côté de l'autel, il paraît convenable que, en partant de l'autel, ou en y arrivant, on passe par le milieu du sanctuaire, pour rendre hommage au Saint-Sacrement par la génuflexion (même à deux genoux si le Saint-Sacrement est exposé et que l'on ne soit pas dans l'exercice actuel d'une cérémonie, n. 313, 314); ou pour saluer la

(1) Toutefois, selon quelques liturgistes, le Célébrant et les officiers qui sont avec lui, saluent là l'autel, comme s'ils étaient au milieu : les officiers faisant la génuflexion, lors même que le Saint-Sacrement n'est pas à l'autel, le Célébrant faisant seulement l'inclination profonde en l'absence du Saint-Sacrement (Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 4, n. XXXII). Selon d'autres, le Célébrant et les officiers eux mêmes, en cette occasion, font seulement une inclination à la Croix ou au Saint-Sacrement renfermé dans le tabernacle (Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 7, n. 7). Voir ci-dessus, p. 235, note (1).

[1] S. C. ci-dessus, p. 235, note (1).

Digitized by Google

Croix, en l'absence du Saint-Sacrement, par la génuflexion, ou par l'inclination si l'on est de ceux qui ne la saluent pas autrement (n. 321).

329. En diverses occasions, le bon ordre et l'ensemble qu'il convient de garder dans les Fonctions sacrées, peuvent demander que ceux qui arrivent à l'autel, ou au sanctuaire ou au chœur, ou qui en partent ensemble, au lieu de s'en aller chacun de son côté par le chemin le plus court, se réunissent au milieu lors même qu'il ne s'agit ni d'entrer ni de sortir; et alors ils font ensemble devant l'autel la révérence due au Saint-Sacrement ou à la Croix. Par exemple, il paraît convenable que les deux Servants d'une Messe chantée sans Ministres sacrés, s'ils se trouvent tous les deux devant l'autel, se réunissent au milieu et fassent ensemble la génuflexion lorsque le Célébrant va s'asseoir [1]. De même, il est à propos, à moins que la disposition des lieux n'engage à faire autrement, que les Acolytes se réunissent au milieu et fassent ensemble la génuflexion lorsque, aux Vêpres solennelles, ils vont du chœur au sanctuaire pour prendre leurs chandeliers, ou du sanctuaire au chœur [2].

330. Il faut remarquer que l'on est censé au milieu quand en arrivant à l'autel, ou en partant de l'autel, ou en passant devant, on forme une ligne avec d'autres en face de l'autel. Alors, tous ceux qui forment cette ligne, ceux mêmes qui sont vis-à-vis les coins de l'autel, font la

[1] Borgia, *Cer. della Messa*, Modo facile per cantar la Messa con due soli Accoliti; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 9, n. 8; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 2, n, 56; etc. — [2] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 184; 2e éd. p. 349; éd. de 1854, t. 2, p. 160.

Digitized by Google

révérence requise, comme si tous étaient réellement au milieu. Par exemple, c'est ainsi qu'agissent les officiers qui arrivent à l'autel, ou qui en partent, avec le Célébrant ou avec d'autres officiers[1]. On est encore censé arriver au milieu, lorsqu'on vient se placer à côté de quelqu'un qui est au milieu ou qui est réputé au milieu; et de même lorsqu'on part d'à côté de quelqu'un ainsi placé, on est censé partir du milieu[2]. Par exemple, au Salut du Saint-Sacrement, quand le Cérémoniaire apporte, de la crédence, le livre au Célébrant, ou à un Assistant qui serait à côté du Célébrant, il est censé arriver au milieu, et il doit faire la génuflexion.

**331.** Quelquefois le départ du milieu ou d'une place censée au milieu, l'arrivée au milieu, ou le passage par le milieu, se succèdent immédiatement; alors les génuflexions ne se multiplient pas autant de fois[3]. Voici quelques exemples, et la manière d'agir en diverses occasions. Le Diacre pendant la Messe, à diverses fois, passe immédiatement d'un côté à l'autre du Célébrant qui se trouve au milieu. Alors on pourrait croire que le Diacre a trois génuflexions à faire, l'une au lieu d'où il part, la seconde au milieu, et la troisième au lieu où il arrive; mais il n'en est pas ainsi. En ces occasions, si c'est après la consécration, le Diacre ne fait que deux génuflexions, c'est-à-dire une de chaque côté du Célébrant; et il tâche d'arriver au

[1] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 8, 10; etc. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 9, n. 4, où la rubrique prescrit la génuflexion au Diacre qui part d'auprès du Célébrant placé au milieu; et tit. 10, n. 8, où il est prescrit au Sous-Diacre, lorsqu'il a donné la patène, de faire la génuflexion avant de partir d'auprès du Diacre qui est lui-même à côté du Célébrant. — [3] C'est ce que l'on voit par divers passages des rubriques, notamment : R. Miss. par. 2, tit. 9, n. 4; tit. 10, n. 8.

Digitized by Google

temps convenable pour que, s'il y a lieu, une de ces génuflexions se confonde avec une qu'il aurait immédiatement à faire avec le Célébrant [1]. Si c'est avant la consécration, plusieurs auteurs veulent que le Diacre, en ces occasions, ne fasse qu'une seule génuflexion, et ce serait en passant au milieu [2]; d'autres enseignent qu'il fait alors deux génuflexions comme après la consécration [3]. Cette dernière opinion paraît la plus communément admise, et elle a l'avantage de mettre plus d'uniformité dans les cérémonies (1). D'autres fois, les Ministres sacrés étant aux côtés du Célébrant partent de là pour aller se mettre derrière lui à leurs places ordinaires en face du milieu, ou bien ils ont à partir de ces mêmes places pour monter aux côtés du Célébrant : dans l'une et l'autre occasion, ils font la génuflexion au lieu d'où ils partent, et ils n'en font pas au lieu où ils arrivent, pas même après la consé-

(1) A *Quam oblationem*, le Diacre en quittant le côté gauche du Célébrant, fait la génuflexion, conformément à ce que nous venons de dire: mais il n'en fait point alors en arrivant à la droite du Célébrant. Telle est l'opinion la plus communément admise (Bauldry, de Molin, des cér. rom. 1e éd., 2e éd., et éd. de 1854, de la Croix, de Conny, etc., où ils traitent des cér. de la Messe sol., ou de l'off. du Diacre); c'est que, en cette occasion, le Diacre, en arrivant à la droite du Célébrant, s'agenouille immédiatement.

[1] R. Miss. par. 2, tit. 9, n. 4. — [2] Laboranti, *Dirett. sacro sopra le cerim.*, l. 3, n. 135; Borgia, *Cerim. della Messa sol.*, Instr. per il Diac.; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 28; Ferrigni, note sur le n. 478 de Pavone. — [3] Bauldry, par. 1, c. 12, n. LXVIII; de Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. du Diacre, c. 6, n. 1; de la Croix, 3e par., c. 15, *Autres maximes touchant les génufl.* n. 9; a Portu, par. 2, c. 1, tit. 7, rub. 11, n. 4 et 5; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 262; 2e éd. p. 270; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 7, n. LXXXIV; Cavalieri, t. 5, c. 14, n. LXXI; Pavone, n. 478; De Conny, l. 2, c. 2, art. 2, 3e éd. p. 213.

cration, ni lorsque le Saint-Sacrement est exposé (1). Ces divers exemples peuvent indiquer comment on ordonnerait les génuflexions en d'autres occasions semblables.

332. Quand on arrive en face du milieu de l'autel, au bas des marches, c'est là que l'on fait la révérence due à l'autel pour l'arrivée, à savoir la génuflexion au Saint-Sacrement ou à la Croix, ou l'inclination profonde si le Saint-Sacrement n'est pas présent et si l'on est de ceux qui ont le privilége de saluer ainsi la Croix (n. 321). Ensuite, si de là il faut monter à l'autel, on ne fait ni nouvelle génuflexion, ni inclination sur le marchepied; ou bien, s'il y avait à faire quelque salutation en arrivant sur le marchepied, par exemple parce que immédiatement on irait au coin de l'autel, on ne ferait là qu'une incli-

(1) La rubrique du Missel le marque nettement pour toutes les occasions de ce genre qui se rencontrent entre la consécration et la communion (R. Miss., par. 2, tit. 9, n. 4, *versus finem*, tit. 10, n. 8.). La rubrique ne dit point ce que les Ministres sacrés ont à faire avant la consécration dans les cas semblables, par exemple lorsqu'ils ont à monter aux côtés du Célébrant après l'intonation du *Gloria in excelsis*. Quelques auteurs modernes, se fondant sur ce silence de la loi, ne marquent alors aucune génuflexion, ni pour le départ, sauf le cas où le Saint-Sacrement serait exposé, ni pour l'arrivée : Borgia, *Cerim. della Messa sol.*, Istr. per il Subdiac., Istr. per il Diac.; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le Cerim.*, l. 3, n. 22; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 5, n. 9, c. 6, n. 10. Toutefois, d'après l'enseignement des liturgistes les plus considérables, et d'après l'opinion qui paraît la plus suivie, on fait, en ces occasions, la génuflexion tout comme après la consécration, c'est-à-dire au lieu d'où l'on part : Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 4, rub. 7, lit. m. Bisso, lit. D n. 123, § 7; Bauldry, par. 1, c. 11, n. XI: de Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. du Sous-Diacre, c. 4, n. 1, de l'off. du Diacre, c. 4, n. 1; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 4, rub. 7, n. 7; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 267; 2e éd. p. 233; éd. de 1854, t. 2, p. 95; Cavalieri. t. 5, c. 9, n. XXV; C. Conventual. par. 2, c. 17, n. 9; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 4, n. XXXIV; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 6, n. 23.

Digitized by Google

nation de tête[1]. Par exemple, le Prêtre, en arrivant à l'autel où il va célébrer la Messe, s'arrête au milieu devant le dernier degré, et c'est là qu'il fait la génuflexion au Saint-Sacrement, ou l'inclination profonde à la Croix; puis il monte et ne fait ni génuflexion ni inclination en arrivant au lieu où il s'arrête sur le marchepied[2] (1). Si l'on doit monter à l'autel sans passer par le milieu des degrés, par exemple si un officier part de la crédence pour monter à l'autel, en cette occasion il n'y a aucune révérence à faire en bas des degrés; mais on fait la génuflexion au Saint-Sacrement ou à la Croix lorsqu'on arrive au milieu du marchepied, ou proche de quelqu'un qui est au milieu; c'est en effet à ce moment-là seulement que se fait l'*accessus ad medium*.

333. Quelquefois il arrive que, étant au milieu sur le marchepied de l'autel ou censé au milieu, on doit quitter l'autel en descendant par le milieu des marches; ou bien encore on vient d'un coin de l'autel et l'on passe par le milieu pour partir de là et descendre, par exemple, au commencement de la Messe, après avoir disposé le calice et le Missel. Dans ces diverses occasions, avant de descendre on ne fait point de génu-

(1) Toutefois, à la Grand'Messe, le Diacre et le Sous-Diacre, étant montés à l'autel avec le Célébrant, après les prières de la confession, font la génuflexion; mais c'est une règle spéciale à cette première fois qu'ils montent à l'autel. Bauldry, par. 1, c. 12, art. 1, n. XIII; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 4, n. XIII; etc. communément.

[1] De Conny, l. 1, c. 7, 3e éd. p. 40. C'est la doctrine unanime des auteurs. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 2. Bauldry, de Molin, Cavalieri (t. 5), le Man. des cér. rom. 1e éd., 2e éd., et éd. de 1854, Merati, de Conny, etc. communément. Lorsqu'ils expliquent cette rubrique du Missel, ils n'indiquent aucune autre génuflexion ou inclination que celle marquée par la rubrique elle-même, c'est-à-dire celle que l'on fait en arrivant au bas des degrés.



Digitized by Google

flexion, lors même que le Saint-Sacrement est dans le tabernacle : si l'on doit faire une révérence sur le marchepied au milieu, ce n'est qu'une profonde inclination de tête ; la génuflexion (ou inclination profonde s'il s'agit d'une salutation à faire, à un autel où n'est pas le Saint-Sacrement, par le Célébrant ou autre qui ne doit pas la génuflexion à la Croix) ne se fait qu'après que l'on est descendu au bas des marches, au milieu [1]. Il en est autrement si, en quittant le milieu de l'autel, on ne doit pas passer par le milieu au bas des marches, mais descendre par l'un des côtés : comme cela arrive à la Grand'Messe, lorsque le Célébrant quitte le milieu pour aller s'asseoir ; alors la révérence pour le départ ( génuflexion ou inclination profonde selon ce que nous venons de dire) se fait sur le marchepied au moment même du départ, et non pas en bas des marches où l'on ne fait en pareille occasion aucune révérence [2].

334. Les règles expliquées sous les deux n. précédents souffrent exception quand le Saint-Sacrement est exposé. La génuflexion, même à deux genoux, que l'on a faite en arrivant à l'autel, ou que l'on fera en le quittant, n'empêche pas que, si l'on doit faire une révérence à l'autel immédiatement après être monté ou avant de descendre, cette révérence ne soit la génuflexion; mais c'est une génuflexion

[1] R. Miss. par. 2, tit. 12, n. 6 ; Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. XXXIV ; Bisso, lit. V, n. 36, § 12 ; de Molin, *des cér. des Vépr.*, c. 3, n. 8 ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 193, n. 12 ; 2e éd. p. 356, n. VII ; éd. de 1854, t. 1, p. 225, 226; Merati, *in Breviar.*, sect. 10, c. 3, n. XIV ; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 6, n. 6 ; de Conny, l. 1, c. 7, 3e éd. p. 40, etc. — [2] Gavanto, *in Miss.*, par 2, tit. 4, rub. 7, lit. n ; Bauldry, par. 3, c. de Missa sol., art. 5, n. III ; etc. unanimement.

Digitized by Google

à un seul genou [1]. En effet, dans aucun cas, on ne se contente d'une inclination pour saluer le Saint-Sacrement exposé : quand une révérence lui est due, si ce n'est pas la génuflexion à deux genoux, c'est toujours la génuflexion à un genou.

335. Il n'est pas naturel de faire la génuflexion, ou l'inclination à l'autel, au lieu même où immédiatement après l'on doit se mettre à genoux, ni au lieu même où immédiatement auparavant on était agenouillé. On évitera donc de choisir, pour se mettre à genoux, l'endroit même où, d'après les règles ordinaires, on aurait à faire l'inclination ou la génuflexion. Quand une occasion spéciale demande que l'on se mette à genoux au lieu même et au temps même auxquels, d'après les règles ordinaires, il faudrait faire la salutation en arrivant à l'autel, alors il suffit de s'agenouiller immédiatement sans faire auparavant ni génuflexion ni inclination, lors même que le Saint-Sacrement serait exposé (1). Par exemple, pour la commu-

(1) Le Manuel des cér. rom., 1e éd. p. 409, voulait que, en pareils cas, on n'omît point de faire la génuflexion avant de se mettre à genoux. Mais la pratique indiquée dans notre texte nous paraît préférable, comme plus naturelle et suffisamment autorisée. Cfr C. Ep. l. 1, c. 18, n. 4, d'après lequel il paraît que celui qui arrive au chœur après le commencement de l'Office n'a pas à faire de révérence à l'autel avant de se mettre à genoux pour prier : « Si autem quispiam Canonicus superve- » niat,... statim genuflectit versus altare, parumper orans ; mox surgit, » et facit reverentiam profundam altari. » (Voir n. 336, note 1.) Cfr Pontificale, *de Ordinatione unius Diaconi, unius Presbyteri*, où il est dit que l'Ordinand, en arrivant, en même temps, en face de l'autel et de l'Évêque, fait une profonde inclination au Prélat, et se met à genoux,

[1] Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 14, n. 5 ; Bauldry, par. 4, c. 16, art. 6, n. 1 ; Cavalieri, t. 4, decr. 153, n. 7 ; Tetamo, *Append. ad Diar. liturg.* c. 3, n. 34 ; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 30, n. 25, 26 ; etc. généralement.

Digitized by Google

nion du Clergé, lorsque ceux qui doivent communier viennent se placer devant l'autel pour assister au *Confiteor*, ils s'agenouillent là immédiatement, sans faire préalablement ni génuflexion ni inclination [1]. Mais si le Saint-Sacrement est exposé, ou présent sur l'autel hors du tabernacle, et que ce soit une occasion où il faudrait faire la génuflexion à deux genoux, ainsi dans le cas que nous venons d'indiquer comme exemple, alors étant à genoux on s'incline : car en pareille occasion la salutation due au Saint-Sacrement demande une inclination ajoutée à la génuflexion à deux genoux (316).

336. D'après le même principe, on voit quelle est la conduite à tenir lorsque, en certaines occasions spéciales, on se trouve déjà à genoux au lieu même et au temps même auxquels, d'après les règles ordinaires, il faudrait en partant faire une salutation à l'autel. En ces occasions, après s'être relevé, on ne fera ni génuflexion, ni inclination, lors même que le Saint-Sacrement serait exposé (1). Mais s'il s'agit alors d'un cas où l'on doive au Saint-Sacrement

sans qu'il soit question de faire auparavant aucune salutation à l'autel : « Ordinandus per notarium nominatus accedit, et facta Pontifici profunda reverentia, genuflectit. » De même, selon la doctrine commune des auteurs, le Prêtre qui, en allant célébrer la Messe on en revenant, passe devant un autel où se fait l'élévation, s'agenouille immédiatement sans faire préalablement une génuflexion : Bauldry, par. 3, c. 7, *Ritus servand.* tit. 2, rub. 1, n. 3 ; Baldeschi, t. 1, par. 1. c. 1, n. 21 ; etc. généralement.

(1) C'est ce qui ressort de l'enseignement commun relativement au Célébrant et à ses ministres qui se seraient agenouillés devant l'autel, sur le degré inférieur, au chant de ces mots *Et incarnatus est* etc. du *Credo* : s'étant relevés, ils partent pour se rendre à la banquette, sans faire ni génuflexion ni inclination : Bauldry, par. 3, c. 11, art. 6, n. x ;

[1] Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, art. 4 ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 4, art. 8, n. 1 ; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 2, c. 4, n. 1.

Digitized b

exposé la génuflexion à deux genoux, il convient de faire, avant de se relever, l'inclination qui s'ajoute à cette génuflexion (316).

337. Les remarques et les règles expliquées sous les n. 335, 336, ne concernent pas les cas où, pour l'arrivée, l'on a à saluer l'autel par la génuflexion à un genou ou à deux genoux *in plano*, ou par une inclination, puis à s'agenouiller sur un degré; ni les cas où, après s'être relevé du degré sur lequel on était agenouillé, on est dans l'occasion de faire, pour partir, la génuflexion à un genou ou à deux genoux *in plano*, ou une inclination à l'autel. Alors, on fait la génuflexion, ou l'inclination à l'autel, bien que l'on doive s'agenouiller aussitôt après, ou quoique l'on fût à genoux immédiatement auparavant (1). Par exem-

a Portu, par. 2, c. 1, tit. 6, rub. 6, n. 27; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XL; Cavalieri, t. 5, c. 12, n. LXVI; etc. Ces auteurs l'enseignent ou le supposent ainsi. De même encore, selon la doctrine communément admise, le Prêtre qui, en allant célébrer on en revenant, s'est agenouillé devant un autel où se faisait l'élévation, se relève ensuite et part sans faire une autre salutation à l'autel : auteurs ci-dessus indiqués, p. 244, à la fin de la note relative à la page 243. Il est vrai, selon le Cérémonial (l. 1, c. 18, n. 4); celui qui arrive après le commencement de l'Office, salue l'autel après s'être relevé de la prière qu'il a faite à genoux, mais il est naturel que cette prière à genoux et cette salutation ne se fassent pas au même lieu. Pour faire cette prière on s'agenouillera aussitôt qu'on sera entré dans le chœur ou le sanctuaire avant d'arriver au milieu : c'est ce que le Cérémonial lui-même insinue, « Si quispiam » Canonicus superveniat,... statim genuflectit versus altare »; puis, s'étant relevé, on s'avancera jusqu'au milieu, et c'est là qu'on fera la salutation due à l'autel (De Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 46).

(1) C. Ep. l. 1, c. 2, n. 5; c. 15, n. 5; c. 18, n. 1. D'après ces passages du Cérémonial, l'Évêque lui-même, en arrivant devant l'autel du Saint-Sacrement, doit faire la génuflexion *in plano* avant de s'agenouiller sur le coussin préparé; et après avoir fait sa prière, s'étant

Digitized by Google

ple, le Célébrant, arrivant pour l'Aspersion, ou pour les Vêpres, ou pour un Salut du Saint-Sacrement, fait la génuflexion *in plano*, ou, si le Saint-Sacrement n'est pas à l'autel, une inclination profonde, puis il se met à genoux sur le degré inférieur. De même, aux Vêpres solennelles, après avoir fait à genoux la prière préparatoire, s'étant relevé du degré sur lequel il était à genoux, il fait à l'autel la génuflexion *in plano*, ou l'inclination à la Croix, avant de partir pour se rendre à sa place. En ces diverses occasions, il faut avoir soin de faire les mouvements de manière à ce qu'ils soient convenablement distingués les uns des autres. Pour cela, quand on doit s'agenouiller sur un degré après avoir fait une salutation (génuflexion *in plano* à un genou, ou à deux genoux, ou inclination, n. 313, 314, 319, 322), on se relève entièrement de cette salutation, et en-

relevé, il doit faire une autre génuflexion *in plano*. De même, en arrivant devant le maître-autel, où ne se trouverait pas le Saint-Sacrement, l'Évêque doit saluer la croix par l'inclination avant de s'agenouiller sur le coussin; et après s'être relevé, il saluera encore la croix de la même manière. Le Prêtre et ses officiers doivent sans doute agir semblablement, soit en arrivant à l'autel avant de s'agenouiller sur un degré, soit en partant après s'être relevé de dessus un degré où ils auraient été agenouillés : c'est ce que le Cérém. des Évêques indique lui-même, l. 2, c. 3, n. 3. — Quant à la régle de faire la génuflexion à deux genoux, sur le pavé, en arrivant, ou en partant, devant le Saint-Sacrement exposé, lors même que l'on doive immédiatement après s'agenouiller sur un degré, ou lors même que l'on viendrait de se relever de dessus un degré: Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 12, n. XXXI; C. Conventual. par. 4, c. 3, n. 6; Cavalieri, t. 4, c. 8, § 19, n. V, § 24, n. X; Tetamo, *Append. ad Diar. liturg.*, c. 3, n. 9, 113; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 2, n. 411; Dalfiume, *della disciplina del Coro*, par. 5, c. 3; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 19, n. 11, § 24, n. 22; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 7, n. 12, 13; etc. Cette règle est confirmée par le Cér. des Évêq. l. 2, c. 33, n. 30.

Digitized by Google

suite on se met à genoux sur le degré. De même, pour le départ, quand on est à genoux, on se relève entièrement du degré sur lequel on est agenouillé, et ensuite on fait à l'autel la salutation requise.

338. Les remarques faites ci-dessus n. 335, admettent certaines exceptions relativement aux officiers inférieurs, lorsqu'ils arrivent avec le Célébrant, qui doit faire en bas des marches la salutation à l'autel (génuflexion *in plano* à deux genoux ou à un seul genou, ou inclination) avant de s'agenouiller sur le degré inférieur, ou de monter à l'autel, ou de commencer debout la Fonction sacrée. Alors l'uniformité des mouvements, et la pratique la plus commune, demandent que ces officiers inférieurs fassent la génuflexion (à un genou ou à deux genoux selon la diversité des occasions), en même temps que le Célébrant fait la salutation convenable, quoiqu'ils doivent ensuite se mettre à genoux *in plano*[1]. Mais, en pareille occasion, afin d'accomplir les mouvements d'une manière plus distincte et plus naturelle, il est à propos que ces officiers inférieurs, en arrivant devant l'autel, se placent de façon à se trouver un peu en arrière du Célébrant, et c'est là qu'ils feront la génuflexion; puis ils se relèveront complétement en même temps que lui, et ils s'approcheront davantage du degré inférieur, près duquel ils s'agenouilleront. De même,

[1] C'est ce que l'on voit par l'enseignement des auteurs pour diverses occasions semblables : Bisso, lit. A, n. 465, § 2; Benoît XIII, *Instruct. choral.*, c. 4, § 1, n. v; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 19, n. vii in fine et n. viii; Cavalieri, t. 4, decr. 153, n. ii; Tetamo, *Append. ad Diar. lit.*, c. 3, n. 9; Borgia, *Cerim. della Messa*, Modo facile per cantar la Messa con due soli Accoliti; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 9, n. 6; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 6, p. 244; Levavasseur, 2e éd. par 9, c. 2, n. 60; etc.

Digitized by Google

lorsqu'il faudra partir de l'autel avec le Célébrant, les officiers inférieurs qui se trouveraient alors à genoux, même *in plano*, se lèveraient pour faire la génuflexion à l'autel en même temps que le Célébrant fera la salutation convenable ; [1] et afin de distinguer d'une manière plus naturelle les divers mouvements, il est à propos qu'ils se lèvent un peu avant le moment où il faudra faire cette génuflexion.

339. Enfin la génuflexion à un seul genou est aussi, dans les Fonctions liturgiques, un mode de salutation dû à l'Évêque en son diocèse [2], à l'Archevêque dans sa province [3], à un Légat dans le lieu de sa légation [4], à un Abbé régulier dans l'église de sa juridiction [5], et à un Cardinal par toute la terre [6] (1), lorsque ces Prélats sont revêtus d'ornements sacrés ou de l'habit d'église distinctif de leur rang. On les salue de la sorte quand on entre au

(1) Toutefois, à Rome, on ne salue les Cardinaux par la génuflexion que dans les églises dont ils sont titulaires (Cér. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 18, n. 3 note 2). C'est une exception, dont le motif est de faire mieux ressortir la suprême prééminence du Souverain Pontificat.

[1] Bisso, l. c. § 5; Merati, l. c. n. XII; de Conny, l. c.; etc. — [2] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 3. — [3] Bauldry, par. 1, c. 18, n. X, et par. 5 in l. 2 C. Ep. c. 9, n. XX; a Portu, par. 3, c. 4, ad tit. 6, n. 4; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 127; de la Croix, 3e par., c. 17, p. 506, 507; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 14 n. XXI, 1 et 6; Benoît XIII, *Il ministro della Messa priv.* § 9, n. I et n. IX; etc. En effet la rubrique du Missel, par. 2, tit. 3, n. 2, tit. 6, n. 2, etc., assimile, quant aux honneurs, l'Évêque dans son diocèse et l'Archevêque dans toute sa province, sauf certaines différences que nous n'avons pas ici à indiquer; et il en est de même par rapport aux autres Prélats insignes dont nous allons parler. — [4] A Portu, Ben. XIII, Merati, l. c.; etc. — [5] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen., alia dub.*, ad. 1. — [6] Maggio, *de sacris cœrim.*, opusc. 2, disq. 53; Bauldry, a Portu, Man. des cér. rom., de la Croix, Merati, Ben. XIII, l. c. ci-dessus [2]; etc.

Digitized by Google

chœur ou au sanctuaire, et quand on en sort, s'ils se trouvent là à portée d'être salués; mais, en entrant, ou en sortant, on n'aurait point à saluer le Prélat qui serait à l'autel, et aurait le dos tourné au chœur. On salue encore de la même manière ces Prélats lorsqu'ils entrent ou sortent, et lorsqu'on passe devant eux, supposé toujours que l'on soit à portée de les saluer; ceux devant qui ils passent les saluent aussi par la génuflexion. C'est ce que l'on fait encore lorsqu'on vient auprès d'eux ou que l'on en part [1]. Si quelques-unes de ces occasions de saluer se succèdent immédiatement, les salutations ne se multiplient pas pour cela; on ne fera qu'une seule salutation, et ce sera au lieu le plus convenable; par exemple, si en entrant on doit se rendre auprès du Prélat, on ne le saluera point avant d'être arrivé auprès de lui, c'est là qu'on lui rendra hommage par la génuflexion. Mais les Prélats, les Chanoines dans les circonstances où ils peuvent user de leurs priviléges (n. 231, 287) [2], le Célébrant revêtu d'ornements sacrés, lors même qu'il n'est pas Chanoine [3], et les Assistants en chape aux Vêpres ou à Laudes quand ils sont avec le Célébrant [4], ne saluent que

[1] Telles sont, généralement parlant et sauf les exceptions que nous indiquerons (n. 340), les occasions de saluer ainsi les Prélats. Bauldry, par. 2, c. 3, n. XI, et par. 5, in l. 2 C. Ep. c. 9, art. 2, n. XIX; de la Croix, l. c.; de Molin, *de la Messe et des Vêpr. pontificales*, passim; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 362, n. 4; Ben. XIII, l. c. et n. VII; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 14, n. XXVI; Gentile, Évêq. de Novarre, en 1854, *Cerim. della Messa priv.*, n. 181, 183; de Conny, l. 3, c. 3, 3e éd. p. 479, 480; Levavasseur, 2e éd. par. 4, sect. 1, c. 3, n. 6; etc. — [2] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 3. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 3, n. 2; S. C. 13 mart. 1700, *Arichipæ*, ad 1. — [4] Ils ne saluent alors la Croix elle-même que par l'inclination (n. 321).

par une inclination profonde l'Évêque et les autres Prélats insignes dont nous parlons.

340. La règle de la génuflexion aux Prélats insignes souffre certaines exceptions, même de la part de ceux qui leur doivent ordinairement ce mode de salutation. 1° Si l'Archevêque de la province, ou un Cardinal, est présent, l'Évêque n'est salué que par l'inclination profonde[1]. 2° Ceux qui servent l'Évêque pour la Messe basse, ne font que l'inclination profonde lorsqu'ils ont à saluer le Prélat (1). Il paraît qu'il y a lieu d'étendre cette règle à toutes les autres Fonctions liturgiques qui seraient censées célébrées sans solennité (2). Ainsi les simples Clercs eux-mêmes, et même les employés laïcs de l'église, ne salueraient point par la génuflexion l'Évêque présent à une Messe basse. Toutefois, s'il s'agissait d'une Messe

(1) Baldeschi, t. 1, par. 2, c. 10, art, 2, n, 4, marque seulement l'inclination comme salutation à faire par les Chapelains qui servent à la Messe basse d'un Cardinal, ou d'un Évêque dans son diocèse. De même, c. 11, n. 7, 8, il ne fait saluer que par l'inclination ces mêmes Prélats, lorsqu'ils assistent à une Messe basse. Toutefois, Benoît XIII, *I Cappellani instruiti per la Messa priv. del Vescovo*, Azione 4, n. 1, et de Conny, 3e éd., l. 3, c. 5, p. 490, veulent que le Chapelain, qui doit revêtir l'Évêque, salue le Prélat par une génuflexion avant de monter à l'autel pour y prendre le premier ornement. Mais dans la suite de la Messe ils marquent seulement l'inclination comme salutation due au Prélat.

(2) Le Pontifical, dans l'appendice pour l'Ordination *unius*, marque seulement l'inclination profonde comme salutation à faire à l'Évêque ; et cela, dans les cas mêmes où l'ordinand n'a pas à s'agenouiller aussitôt après, par exemple lorsque celui qui vient recevoir le sous-diaconat arrive devant le Prélat *(de ordinat. Subdiaconi)*. Cette disposition du Pontifical tient apparemment à ce qu'une telle Ordination est censée faite sans solennité ; et de là on peut inférer la règle que nous avons indiquée.

[1] C'est ce que l'on voit par la doctrine de Bauldry, *Append. ad postremam partem*, c. 4, n. III; et de Benoît XIII, *Il ministro della Messa priv.*, § 9, n. IX. Cfr C. Ep. l. 1, c. 18, n. 15.

Digitized by Google

basse qui eût un caractère spécial de solennité, par exemple si c'était la Messe d'une Ordination faite en public, ou la Messe d'un Synode, il paraît que l'Évêque diocésain, ou quelque autre des Prélats dont nous parlons, devrait être salué par la génuflexion. 3° Quand l'Évêque se trouve devant l'autel en sorte que en même temps, l'on ait en face et l'autel et le Prélat, on pourrait croire que, dans les occasions où il faut aussi saluer l'autel, il y aurait deux génuflexions à faire, une à l'autel et l'autre au Prélat. Mais cette génuflexion répétée coup sur coup ne serait pas naturelle : il suffira de faire une seule génuflexion, laquelle servira et pour la révérence due à l'autel et pour la salutation à l'Évêque[1]. 4° En présence du Saint-Sacrement, pendant une Exposition ou un Salut, ou dans le temps entre la consécration et la communion, on omet non seulement la génuflexion, mais même l'inclination, à l'Évêque et aux autres Prélats, quelle que soit leur dignité[2]. Il faut excepter les saluts qui sont censés une invitation, et aussi la révérence (génuflexion, ou inclination, n. 339) que l'on fait au Prélat avant de l'encenser et après, et enfin celle qu'on fait après lui avoir donné la paix[3]. 5° Quand on porte aux Prélats le livre des évangiles à baiser, on ne les salue pas avant de le leur avoir présenté, mais seulement après qu'ils ont baisé le texte sacré et que le livre est fermé[4]. De même on ne

[1] Bauldry, par. 1, c. 18, n. II; a Portu, par. 3, c. 4, ad tit. 3, rub. 11, n. 5; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 1, n. 520; Mancini, t. 1, par. 3, tit. 3, n. 5. Ces auteurs enseignent que l'on salue en même temps, et par une même génuflexion, l'autel et l'Évêque, dans une occasion pour laquelle ils estimaient qu'il faut saluer l'un et l'autre. — [2] S. C. 27 febr. 1847, *Aretina*, ad 6. — [3] Cfr n. 375, et la note, ci-dessous, p. 272, 273, 274. — [4] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 46.

Digitized by Google

salue jamais celui auquel on porte la paix, quelle que soit sa dignité [1].

341. Quant aux Évêques hors de leur diocèse, sauf l'honneur spécial dû aux Cardinaux, aux Légats, et à l'Archevêque dans sa province (n. 339), on ne les salue que par l'inclination profonde, même lorsqu'ils officient pontificalement. On ne salue point non plus par la génuflexion les Prélats qui ne sont ni Cardinaux, ni Évêques, sauf l'honneur dû à un Abbé régulier dans son église (n. 339), lors même que ces Prélats auraient le privilége d'user des ornements pontificaux [2].

## CHAPITRE II.

### DES INCLINATIONS.

342. On distingue trois sortes d'inclination : l'inclination profonde, la médiocre, et la petite (1). Les deux premières s'appellent aussi inclinations de corps; et la dernière, inclination de tête.

343. La profonde inclination de corps, appelée simplement *inclination profonde*, se fait en courbant la tête et les épaules, tellement que, si l'on avait les bras pendants

(1) Le texte même des rubriques indique cette distinction. On y lit tantôt *profunde se inclinat* (R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 2; etc.), *facta profunda reverentia* (R. Miss. par. 2, tit. 3, n. 1, etc.); tantôt, *aliquantulum inclinatus* (R. Miss., par. 2, tit. 7, n. 5, etc.), *parum inclinatus* (ib. tit. 10, n. 4, etc.); tantôt, *caput inclinat* (ib. tit. 3, n. 6, etc.). Toutefois, les rubriques n'expriment pas toujours d'une manière bien précise la qualité de l'inclination qu'elles prescrivent: certains textes doivent être expliqués par d'autres plus formels, ou par la doctrine commune des liturgistes.

[1] Cfr C. Ep. l. 1, c. 7, n. 6. — [2] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.*, *alia dub.*, ad 1.

Digitized by Google

(ce qui ne doit pas être), on pût aisément toucher les genoux avec les mains (1). Le mouvement pour s'incliner ne se fait pas, pour ainsi parler, en deux temps, comme si l'on avait à courber, par deux actions séparées, d'abord la tête, puis les épaules; mais on s'incline par une même action continue, faite avec gravité et modestie[1]. Dans les rubriques, les termes *profunda reverentia*, *profunde se inclinat*, ou autres équivalents, désignent cette inclination, à moins que, par exception, il n'y ait quelque raison spéciale pour les interpréter autrement. Telle est l'inclination que l'on fait à la Croix[2], et à un Évêque (2), lorsqu'on doit les saluer autrement que par la génuflexion (n. 321, 339). Toutefois, il y a certaines occasions où l'on salue la Croix par une inclination moindre; notamment, le Prêtre quand il est sur le marchepied de l'autel, s'il doit saluer la Croix, ne fait qu'une inclination de tête[3], si ce n'est pendant l'encensement[4], et si ce n'est encore lorsqu'il part du milieu du marchepied pour quitter l'autel,

(1) A Portu, par. 1, c. 1, tit. 2, rub. 1, n. 5; Cavalieri, t. 5, c. 7, n. XXVII; de Beauvais, *C. ad usum Fratrum Minor.*, par. 1, c. 2, n. I; Man. des cér. rom. 2e éd. p. 118; éd. de 1854, t. 1, p. 88; C. Erem. S. Aug., par. 3, c. 3; Buongiovanni, l. 1, c. 3; Gentile, *Cer. della Messa priv.*, n. 23. Ou, comme disent plusieurs auteurs, tellement que si l'on avait les bras étendus et croisés, les mains pussent aisément toucher les genoux: Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 2, n. II; Pavone, n. 349; de Herdt, par. 1, n. 42, II; de Conny, l. 1, c. 7, 3e éd. p. 40, 41; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 7, n. 4.

(2) Quant à l'Évêque diocésain, C. Ep. l. 1, c. 18, n. 3. Quant aux Évêques hors de leur diocèse: Man. des cér. rom. éd. de 1854, par. 4, art. 2, n. VIII; etc.; ou du moins, on les salue par une inclination médiocre bien prononcée: Cér. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 9, n. 3, note 3.

[1] Ben. XIII, *Il ministro della Messa priv.*, § 1, n. IV; etc. — [2] R. Miss., par. 2, tit. 2, n. 2. — [3] R. Miss., par. 2, tit. 6, n. 1. — [4] Ib. tit. 4, n. 4.

Digitized by Google

par exemple pour aller à la banquette, sans avoir à passer par le milieu des marches antérieures (1). Nous avons signalé ci-dessus n. 332, 333, deux cas où les officiers eux-mêmes font seulement l'inclination de tête à l'autel quand il y a lieu de faire une salutation sur le marchepied. Quand le Célébrant porte le calice, en se rendant à l'autel, ou en retournant à la sacristie, il ne salue que par une inclination médiocre, et sans se découvrir, un Prélat, même l'Évêque diocésain, qu'il aurait à saluer[1].

344. La médiocre inclination de corps, aussi appelée simplement *inclination médiocre*, consiste à incliner, par une même action continue et non par deux mouvements séparés, la tête et les épaules, d'une manière assez notable sans néanmoins atteindre les proportions de la profonde inclination de corps[2]. Cette inclination est ordinairement indiquée dans la rubrique par les mots *aliquantulum inclinatus*, *parum inclinatus*, ou simplement par le terme *inclinatus*, à moins que le contexte, ou

(1) Man. des cér. rom., 1e éd. p. 268 ; de la Croix, par. 3, c. 18, p. 533, n. 5 ; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.* l. 2, n. 27 ; Mancini, t. 2, par. 1, tit. 4, n. 9. En effet, cette inclination que l'on fait sur le marchepied est alors la salutation pour le départ ; il convient donc qu'elle soit complète et solennelle. Néanmoins quelques auteurs, en cette occasion, marquent simplement une inclination de tête : Borgia, *della Messa sol.*, Istruz. per il Celebrante ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 7, n. 7.

[1] De Molin, *de la Messe en présence d'un Prélat dans son diocèse*, n. 1 ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 66 ; 2e éd. p. 114 ; éd. de 1854, t. 1, p. 85 ; S. Liguori, *Cer. della Messa priv.* par. 1, c. 2, n. 11 ; Baldeschi, t. 1, par. 1, c. 1, n. 23. — [2] C'est à quoi reviennent les définitions données communément par les auteurs : a Portu, par. 1, c. 1, ad tit. 2, rub. 1, n. 5 ; Cavalieri, t. 5, c. 7, n. XXVII ; S. Liguori, *Cer. della Messa*, par. 1, c. 2, n. 3 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7 ; etc.

Digitized by Google

quelque autre raison, ne demande une autre interprétation. C'est par l'inclination médiocre que l'on salue quelqu'un ayant un rang égal ou presque égal au sien [1], ou même un rang supérieur (1), sauf l'honneur dû aux Évêques (n. 339, 340,342). Toutefois, le Célébrant, avant et après avoir été encensé, est salué d'une inclination profonde [2], ou du moins presque profonde [3] : ce qui paraît particulier à cette occasion solennelle. L'inclination médiocre est aussi le mode de salutation dû au chœur [4].

**345.** L'inclination médiocre lorsqu'elle sert de salutation, soit à l'égard du chœur, soit à l'égard de quelqu'un en particulier ou de plusieurs, se fait d'une façon plus ou moins prononcée selon la qualité respective de celui qui salue et de celui ou ceux que l'on salue [5].

**346.** La petite inclination, appelée aussi *inclination simple* ou *légère*, et plus ordinairement *inclination de tête*, est plus ou moins prononcée selon la diversité des occa-

(1) De Conny, l. c. Et notamment, c'est ainsi qu'on salue le Célébrant: de la Croix, par. 3, c. 17, *de l'évangile jusqu'à l'offertoire*, n. 6 ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 288 ; 2e éd. p. 254 ; éd. de 1854, t. 1, p. 168 ; Borgia, *della Messa sol.*, Istruz. per il Diac. ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 2 ; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 2, n. 12. Néanmoins quelques auteurs veulent qu'on salue le Célébrant par une inclination profonde : Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cer.*, l. 3, n. 108 ; Mancini, t. 2, par. 5, tit. 6, n. 7.

[1] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 7. C'est ce que l'on admet communément. — [2] Bauldry, par. 2, c. 9, art. 2, n. VIII ; de la Croix, l. c, *du commencement de la Messe*, n. 8 ; Man. des cér. rom. 1e éd., p. 263 ; 2e éd. p. 225 ; éd. de 1854, t. 1, p. 150 ; Borgia, l. c. ; Baldeschi, l. c. n. 9. — [3] De Conny, l. 2, c. 2, art. 2, dit seulement que l'on fait alors au Célébrant « des salutations très prononcées. » — [4] De Molin, *des Matines*, c. 2, n. 2 ; de la Croix, par. 3, c. 2, tit. 1, n. 1 ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 138, n. 24 ; éd. de 1854, t. 1, p. 257. Telle paraît être la pratique commune. — [5] De Conny, l. 1, c. 7, 3e éd. p. 41.

Digitized by Google

sions (1). C'est pourquoi on en distingue de trois sortes : la profonde inclination de tête, la moyenne et la plus petite [1].

**347.** La plus petite inclination de tête, appelée par plusieurs auteurs *minimarum minima*, consiste à baisser un peu la tête seule. Elle se fait au nom du Saint dont on célèbre la Messe ou l'Office, ou dont on fait mémoire spéciale, soit le jour de son Office, ou de sa Vigile, soit pendant son Octave : ce qui s'observe même au nom du Saint dont on dirait la Messe votive [2]. Cette règle s'entend non-seulement des oraisons, mais aussi des autres occasions où l'on prononce le nom du Saint, même dans le canon de la Messe (2). Plusieurs liturgistes veulent que l'on ne s'incline pas pour le nom du Saint, lorsqu'on le rencontre dans le titre de l'épître ou de l'évangile [3] ; mais d'autres enseignent que l'on fait alors l'inclination aussi

(1) Ainsi l'on s'incline pour le saint nom de Jésus plus notablement que pour le nom de Marie. C. Ep. l. 2, c. 8, n. 46. Voir aussi les auteurs indiqués ci-dessous [1].

(2) Le saint Jean dont il est fait mention dans la prière *Nobis quoque peccatoribus*, est saint Jean-Baptiste (S. C. 27 mart. 1824, *Panormitana*).

[1] A Portu, par. 1, c. 1, ad tit. 3, rub. 4, n. 8 ; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 2, n. II ; Cavalieri, t. 5, c. 9, n. IX; S. Lig., *Cer. della Messa*, par. 1, c. 2, n. 3 ; Pavone, n. 349 ; de Herdt, par. 1, n. 42, III ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 1, art. 16 ; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 7, n. 4; etc. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 5, n. 2. Pour la Vigile : Tetamo, 23 febr. n. 13 ; 28 jun. n. 6 ; c'est une application de la rubrique. — [3] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 18 ; 2e éd. p. 27 ; S. Lig., *Cer. della Messa*, par. 1, c. 5, n. 6 ; Levavasseur, 2e éd. par. 2, c. 1, n. 48, 53.

bien que dans toute autre occasion [1] : cette seconde opinion semble plus conforme à la rubrique du Missel (1). Mais on ne s'incline point aux noms des Saints exprimés dans l'oraison *A cunctis*, ou dans l'oraison que l'on choisirait comme oraison *ad libitum*, ou que l'on ajouterait à dévotion quand la rubrique le permet : ces saints n'ont pas alors ce qu'on appelle proprement *mémoire* [2].

348. Par le nom des Saints auquel on doit inclination, l'on entend seulement le nom propre, et non pas un nom de dignité ou d'office [3] ; ainsi, on ne s'incline jamais pour le mot *Angelus*, même à la fête des saints Anges ; ni pour le mot *Innocentes*, quoique prononcé dans la fête des saints Innocents. Pour qu'il y ait lieu à faire l'inclination, il faut aussi que ce soit le nom propre sous lequel le Saint est honoré dans l'Église, et non pas un autre nom propre qu'il pourrait avoir [4] : par exemple, dans une fête de saint Pierre, on s'inclinera au nom *Petrus*, mais non pas au nom *Simon* sous lequel cet Apôtre est parfois désigné.

(1) R. Miss. par. 2, tit. 5, n. 2 : « (Caput inclinat) ubicumque nominatur nomen... Sanctorum de quibus dicitur Missa vel fit commemoratio. »

[1] Tetamo, *Diar. liturg.*, 18 jan. n. 7 ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, t. 1, p. 19. Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 5, n. XI, paraît préférer cette opinion comme plus probable. On peut aussi alléguer ici les auteurs qui, d'une manière générale, et sans indiquer d'exception relative au titre de l'épître ou de l'évangile, enseignent que l'on s'incline au nom du Saint du jour : Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.* l. 1, n. 42, XXV ; de Herdt, par. 1, n. 42, VIII ; etc. — [2] Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 5, rub. 2, litt. c ; Bauldry, par. 3, c. 7, ritus servandus, tit. 5, rub. 2 ; Falise, par. 1e, sect. 2, § 4, 2e éd. p. 56, note 3 ; etc. communément. — [3] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 18 ; 2e éd. p. 28 ; éd. de 1854, l. c. ; de Herdt, par. 1, n. 42, VIII. Doctrine commune. — [4] Romsée, *Praxis celebr. Miss.* par. 1, art. 6 ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, l. c. ; de Herdt, l. c. Doctrine commune.

**349.** Quand un texte de l'Écriture-Sainte est appliqué par accommodation à un Saint, s'il s'y trouve un nom tout semblable à celui du Saint, mais désignant, dans le sens du texte biblique, un autre personnage, on ne fait pas d'inclination à ce nom. Par exemple, dans une fête de S. Joseph, on ne s'incline pas au nom de *Joseph*, lorsque ce nom désigne le patriarche Joseph, bien que le texte soit accommodé à l'éloge du Saint [1].

**350.** La règle de s'incliner au nom du Saint du jour, ne s'applique point aux Messes de *Requiem*. Dans ces Messes, on ne s'incline à aucun nom de Saint [2].

**351.** La plus petite inclination de tête se fait encore au nom du Pape régnant, lorsqu'on le prononce, soit dans l'oraison *pro Papa* [3], soit ailleurs, par exemple dans le canon de la Messe [4]. On s'incline aussi de cette manière au nom de l'Évêque diocésain, lorsque, le Prélat étant présent, son nom est prononcé à voix distincte, comme il arrive dans l'oraison que l'on dirait pour lui [5].

**352.** La moyenne inclination de tête, appelée par plusieurs *minimarum media*, consiste à baisser la tête notablement sans pencher les épaules [6]. On la fait au saint nom de Marie, même en dehors des Messes ou Offices de la Sainte-Vierge [7]; ainsi, il ne faut excepter ici ni l'oraison *A cunctis*, ni la Messe de *Requiem*. Mais on ne s'incline pas au nom de Marie lorsque, dans un texte biblique, ce nom ne désigne pas la Sainte Vierge, bien que le texte soit accommodé à l'éloge de cette sainte mère du Sauveur.

[1] Cfr S. C. 7 dec. 1844, *Mechlinien.* ad 11. — [2] S. C. 12 apr. 1823, *Panormitana*, ad 13. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 5, n. 2. — [4] S. C. 23 mai. 1846, *Tuden.* ad 6. — [5] S. C. 13 mart. 1700, *Arichipæ*, ad 3. — [6] Auteurs indiqués ci-dessus, p. 256 [1]. — [7] R. Miss. par. 2, tit. 5, n. 2.

Digitized by Google

Ainsi, dans la communion de l'Assomption, il n'y a pas d'inclination à faire pour le mot *Maria* [1].

**353.** La profonde inclination de tête, appelée par les auteurs *minimarum maxima*, se fait en baissant la tête profondément et penchant un peu les épaules [2]. On s'incline ainsi au saint nom de *Jésus* [3]; mais non pas au mot *Christus* (1), à moins qu'il ne suive immédiatement le mot *Jesus*, comme formant un seul nom *Jesus Christus*, pendant la prononciation duquel on se tient incliné [4].

**354.** La profonde inclination de tête se fait encore au *Gloria Patri*, jusqu'à *Sicut erat* exclusivement (2); et dans les autres occasions où la Trinité est exprimée soit par le mot *Trinitas* (3), soit par l'énumération formelle des Personnes Divines, sans interversion d'ordre, *Pater, Filius*,

(1) C'est la doctrine et la pratique unanimes. En effet rien dans les règles liturgiques ne demande l'inclination au mot *Christus*. Il n'y a qu'une seule exception : le Prêtre, à la conclusion du *Memento* des défunts, incline la tête en disant ces paroles : *Per eumdem Christum* etc. (R. Miss. par. 2, tit. 9, n. 2), exprimant plus vivement, par ce geste pieux, la prière pour les défunts.

(2) « Cum chorus cantat versiculum *Gloria Patri* etc., Episcopus et » omnes caput inclinant versus crucem super altari, usque ad versi- » culum *Sicut erat.* » (C. Ep. l. 2, c. 1, n. 6.) — « Cum dicitur versi- » culus *Gloria Patri* etc., in fine cujuslibet psalmi, omnes caput » detegunt, illudque sedentes profunde inclinant, sic permanentes usque » ad versiculum *Sicut erat.* » (Ib. c. 3, n. 8.)

(3) Cette règle ne paraît pas s'appliquer au mot *Trinitate* qui se lit dans la préface de la Trinité ; car dans cet endroit ce terme semble signifier directement le nombre *trois*, par opposition à *singularitate personæ*.

[1] S. C. 7 dec. 1844, *Mechlinien.* ad 11. — [2] Autorités indiquées ci-dessus, p. 256 [1]. — [3] R. Miss., par. 2, tit. 4, n. 3; tit. 5, n. 2; C. Ep. l. 2, c. 8, n. 46; etc. — [4] R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 3; tit. 6, n. 3. Pratique unanimement admise pour les occasions semblables.

*Spiritus-Sanctus* (1). Cette règle s'observe, du moins aux doxologies des hymnes, lors même que quelques mots se trouve-

(1) Le Cér. des Évêq. l. 2, c. 6, n. 8, en parlant de l'hymne, dit : « In fine cum nominatur Sancta Trinitas, omnes profunde se inclinant. » — « An fieri debeat inclinatio capitis cum pronuntiatur nomen Sanctis- » simæ Trinitatis, sicut fit cum profertur nomen Jesus ? Resp. Congruere, » ut fert praxis universalis, præsertim Urbis. » (S. C. 7 sept. 1816, *Tuden.* ad 40.) — « Juxta decretum 7 sept. 1816, *in Tuden.* ad 40, » congruit, ut fert praxis universalis, præsertim Urbis, fieri inclinationem » capitis cum pronuntiatur nomen Sanctissimæ Trinitatis ; immo Cære- » moniale Episcoporum, l. 2, c. 6, n. 8, præscribit inclinationem pro- » fundam in fine hymni cum nominatur Sancta Trinitas. Exinde autem » aliqua oriuntur dubia : 1° An hæc inclinatio locum habeat quoties fit » expresse mentio Sanctissimæ Trinitatis, sive per enumerationem per- » sonarum, v. g. *Genitori, Genitoque*, etc., *Procedenti ab utroque ;* sive » per nomen ipsum *Trinitas*, vel per hæc verba *Trinus et unus*, aut si- » milia, ut tradunt Bauldry, Man. cær. par. 2, c. 4, n. 2, et alii ? 2° An » fieri debeat etiam quando Clerus est genuflexus, v. g. quando in sacra » Functione Repositionis Sanctissimi Sacramenti cantatur *Genitori ?* » 3° An facienda sit ad totam stropham, in qua nominatur Trinitas, cum » in ea datur gloria Deo, prout in stropha : *Sit salus illi... Trinus et* » *unus ;* aut cum in ea exprimitur invocatio Dei, v. g. *Nunc sancte nobis* » *Spiritus ?* Vel duntaxat ad verba per quæ fit mentio Trinitatis, etiamsi » supersint duo tantum versiculi, aut unus solus supersit ? 4° An fieri » debeat ad verba strophæ nec glorificationem Dei, nec invocationem » exprimentis, v. g. in primo versiculo hujus strophæ : *Jam sol recedit* » *igneus, Tu lux perennis unitas, Nostris Beata Trinitas ;* vel inchoanda » sit cum verbis glorificationis, *Tu lux perennis...*, aut supplicationis etc. » 5° Quatenus inclinatio facienda sit ad totam stropham, vel ad duos, » vel ad tres versiculos, quæritur an eo tempore Clerus stans debeat » omnino conversus esse ad altare, vel sufficiat profunde inclinare caput » versus altare semivertendo corpus, sicuti in inclinationibus quæ fiunt » ad unum verbum, aut ad pauca verba ? Resp. Quoad quætionem 1, » inclinationem faciendam quando nominatur nomen Jesu, vel simul » expresse nominantur tres Personæ, ut in *Deo Patri sit gloria*, vel » cum dicitur expresse *Sancta Trinitas* in fine hymnorum. Quoad quæs- » tionem 2, negative. Quoad quæstionem 3, ab inclinatione cessandum, » cum post nominatas expresse tres Personas, vel *Sancta Trinitas*, su- » perest aliquis versiculus, Quoad quæstionem 4, negative. Quoad quæs-

Digitized by Google

raient intercalés entre ces noms divins (1). Mais il n'y a point d'inclination à faire, si les Personnes Divines (ou seulement quelqu'une d'elles) sont désignées par d'autres noms, même équivalents, tels que *Genitor*, *Parens*, *Natus*, *Paraclitus* sans *Spiritus* (2). On ne s'incline pas non plus pour la formule *In nomine Patris* etc., lorsqu'on la dit en faisant le signe de croix [1]; de même il paraît naturel, et c'est la pratique, d'étendre cette exception aux autres occasions dans lesquelles on se signe soi-même, ou dans lesquelles on fait le signe de croix sur quelque autre personne ou quelque objet, en prononçant les noms des Personnes divines; par exemple en prononçant la formule de bénédiction: *Benedicat vos omnipotens Deus, Pater* etc.

355. On incline aussi la tête profondément au mot *Oremus*, soit avant les oraisons, soit avant l'offertoire,

» tionem 5, negative ad primam partem, affirmative ad secundam. » (S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 65.) — On voit dans quel sens la S. C. a adopté la doctrine de plusieurs liturgistes considérables qui ont enseigné que l'on s'incline à l'expression de la Trinité: Bisso, lit. C, n. 135, § 3; Bauldry, par. 2, c. 4, n. II; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 152; 2e éd. p. 424; éd. de 1854, t. 1, p. 267; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7.

(1) Bauldry, par. 2, c. 4, n. II; Man. des cér. rom., 1e éd., 2e éd., et éd. de 1854, l. c. Ceci est tout à fait certain relativement aux doxologies des hymnes (S. C. 12 aug. 1854, ci-dessus, p. 260, note 1).

(2) Bauldry, l. c., paraît enseigner que l'on s'incline toutes les fois que l'on fait mention expresse de la Trinité, soit par les noms propres et ordinaires des Personnes, soit autrement. D'aprés le Manuel des cér. rom., éd. de 1854, l. c., l'inclination, pour la Trinité, même dans les doxologies, n'a lieu que lorsque les Personnes Divines sont exprimées par leurs noms propres ordinaires. Cette opinion est confirmée par le décret S. C. 12 aug. 1854, ci-dessus, p. 260, note 1.

[1] Bisso, lit. C, n. 135, § 3. La rub. du Missel, par. 2, tit. 3, n. 4, ne marque là aucune inclination, et la pratique généralement admise est de ne point en faire alors.

Digitized by Google

soit avant le *Pater* [1]. On fait la même inclination en plusieurs autres autres occasions indiquées par les rubriques. En règle générale, toutes les fois que l'inclination de tête s'adresse à Dieu, elle se fait profondément [2].

356. Lorsque plusieurs mots qui demandent inclination se suivent, on ne réitère pas autant de fois l'inclination : on s'incline au premier de ces mots, et l'on demeure incliné jusqu'à ce que le dernier soit prononcé [3].

357. Quand une inclination doit se prolonger quelque temps, elle se fait d'une manière un peu plus prononcée que si elle n'était que momentanée [4]. Par exemple, pour les paroles chantées, l'inclination sera un peu plus marquée que pour les mêmes paroles qui seraient dites sans chant (1).

358. Quand l'inclination s'adresse à Dieu, par exemple pour le saint nom de Jésus, de la Trinité, pour le *Gloria Patri*, le mot *Oremus*, etc., on la fait vers la Croix de

(1) C'est pourquoi, plusieurs auteurs (de la Croix, par. 3, c. 2, tit. 7 ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 152 ; 2e éd. p. 415, 417 ; éd. de 1854, t. 1, p. 261, n. v, 262, n. x) disent que le chœur s'incline *médiocrement*, ce qui régulièrement s'entend de la médiocre inclination de corps, au chant de diverses paroles pour lesquelles la rubrique ne prescrit au célébrant que l'inclination de tête lorsqu'il les récite: ainsi, dans le *Gloria in excelsis*, à *Adoramus te*, etc.; dans le *Credo*, à *Jesum Christum*, etc.

[1] La rubrique du Missel, par. 2, tit. 5, n. 1, tit. 7, n. 1, tit. 10, n. 1, prescrit l'inclination de tête. Selon la doctrine et la pratique commune, c'est la profonde inclination entre celles de ce genre. Auteurs indiqués au renvoi suivant. — [2] A Portu, par. 1, c. 1, ad tit. 3, rub. 4, n. 8 ; Merati, *in Miss.*, par. 1, tit. 2, n. II ; S. Lig., *Cerim. della Messa*, par. 1, c. 2, n. 3 ; Cavalieri, t. 5, c. 9, n. IX ; de Herdt, par. 1, n. 42, III ; etc. — [3] Certani, *Riti della Messa priv.*, tit. 6, n. 2 ; Gentile, n. 27 ; de Herdt, par. 1, n. 42, VIII. — [4] Bauldry, par. 2, c. 4, n. IX ; Tonellio, l. 3, c. 1, § 2, n. III, 3 ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 151, n. 4.

Digitized by Google

l'autel [1]. Si l'on ne se trouve pas alors en face de la Croix, on se tourne vers elle autant qu'il le faut pour y diriger convenablement l'inclination, sans que l'on ait pour cela à se tourner complétement [2]. Toutefois, on admet, et c'est l'usage de beaucoup d'églises, que le chœur, lorsqu'il est assis un côté en face de l'autre, ne se tourne pas vers l'autel pour faire ces inclinations [3]. Il faut excepter de la même règle le Célébrant et le Diacre, lorsqu'ils lisent ou chantent l'évangile; alors ils font toutes les inclinations vers le livre; mais ceux qui entendent la lecture ou le chant de l'évangile, le Célébrant lui-même écoutant l'évangile chanté par le Diacre, s'inclinent vers la Croix à toutes les paroles pour lesquelles on le fait dans les autres occasions [4].

359. Pour les inclinations aux noms de la Sainte Vierge, des Saints, du Pape ou de l'Évêque, on ne se tourne point vers la Croix [5]. Si quelquefois ces inclinations se font vers la Croix, ce n'est qu'accidentellement, et seulement parce que le chœur se trouverait alors tourné en cette direction.

360. Quand on se trouve déjà incliné autant que le demandent les mots qui se rencontrent, ou plus incliné, alors on ne s'incline pas davantage. Par exemple, dans le *Confiteor*, au mot *Mariæ*, on ne s'incline pas plus qu'on ne l'était déjà; ni au saint nom de Jésus, dans la prière *Suscipe Sancta Trinitas*, ou dans les prières avant la communion, etc. [6].

[1] R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 2; tit. 5, n. 1; etc. — [2] S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 65, 5°, ci-dessus, p. 260, note (1). — [3] Bauldry, par. 2, c. 4, n. II: de Conny, l. 1, c, 7. — [4] R. Miss. par. 2, tit. 6, n. 2, 5. — [5] R. Miss. par. 2, tit. 5, n. 2. — [6] Hagerer, *Rit. exact. servand.*, tit. 7, n. VII; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, n. IX; etc. Doctrine et pratique généralement admises.

Digitized by Google

361. Quand on est déjà à genoux, cette situation est un motif d'omettre les inclinations qui se présenteraient à faire pour certaines paroles (1). Toutefois, il y a plusieurs occasions, pour lesquelles des règles spéciales demandent que l'on s'incline, lors même que l'on est à genoux, afin d'exprimer plus vivement les sentiments d'humilité ou de respect. Par exemple, en signe d'humilité, on s'incline, même étant à genoux, en récitant le *Confiteor* [1]. De même, dans les Messes des féries de Carême, le chœur, quoiqu'il soit agenouillé, incline la tête à ces paroles *Humiliate capita vestra Deo*, qui précèdent l'oraison *super populum* [2]. En signe d'une adoration profonde, quand on fait au Saint-Sacrement la salutation solennelle par la génuflexion à deux genoux, on y ajoute une inclination (n. 316). De même, quand on encense le Saint-Sacrement exposé, ou pour un Salut, on fait une inclination profonde avant et après cet encensement, bien que l'on soit à genoux [3]. Par le même motif, c'est l'usage de

(1) Cette doctrine du Manuel des cérémonies romaines, 1e éd. p. 407, 408, paraît confirmée par une décision de la C. des R., 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 65, 2o, ci-dessus, p. 260, note (1). D'après cette décision, le Clergé, lorsqu'il est à genoux, ne s'incline point à la doxologie des hymnes ; il faut sans doute dire la même chose par rapport au *Gloria Patri*, au saint nom de Jésus, auxquels les doxologies qui expriment la Trinité sont assimilées. A plus forte raison, en pareille occasion, on omettra l'inclination au nom de la Sainte-Vierge, et aux noms des Saints. La plus considérable des révérences, la génuflexion à deux genoux, existant déjà, on conçoit que, sauf raison spéciale, on omette les révérences moindres.

[1] Bauldry, par. 1, c. 17, n. xx ; Baldeschi, t. 1, par, 2, c. 12, n. 20, et t. 2, par. 1, c. 1, n. 15 ; etc. généralement. — [2] C. Ep. l. 2, c. 18, n. 20. — [3] Bauldry, par. 1, c. 9, art. 3, n. III ; Gardellini, *in Instr. Clem.*, § 19, n. 13 ; etc. généralement.

Digitized by Google

s'incliner à l'élévation de l'hostie, et à celle du calice [1]. On est incliné pendant les deux premiers vers de la strophe *Tantum ergo* [2], et aussi pour recevoir la bénédiction du Saint-Sacrement [3]. Au *Credo*, quand le chœur chante *Et incarnatus est* etc., on s'incline, même dans les cas où l'on se met alors à genoux [4]. Par respect pour la bénédiction de l'Évêque, ou même du Prêtre Célébrant, ceux mêmes qui sont à genoux s'inclinent pour la recevoir [5]. Les liturgistes enseignent assez communément que le Servant de la Messe basse, lors même qu'il est à genoux, s'incline aux paroles qui demandent inclination, quand le Célébrant prononce ces paroles à voix intelligible [6].

362. Dans les Processions, quand on est en marche, on ne s'incline pas aux versets ou strophes, ou autres paroles, qui, en d'autres occasions, demanderaient une inclination, par exemple au *Gloria Patri* etc. [7]; mais alors on se contente de se découvrir de la barrette [8]. Cette règle, toutefois, ne s'étend pas à cette sorte de Procession incomplète formée du Célébrant et de ses officiers lorsqu'ils entrent ou sortent, ou lorsqu'ils vont par le sanctuaire ou par le chœur, même en faisant quelque céré-

[1] De Conny, 3e éd., l. 1, c. 8; Levavasseur, 2e éd. par. 4, sect. 1, c. 1, n. 9. — [2] Cavalieri, t. 4, c. 8, § 24, n. IV; Tetamo, *Append. ad Diar. liturg.*, c. 3, n. 104; Pavone, n. 500; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 24, n. 9; Ordo liturg. Brixian., tit. 3, n. 3; etc. — [3] Cavalieri, t. 4, c. 9, *Sacerdos ascendit;* Tetamo, l. c., n. 48; etc. communément. — [4] S. C. 23 mai. 1846, *Tuden.* ad 8. — [5] A Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 12, n. 1; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 12, n. XVI; etc. communément. — [6] Bauldry, par. 1, c. 17, n. XXIII; Benoît XIII, *Il ministro della Messa priv.*, § 4, n. V, VI; etc. — [7] De Beauvais, *Cær. ad usum frat. Minor.*, par. 2, c. 30, n. 21; Buongiovanni, l. 6, c. 1; Man. des cér. rom. éd. de 1854, par. 4, art. 12, n. XVII. Pratique commune. — [8] Buongiovanni, et Man. des cér. rom., l. c.

Digitized by Google

monie ; en pareils cas, ils se conforment à ce que nous allons dire sous le n. suivant.

363. On ne doit jamais marcher dans le chœur, ou dans le sanctuaire, pendant le chant, ou la récitation à voix intelligible, des paroles qui demandent inclination ou génuflexion. Si l'on se trouvait alors en marche, fût-ce pour une cérémonie, par exemple pour l'aspersion ou pour l'encensement du chœur, il faudrait s'arrêter jusqu'à ce que ces paroles fussent terminées, et faire l'inclination ou la génuflexion comme le chœur ; et pour cela on se tourne vers l'autel, s'il s'agit d'une inclination qui doit se faire vers la Croix, ou d'une génuflexion [1]. Cette règle concerne le Célébrant lui-même et ses ministres ; par exemple, quand ils vont s'asseoir, si le chœur chante *Adoramus te, Gratias agimus tibi* (occasion qu'ils feront bien d'éviter en partant en temps opportun pour ne pas se trouver alors en marche), ils s'arrêtent, se tournent vers l'autel et s'inclinent [2]. Mais il en est autrement tandis qu'ils sont à l'autel dans l'exercice de leurs fonctions : par exemple, ni le Célébrant faisant l'encensement de l'autel, ni quelqu'un des officiers transportant le Missel, ne s'arrêtent pour les paroles qu'on chanterait au chœur; ils ne s'occupent point de l'inclination que demanderaient ces paroles [3].

[1] Bauldry, par. 2, c. 4, n. II; de Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 48 ; et les auteurs indiqués ci-dessous [2]. Cette doctrine généralement admise est très conforme à la règle du Cérémonial, l. 1, c. 18, n. 4, qui prescrit de s'arrêter et de se conformer au chœur, si l'on se trouve alors en marche pour entrer ou sortir. — [2] Bisso, lit. C, n. 197, § 16 ; Bauldry, par. 3, c. de Missa sol., art. 5, n. 3; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 269 ; 2e éd. p. 235 ; etc. — [3] Doctrine et pratique généralement reçues. Nous ne trouvons aucun liturgiste qui avertisse le Célébrant, ou ses officiers, de suspendre leur marche en ces occasions.

Digitized by Google

**364.** La règle de ne point marcher pendant le chant de certaines paroles, ne concerne pas les occasions où l'on se trouverait hors du chœur ou du sanctuaire. Par exemple le Célébrant et ses officiers, s'ils marchent dans la nef pour l'aspersion du peuple, ne s'arrêtent point pour le *Gloria Patri* que l'on chanterait dans le chœur [1]. Même dans le chœur ou le sanctuaire, on ne s'arrêterait point non plus, si l'on était en marche pour une Procession proprement dite; par exemple, si la rentrée au chœur à la fin d'une Procession se trouve coïncider avec le chant d'un *Gloria Patri* (n. 362).

**365.** Quand on est debout, si le moment de s'asseoir coïncide avec des paroles qui demandent inclination, on ne s'assied pas avant que ces paroles soient finies, et que l'on ait accompli l'inclination qui doit les accompagner [2].

**366.** Pour déterminer l'ordre des salutations, lorsqu'il s'en présente plusieurs à faire, on ne se règle pas précisément sur la dignité de ceux qu'on salue, mais plutôt sur la commodité qu'il y a à faire d'abord telle ou telle salutation. D'après ce principe, on saluera d'abord celui que l'on quitte, ensuite celui devant lequel on passe, enfin celui auprès duquel on arrive. Par exemple, quand on quitte le Célébrant pour aller au chœur en passant devant l'autel, on salue d'abord le Célébrant, ensuite en lieu convenable on fera la génuflexion au milieu devant l'autel, puis on saluera le chœur en y entrant [3].

[1] Bauldry, de Conny, l. c. ci-dessus, p. 266 [1], expliquant la règle de s'arrêter pour certaines paroles, ne parlent que de ceux qui marchent dans le chœur ou le sanctuaire. — [2] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 8. En effet l'inclination, que l'on doit faire alors, ne s'accorde pas avec l'action de s'asseoir. — [3] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 13.

Digitized by Google

367. Nous avons déjà dit que l'inclination médiocre, plus ou moins prononcée, est la salutation due au chœur (n. 344). Lorsque le Clergé est disposé des deux côtés, on salue chaque côté du chœur successivement, selon cet ordre : si l'Officiant est au chœur, on salue d'abord le côté où il se trouve [1], lors même qu'il ne serait pas le plus digne du Clergé, et lors même que l'Office ne serait pas solennel [2]. Toutefois, si l'Officiant occupait au chœur une place autre que la première d'un des deux côtés, ce qui ne peut avoir lieu que dans un Office célébré sans solennité (1), alors il semble convenable de saluer d'abord le côté où se trouverait le plus digne, surtout si c'est le Curé ou autre supérieur de l'église, selon la règle que nous allons indiquer pour le cas où l'Officiant n'est pas au chœur. Quand l'Officiant

(1) Quand l'Officiant est en habit de chœur, s'il n'appartenait pas au premier corps du Clergé (n. 275), ainsi, dans un Chapitre, s'il n'était pas Chanoine, il se mettrait à la première place de ceux du corps, auquel il appartiendrait (S. C. 24 mai. 1659, *Volaterana*). Mais régulièrement, dans un Chapitre, le Chanoine Officiant, même simplement en habit de chœur, occupe la première place du côté qui est en semaine ; il a la préséance sur les Dignitaires eux-mêmes (S. C. 21 nov. 1626, *Urbis*, *S. Hier. Illir.* ; 22 nov. 1659, *Conversana* ; 12 sept. 1716, *Hortana*, ad 2; 27 febr. 1847, *Tranen.*). Toutefois, on peut croire que l'usage pourrait légitimer la pratique contraire à cette règle ; en sorte que le Chanoine Officiant, dans un Office pour lequel on ne se servirait pas d'ornements sacrés, mais seulement de l'habit de chœur, n'aurait pas, comme tel, de place spéciale : il se mettrait à son rang ordinaire parmi les autres Chanoines. La valeur que peut avoir la coutume sur cet article rendrait raison d'un décret de la S. C. porté en ce sens : 22 aug. 1626, *Casertana*, decr. 2. Tel est en effet l'usage de plusieurs cathédrales ; telle était la doctrine de Bauldry, par. 1, c. 5, n. III.

[1] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 12. — [2] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 421 ; 2e éd. p. 409 ; éd. de 1854, t. 1, p. 257 ; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 8. C'est ce qui résulte de la règle du Cérémonial des Évêques, l. c.

Digitized by Google

n'est pas au chœur, on salue toujours d'abord le côté où se trouve le plus digne de ceux qui sont présents [1].

368. Nous allons indiquer (n. 369-373) les occasions les plus ordinaires dans lesquelles on doit saluer le chœur, sauf les exceptions dont nous parlerons ci-dessous, n. 375-379.

369. On salue le chœur lorsqu'on y entre, si le Clergé s'y trouve déjà réuni [2]; et aussi lorsqu'on en sort, si le Clergé y reste [3]. Toutefois, lorsqu'on quitte le chœur immédiatement après avoir accompli une cérémonie (l'aspersion, l'encensement), dans laquelle on a salué les membres du Clergé, soit individuellement, soit collectivement, il paraît naturel de ne pas faire une nouvelle salutation au Clergé en sortant du chœur; aussi plusieurs auteurs ne marquent pas de salutation à faire en ce moment-là (1). Quand on ne fait que traverser le chœur, on salue le Clergé en y entrant, mais non pas en sortant [4].

370. Le Célébrant et ses officiers saluent le chœur, si le Clergé s'y trouve déjà rassemblé, lorsqu'ils arrivent pour le commencement d'une Fonction sacrée, lors même qu'ils ne devront pas aller prendre place dans le chœur;

(1) De Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. du Diacre, c. 5, n. 23; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 7, rub. 10, n. 16; bien qu'ils aient marqué la salutation à faire en entrant au chœur pour une pareille cérémonie. Néanmoins d'autres auteurs veulent que celui qui a encensé le chœur, salue le Clergé en le quittant après cet encensement: Man. des cér. rom. 1e éd. p. 300; 2e éd. p. 267; éd. de 1854, t. 2, p. 108; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 7, n. LXXIV.

[1] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dub.* 6. — [2] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 4. — [3] Bauldry, par 2, c. 1, n. VIII; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, art. 5, n. 17; de Conny, l. 1, c. 7, 3e éd. p. 42; etc. — [4] Cfr Man. des cér. rom. 2e éd. p. 213; éd. de 1854, t. 1, p. 144, 145; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 2, n. 22; etc. communément.

Digitized by Google

et de même ils saluent en partant après la fin de la cérémonie ; supposé toutefois qu'ils passent entre les rangs du Clergé, ou devant l'extrémité des rangs, ou autrement à portée convenable pour faire cette salutation [1]. Aux Vêpres solennelles, le Célébrant et ses officiers ne saluent pas le chœur en entrant : la salutation qu'ils auront à faire après la prière préparatoire sera censée pour l'arrivée [2]. Mais si, à raison des circonstances locales, ce qui a lieu lorsque le chœur est notablement éloigné de l'autel, ils n'avaient pas à saluer le chœur après la prière préparatoire, ils n'omettraient pas de faire la salutation en entrant, s'il y a lieu de faire cette salutation.

**371.** Dans le cours d'une Fonction liturgique, le Célébrant et les officiers saluent le chœur, non-seulement lorsqu'ils y entrent, par exemple lorsqu'ils vont au chœur pour l'aspersion ou pour quelque autre cérémonie, mais encore quand, par le milieu du sanctuaire, ils vont de la banquette à l'autel, ou de l'autel à la banquette [3]; supposé que le chœur soit proche de l'autel et à portée d'être alors salué. En allant de la banquette à l'autel, ils saluent d'abord le Clergé du côté de l'épître, parce que c'est le côté qu'ils rencontrent le premier ; puis, s'étant avancés de quelques pas vers le milieu, ils saluent le Clergé du côté de l'évangile ; et ensuite ils font à l'autel la révérence requise [4].

[1] Bauldry, par 3, c. 11, art. 4, n. v; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 7, n. 4, nota; de Conny, 3e éd, par. 2, c. 2, art. 2 : etc. unanimement. — [2] Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. VIII, X; de Molin, *des Vêpres*, c. 1, n. 5, 8 ; de Conny, 3e éd. l 2, c. 8, art. 1 ; Levavasseur, par. 9, c. 7, n. 110, 111; etc. — [3] Baldeschi, t. 2, c. 6, n. 12, etc. ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7, p. 42; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 7, n. 9. Cfr S. C. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dub*, ad 8, dans les *Analecta juris pontificii*, 23e livraison. — [4] Baldeschi, Levavasseur, l. c.

Digitized by Google

Mais ils n'ont point de salutation à faire au chœur, quand ils descendent du marchepied de l'autel pour aller à la banquette par le plus court chemin, ni lorsqu'ils vont par le plus court chemin de la banquette à l'autel [1] (ce qui est fort rare).

372. A la Messe solennelle, le Sous-Diacre quand il va chanter l'épître, et quand il revient de la chanter, ayant fait la génuflexion à l'autel, salue le Clergé [2], si le chœur est à portée d'être salué ; le Cérémoniaire, qui l'accompagne, salue en même temps que lui. Le Diacre, et les autres officiers qui sont avec lui, saluent aussi le chœur, s'il y a lieu, en partant pour se rendre à l'endroit où l'on chantera l'évangile (1).

373. Aux Matines, même à l'Office des Morts, celui qui doit lire une leçon, étant arrivé auprès du pupitre et ayant fait à l'autel la révérence requise (génuflexion, s'il n'est pas Chanoine, même le Saint-Sacrement n'étant pas à l'autel), salue le chœur, selon l'ordre indiqué ci-dessus, n. 367. ; de même après avoir fini la leçon, ayant fait la révérence due à l'autel, il salue de nouveau le chœur avant de partir de là (2). Mais si, comme cela

(1) Venanzi, Borgia, Baldeschi, Levavasseur, *passim*, où ils traitent des fonctions des divers officiers de la Messe solennelle. — Communément les liturgistes ne marquent point de salutation à faire au chœur, en retournant à l'autel après le chant de l'évangile.

(2) C. Ep. l. 2, c. 6, n. 12, 14. — Le Man. des cér. rom., 1e éd. p. 215-217, et p. 417, veut que, dans les chœurs où les plus dignes se trouvent les plus éloignés de l'autel, le Lecteur salue le Clergé avant de quitter la place qu'il occupe au chœur. Le Manuel, éd. 1854, par. 3, art. 6, n. VI, paraît sup-

[1] De Conny, l. c. etc. Doctrine et pratique généralement admises. — [2] Venanzi, tit. 5, c. 3, n. 9, 10 ; Borgia, *della Messa sol.*, Istr. per il Subd. ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 5, n. 14, 15 ; Levavasseur, par. 9, c. 5, n. 29, 30. Cfr S. C. 12 sept. ci-dessus, p. 270 [3].

Digitized by Google

se voit dans plusieurs églises paroissiales, les circonstances demandaient que le lecteur demeurât à sa place pour lire la leçon, alors il semble qu'il n'y aurait pas lieu de faire ces salutations au chœur (1).

374. Les salutations au chœur, et il en est de même des salutations à l'égard des particuliers, se font dans les Offices funèbres, aussi bien que dans les autres Fonctions liturgiques [1].

375. En présence du Saint-Sacrement exposé, on ne salue pas le chœur, et on omet aussi les salutations individuelles. On observe la même règle pendant la Messe, depuis la consécration jusqu'à ce que la communion soit faite (2). Toutefois on n'omet pas, même alors, les saluts

poser que, en pareille situation du chœur, le Lecteur salue seulement ses plus proches voisins avant de quitter sa place. Mais, Cl. de la Croix, par. 3, c. 3, tit. 4, *Cérém. pour les leçons*, n. 2, et de Molin, *des Matines*, c. 2, n. 2, 5, lesquels tous deux écrivaient en France vers le temps de la première édition du Manuel des cér. rom., marquent simplement les salutations à faire par le Lecteur comme elles sont indiquées dans le Cérémonial des Évêques, l. c.; et de même, parmi les liturgistes modernes qui ont écrit en France, de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7, et l. 2, c. 9, Levavasseur, 2e éd. par. 5, sect. 4, n. 12, s'en tiennent à la règle du Cérémonial.

(1) Les Chantres, ou autres, qui viennent au milieu du chœur pour faire une intonation, ou pour chanter autre chose qu'une leçon, doivent-ils faire les salutations au chœur comme ceux qui chantent les leçons ? Le Cérémonial ne l'indique aucunement, notamment dans une occasion où il eût été tout-à-fait naturel d'en parler, si on eût dû le faire (l. 2, c. 6, n. 7); communément les auteurs ne l'indiquent point non plus. Il paraît donc que dans ces occasions, il n'y a point de salutation à faire au chœur.

(2) « Ex praxi communiter, et præcipue in alma Urbe usitata, salutationes de quibus in dubio (salutatio chori a quocumque adveniente » post incœptum Officium, et opportuna resalutatio, salutatio chori a » Celebrante in accessu et recessu, salutatio chori a Celebrante a sede

[1] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dub.*, ad 8.

Digitized by Google

qui sont censés un avertissement ou une invitation [1], et on salue aussi les particuliers lorsqu'on fait à leur égard quelque cérémonie, telle que l'aspersion, l'encensement, la paix [2].

» sua ad altare pergente, salutatio chori a quocumque cantaturo lectionem, » vel a Subdiacono epistolam cantaturo), omittuntur tantummodo : » 1° Feria 6 in Parasceve post adorationem crucis... 2° Ab elevatione Mis- » sarum solemnium, seu cum cantu, ad communionem. 3° In Missis aliis- » que divinis Officiis quæ coram SS. Sacramento exposito peraguntur. » (Votum Magistri Cærem. ad dubia liturg. in S. C. R. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dub.* 8.) — Pour le temps que le Saint-Sacrement est exposé : Baldeschi, t. 4, append. 1, n. 37 ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 3, art. 4, n. III ; de Herdt, par. 2, n. 66, XI ; Levavasseur, 2e éd. par. 4, sect. 1, c. 2, n. 2. Cette doctrine est confirmée par deux décrets de la S. C., qui en supposent la vérité : 31 aug. 1793, *Asculana;* 27 febr. 1847, *Aretina*, ad 6. Quant au temps de la Messe, entre la consécration et la communion, nous avouons que beaucoup de liturgistes n'ont point estimé que les saluts au chœur dussent alors s'omettre, ainsi, selon la plupart des auteurs, le Sous-Diacre, portant la paix, salue le chœur en y arrivant. Mais ces auteurs ne jugeaient pas non plus que la présence du Saint-Sacrement exposé fût un motif d'omettre ces salutations. Maintenant que l'omission des saluts au chœur, en présence du Saint-Sacrement exposé, paraît admise plus communément, et qu'elle est confirmée par les décrets indiqués ci-dessus, c'est une conséquence naturelle qu'on les omette de même pendant le temps de la présence du Saint-Sacrement sur l'autel. Aussi le vote du Maître des cérémonies, ci-dessus allégué, dit que telle est la pratique commune, principalement à Rome : telle est la doctrine admise par Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 3, n. 15 ; et par l'auteur du Cér. des Évêq. commenté, l. 1, c. 21, n. 3, 4°.

[1] Nous ne croyons point qu'aucun auteur indique d'omettre ces sortes de salut. Il y a en effet un motif spécial pour les faire. — [2] Quant à l'encensement : Gardellini, *in Instr. Clem.* § 30, n. 12; Rép. du Card. préfet de la S. C. 3 oct. 1851, alléguée par Favrel, par. 2, tit. 2, c. 10, n. 14, note, et par Levavasseur, 2e éd., par. 9, c. 6, n. 80. Quant à la paix, il faut remarquer que le Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 24, n. 5, prescrit les salutations mutuelles, bien que le Saint-Sacrement soit alors sur l'autel. Une raison d'analogie engage à appliquer la même règle à l'aspersion.

376. La présence de l'Évêque n'est pas un motif d'omettre toute salutation à l'égard du chœur. Ainsi, même l'Évêque présent, on n'omet pas de saluer le chœur pour l'entrée et pour la sortie [1]; et il en est sans doute aussi de même lorsque, sans qu'il s'agisse d'entrer ou de sortir, on va au chœur, ou on le quitte. Mais il faut remarquer que, en ces occasions, on fait au Prélat une salutation spéciale, distincte de celle adressée au chœur [2] (génuflexion, par ceux qui ne sont pas Chanoines, excepté le Célébrant *paratus*, ci-dessus, n. 339); supposé que l'on soit à portée convenable pour le saluer distinctement.

377. Mais en présence de l'Évêque, on s'abstient d'adresser au chœur certaines salutations de moins stricte

— Il est vrai, un décret de la S. C. 13 mart. 1700, *Arichipæ*, ad 1, paraît contredire cette doctrine : « An dum expositum SS. Sacramentum » reperitur super altare majus diametraliter ante chorum, sed in nota- » bili distantia situm, Celebrans, prima genuflexione Venerabili non præ- » termissa, debeat postea se inclinare, seu genuflectere, ante Episcopum? » Resp. In eundo salutabit, se inclinando profunde Episcopo, deinde » genuflectat Sanctissimo, et procedat in Missa. In redeundo genuflectat » Sanctissimo, deinde se inclinet Episcopo, et procedat quo debet; » Celebrans autem nunquam genuflectat Episcopo, sed se inclinet. » Ce décret pourrait peut-être s'entendre en ce sens que si l'on se trouvait à une très notable distance du Saint-Sacrement exposé, on ferait les salutations à ceux devant lesquels on passerait. Quoiqu'il en soit, ce décret ne doit pas empêcher les décisions plus récentes, que nous avons citées, d'avoir leur effet. Aussi dans la troisième édition authentique des décrets, le décret du 31 août 1793, *Asculana*, est ainsi indiqué par l'*Index* général, p. 395. « SS. Sacramento publicæ venerationi exposito, » nemini debetur reverentia »; et pour le décret du 27 févr. 1847, *Aretina*, on lit, ibid. p. 396 : « SS. Sacramento exposito, Celebrans nullam reve- » rentiam exhibet Episcopo præsenti, neque in accessu ad altare, neque » dum ascendit pro benedictione. »

[1] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 4. — [2] Ibid.

Digitized by Google

convenance, lesquelles sont plutôt des actes de cérémonie ou de solennité. Telles sont les salutations que le Célébrant et ses officiers feraient dans d'autres circonstances, en allant, par le milieu du sanctuaire, de la banquette à l'autel, et de l'autel à la banquette (n. 371); celles qui seraient d'ailleurs à faire par le Sous-Diacre avant d'aller chanter l'épître et après l'avoir chantée, par le Diacre et autres officiers qui vont avec lui au lieu de l'évangile [1], par le Lecteur avant et après avoir chanté une leçon [2]. Dans ces diverses occasions on salue le Prélat seul [3], supposé qu'il ne soit pas trop éloigné pour être salué. Mais si, eu égard aux circonstances locales, il n'y a pas lieu à saluer l'Évêque présent, il convient qu'on ne salue alors personne : c'est ce qui arrive ordinairement lorsque le Célébrant va de l'autel à la banquette, en partant même du milieu du sanctuaire, par exemple après l'aspersion ; car alors le Célébrant et ses officiers n'ont point en face d'eux le Prélat, dont le siége est placé au côté de l'évangile, ils ne partent point d'auprès de lui, ils ne passent point devant lui, et l'on ne voit aucune raison qui demande qu'ils le saluent en cette occasion.

378. Le Vendredi-Saint, depuis l'adoration de la Croix, et ensuite jusqu'à la fin de None du Samedi-Saint [4], ou si l'on ne dit pas None au chœur, jusqu'au commencement des

[1] Cér. des Évêq. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 7, art. 2, n. 14, vers la fin ; Levavasseur, 2e éd., par. 4, sect. 1, c. 3, n. 6 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 7. On peut confirmer cette doctrine par le Cérém. des Évêq. l. 2, c. 8, n. 40, où la rubrique, décrivant la Messe pontificale, ne prescrit au Sous-Diacre, avant l'épître, que le salut de l'autel et celui de l'Évêque. — [2] Cfr C. Ep. l. 2, c. 5, n. 5 et 6, et c. 6, n. 12 et 14. — [3] Mêmes autorités que ci-dessus [1] et [2]. — [4] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dub.* ad 8.

cérémonies pour la bénédiction du feu nouveau, on ne salue pas le chœur.

379. Si, au lieu du Clergé, il n'y a que des laïcs, fussent-ils en surplis, on peut établir comme règle que le Célébrant, et tout autre Ecclésiastique élevé aux ordres sacrés, omettra les salutations au chœur. Il paraît aussi que les Prêtres peuvent s'exempter de saluer le chœur, quand le Clergé présent ne se compose que de Clercs non élevés aux ordres sacrés (1). S'il s'agit de répondre aux saluts que l'on recevrait de ces Clercs inférieurs ou de ces laïcs, voir ci-dessous n. 381.

380. En règle générale, on répond aux saluts que l'on reçoit. Toutefois, il y a certaines exceptions (n. 381-383), motivées soit par une grande différence de qualité respective entre celui qui salue et celui qui est salué, soit parce que le chœur serait dérangé trop souvent, s'il fallait répondre toujours aux saluts de tous ceux qui doivent saluer le Clergé, soit par d'autres raisons spéciales.

381. Quand on est salué par quelqu'un d'un rang très inférieur au sien, on ne lui rend pas le salut; ou tout au plus, si l'on croit à propos d'y répondre, on se contente de le faire par une petite inclination de tête (2), sans se lever et sans se découvrir, si on est alors assis, à moins

(1) « Si vero qui thurificat minor est, ipse quidem versus majores » caput profunde inclinat ante et post; illi autem parum, vel nihil, ver- » sus thurificantem correspondent pro qualitate ipsius thurificantis. » (C. Ep. l. 1, c. 23, n. 20). Il est vrai, la cérémonie de l'encensement a un caractère spécial de solennité; mais si l'inégalité de rang est une raison qui exempte de répondre au salut de celui par qui on est encensé, il est bien vraisemblable que, en règle générale, elle peut exempter de prévenir par un salut ceux qui sont d'un rang très inférieur.

(2) Voir la note précédente.

Digitized by Google

que d'ailleurs la rubrique ne demande qu'on se lève ou se découvre pour quelque autre cause. Ce privilége de prééminence appartient au Célébrant envers ses officiers, surtout à la Messe. C'est pourquoi, selon la doctrine commune, le Célébrant ne rend point au Diacre les salutations que ce ministre lui fait avant de l'encenser et après l'encensement [1]. Plusieurs liturgistes estimables [2] enseignent que, même hors de la circonstance solennelle de l'encensement, le Célébrant de la Messe ne répond point aux saluts des Ministres sacrés eux-mêmes, sauf le salut mutuel que l'on fait dans la sacristie avant le départ et au retour; toutefois, d'après le sentiment le plus suivi, le Célébrant, excepté lorsqu'on l'encense, rend le salut au Diacre et au Sous-Diacre par une petite inclination de tête, sans se lever et sans se découvrir s'il est couvert [3]. A Vêpres, à Matines et à Laudes, le Célébrant, selon l'enseignement le plus reçu, répond aussi par une petite inclination de tête aux saluts des Assistants en chape, même lorsqu'on l'encense [4] : c'est parce que les Assistants

[1] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 4, rub. 7, lit. h; Bauldry, par. 2, c. 9, art. 2, n. VIII; Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 4, tit. 3, n. 8; Bisso, lit. I, n. 72, § 10; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 263; 2e éd. p. 449; éd. de 1854, t. 1, p. 281; de Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. du Célébr., c. 1, n. 19; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 4, rub. 4, n. 27; Cavalieri, t. 5, c. 9, n. XX; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 2, art. 2, p. 197. — [2] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 268 et 424; C. Conventual. par. 2, c. 11, n. 15. — [3] Bauldry, par. 3, c. 11, art. 6, n. XII; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 5, rub. 7, n. 1; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XLI; Cavalieri, t. 5, c. 12, n. LXVIII; Pavone, n. 494; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 2, n. 56; de Conny, 3e éd. p. XXI, et p. 207, note; etc. — [4] Gavanto, *in Breviar.* sect. 10, c. 3, n. 19; Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. XXXV; Bisso, litt. C, n. 224; Cl. de la Croix, par. 3, c. 3, p. 296, n. 2; Laboranti, l. 2, n. 436; Mancini, t. 2, par. 2, tit. 17, n. 13; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 7, n. 117.

sont Prêtres, ou censés représenter des Prêtres [1]. Quant aux officiers inférieurs qui sont simplement en surplis, le Célébrant n'a point à leur rendre les saluts qu'il en reçoit [2]. S'il ne s'agit pas seulement de ses officiers, mais d'une réunion de Clercs, ou de laïcs en surplis, représentant le chœur, il paraît convenable que le Célébrant réponde par une petite inclination de tête au salut qu'il en recevrait.

382. Le chœur ne se lève point pour répondre aux saluts des lecteurs avant ou après les leçons, ou du Cérémoniaire qui conduit les lecteurs [3]; et même il ne paraît pas qu'on ait alors à se découvrir ou à s'incliner [4].

383. Le chœur n'a point non plus à répondre à la salutation de quelque ministre inférieur, qui saluerait le Clergé avant de faire une cérémonie ou après. Mais le chœur n'omet pas de répondre à la salutation faite par un ministre sacré; pour cela on se découvre, sans se lever. Quant aux salutations faites par le Célébrant, le chœur, s'il est assis, doit toujours se lever pour y répondre (1).

(1) « Utrum Ministris altaris vel Cæremoniario chorum salutantibus per » Missam, aut per Officium, chorus correspondere debeat, et quatenus » affirmative, utrum deponendo biretum, utrum assurgendo? Resp. Affir- » mative, caput aperiendo juxta praxim. » (S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.* ad 6.) Le Maître des cérémonies chargé par la S. C. d'émettre son avis sur cette question, s'exprima ainsi : « Ex laudabili ac fere universali

[1] Comme on le voit par le Cérémonial des Évêques, l. 2, c. 3, n. 1, 3, 5. — [2] Communément les liturgistes n'indiquent point que le Célébrant rende le salut, quand il n'est salué que par les officiers inférieurs. De Conny, l. 1, c. 7, 3e éd. p. 45, enseigne que l'on ne répond pas au salut de quelqu'un d'un rang fort inférieur. Voir ci-dessus, p. 276, note (1). — [3] Ni le Cérémonial des Évêques, ni les liturgistes, ne parlent de faire lever le chœur en cette occasion. Ils n'auraient pas manqué d'indiquer un mouvement aussi notable, si on eût du le faire. — [4] Man. des cér. rom., 2e éd. p. 380; éd. de 1854, t. 1, p. 239. On peut encore alléguer ici le silence des auteurs.

Digitized by Google

384. Lorsque quelqu'un, arrivant après que l'Office est commencé, salue le chœur, tous ceux qui appartiennent soit au corps du chœur auquel il appartient lui-même, soit à un corps inférieur (n. 275), se lèvent si l'on est alors assis; ils lui rendent le salut par une inclination [1], et ils se tiennent debout jusqu'à ce que lui-même ait gagné sa place [2]. Ainsi, quand un Chanoine, arrivant après le commencement de l'Office, salue le Clergé, tout le chœur doit se lever, si on était alors assis. Le Célébrant lui-même, s'il est alors assis à la banquette, doit se lever lorsqu'il est salué par le Chanoine qui arrive; ou bien, s'il est assis au chœur, il se lève avec le chœur lorsque ce Chanoine salue le Clergé [3]. Dans une église où il n'y a pas de Chanoines, on agit semblablement à l'égard d'un Prêtre qui, arrivant après le commencement de l'Office, salue le chœur (n. 275).

» consuetudine, chorus assurgit solummodo quando a Celebrante salu-
» tatur, vel idem Celebrans ante eum transit, accedit ad chori cancellos,
» palmas, cineres etc. populo distributurus. Ad transitum autem et ad
» salutationem ministrorum, etiam Diaconi et Subdiaconi, chorus caput
» aperire tenetur. » (*Analecta juris pontificii*, 23e livraison.) Ainsi l'on voit que le chœur n'a point à se lever pour répondre à la salutation faite par les officiers, même par les ministres sacrés: si le chœur se lève en certaines occasions, quand il est salué par les officiers, c'est pour des raisons spéciales, par exemple pour l'évangile, pour l'encensement. S'il s'agit de salutations faites au chœur par des officiers inférieurs, il paraît que l'on peut prendre pour règle que le chœur n'y répondra aucunement: c'est ce que suppose M. de Conny, 3e éd., l. 1, c, 8, p. 56. D'après le décret cité, il paraît que le chœur doit se découvrir pour répondre au salut du Cérémoniaire; mais ceci doit s'entendre d'un Ecclésiastique faisant vraiment les fonctions de Cérémoniaire; et probablement on peut restreindre cet honneur à un Cérémoniaire Prêtre, ou au moins Sous-Diacre.

[1] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 4. — [2] De Conny, 3e éd. l. 1, c. 8. C'est ce que demande l'uniformité. — [3] S. C. 15 fefbr. 1659, *Neapolitana*, ad 3.

Digitized by Google

385. Si celui qui arrive appartient au second corps du chœur, ceux du premier corps ne se lèvent point pour répondre à son salut [1]; on peut même admettre qu'ils ne se découvrent point. Et même, afin que le chœur soit moins souvent dérangé, on peut convenir que personne au chœur ne se lèvera, ni même ne se découvrira, ni ne s'inclinera pour répondre à la salutation de celui qui entre, lorsque celui-ci n'appartient pas au premier corps du chœur : par exemple, dans une cathédrale, lorsque celui qui arrive n'est pas Chanoine, et, dans une église où il n'y a pas de Chanoine, lorsque celui qui arrive n'est pas Prêtre (1).

386. On peut admettre que l'article du Cérémonial [2], par lequel il est réglé que l'on rend le salut à celui qui entre, ne concerne que l'entrée pour la première fois [3]. Si quelqu'un sort pendant l'Office, et rentre ensuite, rien n'établit qu'il y ait, pour le chœur, nécessité de lui rendre le salut (2), sauf l'honneur dû à l'Officiant, et au

(1) « Mansionariis vero, seu Beneficiatis, et aliis de Clero superve-
» nientibus,... facta oratione et debita reverentia altari, Episcopo et
» Canonicis, nullus ex Canonicis... assurgat, sed tantummodo alii Man-
» sionarii et Clerici eorum æquales vel inferiores. » Cet article du Cérémonial n'est pas censé préceptif en tant qu'il parle de faire lever ceux du second corps du chœur pour répondre au salut de quelqu'un appartenant à ce même corps. C'est ce que l'on peut inférer d'un décret de la S. C. « An Cappellani de massa teneantur assurgere, et stare detecto
» capite, quando Canonici et Concappellani chorum ingrediuntur, vel
» Canonicis tantum, et non Concappellanis ? Resp. Canonicis teneri
» assurgere, Concappellanis vero ex urbanitate posse. » (S. C. 18 dec. 1660, *Januen.* Sequentibus præterea, ad 7.)

(2) « Ortum est dubium, an scilicet hæc Cæremonialis dispositio ad
» eum extendatur, qui non prima vice supervenit, sed muneris sui

[1] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 6. — [2] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 4. — [3] C'est ce que l'on peut inférer du décret S. C. 13 sept. 1670, *Beneventana* bis, ad 2.

Digitized by Google

Curé ou autre supérieur de l'église, selon ce que nous dirons sous le n. suivant.

387. Quant à ceux qui sortent, on peut convenir que le chœur ne leur rendra aucun salut, pas même en s'inclinant ou se découvrant, fussent-ils du premier corps du chœur [1]. Toutefois, l'on n'omet point de rendre le salut au Célébrant lorsqu'il sort ou qu'il rentre, et aussi au Curé ou autre supérieur de l'église s'il sortait avant la fin de l'Office, ou s'il rentrait: et à l'égard de l'un et de l'autre pour leur rendre le salut, tous doivent être découverts de la barrette, et debout à moins que l'on ne se trouve alors à genoux [2].

388. Celui qui entre, salue ses deux voisins, s'il y a lieu de le faire, en arrivant à sa place, que ce soit ou non pour la première fois [3]. D'abord il salue le plus digne des deux; toutefois il saluerait d'abord le moins digne s'il passait devant lui (n. 366). De même, celui qui quitte sa place, soit pour sortir, soit pour aller au milieu chanter quelque chose, soit pour toute autre cause, salue ses deux voisins, après s'être levé, d'abord le plus digne des deux [4]. Mais on ne saluerait pas ses voisins, si on arrivait ou

» exercendi causa ventitat... Nihil profecto de hoc statuit Cæremoniale, » et contrarium observatur in communi praxi. » (Votum Magistri Cærem. ad dub. 5, *Molinen.*, in S. C. 12 sept. 1857, Analecta juris pontificii, 23e livraison.)

[1] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 422. En effet le Cérémonial, les décrets, et communément les auteurs, ne parlent que du salut à rendre à ceux qui entrent, et n'indiquent point que le chœur réponde à la salutation de ceux qui sortent. — [2] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 423. Quant au Célébrant, voir le *Votum* d'un Maître des cérémonies, dans la S. C. des Rites, ci-dessus, p. 278, note (1). — [3] Cl. de la Croix, par. 3, c. 2, tit. 1, n. 1; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 419; 2e éd. p. 379; éd. de 1854, t. 1, p. 239, t. 2, p. 203. — [4] Cl. de la Croix, l. c. n. 2; Man. des cér. rom., éd. et l. c.

Digitized by Google

partait conjointement avec eux [1]. On salue ses deux voisins lors même que, en entrant au chœur, on a salué le Clergé d'une manière générale, ou que, en sortant, on devra ainsi le saluer [2]. Néanmoins si, eu égard aux circonstances locales, c'est de sa place même que l'on doit saluer le chœur avant de sortir, alors on ne fait pas de salut spécial à ses deux voisins [3]. Les deux voisins salués répondent en se découvrant de la barrette s'ils en étaient couverts et en s'inclinant un peu, mais sans se lever s'ils se trouvent assis ou à genoux [4], si ce n'est que cela soit nécessaire pour donner passage. Ces salutations mutuelles s'omettent dans les circonstances qui n'admettent pas les saluts au chœur : voir ci-dessus, n. 375, 378.

## CHAPITRE III.

### DES BAISEMENTS ET QUASI-BAISEMENTS USITÉS DANS LES CÉRÉMONIES.

389. Quand on se revêt de l'amict, du manipule, ou de l'étole, on baise la croix qui y est marquée pour recevoir cet hommage (n. 154, 179, 180). C'est ce que la rubrique prescrit pour la Messe [5], et c'est une louable coutume d'observer la même chose quand on prend ces vêtements sacrés pour quelque autre Fonction liturgique ; par exemple, l'étole pour un Salut du Saint-Sacrement, ou pour la bénédiction de quelque objet (1). On

(1) De Herdt, par. 1, n. 44, III. Pratique commune. A cette question relative au Prêtre qui assiste le Célébrant pour un Salut : « An Sacerdos

[1] Man. des cér. rom. 1e éd. l. c. — [2] Cl. de la Croix; Man. des cér. rom., éd. de 1854. — [3] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 140, 420. Il ne serait pas naturel de faire autrement. — [4] Pratique commune. — [5] Quant au Prêtre avant la Messe : R. Miss. par. 2, tit. 1, n. 3. Quant au Diacre et au Sous-Diacre : Bauldry, par. 1. c. 12, art. 1, n. III, IV ; c. 13, n. III ; de Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. du Sous-Diac., c. 1, n. 3 ; de l'off. du Diac., c. 1, n. 3, 9 ; etc. communément.

baise aussi la croix quand on quitte ces mêmes vêtements sacrés [1]. Mais on ne baise point les autres ornements; ainsi, ni l'aube, ni la dalmatique ou la tunique, ni la chasuble [2].

390. Toutes les fois que le Célébrant doit baiser l'autel, il fait cette cérémonie comme à la Messe, ayant les mains étendues posées de part et d'autre à égale distance du milieu [3]. Mais tout autre qui aurait à baiser l'autel, ainsi le Diacre (à la Messe pontificale le Prêtre Assistant) avant de recevoir la paix, ne pose point les mains sur l'autel, il tient les mains jointes en faisant cette action [4]. Il convient d'avoir l'attention de baiser l'autel sur la pierre consacrée, et non pas sur la construction par laquelle cette

» possit vel debeat osculari stolam, dum eam assumit ad deponendum » e throno SS. Eucharistiæ Sacramentum pro benedictione impertienda, » illudque reponendum in ciborio *(c'est le tabernacle qui est ici désigné par ce mot)* post benedictionem ipsam? Resp. Servandam consuetu- » dinem. » (S. C. 29 mart. 1851, *Congreg. Oratorii S Philippi Nerii.)* L'*index* de la collection authentique des décrets, 3e éd. p. 399, indique ainsi ce décret : « Stolam osculandi consuetudo servari potest à Sacer- » dote, cum eam assumit pro deponendo et reponendo SS. Sacra- » mento. »

[1] Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 12, rub. 6, litt. l; Bauldry, par. 3, c. 7, rit. servand. tit. 12, rub. 6, not.; et tous les autres. — [2] La rubrique ne marque point ces baisements, et les liturgistes avertissent de ne pas les ajouter: Bauldry, par. 3, c. 7, *Ritus servand.*, tit. 1, rub. 5, not.; Gentile, n. 9; Falise, 2e éd. par. 1, sect. 2, § 1; Levavasseur, 2e éd. par. 2, c. 1, n. 14, 18; etc. généralement. — [3] La rubrique du Missel, par. 2, tit. 4, n. 1, est la seule loi liturgique qui décrive la cérémonie du baisement de l'autel par le Prêtre; il faut sans doute appliquer à toutes les occasions les règles que donne cette rubrique. Telle est la pratique généralement admise. — [4] Bauldry, par. 1, c. 12, art. 1, n. LV; par. 5, in C. Ep. l. 1, c. 7, art. 2, n. XV; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 33; t. 3, c. 1, art. 5, n. 52; etc. généralement.

Digitized by Google

pierre serait soutenue [1]; toutefois il est permis de ne pas s'astreindre à cette précaution, du moins quand on ne le peut pas commodément (1).

391. A la Messe, après l'évangile, le Célébrant baise le commencement du texte sacré [2]; dans le Cérémonial de la Messe, nous expliquerons la manière d'accomplir cette cérémonie, et nous indiquerons en quelles occasions elle doit être réservée à l'Évêque diocésain qui serait présent, et en quelles occasions on doit l'omettre. Nous parlerons aussi, en son lieu, du baisement de la patène par le Célébrant après le *Pater*.

392. En règle générale, quand on présente à l'Évêque, ou au Célébrant en l'absence de l'Évêque diocésain, un objet pour le lui mettre en main, on doit baiser d'abord cet objet, par exemple l'aspersoir, la cuillère à encens, les chaînes de l'encensoir, etc., et ensuite la main qui le reçoit. Au contraire, lorsqu'on reçoit de l'Évêque, ou du Célébrant, un objet, on baise d'abord la main et ensuite l'objet que l'on reçoit [3].

393. Toutefois, lorsqu'on présente au Célébrant la barrette, ou qu'on la reçoit de lui, alors, selon l'usage assez commun, on ne fait qu'un quasi-baisement de l'objet: c'est-à-dire que, par un geste révérentiel à l'égard du Célébrant, celui qui lui présente la barrette, ou qui la

(1) Il est vrai, la rubrique du Missel, par. 2, tit. 4, n. 1, dit: « (Sacerdos) osculatur altare »; mais il est certain que, en diverses occasions, la rubrique elle-même comprend sous ce nom *altare*, la construction qui soutient ou entoure la pierre consacrée. Voir ci-dessus, n. 13.

[1] C. Conventual. par. 2, c. 32, n. 22; Carli, *Biblioth. liturg.*, Altare, II, decr. 5, n. 2. Ces auteurs le donnent comme la règle que l'on doit suivre. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 6, n. 2. — [3] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 16.

reçoit de lui, l'approche de ses lèvres comme s'il voulait la baiser[1]. Et même, selon plusieurs rubricistes[2], en cette occasion on pourrait ne pas baiser la main du Célébrant : alors le quasi-baisement de la barrette serait accompagné d'une inclination médiocre, laquelle serait censée tenir lieu d'un quasi-baisement de la main. L'usage admet aussi que l'on ne fait aucun baisement réel lorsqu'on présente au Célébrant le manuterge ou une serviette, lors même qu'on lui remettrait entièrement cet objet ; mais si on a alors la main droite libre, on n'omet point le quasi-baisement, c'est-à-dire que l'on fait de la main un geste révérentiel accompagné d'une médiocre inclination[3].

394. Les quasi-baisements sont encore usités, lorsque sans remettre un objet entre les mains du Célébrant, on doit à son égard se servir de cet objet avec un respect particulier. Ainsi on fait le quasi-baisement de la burette avant de verser l'eau sur les doigts du Prêtre au *Lavabo*[4], et avant de verser dans le calice la purification ou l'ablution[5].

[1] Bauldry, par. 1, c, 12, art. 1, n. x, et passim; de Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. du Diac. c. 4, n, 2 ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 246 ; éd. de 1854, t. 2, p. 97; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 2, n. XXII, etc. ; Laboranti, *Dirett. sacro sopra le cerim.*, l. 3, n. 63 ; Mancini, l. 2, par. 5, tit. 2, n. 3 ; Pavone, n. 473. — [2] Cuppini, *Instr. de ritibus Missæ sol.*, n. 4. Tous les auteurs indiqués ci-dessus, excepté le Manuel des cér. rom., s'expriment comme si on faisait alors le quasi-baisement de la barrette seulement, sans baisement de la main. — [3] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 427. Telle paraît être la pratique commune. — [4] Bauldry, par. 1, c. 17, n. XXX; Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 2, tit. 16, n. 28; Cl. de la Croix, par. 1, c. 15, tit. 4, n. 8 ; a Portu, par. 1, c. 1, ad tit. 7, rub. 6, n. 3 ; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cer.* l. 1, n. 504; Venanzi, tit. 1, c. 1, n. 7: etc. — [5] Bauldry, n. XLI; Vinitor, n. 38 ; a Portu, ad tit. 10, rub. 5, n. 11, 12; Laboranti, n. 508 ; Venanzi, n. 9; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 9 ; etc.

Digitized by Google

395. Les règles des baisements ou quasi-baisements admettent plusieurs exceptions. D'abord en présence du Saint-Sacrement exposé, on omet tous les baisements qui sont simplement des actes de respect envers l'Évêque ou le Célébrant. Mais on n'omet point les baisements qui sont censés appartenir aux rites de la Messe comme cérémonies spéciales (1).

396. Ainsi, même en présence du Saint-Sacrement exposé, le Sous-Diacre après avoir chanté l'épître va baiser la main du Célébrant, comme à l'ordinaire; le Diacre la baise également lorsqu'il reçoit la bénédiction avant l'évangile; ces deux actes sont en effet des rites spéciaux et mystérieux du saint sacrifice (2). A l'offertoire, le Diacre baise aussi la patène, le calice et la main du

(1) Il y a partage entre les auteurs, quand il s'agit de déterminer les baisements à faire ou à omettre en présence du Saint-Sacrement exposé. Gardellini, *in Instr. Clem.*, § 30, n. 14, s'exprime ainsi à ce sujet: « Oscula (in impositione thuris) omittuntur, quia sunt actus mere reve- » rentiales, qui locum habere nequeunt exposito Sacramento. At actus » mere reverentiales non sunt oscula manus Celebrantis post evangelium » et epistolam, calicis, patenæ etc., sed potius mixti, qui cum ad ritum » pertineant, omitti non debent. » Cette distinction est très rationnelle. La S. C. consultée sur cette doctrine de Gardellini, et spécialement sur le baisement à faire ou à omettre quand on présente l'aspersoir pour l'aspersion, a répondu: « Sequendam regulam in collectione authentica » decretorum Sacrorum Rituum Congregationis a Gardellini indigitatam, » quum aspersio proprie non spectet ad ritum Missæ, sed sit tantum » actio præliminaris. » (S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 45).

(2) Le Prêtre à l'autel représente Jésus-Christ. Le baisement de la main du Célébrant par le Sous-Diacre après l'épître, signifie que la loi ancienne, figurée par l'épître, a rendu hommage au Sauveur en venant se terminer à lui. Le baisement de la main du Célébrant par le Diacre, avant d'aller chanter l'évangile, signifie que la prédication de la loi nouvelle a commencé après la mission reçue de Jésus-Christ. Innocent III, *de sacro altaris Mysterio*, l. 2, c. 29, in fine, insinue cette explication symbolique.

Digitized by Google

Célébrant, il baise encore la patène et la main lorsqu'il présente la patène après le *Pater;* ce ne sont pas là simplement des actes de respect à l'égard du Célébrant, mais ce sont principalement des actes de religion envers le saint sacrifice, dont l'oblation va être faite sur la patène et dans le calice par la main du Prêtre, et envers la divine hostie que la main du Prêtre va placer sur la patène après le *Pater* [1].

397. Mais, en présence du Saint-Sacrement exposé, on omet, comme simplement révérentiels à l'égard de l'Évêque ou du Célébrant, tous les baisements, soit de la main, soit des objets lorsqu'on sert pour l'imposition de l'encens, et lorsqu'on donne l'encensoir ou l'aspersoir, et lorsqu'on les reçoit [2]. De même, on omet tout baisement ou quasi-baisement en présentant la barrette ou en la recevant. D'après le même principe, on omet tous les quasi-baisements, car ce sont simplement des actes de respect envers l'Évêque ou le Célébrant.

398. En présence de l'Évêque diocésain, on omet, à l'égard du Célébrant, les baisements ou quasi-baisements

[1] Que l'on ne doive omettre aucun des baisements que nous venons d'indiquer, c'est ce que l'on voit par l'enseignement des liturgistes: Bauldry, par. 3, c. 17, n. VIII; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 14, n. 11; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 30, n. 14; Baldeschi, t. 4, append. 1, n. 37; etc. généralement. — [2] Quant aux baisements qui se rapportent à l'imposition de l'encens ou à l'encensement: C. Ep. l. 2, c. 33, n. 19, 26. D'après l'enseignement commun, cette règle s'applique non-seulement lorsqu'on doit encenser le Saint-Sacrement, mais aussi à toutes les fois que, en présence du Saint-Sacrement exposé, on met l'encens, on présente ou reçoit l'encensoir: Gardellini, l. c. dont la doctrine est confirmée par la C. des R. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 45 (ci-dessus, p. 286, note 1); etc. communément.

Digitized by Google

soit de la main, soit de l'objet présenté ou reçu (1). Il est bien probable qu'il faut ici faire la même distinction que pour le cas où le Saint-Sacrement est exposé (n. 395-397). On omettra tous les baisements qui sont simplement des actes révérentiels envers le Célébrant, et ainsi tous les quasi-baisements puisque tous ils ont ce caractère; mais on n'omettra pas les baisements qui sont censés constituer un rite spécial de la Messe. Toutefois, il faut noter que, à la Messe solennelle célébrée en présence de l'Évêque revêtu de la chape ou de la cappa, ce n'est pas le Célébrant, mais c'est l'Évêque qui donne la main à baiser au Sous-Diacre après le chant de l'épître, au Diacre avant le chant de l'évangile [1].

399. Aux Messes de *Requiem*, et dans les autres cérémonies funèbres, on ne baise ni la main de l'Évêque, ni celle du Célébrant, ni aucun objet en le présentant ou en le recevant [2]. On omet aussi tous les quasi-baisements [3]. Mais on n'omet point le baisement de l'amict, du manipule et de l'étole, quand on s'en revêt ou quand on les quitte [4].

400. A la Messe basse, le Servant ne baise jamais la

(1) C. Ep. l. 1, c. 18, n. 16; S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.* ad 2, dans les *Analecta juris pontificii*, 23e livraison. On pourrait douter si l'on doit omettre ces baisements ou quasi-baisements lorsque l'Évêque est présent sans solennité, en rochet et mozette. Mais le Cérémonial donnant simplement pour règle que les baisements de la main et de l'objet s'observent à l'égard du Célébrant *absente Episcopo*, il paraît qu'on doit les omettre toutes les fois que l'Évêque est présent.

[1] C. Ep. l. 2. c. 9, n. 8. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 13, n. 2; C. Ep. l. 1, c. 18, n. 16; l. 2, c. 11, n. 12; etc. — [3] C'est une conséquence de l'omission des baisements. — [4] Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 13, rub. 1; Bauldry, par. 2, c. 7, Ritus servand. tit. 13; Baldeschi, t. 1, par. 1, c. 4, n. 1; etc. généralement.

Digitized by Google

main du Célébrant. Mais il baise la burette du vin, quand il la présente pour la remettre au Prêtre. Il fait le quasi-baisement de la barrette (n. 393), quand il la présente et quand il la reçoit (1). Nous avons déjà parlé de quelques autres quasi-baisements, que doit faire le Servant de Messe, ci-dessus, n. 393, 394. De même, il paraît

(1) « Minister osculatur ipsam ampullam (vini), non autem manum » Celebrantis. » (R. Miss. par. 2, tit. 7, n. 4.) On peut faire deux remarques sur cette rubrique. 1° Il n'y est pas marqué de baiser la burette de l'eau. Beaucoup d'auteurs veulent que le Servant fasse ce baisement. (Bauldry, par. 1, c. 17, n. XXIX; Cl. de la Croix, tit. 4, n. 6; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 7, n. X; etc.) Mais le silence de la rubrique paraît significatif, et il nous semble que l'on peut fort bien omettre le baisement de la burette de l'eau. En effet l'action de présenter l'eau à bénir, est déjà une marque de respect envers le Célébrant, et elle paraît exempter de faire un autre geste révérentiel, soit baisement, soit quasi-baisement. D'ailleurs, d'après les règles ordinaires des baisements, le moment de baiser la burette de l'eau, serait après que l'eau a été bénite, quand on remet au Prêtre cette burette ; mais il ne semble pas convenable de retirer la burette, pour la baiser, après l'avoir présentée au Prêtre et à l'instant même où il veut la prendre. 2° La rubrique ne dit point de baiser la burette lorsqu'on la reçoit du Célébrant : c'est pourquoi beaucoup d'auteurs n'en parlent pas non plus, bien qu'ils décrivent les fonctions du Servant, et ainsi ils supposent que cela ne se fait pas. (Castaldo, l. 1, sect. 4, c. 1, n. 15; C. Conventual., par. 2, c. 33, n. 9; Desideri, tit. 14, n. XXXV; de Conny, 3e éd., l. 2, c. 1, art. 7.) — De même les liturgistes, lorsqu'ils indiquent la manière dont le Servant présente ou reçoit la barrette, ne parlent pas du baisement de la main, mais seulement du baisement ou quasi-baisement de l'objet (Cl. de la Croix, par. 1, c. 15, tit. 2, n. 9 ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 97; 2e éd. p. 141 ; éd. de 1854, t. 1, p. 103 ; a Portu, par. 1, c. 1, ad tit. 2, rub. 2, n. 3; C. Conventual. par. 2, c. 33, n. 3; Venanzi, tit. 1, c. 1, n. 6; Benoît XIII, *Il ministro della Messa priv.* § 1, n. X; Cavalieri, t. 4, c. 7, n. XXXI; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.* l. 1, n. 481; Pavone, n. 342; Baldeschi, t. 1, par. 2, c. 12, n. 11; etc.); ou bien même ils enseignent clairement que le Servant ne baise pas alors la main du Prêtre (Bauldry, par. 1, c. 17, n. XV; C. Erem. S. Augustini, Romæ, 1714, par. 2, c. 16; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 2, n. IX).

admis que dans toute autre Fonction liturgique faite comme *privatim*, telles que les bénédictions ordinaires des personnes ou des choses, le Clerc ou Servant ne baise pas la main du Célébrant, mais il fait seulement le baisement ou quasi-baisement des objets qu'il lui remet [1].

**401.** Dans une Messe chantée sans Ministres sacrés, l'Acolyte ou Servant qui remet les burettes au Célébrant, ou qui les reçoit de lui, agit comme à la Messe basse (n. précédent) [2]. Mais, selon l'opinion de plusieurs auteurs, lorsque, dans cette Messe, on présente au Célébrant, et lorsqu'on reçoit de lui, quelque autre objet que les burettes, on observe les règles ordinaires des baisements soit de la main, soit de l'objet [3]; et ce serait aussi ce que feraient, dans les Vêpres solennelles [4] et en d'autres Fonctions liturgiques, les officiers en surplis qui, à défaut de ministres sacrés, serviraient le Célébrant. Toutefois, on ne voit pas pourquoi la règle relative aux autres objets différerait de celle relative aux burettes; il semble naturel d'appliquer à tout objet présenté au Célébrant, ou reçu de lui, dans les Fonctions liturgiques célébrées sans ministres sacrés, la méthode admise pour les burettes, d'après la rubrique elle-même. Ainsi on peut régler que, dans ces Fonctions liturgiques, les Clercs ou Servants qui présentent un objet au Célébrant baiseront cet objet, sauf que pour la barrette et pour le manuterge on ne fait que le quasi-baisement (n. 393), mais qu'ils ne baiseront pas la main

[1] Bonamici, par. 1, osservat. 8, n. 1. — [2] Bauldry, par. 3, c. de Missa sol. sine Minist. sacr., n. XIV; de Conny, 3e éd., l. 2, c. 4; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c, 2, n. 69. — [3] Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XLII; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 9, n. 8; Levavasseur, l. c. n. 56. — [4] Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 4, n. 7; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 3, n. 117.

Digitized by Google

du Célébrant. Néanmoins en remettant l'objet, ils feront une inclination au Célébrant, à moins qu'ils ne l'aient salué immédiatement auparavant. Quant à la réception des objets, sauf le cas dont nous parlerons sous le n. suivant, on prendrait pour règle que le Clerc ou Servant ne baisera ni la main, ni l'objet (1), mais qu'il fera seulement une inclination au Célébrant, en recevant l'objet (2); il omettrait cette inclination s'il avait à s'incliner, pour une autre cause, immédiatement avant ou après.

402. Dans la distribution des cierges (2 février), et à celle des rameaux, on baise d'abord le cierge, ou le rameau, puis la main du Prêtre qui le présente [1]. C'est une dérogation à l'ordre accoutumé, d'après lequel on baise

(1) La doctrine de la réalité des baisements qui sont seulement révérentiels, quoique communément admise, n'est pas néanmoins à l'abri de toute contestation, même s'il s'agit des Fonctions liturgiques célébrées avec des ministres sacrés. Benoît XIII, *Il Ministro della Messa priv.*, § 1, n. x, à l'occasion des fonctions du Servant de Messe, rappelant les principes généraux sur cette question, formule ainsi son opinion : Quand le baisement est un rite mystérieux, ou un acte de dévotion ( *Tels sont les baisements que nous avons signalés comme devant se faire , même en présence du Saint-Sacrement exposé*, ci-dessus, n. 396), on le fait en réalité, c'est-à-dire que l'on fait toucher réellement les lèvres à la chose que l'on doit baiser. Mais, ajoute-t-il, quand le baisement est simplement un acte de civilité ou de respect, alors il suffit de le faire moralement, c'est-à-dire d'imiter jusqu'à un certain point le geste du baisement, sans néanmoins faire toucher les lèvres.

(2) Plusieurs auteurs enseignent que le Servant salue ainsi le Célébrant en lui présentant les burettes et en les recevant : Bauldry, par. 1, c. 17, n. XXIX ; Vinitor, *Compend. sacr. Rit.*, par. 2, tit. 16, n. 27 ; Turrino, par. 1, sect. 2, c. 1; bien qu'ils admettent alors le baisement ou quasi-baisement de la burette. Cette pratique est encore plus convenable, si l'on présente ou reçoit un objet sans faire de baisement ou quasi-baisement.

[1] R. Missal. Dom. in Palmis, et 2 febr.; C. Ep. c 16, n. 9; c. 21, n. 6.

Digitized by Google

d'abord la main du Célébrant puis l'objet que l'on en reçoit; dans les occasions dont il s'agit ici, le cierge ou le rameau, à cause de la bénédiction qu'il vient de recevoir et des mystères qu'il représente, reçoit la première marque de respect. Si l'on distribue des cierges ou des rameaux au peuple, les femmes baisent le cierge ou le rameau seulement, mais non pas la main du Prêtre[1].

403. Il faut remarquer que tous les baisements ou quasi-baisements, en recevant ou remettant quelque objet, ou en employant un objet pour servir quelqu'un (n. 394), ne se font qu'à l'égard de l'Évêque, et à l'égard du Célébrant quand l'Évêque est absent; mais jamais pour aucun autre[2]; si ce n'est à l'égard d'un Prêtre qui, suppléant en cette action le Célébrant, distribuerait les cierges ou les rameaux au peuple[3].

---

## TITRE SECOND.

### DE L'ENTRÉE AU CHŒUR, ET DE LA SORTIE.

404. L'entrée au chœur et la sortie peuvent se faire de trois manières : processionnellement, collégialement, individuellement.

### CHAPITRE I.

#### DE L'ENTRÉE ET DE LA SORTIE PROCESSIONNELLE.

405. L'entrée ou la sortie est appelée processionnelle, lorsqu'on marche en ordre de Procession, c'est-à-dire les

[1] Bauldry, par. 4, c. 3, art. 2, n. XXIV; Cavalieri, t. 4, decr. 209, n. III; Tetamo, in 2 febr., n. 30; Baldeschi, t. 4, c. 1, art. 3, not.; etc. généralement. — [2] C'est ce que l'on voit par le C. des Évêq., l. 1, c. 18, n. 16. Doctrine unanimement reçue. — [3] Cavalieri, t. 4, decr. 203, n. III; Tetamo, in 2 febr. n. 30. Mais c'est à tort que ces deux auteurs supposent que ce baisement se fait lorsque l'Évêque est présent.

Digitized by Google

moins dignes devant et les plus dignes ensuite[1]; sauf le rang spécial que certaines fonctions, par exemple les fonctions d'Acolyte, assignent à quelques officiers.

406. Le Célébrant, lorsqu'il est en ornements sacrés (n. 168), se rend toujours, soit à l'autel, soit au chœur, en ordre processionnel avec ceux des ministres qui l'accompagnent; et il observe aussi cet ordre pour la sortie avec ses officiers[2].

407. Aux jours solennels, ou du moins les plus solennels (1), ainsi du moins aux jours des fêtes doubles de première classe (2), les Chanoines, soit de cathédrale, soit

(1) « In ecclesiis collegiatis, diebus solemnibus, Canonici in eorum » habitu canonicali ad Vesperas procedent a sacristia bini, præcedentibus duobus Ceroferariis cum cruce, et aliis de Capitulo, ultimo loco » Celebrans paratus pluviali, Officio et festo quod celebratur convenienti, et ante ipsum quatuor, aut sex alii pluvialibus induti. » (C. Ep. l. 1, c. 15, n. 12.) Un décret de la S. C., 12 jul. 1628, *Vicentina*, ad 4, avertit que les Chapitres de cathédrale doivent aussi entrer processionnellement les jours de grande fête. Ce décret est ainsi indiqué dans l'Index général de la troisième édition authentique des décrets, p. 223, col. 2 : « Canonici ad chorum pergentes, diebus solemnioribus, » debent bini processionaliter incedere, præcedente cruce; in aliis » diebus, prout libuerit. » Cette règle doit s'entendre d'après les exceptions dont nous parlerons sous les n. 408-411.

(2) Le lundi et le mardi après Pâques et après la Pentecôte, et la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste, ont bien le degré de double de première classe; mais il est à remarquer que ces jours-là n'ont pas la même solennité que les autres fêtes de même degré. C'est ce que l'on voit par le Cér. des Évêq. l. 2, c. 3, n. 17. On peut donc croire que, en ces jours-là, les Chapitres eux-mêmes peuvent s'exempter de faire l'entrée et le sortie processionnelle. Une remarque analogue pourrait être faite relativement à la solennité du Vendredi-Saint et à celle du Samedi-Saint, qui ont aussi le degré de double de première classe; mais, comme on le verra d'après ce que nous dirons ci-dessous (n. 408, 409), en ces jours-là les Chapitres n'ont pas occasion de faire l'entrée processionnelle.

[1] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 9. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 5; tit. 12, n. 7; C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1; etc.

Digitized by Google

de collégiale, et autres du Chapitre, se rendent processionnellement au chœur, avec le Célébrant, pour les Vêpres solennelles; et ils observent le même ordre en sortant, si le Clergé sort avec le Célébrant (1). Quant aux églises qui ne sont ni cathédrales ni collégiales, il convient que, dans les jours de grande solennité, le Clergé et les laïcs en surplis marchent aussi en ordre de Procession pour se rendre au chœur [1], et pour retourner à la sacristie, sauf les cas exceptionnels dont nous allons parler, n. 408-411.

408. Quand l'Officiant n'est pas revêtu d'ornements sacrés, mais simplement en habit de chœur, les Chanoines eux-mêmes n'entrent pas et ne sortent pas en ordre de Procession [2]. Ainsi, l'entrée processionnelle ne se fait pas pour les Matines, même solennelles [3]; et il n'y a jamais ni entrée ni sortie processionnelle pour les petites Heures, ni pour Complies, ni pour les Vêpres chantées sans solennité.

409. En certaines occasions, avant l'arrivée du Célébrant, le Clergé se trouve déjà rassemblé dans le chœur, pour un Office précédent; ou bien encore, le Célébrant se retirant, le Clergé reste au chœur pour assister à une Fonction sacrée qui va suivre. Par exemple, avant la

(1) D'après la doctrine communément admise, on observe pour la sortie le même ordre que pour l'entrée (Man. des cér. rom. 1e éd. p. 321, 322; 2e éd. p. 291; éd. de 1854, t. 1, p. 190; Borgia, *Cerim. della Messa sol.*, Istruz. del Ceremoniere; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 4, n. 4, 26; etc.); sauf les cas où des raisons spéciales le demanderaient autrement (n. 408, 409).

[1] Bauldry, par. 2, c. 1, n. II; et c. 11, art. 1, n. VII, VIII; de Molin, *des Vêpres*, c. 1, n. 1; Man. des cér. rom. 2e éd. p. 399; éd. de 1854, t. 1, p. 251; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 8, art. 1; etc. — [2] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 9. — [3] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 1, 2. Voir ci-dessous, n. 431.

Digitized by Google

Grand'Messe, le Clergé est déjà au chœur, pour la petite Heure qui précède, et après la Grand'Messe il y demeure pour les petites Heures qui resteraient à dire (1); par exemple encore, après Vêpres le Clergé peut avoir à rester, soit pour entendre un sermon, soit pour Complies. En ces occasions, le Célébrant entre et sort avec les officiers seulement [1]; néanmoins, quand le Clergé est assez nombreux pour cela, on peut désigner quelques Ecclésiastiques pour entrer et sortir avec le Célébrant et les officiers, tandis que le reste du Clergé est au chœur [2].

410. Quand l'Évêque diocésain assiste à une Fonction liturgique, le Clergé n'entre pas et ne sort pas processionnellement avec le Célébrant. En effet, si l'Évêque arrive revêtu d'ornements sacrés ou de la cappa, il est

(1) D'après la discipline actuelle, communément suivie dans l'Eglise, il n'y a pas d'Office qui réunisse le Clergé au chœur immédiatement avant les Vêpres, excepté les jours de Carême, dans lesquels on dit Vêpres le matin. En effet, Sexte et None se disent de suite après la Messe, sauf les occasions où les rubriques demandent qu'on les dise auparavant. Cette discipline était déjà admise du temps de S. Charles, et le saint Archevêque la maintenait dans la province de Milan (Conc. Mediol. 4, *Quæ pertinent ad SS. Missæ sacrif. et divina Off.*, Horæ Sextæ et Nonæ etc.). Elle est aussi confirmée par la doctrine de Benoît XIV : « Missa conventualis celebratur, eaque peracta, Sexta ac Nona sequuntur ; » quæ tamen Horæ persolvuntur ante Missæ sacrificium, quoties a rubri- » cis id constituitur. » (*Institut.* 107, n. LXXXV.) Cette discipline est aussi indiquée en divers décrets de la S. C. des Rites : 16 mart. 1833, *Civitatis Plebis* ; 19 mai. 1838, *S. Marci et Bisinanen* ; voir aussi l'*Index* général de la collection authentique des décrets, 3e éd., *Sexta et Nona*. Enfin elle est manifestement supposée par le Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 15, n. 12, lorsqu'il prescrit aux Chapitres de se rendre processionnellement au chœur pour les Vêpres des jours solennels.

[1] Bisso, lit. H, n. 53; Benoît XIII, *Instr. choral.* c. 3, § 4; etc. — [2] Man. des cér. rom. 2e éd. p. 399; éd. de 1854, t. 1, p. 251.

Digitized by Google

accompagné par les Chanoines [1] ; ou bien, dans les églises où il n'y a pas de Chapitre, le cortége du Prélat serait formé des Prêtres de cette église [2], ou même de tout le chœur, du moins si le chœur est peu nombreux. D'une autre part, il ne convient pas que ceux qui n'accompagneraient pas l'Évêque, accompagnent le Célébrant ; celui-ci entrera et sortira avec les officiers seulement (1). Si l'Évêque arrive simplement revêtu du rochet et de la mozette, alors, il est vrai, le cortége épiscopal ne demande pas tous les Chanoines [3], ou tous les Prêtres, quelques-uns d'entre eux suffisent [4] ; mais l'Évêque entrant et sortant sans solennité, il est convenable que le Célébrant aussi lui entre et sorte sans solennité, avec les officiers seulement.

411. En outre des raisons liturgiques indiquées sous les n. 408-410, les circonstances locales peuvent demander que le Célébrant entre et sorte toujours séparément du Clergé. Il en est ainsi lorsque le Clergé ne se réunit pas dans une même sacristie, ou lorsque la disposition des lieux ne permet pas d'organiser convenablement la marche pour une entrée processionnelle [5].

(1) Il est à remarquer que le Cérémonial, l. 1, c. 15, n, 12, lorsqu'il parle de l'entrée processionnelle du Clergé, ne fait mention que des églises collégiales : ce qui donne à entendre que, en présence de l'Évêque, on omet cette cérémonie. Mais, en l'absence de l'Évêque, les Chapitres de cathédrale observent, en ce point, comme en plusieurs autres, les mêmes règles que les Chapitres de collégiale. Voir, p. 293, note (1).

[1] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 1, 11 ; S. C. 6 aug. 1763, *Dertusen.* ad 1 ; 24 sept. 1788, *Asculana*, ad 4 et 5, et pluries. — [2] Turrino, par. 2, sect. 6, c. 2 ; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 14, n. xxv. — [3] S. C. 4 jul. 1615, *Placentina*, ad 6 ; 10 mai. 1642, *Castellaneten.* ad 3. — [4] S. C. 26 aug. 1702, *Fanen.* ad 2. — [5] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 176 ; 2e éd. p. 400 ; éd. de 1854, t. 1, p. 252.

Digitized by Google

**412.** Les jours moins solennels, le Clergé peut encore, si on le juge à propos, entrer et sortir en ordre de Procession quand le Célébrant est revêtu d'ornements sacrés [1], sauf les cas signalés ci-dessus (n. 409-411). Toutefois, il paraît plus conforme aux rubriques (1), de réserver cette cérémonie pour les grandes fêtes.

**413.** On doit bien remarquer que ni l'entrée, ni la sortie, processionnelle, n'est une Procession complète : ce serait se tromper que de prétendre y admettre tous les rites prescrits ou permis pour une Procession. En effet, personne ne s'avisera d'introduire le chant dans cette marche processionnelle pour aller de la sacristie au chœur ou au sanctuaire, ou pour retourner à la sacristie ; ni de faire alors porter des reliques, si ce n'est qu'on entre pour faire une exposition de reliques, ou que l'on retourne à la sacristie pour les y reporter.

**414.** Pour la Messe pontificale, l'Évêque, s'étant revêtu des ornements dans la chapelle où le Clergé a chanté la petite Heure qui doit précéder la Messe, se rend au chœur avec tout le Clergé processionnellement, selon l'ordre tracé par le Cérémonial des Évêques. A la tête de cette Procession la croix est portée par un Sous-Diacre, et elle est précédée du Thuriféraire qui porte l'encensoir fumant [2]. Mais si

(1) R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 5; et spécialement C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1. Ces rubriques supposent que, en règle commune, le Célébrant et ses officiers n'entrent pas conjointement avec le Clergé. C'est donc avec raison que Bauldry, par. 2, c. 1, n. II, suppose que l'entrée en ordre de Procession ne se fait que pour les jours les plus solennels.

[1] De Molin, *des Vêpres*, c. 1, n. 1 ; Benoît XIII, *Instruct. choral.*, c. 4, § 1, n. 10, 11 ; c. 5, n. 6 ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 3, n. 4 ; par. 2, c. 4, n. 1 ; etc. — [2] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 23-26.

Digitized by Google

l'Évêque prend les ornements au trône, il n'y a ni croix ni encens pour se rendre à l'autel[1].

415. Pour l'entrée processionnelle du Chapitre d'une collégiale ou d'une cathédrale, en l'absence de l'Évêque (410), le cortége est précédé de la croix, mais il n'y a pas d'encens (1). On règle de la même manière la sortie, lorsqu'elle se fait processionnellement (407). Il arrive fréquemment que le Chapitre, entré processionnellement, sorte sans solennité; soit parce que, tandis que le Célébrant sort, le Clergé reste au chœur pour un autre Office (n. 409); soit parce que les Fonctions sacrées se terminent par un Office où il n'y a pas d'Officiant *paratus* (408).

416. S'il ne s'agit ni de la Messe pontificale, ni de l'entrée ou de la sortie processionnelle d'un Chapitre, il n'y a point de croix en cette sorte de Procession qui se fait pour aller de la sacristie au chœur ou au sanctuaire, ou pour retourner à la sacristie : soit que le Célébrant marche avec les officiers seulement, soit que tout le Clergé entre ou sorte processionnellement avec lui (2).

(1) C. Ep. l. 1, c. 15, n. 12. Voir ci-dessous, n. 417, et p. 300 note (1). Et en effet, il est bien convenable que l'entrée du Chapitre ait une moindre solennité que l'entrée de l'Évêque qui va célébrer la Messe pontificale. Aussi Ferrigni (note sur le n. 444 de Pavone) atteste que, à Rome, dans les basiliques patriarcales, on n'emploie point l'encensoir fumant pour l'entrée processionnelle, bien que la croix soit portée en tête du cortége. C'est encore ce que l'on voit dans *le Cérém. des Évêq. commenté par un Év. de la prov. de Québec*, l. 2, c. 3, n. 1, note 1, et c. 6, *des Vêpres chantées à S. Pierre par un Chanoine*, n. 1.

(2) La présence de la croix processionnelle est un rite que le Cérémonial assigne à l'entrée pour la Messe pontificale (n. 414), et à l'entrée solennelle d'un Chapitre (n. 415). Mais dans les autres occasions, les rubriques qui décrivent l'entrée pour la Messe solennelle, ou pour les

[1] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 25.

Digitized

Il faut excepter seulement l'entrée qui se ferait pour commencer immédiatement une Procession proprement dite, et le retour à la sacristie après la conclusion d'une Procession : dans ces deux occasions, la croix processionnelle serait portée, non pas à raison de l'entrée ou de la sortie, mais à raison de la Procession que l'on va commencer ou que l'on achève.

Vêpres (R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 5; C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1), ne font aucune mention de la croix. Il n'est pas loisible d'ajouter un rite aussi considérable ; et d'attribuer aux occasions où la rubrique n'en parle pas, une solennité qui fait partie des honneurs épiscopaux et des priviléges capitulaires. Aussi la croix ne figure aucunement dans les descriptions d'entrée ou de sortie, même processionnelle du Clergé, données par les liturgistes, soit pour la Messe solennelle, soit pour les Vêpres : Gavanto, *in Breviar.* sect. 10, c. 3, n. 9 ; Bisso, lit. V, n. 86, § 1 ; Bauldry, par. 2, c. 1, n. III, et c. 11, art. 1, n. VIII; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 170, 171, 243; 2e éd. p. 214, 215, 338, 339; Cl. de la Croix, par. 3, c. 3, *Ordre pour aller au chœur* ; C. Erem. S. August., Romæ 1714, par. 3, c. 1 ; Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 4 , § 1, n. 11 ; Cuppini, *Instr. de Vesp. sol.*, n. 3 ; Pavone, n. 567 ; Ferrigni, note sur le n. 444 de Pavone ; Certani, *Messa sol.*, c. 2, n. 12; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 3, n. 4 ; par. 2, c. 2, n. 1, c. 4, n. 1 ; de Conny, l. 1, c. 12, 3e éd. p. 81 ; l. 2, c. 8, p. 252, 253 ; etc. Au XVIIIe siècle, les jansénistes français réfugiés en Hollande s'avisèrent de faire figurer la croix processionnelle dans le cortége du Prêtre se rendant à l'autel pour la Messe solennelle. En 1719 ils furent imités par les jansénistes établis au village d'Anières, près de Paris. Cette pratique fut alors regardée comme une des innovations que ces sectaires prétendaient introduire dans le culte divin ; et elle était encore jugée de la même manière en 1778, comme on le voit par ce qu'en dit Bérault-Bercastel dans son *Histoire de l'Eglise*, dont il commença la publication cette année-là. « Le docteur Petitpied, dit cet » historien (livre 85, éd. de Besançon, 1820, t. 16, p. 327), l'un » des quarante qui, avec Dupin, avaient signé le fameux Cas de cons- » cience, et l'un des deux qui avaient seuls refusé de rétracter leur dé- » cision..., vint établir son domicile, et une espèce nouvelle de prêche, » dans le village d'Anières aux portes de Paris. Il y fit l'essai des règle- » ments, et de toute la liturgie que les frères pratiquaient en Hollande. » La renommée en publia des choses étonnantes. On y accourut en foule

Digitized by Google

417. Dans le cortége, même processionnel, pour l'entrée, si ce n'est à la Messe pontificale (414), on ne porte point l'encensoir garni d'encens, soit que le Célébrant entre avec ses officiers seulement, soit qu'il marche avec le Clergé (1). Il en est encore ainsi pour la sortie, même

» de la capitale, et bientôt Anières devint un nouveau Charenton... Au » moment qu'on allait dire la Messe,... le Prêtre marchant à l'autel, se » faisait précéder d'une grande croix, la même qu'on portait aux Pro- » cessions... Arrivé au bas de l'autel etc. » Cette pratique dut en effet paraître étrange; car non seulement elle n'était pas conforme au rite romain, mais elle ne s'accordait pas non plus avec le Cérémonial parisien, tel qu'il était alors (C. parisiense, Card. de Noailles auctoritate editum, an. 1703, par. 3, c. 2, art. 3, n. 3; par. 7, c. 7). Mais on sait que les jansénistes aimaient à attribuer aux simples Prêtres les priviléges réservés aux Chanoines et même les droits de l'épiscopat. — Il est vrai le P. Levavasseur, 1e éd. p. 159, dit que, dans les grandes solennités, le Clergé entre précédé de la Croix. Mais le texte du Cér. des Év., auquel il renvoie, ne parle que de l'entrée solennelle d'un Chapitre pour les Vêpres; aussi, dans sa 2e éd. p. 162, il a eu soin de réserver cette solennité pour les Chapitres. Favrel, 4e éd. par. 2, tit. 2, c. 3, n. 2, note, et le Manuel des cér. rom. éd. de 1854, par. 2, art. 1, n. v, regardaient cette pratique comme permise; mais dans le texte du Cér. des Év., allégué par eux, il ne s'agit que de l'entrée pour la Messe pontificale.

(1) Plusieurs liturgistes, surtout parmi les anciens (Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 2, rub. 5, lit. z; Bisso, lit. C, n. 197; Bauldry, par. 2, c. 11, art. 4, n. I; Vinitor, par. 4, tit. 3, n. 2; de Molin, *de la Messe sol.*, du Thurif., c. 1, n. 5; Cl. de la Croix, par. 3, c. 18; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 239; 2e éd. p. 206; C. Convent., Romæ 1759, par. 2, c. 7, n. 5; etc.), veulent que le Thuriféraire, portant l'encensoir fumant, marche en tête du cortége, lorsque le Prêtre se rend à l'autel pour la Messe solennelle. D'autres admettent cette pratique, simplement à titre d'usage, *ubi mos est*, (a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 2, rub. 5, n. 3; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 2, n. XXII; Cavalieri, t. 5, c. 8, n. X; de Herdt, par. 2, n. 38). D'autres admettent le rite de l'encens pour l'entrée, non pas comme règle ou usage ordinaire, mais seulement pour les occasions où le Clergé entrerait précédé de la croix (Favrel, par. 2, c. 3, n. 2, note; Man. des cér. rom., éd de 1854, par. 5, art. 4, § 6, n. I). Nous avons vu que la croix ne doit point figurer en cette sorte de Procession (416); à moins qu'il ne s'agisse de l'entrée d'un Chapitre, pour laquelle on porte

Digitized by Google

après la Messe pontificale[1]. Toutefois, en certaines occasions, le Thuriféraire ayant l'encensoir peut se trouver dans le cortége du Célébrant avec les autres officiers, soit pour l'entrée, soit pour la sortie : c'est ce qui peut

la croix mais sans l'encensoir fumant (415). Il faut remarquer que le Missel, décrivant l'entrée pour la Messe solennelle (R. Miss. par. 2, tit. 2, n. 5), et le Cérémonial, donnant les règles pour l'entrée, même solennelle, d'un Chapitre (C. Ep. l. 1, c. 15, n. 12, 13), ne font aucune mention de l'encens; ce serait une addition fort considérable aux cérémonies tracées par la rubrique. C'est pourquoi plusieurs habiles liturgistes, surtout les plus exacts parmi les modernes, n'admettent point que l'on attribue à l'entrée d'un Prêtre Célébrant cette particularité solennelle, assignée par le Cérémonial à l'entrée processionnelle de l'Évêque pour la Messe pontificale (Castaldo, l. 1, sect. 4, c. 6, n. 2; sect. 7, c. 5, n. 3; l. 2, sect. 9, c. 1, n. 10; Certani, *Messa sol.*, c. 5, n. 4, c. 8, n. 4 et 5; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 2, n. 15; Mancini, l. 2, par. 1, tit. 2, et par. 9, tit. 1, n. 3; Borgia, *Messa sol.*, Istruz. per il Thurif.; Ferrigni, sur le n. 444 de Pavone; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 2, n. 1, 2; de Conny, l. 2, c. 2, art. 2, 3e éd. p. 196.) Laboranti et Ferrigni font remarquer, avec raison, que la pratique de porter l'encensoir fumant en tête du cortége processionnel lorsque la croix n'y figure pas, est contraire à l'économie de la liturgie. Il est vrai, en tête des Processions solennelles on porte l'encens, c'est en l'honneur de la croix devant laquelle marche le Thuriféraire; mais en l'absence de la croix, on ne voit pas en l'honneur de qui on ferait alors fumer l'encens. — Il est vrai, on trouve dans le Missel, le Vendredi-Saint, une rubrique ainsi conçue : « Sacerdos et Ministri,... sine lumi- » naribus et incenso procedunt ad altare. » On pourrait être porté à croire que ce texte suppose, comme ordinaire, la pratique de faire fumer l'encens dans le cortége processionnel du Célébrant et des officiers lorsqu'ils se rendent pour la Messe solennelle. Mais il n'est pas vraisemblable que cette rubrique suppose comme ordinaire aux autres jours, et avertisse d'omettre ce jour-là, un rite que le Missel ne mentionne, ni ne suppose, nulle part ailleurs. Il nous semble que cette rubrique peut s'expliquer au moyen d'une autre que l'on trouve dans le Missel, le Samedi-Saint : « (Sacerdos) assistentibus sibi Ministris, cum cruce, aqua

[1] De Molin, *de la Messe pontificale*, de l'office du Thuriféraire, c. 6, n. 12; Bauldry, par. 5, in C. Ep. l. 1, c. 8, n. XVI. Cfr C. Ep. l. 2, c. 8, n. 80.

Digitized by Google

portant leurs chandeliers avec leurs cierges allumés [1], si la Fonction sacrée que l'on va célébrer admet les chandeliers d'Acolytes ; s'ils ne doivent pas avoir de chandeliers, ils marchent les mains jointes [2]. Il faut excepter les occasions où, à défaut de ministres sacrés, ils marcheraient aux côtés du Célébrant qui serait revêtu de la chape. Après les Acolytes, sauf le cas exceptionnel dont on vient de parler, marchent tous ceux qui forment ou représentent le Clergé, deux à deux si l'espace le permet, en ordre processionnel, c'est-à-dire les moins dignes en avant. Ensuite viennent les officiers qui assisteraient immédiatement le Célébrant ; tels sont, pour la Messe solennelle, le Diacre et le Sous-Diacre ; pour les Vêpres, les Assistants. Enfin le Célébrant marche seul, quand il n'est pas en chape [3]. Mais s'il est en chape, par exemple pour l'Aspersion, pour les Vêpres, il est accompagné de deux ministres qui soutiennent les bords de ce vêtement sacré. Dans le cortége d'entrée pour l'Aspersion avant la Messe solennelle, ces deux ministres sont le Diacre et le Sous-Diacre (1) ; pour les Vêpres solennelles, ce sont les deux plus dignes Assistants [4] ; à défaut de ministres sacrés, cet honneur serait rendu au Célébrant par deux Acolytes, ou Servants, en surplis [5].

(1) C. Ep. l. 2, c. 31, n. 3 : « Medius inter Diaconum et Subdiaconum. » Le Cérémonial n'exprime pas, il est vrai, en cet endroit, que les ministres soutiennent la chape ; mais c'est la doctrine et la pratique généralement admises, fondées sur ce que le Cérémonial lui-même prescrit pour les Vêpres solennelles.

[1] Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. VIII ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 170 ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 3, n. 4 ; etc. généralement. — [2] Baldeschi, t. 4, c. 7, n. 9 ; etc. généralement. — [3] Bauldry, par. 3, c. de Missa sol., art. 4, n. III ; etc. généralement. — [4] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1. — [5] Benoît XIII, *Memor. rit.*, tit. 1, c. 2, § 1, n. 5, *et passim*.

Digitized by Google

**420.** Le Cérémoniaire veille à ce que l'on marche dans l'ordre convenable. Sa place ordinaire, lorsque son office ne le demande pas ailleurs, est à la suite des Acolytes [1]. Toutefois, si le Clergé est nombreux, il convient que le Cérémoniaire se trouve dans la partie du cortége la plus rapprochée du Célébrant, afin d'être à portée de le servir [2]; mais alors il serait à propos qu'il y eût à la suite des Acolytes un autre Cérémoniaire.

**421.** Le Célébrant et les officiers *parati* (n. 168) marchent couverts de la barrette. Tous les autres, qui sont simplement en habit de chœur, ne se couvrent pas [3]; s'ils ont la barrette (n. 248, 267), ils la portent des deux mains [4], un peu au-dessous de la poitrine [5]. Ceux qui n'ont rien entre les mains tiennent les mains jointes, devant la poitrine, les doigts étant allongés et joints ensemble, le pouce droit croisé sur le pouce gauche : cette règle concerne du moins le Célébrant et ses officiers, si leurs mains ne sont pas occupées [6]. Quant à ceux qui forment le chœur, ils peuvent se contenter de croiser les

[1] Gavanto, *in Breviar.*, sect. 10, c. 3, n. 9; Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. VIII; Bisso, lit. V, n. 36, § 1; de Conny, l. 2, c. 2, art. 2, 3e éd. p. 194; etc. — [2] C'est sans doute pour ce motif, que Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 4, § 1, n. 11, et Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 4, n. 4, et par. 2, c. 4, n. 2, veulent que le Cérémoniaire marche immédiatement devant les officiers sacrés. — [3] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1. — [4] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 132, n. 5; Pavone, n. 416; Borgia, *Messa sol.*, Regole da osservarsi... nell' andare in Coro, n. 1; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, art. 1, n. 1; de Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 61; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 5, n. 4. — [5] Borgia, Pavone, Baldeschi, Levavasseur, l. c. — [6] Bauldry, par. 4, c. 3, art. 2, n. IV; Merati, *in Miss.*, par. 4, tit. 14, n. VI; Cavalieri, t. 4, decr. 208, n. II; Tetamo, in 2 febr., n. 17; etc.

bras (1) ; pour cela ils posent, sans contrainte mais d'une manière naturelle, la main droite sur l'avant-bras gauche et la main gauche sous l'avant-bras droit [1], en dedans des manches du surplis [2].

422. En entrant ainsi à l'église conjointement avec le Célébrant, chacun, selon une louable coutume, se signe avec l'eau bénite, bien qu'on l'ait déjà fait lorsqu'on est passé de la rue à l'église (2). Ceux qui passent à côté du bénitier, s'il n'y en a pas un de chaque côté de la porte, présentent de l'eau bénite, chacun à celui qui marche à côté de lui. Toutefois, si l'on va commencer les Fonctions

(1) Cette position des bras est admise, en certains moments, dans la liturgie : de Moliu, *de la Messe sol.*, de l'off. des Acolytes, c. 2, n. 4 ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 19, n. 22 ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 4, art. 2, n. v ; Levavasseur, 2e éd. par. 4, sect. 1, c. 1, n. 17.

(2) Cette pieuse pratique est recommandée au Prêtre qui se rend à l'autel pour célébrer la Messe basse (S. C. 27 mart. 1779, *Ord. Minor. Obs.* ad 14). Communément les liturgistes modernes enseignent que le Célébrant, et les officiers qui n'ont pas les mains occupées, observent la même chose en se rendant à l'autel pour la Grand'Messe : Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.* l. 4, n. 9 ; Borgia, *Messa sol.* Istruz. del Cerimoniere ; Mancini, l. 2, par. 5, tit. 2, n. 2 ; Pavone, n. 484 ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 4, n. 4 ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 2, art. 2, n. 2 ; de Conny, 3e éd., l. 2, c. 2, art. 2 ; Levavasseur, 2e éd. par. 4, sect. 1, c. 1, n. 24. Selon plusieurs auteurs (Venanzi, tit. 6, c. 7, n. 14 ; Borgia, *Cerim. da osservarsi... nel Vespro cantato*, Istruz. per il Cerim. ; Baldeschi, t. 2, par. 2. c. 4, n. 2 ; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 3, n. 116), le Célébrant et ses officiers se signent aussi en entrant pour les Vêpres. Il paraît convenable que ceux du chœur se conforment en ce point au Célébrant, lorsqu'ils entrent conjointement avec lui.

[1] La main droite sur la gauche : Man. des cér. rom., éd. de 1854, l. c. La main droite sur l'avant-bras gauche : Levavasseur, l. c. — [2] Levavasseur, l. c. De Herdt, par. 2, n. 63, IV, 2 : « Vel manibus ante pectus » junctis, vel infra superpelliceum ad pectus appositis juxta consue- » tudinem loci », en parlant des Acolytes placés près de la crédence.

Digitized by Google

sacrées par l'Aspersion, il semble qu'il n'y a pas lieu de prendre de l'eau bénite, ni de se signer en passant de la sacristie à l'église [1].

**423.** Quand le local le permet, on dirige la marche processionnelle de manière à arriver en face de l'autel : de la sorte le cortége se déploie plus convenablement que si l'on arrivait par l'un des côtés [2].

**424.** En arrivant devant l'autel, ceux du chœur font, en lieu convenable, la génuflexion deux à deux ; mais si le Saint-Sacrement n'est pas à l'autel, les Chanoines, revêtus de leurs insignes, font seulement l'inclination profonde (n. **321**). Pour faire cette génuflexion, ou cette inclination, on a soin d'ôter la calotte, si l'on s'en sert (n. **257**). Les deux qui ont fait ensemble la révérence à l'autel, se retournent l'un vers l'autre ; ils se saluent mutuellement lorsqu'ils se séparent [3], sauf les circonstances où l'on doit omettre toute salutation au chœur (n. **375**, **378**). Chacun se rend à la place qu'il doit occuper, sans saluer ceux qui l'ont précédé [4] ; y étant arrivé, on se tient debout [5], en face de l'autre côté du chœur, si les stalles ou bancs sont disposés en vis-à-vis [6]. Le Célébrant étant arrivé à l'autel, et là ayant fait avec ses officiers

[1] Cfr de Conny, l. c. Et en effet on va recevoir bientôt l'eau bénite, à l'Aspersion. — [2] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 176, n. 20 ; 2e éd. p. 399 ; éd. de 1854, t. 1, p. 251. — [3] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 134 ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 21, n. 3 ; Borgia, *Messa sol.*, Regole da osservarsi... nell'andare in Coro ; Pavone n. 416 ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, art. 1, n. 2 ; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 5, n. 4. — [4] Cl. de la Croix, l. c. Cfr Man. des cér. rom., 2e éd. p. 205. — [5] Cl. de la Croix, Borgia, Pavone, Baldeschi, l. c. ci-dessus [3]. — [6] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 134 ; Cl. de la Croix, l. c.

Digitized by Google

la révérence requise, tous ceux du chœur se mettent à genoux afin de prier durant quelques instants (1), lors même que le Célébrant aurait à rester debout dès le commencement de la Fonction sacrée, par exemple pour le commencement de la Messe [1].

425. La sortie du chœur en ordre processionnel se règle d'après les mêmes principes que l'entrée. On part au signal du Cérémoniaire, s'il y en a un au chœur, ou au signe du plus digne du chœur [2]. Si l'on se trouvait debout à la fin de la Fonction sacrée, on partirait néanmoins immédiatement, sans se mettre à genoux auparavant [3]. On se réunit deux à deux devant l'autel [4] au milieu du chœur, ou en autre endroit convenable, pour faire la génuflexion à l'autel; mais les Chanoines, revêtus de leurs insignes, font seulement l'inclination profonde quand le Saint-Sacrement n'est pas à l'autel. Si en se réunissant on se trouve arriver en face l'un de l'autre, on se salue mutuellement, et ensuite l'on fait la révérence due à l'autel. On retourne à la sacristie selon le même ordre que pour l'entrée au chœur.

(1) Bauldry, par. 2, c. 3, n. II ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 246, 248 ; 2e éd. p. 216; éd. de 1854, t. 1, p. 146; Cl. de la Croix, l. c.; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 8, p. 48 ; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 5, n. 6; etc. C'est la doctrine commune que le Clergé doit se mettre à genoux en arrivant au chœur. Cfr C. Ep. l. 1, c. 18, n. 3.

[1] Man. des cér. rom., éd. et l. c., Cl. de la Croix, Levavasseur, etc. — [2] Bauldry, par. 2, c. 1, n. XIII; Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 6, n. 20. — [3] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 198, 322; 2e éd. p. 291 ; et éd. de 1854, t. 1, p. 190 ; Pavone, n. 416 ; Borgia, *Messa sol.*, Nell'uscir dal coro ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, art. 5, n. 18 ; de Conny, l. 2, c. 2, art. 2, 3e éd. p. 221. — [4] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 141, n. 31 ; Borgia, Pavone, Baldeschi, l. c.

Digitized by Google

426. A mesure que l'on arrive à la sacristie, on salue la Croix deux à deux [1], et l'on se dispose comme avant l'Office, de manière toutefois à laisser un libre passage au Célébrant : si pour cela il faut se séparer, ce qui arrive lorsque l'entrée se fait en face de la Croix de la sacristie, les deux qui saluent la Croix ensemble, se saluent ensuite mutuellement en se séparant. Quand le Curé, ou autre Supérieur de l'église, passe, tous le saluent, lors même qu'il n'officie pas [2]. On salue aussi le Célébrant quand il arrive [3]; puis, quand le Célébrant a salué la Croix, ceux du chœur saluent chacun celui avec lequel il a fait l'inclination à la Croix s'ils ne se sont pas déjà séparés et salués en entrant; ensuite ils rompent les rangs.

427. Quant au Célébrant, et aux officiers qui l'accompagnent, ils saluent le Clergé, lorsqu'ils arrivent auprès, en entrant à la sacristie, d'une inclination médiocre ou d'une petite inclination de tête, selon ce qui a été dit ci-dessus pour le départ (n. 418). Pour faire cette salutation le Célébrant, et les officiers qui, étant revêtus d'ornements sacrés, sont couverts de la barrette, se découvrent [4]; puis ils continuent à marcher découverts [5]. Toutefois, si le Clergé n'était formé ou représenté que par quelques Clercs inférieurs, ou par des laïcs en surplis, il paraît que le Célébrant, et les officiers *parati*, répondraient à leur salut par une inclination de tête sans se

[1] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 142; 2e éd. p. 291; éd. de 1854, t. 1, p. 190; Cl. de la Croix, par. 3, c. 21, n. 36. — [2] Man. des cér. rom., éd. et l. c. — [3] Man. des cér. rom. éd. et l. c.; Cl. de la Croix, Borgia, Baldeschi, l. c. — [4] Man. des cér. rom., 1e éd. p. 322; 2e éd. p. 292; éd. de 1854, t. 1, p. 190; Borgia, *Messa sol.*, Istr. per il Celebr., Baldeschi, t. 1, par. 1, c. 7, n. 23. — [5] Cfr ce qui a été dit ci-dessus, n. 246, 4o.

Digitized by Google

découvrir (n. 381). Les officiers qui accompagnent le Célébrant saluent la Croix de la sacristie en même temps qu'il le fait lui-même; puis ils le saluent aussi. Le Célébrant répond au salut des officiers selon leur qualité respective[1]; ou bien il n'a point à leur rendre le salut, si ce ne sont que des officiers en surplis (n. 381).

## CHAPITRE II.

### DE L'ENTRÉE ET DE LA SORTIE COLLÉGIALE.

428. L'entrée ou la sortie est simplement *collégiale*, lorsque l'on marche en rangs, non pas cependant en ordre processionnel, mais en sorte que les plus dignes soient suivis des moins dignes; sauf le rang spécial que certaines fonctions assigneraient à quelques officiers[2]. Ce n'est pas une Procession, c'est simplement un cortége; voilà pourquoi on marche dans l'ordre adopté pour les cortéges dans les cérémonies liturgiques aussi bien qu'en toute autre occasion (1).

(1) Par exemple, quand un corps de magistrats, ou un autre cortége quelconque, marche en ordre, ce sont toujours les plus dignes qui vont devant. Le Manuel des cérémonies romaines, 1e éd. p. 132, 2e éd. p. 401, et éd. de 1854, p. 253, suppose à tort que cet ordre de cortége est très peu usité. Non seulement Bauldry, par. 2, c. 1, n. II, mais encore les liturgistes plus récents, même ceux qui ont écrit en France, lorsqu'ils décrivent l'entrée du Clergé sans que personne y soit revêtu d'ornements sacrés, s'en tiennent à la règle si précise donnée par le Cérémonial; ils enseignent que les plus dignes marchent devant: Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 1, § 1, n. 5; Venanzi, tit. 7, c. 1, n. 2; Favrel, par. 2, tit. 2, c. 1, art. 1, n. 1, note 2; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 5, art. 2, n. 8; de Conny, l. 1, c. 8. Pendant plusieurs années de séjour à Paris, nous avons vu constamment observer cet ordre par les Directeurs et les élèves du Séminaire de S. Sulpice, pour l'entrée au chœur et pour la sortie, soit à la chapelle de ce séminaire, soit à l'église paroissiale.

[1] Man. des cér. rom. 2e éd., et éd. de 1854, l. c.; Borgia, Baldeschi, l. c. — [2] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 9.

Digitized by Google

429. Toutes les fois que l'Officiant n'est pas en ornements sacrés, mais en habit de chœur, si le Clergé entre ou sort conjointement avec lui, on le fait en ordre simplement collégial. Il en est de même aussi toutes les fois que le Clergé entre ou sort en ordre séparément du Célébrant. C'est une règle générale que, dans un cortége liturgique, dans lequel personne n'est en ornements sacrés, on ne marche pas en ordre processionnel [1].

430. A la sacristie, avant le départ, on se range d'une manière convenable, pour que le défilé du cortége se fasse selon l'ordre que nous allons indiquer (n. 431); ayant néanmoins toujours soin que les plus dignes soient les plus proches de la Croix de la sacristie. L'heure de se rendre au chœur étant arrivée, le Cérémoniaire donne le signal du départ (1). Quand il n'y a pas de Cérémoniaire, le Curé ou Supérieur de l'église, s'il est présent, sinon l'Officiant (2), fait donner le signal par le sacristain, ou par quelque autre employé semblable, soit au moyen d'une petite cloche [2], soit autrement, selon l'usage divers des églises; ou bien, le Curé, ou l'Officiant, fait lui-même signe de partir. Au signal donné, tous en même temps font l'inclination à la Croix de la sacristie; puis ils partent pour se rendre au chœur, selon l'ordre ci-dessous indiqué (n. 431). Si le Curé ou l'Officiant, ou l'un et l'autre, sont dans le cortége, on aura soin de les saluer lorsqu'ils passeront devant les rangs.

(1) Quant à la manière de donner ce signal, voir ci-dessus, p. 302, note (1).

(2) D'après ce que nous dirons ci-dessous, n. 431, on verra que le Curé, et, en son absence, l'Officiant préside le cortége.

[1] C. Ep. l. 1, c. 15, n. 9; l. 2, c. 6, n. 2. — [2] Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 1, § 1, n. 3.

Digitized by Google

431. S'il y a un suisse, ou autre officier semblable, il ouvre la marche (n. 310). S'il y a un Cérémoniaire, il marche ensuite. Quand il y a deux Cérémoniaires, ils vont tous deux de front[1]; si ce n'est que le cortége étant fort long, le second Cérémoniaire dût se trouver ailleurs pour veiller au bon ordre des rangs. Quand il n'y a ni suisse ni autre officier semblable, ni Cérémoniaire, il est à propos de désigner un ou deux Clercs ou Servants, qui marcheront devant le cortége pour ouvrir la voie[2]. S'il s'agit de l'entrée pour les Matines solennelles, les deux Chantres d'office, lesquels sont destinés à faire les fonctions d'Assistants, viennent après les deux Cérémoniaires (1). Tous les officiers que nous venons d'indiquer ne sont censés que pour ouvrir la voie au cortége formé par le Clergé; ils marchent devant pour lui faire honneur. Ensuite, en tête du cortége proprement dit, vient l'Officiant revêtu de l'habit de chœur, s'il se trouve présent à cette entrée. L'Officiant marche seul, s'il s'agit des Matines solennelles (2); c'est aussi ce qui convient en toute

(1) C. Ep. l. 2, c. 6, n. 2. Il paraît que ce rang assigné aux Chantres est un rite particulier aux Matines solennelles, motivé sur ce que ces deux Chantres sont censés commencer dès-lors la fonction d'Assistants, laquelle ils exerceront à la fin du dernier Nocturne et à Laudes (C. ibid., n. 15). Ainsi cette particularité n'a pas lieu aux Matines des Morts; car dans cet Office le Célébrant n'a pas d'Assistants.

(2) C. Ep. l. 2, c. 6, n. 2. Il n'y a pas d'autre Office solennel que les Matines, pour lequel le Prêtre Célébrant entre avec le Clergé en ordre simplement collégial. Pour tout autre Office solennel, notamment pour les Vêpres solennelles (C. Ep. l. 2, c. 3, n. 1; S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 35), le Célébrant arrive revêtu d'ornements sacrés, dès le commencement, et ainsi il ne peut pas figurer dans un cortége simplement collégial.

[1] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 2. — [2] Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 1, § 1, n. 4.

Digitized by Google

autre occasion, lorsque l'Officiant est le seul Prêtre qui soit dans le cortége. Pour un Office autre que les Matines solennelles, s'il y a dans le cortége quelque autre Prêtre, l'Officiant marche de front avec le plus digne des Prêtres présents : à gauche de ce Prêtre, si celui-ci est le Curé ou Supérieur de l'église [1] ; mais à droite d'un autre Prêtre. Ensuite les autres du chœur marchent deux à deux, les plus dignes étant les plus proches de l'Officiant [2].

432. Si l'Officiant n'est pas dans le cortége, les Ecclésiastiques et les laïcs en surplis, qui forment le chœur, marchent deux à deux, les plus dignes en avant, à la suite du Cérémoniaire s'il y en a un pour le chœur, ou du suisse ou bedeau s'il n'y a pas de Cérémoniaire ; ou du Clerc ou Servant qui, à défaut de ces officiers, serait chargé d'ouvrir la marche. Ils marchent sans que le cortége soit précédé d'aucun officier, s'il n'y en a pas qu'on puisse convenablement charger de ce soin.

433. Dans le cortége, personne n'est couvert de la barrette (n. 247). Ceux qui s'en servent au chœur, la portent des deux mains, comme nous l'avons dit ci-dessus, n. 421. Sous le même numéro, nous avons aussi indiqué quelle est la tenue des mains lorsque l'on n'a rien à porter.

434. En arrivant devant l'autel, on fait deux à deux la révérence due à l'autel au lieu convenable (n. 312, 319, 321). Ensuite, s'il s'agit de l'entrée collégiale avec l'Officiant pour les Matines solennelles, on s'écarte de part et d'autre, et l'on s'agenouille devant l'autel : le Célébrant

[1] Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 1, § 1, n. 5. — [2] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 2.

sur le degré inférieur [1], les autres sur le pavé du sanctuaire, ou du chœur si le sanctuaire n'est pas assez vaste pour contenir tout le Clergé (1). Après quelques moments de prière préparatoire, le Célébrant se lève, et tous les autres aussi. Puis, avec ses Assistants et les Cérémoniaires, le Célébrant, ayant fait la révérence due à l'autel, passe au milieu des Ecclésiastiques ou laïcs en surplis qui se trouvent là, les saluant s'il y a lieu (n. 379, 381, p. 278), et ceux-ci le saluant aussi; et il se rend à la place qu'il doit occuper au chœur [2]. Le Célébrant étant passé, ceux du chœur font la révérence due à l'autel, et se rendent directement à leurs places. Ils se saluent deux à deux en se séparant, soit en arrivant devant l'autel, en s'écartant l'un de l'autre pour s'agenouiller, soit, selon que le détermine la disposition des lieux, en se séparant pour se rendre à leurs places, s'ils se sont réunis en partant de l'autel. Mais si, à raison des circonstances locales, ceux du chœur n'entraient pas

(1) « Cum pervenerint ante altare, omnes genuflexi aliquantum orent: » Canonicus, seu Presbyter facturus Officium, cum suis Clericis post » ipsum in plano chori, seu ante altare; alii hinc inde in eodem plano » ab utraque parte chori. Surgente Canonico, aut Presbytero prædicto, » cum suis Clericis, omnes pariter surgunt. Qui, facta hinc inde Cano- » nicis reverentia, ascendit chorum in primo stallo, seu sede, ex ea » parte ubi ea hebdomada chorus assignatur... Alii omnes ad sua loca » ascendunt. » (C. Ep. l. 2, c. 6, n. 3, 4). D'après tout l'ensemble de cet article du Cérémonial, on voit que, dans cette rubrique, les termes *in plano chori seu ante altare*, se prennent d'une manière générale pour signifier le plain-pied du sanctuaire ou du chœur, comme nous l'avons indiqué dans notre texte.

[1] Bauldry, par. 2, c. 13, n. III; de Molin, *des Matines*, c. 1, n. 2; etc. C'est ce qu'insinue le Cérémonial des Évêques, lorsqu'il avertit les officiers de s'agenouiller *in plano*, sans marquer la même chose pour le Célébrant. Voir ci-dessus, note (1). — [2] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 3, 4, ci-dessus, note (1).

Digitized by Google

conjointement avec l'Officiant des Matines solennelles, ils ne se mettraient point à genoux avec lui et avec ses officiers avant de se rendre à leurs places.

435. Pour une Fonction liturgique autre que les Matines solennelles, par exemple, pour les Matines chantées sans solennité c'est-à-dire sans que le Célébrant ait à prendre la chape à la fin du dernier nocturne, pour les Vêpres non solennelles etc., ni l'Officiant, ni ceux du chœur, ne s'arrêtent devant l'autel pour prier. Après avoir fait, en arrivant, la révérence due à l'autel, chacun se rend à sa place, au chœur [1], saluant auparavant, lorsqu'on se sépare, celui à côté duquel il a marché. Chacun, étant rendu à sa place, se met à genoux pour prier durant quelques moments [2]. Ou bien, selon l'usage de plusieurs églises, on se tient debout, tourné en chœur, jusqu'à ce que tous soient placés : alors on se met ensemble à genoux [3].

436. Pour la sortie collégiale, si à la fin de la Fonction sacrée, on se trouve debout, on se met à genoux, chacun à sa place, pour prier pendant quelques moments [4]. Au signal donné par le Cérémoniaire, s'il y en a un pour le chœur, ou au signe du plus digne du chœur [5], signe qui peut simplement consister à se lever le premier, tous se lèvent. On se réunit deux à deux, devant l'autel, pour faire au milieu, en lieu convenable, la révérence due à l'autel, ayant soin de se saluer auparavant si en se réunissant on se trouve arriver en face l'un de l'autre. On

[1] Bauldry, par. 2, c. 1, n. IV; Benoît XIII, *Instr. choral.* c. 1, § 1, n. 6. — [2] Bauldry, l. c.; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 1, c. 5, n. 6. — [3] Cl. de la Croix, par. 3, c. 21, n. 3, 4; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, n. 2. — [4] Bauldry, par. 2, c. 1, n. XVII; de Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 48. Pratique généralement reçue. — [5] Bauldry, l. c.; Benoît XIII, *Instr. choral.*, c. 6, n. 20.

retourne à la sacristie, en gardant l'ordre qu'on a observé pour l'entrée. A la sacristie, on salue la Croix, deux à deux, à mesure que l'on arrive, puis le Curé et l'Officiant, s'ils se trouvent faire partie du cortége : enfin, lorsque l'on rompt les rangs, on salue son voisin avec lequel on a fait l'inclination à la Croix.

**437.** Dans beaucoup d'églises rurales, le personnel du chœur se trouve si peu nombreux que l'ordre de l'entrée, ou de la sortie collégiale, que nous avons décrit (n. **431**), peut revenir au même que l'ordre de l'entrée processionnelle. Par exemple, quelquefois tout le cortége se compose d'un ou deux Prêtres, avec un ou deux Clercs, ou laïcs en surplis. Alors devant ce Prêtre ou ces deux Prêtres, pour ouvrir la voie, on peut faire marcher ce Clerc ou ces deux Clercs, ou laïcs soit Chantres, soit enfants de chœur. Néanmoins, si, outre ce petit personnel du chœur, il y avait un suisse ou bedeau qui ouvrît la marche, on pourrait, et cela conviendrait, maintenir la différence entre l'entrée ou la sortie processionnelle et l'entrée ou la sortie simplement collégiale. Pour l'entrée ou la sortie processionnelle, les moins dignes marcheraient devant, à la suite du suisse ou du bedeau. Pour l'entrée, ou la sortie, collégiale, laquelle seule est admise lorsque l'on entre ou l'on sort en ordre sans que l'Officiant soit revêtu d'ornements sacrés, le Prêtre, ou les deux Prêtres, marcheraient immédiatement après le suisse ou bedeau; puis ensuite viendraient ces Clercs ou laïcs en surplis. Si des laïcs revêtus de la soutane sans surplis, ou même en habit laïc (n. **270, 271**), se trouvaient entrer ou sortir conjointement avec le Clergé, on les ferait marcher après tous les Ecclésiastiques, et après les laïcs

Digitized by Google

qui seraient en surplis : toutefois s'il n'y a ni suisse, ni bedeau, qui marche devant le cortége, un ou deux d'entre eux pourraient être désignés pour ouvrir la marche.

## CHAPITRE III.

### DE L'ENTRÉE ET DE LA SORTIE INDIVIDUELLE.

**438.** Nous appelons *individuelle* l'entrée ou la sortie, lorsqu'on entre au chœur, ou qu'on en sort, sans garder d'ordre déterminé (1); soit qu'un seul entre ou sorte, soit que plusieurs ou tous se trouvent entrer ou sortir ensemble.

**439.** Même lorsqu'on entre ou sort individuellement, on n'est pas couvert de la barrette (n. 247). Si l'on se sert de la calotte, on a soin de se découvrir pour faire la révérence due à l'autel (n. 313, 319, 321), et pour saluer le chœur ou le Célébrant (n. 257), quand il y a lieu de faire ces salutations.

**440.** Tous doivent tâcher d'être rendus à leurs places avant le commencement de l'Office. Quand on entre ensemble, on n'a pas à saluer ceux qui sont rendus les premiers, pas même ses deux voisins; car on est censé venir de compagnie avec eux[1]. Mais si quelqu'un entrait séparément, il saluerait, en arrivant au chœur, ceux qui y seraient déjà réunis, et aussi ses deux voisins, s'ils sont déjà rendus, lorsqu'il arrivera auprès d'eux; sauf les circonstances où l'on omet les salutations au chœur (n. 375,

(1) Un décret de la S. C. permet d'entrer et de sortir ainsi, excepté les jours les plus solennels. « Quomodo Canonici exire debeant e sacristia pro inchoando divino Officio, an ordinatim bini..., an in confuso, et prout eis libuerit, cum C. Ep. l. 2, c. 6... disponat ordinatim procedendum ? Et S. C. respondit : Cæremoniale esse intelligendum in diebus solemnioribus. » (12 jul. 1628, *Vicentina*, ad 4.)

[1] Cfr ci-dessus, n.388, et 424.

378). Chacun, en arrivant à sa place, se met à genoux pour prier (1). Après quelques moments de prière, on peut s'asseoir, et se couvrir, en attendant le commencement de l'Office; on se découvrira et on se lévera, si l'on doit répondre à la salutation de ceux qui entreraient ensuite (2).

**441.** Quand le Clergé doit sortir sans ordre déterminé, à la fin de la Fonction sacrée, on se met à genoux, si l'on se trouvait debout, chacun à sa place, pour prier pendant quelques moments, avant de partir[1]. On ne se lève pas avant le plus digne du chœur[2], ou avant que le signal du départ ait été donné par le Cérémoniaire s'il y en a un pour le chœur. Avant de sortir chacun fait la révérence due à l'autel, en lieu convenable, comme en entrant.

**442.** Si quelqu'un du Clergé, ou des laïcs revêtus de l'habit ecclésiastique, arrive au chœur après que l'Office est commencé, avant de saluer personne il se met à genoux en regard de l'autel, dans le chœur, ou le sanctuaire s'il entre par le sanctuaire; mais à peu de distance de l'entrée, au lieu déterminé par l'usage : et là il prie pendant quelques moments (3). Ensuite il se lève, et il

(1) C'est une règle générale que l'on doit se mettre à genoux pour prier, en arrivant au chœur pour la première fois : Bauldry, par. 2, c. 3, n. II; de Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 48. Voir ci-dessus, n. 424 et 435. Pratique générale.

(2) Il est naturel d'appliquer au cas présent les règles tracées ci-dessus pour un cas analogue, n. 384, 385.

(3) Il ne conviendrait pas d'entrer au chœur, pour la première fois, sans faire quelque prière à genoux. Celui qui arrive après l'Office commencé, fait cette prière à l'entrée même, et non pas à sa place où il aura à se conformer au chœur. Tel est le motif de cette prescription du Cérémonial l. 1, c. 18, n. 4.

[1] Bauldry, par. 2, c. 1, n. XVII; de Conny, l. c. Pratique générale. — [2] Benoît XIII, *Instruct. choral.* c. 6, n. 20.

Digitized by Google

s'avance à l'endroit le plus convenable pour faire la révérence à l'autel : c'est ordinairement au milieu, à moins que le chemin que l'on aurait à suivre, ou quelque autre circonstance, n'engageât à choisir un autre endroit. Après avoir fait la révérence due à l'autel (n. 313, 319, 321), il salue le Célébrant [1], si celui-ci se trouve alors à la banquette et à portée d'être salué. Ensuite, s'il y a lieu, il salue le chœur [2] à l'endroit le plus convenable, selon l'ordre indiqué ci-dessus (n. 367); excepté dans les occasions où l'on doit omettre les salutations au chœur (n. 375, 378). Quant à la manière dont le chœur répond à ces salutations, voir ci-dessus n. 384-386.

443. Quand l'Évêque diocésain est présent, celui qui arrive après le commencement de l'Office, ayant fait à l'autel la révérence requise, salue le Prélat par la génuflexion ou par l'inclination profonde, selon ce qui a été dit ci-dessus (n. 339), supposé que l'Évêque se trouve à portée d'être salué. Ensuite, s'il y a lieu, il salue le Célébrant qui serait à la banquette, puis le Clergé [3]. Néanmoins, si l'on rencontrait d'abord le Clergé en face, ce serait le Clergé que l'on saluerait le premier (n. 366).

444. Celui qui entre se rend à sa place. En y arrivant, il salue ses deux voisins s'il y a lieu (n. 388), sauf les occasions où l'on doit omettre les salutations au chœur (n. 375, 378). Ensuite il se conforme à la tenue du chœur [4].

[1] S. C. 15 febr. 1659, *Neapolitana*, ad 3. — [2] C. Ep. l. 1, c. 18, n. 4. — [3] Ibid. — [4] C'est ce que supposent communément les auteurs : Bauldry, par. 2, c. 1, n. XI; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 138, n. 24; 2e éd. p. 409; éd. de 1854, t. 1, p. 257; et même le Cérémonial des Évêques, l. c., l'insinue.

445. La prière à genoux, près de l'entrée du sanctuaire ou du chœur (n. 442), se fait seulement la première fois que l'on entre. Celui qui, après être sorti, revient au chœur, ne se met pas ainsi à genoux pour prier[1]; mais en arrivant, il fait tout d'abord, au lieu convenable, la révérence due à l'autel; puis, selon les circonstances, il salue l'Évêque, le Célébrant présent à la banquette, et le chœur, s'il y a lieu de faire ces salutations; et il se rend directement à sa place où il salue ses deux voisins s'il y a lieu (n. 388).

446. Dans les moments où le chœur est, pour peu de temps, debout, incliné ou à genoux: par exemple, pendant les prières du commencement de la Messe, pendant le *Deus in adjutorium* etc., pendant l'oraison ou l'hymne, etc., celui qui arrive, ayant fait sa prière si c'est la première fois qu'il entre (n. 442), sinon, après avoir fait à l'autel la révérence requise pour l'entrée, doit attendre que les parties de la liturgie pour lesquelles le chœur est debout, assis ou à genoux soient achevées. Si l'on arrive pendant le chant de l'épître, on observe la même chose, bien que le chœur soit alors assis. Pendant qu'il attend ainsi, celui qui arrive se tient debout si le chœur est debout ou si c'est pendant l'épître, incliné si l'on est incliné. Si le chœur est à genoux, celui qui arrive se contente de prolonger sa prière à genoux en attendant que le chœur se lève; ou bien, si, parce qu'il n'entre pas pour la première fois, il n'a point alors à faire de prière à raison de l'arrivée (n. 446), néanmoins, en cette occasion il se met à genoux à peu de distance de la porte du chœur ou du sanctuaire, pour se conformer au chœur,

[1] S. C. 13 sept. 1670, *Beneventana* bis, ad 2.

Digitized by Google

sans qu'il ait de génuflexion ou inclination à faire à l'autel avant de s'agenouiller (n. 335). Les parties de la liturgie pendant lesquelles on a dû attendre étant achevées, on s'avance pour faire en face du milieu de l'autel, ou en autre lieu convenable, la révérence requise : puis on fait, selon les circonstances, les diverses salutations indiquées ci-dessus, n. 442, 443, et l'on se rend à sa place (1).

**447.** Quand on arrive, si le chœur avait encore à rester debout ou à genoux, pendant un temps notable, par exemple si l'on arrivait pendant la récitation du *Pater* au commencement de l'Office, ou au moment que l'on commence l'Aspersion, on n'attendrait pas que le temps durant lequel le chœur doit être debout ou à genoux fût

(1) « Si forte tunc esset principium Horarum, et diceretur in choro » *Deus in adjutorium*, etc., vel *Gloria Patri*, etc., aut hymnus, vel in » Missa oratio, aut epistola, aut evangelium, vel denique aliquid aliud » fiat ad quod chorus, vel stat, vel est inclinatus, vel genuflectit per » aliquam moram, expectabit respective stans, vel inclinatus, vel genu- » flexus, separatim in medio chori, prout ipse chorus, donec ea perfi- » ciantur; mox, factis reverentiis et salutationibus, ut supra, ibit ad » locum suum. » (C. Ep. l. 1, c. 18, n. 4). Dans cet article du Cérémonial, ces mots *in medio chori* ne doivent pas s'entendre comme si celui qui arrive devait s'arrêter précisément au milieu du chœur. Le mot *chorus* est ici pris dans un sens large pour désigner toute l'enceinte réservée au Clergé, ce qui comprend le sanctuaire et le chœur (voir ci-dessus, n. 47, note 1). *In medio* signifie que celui qui arrive ne se joint pas encore aux rangs du Clergé, mais qu'il s'arrête en dehors de ces rangs. Aussi la pratique commune est que, dans ces occasions, on s'arrête après les premiers pas que l'on a fait dans le sanctuaire ou dans le chœur. Man. des cér. rom. 2e éd. p. 410, n. x; éd. de 1854, t. 1, p. 258, n. IX; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 18, n. 4, note 1; voir aussi ci-dessus p. 245, fin de la note de la page précédente.

achevé (1). Alors, si le chœur est à genoux, celui qui arrive, même pour la première fois, n'a pas à s'arrêter proche de l'entrée du chœur ou du sanctuaire pour prier; mais tout d'abord il fera la révérence due à l'autel, à l'endroit convenable, puis, sans omettre de saluer l'Évêque, le Célébrant, et le chœur, s'il y a lieu de faire ces salutations (n. 442, 443), il gagnera sa place; et c'est à sa place qu'il s'agenouillera comme les autres du chœur (2). Si le chœur se trouve alors debout, celui qui arrive en ces moments-là, si c'est la première fois qu'il entre, priera quelques instants à genoux en entrant; puis, sans attendre davantage, il fera à l'autel la révérence requise, et les salutations qui seraient à faire, et il se rendra à sa place; s'il n'entre pas pour la première fois, il ne s'arrêtera point pour prier, mais il fera tout d'abord la révérence à l'autel, et se rendra à sa place faisant en lieu convenable les salutations requises. Toutefois, il faut se rappeler que l'on ne marche pas dans le chœur ou dans le sanctuaire, pendant le chant, ou la récitation à voix intelligible, des paroles qui demandent inclination ou génuflexion (n. 363).

448. La règle qui interdit l'entrée et la sortie du chœur

(1) Cette interprétation de la rubrique est indiquée par le Man. des cér. rom. 1e éd. p. 140, 2e éd. p. 410, éd. de 1854, t. 1, p. 258; et elle est tout-à-fait convenable. Elle paraît insinuée par la rubrique elle-même: le texte du Cérémonial des Évêques, qui prescrit, à celui qui arrive, de s'arrêter en ces moments-là, suppose que c'est pour peu de temps, *per aliquam moram*. Aussi la rubrique, lorsqu'elle avertit de s'arrêter si l'on arrive pendant le commencement de l'Office, ne l'exige pas de celui qui entrerait pendant le *Pater* ou l'*Ave*, mais seulement de celui qui arrive quand on a commencé le *Deus in adjutorium*. Voir ci-dessus, p. 321, note (1).

(2) En ce cas, celui qui arrive devant s'agenouiller en arrivant à sa place, il n'y a pas de motif pour faire une prière à genoux près de l'entrée du sanctuaire ou du chœur.

Digitized by Google

pendant certaines parties de la liturgie (n. 446), ne s'applique pas d'une manière complète à ceux que leurs fonctions appellent à entrer ou à sortir dans ces moments-là, pour faire quelque cérémonie. Par exemple, le Thuriféraire peut sortir ou entrer pour aller préparer le feu, pour apporter l'encensoir ou pour aller le vider, lors même que le chœur se trouve debout ou à genoux. De même un Cérémoniaire, un sacristain etc., entre ou sort quand ses fonctions le demandent (1). Néanmoins tous observent la règle tracée ci-dessus, n. 363.

449. Du reste, autant que possible, il est à propos que l'on évite d'arriver au chœur dans les moments où l'on serait obligé d'attendre à l'entrée, ou de suspendre sa marche. D'autre part aussi il convient que l'on évite d'arriver en des moments où l'on obligerait le Clergé de se lever pour répondre au salut qu'on doit lui faire en entrant (n. 384-386). Ainsi quand on se trouve avoir à entrer après que la Fonction liturgique est commencée, il convient de choisir pour cela un moment opportun afin que l'on ait fini la prière pour l'entrée, s'il s'agit de la première fois, au temps où le chœur aura à s'asseoir immédiatement après. Par exemple, à la Grand'Messe, le moment opportun est celui où le Célébrant finit de réciter le *Kyrie;* pour les Vêpres, ou autre Heure de l'Office, c'est

(1) Cette interprétation de la rubrique peut être confirmée par le Cérémonial. En effet le Cérémonial admet que le réchaud pour l'encensement puisse être préparé dans la sacristie (C. Ep. l. 1, c. 12, n. 20): ce qui suppose que le Thuriféraire sort pour y aller chercher du feu, et pour vider l'encensoir. Or il résulte de là que le Thuriféraire aura à sortir et à rentrer pendant que le chœur est debout ou à genoux. Le Cérémonial (l. 2, c. 8, n. 71) admet aussi que les Portes-torches sortent pour aller reporter les torches, bien que, en ce moment-là, le Clergé soit debout.

Digitized by Google

le moment où l'on achève l'intonation du premier psaume. De la sorte, celui qui entre n'aura pas à attendre; et lors même qu'il est de ceux à l'égard desquels le chœur doit se lever pour répondre à la salutation, il ne dérangera pas le chœur, il retardera seulement un peu le moment où le chœur aura à s'asseoir.

450. Si quelqu'un est obligé de sortir avant la fin de la Fonction liturgique, il ne se met point à genoux pour prier, lors même que l'on serait alors debout ou assis[1]. Avant de quitter sa place, il salue ses deux voisins, s'il y a lieu de le faire (n. 388); puis il sort des rangs du chœur, s'avançant un peu vers le milieu, et il salue le Clergé des deux côtés[2], d'abord le côté qu'il quitte et où il se trouve encore (n. 366). Quelquefois les circonstances locales demandent que l'on fasse la salutation au chœur avant de quitter sa place : alors on salue les deux côtés du chœur, d'abord celui où l'on se trouve (n. 366), et il n'y a pas lieu de faire de salutation particulière à ses voisins. Après avoir salué le chœur, soit à sa place, soit en dehors des rangs, celui qui sort fera la révérence due à l'autel, quand il en sera plus proche. Mais si après être descendu au milieu du chœur, on n'a pas à se rapprocher davantage de l'autel pour sortir, par exemple si l'on doit sortir par une porte du chœur située vis-à-vis l'autel, en cette occa-

[1] Le Cérémonial des Évêques ne le marque point. Et, d'après les auteurs qui expliquent avec le plus de détails les règles de la sortie, il paraît que cela ne se fait pas : Bauldry, par. 2, c. 1, n. VIII ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 2, tit. 1, n. 2 ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 140; 2e éd. p. 411 ; éd. de 1854, t. 1, p. 259; C. Conventual., Romæ 1759, par. 4, c. 11, n. 3; Borgia, *Messa sol.*, Regole nell'uscir dal coro ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 1, n. 17. — [2] Bauldry, par. 2, c. 1, n. VIII; Man. des cér. rom., éd. et l. c.

Digitized by Google

sion on ne saluera le chœur que lorsque, déjà rendu au milieu, on aura fait à l'autel la révérence convenable; alors on saluera d'abord le côté où se trouve soit l'Officiant, s'il est au chœur, soit le plus digne de ceux qui sont présents, selon que nous l'avons expliqué ailleurs (n. 367).

**451.** Celui qui sort n'omet pas de faire les salutations dues à l'Évêque diocésain, s'il se trouve là à portée d'être salué, génuflexion ou inclination profonde selon sa qualité (n. 339), et au Célébrant qui serait à la banquette, s'il y a lieu de le saluer (n. 442); et l'on dispose ces salutations dans l'ordre le plus naturel selon la règle générale expliquée ci-dessus, n. 366.

**452.** On ne sort pas du chœur dans les moments pendant lesquels on ne doit pas y entrer (n. 446) [1]. Mais cette règle s'entendra avec les exceptions ou explications que nous avons indiquées relativement à l'entrée (n. 447, 448). Par exemple, quand on est obligé de sortir, si le chœur doit encore longtemps se tenir debout ou à genoux, on n'attend pas que les parties de la liturgie qui demandent l'une ou l'autre de ces positions soient achevées : de même les officiers sortent toutes les fois que leurs fonctions le demandent; sauf toujours la règle de ne point marcher pendant les paroles qui demandent inclination ou génuflexion, par exemple pendant le *Gloria Patri*, la strophe *Ave maris stella*, etc. (n. 363).

[1] Borgia, Baldeschi, l. c. ci-dessus, p. 324 [1]; de Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 47; Levavasseur, 2e éd. par. 3, c. 5, n. 17.

Digitized by Google

## TITRE TROISIÈME.

### DES DIVERSES POSITIONS DE LA TENUE AU CHŒUR.

**453.** Au chœur, on est à genoux, ou debout, ou assis selon que le demandent les règles de la liturgie [1]. Lorsque les siéges du chœur sont disposés de part et d'autre en vis-à-vis, il y a des moments où les deux côtés du chœur sont tournés en face l'un de l'autre, c'est ce que, dans le langage ordinaire, on appelle être *tournés en chœur*; en d'autres moments, il est d'usage que tous soient tournés vers l'autel [2].

**454.** Quand il est prescrit d'être debout, on doit se tenir droit : il ne faut point s'asseoir sur les petits siéges, vulgairement appelés *miséricordes* (n. 65, 3°), dont le dessous des stalles se trouve muni en beaucoup d'églises de France (1).

**455.** Quand on doit s'asseoir, il ne faut pas se contenter de s'appuyer sur la miséricorde, mais on s'assied tout-à-

(1) Man. des cér. rom., 2e éd. p. 407, n. VI ; éd. de 1854, par. 4, art. 2, n. V ; de Conny, 2e éd. p. XIX. Ceux des autres liturgistes qui examinent la question de l'usage des miséricordes (auteurs indiqués ci-dessous, p. 327 [1]) ne supposent pas que l'on puisse s'en servir lorsqu'il est prescrit d'être debout. En effet si l'on est appuyé sur la miséricorde, on n'est pas entièrement debout.

[1] C. Ep. *passim*, surtout l. 2, c. 1, 3, 5, 6, 8. — [2] Bauldry, par. 2, c. 6; de Molin, *de la Messe sol.*, des cér. qui doivent être gardées dans le chœur ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 160, 161 ; 2e éd. p. 414 et suiv. ; éd. de 1854, t. 1, p. 260 et suiv. ; C. Erem. S. Aug., Romæ 1714, par. 3, c. 7; Card. Bona, *de Divina Psalmodia*, c. 16, § 13 ; C. Conventual., Romæ 1759, par. 4, c. 12, n. 9; de Azevedo, *de Divino Officio exercitatio* 34, de versibus, absolutionibus et benedictionibus ; Merati, *in Breviar.* sect. 5, c. 10 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 8 ; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 6, nota 1°.

Digitized by Google

fait. Si l'on se trouve dans une stalle à siége mobile, on a donc soin que ce siége ne se trouve pas alors relevé [1].

**456.** En certaines occasions, pour lesquelles il ne serait pas prescrit, mais seulement permis de s'asseoir, l'usage pourrait être que l'on s'appuyât seulement sur la miséricorde. Il en est ainsi pour la Messe et l'Office en présence du Saint-Sacrement exposé; la rubrique [2], tout en permettant de s'asseoir, dit qu'il serait louable de se tenir debout tout le temps que l'on n'est pas à genoux. En cette occasion, l'usage peut admettre que, au lieu de profiter de la permission de s'asseoir, on s'appuye sur la miséricorde aux moments où pendant les autres Messes ou Offices on s'assiérait (1). Chacun, sur ce sujet, se conformera à l'usage du chœur où il se trouve.

**457.** L'ancienne coutume de ne point s'asseoir au chœur, pendant la Messe ou l'Office, sinon durant les leçons de Matines, la lecture du Martyrologe, les prophéties et l'épître, n'a été conservée que dans les églises de quelques ordres religieux (2). Dans les autres églises, selon

(1) Selon l'usage de Rome, communément suivi ailleurs, aux Messes ou Offices en présence du Saint-Sacrement exposé, on s'assied comme aux autres Messes ou Offices (Gardellini, *in Instr. Clem.* § 25, n. 5, 7). Toutefois l'usage dont nous avons fait mention dans notre texte est adopté dans quelques églises de France, et il ne paraît condamné par aucune loi liturgique.

(2) Quarti (in rub. Miss. par. 1, tit. 17, n. 7, expos. litteræ) et Castaldo (*Praxis Cœrem.* l. 2, sect. 1, c. 3, n. 19) attestent que tel était, de leur temps, l'usage des Théatins. On reconnait la même coutume dans un Cérémonial des Capucins (*De sacris ritibus juxta romanam regulam, usui fr. Minor... Capuccin.*, l. 1, c. 14) édité à Naples en 1626. Il est à remarquer que néanmoins ces auteurs ne parlent point de s'appuyer sur les miséricordes.

[1] Favrel, par. 2, tit. 2, c. 1, art. 2, 4e éd. p. 141, note; Falise, 2e éd. p. 484, n. 4; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 1, c. 6, nota 2o — [2] O. Ep. l. 2, c. 33, n. 33.

Digitized by Google

l'usage commun, on s'assied toutes les fois que les rubriques ou les décrets prescrivent ou permettent de le faire[1]. Toutefois, si l'usage était que les chantres d'office, ou autres formant comme un corps de chantres, ne s'asseyassent jamais quand le chœur chante (1), il semble qu'on pourrait leur accorder l'usage des miséricordes dans les moments où le chœur serait assis; sauf toujours les occasions où ils devraient être debout, parce qu'ils feraient une intonation, ou parce qu'ils chanteraient quelque verset au chant duquel le chœur ne doit pas prendre part.

**458.** Selon quelques auteurs[2], quand on se lève pour rester debout un temps un peu notable, on relève le siége mobile des stalles, quoiqu'on ne doive point s'appuyer sur les miséricordes, et lors même qu'il n'y aurait pas de miséricordes; puis, quand on est debout, on se tient droit, dans sa stalle. De la sorte, la tenue du chœur peut paraître présenter un aspect plus solennel que si l'on était debout devant les siéges, en dehors des stalles. Mais cette pratique n'est pas sans inconvénients : d'abord, elle peut donner à quelques-uns l'occasion de s'asseoir sur les miséricordes tandis qu'ils doivent se tenir debout; en second lieu, ce mouvement des stalles se fait rarement sans un bruit désagréable et peu convenable.

**459.** Les rubriques, ou les décrets, ne précisent pas les moments où le chœur, lorsque les rangs de bancs ou stalles sont disposés à cet effet, doit être tourné un côté

(1) Voir ci-dessous, par. 4, tit. 1, c. 1.

[1] C'est ce que l'on voit par les cérémoniaux, ou traités de liturgie pratique, publiés soit en France, soit dans les autres pays. — [2] C. Cleric Reg. S. Pauli (Barnabit.), Mediolani 1713, l. 1, c, 10, p. 73; C. Conventual., Romæ 1750, par. 4, c. 11, n. 6.

Digitized by Google

en face de l'autre, ou tourné vers l'autel. C'est pourquoi les liturgistes enseignent que, sur cet article, on doit se conformer aux louables usages des pays où l'on se trouve [1] (1).

460. Quand on est à genoux, on se tient tourné vers l'autel [2] si on le peut commodément. Mais il arrive souvent que les circonstances locales empêchent d'adopter cette pratique : il en est ainsi lorsqu'il y a, devant les stalles ou les bancs, un autre rang de stalles ou de bancs, ou quelque autre appui. En pareil cas, selon l'usage de plusieurs grandes églises, on s'agenouille tourné chacun vers sa stalle [3]. Toutefois, cette manière de se placer quand on s'agenouille, est insolite en beaucoup de pays, et rien n'oblige à l'adopter. Ainsi, quand les circonstances locales ne permettent pas de s'agenouiller tourné vers l'autel, on peut s'agenouiller vers l'autre côté du chœur. En ce point chacun se conformera à l'usage de l'église où il se trouve, afin de garder l'uniformité recommandée par le Cérémonial des Évêques [4]. Pour ce même motif d'uniformité, on peut même régler que dans un chœur, où une partie notable du Clergé ne peut pas commodément s'agenouiller vers l'autel, ceux qui pourraient le faire s'en abstiendront aussi eux, et comme les autres ils se tiendront alors tournés vers l'autre côté du chœur.

(1) Voir le *Petit Cérémonial paroissial*, par. 2, tit. 1, c. 7; par. 3, tit. 1, c. 7, et tit. 5 : où nous avons décrit les cérémonies du chœur à la Grand'Messe, aux Vêpres et à Complies.

[1] Bauldry, par. 2, c. 6, n. II; C. Conventual. par. 4, c. 12, n. 9; de Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 56 ; Levavasseur, 2e éd. par. 3, c. 6, nota 1o. — [2] Cl. de la Croix, par. 3, c. 2, tit. 2, n. 8; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 161; de Conny, l. 1, c. 8, 3e éd. p. 52. — [3] De Conny, l. c. — [4] C. Ep. l. 1, c. 5, n. 4.

Digitized by Google

# TITRE QUATRIÈME.

## DE L'ENCENSEMENT.

## CHAPITRE I.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES. PRÉPARATIFS DE L'ENCENSEMENT.

**461.** L'encensement n'est pas laissé à l'arbitraire, comme si l'on pouvait, à son gré, l'introduire dans une Fonction sacrée pour laquelle les règles liturgiques ne l'admettent pas; ou comme si l'on pouvait le faire dans un autre moment que celui déterminé par la rubrique. Notamment, dans une Messe basse, quelque appareil que l'on veuille y donner, il n'est jamais permis de faire aucun encensement [1]. Il n'y a point non plus d'encensement à une Messe chantée sans Diacre et sans Sous-Diacre (1); mais, sur ce point, quelques diocèses ont obtenu un Indult

(1) S. C. 19 aug. 1651, *Urbis*, ad 3; 18 dec. 1779, *ord. min. Portugal.* ad 21. Ces décrets, et autres semblables, paraissent avoir deux buts principaux : 1° différencier la Messe chantée sans Ministres sacrés, d'avec la Messe solennelle proprement dite, c'est-à-dire célébrée avec Diacre et Sous-Diacre; 2° engager à ne pas se contenter d'une Messe chantée sans Diacre et sans Sous-Diacre, lorsqu'on peut avoir des Ministres sacrés. Néanmoins ces décrets sont une loi générale, laquelle concerne toutes les églises ou chapelles, même celles où l'on ne peut pas avoir de Ministres sacrés; c'est ce qui est manifeste par plusieurs déclarations de la Congr. des Rites données même par rapport à des diocèses où l'usage contraire existait (S. C. 10 mai. 1847, *Briocen.*, Cérém. de S. Brieuc. p. 101 et 102; 21 jul. 1855, *Briocen.* ad 5, même Cérémonial, p. 47*, 48*). L'opinion de plusieurs liturgistes recommandables qui ont admis l'encensement à la Messe sans Diacre et sans Sous-Diacre, doit donc être abandonnée.

[1] S. C. 22 jan. 1701, *Congr. Montis Coronæ*, ad 12; 12 sept. 1857, *Molinen.* ad 19, dans les *Analecta juris pontificii*, 23e livraison.

Digitized by Google

Apostolique en faveur des églises où, même dans les jours de grande fête, on ne peut pas avoir de Ministres sacrés (1).

462. D'une autre part, on ne peut pas omettre l'encensement lorsqu'il est prescrit par la rubrique. Ainsi on ne l'omet jamais dans une Messe célébrée avec Diacre et Sous-Diacre [1]; ni aux Vêpres solennelles [2]; ni à l'Absoute, soit pour l'enterrement, soit pour un service [3]; ni à un Salut du Saint-Sacrement avec l'ostensoir [4]; etc.

463. L'encens doit être pur et de suave odeur; ou bien, si on y mélange quelque autre parfum, ce qui peut se faire surtout pour les jours les plus solennels, il faut toujours avoir soin que l'encens domine beaucoup [5].

464. L'encensoir doit avoir les chaînes assez longues pour que, leur partie supérieure étant retenue avec la main gauche immobile sur la poitrine, et la main droite tenant la partie inférieure tout près du vase, on puisse

(1) Le seul Indult dont nous ayons vu le texte authentique, porte: « Sanctitas sua hæc quæ sequuntur indulgere dignata est... Ut quibus in » ecclesiis ob defectum sacrorum Ministrorum Missa non aliter cantari » potest quam sine Ministris..., liceat in ejusmodi Missa, occurrentibus » solemnioribus festis, easdem thurificationes adhibere, quæ præscriptæ » sunt in Missa solemni cum Ministris (Indult. 2 dec. 1858). Dans cet Indult, ces termes « occurrentibus solemnioribus festis », comprennent sans doute toutes les fêtes doubles de première classe; et l'on peut encore, avec probabilité, les entendre aussi des fêtes doubles de seconde classe de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge, lesquelles, comme on le peut conclure des rubriques elles-mêmes (C. Ep. l. 2, c. 3, n. 17), ont plus de solennité que les fêtes des Saints égales d'ailleurs quant au degré.

[1] R. Miss., par. 2, tit. 4, n. 4 etc.; S. C. 29 nov. 1856, *Salutiarum*, ad 6. — [2] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 10. — [3] Rituale, *Exequiarum ordo*, et *de Officio faciendo in Exequiis absente corpore* etc.; S. C. 17 febr. 1853, *Briocen.*, dans le Cérém. de S. Brieuc. p. 248, note. — [4] S. C. 11 sept. 1847, *Ariminen.* — [5] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 19; c. 23, n. 3.

commodément faire le mouvement de l'encensement tel qu'il sera décrit ci-dessous n. 484-486 (1). Lorsque les chaînes sont trop longues, elles ne font qu'embarrasser.

465. Avant la Fonction liturgique où il doit y avoir encensement, l'encensoir vide, et la navette garnie d'encens avec la petite cuillère dont on se servira pour en prendre, sont préparés sur la crédence[1]. S'il n'y a pas de crédence, ou bien si quelque inconvénient ou difficulté empêche d'y placer ces objets, on les prépare en quelque autre endroit convenable et commode soit au sanctuaire, soit à la sacristie[2]. En temps opportun, le Thuriféraire ira prendre l'encensoir où on l'a placé. Mais si l'encensement doit avoir lieu vers le commencement de la Fonction sacrée, par exemple pour la cérémonie de l'Exposition du Saint-Sacrement, le Thuriféraire peut apporter l'encensoir garni de feu, et la navette, en entrant avec le Célébrant (n. 417).

466. Il faut avoir un réchaud contenant des charbons ardents, et aussi de petites pincettes pour prendre le charbon (2). On place ces objets en quelque endroit commode, et, autant que possible, caché à la vue du peuple,

(1) Le Cérémonial à l'usage des Bénédictins français de la célèbre congrégation de S. Maur (C. monasticum, Parisiis 1645, l. 3, c. 1, n. 2) marque, pour cet effet, comme longueur des chaînes de l'encensoir, une mesure équivalente à environ 76 centimètres.

(2) Pour conserver le charbon allumé, il est avantageux d'avoir un réchaud à double fond, construit de façon qu'un courant d'air entretienne le feu.

[1] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 19, 22. Benoît XIII, *Memoriale Rit.* tit. 1, c. 1, in abaco n. 3, et *passim ;* bien qu'il place le réchaud à la sacristie, ibid., in sacristia n. 3 ; et encore dans ses *Instruct, choral.* c. 5, de Vesp. sol. — [2] Bauldry, par. 3, c. 11, art. 2, n. 1; de Molin, *de la Messe sol.*, du Thurifér., c. 1, n. 1 ; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 3, n. 1, pour les Vêpres ; etc.

Digitized by Google

dans le sanctuaire (1), ou derrière l'autel[1]. Ou bien, selon que les circonstances locales le demandent, on place ces objets à la sacristie[2], ou en quelque autre endroit convenable.

467. On ne doit employer qu'un seul Thuriféraire, même dans les Offices pontificaux (2) : il en est ainsi,

(1) C. Ep. l. 1, c. 12, n. 20. C'est, comme le fait remarquer de Molin, *de la Messe sol.*, des préparatifs, « afin d'éviter les allées et venues du » Thuriféraire. » En effet, il est conforme aux bonnes règles que les ministres ne sortent point pendant la Fonction sacrée (de Conny, 3e éd. l. 2, c. 2, art. 1, p. 190).

(2) R. Miss. par. 2, tit. 7, n. 10, tit. 8, n. 8; C. Ep. l. 1, c. 11, n. 2, 7, et *passim*. « S. C... servandam esse omnino dispositionem Cæremonialis, et tam Episcopum et Canonicos, quam etiam cæteros omnes » cum unico tantum thuribulo thurificandos esse, censuit. » (S. C. 21 jul. 1618, *Lucerina.*) — « Ecclesia regulariter uno tantum utitur thuribulo. » (S. C. 31 jul. 1665, *Nullius diœc.* ad 10.) La S. C. elle-même explique le sens de ce mot *regulariter*, car elle ajoute : « In aliquibus » tamen permittuntur duo (thuribula) ad tollendas controversias super » præcedentia » (Ibid.) Voir ci-dessous, p. 335, note (1). On doit aussi remarquer que, sauf ce que nous dirons bientôt de la Messe pontificale, le Diacre ne peut, sous aucun prétexte, s'exempter de faire par lui-même l'encensement de tout le chœur à la Messe. « An possit aliqua consuetudine excusari Diaconus evangelii, qui non incenset chorum juxta » Cæremoniale? Resp. Non videtur sub quovis prætextu consuetudinis » excusandus Diaconus evangelii, quin chorum thurificet, juxta regulas » libri Cæremonialis. » (S. C. 15 mart. 1608, *Alexandrina*, ad 10.) « An » hoc casu *(il s'agit du cas où le Clergé est très nombreux)* liceat, » thurificatis Dignitatibus et Canonicis per Diaconum, subdelegare alium » qui reliquos de choro thurificet? Et S. C. respondit: Non licere sed » servandam esse dispositionem Cæremonialis Episcoporum. » (S. C. 31 mart. 1640, *Placentina.*) Voici la disposition du Cérémonial des Évêq. l. 1, c. 23, n. 26 : « Canonici... in Missa a Diacono qui cantat » evangelium thurificantur, qui et cæteros omnes thurificat. » Il n'y a donc pas lieu de pouvoir employer deux encensoirs pour l'encensement du chœur à la Messe. Quant à la Messe pontificale, le Cérémonial des Évêq. l. 2, c. 8, n. 65, s'exprime ainsi : « Diaconus thurificat Præ-

[1] Ferrigni, note sur le n. 442 de Pavone. — [2] C. Ep. l. 1, c. 12, n. 20.

même à l'Office papal. Cette règle concerne les Messes et les Offices devant le Saint-Sacrement exposé, et les

» latos, Dignitates, Canonicos, Magistratus, et alios de choro. » Néanmoins ailleurs le Cérémonial, l. 1, c. 23, n. 24, après avoir dit que le Diacre de la Messe pontificale encense le chœur, ajoute : « Deinde dat » thuribulum in manu alicujus Acolythi, qui primo ipsum Diaconum, » a quo accipit thuribulum, mox alios si qui in choro supersunt, et » reliquum populum thurificat » ; ce qui supposerait que ce Diacre peut ne pas encenser tout le chœur ; et même, d'après un décret de la S. C. (1 mart. 1681, *Nullius Altamuræ*, ad 2), il paraît qu'il se contenterait d'encenser les Chanoines. Mais cet encensement, qui ne serait pas fait par le Diacre, n'aurait pas lieu pendant que le Diacre encense; il ne serait fait qu'ensuite, avec le seul et même encensoir, et en entier par l'officier qui a encensé le Diacre (C. Ep. l. c.; S. C. id. decr.). Les règles du Cérémonial des Évêq. n'admettent pas non plus deux encensoirs pour les Vêpres (C. Ep. l. 2, c. 1, n. 16, c. 3, n. 12). — La tradition de l'unité d'encensoir et de Thuriféraire peut avoir sa source dans l'Apocalypse : « Angelus venit et stetit ante altare, dit S. Jean (Apoc. c. 8, » v. 3, 4), habens thuribulum aureum... Et ascendit fumus incensorum » de orationibus Sanctorum, de manu Angeli. » — Quoiqu'il en soit, cette tradition n'est que l'observation de la rubrique. Aussi les Cérémoniaux, selon le rite romain, publiés en France au XVIIe siécle, sont unanimes à n'admettre qu'un seul Thuriféraire. Bauldry, par. 1, c. 15 : cet illustre liturgiste donnait des leçons de cérémonies au séminaire de S. Sulpice, d'après l'invitation de M. Ollier (Vie de M. Ollier, par M. Faillon, t. 2, p. 340). C. monast. Congr. S. Mauri, O. S. B., Parisiis, 1645, l. 2, c. 9. De Molin, *Pratique des cérém. de l'Eglise* (ouvrage publié par ordre de l'Assemblée générale du Clergé de France en 1655), de la Messe sol., Préparatifs, office du Thurif. ; de la Messe pontificale, Préparatifs, c. 3, n. 4, office du Thurif.. C. romanum Canon. Regular. Congr. Gallicanæ *(Génovéfains)*, Parisiis, 1659, par. 1, c. 8. Manuel des cér. rom., ouvrage rédigé par les disciples immédiats de S. Vincent de Paul, 1e éd. 1662, p. 189, et *passim* ; 2e éd. 1689, p. 198, et *passim*. Cl. de la Croix, disciple de M. Bourdoise, par. 3, c. 20. C. de Besançon, publié en 1682, p. 14, 108, etc. Le Cérémonial parisien, publié en 1703, par. 7, c. 5, art. 1, n. 4, art. 2, § 4, n. 2, admettait deux Thuriféraires, mais seulement dans les églises les plus considérables ; et encore, même dans ces églises, il ne faisait intervenir le second Thuriféraire à la Messe que pour un encensement du chœur au temps de la paix, lequel encensement n'a pas lieu dans le rite romain. — La règle de

Digitized by Google

Saluts, aussi bien que les autres Fonctions sacrées (1). Il faut excepter les Processions du Saint-Sacrement, pour lesquelles on emploie deux Thuriféraires [1]. L'usage de deux encensoirs est encore admis pour une Procession en l'honneur de la relique de la vraie croix, ou de quelque autre relique de la Passion, s'il y a pour cette pratique une coutume immémoriale [2]. Plusieurs liturgistes célèbres admettent aussi que l'on fasse précéder de deux Thuri-

l'unité de Thuriféraire est maintenue par les liturgistes français, de notre temps, aussi bien que par les liturgistes étrangers. Ainsi, parmi les liturgistes français, nous pouvons alléguer: Man. des cér. rom. éd. de 1854, par. 5, art. 9; Favrel, 4e éd. par. 2, tit. 2, c. 3, et par. 3, c. 3, art. 2; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 10; Levavasseur, 2e éd. par. 9, c. 1. — Il est vrai, un Cérémonial des frères mineurs *(Cæremoniale... usui Frat. Minor. de Observ.*, Romæ 1640, par. 3, c. 2, n. 2) admet que dans les principales églises de cet ordre, on puisse employer deux Thuriféraires, pour les fêtes les plus solennelles. De Beauvais *(C. ad usum Frat. Minor.* par. 2, c. 6, § 2, n. XII) et Buongiovanni *(Sacrarum cær. sylva*, l. 2, c. 5), religieux de ce même ordre, admettent aussi cette pratique; mais c'est d'après le Cérémonial de leur ordre qu'ils décrivent les cérémonies. Ferraris, *Thurificatio*, n. 67, parle aussi de cet usage, il le suppose admis par un abréviateur de Gavanto, et par d'autres; mais lui-même il le désapprouve: « Thurificatio, dit-il (l. c. n. 1, 2), juxta formam Cæremonialis, cum unico tantum thuribulo est facienda. Sacra Congr. Rit. » *in Lucerina*, 21 jul. 1618... Usus enim duorum thuribulorum non » probatur. » Et en effet quand l'opinion de quelques auteurs a contre elle le sentiment commun, et surtout quand elle ne s'accorde pas avec les décisions de la S. C., ni même avec le texte du Cérémonial des Évêques, on ne doit pas la suivre.

(1) « Duo adhibentur thuribula ratione Processionis (*il s'agit d'une » Procession du S.-Sacrement*); secus namque in aliis sacris Functio- » nibus, et in hac etiam (40 Horarum), si... Processio non fiat, unius » tantummodo probatur usus. » (Gardellini, *in Instr. Clem.* § 19, n. 11). C'est aussi la doctrine des autres liturgistes.

[1] Rituale, de Proc. SS. Corporis Christi; C. Ep. l. 2, c. 33. — [2] S. C. 26 aug. 1752, *Gadicen.* ad 5.

féraire les reliques de Saints, quand on en fait une translation très solennelle [1] (1).

468. Il est plus conforme au Cérémonial que le Thuriféraire porte lui-même la navette [2]. Toutefois, on peut le faire accompagner par un autre Clerc, ou Servant, qui aura la fonction de porter la navette quand il le faudra, de la donner à l'Assistant du Célébrant, et de la reprendre [3].

469. Avant de prendre l'encensoir pour y mettre du feu, ou lorsqu'il s'y trouve dejà du feu, le Thuriféraire a soin de relever les manches de son surplis suffisamment pour qu'elles ne l'embarrassent pas et qu'elles ne soient pas exposées à pendre feu [4]. Il fait aussi attention pour que l'encensoir ne touche pas ses vêtements, de peur de les brûler.

470. Quand le Thuriféraire apporte l'encensoir pour y faire mettre l'encens, il le porte de la main gauche seulement [5], tous les doigts de cette main fermée tenant le haut des chaînes, en sorte que le petit couvercle, qui les

(1) En dehors des exceptions que nous avons indiquées, il n'y a point d'autre dérogation à la règle de l'unité de Thuriféraire, si ce n'est à l'occasion de certaines querelles de préséance entre des personnages de distinction, lesquels prétendaient également à la priorité d'encensement. En pareils cas, la Congrégation des Rites a quelquefois toléré l'emploi de deux encensoirs, mais seulement afin d'accommoder le différend au moyen d'un encensement simultané des personnages en question (S. C. 13 jun. 1676, *Imolen*). — Ce serait un étrange abus si un Prêtre, quelle que soit sa dignité, s'avisait de se faire encenser par deux encensoirs, ce qui ne se fait pas pour le Pape lui-même.

[1] Castaldo, l. 2, sect. 10, c. 4, n. 13; Bauldry, par. 2, c. 15. n. XXII; Catalani, *in Rituale*, tit. 9, c. 14, n. XXXVI; etc. — [2] Le Cérémonial des Évêq., l. 1, c. 11, n. 7, et *passim*, assigne ce soin au Thuriféraire. — [3] Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 2, n. XXII; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 2, rub. 5, n. 3, et *passim*; Cavalieri, t. 5, c. 8, n. VIII; etc. — [4] C. Ep. l. 1, c. 11, n. 7. — [5] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 1.

Digitized by Google

couronne, repose sur le côté du pouce et de l'index [1] (1). Si les chaînes sont trop longues (n. 464), tellement que le Thuriféraire, même en élevant convenablement le bras, ne puisse pas faire la génuflexion sans que l'encensoir heurte le pavé, il a soin, en prenant l'encensoir, de les rouler une ou deux fois autour de la main. Le Thuriféraire doit avoir soin que l'encensoir soit un peu ouvert afin de conserver le charbon allumé [2]. Pour cela, avant de prendre l'encensoir, il a dû tirer un peu la chaîne attachée au grand couvercle, et il en a fait passer l'extrémité par-dessus le petit couvercle, pour la saisir avec les autres chaînes, ou bien pour retenir avec le petit doigt l'anneau de cette chaîne mobile [3]. En cette même occasion, le Thuriféraire porte de la main droite la navette [4]. C'est par le pied de la navette qu'il la tient; et il paraît à propos que ce soit de façon que l'ouverture soit tournée vers lui-même, car de la sorte il sera prêt à donner la navette d'une manière commode pour celui qui la recevra (2). Les deux mains, tenues à la même hauteur devant la

(1) On pourrait, si on le préférait, porter alors l'encensoir au moyen du pouce gauche passé dans l'anneau fixe. C'est la méthode indiquée par Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 3, n. 518, et par Mancini, l. 2, par. 9, tit. 1, n. 6.

(2) Il y a diversité d'opinion entre les liturgistes relativement à la manière de tourner la navette en cette occasion. La méthode que nous proposons comme la plus avantageuse, est adoptée par Bauldry, par. 1, c. 15, art. 1, n. II; de Molin, *de la Messe sol.*, du Thurif. c. 1, n. 4; Cl. de la Croix, par. 3, c. 20, n. 3; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 189, n. 4; et éd. de 1854, t. 2, p. 175; de Beauvais, *C. ad usum Frat. Minor.*.

[1] Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 2, à la fin du ch., note II; Ferrigni, note sur le n. 441 de Pavone, et sur le n. 377 d'une dissert. de ce même auteur, éd. de Naples 1842, t. 2, p. 265. — [2] Baldeschi, Ferrigni, l. c. — [3] Ferrigni, sur le n. 441 de Pavone, propose cette seconde manière. — [4] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 1.

poitrine [1], portent ainsi, la gauche l'encensoir, la droite la navette. C'est toujours de cette façon que le Thuriféraire porte l'encensoir contenant du feu sans encens, lorsqu'il a en même temps la navette [2]; de la sorte, le Thuriféraire se trouve tout prêt à servir pour l'imposition de l'encens.

471. Quand le Thuriféraire porte l'encensoir avec *solennité*, ou, comme l'on dit, *en cérémonie*, ce qui n'a jamais lieu avant que l'encens y ait été mis (470), il le tient de la main droite, le pouce dans l'anneau fixe, tandis que le doigt du milieu passé dans l'anneau mobile supporte le couvercle de l'encensoir qui, par là même, se trouve un peu ouvert pour conserver le feu. En même temps, s'il a la navette il la tient de la main gauche par le pied [3], l'ouverture tournée vers sa poitrine (1). Le Thuriféraire tenant les deux mains à la même hauteur [4], c'est-à-dire, selon l'enseignement qui paraît le plus suivi, à la

par. 2, c. 6, § 1, n. III; C. Erem. S. Aug., Romæ 1714, par. 1, c. 14; Ferrigni, sur le n. 441 de Pavone.

(1) C'est ce qui paraît le plus avantageux : de la sorte, pendant une Procession, le Thuriféraire pourra plus facilement mettre de l'encens quand cela sera opportun.

[1] Bauldry, Cl. de la Croix, le Man. des cér. rom. etc., font entendre que cette égalité de l'élévation des deux mains, marquée par le Cérémonial des Évêques, (l. 1, c. 11, n. 7) relativement à la manière solennelle de porter l'encensoir, s'observe aussi dans l'occasion présente ; et telle est la pratique naturelle et généralement admise. — [2] Venanzi, tit. 8, c. 1, n. 5 ; Borgia, *Messa sol.*, Istruz. per il Turifer.; Ferrigni, l. c. ci-dessus p. 337 [1], il montre fort bien que cette méthode n'est point en désaccord avec le Cérémonial des Évêques l. 1, c. 11, n. 7, où il s'agit de la manière de porter l'encensoir *en cérémonie ;* Baldeschi, l. c.; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 11, n. 7, note 1 ; Levavasseur, 2e éd., par. 9, c. 1, n. 3. — [3] C. Ep. l. 1, c. 11, n. 7. — [4] C. Ep. l. c.

Digitized

hauteur de la poitrine (1), se contentant pour cela de redresser les bras sans lever les coudes. Ainsi, de la main droite il porte l'encensoir, et de la gauche la navette. S'il n'avait pas alors la navette, la main gauche étendue serait appuyée sur la poitrine.

472. Quand on porte l'encensoir pour aller encenser, ou pour le donner à quelqu'un, on le porte des deux mains [1]. Alors, si soi-même l'on doit encenser, ou bien, si l'on va donner l'encensoir à quelqu'un pour qu'il le transmette à un autre qui encensera, on a le haut des chaînes dans la main gauche, et la main droite les tient près de l'encensoir. Mais si l'on doit donner, sans intermédiaire, l'encensoir à celui qui encensera, on tient la main gauche vers le bas des chaînes, et la droite vers le haut, afin que celui auquel on le donnera le reçoive d'une manière convenable [2]. La main qui tient le haut des chaînes est appuyée sur la poitrine [3]. Quant à la main par laquelle on tient le bas des chaînes, la position la plus naturelle, et la plus commode pour être prêt à l'usage que l'on va faire de l'encensoir, est qu'elle soit à la même hauteur que l'autre main [4]; mais on a soin de la tenir écartée de la

(1) Bauldry, par. 1, c. 15, art. 5; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 3, n. 594; Mancini, l. 2, par. 9, tit. 12, n. 1; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 5, art. 9, § 1, n. II. Toutefois, de Conny, l. 1, c. 10, dit *à la hauteur du visage*. Ces deux opinions reviendront pratiquement à peu près au même, si l'on tient les mains à la hauteur de la partie supérieure de la poitrine. Une trop grande longueur des chaînes obligerait à élever plus haut la main droite.

[1] De Molin, *de la Messe sol.*, de l'office du Diacre, c. 5, n. 21; Cl. de la Croix. par. 3, c. 17, p. 491, n. 7; Man. des cér. rom. 1e éd., p. 298; 2e éd. p. 266; éd. de 1854, t. 2, p. 108; etc. Pratique commune. — [2] Cette diversité de la position des mains est déterminée par l'usage que l'on va faire de l'encensoir. — [3] Certani, *Messa sol.*, c. 6, n. 65; Ferrigni, sur le n. 441 de Pavone, etc. — [4] Bauldry, par. 2, c. 9, art. 1, n. VIII.

Digitized by Google

poitrine, de peur que l'encensoir n'appuye contre les vêtements, sans toutefois que le coude cesse d'être naturellement appuyé au côté du corps.

473. Quand l'encensement est achevé, le Thuriféraire, ayant reçu l'encensoir pour l'emporter afin de le vider ou d'aller y renouveler le feu, le porte aussi des deux mains également élevées à hauteur naturelle, telle que nous venons de l'indiquer. En cette occasion, les mains tiendront les chaînes selon la disposition où elles se trouvent par le fait de la réception de l'encensoir (1). Mais si, après un encensement achevé, le Thuriféraire, sans aller vider l'encensoir, ni renouveler le feu, doit attendre pour un prochain encensement, il se conduira comme nous allons dire sous le n. suivant.

474. Quand le Thuriféraire, tenant l'encensoir, ne marche pas, s'il a quelque temps à attendre, soit avant le moment de l'imposition de l'encens, soit avant qu'il donne l'encensoir ou que lui-même encense, soit avant qu'il parte pour marcher solennellement (471), alors, pour entretenir le feu, et non point comme pour faire une cérémonie, il balance l'encensoir doucement mais suffisamment pour que le feu se conserve (2). Il fait cette action

(1) Alors en effet on porte l'encensoir non point par manière de cérémonie, mais simplement pour le remporter; il est donc naturel de le conserver tel qu'on l'a reçu. Telle paraît être la pratique commune.

(2) Castaldo, l. 1, sect. 4, c. 6, n. 6; Bauldry, par. 1, c. 15, art. 3, n. II; de Molin, *de la Messe sol.*, du Thuriféf. c. 2, n. 5; Cl. de la Croix, par. 3, c. 20, n. 12; Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 4, tit. 24, n. 5; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 3, n. 523; Catalani, *in C. Ep.* l. 1, c. 11, § 7, n. III; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 2, n. 5; etc. communément. Le Cérémonial parisien le marque lui-même ainsi: « Leviter agitat thuribulum, ne ignis extinguatur. » (Cærem. Parisien., an. 1703, par. 7, c. 5, art. 2. § 1, n. 4.) C'est donc sans motif que l'on s'était avisé, en certaines églises, de faire du balancement de l'encensoir comme un rite particulier.

Digitized by Google

de la main droite, laquelle tient le bas des chaînes [1], mais un peu au-dessus du couvercle [2] afin que le balancement puisse se faire convenablement. En même temps, la main gauche, appuyée à la poitrine, tient le haut des chaînes, de façon que la chaîne mobile soit un peu tirée pour que l'encensoir se trouve un peu ouvert. Si alors le Thuriféraire a la navette, il la tient aussi de la main gauche, afin d'avoir la droite libre pour balancer l'encensoir [3].

475. Le Prêtre ne doit point se trouver à la banquette, lorsqu'il met l'encens (1). S'il s'agit d'un encensement qui va se faire à l'autel ou près de l'autel, tels sont les encensements qui ont lieu à la Messe, à Laudes, à Vêpres, aux Expositions ou Saluts du Saint-Sacrement, le Prêtre, lorsqu'il met l'encens, doit se trouver devant l'autel [4], soit sur le marchepied, soit au bas des marches, selon que les règles liturgiques le demandent pour les diverses occasions (2). S'il s'agit d'une cérémonie qui ne s'accomplit pas à l'autel, par exemple d'une Absoute devant un cer-

(1) S. C. 19 jul. 1659, *Cusentina*. C'est ce que l'on voit par les rubriques dans les diverses occasions où le Prêtre accomplit ce rite ; notamment, la rubrique du Missel (Fer. 5 in Cœna Domini) fait revenir de la banquette à l'autel le Prêtre avant l'imposition de l'encens pour la Procession. Il appartient à l'Évêque de rester à son siége quand il impose l'encens (C. Ep. l. 2, c. 1, n. 12). Néanmoins l'Instruction Clémentine pour les 40 heures (§ 19) admet une exception : c'est pour l'imposition de l'encens avant une Procession d'ouverture des 40 Heures célébrée après la Grand'Messe.

(2) A la Messe, à Laudes et à Vêpres, le Prêtre lorsqu'il fait l'imposition de l'encens, est sur le marchepied de l'autel (R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 4 ; tit. 6, n. 5 ; tit. 7, n. 10 ; C. Ep. l. 2, c. 3, n. 10). Aux Expositions et aux Saluts du Saint-Sacrement, la cérémonie de l'imposition de l'encens se fait au bas des degrés du marchepied (Cavalieri, t. 4, n. 11,

[1] Certani, *Messa sol.*, c. 8, n. 9 ; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 5, art. 9, § 3, n. 3. — [2] Man. des cér. rom., l. c. — [3] Certani, l. c. ci-dessus [1]. Pratique généralement reçue. — [4] S. C. ci-dessus, note (1).

Digitized by Google

cueil ou une représentation mortuaire, l'imposition de l'encens se fait au lieu même où s'accomplit cette cérémonie [1].

476. Le Prêtre est debout toutes les fois qu'il met l'encens, même devant le Saint-Sacrement, et lors même qu'il devra ensuite l'encenser à genoux après avoir mis l'encens. Si au moment où il faut imposer l'encens il se trouve à genoux, il se lève exprès pour accomplir cette cérémonie [2]. C'est un privilége épiscopal de faire assis l'imposition de l'encens en certaines occasions (1).

477. L'Évêque, ou le Célébrant, quand il met l'encens, doit aussi le bénir, même dans les cérémonies funèbres [3]. Toutefois, devant le Saint-Sacrement exposé on omet cette bénédiction, lorsque l'encens est mis pour être brûlé en l'honneur du Saint-Sacrement seul; par exemple, au commencement et à la fin d'une Procession du Saint-Sacrement, et aux reposoirs de cette Procession, de même encore quand on met l'encens pour encenser le Saint-Sacrement dans la cérémonie d'une Exposition ou d'un Salut [4]. Mais si après le Saint-Sacrement on doit encenser l'autel, par exemple à la Messe et aux Vêpres devant le Saint-Sacrement exposé, on bénit l'encens comme à l'ordinaire [5] : excepté à la Fonction sacrée du Vendredi-

III; Tetamo, *Append. ad Diar. liturg.* c. 3, n. 9; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 7, n. 11; etc. communément.)

(1) C'est la remarque de Bauldry (par. 2, c. 9, art. 1, n. IX), confirmée par la doctrine unanimement reçue; et en effet dans aucune occasion le Prêtre n'est assis lorsqu'il met l'encens. Quant au privilége de l'Évêque, on peut voir le C. des Év. l. 2., c. 1, n. 12.

[1] Rituale, *Ordo Exequiarum*, et *de Officio faciendo in Exequiis, absente corpore defuncti.* — [2] R. Miss. Fer. 5 in Cœna Domini; etc. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 13, n. 4. — [4] C. Ep, l. 1, c. 23, n. 18; l. 2, c. 33, n. 19. — [5] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 19.

Digitized by Google

Saint, car ce jour-là on ne bénit pas l'encens, quoique la sainte hostie ne doive pas être seule encensée [1] (1).

478. Toutes les fois que le Prêtre Célébrant doit bénir l'encens, cette bénédiction est demandée par l'officier qui présente la navette devant lui, et qui lui dit : *Benedicite, Pater reverende* [2] (2). A un Évêque, on dit : *Benedicite, Pater reverendissime* (3).

479. Pour l'imposition de l'encens, l'Évêque, ou le Prêtre Célébrant, prend, au moyen de la cuillère, de l'encens par trois fois dans la navette, et chaque fois il met l'encens sur le feu préparé dans l'encensoir [3] : la première fois, au milieu ; la seconde fois, à la partie droite de l'encensoir, laquelle se trouve à la gauche de celui qui

(1) Il est encore à remarquer que, en plusieurs occasions, dans les cérémonies de la Dédicace d'une église, de la consécration d'un autel fixe ou d'un autel portatif, le Pontifical marque l'imposition de l'encens à faire par l'Évêque, mais n'indique aucunement qu'il faille le bénir.

(2) S'il n'y a ni Diacre, ni Assistant, ni Cérémoniaire, ces paroles sont dites par le Thuriféraire lui-même, qui présente l'encensoir, et non pas par l'Acolyte ou Servant qui, pour aider le Thuriféraire, présente la navette (Ben. XIII, *Avvertenze pratiche*, c. 2, n. VIII, 10, 16). Apparemment parce que cette bénédiction doit être demandée par le plus digne entre les officiers qui servent à l'imposition de l'encens.

(3) C. Ep. l. 1, c. 23, n. 1. — Selon plusieurs liturgistes considérables, on dit à un Cardinal : *Benedicite, Pater eminentissime* (Bauldry, par. 5, in C. Ep. l. 1, c. 7, art. 1, n. V ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 17, p. 507, n. 6; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 14, n. XXVI; C. Conventual., Romæ 1759, par. 4, c. 2, n. 17; C. Erem. S. Aug., Romæ 1714, par. 3, c. 11 ; etc.) Le Cérémonial des Évêques n'indique point cette particularité.

[1] R. Miss., Fer. 6 in Parasceve. — [2] Pour la Messe : R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 4. Pour les Vêpres : C. Ep. l. 2, c. 3, n. 10 : « Celebrans » imponit thus in thuribulum, et benedicit more consueto. » Pour la règle générale : Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.* l. 3, n. 203, 207, 217, 225 ; Mancini, l. 2, par. 6, tit. 1, n. 2, 7, tit. 2, n. 2, tit. 3, n. 4 : ces auteurs parlent là des cérémonies des cierges le 2 février, des cendres et des rameaux. Cette règle générale est exprimée par de Conny. l. 1, c. 10, 3e éd. p. 71 ; et Levavasseur, 2e éd. par. 3. sect. 2, c. 2, n. 8. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 4, n. 4 ; C. Ep. l. 1, c. 23, n. 1.

Digitized by Google

met l'encens; la troisième fois, à la partie gauche[1]. En même temps, s'il faut bénir l'encens, il dit : *Ab illo benedicaris* etc. ; paroles que l'on peut distribuer convenablement de cette manière : à la première fois que l'on met l'encens, *Ab illo benedicaris;* à la seconde fois, *in cujus honore;* à la troisième, *cremaberis. Amen*[2] (1). Puis, ayant rendu la cuillère, il fait un signe de croix, sans rien dire, sur l'encens qui est dans l'encensoir encore ouvert[3]. Toutes les fois que l'on doit bénir l'encens, on emploie cette formule : *Ab illo benedicaris* etc. ; excepté seulement à la bénédiction de l'encens, que l'on fait à l'offertoire et pour laquelle il y a une formule spéciale.

480. A l'offertoire, l'Évêque ou le Prêtre Célébrant, met l'encens par trois fois comme nous l'avons expliqué (n. préced.), mais il dit cette formule : *Per intercessionem beati Michaelis* etc. Il a soin de mesurer la prononciation de ces paroles de telle sorte que, au mot *benedicere*, ayant auparavant rendu la cuillère, il fasse le signe de croix sur l'encens qu'il vient de mettre[4].

(1) Nous donnons le texte de cette formule tel qu'il est dans les meilleures éditions du Missel *(Ordo Missæ)*. Il est ainsi donné par la plupart des liturgistes : notamment par Bauldry et les autres indiqués ci-dessous [2] ; par Certani, *Messa sol.* c. 5, n. 8 ; Venanzi, tit. 3, c. 2, n. 5; Pavonne, n. 422; Baldeschi, t. 1, *Ordo Missæ*, et t. 2, par 1, c. 7, n. 5. Toutefois, les éditions récentes du Cér. des Év. l. 1, c. 23, n. 1, portent *honorem* ; et dans la plupart des anciennes et des nouvelles éditions du même Cérémonial, que nous avons pu voir, est omis *Amen*.

[1] Tonellio, l. 3, c. 2, § 2, n. XIV ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 18, p. 518, n. 5 ; C. Erem. S. Aug., Romæ 1714, par. 3, c. 9; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 4, rub. 4, n. 10; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 4, n. XXI ; Cavalieri, t. 5, c. 8, n. XVI ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 10. — [2] Bauldry, par. 2, c. 9, art. 2, n. III ; Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 4, tit. 2, n. 7 ; Tonellio, Cl. de la Croix, l. c. ; Bisso, lit. 1, n. 72, § 1 ; C. Erem. S. Aug., l. c. ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 240 ; 2e éd. p. 206 ; éd. de 1854, t. 2, p. 66 ; Cuppini, *Instr. de Missa sol.*, n. 6. — [3] R. Miss., par. 2, tit. 4, n. 4. — [4] R. Miss., in ordine Missæ.

Digitized by Google

481. Lorsque l'imposition de l'encens se fait sans bénédiction, l'Évêque, ou le Prêtre Célébrant, met néanmoins de l'encens par trois fois[1], selon le rite indiqué ci-dessus, n. 479; mais sans prononcer aucune parole et sans faire de signe de croix.

482. En certaines occasions, l'encens est mis, non point par l'Évêque, ou par le Prêtre Célébrant, mais par quelqu'un des officiers. Par exemple, pour l'encensement qui se fait à l'élévation, c'est le Thuriféraire[2], ou bien, selon l'usage le plus suivi, c'est le Cérémoniaire[3], qui met l'encens (1). Vers la fin du chant de l'évangile, si le Thuriféraire s'aperçoit que l'encensoir ne fume plus du tout, il peut y mettre un peu d'encens, qui servira pour l'encensement du Célébrant (2). Pendant une Procession, le Thuriféraire, lorsqu'il en est besoin, renouvelle l'encens dans l'encensoir[4]; ou bien, s'il y a un Porte-navette, celui-ci rend ce service au Thuriféraire. Quand l'encens

(1) « Quando per Cæremoniarium, vel Acolytum, aut Subdiaconum, » in elevatione thurificatur,... ab eodem Acolyto, seu quocumque alio » Clerico, ponitur in thuribulum simpliciter absque benedictione. » (C. Ep. l. 1, c. 23, n. 18). Dans ce texte le nom d'*Acolyte* s'entend en un sens large qui convient à tous les Clercs inférieurs employés comme officiers: le Cér. des Év. donne notamment au Thuriféraire le nom d'Acolyte, l. 1, c. 11, n. 7; l. 2, c. 8, n. 43, et c. 33, n. 19.

(2) Cl. de la Croix, par. 3, c. 20, n. 21. Le Cér. des Év. le suppose, car il dit que le Thuriféraire emporte la navette en se rendant à l'endroit où l'on va chanter l'évangile. (C. Ep. l. 2, c. 8, n. 44.)

[1] Ordo liturg. Brixian. tit. 2, n. 4. C'est ce que les liturgistes supposent, car ils ne disent pas que, en ces occasions, l'imposition de l'encens se fasse d'une manière particulière. — [2] De Molin, *de la Messe sol.*, de l'off. du Thurif. c. 6, n. 2; C. Conventual. par. 2, c. 20, n. 11. Le Thuriféraire ou le Cérémoniaire: Bauldry, par. 1, c. 15, art. 3, n. XII; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 9, n. XXXII; etc. — [3] Man. des cér. rom. 2e éd. p. 274; éd. de 1854, t. 2, p. 24; Baldeschi, t. 2, c. 2, n. 8. — [4] De Herdt, par. 6, n. 45, IV, 6; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 19, p. 387.

Digitized by Google

est mis par un autre que l'Évêque, ou le Prêtre Célébrant, cette action se fait toujours sans aucune prononciation de parole, et sans signe de croix [1]. Néanmoins, il paraît convenable, du moins pour l'encensement de l'élévation, de mettre l'encens par trois fois comme ferait le Célébrant.

483. Pendant qu'on encense, il faut que l'encensoir soit fermé. C'est le Thuriféraire qui doit le fermer avant que de le mettre aux mains de celui qui le présentera au Célébrant [2].

## CHAPITRE II.

### MANIÈRE D'ENCENSER, ET ORDRE DE L'ENCENSEMENT.

484. Celui qui encense doit faire cette cérémonie avec gravité et sans précipitation, mais aussi sans une lenteur affectée. Il fera attention que le corps, ni la tête, ne doivent point suivre le mouvement de l'encensoir ; l'action de l'encensement s'exécute avec le bras droit seulement [3]. Pendant cette action, la main gauche, appuyée sur la poitrine, tient le haut des chaînes [4] : à cet effet on peut se contenter de passer le pouce gauche dans l'anneau fixe, ou bien on saisit entre le pouce et l'index gauches toutes les chaînes ensemble, à leur extrémité, de façon que le petit couvercle dont elles sont couronnées se trouve porter sur ces deux doigts. Si les chaînes sont trop longues (n. 464), on leur fait faire, sur la main gauche, un ou plusieurs tours. La main gauche ainsi placée demeure toujours immobile tandis que la main droite encense [5].

485. Quant à la main droite, pour encenser, il faut qu'elle tienne le bas des chaînes aussi près qu'on peut de

[1] C. Ep. l. c. ci-dessus, p. 345. note (1). — [2] Bauldry, par. 2, c. 9, art. 2, n. IV ; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 4, n. XXII; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 2, n. 2 ; etc. — [3] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 8. — [4] Ibid. — [5] Ibid.

Digitized by Google

l'encensoir (1). L'encensoir étant tenu de la sorte ne peut pas être lancé en l'air au moyen des chaînes : il n'a d'autre

(1) « Dextera vero easdem catenulas, simul junctas, prope thuribulum » tenet... Teneat dexteram, quo fieri potest, proximiorem ipsi thuribulo, » ita ut parvum catenularum spatium remaneat inter ipsius manum » dexteram et thuribulum. » (C. Ep. l. 1, c. 23, n. 4). Le Cérémonial donne cette règle non seulement pour l'encensement de l'autel, mais aussi ponr encenser la croix. C'est la règle de tous les encensements : car ni le Cérémonial, nulle part ailleurs, ni les rubricistes, ne supposent une autre manière de tenir l'encensoir lorsqu'on encense ; sauf ce qu'il y a de particulier pour la manière d'encenser aux Processions du Saint-Sacrement ( *Petit Cér. paroissial* , part. 9 , sect. 2 , tit. 2 ). Cette manière de tenir l'encensoir, marquée par le Cér. des Évêq., et le mode d'encensement qui en résulte, sont conformes aux traditions françaises. C'est ce que l'on voit par les écrits de nos liturgistes du XVII^e siècle. Bauldry, par. 2, c. 9, art. 2, n. v ; il voulait même que, la main droite tint non seulement le bas des chaînes, mais aussi le bouton ou globule qui surmonte le couvercle de l'encensoir, ci-dessous, p. 348, note 1. (Relativement à la valeur du témoignage de Bauldry, et des autres auteurs que nous allons indiquer comme attestant les usages français, voir ci-dessus, p. 334, note). C. monast. Congr. S. Mauri O. S. B. Parisiis, 1645, l. 3, c. 1, § 1, n. 5. Toutefois, ce Cérémonial, après avoir enseigné formellement, comme les autres, que pour l'encensement, soit des personnes, soit des choses, on prend les chaînes tout près de l'encensoir, ajoute que pour un encensement collectif, fait en marchant, *quando vero Diaconus gradiendo incensat* (Ibid. n. 7), la main droite tient les chaînes près du milieu, sans doute afin de pouvoir plus aisément diriger l'encensoir vers le côté du chœur que l'on encense. Mais les autres auteurs ne font point mention de cette exception à la règle de l'encensement, ils s'en tiennent simplement à la méthode marquée dans le Cérémonial des Évêques. Tels sont : de Molin, *Pratique des cér. de l'Église*, de la Messe sol., de l'off. du Diacre, c. 2, n. 20, de l'off. du Prêtre, c. 1, n. 7 ; C. romanum Canon. Regular. Congr. Gallicanæ, Parisiis, 1659, par. 1, c. 14, § 2, n. 1 ; Man. des cér. rom. 1^e éd. 1662, p. 261, n. 5 ; 2^e éd. 1689, p. 443 ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 17, du commencement de la Messe, n. 8, et c. 18, du premier encensement, n. 4. Certaines églises pouvaient avoir une tradition différente ; mais les témoignages que nous venons d'alléguer, tous empruntés à des ouvrages tout à fait pratiques, suffisent pour montrer comment on entendait communément en France la manière d'encenser. Quant aux liturgistes

Digitized by Google

mouvement que celui de la main qui le soutient (1). Aussi, selon le Cérémonial des Évêques, l'encensement ne consiste pas à lancer l'encensoir contre quelqu'un ou contre quelque objet ; mais bien à conduire de la main l'encensoir vers la personne ou vers l'objet qu'on veut encenser, afin de lui présenter ainsi la fumée de l'encens, *ducere versus crucem et imagines*, dit le Cérémonial des Évêques [1]. De là ces expressions liturgiques : *triplici ductu*, *duplici ductu*, *unico ductu* [2].

486. Toutefois, on ne se contente pas d'avancer l'encensoir, puis de le tenir immobile un instant devant la personne ou l'objet que l'on veut encenser ; mais la main droite, ayant conduit l'encensoir au point convenable, lui donne de suite quelque impulsion vers la personne ou l'objet,

modernes appartenant à la France ou qui ont écrit en français, nous alléguerons : C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 23, n. 2 ; Revue théologique, 2e série, p. 560 ; un *Cours élémentaire de Liturgie*, par un ancien directeur de Séminaire, 2e éd., Paris 1857, *errata* en tête du volume ; Réglement liturgiq. du diocèse de Périgueux, publié en 1857, p. 85, note 3 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 10, p. 67; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 2, c. 2, art. 1.

(1) « Dextera vero tenens easdem catenulas simul junctas prope » operculum, ita ut eadem dextera globulum prædictum complectatur, » sic tenet thuribulum ut proprio pondere in tota incensatione nulla- » tenus moveatur, ac, præter motum ab ipso Celebrante (thurificante) » impressum, nullum actum habeat ; adeo ut illud, per totam incensa- » tionem, versus id quod incensat ducat commode, et ad se retrahat, ac » cum gravitate et mora competenti reducat... Elevato thuribulo, ter » incensat crucem. » (Bauldry, par. 2, c. 9, art. 2, n. v.) Le Cérémonial de la Congrég. de S. Maur, et Cl. de la Croix, font aussi remarquer cette conséquence comme résultant de la manière de tenir les chaînes pendant l'action de l'encensement. Voir encore : C. des Év. commenté par un Évêq. etc. l. 1, c. 23, n. 2, 6o ; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 2, c. 2, n. 3, 5o.

[1] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 4, 8. — [2] Ibid. n. 32, et *passim*.

Digitized by Google

comme pour offrir, par ce geste, la fumée de l'encens (1). Ensuite on retire doucement l'encensoir vers le côté droit, en l'abaissant, si pour le conduire, on a dû l'élever (2).

487. Cette action de conduire ainsi l'encensoir avec la main vers l'objet ou la personne que l'on veut encenser, de lui donner quelque impulsion, et de le retirer, se fait autant de fois qu'il doit y avoir de coups d'encensement, *unico ductu*, *duplici ductu*, *triplici ductu*. Entre chaque *ductus*, ou, comme l'on dit, entre chaque coup, afin de mieux les distinguer, on fait un léger repos pendant lequel on soutient l'encensoir au point où on l'a amené en le retirant [1]. Ce repos se fait d'une manière plus notable lorsqu'on encense le Saint-Sacrement exposé.

488. Quand l'objet que l'on veut encenser est plus élevé que la main portant l'encensoir à la hauteur de la partie inférieure de la poitrine, par exemple quand il s'agit d'encenser le Saint-Sacrement, la croix de l'autel, alors on élève l'encensoir afin de le conduire vers cet objet [2];

(1) Certani, *Messa sol.*, c. 6, n. 66; de Conny, l. 1, c, 10: « Chaque » coup d'encensement consistera à élever l'encensoir vers l'objet ou la » personne à qui on veut donner l'encens, et *à l'agiter doucement* »; Cours élémentaire de Liturgie, Réglement liturg de Périgueux, l. c. ci-dessus, p. précéd. C'est aussi ce qui résulte des expressions des auteurs lorsqu'ils disent: *Elevato thuribulo* (voilà l'encensoir conduit au point où l'on doit offrir l'encens), *incensat*. Ce dernier mot indique le geste par lequel on offre l'encens. Ainsi s'expriment Bauldry, l. c.; C. monastic. Congr. S. Mauri, l. 3, c. 1, § 1, n. 5; C. Erem. S. August. Romæ 1714, par. 3, c. 9.

(2) « Ducere versus crucem etc... et ad se retrahere » (C. Ep. l. 1,

[1] Bauldry, par. 2, c. 9, art. 2, n. v; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 4, rub. 4, n. 17; Cavalieri, t. 5, c. 9, n. xix; Cl. de la Croix, par. 3, c. 18, du 1er encensement, n. 5; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 4, n. xxiv; de Conny, 3e éd., p. xxi; etc. communément. — [2] Bauldry, l. c.; Cl. de la Croix, l. c.; C. Erem. S. Aug., Romæ, 1714, par. 3, c. 9; Buongiovani, l. 3, c. 6; Certani, *Messa sol.*, c. 6, n. 66; de Conny, l. 1, c. 10; Réglement liturgiq. du dioc. de Périgueux, p. 85; etc.

puis, lorsqu'on l'a élevé à la hauteur convenable, on lui donne la petite impulsion dont nous avons parlé ci-dessus, n. 486. On observe la même chose lorsqu'on encense quelque personne[1]. Toutefois, quelque élevé que soit l'objet de l'encensement, il ne paraît pas naturel que celui qui encense élève la main au-dessus de ses yeux.

489. Pour l'encensement de l'autel, il y a certains mouvements particuliers à cette occasion. Nous avons dû décrire ailleurs le mode et l'ordre de l'encensement de l'autel, nous ne reproduirons pas ici cette description. Voir le *Petit Cérémonial paroissial*, n. 120, 121. Pour l'encensement du livre avant le chant de l'évangile, voir le même ouvrage, n. 138. Quant à la manière d'encenser dans les Processions du Saint-Sacrement, voir *ibid.*, titre *de la Fête-Dieu*, c. 2.

490. Selon l'usage de plusieurs pays, il y a des occasions où l'on encense à *coups doubles*, d'autres fois c'est à *coups simples* (1). Le *coup double* ne doit point

c. 23, n. 4). « Cum thuribulum ad se retrahit, illud sub brachio leviter » et competenti mora reducat. » (Ibid. n. 8). On retire ainsi l'encensoir non seulement à l'encensement de la croix et de l'autel, mais aussi aux autres encensements: Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 4, tit. 24, annot. § 2; Man. des cér. rom., 2e éd. 1689, p. 443; éd. de 1854, t. 1, p. 27 8. C. des Év. commenté par un Év. etc. l. c.; Réglem. liturg. de Périgueux; Levavasseur.

(1) C. Erem. S. Aug., par. 1, c. 14, et par. 3, c. 9; Venanzi, tit. 3, c. 2; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 9, et *passim*. Ces auteurs attestent que tel est l'usage de Rome. La distinction des coups doubles et des coups simples est aussi admise par: Borgia, *Messa sol.*, Istruz. per il Diacono, et *passim*; Pavone, n. 423; Ferrigni, sur le n. 441 de Pavone. L'auteur du *C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec*, l. 1, c. 23, n. 2, et le P. Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 2, c. 2, n. 4, s'expriment comme si l'usage des coups doubles n'existait pas à Rome; mais ce qu'ils indiquent ensuite, comme l'usage de Rome, revient, dans la pratique, à ce que nous appelons coup double, p. suiv., note (2). La S. C. ayant

[1] Certani, de Conny, Réglement lit. du dioc. de Périgueux, l. c.; etc.

Digitized by Google

être confondu avec *deux coups distincts*, c'est-à-dire avec le *duplici ductu :* ce serait altérer le rite prescrit par le Cérémonial ; car on ferait ainsi deux *ductus* quand on ne doit en faire qu'un seul, quatre au lieu de deux, six au lieu de trois (1). Pour chaque coup double, aussi bien que pour un coup simple, on ne conduit l'encensoir qu'une fois ; mais la main, avant d'arriver au point où elle terminera le coup, s'arrête un instant, en donnant à l'encensoir une petite impulsion, puis on donne l'impulsion plus prononcée et définitive (2). De la sorte il

été consultée sur cette quetion : « In thurificatione SS. Sacramenti expositi, » Crucis, reliquiarum, altaris, et evangeliorum in Missa solemni, nil dicit » rubrica an tres thuribuli ductus debeant esse simplices, an duplicati. » Quæritur quomodo facienda sit... thurificatio, quum praxis videatur » arbitraria ? » ; elle a répondu : « Serventur rubricæ, et praxis com- » munis. » (12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 38). Cette réponse fait entendre que la pratique peut admettre l'encensement à coups doubles, quoique les rubriques n'en parlent pas.

(1) Pour prévenir cette irrégularité liturgique, plusieurs auteurs, entre autres Laboranti *(Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 4, n. 26), Mancini (l. 2, par. 1, tit. 4, n. 13), de Herdt (par. 2, n. 40), n'admettent pas l'encensement à coups doubles. Mais ce motif n'existera plus, si le coup double est bien différencié d'avec le *duplex ductus*.

(2) La manière d'encenser, décrite par l'abbé de Conny, par le Règlement liturgique de Périgueux, et par le Cours élémentaire de Liturgie, ci-dessus, p. 349, note (1), peut revenir à peu près à l'encensement à coup double, tel que nous l'expliquons. On élève l'encensoir, disent-ils, et on l'agite doucement. Le Cérémonial des Augustins (C. Erem. S. Aug. Romæ 1714, par. 1, c. 14) veut que, après avoir fait le premier mouvement, on retire la main avant de donner à l'encensoir l'impulsion définitive. L'auteur du *Cér. des Év. commenté*, et le P. Levavasseur (ci-dessus, p. 350, note 1), veulent que, au petit moment d'arrêt qui sépare en deux mouvements le même *ductus*, on se contente de tenir l'encensoir immobile sans donner d'impulsion ; il semble plus naturel qu'il y ait alors cette petite impulsion dont nous avons parlé ; et c'est ce qui paraît assez admis dans la pratique, même à Rome.

Digitized by Google

n'y a pas deux *ductus*, ou, comme l'on dit, deux coups d'encensement, au lieu d'un. C'est un même *ductus*, un même coup d'encensement; mais il est partagé en deux mouvements : par le premier mouvement on conduit l'encensoir, en l'élevant s'il le faut (n. 488), vers la personne ou l'objet que l'on encense, et ce mouvement se termine par une petite impulsion qui en est la suite naturelle et se confond avec lui; puis, après une pause d'un instant, on fait le second mouvement, qui est moins considérable que le premier, mais qui donne néanmoins une impulsion plus prononcée par laquelle le *ductus* est achevé.

**491.** Le coup simple diffère du coup double, en ce que le *ductus* n'est point partagé en deux mouvements par un moment d'arrêt et une impulsion préparatoire; mais la main porte l'encensoir immédiatement au point où l'on donne de suite une seule impulsion, laquelle termine le *ductus*.

**492.** On encense à coups doubles le Saint-Sacrement, la croix [1], les reliques et les images [2], le Célébrant [3], les Prélats et les Chanoines [4], le Curé ou autre supérieur de l'église [5]. Quand il n'y a pas de Chanoines au chœur, on encense de cette manière les Prêtres, comme formant alors le premier corps du Clergé (n. 275) [6]. C'est encore ainsi que l'on encense le Diacre, le Sous-Diacre [7], les

[1] C. Erem. S. Aug., l. c.; Borgia, *Messa sol.*, Istruz. per il Celebr.; Venanzi, tit. 3, c. 2, n. 5; Pavone, n. 423, not. 2; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 7, n. 6. — [2] Venanzi, Borgia, Pavone, l. c. — [3] C. Erem S. Aug. l. c.; Venanzi, tit. 4, c. 2, n. 9; Borgia, Istruz. per il Diac.; Pavone, l. c.; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 9. — [4] C. Erem. S. Aug., l. c.; Venanzi, tit. 4, c. 4, n. 18; Borgia, l. c. Baldeschi, l. c. n. 27, note. — [5] On ne peut en douter si l'on considère quels sont les autres que l'on encense à coup double. — [6] Borgia, Baldeschi, l. c. — [7] Venanzi, tit. 4, c. 4, n. 18, et tit. 8, n. 10; Borgia, Istruz. per il Thurifer., per il Diac.; Pavone, n. 423, not.; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 2, n. 7, et c. 6, n. 27.

Digitized by Google

Assistants du Célébrant à Vêpres et à Laudes, et le Cérémoniaire à ces mêmes Offices [1]. Toutefois quant au Cérémoniaire, il ne conviendrait pas qu'il fût encensé à coup double, si des Prêtres n'étaient encensés qu'à coup simple; ce qui arrive dans une église où il y a des Chanoines (n. 493). On encense aussi à coup double toutes les fois que l'on offre l'encens à plusieurs en même temps; c'est ce qui s'observe même pour l'encensement du peuple [2].

493. Les Ecclésiastiques qui forment le second corps du chœur, ainsi, dans les églises où il y a des Chanoines présents comme tels (n. 287, 288), ceux du chœur qui ne sont pas Chanoines, et, dans les autres églises, ceux du chœur qui ne sont pas Prêtres (n. 275), sont encensés à coup simple lorsqu'on les encense individuellement [3]. Toutefois, lorsque la présence de Chanoines fait réduire l'encensement des Prêtres, il convient qu'il y ait quelque exception à l'égard des Curés, du moins quand ils sont présents comme tels, c'est-à-dire non pas comme personnages individuels, mais comme invités en qualité de Curé à assister à quelque cérémonie; et surtout à l'égard du Curé de la paroisse où se ferait la Fonction sacrée: en ces occasions les Curés seraient encensés chacun à coup double (1). Quant

(1) Lorsqu'il n'y a pas de Chanoines, les Curés, présents comme tels, sont encensés de deux coups (n. 498). Quand, à raison de la présence de Chanoines, il faut réduire leur encensement à un coup, il convient que ce coup soit double; de la sorte il y aura encore alors une différence avec les autres Prêtres, lesquels, en cette occasion, ne sont encensés chacun que d'un coup simple.

[1] Borgia, Istr. per il Thurifer. ne'Vespri cantati; Baldeschi, t. 2, par. 2, c 3, n. 5, note. — [2] Borgia, *Messa sol.*, Istr. per il Turifer.; Pavone, n. 423, note; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 2, n. 7. Ces auteurs le marquent pour l'encensement du peuple; à plus forte raison, on observera la même chose lorsqu'on encensera d'une manière collective les Ecclésiastiques. — [3] Borgia, Istruz. per il Diac.; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 27, note 2.

aux Clercs faisant les fonctions d'Acolytes à la Messe, ce serait aussi à coup double qu'on les encenserait, d'après l'avis de quelques liturgistes [1]; mais il faut sans doute excepter les occasions où, à raison de la présence de Chanoines, on n'encenserait des Prêtres qu'à coup simple. On peut régler que les Acolytes ne seront jamais encensés qu'à coup simple, ce qui paraît convenir à la qualité de ces officiers inférieurs [2]. Pour ce qui est des laïcs qui feraient en partie les fonctions de Cérémoniaire, ou rempliraient l'office d'Acolytes, nous avons déjà remarqué que, en plusieurs églises, ce n'est pas l'usage de les encenser (n. 300).

494. Le nombre des coups d'encensement, soit doubles, soit simples, est réglé d'après la qualité des objets et des personnes que l'on encense.

495. Le Saint-Sacrement [3], la relique de la vraie Croix [4], la croix de l'autel [5], sont encensés de trois coups. Quand on encense les reliques des Saints, les images ou statues, c'est seulement de deux coups, lors même que les reliques de plusieurs Saints seraient réunies dans un même reliquaire, ou qu'il y aurait plusieurs reliquaires ensemble; lors même encore qu'il s'agirait d'une relique insigne (1), ou d'une image ou statue en grande vénération [6].

(1) La rubrique du Missel, par. 2, tit. 4, n. 5, n'accorde que deux coups pour l'encensement des reliques qui seraient à l'autel. Il paraît que cette règle concerne aussi toutes les autres occasions où l'on aurait

[1] Borgia, *Messa sol.*, Istruz. per il Turifer.; Pavone, l. c.; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 2, n. 7. — [2] Le Cérémonial des Augustins, par. 1, c. 14, réserve pour les personnages les plus dignes *(Celebrantem aut personas digniores)* l'encensement à double coup. Venanzi, tit. 8, c. 1, n. 10, approuve la pratique de n'encenser les Acolytes qu'à coup simple. — [3] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 32. — [4] Instruct. pastoral. Episc. Eystett. an. 1854, tit. 4, c. 1, § 3. Et en effet, comme nous allons le dire, la croix est encensée de trois coups. — [5] C. Ep. l. c. — [6] S. C. 28 jul. 1789, *Canarien.* Il s'agissait d'une image de la Sainte Vierge, transportée solennellement dans une cathédrale.

Digitized by Google

496. Le Célébrant est encensé de trois coups. Toutefois, en présence de l'Évêque diocésain, ou de l'Archevêque de la province, ou d'un Légat dans le lieu de sa légation, ou d'un Cardinal en quelque pays que ce soit, le Célébrant n'est encensé que de deux coups [1]. La présence d'un Évêque étranger, qui ne serait pas Cardinal, n'empêcherait point le Célébrant d'être encensé de trois coups comme à l'ordinaire [2].

497. On encense de trois coups : les Cardinaux, l'Évêque dans son diocèse, l'Archevêque dans sa province [3]. Quant aux Évêques hors de leur diocèse, l'usage de les encenser aussi de trois coups est approuvé par plusieurs liturgistes estimables [4], et on peut le suivre [5]. Toutefois en présence d'un Légat ou d'un Cardinal, l'Évêque diocésain lui-même, n'est encensé que de deux coups ainsi que le Célébrant [6] (1).

à encenser des reliques (Pavone, n. 423, Ordo liturg. Brixian, an. 1823, tit. 10, n. 21 ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 16, p. 102): bien que Bauldry, par. 2, c. 15, n. xv, ait enseigné que l'on encense de trois coups une relique insigne dont on ferait la translation solennelle.

(1) Un souverain, empereur ou roi, est encensé de trois coups, avant l'Évêque non officiant. Un grand prince est aussi encensé de trois coups, mais après l'Évêque. Les magistrats des villes, assistant officiellement à une Messe solennelle ou aux Vêpres, sont encensés de deux coups, après les Chanoines. Mais, en présence d'un Légat ou d'autres Cardinaux, un grand prince, qui ne serait ni roi ni empereur, n'aurait que l'encensement à deux coups ; et, en cette même occasion, les magistrats qui sont encensés après les Chanoines, ne le seraient que d'un coup. Tout ceci résulte de la comparaison des n. 30 et 32 du c. 23 du Cérém. des Évêques l. 1, où l'on trouvera des règles plus complètes relativement à l'encensement des laïcs considérables.

[1] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 32. — [2] Castaldo, l. 2, sect. 5, c. 8, n. 16 ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 17, de l'offertoire jusqu'à la préface, n. 8 : Man. des cér. rom. 1e éd. p. 359 ; 2e éd. p. 447, 448 ; éd. de 1854, t. 1, p. 281 ; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 7, n. LXXIII ; C. Conventual., Romæ 1759, par. 4, c. 2, n. 18 ; Pavone, n. 477. — [3] C. Ep. l. c. — [4] Bauldry, par. 2, c. 9, art. 5, n. xv ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 17, de l'offert. jusqu'à la préface n. 8 ; Man. des cér. rom., 1e éd., 2e éd. et éd. de 1854, l. c. ; Merati, C. Conventual., l. c. ; Pavone, n. 477. — [5] S. C. 7 dec. 1844, *Patavina*, ad 6. — [6] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 32.

Digitized by Google

498. On encense de deux coups les Vicaires généraux [1], les Chanoines [2] lorsqu'ils sont revêtus de leurs insignes ; le Curé ou supérieur de l'église, n'officiant pas [3], du moins lorsqu'il n'y a pas de Chanoines. On encense encore de la sorte, quand il n'y a pas de Chanoines, les Curés hors de leur paroisse lorsqu'ils assistent comme tels à la Messe solennelle ou aux Vêpres [4] : par exemple lorsqu'ils sont présents à une solennité pour laquelle on les a convoqués ou invités. On encense aussi de deux coups le Diacre, le Sous-Diacre [5], et les Assistants en chape à Vêpres et à Laudes (1). Mais quand, à raison de la présence d'un Légat ou d'un Cardinal, l'Évêque diocésain lui-même n'a été encensé que de deux coups, les Vicaires généraux, et tous les autres que nous venons d'indiquer sous ce n° comme ayant droit à être encensés de deux coups, ne sont alors encensés que d'un coup chacun [6].

499. Quant aux autres Ecclésiastiques, soit officiers de l'autel, soit présents au chœur, non mentionnés ci-dessus n. 498, on ne leur donne qu'un coup lorsqu'ils sont encensés individuellement. Ainsi, dans une église où il y a des Chanoines présents comme tels (n. 287, 288), les

(1) Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. XXXV ; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 5, n. 11 ; etc. généralement. Toutefois, en présence d'un Chapitre, il serait peut-être plus conforme au Cérémonial (l. 1, c. 23, n. 32 ; l. 2, c. 3, n. 12), de ne donner qu'un coup d'encensement au Diacre, au Sous-Diacre et aux Assistants.

[1] S. C. 14 jan. 1617, *Nepesina*. — [2] C. Ep. l. 2, c. 23, n. 32. — [3] Bauldry, par. 2, c. 9, art. 5, n. XIX ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 195 ; 2e éd. p. 447 ; éd. de 1854, t. 1, p. 280 ; de Conny, l. 1, c. 10. — [4] S. C. 24 febr. 1680, *Messanen.* ad 3. — [5] Gavanto, *in Miss.* par. 2. tit. 7, rub. 10, lit. c ; Bauldry, par. 2, c. 9, art. 5, n. XIX ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 27 ; etc. généralement. — [6] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 32.

Digitized

Ecclésiastiques, même Prêtres, qui ne sont ni Prélats, ni Vicaires généraux, ni Chanoines, ne peuvent être encensés que d'un coup [1]; et c'est un coup simple (n. 493). Dans une église où il n'y a pas de Chanoines, tous les Ecclésiastiques qui ne sont pas *parati*, excepté le Curé, ou autre supérieur de l'église, et excepté encore les autres Curés ou supérieurs qui seraient présents comme tels (n. 498), n'ont aussi qu'un coup chacun si on les encense individuellement [2]. Les Clercs présents au chœur peuvent eux-mêmes être encensés individuellement, à moins que la coutume ne s'y oppose [3]. Mais dans une église où il n'y a pas de Chanoines, les Prêtres sont encensés d'un coup double; et, dans ces églises elles-mêmes, ceux du chœur qui ne sont pas Prêtres n'ont qu'un coup simple, si on les encense individuellement (n. 492, 493). Il faut aussi remarquer que si, à raison de la présence d'un Légat ou d'autres Cardinaux, l'Évêque diocésain lui-même n'a été encensé que de deux coups (n. 497), les Vicaires généraux, les Chanoines, ou les Curés, ou supérieurs, et les officiers sacrés, d'un coup seulement (498), alors tout le reste du Clergé présent au chœur n'est encensé que d'une manière collective [4], ainsi que nous l'expliquerons ci-dessous, n. 501.

500. Si le nombre de ceux à l'égard desquels l'encensement d'un seul coup est prescrit ou permis, se trouve

[1] C. Ep. l. c.— [2] Il en est ainsi pour les Prêtres eux-mêmes: Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 7, rub. 10, lit. c; Bauldry, par. 2, c. 9, art. 5, n. XIX; Cl. de la Croix, par. 3, c. 17, de l'offert. jusqu'à la préface, n. 9; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 300; 2e éd. p. 447; éd. de 1854, t. 1, p. 280, t. 2, p. 108; Borgia, Istruz. per il Diac.; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 27; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 10. — [3] S. C. 19 jan. 1613, *Cæsaraugustana*. — [4] C. Ep. l. 1, c. 28, n. 32.

Digitized by Google

trop considérable pour qu'on ait le temps de les encenser individuellement, et d'encenser ensuite le peuple avant le moment où tout encensement doit cesser, c'est-à-dire, pour la Messe, avant le *Sanctus*[1], pour Vêpres ou Laudes avant la fin de l'antienne qui suit *Magnificat* ou *Benedictus*[2], alors, pour cette partie du Clergé, surtout pour ceux qui ne sont pas Prêtres, on substitue l'encensement collectif à l'encensement individuel[3]. C'est ainsi qu'on encense les séminaristes, lorsque le Séminaire est présent[4].

501. Cet encensement collectif peut se faire de diverses manières, selon la disposition des lieux, et eu égard à la place qu'occupent ceux qu'on encense. S'ils sont disposés de part et d'autre en lignes assez longues pour cela, on les encense en marchant; c'est-à-dire que, en passant devant ces lignes, on donne quelques coups d'encensoir. C'est ce que le Cérémonial des Évêques[5] appelle encenser *transeundo*. En faisant cet encensement, on ne dirige pas les coups vers l'autel; mais, selon la règle générale de tout encensement, vers ceux que l'on encense (n. 485), c'est-à-dire, vers la ligne à laquelle on adresse l'encensement, en se tournant à demi vers le côté du chœur que l'on encense.

502. D'autres fois, ceux que l'on doit encenser collectivement sont en si petit nombre, ou bien sont tellement placés, qu'il n'y a pas lieu à les encenser en passant devant eux. Alors on les encense sans marcher : on donne un

[1] Bauldry, par. 3, c. 11, art. 7, n. XVIII; Bisso, lit. T, n. 49, § 6; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 7, n. LXXI; etc. communément. — [2] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 13. — [3] Bisso, lit. I, n. 81, § 7; Merati, l. c.; Pavone, n. 476; de Conny, l. 2, c. 2, art. 2, 3e éd. p. 211; etc. — [4] S. C. 3 aug. 1839, *Bobien.* ad 4. — [5] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 32.

Digitized by Google

coup vers le groupe que l'on veut encenser; ou bien, si ce groupe était nombreux, on pourrait donner plusieurs coups, un vers chacune des parties du groupe [1].

503. Celui qui encense fait une salutation avant et après à chacun de ceux qu'il encense individuellement, sauf les exceptions que nous indiquerons sous le n. suivant. Cette salutation est plus ou moins considérable selon la qualité respective de celui qui encense et de celui qui est encensé [2]. Ainsi le Chanoine qui encense l'Évêque salue le Prélat par une profonde inclination avant et après [3]. S'il arrivait qu'un Cardinal, l'Archevêque dans sa province, ou l'Évêque dans son diocèse fût encensé par quelqu'un qui ne fût pas Chanoine, cette salutation serait la génuflexion (n. 339). Celui qui encense le Célébrant, le salue par une inclination très prononcée (n. 344, 345). Celui qui n'est pas Chanoine salue par l'inclination médiocre, bien marquée, chacun des Chanoines qu'il encense (n. 345). L'inclination est moins notable quand on encense quelqu'un d'un rang égal au sien. Ce sera une petite inclination, quand on encense un inférieur : c'est ainsi que le Diacre salue les simples Clercs qu'il encense. En certaines occasions, ainsi que nous allons l'expliquer (n. suiv.), on ne fait aucune salutation à celui qu'on encense, afin de différencier les honneurs dus aux divers ordres du chœur [4].

504. Quand on encense ceux du second corps du chœur (n. 275), on ne salue pas chacun d'eux en particulier, lors même qu'on les encense individuellement. Alors on

[1] Usage de Rome. C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 6, 31°. — [2] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 20. — [3] Ibid. c. 9, n. 1. — [4] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 20. Ci-dessus, p. 276, note (1).

Digitized by Google

salue seulement le premier du rang; et l'on donne tout de suite un coup d'encensoir pour chacun, sans faire d'autre salut[1]. C'est ainsi que, dans une église où il y a des Chanoines au chœur, on agit envers ceux qui ne sont pas Chanoines[2]; et dans une église où il n'y a pas de Chanoines au chœur, envers ceux qui ne sont pas Prêtres; si on les encense individuellement. Toutefois, lorsque des Curés se trouvent là présents comme tels, il paraît que, en les encensant individuellement, on les saluerait aussi individuellement, même quand il y a des Chanoines au chœur[3].

505. Quand on fait un encensement collectif, il est admis que l'on salue collectivement, avant et après[4].

506. Celui qui est encensé rend le salut, avant et après, à celui qui l'encense. Au salut d'un inférieur on répond par une petite inclination de tête; et même, s'il y a une très notable différence de rang, il n'est pas nécessaire de rendre le salut[5]. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le Célébrant, à la Messe ne répond pas au salut de celui qui l'encense; mais aux Vêpres, et à Laudes, il répond au salut de l'Assistant en chape (n. 381). Il paraît convenable que ceux qui sont salués collectivement, répondent aussi tous ensemble au salut qu'on leur fait avant et après l'encensement[6].

507. Un Cardinal, l'Archevêque dans sa province, l'Évêque dans son diocèse, ne fait aucune inclination à

[1] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 12. — [2] Ibid. — [3] La rubrique du Cér. des Évêq. indiquée ci-dessus ne parle pas de ce cas exceptionnel. Cfr n. 493, 498. — [4] Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 7, n. LXXVI; Man. des cér. rom. éd. de 1854, par. 4, art. 6, n. VI. Voir ce qui sera dit de l'encensement du peuple, n. 513. — [5] C. Ep. l. 1, c. 23, n. 20. — [6] Man. des cér. rom. 2e éd. p. 449; éd. de 1854, l. c.

Digitized by Google

celui qui l'encense. Mais, après avoir été encensé, il bénit pour répondre à la nouvelle salutation qu'on lui fait alors [1].

508. Ceux du chœur qui sont encensés individuellement s'invitent mutuellement à recevoir l'encens [2]. Voici la manière de faire cette cérémonie. Celui qui doit être encensé le premier, voyant approcher celui qui vient l'encenser, et n'attendant pas qu'il en ait été salué, se tourne vers son voisin qui sera encensé immédiatement après lui, et il le salue (1), comme pour l'inviter à l'encensement, et aussi comme pour lui déférer l'honneur de l'encensement en lui offrant d'être encensé le premier. En même temps, il peut lui dire : *Ecce odor*, selon la pratique de plusieurs églises de Rome, ou bien, selon l'usage suivi dans d'autres églises : *Ecce odor thuris*, ou *Tibi honor ;* comme aussi on peut se contenter de saluer sans rien dire. Le salut ayant été rendu par celui que l'on a ainsi invité à l'encensement, on se tourne vers celui qui vient encenser, on en reçoit la salutation à laquelle on répond plus ou moins, selon ce que nous avons dit sous le n. 506. Pendant qu'on encense le premier du chœur, celui qu'il vient d'inviter à l'encensement, salue le suivant de la même manière ; et ainsi de suite, chacun salue son voisin pendant que le précédent est encensé.

509. Le Curé, ou supérieur d'une église, n'invite pas à l'encensement ses inférieurs. On ne le fait point non

(1) D'après le texte du Cérémonial des Évêq. l. 1, c. 23, n. 20, on voit que l'invitation à l'encensement se fait avant que l'on soit salué par celui qui vient encenser. Aussi c'est ce qu'enseignent de Molin, *de la Messe sol.*, des cérém. du chœur, n. 18 ; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 195, n. 18 ; C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 23, n. 20 ; Levavasseur, par. 3, sect. 2, c. 2, art. 4, n. 16, note.

[1] C. Ep. c. 7, n. 2; c. 23, n. 21. — [2] Ibid. c. 23, n. 20.

plus à l'égard de quelqu'un appartenant à un autre corps du Clergé (n. 275); par exemple, le dernier Chanoine n'invite pas à l'encensement le premier de ceux qui ne sont pas Chanoines, ou le dernier Prêtre n'invite pas le premier des Clercs, lors même que ceux-ci seraient encensés individuellement [1].

510. L'invitation à l'encensement n'a point lieu entre ceux qui sont encensés collectivement [2]. Quant à ceux qui sont encensés individuellement, mais sans salutation particulière à chacun, ils omettent aussi ces invitations mutuelles à l'encensement, si la coutume est de ne point les faire entre eux (1).

511. Pour l'encensement du chœur, on commence toujours par le plus digne entre ceux qui s'y trouvent présents [3], et l'on encense ensuite tous ceux de ce même côté qui appartiennent au premier corps du chœur. Ainsi, dans une église où il y a des Chanoines présents comme tels (n. 287, 288), on encense d'abord tous les Chanoines qui sont du côté où se trouve le plus digne [4]. Dans un chœur où il n'y a pas de Chanoines, on encense d'abord tous les Prêtres qui sont du côté où se trouve le plus digne de ceux qui sont

(1) La règle des invitations mutuelles semble donnée par le Cérémonial des Évêques (l. 1, c. 23, n. 20), d'une manière générale pour ceux qui sont encensés individuellement. Toutefois, on peut penser que cette rubrique concerne seulement ceux qui sont salués individuellement avant et après; comme le suppose la suite du texte dans la Cérémonial. Telle est la doctrine du Manuel des cér. rom., 2e éd. p. 449, n. VII, et éd. de 1854, t. 1, p. 282. C'est aussi ce qui est insinué dans la 1e éd. de ce Manuel, p. 195, n. 18.

[1] Man. des cér. rom., 2e éd. p. 449; éd. de 1854, t. 1, p. 282. Cette remarque résulte de la nature même, et du caractère, de l'invitation à l'encensement. — [2] De la Croix, par. 3, c. 21, n. 24; Man. des cér. rom., éd. et l. c. — [3] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen., alia dub.* 6. — [4] S. C. 19 mai. 1607, *Placentina*, ad 3; 26 jul. 1666, *Uritana.*

Digitized by Google

présents. Ensuite, celui qui encense passe à l'autre côté pour encenser tous ceux du premier corps du chœur qui s'y trouvent; car le premier corps du chœur doit être complétement encensé avant le reste du Clergé [1]. Après quoi, celui qui encense commence immédiatement à encenser ceux du second corps (n. 275), qui se trouvent du côté où il vient de finir l'encensement du premier corps; les ayant encensés, il repasse au côté où se trouve le plus digne du chœur, pour encenser ceux du second corps présents de ce côté-là [2].

512. Toutefois, dans une église cathédrale ou collégiale, les Chapelains ou Bénéficiers, lorsqu'ils sont encensés individuellement (n. 499, 500), reçoivent tous l'encens avant les Clercs [3]. Il paraît convenable, du moins quand il n'y a ni Chapelains, ni Bénificiers, d'admettre un semblable privilége en faveur de tous les Prêtres qui jouiraient de l'encensement individuel. Ainsi, celui qui encense, après avoir offert l'encens à tous les Chanoines, encense tous les Chapelains, ou Bénéficiers, ou Prêtres, d'abord du côté où il vient de finir l'encensement du Chapitre; puis, ceux de l'autre côté; après quoi il encense immédiatement les Clercs de ce même côté où il vient de finir l'encensement des Chapelains etc.; et enfin il repasse de l'autre côté pour encenser les Clercs qui s'y trouvent.

513. Pour encenser le peuple (1), le Thuriféraire se place à l'entrée du chœur; ou bien si, comme on le voit dans bien des églises paroissiales, les rangs du peuple

(1) R. Miss. par. 2, tit. 7, n. 10 : « Thuriferarius incensat Acolytos et » populum. »

[1] S. C. ci-dessus, p. 362 [4].— [2] Borgia, Istruz. per il Diac.; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 6, n. 27, note; Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 5, art. 6, § 2, n. xxx. — [3] S. C. 25 sept. 1852, *S. Miniati*, ad 3.

Digitized by Google

s'avancent jusqu'auprès de la balustrade du sanctuaire, il se met à l'entrée du sanctuaire. Là debout, au milieu, ou bien, si le Saint-Sacrement est exposé, étant un peu du côté de l'évangile pour ne pas tourner directement le dos au Saint-Sacrement, il salue le peuple par une petite inclination, en commençant vers la droite du peuple ce qui est vers sa propre gauche, et finissant vers sa propre droite. Puis, il encense de trois coups doubles (490-492); le premier coup vers le milieu de l'assemblée, le second vers la droite, ce qui est vers sa propre gauche, le troisième vers la gauche du peuple. Après quoi il renouvelle le salut qu'il a fait auparavant[1].

514. Le peuple doit être debout pour recevoir l'encensement[2]. Il est très à propos qu'il soit instruit du sens mystérieux des encensements, et spécialement du sens de celui qu'on lui adresse. Le rite de l'encensement est tout à la fois un hommage et un enseignement. Il rappelle aux chrétiens qu'ils ont été sanctifiés pour être les temples du Saint-Esprit : c'est aussi une invitation à la prière. C'est encore, selon S. Thomas[3], le symbole des effets de la grâce divine, laquelle découle de Jésus-Christ, et, par le ministère du Clergé, se répand sur le peuple : c'est pourquoi, ajoute le docteur angélique, l'autel, image de la sainte humanité du Sauveur, ayant été d'abord encensé, tous sont ensuite encensés selon l'ordre convenable.

[1] Bauldry, par. 1, c. XV, art. 3, n. XI; de Molin, *de la Messe sol.*, du Thurifér. c. V, n. 5; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 2, n. 7; etc. généralement. — [2] Bauldry, par. 2, c. 9, art. 5, n. II; etc. Doctrine généralement admise. — [3] Summ. par. 3, q. 83, art. 5.

Digitized by Google

# TITRE CINQUIÈME.

## DE LA PAIX.

515. Dans toutes les Messes chantées avec Diacre et Sous-Diacre, excepté les Messes de *Requiem*[1] et les trois derniers jours de la Semaine-Sainte[2], la paix se doit donner aux Ecclésiastiques présents[3]. On la donnerait aussi aux magistrats ou autres personnages considérables, s'ils assistaient officiellement à la Messe solennelle[4].

516. Dans une Messe basse, sauf les exceptions indiquées sous le n. précédent, la paix se donne à un Cardinal, au Métropolitain, à l'Évêque diocésain[5]; et même aux Évêques étrangers[6] : nous supposons que ces divers Prélats assistent à la Messe revêtus de l'habit d'église distinctif de leur rang[7]. On la donnerait à un prince[8] qui serait présent comme tel, et non pas comme homme privé. La paix se donnerait encore aux membres d'un corps ecclésiastique, par exemple d'un Chapitre, qui assisterait collectivement et officiellement à une Messe basse[9], du moins quand cette Messe a un caractère spécial de solennité (1). Dans une Messe basse

(1) « In Missis privatis, regulariter non datur pax nisi Prælatis aut » magnatibus. » (Bisso, lit. P, n. 91, § 5). Telle est aussi la doctrine enseignée par Bauldry, par. 1, c. 17, n. XXXIX ; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 10, n. X; etc. communément.

[1] C. Ep. l. 2, c. 11, n. 8. — [2] R. Miss., ces jours-là. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 8; C. Ep. l. 1, c. 24, n. 11. — [4] C. Ep. ibid., n. 6. — [5] Ibid., c. 30, n. 2, 4. — [6] Bauldry, par. 1, c. 18, n. VIII; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 14, n. XXI, 12; Baldeschi, t. 1, par. 1, c. 6, note au n. 11 ; ce qui est confirmé par le Cérémonial des Évêq. l. 1, c. 30, n. 3. — [7] Baldeschi, l. c. n. 1; de Conny, l. 2, c. 1, art. 5, 3e éd. p. 169. — [8] Bauldry, l. c.; Tonellio, l. 2, tit. 14, n. 10; Baldeschi, l. c. note au n. 11; etc. communément. — [9] De Conny, l. 1, c. 11.

Digitized by Google

d'Ordination la paix se donne à ceux qui y ont reçu les ordres sacrés[1].

**517.** Dans une Messe chantée sans Diacre et sans Sous-Diacre, sauf la Messe de *Requiem* et les jours ci-dessus indiqués (515), on n'omettrait point de donner la paix aux personnages insignes qui ont droit à cette cérémonie dans la Messe basse elle-même (516). Elle peut aussi être donnée au Clergé, si telle est la coutume, lors même qu'il ne se trouve là aucun de ces personnages insignes[2].

**518.** La paix se donne ou par embrassement, ou par le moyen d'un instrument. Le choix de l'une ou l'autre de ces deux manières n'est pas laissé à l'arbitraire : il est soumis à des règles liturgiques. Dans la Messe chantée avec Diacre et Sous-Diacre, c'est toujours par embrassement que la paix est donnée aux Ecclésiastiques[3]. Aux Messes chantées sans Ministres sacrés[4], et aux Messes basses[5], quand la cérémonie de la paix a lieu, c'est toujours par instrument que le Célébrant la donne et qu'elle est portée de l'autel au chœur; mais le premier de chaque rang du Clergé, ayant reçu la paix par instrument, pourrait la transmettre par embrassement à son voisin, et ainsi de suite[6], toutefois seulement entre ceux d'un même ordre comme nous l'expliquerons ci-dessous n. 522. Quant aux laïcs, même à la Messe célébrée avec Diacre

[1] Pontificale. — [2] Castaldo, l. 2, sect. 9, c. 2, n. 5; Bauldry, par. 3, c. de Missa sol. sine Ministris sacris, n. XVII; Corsetti, de rubricis general. c. unic., n. LI; a Portu, par. 2, c. 2, ad tit 6, rub. 8, n. 1; Buongiovanni, l. 3, c. 15; Turrino, par. 1, sec. 3, c. 11; Diclich, *Dizionar.*, Messa meno sol.; de Conny, l. 1, c. 11; etc. — [3] R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 8; C. Ep. l. 1, c. 24. — [4] Bauldry, Corsetti, a Portu, Buongiovanni, Turrino, Diclich, de Conny, l. c. ci-dessus 517 [2]; etc. communément. — [5] R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 3. — [6] Cér. des Évêq. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 29, n. 8; de Conny, l. 1, c. 11, 3e éd. p. 80.

Digitized by Google

et Sous-Diacre, si on leur donne la paix, c'est par instrument (1).

519. Celui qui apporte la paix par embrassement ne salue point celui auquel il va la donner [1]; mais, ayant été salué par celui qui la reçoit, il lui met aussitôt les mains sur les épaules [2]. Celui qui reçoit la paix met les mains sous les coudes [3], ou au moins sous les bras de celui qui la donne [4]. En même temps ils approchent leurs joues gauches, sans les faire toucher (2) : celui qui donne

(1) C. Ep. l. 1, c. 24, n. 6. Cependant, s'il s'agit d'un Souverain ou de quelque autre grand prince, ou d'autres laïcs d'un rang tel qu'on les encenserait (n. 497, note) et qu'on leur donnerait la paix avant les Chanoines, le Cérémonial des Évêques (l. c., n. 5) insinue que, à la Messe pontificale, le Prêtre Assistant leur donne la paix par embrassement. Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, n. XLV, enseigne que, dans une Messe où il n'y a pas de Prêtre Assistant, le Sous-Diacre leur donnerait la paix de cette manière.

(2) Il est vrai, le Cérémonial des Évêques, l. 2, c. VIII, n. 75, décrivant la manière dont, à la Messe pontificale, le Prêtre Assistant reçoit la paix de l'Évêque Célébrant, dit : « Appropinquat sinistram genam » suam sinistræ Celebrantis, ita ut se invicem leviter tangant. » Mais il est à noter que la Messe pontificale a conservé d'ailleurs plusieurs autres rites qui n'ont plus lieu dans les autres Messes solennelles ; on peut remarquer aussi que la Messe pontificale est une Fonction très solennelle et qui ne se célèbre pas fréquemment ; ces deux remarques font concevoir que le Cérémonial y ait gardé, plus complétement que dans les autres Messes, l'ancien rite du baiser de paix. Quant aux Messes solennelles non pontificales, les rubriques du Missel, même après les révisions qui en ont été faites par ordre des Souverains Pontifes postérieurement à la publication du Cérémonial des Évêques, se conten-

[1] C. Ep. l. 1, c. 24, n. 5. — [2] De Molin, *de la Messe sol.*, de l'office du Prêtre, c. 3, n. 14 ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 18, *de l'offrande etc. jusqu'à la communion*, n. 17 ; Cavalieri, t. 5, c. 23, n. XV, Venanzi, tit. 3, c. 4, n. 11 ; Borgia, *Istruz. per il Suddiac.* ; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 5, n. 30 ; de Herdt, par. 2, n. 53, II ; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 11 ; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 2, c. 3, n. 2 ; etc. — [3] Venanzi, de Conny, l. c. — [4] S. C. 23 mai. 1846, *Tuden.*, ad 9.

Digitized by Google

la paix dit alors : *Pax tecum*, et l'autre lui répond : *Et cum spiritu tuo*[1]; puis, ayant retiré leurs bras, ils se saluent mutuellement, eu égard à leur qualité respective[2]. S'il y a entre eux une très notable différence de rang, le plus digne omet toute salutation[3] : par exemple, le Célébrant, après avoir donné la paix au Diacre, ne rend point

tent de dire : « Diaconus... a Celebrante dicente *Pax tecum*, complexus » accipit pacem, sinistris genis sibi invicem appropinquantibus... » Postea... similiter dat (Subdiacono) pacem. » (R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 8). L'esprit de cette rubrique est apparemment que, dans ces Messes solennelles, dont la célébration est fréquente, la cérémonie de la paix soit plus en harmonie avec les habitudes des temps modernes. Néanmoins plusieurs auteurs, dans leurs explications de la rubrique du Missel, ajoutent : « et leviter se tangentibus », ou autres expressions équivalentes : Merati, *in Miss.* par 2, tit. 10, n. XLIV; Cavalieri, t. 5, c. 22, n. XV; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 2, c. 3, n. 2; Man. des cér. rom. éd. de 1854, t. 1, p. 285, n. V; etc. Bouvry, par. 3, sect. 3, tit. 10, rub. 8, n. 3, dit : « Sine vel cum attactu physico » appropinquantibus. » Plusieurs autres liturgistes se contentent de dire, comme la rubrique du Missel, que l'on approche les joues : de Molin, Cl. de la Croix, l. c. ci-dessus, p. 367 [2]; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 311, n. 4; C. Conventual. Romæ 1759, par. 2, c. 13, n. 7; etc. Dans le Man. des cér. rom. 2e éd. p. 455, on lit : « approchant ensemble » tant soit peu leurs joues gauches. » D'autres enseignent formellement que l'on ne fait pas toucher les joues : de Beauvais, *C. ad usum Frat. Minor.* par. 2, c. 13, § 6, n. X; Buongiovanni, l. 3, c. 12; C. Erem. S. Aug., Romæ 1714, par. 1, c. 5; Janssens, par. 2a 2æ, tit. 10, n. 11; Mohren, *Exposit. SS. Missæ*, § 27, q. 12; cet auteur fait remarquer la différence des expressions du Cérém. des Évêq. relatives aux Messes pontificales d'avec les expressions du Missel pour les autres Messes, et pour ce dernier cas il en conclut : « igitur » sine tactu physico. » Le Réglement liturgique pour le diocèse de Périgueux, publié en 1857, p. 85, rapporte les termes de la rubrique du Missel, et ajoute : « Nota non dici tangentibus. » Nous avons préféré cette seconde opinion, parce qu'elle a pour elle et l'usage de Rome, et l'avis d'hommes considérés dans la ville sainte pour leur science en liturgie, que nous avons consultés, et parce qu'elle est plus conforme au sens naturel de la rubrique du Missel.

[1] R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 8. — [2] C. Ep. l. 1, c. 24, n. 5. — [3] C'est ce qui paraît résulter de la doctrine du Cér. des Ev., l. c.

Digitized by Google

le salut que lui fait ce ministre[1] ; un Évêque qui reçoit la paix ne saluera, ni avant, ni après, celui qui la lui apporte.

520. Si celui qui reçoit la paix est d'un rang fort supérieur à celui qui l'apporte, c'est lui-même qui mettra les mains sur les épaules de celui qui lui donne la paix, tandis que celui-ci mettra les mains sous les bras de celui qui la reçoit (1). C'est ainsi qu'un Cardinal, un Évêque reçoit la paix qui lui est apportée par un Chanoine.

521. Le Diacre reçoit du Célébrant la paix en la manière indiquée ci-dessus, n. 519; puis il la donne au Sous-Diacre, et celui-ci la porte au chœur[2]. Pour distribuer la paix dans le chœur, on suit le même ordre que pour l'encensement. Le Sous-Diacre donne donc d'abord la paix au plus digne de ceux qui se trouvent au chœur, de quelque côté qu'il soit placé[3] ; ainsi, dans une église où il y a des Chanoines ce sera au plus digne des Chanoines présents ; où il n'y a pas de Chanoines, ce sera au plus digne des Prêtres (2). Ensuite, il passe de l'autre côté, pour la don-

(1) Bauldry, par. 1, c. 13, art. 1, n. XXXVI, Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, n. XLIV, etc. indiquent cette manière d'agir comme la règle générale pour les occasions où celui qui reçoit la paix est plus digne. Mais il paraît admis que cette règle soit réservée aux cas où l'on donne la paix à un personnage insigne, par exemple à un Cardinal, à un Évêque. (Catalani, in c. Ep. l. 1, c. 24, § 3, n. IV, Baldeschi, t. 2, par 1, c. 5, n. 30, not. ; de Conny, l. 1, c. 11, 3e éd. p. 78, note 1.)

(2) S'il y avait, dans le Chapitre, divers ordres, on donnerait la paix au premier de chacun de ces ordres, d'un côté du chœur, puis de l'autre côté; ainsi au premier Dignitaire, au premier de l'ordre des Prêtres, au premier de l'ordre des Diacres, au premier de l'ordre des Sous-Diacres. C. Ep. l. 1, c. 24, n. 6, où toutefois il n'est pas parlé des Dignitaires. Bauldry, par. 1, c. 13, art. 1, n. XXXVI; Merati, *in Miss*, par. 2, tit. 10, n. XLV.

[1] De Conny, l. 2, c. 2, art. 2, 3e éd. p. 216. Et en effet les autres liturgistes qui décrivent avec détail la cérémonie de la paix, n'indiquent point que le Célébrant salue alors le Diacre. — [2] R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 8. — [3] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dub.* 6.



Digitized by Google

ner au plus digne de ceux qui s'y trouvent. Après quoi, il la donne au premier de ceux du second corps du chœur, de ce même côté auquel il vient de passer; voir n. 511. Puis il revient au côté par lequel il a commencé, et il y donne la paix au premier de ceux du second corps (1). Il paraît convenable que, même dans une Cathédrale ou une Collégiale, les simples Prêtres eux-mêmes, du moins quand il n'y a pas de Bénéficiers ou Chapelains, reçoivent la paix séparément de ceux qui ne sont pas Prêtres, selon l'ordre indiqué pour l'encensement (n. 512). Si ceux qui appartiennent à un même corps du chœur sont disposés en deux ou plusieurs lignes, alors comme, d'ordinaire, ils ne pourraient pas sans inconvénient communiquer la paix d'une ligne à l'autre, le Sous-Diacre la donne au premier d'entre eux sur chaque banc ou sur chaque rangée de stalles [1].

522. Le premier de chaque rang ou banc ayant reçu la paix la transmet à son voisin, et ainsi de suite [2]; chacun en la donnant, ou en la recevant, observe ce qui a été dit ci-dessus, n. 519. Mais c'est une règle qu'aucun de ceux

(1) Ainsi pour donner la paix à ceux du second corps du chœur, il commence du côté où il vient d'achever pour le premier corps. Venanzi, tit. 5, c. 5, n. 17; Borgia, *Istruz. per il Suddiac.*; Baldeschi, t. 2, par. 2, c. 5, n. 30; de Conny, l. 1, c. 11. De la sorte, lors même qu'il y aurait divers ordres dans le Chapitre, le Sous-Diacre ne traverse le chœur que deux fois. Si, avec le Chapitre, il y avait un corps de Bénéficiers, ou des Prêtres qui ne fussent pas Chanoines, le Sous-Diacre, après avoir donné la paix au premier Clerc du côté où il vient d'achever pour les Bénéficiers ou Prêtres, traverserait le chœur une troisième fois pour porter la paix au premier Clerc de l'autre côté.

[1] Bauldry, par. 3. *de Missa sol.*, art. 8, n. XVIII; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, n. XLV; de Conny, l. c. — [2] C. Ep. l. 1, c. 24, n. 6.

du chœur ne transmette la paix à un autre qui n'appartiendrait pas avec lui à un même corps du chœur [1]. Ainsi un Chanoine ne transmet pas la paix à celui qui n'est pas Chanoine (1); et même dans le second corps du chœur, il paraît convenable qu'un Prêtre ne transmette pas la paix à un Ecclésiastique qui n'est pas Prêtre (n. 521).

523. Dans plusieurs églises, ceux qui reçoivent la paix par embrassement, se saluent l'un l'autre pour s'inviter mutuellement à la recevoir, comme l'on fait pour l'encensement (n. 508). Mais cette pratique, dont le Cérémonial ne dit mot, est désapprouvée par la plupart des auteurs, même par les plus estimés [2].

524. A la Messe pontificale, et à la Messe solennelle en présence de l'Évêque, il y a des règles spéciales pour la distribution de la paix. Nous ne les décrirons pas ici.

525. L'instrument de paix, selon l'usage communément reçu, est en quelque métal convenable, par exemple en bronze doré ou argenté, en argent ou en or (2). Sur la

(1) S'il y avait divers ordres dans le Chapitre, chaque Chanoine ne transmettrait la paix qu'à un autre de son ordre, qu'il aurait pour voisin, ci-dessus, p. 369, note (2).

(2) « Instrumento pacis argenteo (C. Ep. l. 1, c. 29, n. 8). — Tabella gestatoria pacis, quæ pretiosior est, ex auro vel argento; » minus pretiosa, ex aurichalco conflata; aliquo piæ cælaturæ ornatu » insignis, imaginem pietatis condecenter egregieque expressam exhibeat. » (S. Charles, *Instr. fabr. eccl.* l. 2, par. 2, de Tabella gestatoria pacis.)

[1] Man. des cér. rom., éd. de 1854, par. 4, art. 7, n. IV; de Conny, l. c. C'est ce qui résulte de la règle prescrivant que le Sous-Diacre donne la paix au premier de chaque corps. — [2] Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, rub. 8, lit. y; Bauldry, par. 2, c. 10, art. 1, n. III; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 10, rub. 8, n. 22; C. Cleric. Reg. S. Pauli (Barnabit.), Mediolani 1713, l. 1, c. 12; C. Minor. Observ., Romæ 1640, par. 2, c. 8, n. 6; Ben. XIII, *Instr. chorales*, c. 4, § 2, n. 24; Certani, *Messa sol.*, c. 14, n. 17.

Digitized by Google

surface extérieure, destinée à être baisée, l'instrument est orné d'une pieuse image convenablement travaillée [1] : la représentation du crucifix y convient tout particulièrelièrement [2]. Il est très convenable d'attacher, par exemple avec un ruban ou un cordonnet, à l'anse de cet instrument un petit voile de soie [3], conforme à la couleur des ornements [4], ou du moins un petit linge bien propre [5] ; afin d'essuyer l'instrument quand il sera à propos de le faire, et afin de le voiler quand il le faudra. Si un petit voile ou linge n'était pas attaché à l'anse, il faudrait en avoir un qui serait déposé auprès de l'instrument et que l'on prendrait de la main gauche, la droite portant alors l'instrument seul [6].

526. A une Messe basse, ou à une Messe chantée sans Ministres sacrés (n. 516, 517), quand on doit donner la paix, le Célébrant baise l'instrument qui lui est présenté par le Servant [7], ou par le Chapelain de l'Évêque, si la Messe est célébrée devant un Évêque qui ait auprès de lui un Chapelain revêtu du surplis [8] (1) : c'est comme pour communiquer la paix à l'instrument. Tout en baisant l'ins-

(1) Voir notre *Petit Cérémonial paroissial*, n. 66.

[1] S. Charles l. c. ci-dessus, p. 371, note (2); Gavanto, *in Miss.*, par. 5, de mensuris, *Tabella pacis ;* Bauldry, *Append. de forma et mensur. ;* C. Conventual., Romæ 1759, par. 2, c. 37, n. 34 ; etc. — [2] Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 10, n. XLVI; Man. des cér. rom., 2e éd. p. 451; éd. de 1854, t. 1, p. 283; de Herdt, par. 2, n. 25, II. — [3] Ben. XIII, *Il Ministro della Messa priv.*, § 9, n. IX; Man. des cér. rom. l. c.; de Conny, l. 1, c. 11. Le Cérém. des Évêq., l. 1, c. 29, n. 8, dit: « cum velo appenso. » — [4] Gavanto, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, rub. 3, lit. f; Bauldry, par. 1, c. 18, n. VII ; Cl. de la Croix, par. 1, c. 15, tit. 5, n. 4 ; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 10, n. 27 ; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, n. XLVI ; Ben. XIII, l. c. ; etc. — [5] Cl. de la Croix, l. c. ; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 111 ; 2e éd. et éd. de 1854, l. c. — [6] Man. des cér. rom., 1e éd., 2e éd. et éd. de 1854; de Conny, l. c. — [7] R. Miss. par. 2, tit. 10, n. 3. — [8] C. Ep. l. 1, c. 30, n. 2.

Digitized by Google

trument, il le touche des deux mains, comme pour l'embrasser[1], et il dit : *Pax tecum*, le ministre qui lui présente l'instrument répond : *Et cum spiritu tuo*[2]. Le même ministre va ensuite présenter l'instrument à baiser à celui ou à ceux à qui il doit donner la paix. Quelle que soit leur dignité, il ne les salue aucunement, ni avant de leur offrir la paix, ni en la leur offrant[3]. En présentant l'instrument, il dit à chacun : *Pax tecum*[4]. Chacun de ceux qui reçoivent ainsi la paix peut toucher des deux mains l'instrument, comme a fait le Célébrant ; et répond : *Et cum spiritu tuo*[5]. Ensuite celui qui a reçu la paix et celui qui l'a donnée se saluent mutuellement, eu égard à leur qualité respective ; on ne saluerait que très-peu, ou point du tout, quelqu'un d'un rang fort inférieur au sien. Si le personnage qui vient de baiser l'instrument doit être salué par la génuflexion (n. 339-341), le ministre qui donne la paix a soin, avant de faire cette génuflexion, de couvrir avec le petit voile ou linge l'image représentée sur l'instrument[6] : c'est afin de ne pas paraître abaisser la sainte image devant celui à qui il rend cet hommage. On essuie avec la main gauche, au moyen du petit voile ou linge, l'instrument qui a été baisé, avant de le présenter à un Prélat ou à quelque autre personnage de grande condition ; mais à l'égard des autres, on peut ne pas s'astreindre à l'essuyer chaque fois (1).

(1) Le Manuel des cér. rom., 2e éd. p. 454, éd. de 1854, t. 1, p. 285, et de Conny, l. 1, c. 11, supposent qu'on l'essuie chaque fois. Mais, au senti-

[1] Bauldry, par. 3, c. 9, n. VII ; Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 3, tit. 14, n. 6 ; a Portu, par. 2, c. 5, ad tit. 10, n. 4 ; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 14, n. XXI, 9 ; Pavone, n. 395 ; de Conny, l. 1, c. 11 ; etc. — [2] R. Miss. l. c. — [3] C. Ep. l. 1, c. 29, n. 8. — [4] Ibid. — [5] Ibid. — [6] Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 14, n. XXI, 9 ; Ben. XIII, *Il Ministro della Messa priv.*, § 9, n. IX ; de Conny, l. 1, c. 11, 3e éd. p. 79, note ; etc.

Digitized by Google

527. Si l'on distribue au Clergé la paix par instrument (n. 516, 517), on suit le même ordre que pour la paix par embrassement (n. 521). Toutefois, d'ordinaire, le ministre qui distribue la paix présente l'instrument à baiser à chacun de ceux qui doivent la recevoir. On pourrait néanmoins se contenter de présenter l'instrument au premier de chaque ordre du chœur, à la tête de chaque banc ou rangée de stalles; et ensuite la paix se transmettrait par embrassement (n. 519)[1].

528. A une Messe célébrée avec Diacre et Sous-Diacre, s'il y a quelque personnage insigne auquel on doive porter la paix par instrument (1), ce n'est pas le Célébrant, mais c'est un ministre sacré qui, après avoir reçu du Célébrant la paix par embrassement, baise l'instrument. A la Messe pontificale, c'est le Prêtre Assistant[2], aux autres Messes, dans lesquelles il n'y a pas de Prêtre Assistant, c'est le

ment de plusieurs liturgistes, on n'essuie l'instrument que pour le présenter à des Prélats ou à d'autres insignes personnages : Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 10, rub. 3, lit. f.; Bauldry, par. 1, c. 18, n. VIII; Bisso, lit. P, n. 91, § 5; C. Minor. Observ. Romæ 1640, par. 2, c. 10, n. 7; Cl. de la Croix, par. 1, c. 15, *Observat. Quand il faut servir à la sainte Messe en présence d'un Prélat*, n. 12; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 312; C. Erem. S. Aug. Romæ 1714, par. 2, c. 17; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 10, n. 27.

(1) Voir ci-dessus, à la fin du n. 518, ce que nous avons dit sur la manière de donner la paix aux laïcs. Selon l'usage de plusieurs églises, la paix se donne par instrument à l'Évêque présent à la Messe solennelle, lorsqu'il est à sa stalle. Telle est la pratique enseignée par de Beauvais, *C. ad usum fr. Minor.* par. 2, c. 13, § 6, n. XIII; Buongiovanni, l. 3, c. 12; Cér. des Évêq. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 7, art. 3, 8o; Levavasseur, 2e éd. par. 4, sect. 1, c. 5, art. 3, n. 50. En d'autres églises, le Sous-Diacre donne alors à l'Évêque la paix par embrassement, en ayant soin d'observer ce qui a été dit ci-dessus, n. 520.

[1] Cér. des Évêq. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 29, n. 8; de Conny, 3e éd. p. 80. — [2] C. Ep. l. 1, c. 24, n. 6.

Diacre [1], qui communique, pour ainsi dire, de la sorte à l'instrument la paix reçue du Célébrant; pour cela, il prend en main et baise l'instrument que lui donne le Cérémoniaire [2], puis il le remet à celui qui doit le porter.

---

# TITRE SIXIÈME.

## DE LA PRÉDICATION.

## CHAPITRE I.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES. PRÉPARATIFS.

529. Personne ne peut prêcher sans avoir reçu pour cela mission; soit une mission ordinaire, c'est-à-dire attachée à un titre, soit une mission déléguée. C'est à l'Évêque qu'il appartient de donner cette délégation ou permission, nécessaire pour que l'on puisse prêcher dans le territoire de sa juridiction (1) [3]. Les Curés, ou autres supérieurs des églises, ne peuvent admettre personne à annoncer la parole de Dieu, sans la permission de l'Ordinaire,

(1) Les Réguliers, pour prêcher dans leurs églises, n'ont pas besoin de la permission de l'Évêque; mais avant d'entreprendre ce ministère, ils sont obligés de lui demander la bénédiction (Conc. Trid. l. c.; Ferraris, *Prædicare*, n. 68, 70, 71), si le Prélat tient à cette règle. Ils ne peuvent pas prêcher, même dans leurs églises, malgré l'Évêque (Conc. Trid. sess. 24, c. 4 de reform. Clément X, Constitut. *Superna*, an. 1670). Néanmoins l'Évêque ne peut pas s'opposer, d'une manière générale, à ce que les Réguliers de tel ou tel ordre prêchent dans leur église, sa prohibition ne peut porter que sur des individus. (Clém. X, ibid.; S. Congr. Conc. 28 febr. 1654, *Senonen.* ad 4).

[1] Bauldry, par. 3, de Missa sol. art. 8, n. XIX; Bisso, lit. I, n. 183, § 2; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 366, n. 16; 2e éd. p. 328; éd. de 1854, t. 1, p. 211, n. XVII; Turrino, par. 1, sect. 3, c. 2; a Portu, par. 2, c. 1, ad tit. 10, rub. 8, n. 27; Catalani, *in C. Ep.* l. 1, c. 24, § 6, II; de Conny, l. 1, c. 11; etc. — [2] Bauldry, l. c., Man. des cér. rom. 2e éd. et éd. de 1854, l. c.; Cér. des Évêq. commenté, l. c. ci-dessus, p. 374, note (1). — [3] Conc. Trident. sess. 5, c. 2 de reform.

ne fût-ce que pour une fois ou deux, lors même que le Prédicateur serait un Prêtre bien connu d'eux (1).

530. L'Évêque peut autoriser un Clerc, même non encore élevé aux ordres sacrés, à faire la prédication [1]. Toutefois, en règle générale l'Évêque n'accorde qu'aux Prêtres et aux Diacres la faculté de prêcher [2].

531. La prédication qui se fait à la Messe doit avoir lieu après l'évangile [3]. Néanmoins on peut, au temps de la distribution de la sainte communion, adresser aux fidèles une pieuse exhortation, pour les exciter à la dévotion envers le divin Sacrement (2). Cette pratique est

(1) Barbosa, *de off. et potest. Parochi*, c. 14, n. 8, et Ferraris, *Parochus*, art. 2, n. 79, ont enseigné qu'un Curé peut permettre de prêcher une ou deux fois, dans son église, à un Prédicateur bien connu de lui. Mais, sauf le cas d'une autorisation générale accordée par l'Évêque, comme nous le dirons à la fin de cette note, il faut tenir la doctrine contraire. « Attenta declaratione Clementis VIII, dit Giraldi, *de off. et* » *potest. Porochi.* par. 1, c. 14, n. 8, sive Prædicator sit Parocho notus, » sive semel vel bis prædicare velit, nunquam ei licebit sine licentia » Episcopi. » Telle est aussi la doctrine de Bouix, *de Parocho*, par. 5, c. 9. Plusieurs Évêques ont autorisé les Curés de leur diocèse, à permettre la prédication dans leurs paroisses, d'une manière transitoire, par exemple pour une ou deux fois, à un Prêtre bien connu d'eux comme étant approuvé dans son diocèse pour la prédication. (Statut. Synod. Archidiœc. Cameracen. an. 1856, n. 122; Statuts du dioc. de Luçon, an. 1859, n. 226, 227); en ces occasions l'Ordinaire est censé accorder la permission par l'intermédiaire du Curé.

(2) « Possunt-ne in Missa post sumptionem haberi breves sermones, » dum vel ad sacram Synaxim prima vice adolescentes admittuntur, vel » alia quacumque ex causa, qui quidem sermones *fervorini* nuncupan- » tur? Resp. Affirmative. » (S. C. 16 april. 1853, *Ord. Minor.* ad 24). — » Utrum Sacerdos in Missa, postquam se communicaverit, priusquam » communionem astantibus distribuat, possit sermonem ad populum

[1] Ferraris, l. c., n. 20, il allègue une décision de la Congr. du Concile datée du 23 juin 1580; Cavalieri, t. 4, decr. 136, n. IV. — [2] Ferraris, l. c., n. 21. — [3] R. Miss. par. 2, c. 6, n. 6.

particulièrement usitée pour les communions qui ont quelque caractère de solennité : par exemple, pour la première communion des enfants, pour la communion générale d'une retraite ou d'une mission, etc. (1).

532. Il est permis de prêcher immédiatement avant la Messe [1], ou immédiatement après [2] ; mais, en règle générale (n. 533), il est préférable de le faire après l'évangile. Tout le monde sait que la prédication peut être séparée de la Messe, aussi bien que de tout Office.

533. Un discours pour quelque occasion extraordinaire, par exemple pour la publication d'un jubilé, ne se fait point pendant la Messe, mais après le dernier évangile (2) ;

» habere? Resp. Affirmative, ab altari, et de consensu Ordinarii. » (S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.* ad 10, *Analecta juris Pontif.* 23e livrais.)

(1) Vot. Magistri cærem. pro decr. cit., *Analecta*, 23e livraison. — Le P. Levavasseur, dans son Cérémonial, 2e éd. par. 3, sect. 2, c. 6, n. 1, dit : « On peut aussi, avec la permission de l'Ordinaire, » prêcher avant et après la distribution de la sainte communion » ; et il allègue le décret du 16 avril cité ci-dessus, p. 376, note (1). Les mots de ce décret *breves sermones* indiqueraient-ils deux exhortations permises, une avant, l'autre après une même communion? Du moins on voit que, même dans cette opinion, cette prédication après la communion ne serait qu'une courte exhortation, relative au divin Sacrement que l'on vient de distribuer ; on ne peut pas s'en prévaloir pour justifier la pratique irrégulière de quelques Prêtres qui font après les ablutions l'instruction ordinaire.

(2) « Si vero habendus sit sermo extraordinarius, velut ad publi- » candum aliquod jubilæum, vel pro gratiarum actione ad Deum de » aliquo felici nuntio, aut publicatione fœderis, seu in adventu alicujus » maximi principis, vel ex alia quacumque simili occasione, non debet infra Missam fieri, sed illa finita, nec tunc petitur benedictio. Idem » dicitur, si in Missa defunctorum, vel in laudem alicujus magni viri

[1] Lohner, *de sacrif. Missæ*, par. 2, tit. 16, n. 1. — [2] Castaldo, *Praxis cærem.*, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 6 ; Bauldry, par. 1, c. 10, n. 1 ; Lohner. l. c.

ou séparément de la Messe. Cette règle du Cérémonial des Évêques ne paraît pas concerner une instruction paroissiale, ou quelque autre allocution sans solennité, par laquelle on annoncerait un jubilé etc.; en effet, selon l'usage, c'est après le premier évangile que le Curé donne à son peuple les instructions et les avis; c'est aussi en ce moment qu'il donne lecture des lettres ou ordonnances épiscopales, quel qu'en soit le sujet.

534. Une oraison funèbre ne se fait jamais pendant la Messe. Quand cette sorte de prédication a lieu à l'occasion de la Messe, c'est entre la Messe et l'Absoute[1].

535. La prédication, même solennelle, peut avoir lieu à Vêpres[2]: c'est-à-dire, immédiatement avant le commencement, ou à la fin des Vêpres; car rien n'autorise à interrompre l'Office pour y intercaler un discours. Ainsi il ne faut point placer un sermon entre le ℣ *Fidelium animæ* et l'antienne à la Sainte-Vierge, quand on doit dire cette antienne aux Vêpres.

536. Quand l'Évêque diocésain prêche, personne, à moins que le Prélat ne le permette, ne peut prêcher en même temps dans la même localité[3]. L'Évêque peut exiger que les réguliers, même dans leurs églises, observent cette loi[4]. Il y a une exception en faveur des Curés: ils peuvent annoncer *par eux-mêmes* la parole de Dieu pendant la Messe, bien que l'Évêque, en ce même temps,

» defuncti habeatur: quo casu fit statim finita Missa, antequam fiat » Absolutio. » (C. Ep. l. 1, c. 22, n. 5, 6.)

[1] C. Ep. l. 1, c. 22, n. 6, ci-dessus, p. 377, note 2; l. 2, c. 11, n. 10.— [2] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dub.* 9. — [3] Barbosa, *de off. et potest. Parochi*, c. 14, n. 3; Ben. XIV, *de Syn. diœc.* l. 9, c. 17, n. VII; Ferraris, *Prædicare*, n. 25. — [4] Ben. XIV, l. c., il allègue plusieurs décrets de la Congr. du Concile.

Digitized by Google

prêche dans une autre église du lieu [1]. Lorsque l'Évêque entend une prédication, le droit ne s'oppose point à ce que l'on puisse prêcher en même temps dans une autre église de la même localité. Il faut excepter le cas où il s'agirait d'un sermon extraordinaire, auquel l'Évêque aurait convoqué le Clergé et le peuple de la ville : alors le Prélat pourrait exiger que les réguliers eux-mêmes s'abstinssent de la prédication pendant ce temps-là [2].

537. Ce serait un abus de célébrer une Messe dans une église pendant le temps que l'on y fait la prédication [3].

538. Nous avons parlé ailleurs de la place de la chaire et de son ornementation (n. 100-102). Si la prédication se fait de l'autel, le Prédicateur se met du côté de l'évangile, tourné vers le peuple [4]. Là, s'il veut s'asseoir, on place un banc [5] ou un tabouret [6], et non pas un fauteuil [7]. Voir ci-dessus, n. 64, 67, 71 (1). Si le Célébrant adresse une exhortation aux fidèles au moment de la communion, il ne monte point pour cela en chaire, il doit rester à l'autel [8].

(1) Plusieurs auteurs enseignent que le banc ou tabouret, dont le Prêtre se servirait en prêchant du marchepied de l'autel, ne doit être ni tapissé ni garni ; toutefois, parmi les auteurs que nous alléguons ci-dessous [5] et [6], Benoît XIII, Castaldo, de Conny et Falise n'indiquent aucunement cette particularité.

[1] Barbosa, l. c. ; Ferraris, l, c. n. 26. L'un et l'autre allèguent une décision de la Congrégation du Concile. — [2] Ben. XIV, *de Syn. diœc.* l. c. Il allègue une décision de la Cong. du Concile, donnée le 10 mars 1645, *Brundusina*. — [3] S. Charles, Concil. Mediol. 4, *de verbi Dei prædicatione;* Ferraris, l. c., n. 12. — [4] Ben. XIII, *Memor. Rit.* tit. 1, c. 2, § 1, n. 15. — [5] Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 6, rubr. 6; Maggio, opuscul. 2 *de sacris cœr.*, disq. 15; Bisso, lit. C. n. 197, § XXVIII; Merati, in Gav.; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cer.*, l. 4, n. 44; Falise, 3e éd. p. 136, note. — [6] Castaldo, *Praxis cœr.*, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 6; Ben. XIII, l. c. ; C. Conventual. Romæ 1759, par. 5, c. 1, n. 9; de Conny, l. 1, c. 13. — [7] Tous les auteurs indiqués ci-dessus [5] et [6]. — [8] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.* ad 10, ci-dessus, p. 376, note (2).

539. Si c'est le Célébrant qui prêche à la Messe, il quitte la chasuble et le manipule avant de partir pour aller à la chaire [1]. S'il prêche de l'autel, il garde ordinairement tous les vêtements sacerdotaux [2]; il pourrait déposer la chasuble et le manipule sur l'autel au coin de l'épître [3] (1).

540. Si le Prédicateur est autre que le Célébrant, il prêche revêtu du surplis [4]. Toutefois, les religieux des ordres monastiques ou mendiants, tels que les Bénédictins, les Capucins, les Dominicains, etc., ne prennent pas le surplis pour la prédication : ils prêchent en costume de leur ordre [5]. Ces religieux peuvent prêcher ainsi même en présence du Saint-Sacrement exposé, sauf les 40 Heures dans les pays où la disposition de l'Instruction de Clément XI [6], leur prescrivant le surplis pour cette occasion, est en vigueur. En certains ordres de Clercs réguliers, on ne prend pas non plus le surplis pour la prédication. Les Chanoines dans les circonstances où ils ont le droit d'user de leurs insignes (n. 231), prêchent en habit canonial [7].

541. Pour la prédication, un Prêtre se revêt de l'étole, si telle est la coutume (2), la mettant sur le surplis. Cette

(1) Voir notre *Petit Cérémonial paroissial*, n. 139, 140.

(2) S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 21. Les auteurs, en parlant de l'usage de l'étole pour la prédication, expriment ordinairement cette condition : *Si sit Sacerdos* (Bauldry, par. 1, c. 10, n. v; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XXXVIII; Laboranti, *Direttor. sacro sopra la cerim.*,

[1] C. Conventual. l. c. ; Lohner, *de SS. Missæ sacrif.*, par. 2, tit. 16, n. II; Ferraris, *Prædicare*, n. 15; etc. Pratique universelle. — [2] C'est ce que supposent Gavanto, Merati, Bisso, l. c. C'est ce que marque le C. Convent. l. c. Telle est la pratique la plus commune. — [3] De Herdt, par. 2, n. 45, II; de Conny, l. 2, c. 7. — [4] Castaldo, l. c., n. 2; Bauldry, par. 1, c. 10, n. v; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 6, n. XXXVIII; Laboranti, l. c., n. 45; de Herdt, l. c., IV; etc. — [5] Bauldry, l. c.; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 32, n. 6; Laboranti, l, c.; etc. — [6] Gardellini, l. c. — [7] C. Ep. l. 1, c. 22, n. 2; S. C. 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 26.

Digitized by Google

étole est conforme à la couleur du jour [1] ; il faut excepter le cas où la Fonction sacrée à laquelle serait jointe la prédication, par exemple une Messe votive, demanderait une autre couleur.

542. La barrette fait partie du costume requis pour la prédication solennelle [2]. On peut penser qu'elle n'est pas nécessaire pour les prédications faites sans solennité, telles que sont celles qui ont lieu ordinairement dans les paroisses.

543. Pour la prédication solennelle en présence de l'Évêque et du Chapitre, le Prédicateur, lors même qu'il n'est pas Chanoine, se revêt de l'habit canonial (1) ; ce qui pourtant peut être regardé comme n'étant pas un précepte, mais plutôt comme une permission (2). Si le Prédicateur est un religieux d'un ordre soit monastique, soit mendiant, soit de Clercs réguliers (sauf certains ordres où il paraît que la règle l'admet), il ne revêt pas l'habit canonial ; il prêche avec le costume usité dans son ordre pour la prédication [3].

544. Pour une oraison funèbre, le Prédicateur ne se revêt pas du surplis. Il est vêtu de noir [4], en soutane et

l. 4, n. 45) ; ce qui ferait entendre qu'un Diacre ne s'en servirait pas. Toutefois, S. Charles (*Instr. præd.*, Act. p. 409), et Catalani (*in C. Ep.*, l. 1, c. 22, § 2, n. III) admettent, même pour un Diacre, l'usage de l'étole.

(1) C. Ep. l. 1, c. 22, n. 2. Ce qui peut se faire lors même que le sermon a lieu en dehors de la Messe : S. C. 12 sept. 1857, *Molinen. alia dub.* 9, *Analecta juris pontificii*, 23e livraison, col. 354.

(2) Vot. Mag. cær. pro dec. c. « Concionanti indulget Cær. Ep... ut » possit assumere cappam supra rochettum, vel alium habitum qui fuerit » in ecclesia proprius habitus canonicalis. » (*Analecta*, l. c.)

[1] Castaldo, l. c., n. 2 ; de Herdt, l. c. ; de Conny, l. 2, c. 7. — [2] C. Ep. l. 1, c. 22, n. 3. — [3] C. Ep. l. c. n. 2, — [4] C. Ep. l. 2, c. 11, n. 10.

en manteau ecclésiastique (1); et il se sert de la barrette [1]. Un religieux conserverait l'habit de son ordre, et ne se servirait ni du manteau, ni de la barrette si ses règles n'en admettent pas l'usage.

## CHAPITRE II.

### DES RITES DE LA PRÉDICATION.

545. Si le Célébrant doit lui-même monter en chaire, il ne s'y fait point accompagner par tous ses officiers; mais il y est conduit par le Cérémonière [2], ou, à défaut de Cérémoniaire, par un Acolyte ou Servant (2), et par le suisse ou bedeau, ou autre officier semblable. Quant à un Prédicateur autre que le Célébrant, il convient qu'il soit conduit à la chaire par un Clerc, ou au moins par le suisse ou bedeau ou par un sacristain.

(1) C. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 11, n. 10, note 1; de Conny, 3e éd., l. 2, c. 3, p. 231. L'usage de France a modifié le manteau romain, de manière à former ce que nous appelons le *manteau long*.

(2) L'Évêque lui-même, officiant pontificalement, s'il prêche de la chaire, n'est pas accompagné de tous les officiers. « Juxta Cær. Ep. l. 2, » c. 8, n. 48, Episcopus solemniter Celebrans, si concionem habeat, id » faciet in sua propria sede, vel apud altare, secundum variam disposi- » tionem locorum. At ubi magna distantia adest ab altari, vel a sede » episcopali, ad populum, necesse est ut Episcopus concionaturus adeat » suggestum ex quo conciones solent fieri, alioquin a populo suo non » audiretur. Quæritur an in hoc casu, præter ministros de libro, can- » dela, baculo, mitra, gremiali, cum his insignibus episcopalibus, in- » super Acolythi de candelabris cum cereis accensis, Diaconus evan- » gelii, Subdiaconus, Diaconi Assistentes, debeant associare Episcopum » eum præcedendo ad dictum suggestum, ibique manere tempore » concionis ab Episcopo factæ. Quæ praxis conformis videtur regulis a » S. Carolo traditis in quarto Concilio Mediolanensi, *de Prædicatione*, » editionis Seminarii Patavini, anno 1754, p. 111, et in Instructione *de*

[1] De Conny, l. c. — [2] Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XXXVIII.

Digitized by Google

546. Voici les rites de la prédication, d'après la rubrique du Cérémonial des Évêques, complétée par les décrets de la S. Congrégation des Rites et par la doctrine des liturgistes. Le Prédicateur, étant monté en chaire, salue la croix du maître-autel par une inclination profonde, s'il est Chanoine, sinon par une génuflexion ; si le Saint-Sacrement est au maître-autel, le Prédicateur, quel qu'il soit, au lieu de cette salutation fait la génuflexion vers l'autel, pour adorer le Saint-Sacrement (1). Ensuite, il salue le Clergé

» *Prædicatione verbi Dei*, de ritu concionandi, p. 409 ? Si vero non » omnes prædicti ministri debent tunc comitari Episcopum, quæritur » quinam ex illis ? Resp. Quoad primam partem, negative. Quoad secun- » dam, Canonicos tantum throno Assistentes Episcopum in casu comitari » debere, regulasque a S. Carolo traditas spectare ad ritum Ambro- » sianum. » (S. C. 12 aug. 1854, *Lucionen.* ad 56.) Ainsi le Prêtre Assistant, les Acolytes Porte-chandeliers, le Sous-Diacre et le Diacre n'accompagnent pas le Prélat. Quant aux Porte-insignes, la consultation n'ayant pas proposé la question précisément par rapport à eux, il paraît que la réponse ne décide pas s'ils doivent alors accompagner l'Évêque. Il faut sans doute que le Porte-crosse et le Porte-mitre accompagnent, puisque le Prélat se sert de la crosse et de la mitre. La présence du Porte-livre et du Porte-bougeoir serait nécessaire, si l'Évêque voulait se servir d'un livre. Il n'y a pas de motif pour que le Porte-grémial se trouve là.

(1) Bauldry, par. 1, c. 10, n. VI; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XXXVIII ; C. Conventual. Romæ 1759, par. 5, c. 1, n. 2. — « Antequam » Concionator crucis signo se muniat, nonnulli ab eo servandi sunt » ritus, qui, tametsi in hoc nostro § (C. Ep. l. 1, c. 22, n. 3) omissi sint, » servari ex laudabili more ab omnibus solent ac debent. Ubi itaque » ascendit pulpitum, statim cruci vel altari, aperto capite, reverentiam » facit, genuflexionem scilicet, si non sit Canonicus, si vero Canonicus » sit, profundam duntaxat inclinationem, nisi in altari adesset SS. Sa- » cramentum. Mox surgens Episcopum, Clerum ac populum salutabit. » (Catalani, *in C. Ep.* l. 1, c. 22, § 3, n. VII). « Le Prédicateur, étant » monté en chaire, salue l'autel, le Clergé et le peuple. » (De Conny, 3e éd. l. 2, c. 7.) Falise 3e éd. p. 137, dit la même chose. — Quelques auteurs (Castaldo, *Praxis cœrem.* l. 2, sect. 2, c. 6, n. 4 ; C. Cleric. Regul. S. Pauli (Barnabit), Mediolani 1713, l. 3, c. 6) veulent que le

et le peuple [1] ; puis il se couvre, et il attend quelques instants [2]. Bientôt après, il se découvre, et fait le signe de la croix [3] en disant : *In nomine Patris* etc (1) ; puis, se tournant vers l'autel, il se met à genoux, et récite, à voix intelligible, la salutation angélique en entier [4]. En France, communément, le Clergé et le peuple s'agenouillent, et chacun récite l'*Ave Maria* en particulier; cet usage n'est contraire à aucune rubrique, ni à aucun décret (2) ; mais le Prédicateur ne devrait point omettre la récitation de l'*Ave Maria* en entier à voix distincte. Il n'est pas permis de remplacer ici la salutation angélique par le *Regina cœli*, pas même dans les fêtes de Pâques (3). Après l'*Ave Maria*, le Prédicateur se relève, et, s'étant couvert de la barrette, il commence son sermon [5].

Prédicateur, étant monté en chaire, salue, non pas l'autel, mais le crucifix qui se trouve placé près de la chaire; en beaucoup d'églises, ce crucifix est vis-à-vis de la chaire.

(1) Bauldry, l. c. — « Signat se signo crucis, dicens pro suo arbitrio, » secrete tamen : *In nomine Patris* etc., uti in Urbe ac tota fere Italia » mos est. » ( Catalani, l. c., n. x. ). — « Dicens submissa voce : *In* » *nomine Patris* etc., et manus junget ad *Amen*... Alii, præsertim Galli, » facto sibi crucis signo..., dictoque interea clara voce *In nomine* » *Patris* etc., illico exordium incipiunt, quo expleto salutationem ange- » licam genibus flexis recitant. » (C. Conventual., l. c., n. 3.)

(2) D'après le Cér. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 22, c. 3, l'usage de Rome est que le Prédicateur se mette alors seul à genoux. Toutefois, dans le Cérém. du Pape, *Sacr. Cœr. S. Rom. Ecclesiæ*, l. 3, tit. 10, c. 9, on lit: « Generaliter quotiescumque ille » qui facit sermonem dicit *Ave Maria*, omnes genuflectunt. »

(3) « Genuflexus recitat salutationem angelicam, non *Regina cœli*, » etiam tempore paschali. » (C. Ep. l. 1, c. 22, n. 3.) Cette règle, donnée

[1] S. C. 24 sept. 1788, *Asculana*, ad 7 ; 31 mai 1817, *Dubiorum*, ad 7. La question à laquelle répondent ces décrets supposent cette salutation. Castaldo, Bauldry, Merati, C. Conventual., de Conny, Falise, l. c. ci-dessus, p. 383 (1). — [2] C. Ep. l. 1, c. 22, n. 3. — [3] Ibid. — [4] Ibid. — [5] Ibid.

547. En plusieurs pays, notamment en France, on a coutume de placer un petit exorde entre le signe de croix et la récitation de l'*Ave Maria*. Des liturgistes estimables parlent de cet usage sans le blâmer, et ainsi ils supposent qu'on peut le conserver [1].

548. Le Vendredi-Saint, à la prédication on ne récite pas la salutation angélique; mais le Prédicateur à genoux dit la strophe *O Crux ave* [2], ou bien, selon l'usage de beaucoup d'églises, le chœur chante cette strophe [3]. Il en serait sans doute de même pour un sermon sur la Passion prêché dans l'après-midi du Jeudi-Saint.

549. Pour un discours prononcé dans une cérémonie funèbre, on ne dit pas non plus l'*Ave Maria*; le Prédicateur étant monté en chaire, fait les salutations convenables, puis, aussitôt après le signe de la croix, il commence le sermon [4].

550. Plusieurs de ces rites de la prédication solennelle (n. 546-548), tels que les diverses salutations, la récitation de l'*Ave Maria*, ne concernent point les occasions où

par le Cérémonial à l'occasion de la prédication pendant la Messe, doit apparemment s'appliquer à la prédication faite en d'autres temps, par exemple aux Vêpres. C'est aussi ce que supposent les liturgistes, lorsqu'ils énoncent d'une manière générale cette règle comme appartenant au rite de la prédication (Bauldry, par. 1, c. 10, n. XV; C. Conventual., l. c.; de Conny, liv. 2, c. 7; Levavasseur, 2e éd., par. 3, sect. 2, c. 6, n. 2, « jamais le *Regina cœli*. ») D'ailleurs on peut remarquer que le *Regina cœli* se trouve chanté solennellement à l'Office du soir.

[1] Bauldry, par. 1, c. 10, n. XII; C. Conventual. l. c. ci-dessus, p. 384, note 1. Catalani, *in C. Ep.* l. 1, c. 22, § 3, n. XII, parlant de la pratique de réciter l'*Ave Maria* aussitôt après le signe de croix, se contente de dire : « Commodius et opportunius videtur. » — [2] Castaldo, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 8; Bauldry, l. c., n. XIII; C. Conventual. l. c., n. 10; Catalani, l. c., n. XIV. — [3] C. Conventual. l. c. — [4] Castaldo, l. c. n. 12; Catalani, l. c. C'est ce que le Cér. des Év. insinue, l. 2, c. 11, n. 10.

l'on prêche de l'autel (1). Il ne paraît point non plus qu'on soit tenu de les observer pour les prédications ordinaires, telles qu'elles se font habituellement dans les paroisses. On peut en effet remarquer que le Cérémonial des Évêques, lorsqu'il décrit ces rites, traite du sermon à la Messe pontificale, ou à une Messe à laquelle l'Évêque assiste revêtu de la chape ou de la cappa(2); et que, même pour ce cas, il ne parle pas des salutations à faire avant le sermon. Toutefois, selon la coutume générale, au commencement de toute prédication, même d'une instruction familière, le Prédicateur fait le signe de la croix, comme nous l'avons indiqué ci-dessus pour la prédication solennelle (n. 546).

551. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué (n. 546), pour la prédication solennelle l'Orateur est couvert de la barrette; sauf le temps où le Saint-Sacrement serait exposé (n. 563). Il est à remarquer qu'il reste couvert aussi bien debout qu'assis [1]. Le Prédicateur peut aussi se

(1) Le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, tit. 1, c. 2, § 1, n. 15, bien qu'il décrive les cérémonies avec beaucoup de détails, ne fait aucune mention de ces rites, lorsqu'il parle d'une instruction paroissiale adressée au peuple à l'occasion de la cérémonie des Cendres. — Castaldo, l. 2, sect. 2, c. 6, Bauldry, par. 1, c. 10, Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XXXVIII, ne parlent de ces rites que lorsqu'ils décrivent la prédication faite de la chaire. Catalani, l. c. n. XIV, s'exprime ainsi au sujet de l'*Ave Maria:* « Sed nec in » omnibus plane concionibus præmittenda est angelica salutatio; nam » primo, ut docet S. Carolus loco citato (Instr. prædicationis verbi Dei), » *si concionatur intra Missarum solemnia*, *quæ ipse* (Concionator) *celebrat, salutatione angelica non utetur;* quod puto intelligendum est, si » concio in altari fiat, non autem si in pulpito vel ambone. »

(2) C. Ep. l. 1, c. 22, n. 1-4. — « Omitti etiam solet ipsa oratio » *(Ave Maria)*, dit Catalani, l. c. note précéd., a Philippinis *(Oratoriens* » *de S. Philippe de Néri)*, et ab aliis qui sermones familiares habent ad » populum. »

[1] C. Ep. l. 1, c. 22, n. 3.

couvrir aux prédications non solennelles, faites de la chaire. Il le peut même lorsqu'il prêche de l'autel (1); mais, en cette occasion, il paraît plus à propos qu'il s'en abstienne par respect pour l'autel dont il est si proche (2).

**552.** Le Prédicateur, s'il se couvre de la barrette, aura soin de se découvrir quand il prononcera les saints noms de Jésus ou de Marie [1]; au nom du Saint dont on prononcerait le panégyrique [2], et au nom du Pape régnant [3]. Mais il fera bien d'éviter une répétition trop fréquente de ces noms : il emploiera à propos quelques termes équivalents pour lesquels on n'ait pas à se découvrir [4].

**553.** Le Prédicateur peut s'asseoir, sauf les occasions indiquées ci-dessous, n. 561, 565. Néanmoins, il est bon de remarquer que prêcher assis est un signe d'autorité, qui convient spécialement au Célébrant, au Curé, ou à ceux qui sont constitués en dignité [5]. Quant aux autres Prédicateurs, il est plus convenable qu'ils prêchent debout [6]. Lorsque la prédication se fait de l'autel, il est louable que l'Orateur, fût-il Célébrant, Curé, Dignitaire, se tienne debout [7]; toutefois, même alors, il lui est permis de

(1) « Sedebit tecto capite super scabello in suppedaneo a parte » evangelii. » Benoît XIII, *Memor.* rit., tit. 1, c 2, § 1, n. 15.

(2) C'est ce que voulait S. Charles, *Instruct. prædicationis*, Act. p. 409. Cette doctrine est suivie par Bauldry, par. 1, c. 10, n. VIII. C'est ce que recommande le Cérémonial des Conventuels, par. 5, c. 1, n. 9.

[1] Castaldo, l. c. n. 5; Bauldry, l. c., n. IX; Lohner, *de SS. Missæ sacrif.*, par. 2, tit. 16, n. 5; C. Conventual. l. c., n. 4; Catalani, l. c., n. XXI. — [2] C. Conventual. l. c. — [3] Castaldo, Bauldry, C. Conventual., Catalani, l. c. — [4] Bauldry, Lohner, C. Conventual., Catalani, l. c. — [5] Bauldry, l. c., n. VII, VIII; de Conny, l. 2, c. 7. — [6] Mêmes auteurs. — [7] C'est ce que voulait S. Charles *(Instr. prædic. verbi Dei)*, conformément au 4e concile de Milan ( tit. *de verbi Dei prædicatione* ). Bauldry, l. c. n. VIII; C. Conventual. par. 5, c. 1, n. 9.

s'asseoir [1], sauf le cas où le Saint-Sacrement serait exposé ou autrement présent sur l'autel (n. 561, 565).

554. Les cierges de l'autel demeurent allumés quand la prédication se fait pendant la Messe [2].

555. A la fin du discours, le Prédicateur bénit le peuple (1) par un seul signe de croix (2), sans rien dire (3). Néanmoins, on ne donne pas de bénédiction à la fin d'un discours pour une cérémonie funèbre [3], ni à la fin d'une exhortation que l'on ferait au temps de la communion (n. 565), ou de la prédication en présence de l'Évêque (n. 572).

(1) Castaldo, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 5; Bauldry, par. 1, c. 10, n. VI; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 6, n. XXXVIII; Benoît XIII, *de Benedictionibus*, § 4, n. 1, 17; de Conny, 3e éd. l. 2, c. 7; etc. communément. Quelques auteurs se contentent de dire que le Prédicateur, à la fin de son discours, *peut bénir* le peuple: de Herdt, par 2, n. 45, VI; Levavasseur, 2e éd. par. 3, sect. 2, c. 6, n. 2. D'après le Cérém. des Conventuels, par. 5, c. 1, n. 9, à la fin de la prédication faite pendant la Messe le Prédicateur ne bénirait pas le peuple, la bénédiction devant être donnée à la fin de la Messe. Mais telle n'est pas la doctrine commune des liturgistes; ils enseignent que le Prédicateur bénit le peuple, sans excepter le temps de la Messe, et même lorsqu'ils parlent de la prédication faite à la Messe. (Auteurs et l. c.).

(2) Castaldo, l. c.; Benoît XIII, ci-dessous, note (3); de Conny; etc. La bénédiction par trois signes de croix est réservée aux Évêques.

(3) Benoît XIII, *de Benedictionibus*, § 4, n. 17: « Benedictionem dabit simpliciter Concionator, formans cum manu signum crucis super populum, nihil dicens. » — Dans plusieurs sermons de Bourdaloue, la dernière phrase se termine par l'expression des noms des Personnes Divines; c'est apparemment pour accompagner de ces dernières paroles le geste de la bénédiction. Nous ne voulons pas dire que cette pratique soit prohibée: on n'emploie pas alors proprement une formule de bénédiction, ce qui ne serait pas permis aux Prêtres, mais on bénit en prononçant les derniers mots du discours.

[1] Relativement au Célébrant qui ferait la prédication: Benoît XIII, *Memor. rit.* tit. 1, c. 2, § 1, n. 15; etc. Relativement à un Prédicateur autre que le Célébrant: C. Conventual., l. c. — [2] Bauldry, l. c., n. VIII; C. Conventual. l. c., n. 9. — [3] Benoît XIII, *de Benedictionibus*, § 4, n. 1.

Digitized by Google

Le Vendredi-Saint, on ne bénit pas avec la main [1]; mais à la fin du discours, le Prédicateur peut bénir avec un crucifix[2], si c'est l'usage : il en serait sans doute de même pour un sermon sur la Passion, le Jeudi-Saint, dans l'après-midi.

**556.** Il n'y a pas de loi générale de l'Église, qui prohibe la prédication en présence du Saint-Sacrement exposé (1).

**557.** Il n'est pas nécessaire que la prédication, faite en présence du Saint-Sacrement exposé, traite de la sainte Eucharistie [3]; sauf le cas où l'on prêcherait de l'autel sans que le Saint-Sacrement fût voilé [4].

**558.** Pendant la prédication le Saint-Sacrement est voilé (2), si ce n'est qu'il s'agisse d'une exhortation, faite de l'autel, pour porter les auditeurs à la dévotion envers la sainte Eucharistie [5]. Mais si, avant cette exhortation, il

(1) Il est vrai, l'Instruction Clémentine, § 32, défend de prêcher en présence du Saint-Sacrement exposé, sans avoir obtenu auparavant la permission du Cardinal Vicaire ou de son Vice-gérent. Mais cette Instruction donnée pour la ville de Rome, n'a pas force de loi dans les autres pays, à moins que l'Ordinaire ne l'ait rendue obligatoire (S. C. 12 jul. 1749, *Patavina*). Cette remarque s'applique notamment à la question présente : Gardellini, *in Instr. Clem.* § 32, n. 1-5.

(2) Cavalieri, l. c. n. IX, loue cette pratique; Gardellini, l. c. n. 8, dit que telle est la coutume « mos invaluit. » Une réponse émanée de la secrétairerie de la Cong. des Rites, dit qu'on doit voiler le Saint-Sacrement, selon la pratique universelle, lors même que la prédication se fait de l'autel : « Si... Sacerdos celebrans Missam concionem ex ipso altari » habeat, omnesque ad altare conversi remaneant, decet-ne ut velo » obtegatur SS. Sacramentum ? Resp. Debere, juxta universalem praxim. » (Resp. S. R. C. Cardinal. Præfecti, 21 decemb. 1849, *Rupellen.*, 2 ser., n. 24.) Durant l'Exposition des Quarante-Heures, telles qu'elles sont établies par l'Instruction Clémentine (ci-dessus, note 1), il n'est pas permis de voiler le Saint-Sacrement (Gardellini, l. c.); mais alors, si l'on a la permission de prêcher, on ne peut faire qu'une courte exhortation pour exciter à la dévotion envers la sainte Eucharistie (Instr. Clem. XI, § 32).

[1] C. Ep. l. 2, c. 25, n. 21, c. 26, n. 2, 6. — [2] Castaldo, l. c., n. 8. — [3] Cavalieri, t. 4, decr. 136, n. II; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 32, n. 4. — [4] Gardellini, l. c., n. 8. — [5] Gardellini, l. c.

y avait à faire plusieurs annonces ou à donner plusieurs avis étrangers à la sainte Eucharistie, il conviendrait que le Saint-Sacrement fût voilé pendant ces annonces et ces avis.

559. Le voile, que l'on place devant le Saint-Sacrement, doit être de couleur blanche (1); néanmoins on peut remplacer cette couleur par le drap d'or [1].

560. Quand le Saint-Sacrement est voilé, le Prédicateur et les auditeurs peuvent s'asseoir [2]. Mais le Prédicateur se tiendrait debout, s'il prêchait de l'autel [3].

561. Si le Saint-Sacrement n'est pas voilé, le Prédicateur ne s'assied pas [4]; il se tient debout sur le marchepied au côté de l'évangile [5], ou, ce qui serait plus respectueux, sur le pavé de ce même côté [6]. S'il sagit d'une courte exhortation pour porter à la dévotion envers la sainte Eucharistie, il serait très convenable qu'il fût à genoux sur un degré du marchepied, au côté de l'évangile [7]. Il convient aussi que les auditeurs ne s'asseyent pas, quand le Saint-Sacrement n'est pas voilé (2); et même qu'ils soient à genoux [8], du moins si le Prédicateur est agenouillé.

(1) Telle doit être la couleur de toutes les tentures ou draperies qui seraient à l'autel de l'Exposition : Gardellini, *in Instr. Clem.* § 4, n. 8, et § 5, n. 3; cfr S. C. 9 jul. 1678, *Taggen.* ad 7, 8, 9.

(2) C'est ce qui est donné comme règle par : Bauldry, par. 1, c. 10, n. XIV; Cavalieri, l. c., n. VII; Tetamo, *Append. ad diar. liturg.*, c. 3, n. 18.

[1] Cfr Gardellini, l. c. § 5, n. 1. Voir ci-dessus, p. 126. — [2] Cavalieri, l. c. n. IX; Gardellini, l. c. § 32, n. 8. — [3] Bauldry, l. c. n. XIV; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 342; 2e éd. p. 311; Cl. de la Croix, par. 3, c. 18, *ce qu'il y a de particulier pour le Prêtre..., en présence du S. Sacrement exposé*, n. 15. — [4] Merati, *in Miss.* par. 2 tit. 6, n. XXXVIII; Cavalieri l. c. n. VII; Gardellini, l. c. n. 8. — [5] Auteurs ci-dessus [3]. — [6] Gardellini, l. c. n. 11. — [7] Ibid. — [8] Bauldry, l. c.; Gardellini, l. c. n. 11.

Digitized by Google

Toutefois, si le sermon durait longtemps, ce qu'il convient d'éviter, les auditeurs pourraient s'asseoir [1]; mais le Prédicateur, étant auprès de l'autel, ne s'assiérait pas [2].

562. En tout cas, lors même que l'ostensoir serait entièrement caché par le voile, le Prédicateur et les auditeurs doivent avoir l'attention de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement [3].

563. Soit que la prédication se fasse de la chaire, soit qu'elle se fasse en un autre endroit de l'église où le Saint-Sacrement est exposé, ni le Prédicateur, ni le Clergé, ne peuvent se couvrir de la barrette [4], lors même que le Saint-Sacrement serait voilé [5]. Toutefois, selon la doctrine de plusieurs liturgistes, on peut excepter le cas où le voile serait assez épais et assez ample pour cacher non-seulement la sainte hostie, mais aussi l'ostensoir lui-même. Alors on admet que le Clergé puisse se couvrir, même de la barrette; ce que le Prédicateur peut faire aussi lui [6], pourvu qu'il ne soit pas auprès de l'autel, mais hors du sanctuaire [7].

564. Quand le Célébrant d'une Messe en présence du Saint-Sacrement exposé, prêche de l'autel, il ne quitte aucun des vêtements sacerdotaux [8]. S'il doit monter en chaire, il dépose, comme d'ordinaire, la chasuble et le

[1] Cavalieri, Tetamo, l. c., ci-dessus, p. 390, note (2). — [2] Auteurs ci-dessus, p. 390 [3]. — [3] Cavalieri, l. c., n. IX; Tetamo, l. c.; Gardellini, l. c. n. 8; de Conny, l. 1, c. 15; de Herdt, par. 2, n. 66, VII. — [4] S. C. 28 april. 1607, *Herden.*; 9 dec. 1628, *Giennen.* ad 4; 16 febr. 1630, *Belgica.* — [5] S. C. 28 sept. 1837, *Mutinen.* ad IV. — [6] Cavalieri, Gardellini, de Herdt, l. c. — [7] Cavalieri, t. 5, c. 11, n. XI. — [8] Cl. de la Croix, par. 3, c. 18, *ce qu'il y a de particulier... en présence du Saint-Sacrement exposé*, n. 15; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 341, n. 9, 2e éd. p. 311. Ils supposent que le Célébrant ne quitte pas les ornements; et telle est la pratique.

manipule; mais il doit bien se garder de placer ces ornements sur l'autel (1).

565. Si avant la distribution de la sainte communion, pendant la Messe, le Célébrant adresse aux fidèles une exhortation (n. 531), il peut le faire avant d'avoir tiré du tabernacle le saint ciboire, ou après l'avoir placé sur l'autel (2); mais il a soin de ne pas laisser le ciboire ouvert pendant ce temps-là [1]. Il ne faut pas intercaler l'exhortation entre le *Confiteor* et *Misereatur*; le *Confiteor* ne se récitera qu'après l'exhortation, et sera suivi immédiatement de *Misereatur*. Le Célébrant garde tous les vêtements sacerdotaux [2]. Pour parler au peuple, il ne doit pas aller à la chaire, mais il reste à l'autel [3]; il se place du côté de l'évangile sur le marchepied. Selon la pratique généralement admise pour cette occasion, il se tient debout et découvert; du moins il ne lui est aucunement permis de s'asseoir, ni de se couvrir, si le saint ciboire est déjà tiré du tabernacle, ou si quelque hostie se trouve sur le corporal (n. 560, 561). Nous croyons qu'il n'est pas d'usage que le Prédicateur bénisse le peuple à la fin de l'exhortation faite en cette occasion.

566. Pour la prédication qui se fait à la Messe après

(1) Il n'est jamais permis, pas même aux Évêques, de prendre les ornements à un autel où le Saint-Sacrement est exposé. Bisso, lit. P, n. 28, § 11; Tonellio, l. 3, c. 2, § 1 *Aliquæ observationes*, n. II; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 2, n. XV; etc.

(2) S. Charles, dans ses instructions à son Clergé, admet l'une et l'autre pratique. *Ordo ministrandi sacram communionem*, et *Avvertenze... per amministrare il SS. Sacram*. Sur ce point, le rite romain ne diffère pas du rite ambroisien décrit par le saint Cardinal.

[1] S. Charles, l. c. — [2] S. Charles, *Avvertenze... per amministrare il SS. Sacram*. Et telle est la pratique. — [3] S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.* ad 10.

l'évangile, si l'Évêque diocésain, ou le Métropolitain, ou un Cardinal[1], est présent, le Prédicateur, avant d'aller à la chaire, va demander la bénédiction du Prélat. En approchant de l'Évêque, il le salue par une génuflexion, ou s'il est Chanoine, par l'inclination profonde (n. 339). Ensuite, s'étant avancé plus près, s'il n'est pas Chanoine il se met à genoux, s'il est Chanoine il reste debout s'inclinant profondément; et il baise la main du Prélat. Après quoi, demeurant agenouillé ou incliné, il dit : *Jube, Domne, benedicere,* et il reçoit la bénédiction[2]. Ensuite, si l'Évêque assiste à la Messe solennellement, à son trône, et revêtu de la chape ou de la cappa, le Prédicateur demande les indulgences en disant : *Indulgentias, Pater Reverendissime*[3], ou *Eminentissime* si l'Évêque est Cardinal[4], et il attend la réponse du Prélat. Le Prédicateur, s'étant relevé, descend des degrés du siége épiscopal s'il a dû y monter, et après avoir salué l'Évêque par une génuflexion ou une inclination, il se rend à la chaire (1).

(1) « Si Episcopus... Missæ per alium cantatæ intersit;... quicumque » sermonem habiturus, finito evangelio, ducendus est per Cæremoniarium » cum debitis reverentiis ad osculum manus Episcopi etc. » (C. Ep. l. 1, c. 22, n. 2.) D'après ce passage du Cérémonial, il paraît que le Célébrant lui-même, s'il prêche, doit demander la bénédiction à l'Évêque. C'est aussi ce qui est insinué par Catalani, dans son commentaire sur ce texte (in C. Ep. l. 1, c. 22, § 2, n. VIII). Mais auparavant le Célébrant quitterait la chasuble, comme on peut le déduire de ce que dit le Cérémonial du Pape, l. 3, tit. 4, c. 2, et le manipule. Nous croyons qu'il n'est pas d'usage que le Célébrant demande à l'Évêque la bénédiction, pour une exhortation qu'il ferait au temps de la communion.

[1] Bauldry, par. 1, c. 10, n. X; Castaldo, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 3; C. Conventual, par. 5, c. 1, n. 6; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XXXVIII. — [2] C. Ep. l. 1, c. 22, n. 2. — [3] Ibid. n. 3. — [4] Bauldry, C. Conventual, l. c.

Digitized by Google

567. Si le sermon se fait à la suite de la Messe, le Prédicateur ne demande ni bénédiction, ni indulgences[1]. Quant à la prédication qui se fait séparément de la Messe, ou qui aurait lieu immédiatement avant la Messe, le Cérémonial des Évêques ne statue rien relativement à la demande de la bénédiction; néanmoins cette pratique est communément usitée, du moins en France, et il semble qu'elle peut être conservée (1); sauf les cérémonies funèbres, dans lesquelles le Prédicateur ne peut demander aucune bénédiction[2]. Mais la demande d'indulgences à l'occasion de la prédication paraît être un rite spécial au sermon fait à la Messe après l'évangile, et au sermon de la visite de l'Évêque. Voir ci-dessous, n. 574.

568. Le Vendredi-Saint, le Prédicateur ne demande pas de bénédiction à l'Évêque. Il en est sans doute de même pour un sermon sur la Passion, qui aurait lieu le Jeudi-Saint dans l'après-midi. Néanmoins, si le sermon se fait à l'Office du matin, le Vendredi-Saint, après le chant de la Passion, l'Orateur va demander à l'Évêque les indulgences[3] : pour cela il s'agenouille, ou s'incline, comme à l'ordinaire, selon sa qualité (n. 566); mais il ne baise pas la main du Prélat[4].

569. Pour la prédication solennelle, le Prédicateur, étant monté en chaire, et ayant salué l'autel (n. 546),

(1) La disposition du Cérémonial, l. 1, c. 22, n. 5, statuant que l'on ne demande pas la bénédiction à l'Évêque pour un sermon qui suit la Messe, peut avoir un motif spécial à cette circonstance. En effet le Prélat vient de bénir solennellement toute l'assemblée, ainsi le Prédicateur peut être consé suffisamment bénit.

[1] C. Ep. l. c., n. 5. — [2] C. Ep. l. 2, c. 11, n. 10. — [3] C. Ep. l. 2, c. 25, n. 20; c. 26, n. 6. — [4] Bauldry, par. 5, in C. Ep. l. 2, c. 25, n. xx.

Digitized by Google

salue le Prélat[1] par une inclination particulière, avant le Clergé et le peuple[2]; ensuite il observe les autres rites décrits ci-dessus, n. 546. Toutes les fois que dans son discours il adresse la parole à l'Évêque, il se découvre[3], et salue le Prélat par une profonde inclination de tête[4]. Cette règle paraît concerner seulement les occasions où l'Orateur, s'adressant à l'Évêque, exprime le nom de dignité du Prélat, ou le titre sous lequel on a coutume de le saluer, par exemple: *Monseigneur*. Le Prédicateur a soin de ménager une occasion de saluer ainsi l'Évêque, dès la première phrase de son discours (1).

(1) Cerrachini, t. 1, dubbio, 17. — « Ante incœptam concionem (Voir » au commencement de ce n.), et post primam periodum, peculiarem » et profundam exhibebit ipsi Prælato reverentiam. » (C. Conventual. par. 5, c. 1, n. 6.) Cette salutation faite à la fin de la première phrase, est appelée quelquefois *venia*. « Profundam hanc capitis inclinationem, » quæ fit paulo post inchoatam concionem, dit Catalani, *in C. Ep.* l. 1, » c. 22, § 4, n. 1, puto equidem adeo soli Episcopo debitam, ut nulli » alteri inferiori, laico præsertim magistratui,... competere valeat, cum » non sit simplex urbanitatis actus, prout illa quæ fit ante concionem, » sed quædam petitio veniæ, et licentiæ persequendæ concionis, quam » Concionator nequit ab alio petere, quam ab Episcopo in sua diœcesi. » Toutefois, cette salutation se ferait aussi à l'égard d'un Cardinal par toute la terre, et d'un Archevêque dans sa province (C. Conventual. l. c.). Voir p. 400, note 2. — « An Concionator, absente Episcopo, » post reverentiam generalem factam Capitulo, deinde populo, teneatur, » vix incœpta concione, iterum veniam exhibere seu postulare Cano- » nicis? Resp. Negative, et detur decretum in Asculana, 24 sept. 1788. » (S. R. C. 31 mai. 1817, *Dubiorum*, 7, approb. a Pio VII, 4 jun. 1817). Le décret *in Asculana*, donné au sujet d'une question semblable, porte: « Absente Episcopo, deberi reverentiam, sed non veniam. »

[1] S. C. 7 apr. 1696, *Marianen.* — [2] Castaldo, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 4, admet que la présence de l'Évêque n'empêche pas de saluer l'assemblée. De même, selon le Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 18, n. 4, la présence de l'Évêque n'empêche pas de saluer le Clergé quand on entre au chœur. — [3] Bauldry, par. 1, c. 10, n. IX; C. Conventual. par. 5, c. 1 n. 6. — [4] C. Ep. l. 1, c. 22, n. 4.

570. En France, l'usage commun est de saluer le Prélat dès le commencement, par le premier mot après le texte, en disant : *Monseigneur*, ou, devant un Cardinal, *Éminence;* et cette salutation est censée tenir lieu de celle que les liturgistes marquent pour la fin de la première phrase. Cet usage ne paraît contraire à aucune loi liturgique. Les décrets supposent bien que le Prédicateur salue l'Évêque avant tout autre, et qu'il le salue de nouveau après les premiers mots de son discours ; mais ils ne précisent pas le moment où doit se faire cette nouvelle salutation : le discours peut être censé déjà commencé par le texte. Voir p. 395, note (1). On peut même croire que, si l'usage n'est pas de faire des salutations avant de commencer le discours (p. 386), il ne serait pas nécessaire de saluer l'Évêque avant de prononcer le texte ; ainsi le premier salut au Prélat serait celui qu'on lui fait après le texte, en tête du sermon.

571. La présence de l'Évêque n'empêche pas le Prédicateur de se couvrir de la barrette, selon ce qui doit se faire pour la prédication solennelle [1] ; et comme on le peut aussi pour la prédication sans solennité. Mais il convient qu'il se tienne debout, s'il le peut sans trop de fatigue [2].

572. Le Prédicateur s'abstient de bénir en présence de l'Évêque [3]. Mais, selon l'usage, il termine en souhaitant à ses auditeurs *la bénédiction de Monseigneur*, ou *de son Éminence* si le Prélat est Cardinal ; il faut excepter les

[1] C. Ep. l. c. n. 3. — [2] Bauldry, l. c. n. VII. — [3] Bauldry, l. c. n. VI ; Castaldo, l. c. n. 4 ; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XXXVIII ; Ben. XIII, *de Benedictionibus*, § 4, n. 17 ; etc. généralement.

discours prononcés dans une cérémonie funèbre [1] et la prédication de la Passion (n. 555), car alors l'Évêque lui-même ne bénit pas.

573. Après le sermon fait à la suite de l'évangile dans une Messe à laquelle l'Évêque assiste à son trône, on fait la cérémonie de la confession et de l'absolution générale, et le Prélat donne solennellement la bénédiction avec l'indulgence. Le Prédicateur, ayant fini son discours, et étant découvert, s'agenouille dans la chaire, et reste à genoux jusqu'à ce que le Diacre ait chanté le *Confiteor* [2], bien que le Diacre [3] et toute l'assemblée soient debout pendant ce chant [4]. Le *Confiteor* étant achevé, c'est-à-dire après ces mots *Dominum Deum nostrum*, le Prédicateur se lève, et publie les indulgences, selon la formule prescrite par le Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 25, n. 1. Régulièrement il dit de mémoire cette formule (1); mais, si cela était nécessaire, il pourrait se servir d'un livre ou d'un carton [5]. Après avoir publié les indulgences en latin, il pourrait les publier aussi en langue vulgaire [6], ce qui peut se faire d'une manière abrégée (2). Aussitôt après la publication des indulgences le Prédicateur descend de la

(1) « Advertat propterea ut formam pronuntiandi indulgentias memo-
» riter teneat. » (C. Ep. l. 1, c. 22, n. 4).

(2) De Molin, *de la Messe pontificale*, de l'office du Prêtre Assistant. Voir notre *Cérémonial paroissial*, n. 1540. On peut remarquer que selon le rite de l'indulgence papale, tel qu'il est tracé par la feuille adressée de Rome aux Évêques, l'indulgence est publiée en latin et en langue vulgaire. (C. Ep. comment. illustrat. cura Catalani, ed. Paris. 1860, p. 507, annot. editor.)

[1] Ben. XIII, *de Benedictionibus*, § 4, n. 1. — [2] C. Ep. l. 1, c. 25, n. 1. — [3] Ibid. — [4] De Conny, l. 3, c. 3, 3e éd. p. 482. — [5] Cér. des Év. commenté par un Év. l. 1, c. 22, n. 4. — [6] Ib. c. 7, n. 6.

chaire (1). Le Prélat emploie pour la bénédiction la formule *Precibus*, etc., marquée par le Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 25, n. 2, l. 2, c. 39, n. 2.

574. Quand la prédication devant l'Évêque a lieu dans un autre temps qu'après l'évangile, la bénédiction épiscopale se donne après le discours (2), mais sans *Confiteor* et sans la formule *Precibus*, etc. (3). Il n'y a pas de publi-

(1) C. Ep. l. 1, c. 22, n. 4 : « Publicat indulgentias,... et statim des » cendit. » Toutefois, selon le Cérémonial des Conventuels (Romæ 1759, par. 5, c. 1, n. 7), les termes de la rubrique ne devraient pas se prendre à la lettre : le Prédicateur resterait en chaire, à genoux s'il n'est pas Chanoine, jusqu'à ce que la bénédiction épiscopale fût donnée.

(2) C'est ce que suppose Benoît XIII. D'une part il énonce ce principe : « Benedictio post concionem semper datur, nisi sit sermo exequialis ; » excipiuntur etiam conciones quæ fiunt infra sessiones Synodi. » (De benedictionib. § 4, n. 1, 2). D'autre part il ne fait pas donner la bénédiction par le Prédicateur quand l'Évêque diocésain, ou le Métropolitain, ou un Cardinal, se trouve présent (*Ib.* n. 17).

(3) Le rite de dire le *Confiteor* et la formule *Precibus* etc., à la bénédiction épiscopale, n'a lieu, en dehors de la Visite de l'Évêque, qu'après un sermon fait à la Messe, à la suite de l'évangile. Les termes du Cérémonial montrent bien que c'est un rite spécial à cette circonstance. « Sermonem habiturus, finito evangelio ducendus etc... Finito » sermone... (Diaconus) facit confessionem (C. Ep. l. 1, c. 22, n. 2). « Duobus modis dantur benedictiones ab Episcopis in Missis, uno nempe, » quando infra Missam sermo habetur : tunc enim, finito sermone, » Diaconus qui cantavit evangelium... cantat confessionem etc. » (*Ib.* c. 25, n. 1-3). « Alio modo datur benedictio in fine Missæ, dicto » scilicet *Placeat*, etc. ; tunc enim Episcopus... cantans *Sit nomen*, etc... » Deinde dicens *Benedicat vos* etc. (*Ib.* n. 5). « Simili modo in fine Vespe- » rarum, ac Matutini seu Laudum... Hanc formulam servabit Episcopus » quando danda erit in fine alicujus Processionis ; quæ etiam in usu est » in primo ingressu Episcopi vel Archiepiscopi, etc. » (*Ib.* n. 7). A la bénédiction épiscopale après la prière *Placeat*, quoique le sermon ne se fasse jamais en ce moment, il y a bien publication des indulgences quand il n'y a pas eu prédication après l'évangile ; mais on ne dit point le *Confiteor*, ni la formule *Precibus* etc. ; c'est ce que l'on voit par la description détaillée des cérémonies pontificales, ou en présence de

cation d'indulgences à la suite du sermon (1). Il est à remarquer que le Cérémonial, l. 1, c, 25, n. 5, 7, lorsqu'il indique les occasions où les Évêques bénissent solennellement, avec les ℣℣ *Sit nomen, Adjutorium*, ne mentionne pas la prédication ; ce silence insinuerait que, dans le cas dont nous parlons, l'Évêque se contenterait de bénir sans rien dire. Il y a exception pour la prédication faite à la visite pastorale ; en cette occasion, lors même que le sermon aurait lieu en dehors de la Messe, si l'Évêque veut accorder les indulgences, on chante le

l'Évêque, donnée par les liturgistes : Bauldry, par. 5, in C. Ep. l. 2, c. 8, art. 4, n. XVI; Horace Christiani, *Praxis pontificalis, pro maj. hebd.*, sect. 1, c. 11, n. 31, 32, et sect. 2, c. 2, n. 79 ; etc. ; et par le Cérémonial lui-même, l. 1, c. 25, n. 5, 8. Quant à la bénédiction papale, que les Évêques donnent deux fois l'année, en vertu d'un rescrit Apostolique, un *Manuale Celebrantis*, imprimé à Brescia, en 1846, marque le *Confiteor* à chanter après la lecture des lettres Apostoliques qui accordent la faculté de donner cette bénédiction. Mais il est à noter que la feuille envoyée de Rome aux Évêques pour tracer les rites de cette cérémonie, ne le marque pas; au contraire, après avoir prescrit de lire les lettres Apostoliques, elle ajoute immédiatement: « Postea Episcopus surgens, juxta ritum in Cæremoniali Episcoporum » expressum, dicet : *Precibus* etc. »

(1) Bauldry, par. 1, c. 10, n. VI. En effet le Cérém. des Évêq. ne parle de publication des indulgences après le sermon, que lorsqu'il s'agit d'une prédication faite à la suite de l'évangile. (C. Ep. l. 1, c. 22, n. 2-4). Il n'en dit rien pour un sermon qui se ferait après la Messe, et même il suppose que cette publication n'a pas lieu en cette occasion (*Ib.* n. 5). La bénédiction épiscopale, même solennelle, aux Vêpres, n'est point accompagnée d'indulgences (*Ib.*, c. 25, n. 8) ; il en est sans doute de même pour la bénédiction après un sermon fait aux Vêpres (n. 535). Nous n'avons point à parler ici des diverses occasions où les Évêques peuvent accorder, et faire publier après la bénédiction épiscopale, les indulgences, quand ce n'est pas après un sermon. Mais une remarque faite par Catalani (in C. Ep. l. 1, c. 25, § 8, n. III) n'est pas étrangère à notre sujet : « Ut aiunt doctores, non habent eam facultatem Episcopi » ut bis in die indulgentiam concedant. »

*Confiteor* après le discours, on publie les indulgences, et le Prélat donne la bénédiction comme ci-dessus, n. précédent[1]. Voir notre *Cérémonial paroissial,* n. 1540.

575. Voici ce qu'il faut remarquer pour la prédication en présence d'un Évêque étranger, sauf les prérogatives des Cardinaux et du Métropolitain. Le Prédicateur n'est point bénit par le Prélat (1). L'Évêque étranger ne donne point d'indulgences[2]. Le Prédicateur, étant monté en chaire, salue le Prélat par une inclination particulière, avant de faire les salutations au Clergé et au peuple[3] (2). A la fin du sermon, le Prédicateur bénit l'assemblée; mais auparavant il salue l'Évêque par une profonde inclination, puis, pour bénir, il se tourne vers le côté où le Prélat ne se trouve pas[4].

(1) Ben. XIII, *de Benedictionibus*, § 4, n. 5. En effet, d'après le Cérém. des Évêques, l. 1, c. 2, n. 1, et c. 4, n. 1, on voit que l'Évêque ne bénit pas, du moins publiquement, hors de son diocèse; sauf, quant au Métropolitain, le droit de bénir dans toute sa province. Mais il est assez ordinaire que l'Évêque diocésain, lorsqu'il est présent, renvoie à un Évêque étranger, qui assisterait au sermon, l'honneur de bénir le Prédicateur.

(2) Quant à ces salutations, voir p. 386. Le Prédicateur doit-il saluer l'Évêque à la fin de la première phrase du discours, ou après son texte, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, n. 569, 570? D'après la doctrine de Catalani (ci-dessus, p. 395, note 1), il faudrait tenir la négative. Nous ne savons si l'on peut admettre l'opinion de Cerrachini, t. 1, dubbio 17, lequel soutenait que cette salutation n'est pas une action liturgique, mais simplement un acte de respect introduit par l'usage et qui ne serait pas réservé pour l'Évêque diocésain.

[1] Pontificale, *Ordo ad visit. parochias.* — [2] Barbosa, *de Off. et potest. Episc.*, alleg. 88, n. 23; Ferraris, *Indulgentia*, art. 2, n. 10; etc. — [3] Castaldo, l. 2, sect. 2, c. 6, n. 4; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 6, n. XXXVIII; C. Conventual. l. c., n. 2. — [4] Castaldo, Merati, l. c.; Ben. XIII, l. c., n. 18; C. Conventual. l. c. n. 7.

Digitized by Google

# QUATRIÈME PARTIE.

## DU CHANT, DE LA MUSIQUE ET DE LA SONNERIE.

## TITRE PREMIER.

### DU CHANT.

576. Il n'y a aucune édition de livre de chant qui soit prescrite, ou même seulement conseillée par le Saint-Siége; aussi les modulations du chant varient plus ou moins selon l'usage des divers pays. Mais on se tromperait étrangement si l'on croyait que le chant n'est soumis à aucune règle liturgique, et si l'on supposait qu'il est abandonné à l'arbitraire, ou qu'il dépend entièrement des usages locaux. En effet il y a certaines règles liturgiques, concernant le chant, prescrites soit par les rubriques, soit par les décrets de la Congrégation des Rites; par exemple, le chant des oraisons est réglé par le Cérémonial des Évêques, l. 1, c. 27, etc.; voir ci-dessous, c. 3, art. 1. Les règles liturgiques pour le chant tracées par le *Directorium Chori*, bien qu'elles n'aient pas la même valeur que les rubriques, ou les décrets de la Congrégation des Rites, jouissent néanmoins d'une autorité considérable (1). Enfin, pour le chant comme pour les autres

(1) Le Cérém. des Évêq. l. 1, c. 27, après avoir réglé ce qui concerne le chant des oraisons, ajoute : « De tonis vero evangeliorum et epistolarum, capitulorum, antiphonarum, et aliorum multorum, quæ frequenter in ecclesiis recitantur, nulla in hoc libro fit mentio, cum libri impressi reperiantur qui de his abunde loquuntur, ut in Pontificali Romano, Sacerdotali Romano, Directorio Chori, et similibus. » Dans celles des éditions authentiques du Pontifical qui sont notées, on

parties de la liturgie, il y a des doctrines et des pratiques communément reçues, dont il ne convient pas de s'écarter.

## CHAPITRE I.

### REMARQUES SUR CE QUE L'ON PEUT OU DOIT CHANTER.

577. Dans la liturgie il y a des formules que les rubriques ou les décrets prescrivent de simplement réciter, les unes tout bas, les autres à voix médiocre, d'autres à voix haute. On ne peut pas se permettre de les chanter. Ainsi il n'est aucunement permis au Prêtre, même dans la

trouve des règles liturgiques pour les chants qui appartiennent aux Fonctions sacrées qui y sont décrites, par exemple on y voit que pour toutes les préfaces en dehors de la Messe on emploie le chant férial. Mais ces éditions elles-mêmes n'ont pas une autorité décisive sous le rapport des mélodies du chant. « Il n'y a pas d'accord entre les éditions » sur ce point si important ;... la somptueuse édition d'Urbin (1818) » l'emporte sur toutes les précédentes, pour la manière déplorable dont » les antiennes, répons et autres pièces de chant ont été traitées. » (Dom Guéranger, *Instit. liturg.*, t. 3, p. 246, note). — De même on recueille des éditions authentiques du Rituel Romain certaines règles liturgiques pour le chant ; mais la notation des mélodies du chant y a été souvent fort négligée et altérée, surtout dans les éditions italiennes (Dom Guéranger, l. c.). — Le Sacerdotal Romain, est un recueil contenant divers avis sur les devoirs des Prêtres, des instructions et des rubriques pour l'administration des Sacrements, les rubriques du Missel et du Bréviaire, des rubriques et des prières pour les Processions et les bénédictions diverses, etc. Cet ouvrage n'a pas, comme le Pontifical et le Rituel, un caractère officiel; il faut l'abandonner en plusieurs points sur lesquels il ne s'accorde pas avec le Rituel Romain publié après lui, ou avec les révisions du Missel, du Bréviaire ou du Cérémonial des Évêques, faites depuis, ou avec les décrets de la S. C. des Rites. On y trouve la notation de plusieurs antiennes, répons, hymnes, etc., et une sorte de traité du plain-chant sous le titre *Compendium musicæ*; mais tout cela tient à l'art du chant, et à ses modulations plus ou moins variables, plutôt qu'aux règles liturgiques. — Le *Directorium Chori*, rédigé par Guidetti, d'après l'ordre de Grégoire XIII, n'a pas non plus un caractère officiel, mais il a

Messe solennelle, de chanter la bénédiction[1], ce qui est une prérogative épiscopale; par exemple encore, il n'est pas permis de faire des funérailles avec chant le Jeudi et le Vendredi-Saints, ni dans la matinée du Samedi-Saint[2].

578. Quant à ce qui est marqué comme devant être chanté dans une Fonction liturgique célébrée avec chant, on peut admettre que, du moins en certaines occasions, le chant proprement dit soit remplacé par une récitation bien accentuée, à voix haute, *recto tono:* c'est ce que l'on appelle *psalmodie simple*, ou simplement *psalmodie*, et encore *chant des Clercs Réguliers* ou *Théatins* (1). Ainsi, à raison de la longueur de certaines Fonctions sacrées, ou à cause de la fatigue ou de l'impéritie des

néanmoins, pour ce qui concerne le chant, une valeur liturgique: cet ouvrage donne le chant du *Deus in adjutorium*, etc., des leçons, capitules, oraisons, épîtres, évangiles, etc. d'après les anciennes traditions de la chapelle papale. Aussi, pour ces sortes de *chants récitatifs*, le *Directorium Chori* est communément considéré comme faisant règle (Bauldry, par. 2, c. 11, art. 1, n. XII; La Scuola del Canto Gregoriano ad uso de'seminari vescovili e del Clero della cita e diocesi di Novara, 1831, par. 1, art. 2, § 29; Alfieri, *Saggio... del Canto Gregoriano*, Roma 1836, p. 82; Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, 1857, p. 148 et suiv.; de Conny, l. 1, c. 14; etc.). Quant aux *chants modulés*, plus ou moins variables, des antiennes, hymnes, etc., le *Directorium Chori*, n'en donne ordinairement que l'intonation.

(1) Castaldo, qui appartenait à cet ordre religieux, parle ainsi de cette récitation: « Peculiare est aliquibus piis ac religiosis viris,... cum » sine melodia, sed simpliciter cantent, etc. » (*Praxis cœrem.* l. 2, sect. 1, c. 3, n. 19). — Voici comment cette récitation est désignée dans les opuscules de Benoît XIII: « Il canto semplice Teatino » (*Avvertenze pratiche*, c. 1, n. II). « Alta et æqua voce, more Clericorum » Regularium recitabit. » (Mem. Rit. tit. 1, c. 2, § 2, n. 4). « Pro » antiphonis in Processione cantandis. » (*Ib.* § 3, n. 1). « Recitans » sequentes antiphonas. » (*Ib.*, n. 6).

[1] R. Miss. par. 2, tit. 12, n. 7. — [2] S. C. 11 aug. 1736, *Placentina*.

Digitized by Google

Chantres, on pourrait, sauf le cas où la discipline diocésaine s'y opposerait, se contenter de psalmodier certaines pièces de chant plus longues ou plus difficiles; par exemple, les répons de Matines, le graduel, le trait (1). Dans les cas où il y aurait des raisons pour abréger ainsi une Messe, il serait plus avantageux d'omettre le chant de l'introït que celui du *Gloria in excelsis :* les Chantres se contenteraient de psalmodier l'introït; puis, après avoir chanté les *Kyrie*, on chanterait le *Gloria in excelsis* que le Célébrant entonnerait après avoir dit lui-même les *Kyrie*. Le chant du *Gloria* est plus facile que les chants de l'introït, il est aussi plus intéressant pour le peuple, qui peut plus aisément y prendre part.

579. Pour ce qui se chante, aussi bien que pour ce qui se récite soit tout bas, soit à voix intelligible, on doit, dans les Fonctions liturgiques, se conformer exactement au texte authentique de la liturgie, sans se permettre d'y faire de changement. Ainsi, à une hymne ou à un psaume

(1) La S. Congr. des Rites paraît admettre, comme permise, cette manière de faire : « In aliquibus ecclesiis parochialibus, in Officio De- » functorum, omittitur nonum responsorium, ut illud decantetur post » Missam in Absolutione circum castrum doloris ; licet-ne hanc praxim » servare ? Resp. Nonum responsorium dicatur, vel decantetur in Officio » pro ejus integritate; post Missam in Absolutione iteretur ejusdem » cantus juxta rubricas. » (S. C. 17 febr. 1853; *Briocen.*, dans le Cérém. de S. Brieuc, p. 247. — Le Cérémonial des Conventuels, Romæ 1759, par. 4, c. 7, n. 8, 13, admet que, dans les longs Offices, notamment aux jours moins solennels, on se contente d'une récitation pour certaines parties : ainsi à Matines il admet que l'on chante seulement la neuvième leçon et le *Te Deum ;* à Laudes, que l'on commence le chant au capitule. A Rome, il n'est pas rare que, dans les Fonctions liturgiques, célébrées d'ailleurs avec chant proprement dit, on se contente de psalmodier ainsi l'introït, le graduel, les antiennes, etc. (Cér. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 1, c. 7, art. 2, 8°; l. 2, c. 20, n. 4).

prescrit par le texte liturgique on ne peut pas en substituer un autre; de même, il n'est pas permis de chanter une antienne ou un répons, quand le texte liturgique prescrit une hymne; par exemple pour le départ de la Procession du Saint-Sacrement[1]; de même encore, dans les funérailles, à la levée du corps et durant le transport à l'église, ce serait un abus de chanter l'invitatoire ou un répons, à la place des prières marquées par le Rituel[2]. A plus forte raison, il est prohibé de remplacer les paroles liturgiques par d'autres qui n'appartiennent pas à la liturgie romaine.

580. Le chœur, ou les Chantres, doivent dire tout ce qui est marqué comme devant être dit au chœur : ainsi, à la Messe, l'introït, le graduel, le trait en entier, etc., aussi bien que le *Kyrie* etc.; aux Vêpres, toutes les mémoires prescrites par la rubrique, etc. (1). Toutefois,

(1) « An in celebratione solemni Missæ defunctorum possit aliquid, » brevitatis causa, omitti de eo quod notatur in Graduali? Et S. C. res- » pondit : Nihil omittendum, sed Missam esse cantandam prout jacet in » Missali. » (S. C. 5 jul. 1631, *Turritana*, ad 5). — « An in Missa » conventuali cani semper debeant *Gloria*, *Credo*, totum graduale, » offertorium, præfatio et *Pater noster?* Resp. Affirmative, juxta præs- » criptum Cæremonialis Episcoporum. » (S. C. 14 april. 1753, *Conimbricen.* ad 2). — « An tolerandus sit usus quod in Missis cum cantu » prætermittatur cantus introitus, offertorii, communionis, et, quando » post epistolam occurrit, sequentiæ? Item quod in Missis defunctorum » prætermittatur cantus saltem integræ sequentiæ *Dies iræ*, et offer- » torii; ac post easdem Missas defunctorum, quæ tamen ex nulla obli- » gatione decantantur, an prætermitti possit cantus saltem alicujus » partis Absolutionis? Resp. Vel non celebrandas Missas defunctorum, » vel canenda esse omnia quæ precationem suffragii respiciant. » (S. C. 11 sept. 1847, *Taurinen.* ad 2). L'Évêque de S. Brieuc, d'après le désir de son Synode tenu en 1854, adressa à la S. Congr. des Rites cette demande : « Ut in Missis de Domino, sive de Sanctis, quæ loco Missa-

[1] Rituale Rom *de Proc. in festo SS Corp. Christi*; C. Ep. l. 2, c. 33. n. 20; — [2] S. C. 1 dec. 1742, *Nullius Fasani.*

plusieurs auteurs admettent que, le Dimanche des Rameaux [1] et le Vendredi-Saint [2], on pourrait omettre le chant d'une partie du trait qui précède la Passion; mais, dans le cas où, soit le petit nombre soit l'inhabileté des Chantres, engagerait à suivre cette opinion, au lieu de faire quelque omission il serait plus régulier que le chœur récitât tous les versets (n. 578). La Congrégation des Rites a admis que, à la Messe des Morts, l'on puisse omettre le chant de quelques strophes de la prose, quand on est pressé par le temps, ou quand

» rum de Requie, in duplicibus, pro mortuis celebrantur, tractum, » graduale cum versiculis, sequentiam, *Gloria in excelsis* et *Credo*, » quoties dici debent, in choro prætermittere liceat propter defectum » Cantorum satis peritorum. » La réponse de la S. C. a été : « Ser- » vandas rubricas. » (S. C. 21 jul. 1855, *Briocen.* ad 2; dans le Cérém. de S. Brieuc, p. 47*, 48*). Cette réponse indique, selon le sens naturel, que la S. C. n'a pas voulu permettre de pareilles omissions : c'est aussi de la sorte qu'elle est interprétée par le Cérémonial de S. Brieuc (Table analytique, *Gloria in excelsis*, *Graduel*); et par les Statuts Synodaux du diocèse d'Angers (an. 1859, p. 31), où il est dit par rapport à l'usage de faire ces omissions : « Cet usage est abusif. Nous le défendons for- » mellement, et ne permettons, sous aucun prétexte, de tronquer le chant » de ces diverses parties de la Messe; les rubriques devant être » observées »; et en note ces Statuts alléguent la réponse dont nous venons de parler. — On lit dans les Statuts Synodaux du diocèse de Cambrai, publiés en 1856, p. 187 : « Sedulo advertendum est, in qua- » cumque Missa decantata nihil prætermitti posse de iis quæ, juxta » rubricas, tam a Celebrante quam a choro decantari debent. Vesperæ » item diebus Dominicis et festis (*Ces Statuts parlent ici des » jours où l'on chante les Vêpres dans les paroisses*) integræ cantentur » cum commemorationibus et suffragiis. » La même règle est maintenue, pour l'Office aussi bien que pour la Messe, par le Réglement liturgique du diocèse de Périgueux, publié en 1857.

[1] Bauldry, par. 4, c. 6, art. 3, n. XII; de Conny, l. 2, c. 13; Falise, 3e éd. p. 176. — [2] Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 9, n. XVIII; Cavalieri, t. 4, decr. 261, n. IV.

Digitized by Google

les Chantres sont inhabiles ou fatigués (1). Mais de là on ne peut aucunement conclure qu'il soit permis au chœur d'omettre d'autres parties de la Messe ou de l'Office des Morts, sauf la faculté que le Rituel laisse de ne dire qu'un Nocturne, avec ou sans Laudes, pour les enterrements, et un Nocturne avec Laudes pour les services après l'enterrement; le chœur, ou les Chantres doivent dire toutes les prières que l'Église a déterminées comme devant êtres dites au chœur pour les défunts (2). Quant aux parties de la Messe ou de l'Office dont le chant est remplacé par le son de l'orgue, voir ci-dessous, tit. 2, c. 2. Voir aussi ce qui a été dit sous le n. 578.

581. Dans un intervalle de silence que l'on voudrait remplir par un chant, on pourrait chanter des paroles empruntées à la liturgie romaine; on tolère même, pour ces moments-là, le chant de formules latines, non liturgiques, mais consacrées par l'usage et approuvées par l'Ordinaire (3). Voir sous le n. suivant l'indication de

(1) « Utrum in Missis quotidianis, sive solemnibus sive absque cantu, » sequentia *Dies iræ*, semper et dici a Celebrante et cantari in choro » debeat?... Pro speciali gratia postulat Reverendiss. Episcopus Briocen. » et Trecoren. dispensationem super sequentia *Dies iræ* cantanda, ob » angustiam temporis, et defectum Cantorum, præsertim in ecclesiis » ruralibus. Resp. Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam in Missis de » Requie, quæ cum unica tantum oratione decantantur, verum aliquas » strophas illius Cantores prætermittere posse. » (S. C. 12 aug. 1854, *Briocen.* ad 12.)

(2) Voir p. 405, note 1, décrets *in Turritana*, et *in Taurinen.* On peut remarquer que bien des strophes de la prose ne sont pas des prières pour les défunts.

(3) La S. Congr. consultée sur l'usage ancien selon lequel, dans un diocèse, on ajoutait, après le *Sanctus*, le chant d'une sorte d'hymne commençant par ces mots, *Divinum mysterium*, a répondu : « Permitti » posse, dummodo non omittatur solemne trisagium. » (S. C. 1 sept. 1838, *Aretina*, ad 2.) — Cavalieri, t. 4, decr. 172, n. v; de Herdt,

plusieurs de ces formules. Il faut toujours tenir à la condition que ces chants additionnels ne fassent point omettre les paroles de la liturgie que le chœur ou les Chantres doivent dire. Ainsi en certains pays, les jours des grandes fêtes, après le chant de l'offertoire on chante un motet (1); pendant le temps d'une nombreuse communion, l'on chante quelque hymne, psaume ou antienne, en rapport avec cette circonstance [1]. Néanmoins, en règle générale, il paraît plus conforme à l'esprit de la liturgie, de s'en tenir aux chants marqués par la rubrique, sans en ajouter d'autres [2] : un intervalle de silence du chant peut être occupé par le son de l'orgue [3] si le jour l'admet.

par. 1, n. 40, v; de Conny, l. 1, c. 14. — Il est vrai une constitution d'Alexandre VII, *Piæ sollicitudinis*, 23 april. 1657, porte cette prohibition : « Ne (Superiores) in eorum ecclesiis, dum Officia divina celebrantur, vel Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum manet expositum, quidquam cantari permittant præter ea verba quæ a Breviario vel Missali Romano... præscribuntur, vel quæ saltem a Sacra Scriptura, aut a Sanctis Patribus desumpta sint, quæ tamen prius a Congregatione venerabilium etiam Fratrum nostrorum ejusdem S. R. E. Cardinalium sacris ritibus præpositorum specialiter approbentur. » Mais cette constitution, comme son texte même l'indique, et comme le font remarquer les auteurs (Cavalieri, l. c., n. 1; Gardellini, *in Instr. Clem.* § 24, n. 20; D. Guéranger, *Instit. lit.*, t. 3, c. 5), concerne seulement les églises de Rome. — Quant à la nécessité l'approbation de l'Ordinaire : Gardellini, D. Guéranger, etc. Le Concile de Bordeaux, tenu en 1850, tit. 2, c. 5, n. 2, résume ainsi la doctrine canonique sur ce sujet: « Nihil in ecclesia cantetur, etiam extra Officium, quod non sit approbatum. »

(1) C'est ce qui se fait aux Chapelles Papales, les jours de grande solennité (Cancellieri, *Descrizione de' tre Pontificali*, c. 3, § 11, etc.; Moroni, *Le Cappelle Pontificie*, par. 1, § 10, n. 17, sous le titre *Uffizii del Cardinal Diacono, del Suddiacono*, etc.)

[1] Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XV; C. Conventual., par. 1, c. 3, n. 3. — [2] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 333; 2e éd. p. 471; éd. de 1854, t. 1, p. 294. — [3] Même ouvrage, mêmes édit.

582. Aux Saluts du Saint-Sacrement, le droit commun prescrit seulement les strophes *Tantum ergo* et *Genitori* avec le ℣ et l'oraison du Saint-Sacrement (1). Mais il est admis qu'avant *Tantum ergo* on chante d'autres formules liturgiques, et même des formules non liturgiques, en langue latine, si elles sont consacrées par un long usage et approuvées par l'Ordinaire (2). Ainsi le *Rorate*, l'*Adeste fideles*, le *Parce Domine*, l'*O Filii*, l'*Ave verum*, l'*Inviolata*, etc., bien que non liturgiques, se sont établis dans l'usage ecclésiastique par l'assentiment des Ordinaires. Pour les diverses prières des Saluts, il faut se conformer aux usages ou réglements diocésains [1]. Il est à remarquer que pendant l'acte de la bénédiction, non seulement le Célébrant ne doit rien dire [2], mais aussi le chœur et le peuple gardent le silence [3].

583. La tolérance ou la permission de chanter, en certaines occasions, des formules sans qu'elles aient été approuvées par le Saint-Siége (n. 581, 582), ne s'étend pas aux litanies. Il n'est pas permis de chanter, soit dans

(1) Quant à la prescription de chanter à tous les Saluts ces deux strophes avec ce ℣ et cette oraison : S. C. 17 Febr. 1853, *Briocen.*, dans l Cérém. de S. Brieuc, p. 166; 11 jun. 1857, *Ultrajecten.* ad 3, dans la *Revue théolog.*, 3e sér, p. 57; etc.

(2) « Preces coram Sacramento..... nedum Romæ, verum etiam » ubique, aliæ esse non debent præter eas quas Ecclesia præscribit, vel » longæva consuetudo rationabilis atque laudabilis, tacite vel expresse » consentientibus locorum Ordinariis, probavit. » (Gardellini, *in Instr. Clem*, § 24, n. 20.) De Herdt, par. 1, n. 40, v, s'exprime de la même manière. — D. Guéranger, *Instit. lit.* t. 3, c. 5; de Conny, l. 1, c. 14. — Une réponse du Cardinal préfet de la Congrég. des Rites, en faveur de cette même faculté, se trouve alléguée dans l'Antiphonaire de Reims et Cambrai, sous le titre *Prières qui peuvent se chanter pendant les Saluts.*

[1] S. C. 20 aug. 1860, *Mimaten.*, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, mars 1861, p. 279. — [2] C. Ep. l. 2, c. 33, n. 27. — [3] S. C. 9 febr. 1762, *Caputaquen.*; Gardellini, l. c. § 31, n. 17.

les Fonctions liturgiques, soit dans les exercices extraliturgiques, d'autres litanies que celles qui appartiennent au texte authentique de la liturgie romaine, ou qui sont formellement autorisées par la Sacrée Congrégation des Rites (1). Or les litanies liturgiques sont : 1° les litanies des Saints, contenues dans le Bréviaire, le Pontifical et le Rituel romains ; 2° les litanies des Saints abrégées, qui sont dans le Missel romain, au Samedi-Saint, mais ces litanies ne se disent que ce jour-là, et à la Vigile de la Pentecôte, après la bénédiction des fonts ; 3° les litanies de la Recommandation de l'âme, ou pour les agonisants, qui sont dans le Bréviaire et le Rituel romains. Quant aux litanies non liturgiques, approuvées par le Saint-Siége, jusqu'à présent on n'en a pas d'autres que celles de la Sainte Vierge (2).

584. Il est formellement interdit de rien ajouter, soit aux litanies liturgiques, soit aux litanies de la Sainte

(1) Décr. de la Congrég. du S. Office, en présence de Clément VIII, 8 id. sept. 1601, dans les *Analecta juris pontif.*, 1e sér., col. 1520. — S. R. C., 31 mart. 1821, *Decret. generale*, ad 8, approb. a Pio VII, 3 april. — Voici ce que portent les décrets généraux de l'*Index*, § 4 : « Quædam ad ritus sacros spectantia, quæ prohibita sunt... Litaniæ » omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missa- » libus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, et præter litanias de » B. Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent. »

(2) Nous n'avons point à examiner ici la question relative à des litanies du saint Nom de Jésus, différentes de celles usitées en France; la S. C. a rendu un avis favorable à l'approbation de ces litanies : « Lita- » nias prædictas esse approbandas, si Sanctissimo placuerit. » (S. C. 14 april. 1646, *Germaniæ.*) Nous ne savons pas si le Souverain Pontife les approuva. Quoiqu'il en soit les litanies du saint Nom de Jésus, usitées en France, n'ont encore reçu aucune approbation du Saint-Siége. « Li- » taniæ SS. Nominis Jesu sunt-ne approbatæ indulgentiisque ditatæ? » Resp. Negative in omnibus. » (S. C. 7 sept. 1850, *Rupellen.* ad 8, dans la *Corresp. de Rome*, 24 févr. 1851.)

Vierge, sans la permission du Saint-Siége [1]. Il n'y a aucune exception en faveur des patrons ou titulaires, pas même du patron d'une église dans laquelle une Procession entrerait. Nous n'avons pas à énumérer ici certaines exceptions expressément marquées par les rubriques elles-mêmes, pour des occasions spéciales : ainsi à une translation solennelle de reliques, on insère en lieu convenable l'invocation des Saints dont on fait la translation [2]; à la consécration (non pas à la bénédiction) d'une église, dans les litanies qui se disent après le *Veni Creator*, on invoque deux fois le Saint sous le titre duquel se fait la dédicace de l'église, et les Saints dont les reliques seront mises dans l'autel [3]; etc. Beaucoup de diocèses ont obtenu la faculté d'ajouter aux litanies de la Sainte Vierge l'invocation *Regina sine labe originali concepta*. La Sacrée Congrégation tolère que les membres de la confrérie du Rosaire ajoutent cette invocation : *Regina sacratissimi Rosarii* [4].

585. Il n'est pas non plus permis de chanter les litanies des Saints en les abrégeant [5]. Nous croyons à propos de signaler, comme abusive, la pratique de certains pays où, pour adapter les litanies au chant, on supprime l'invocation au Saint-Esprit : *Kyrie eleison*. A Rome, et ailleurs dans les églises bien réglées, on évite cet inconvénient en doublant toujours les premières invocations, le chœur répétant le verset chanté par les Chantres, jusqu'à *Pater de cœlis* etc. exclusivement, toutes les fois

[1] S. C. 31 mart. 1821, *Decret. generale*, ad 8, approb. a Pio VII, 3 april.; 3 aug. 1839, *Bobien.* ad 3; *et pluries.* — [2] Rituale, *de Processione in translatione* etc. — [3] Pontificale, *de ecclesiæ Dedicatione.* — [4] S. C. 13 jul. 1675, *Forosempronien.* — [5] S. C. 3 mart. 1674, *Neapolitana bis.*

que l'on chante les litanies soit des Saints, soit de la Sainte Vierge[1]. Le texte des litanies de la Sainte Vierge étant fixé par l'Église, il ne doit pas être non plus permis de l'altérer. Cependant il n'est pas rare d'entendre chanter ces litanies avec des omissions pour les adapter à certains chants; par exemple, outre la suppression de l'invocation au Saint-Esprit, que nous venons de signaler, on se permet d'omettre l'invocation à la très sainte Trinité *Sancta Trinitas* etc., on ne dit que deux fois *Ora pro nobis,* pour trois invocations, etc. Nous ne voyons pas comment on peut justifier ces altérations d'une formule déterminée par l'Église; et nous ne voudrions point affirmer que cette prière ainsi tronquée jouisse des indulgences accordées aux litanies de la Sainte Vierge.

586. Les chants en langue vulgaire ne sont pas permis dans les Fonctions liturgiques (1). On ne peut donc pas les

(1) « Episcopus Ternanus S. R. C. supplicavit, ut dignaretur declarare, » num tolerabilis videretur abusus canendi carmina, vel alia quæcumque » verba italo idiomate in ecclesiis, in quibus reperiatur expositum » SS. Sacramentum? Et S. C. respondit: Minime tolerandum abusum » hujusmodi; sed, vel adsit expositum Sanctissimum Sacramentum, vel » non, omnino Episcopus prohibeat in ecclesiis cantiones, vel quorum- » vis verborum cantum materno idiomate. » (S. C. 24 mart. 1657, *Ternana.*) Ce décret semblerait prohiber dans les églises tout usage des chants en langue vulgaire, mais il paraît qu'il doit s'entendre seulement des Fonctions liturgiques, d'où il les exclut entièrement, que le Saint-Sacrement soit ou non exposé. En effet la table de la 3e édition de la collection authentique des décrets (t. 4, p. 238, *Cantiones*) résume ainsi cette décision: « Cantiones vulgari sermone... neque canere licet inter Mis- » sarum solemnia, dec. 1139, vel in alia quacumque ecclesiastica » Functione, 1819. » Ce numéro 1819 est celui du présent décret, et les mots qui précèdent donnent l'interprétation de la décision.

[1] Cér. des Év. commenté par un Év. de la prov. de Québec, l. 2, c. 32, n. 1, note 3; Graduel et Vespéral romains, Rennes 1853, partie d'hiver, p. 155*; Graduel romain, de Reims et Cambrai, 1857, p. 285; etc.

employer pendant la Grand'Messe, pas même au temps du sermon qui se fait à la Messe ; et même il n'est pas régulier de les employer pendant une Messe basse (1) ; et l'on

(1) « Episcopus Ariminen. exposuit nonnullos Regulares suæ diœcesis » inter Missarum solemnia canere laudes idiomate vulgari compositas, sup- » plicans responderi an hoc conveniat ? Resp : Non convenire, sed omnino » prohibendas, prout prohiberi mandavit. » (S.C. 12 mart. 1639, *Ariminen.*) Il faut remarquer que, en style liturgique ou canonique, ces termes *inter Missarum solemnia*, ne signifient pas seulement la Messe solennelle : par exemple le Concile de Trente (sess. 24, *de reform. matrim.*, c. 1), lorsqu'il ordonne que les publications de bans se fassent *inter Missarum solemnia*, ne restreint pas à la Messe solennelle le sens de ces mots, comme si les publications ne pouvaient avoir lieu qu'à une telle Messe. Du reste la prohibition des chants en langue vulgaire pendant les Messes basses est formellement enseignée et maintenue par la Congr. des Rites, dans une réponse à une supplique de l'Évêque de S. Brieuc, 21 jul. 1855 *Briocen.* ad 4, Cérém. de S. Brieuc, p. 47. — Quant au temps du sermon à la Grand'Messe, la prohibition est contenue dans le décret cité au commencement de cette note, et elle est maintenue dans une réponse de la Sacrée Congrég., 2 dec. 1858, *Lucionen.* n. 3. — L'Évêque d'un diocèse, où c'est un ancien usage de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant la Messe basse, ayant demandé au Souverain Pontife qu'il fût permis de continuer cette pratique et aussi d'employer de pareils chants pour occuper le peuple pendant l'administration du Sacrement de Confirmation, le Souverain Pontife a accordé que ces pratiques pussent être tolérées. « Sanctitas sua indulgere dignata est... ut cantiones verna- » culo sermone conscriptæ, et ab Episcopo approbatæ, quæ juxta » veterem usum cantari solent a populo, non autem a choro, dum nonnullæ » sacræ Functiones *(il s'agissait de la Messe basse et de l'administration de la Confirmation)* a Clero peraguntur, nisi eliminari ab ecclesia » queant, prout optandum esset, patienter tolerentur ; dummodo per » illas continuitas liturgicarum Functionum nullimode interrumpatur. » (S. C. 2 dec. 1858, *Lucionen.*, n. 3.) Les conditions de cette tolérance sont à remarquer : 1° ces cantiques doivent être approuvés par l'Évêque du diocèse (n. 588) ; 2° ces chants sont supposés executés par le peuple, et non pas par le chœur, c'est-à-dire non pas par le Clergé ou les laïcs en surplis qui peut-être se trouveraient présents au chœur pendant une Messe basse ou une Confirmation ; 3° ces chants ne doivent aucunement interrompre les cérémonies liturgiques.

ne peut pas les intercaler entre les prières ou les cérémonies d'une Procession liturgique (voir notre *Cérémonial paroissial*, p. 438, note 3), ou d'un Salut (1).

587. Ces chants sont permis en dehors des Fonctions liturgiques, même en présence du Saint-Sacrement exposé (2). Ainsi ils peuvent avoir lieu avant le commen-

(1) « An in benedictione populo impertienda cum augustissimo Eucha- » ristiæ sacramento permitti possit cantus alicujus versiculi vernacula » lingua concepti, vel ante, vel post ipsam benedictionem? Resp. : » Permitti posse post benedictionem. » (S. C. 3 aug. 1839, *Bobien.* ad 2.) — Il est vrai le droit commun ne détermine pas de prières à dire avant *Tantum ergo*, et c'est pour cela que l'on peut, en ce moment, employer des formules non liturgiques, dans les conditions indiquées ci-dessus, n. 582. Mais on ne peut pas en conclure qu'il serait permis de placer là des chants en langue vulgaire. En effet les cérémonies et les prières qui précèdent *Tantum ergo* font partie d'une Fonction liturgique. Un Salut, si le Saint-Sacrement n'était pas exposé auparavant, est formé de deux Fonctions liturgiques, l'Exposition et la Reposition du Saint-Sacrement, célébrées avec des prières plus ou moins longues, et unies ensemble. Si le Saint-Sacrement était exposé auparavant, un Salut c'est la Fonction liturgique de la Reposition, laquelle commence dès que le Célébrant, revêtu des ornements réservés aux Fonctions sacrées, est placé devant l'autel. Mais après la bénédiction, on termine cette Fonction sacrée en remettant le Saint-Sacrement dans le tabernacle, ou, s'il n'y a pas de tabernacle, en déposant sur l'autel la custode pour l'emporter, soit immédiatement, soit bientôt après, à l'autel du Saint-Sacrement. En ce moment, comme à la fin de toute autre Fonction liturgique, les chants en langue vulgaire peuvent être permis ; cependant le Célébrant revêtu d'ornements sacrés ne reste pas devant l'autel pour y prendre part, il se retire à la sacristie où il quitte les ornements. — Si entre les cérémonies de l'Exposition et celles de la Reposition il y avait un intervalle de temps plus ou moins long, pendant lequel il n'y eût point là d'Officiant, ni de ministres, en ornements sacrés, pendant ce temps il n'y aurait pas de Fonction liturgique, et les chants en langue vulgaire pourraient être permis (n. 587).

(2) « Quocumque tempore ad Episcopi beneplacitum, sed exclusis » semper Officiis et ecclesiasticis Functionibus. » (Resp. ex Secretar. S. C., 21 dec. 1849, *Rupellen.*, ser. 2, n. 4.) — Plusieurs auteurs

cement ou après la fin d'une Fonction liturgique : par exemple, avant la Messe, ou après, avant les cérémonies du Salut, et après la bénédiction; voir p. précéd. note 1. Les chants en langue vulgaire peuvent être usités dans tous les pieux exercices non liturgiques, sauf les cas où il y aurait quelque prohibition diocésaine : par exemple, aux catéchismes, aux sermons prêchés en dehors des Fonctions liturgiques, aux Processions extra-liturgiques (1), aux exercices du mois de Marie, aux réunions de confrérie, à la rénovation des promesses du Baptême, etc. En toutes ces diverses occasions, ces chants placés en dehors des Fonctions liturgiques, peuvent être exécutés non seulement par le peuple, mais aussi par une réunion d'Ecclésiastiques, même en habit de chœur.

588. Les paroles de ces chants en langue vulgaire ne sont aucunement exemptes de la nécessité de l'approbation de l'Évêque diocésain, requise pour tout ce qui, sans

enseignent que l'usage des chants en langue vulgaire est interdit en présence du Saint-Sacrement exposé, et ils allèguent en preuve le décret de la S. Congr. des Rites, 21 mart. 1657, *Ternana*; nous avons déjà noté que ce décret, si on l'entendait comme le supposent ces auteurs, irait jusqu'à exclure absolument des églises tous les chants en langue vulgaire, lors même que le Saint-Sacrement n'est pas exposé, ce qui est contraire à la doctrine de la S. Congrégation elle-même (p. précéd., note 1); mais nous avons vu que ce décret concerne seulement les Fonctions liturgiques (p. 412, note). La constitution d'Alexandre VII, *Piæ sollicitudinis*, 23 apr. 1657, qui défend de chanter, en présence du Saint-Sacrement exposé, rien qui ne soit emprunté à la liturgie romaine ou approuvé par la Congr. des Rites, n'a été portée que pour les églises de Rome: voir ci-dessus, p. 408, note.

(1) Voir notre *Cérémonial paroissial*, p. 438, note 3.

être emprunté au texte liturgique, se chante à l'église, même en dehors des Offices [1].

## CHAPITRE II.

### RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE CHŒUR ET LES CHANTRES (1).

589. Sous le nom de *Chœur* nous entendons ici l'ensemble des Ecclésiastiques, ou laïcs suppléant le Clergé, qui assistent à une Fonction liturgique, et qui pour cela se réunissent dans l'enceinte réservée au Clergé [2], appelée aussi *le Chœur* (n. 47).

590. Le Chœur se partage en deux parties, appelées *le premier Chœur, le second Chœur*, et qui tantôt chantent ensemble, tantôt alternent entre elles [3]. Dans les chants alternés entre les deux Chœurs, c'est au premier chœur qu'appartiennent la première strophe ou le premier verset (sauf l'intonation) et les autres strophes ou versets de nombre impair, dans les hymnes, les proses, les psaumes ou cantiques (2); excepté les cas où dans un même Office, comme à Vêpres, à Matines, à Laudes, il y a plusieurs psaumes chacun avec son intonation, alors ce n'est pas le premier Chœur, mais le second qui dit les versets impairs du second psaume, du quatrième, du sixième et du hui-

(1) Quelques-unes de ces règles concerneront aussi le Célébrant et ses officiers. Voir ci-dessous, n. 613-618

(2) Cette priorité pour le chant n'entraîne pas du tout comme conséquence la priorité pour l'ordre de l'aspersion, de l'encensement, de la paix, des salutations à faire au Chœur. Pour ces diverses cérémonies, lorsque l'Officiant n'est pas au Chœur, on commence toujours par le côté où se trouve le plus digne de ceux qui sont présents. (S. C. 12 sept. 1857, *Molinen.*, alia dub. 6, dans les *Analecta juris pontif.*, 23e livraison.)

[1] Conc. Burdig. 1850, ci-dessus, p. 408, note; etc. — [2] C. Ep. l. 2, c. 1, n. 6; c. 3, n. 5; etc. — [3] Ibid. c. 6, n. 8.

Digitized by Google

tième[1]. Dans beaucoup d'églises le premier Chœur est indiqué par un tableau, sur lequel se trouve l'inscription *Chorus*, ou bien *Incipite Domino*, ou, au temps pascal, *Alleluia*.

591. Aux Offices pour lesquels l'Officiant se place au Chœur, la priorité pour le chant appartient au côté où il est placé (1). Dans les cathédrales et dans les collégiales, et en d'autres églises qui ont cet usage, les Chanoines, ou autres Prêtres, officient à tour de rôle, chacun sa semaine, en sorte que la place de l'Officiant, et par conséquent la priorité du Chœur, changent chaque semaine (2) : sauf le cas où le premier Chœur serait deux semaines de suite du même côté, parce que le premier et le dernier des Chanoines, ou autres Prêtres qui se succèdent par semaines, se trouvant du même côté, la place de l'Hebdomadier ne changerait pas de côté quand la semaine passe du dernier au premier. Le changement de Chœur se fait le samedi pour les Vêpres[2]; mais si les Vêpres

(1) Ben. XIII, *Instr. choral.* c. 1, § 4, n. 2, etc. — « Hymno per » Canonicum intonato, Chorus prosequitur ab eadem parte ubi est » Canonicus Officium faciens, deinde vicissim ex altera parte. » (C. Ep. l. 2, c. 6, n. 8).

(2) Castaldo, *Praxis cærem.* l. 1, sect. 6, c. 1 ; Bauldry, par. 1, c. 6, art. 1, n. 1. — Le Cérémonial des Évêques, l. 2, c. 3, n. 4, c. 6, n. 4, donne comme règle générale, pour les cathédrales ou collégiales, cette alternative des semaines. S'il arrive que l'Hebdomadier soit remplacé par quelqu'un qui siège habituellement de l'autre côté du Chœur, régulièrement celui qui le remplace, si l'Officiant doit être au Chœur, se place du côté qui est en semaine, afin de concilier ensemble l'alternative hebdomadaire et la priorité qui appartient au côté où est l'Officiant « In priori (parte ubi est *Chorus*) sedeat Hebdomadarius non » paratus, uti omnino convenit. » (C. Conventual. par. 5, c. 3, n. 3.)

[1] Ben. XIII, *Instr. choral.* c. 1, § 4, n. 2 ; etc. — [2] Castaldo, l. 1, sect. 6, c. 1, n. 1 ; Bauldry, par. 1, c. 6, art. 1, n. 1.



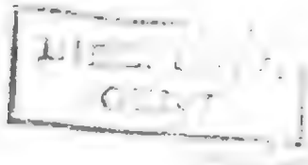

entières sont de la fête qui a été célébrée ce jour-là, selon l'usage des églises bien réglées, l'Hebdomadier de la semaine qui va finir achève l'Office de cette fête, et le changement de Chœur ne se fera pour le commencement de l'Office du jour suivant.

592. Dans les Fonctions liturgiques où l'Officiant ne se place pas au Chœur, ainsi à la Grand'Messe, aux Vêpres solennelles si l'Officiant est au sanctuaire, aux Saluts, la priorité pour le chant est néanmoins déterminée par la règle de l'alternative hebdomadaire : ainsi le premier Chœur est encore du côté qui est en semaine [1]. Dans celles des églises ni cathédrales, ni collégiales, où l'alternative hebdomadaire n'est pas usitée, le premier Chœur sera naturellement du côté censé le plus digne pour les places (n. 80).

593. Au Chœur, personne ne doit avoir d'autre livre que le livre d'Office ; personne ne doit réciter en particulier son Bréviaire ; mais tous doivent joindre leurs voix à l'Office du Chœur (1), sauf ce que nous allons dire sous le n. suivant.

(1) « Infra Chorum... nec libros, dit le Cérém. des Évêq. l. 1, c. 5, » n. 4, en parlant non pas seulement des Chanoines, mais de tous les » Clercs présents au Chœur, aut ipsum Breviarium aut Diurnum in » manibus habeant, ut ex illis privatim Horas aut orationes recitent, » sed illas alta voce, una cum Choro, dicant aut cantent, et ad id » librum habere permittantur. » — Le Concile d'Agen, tenu en 1859, rappelle aux Chanoines honoraires qu'ils ne sont point exempts de cette règle : « Canonici omnes, etiam honorarii, in Choro præsentes pie ac » devote divino cultui sint intenti, nonnisi divino Officio vacent. » (tit 3, c. 2, n. III.) — De Conny, l. 1, c. 8 ; Réglem. liturg. du dioc. de Périgueux, p. 75 ; Levavasseur, 2e éd. par. 3, c. 6, n. 10. — Quant aux

[1] Castaldo, l. c., n. 17 ; Bauldry, l. c, art. 2, n. XIII ; de Bralion, *C. Canonicorum*, par. 2, c. 1, n. 6.

Digitized by Google

594. A la Messe pontificale, les Chanoines récitent deux à deux, en même temps que l'Évêque, les prières du commencement de la Messe, le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*[1]. A Rome, et en d'autres pays, tous les Ecclésiastiques présents au Chœur, excepté seulement ceux qui font partie du Chœur des Chantres (n. suiv.), observent la même règle dans toutes les Messes solennelles. Toutefois, en dehors de la Messe pontificale, et sauf la récitation que les Chanoines doivent faire du *Kyrie*, du *Gloria*, etc. avec l'Évêque lorsque le Prélat assiste à la Messe à son trône[2], il y a plusieurs églises où ce louable usage n'existe pas : alors tous prennent part au chant, comme cela est plus à propos dans les églises où le Chœur des Chantres n'est pas assez habile ou assez nombreux (1).

Ecclésiastiques qui assistent à une cérémonie funèbre, il faut remarquer la décision que voici : « Utrum Parochus aliique Sacerdotes Exequiis mortuorum Officiisque quotidianis pro iisdem assistentes, ac pro ea functione stipendium accipientes, teneantur per se Officium defunctorum persolvere, ita ut solummodo assistentes, et non cantantes vel psallentes, fructus non faciant suos? An vero sufficiat ut assistant, et schola Officium persolvat, ipsis interea pro suo libitu alias preces fundentibus, v. g., Breviarium recitantibus pro sua quotidiana obligatione? Resp. Affirmative, quoad primam partem. Negative, quoad secundam. » (S. C. 9 mai. 1857, *Petrocoricen.*)

(1) En dehors de la Messe pontificale, plusieurs liturgistes considérables ne parlent de cette récitation que comme d'un usage suivi à Rome et en beaucoup d'autres lieux, et non pas comme d'une règle universelle (de Bralion, *C. Canonicorum*, par. 2, c. 2, n. 7; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 3, n. XXVII). Bauldry, par. 3, c. *de cærem. servandis in Choro*, n. VI, suppose que cela ne se fait que lorsqu'il y a un nombreux Chœur de Chantres, spécialement chargés du chant : « Qui non cantant, quando scilicet sunt multi Cantores ad id specialiter ordinati,... Prælati aut Canonici bini inter se alternatim submissa voce confessionem

[1] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 32. — [2] Ibid. l. 1, c. 21.

**595.** Dans beaucoup d'églises, il y a un corps de Chantres, formé de voix choisies, distinct du reste du Chœur : c'est ce que les rubriques et les liturgistes appellent *Schola Cantorum*, ou simplement *Schola*[1] ; on l'appelle encore *le Chœur des Chantres* (1). Ce Chœur de Chantres peut être divisé en deux groupes, un de chaque côté du Chœur ; on leur assigne des places dans les rangs inférieurs des stalles ou bancs, ou en quelque autre lieu convenable de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la régularité des Fonctions liturgiques. En certaines églises, leurs siéges sont établis au milieu du Chœur, devant le lutrin (n. 85), et c'est là que les Chantres demeurent durant tout le temps de la Messe ou de l'Office[2] ; mais cette disposition, peu conforme au Cérémonial des Évêques (2), a aussi l'inconvénient d'obstruer pour le peuple la vue de l'autel.

» faciunt... Similiter alternatim dicunt *Kyrie*, etc. » — « Dicunt *Kyrie*, » *Gloria in excelsis*, etc., dummodo prædicta a Schola Cantorum de- » cantentur, alioquin Chorus universus simul omnia concinit in cantu » gregoriano. » (C. Conventual. par. 2, c. 31, n. 1.). Carli, *Biblioth. liturg.*, Confiteor, n. 2, dit aussi : « Si (introitus) canitur a Schola » Cantorum, tunc omnes alii de Choro faciunt confessionem. »

(1) En certaines églises ce Chœur de Chantres est en dehors du Chœur proprement dit où se trouve le Clergé, et même il est dans une tribune.

(2) Selon le Cérém. des Év., les Chantres d'office eux-mêmes (n. 597) n'ont point leurs places au milieu du Chœur, ils vont au milieu lorsqu'ils ont à faire quelque intonation, ou à chanter seuls. « Duo Cantores » accedunt ad medium Chori,... cantant ex libro super legili, ante se » posito, invitatorium. » (C. Ep. l. 2, c. 6, n. 7) — « Cantores... acce- » dunt ad librum antiphonarum in medio Chori existentem et... incipiunt » psalmos... Primo versu psalmi intonato... redeunt ad suum locum. » (Ibid. n. 9.) Tous les Chantres peuvent se réunir au milieu pour chanter certaines parties de la Messe ou de l'Office.

[1] Pontificale, *de Clerico faciendo*, et passim. — [2] De Bralion, par. 2, c. 2, n. 17.

Digitized by Google

596. Dans plusieurs églises, ce Chœur de Chantres ne s'assied jamais pendant que dure le chant (1).

597. Dans toutes les Fonctions liturgiques célébrées avec chant, régulièrement il y a deux Chantres d'office, c'est-à-dire deux Chantres qui sont désignés pour faire les intonations, sauf celles qui sont réservées à l'Officiant, et pour chanter seuls certaines parties de la Messe ou de l'Office [1]. Le premier Chantre se place du côté qui, pour le chant, est censé le premier; et le second se place de l'autre côté [2]. Voir le n. 590. Dans les églises où il y a assez de Chantres suffisamment habiles, c'est un louable usage que les Chantres d'office soient changés chaque semaine [3]. On peut aussi les changer pour chaque jour d'Office public, surtout dans les églises où l'on ne chante pas habituellement de Messe et d'Office sur la semaine.

598. On peut aussi désigner des Chantres secondaires

(1) « In choro non sedent qui actu cantant », dit la rubrique du Missel (par. 1, tit. 17, n. 7). Selon le sentiment le plus suivi, cette rubrique n'est préceptive que pour ceux qui font quelque intonation, ou qui chantent seuls quelque verset, par exemple le verset du graduel, ou de l'*Alleluia*. Hors de ces occasions, les Chantres peuvent s'asseoir, lors même que l'on chante, au temps où le Clergé peut le faire (de Bralion, par. 2, c. 2, n. 17; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 259, n. 2; 2e éd. p. 414; éd. de 1854, t. 1, p. 260.). Mais cette interprétation usuelle ne va pas à blâmer les églises où l'on a conservé, pour les Chantres, l'observation littérale de cette rubrique. Voir le n. 457.

[1] Pour les Offices solennels : C. Ep. l. 2, c. 3, n. 7; c. 6, n. 7, 9. Pour les Fonctions liturgiques, même non solennelles : Bauldry, par. 1, c. 6, art. 1, n. I; Bisso, lit. C, n. 102; C. Conventual., par. 4, c. 7, n. 3; etc. — [2] Castaldo, l. 1, sect. 6, c. 1, n. 1; Bauldry, l. c., art. 1, n. II; C. Erem. S. Aug., Romæ 1714, par. 1, c. 23, p. 84. — [3] Directorium Chori, *de usu et methodo utendi Directorio*; Bauldry, l. c., n. I, II; C. Erem. S. Aug., l. c., p. 82; etc.

ou Sous-Chantres, qui, selon l'usage de plusieurs églises, seront chargés de certains chants [1].

599. Dans les Fonctions liturgiques solennelles, ainsi aux Vêpres pour lesquelles l'Officiant est revêtu de la chape, et à la Messe célébrée avec Diacre et Sous-Diacre, les intonations non réservées au Célébrant sont faites par les deux Chantres ensemble [2]. Quant à la Messe chantée sans Diacre et sans Sous-Diacre, il suffirait que les intonations fussent faites par le premier Chantre [3]; et aux Vêpres chantées sans solennité, les psaumes pourraient être entonnés par un seul Chantre [4], c'est-à-dire chacun des deux entonnerait à son tour. Mais on peut très convenablement régler que tous les Dimanches et à toutes les fêtes doubles, les deux Chantres feront ensemble les intonations à la Grand'Messe lors-même qu'elle serait célébrée sans Ministres sacrés, et aux Vêpres, même non solennelles (1).

600. Aux Offices semi-doubles, excepté le Dimanche (599), et au-dessous, ainsi à l'Office des Morts lorsqu'on ne le chante pas du rite double, les intonations, sauf celles de la Messe solennelle (n. précéd.), se font par un

(1) En effet le *Directorium Chori*, (*de usu et methodo*, etc.) donne comme règle générale que les deux Chantres font ensemble les intonations à Matines et à Laudes des fêtes doubles; il en est sans doute de même pour Vêpres. Bisso, lit. C, n. 102, enseigne que, aux Dimanches et aux fêtes doubles, les intonations se font par deux Chantres; de même Castaldo, l. 1, sect. 6, c. 1, n. 2, et Bauldry, l. c. art. 2, n. I-III, pour les Vêpres des Dimanches et des fêtes doubles, sans distinguer les Vêpres solennelles ou non solennelles.

[1] Bauldry, l. c., art. 2, n. IV, XII; Castaldo, l. c., n. 16; etc. — [2] Pour les Vêpres solennelles: C. Ep. l. 2, c. 3, n. 7, 10. Pour les Matines solennelles, ibid., c. 6, n. 9. Pour la Messe solennelle: Castaldo, l. c., n. 14 et seq.; Bauldry, l. c. n. XI et seq.; etc. — [3] Bauldry, l. c. n. XVI. — [4] De Conny, 3e éd., l. 2, c. 8, art. 2; Levavasseur, 3e éd. par. 5, sect. 2, n. 3.

seul des deux Chantres[1]. Toutefois, aux Vêpres qui, bien que n'étant que du rite semi-double ou au-dessous, seraient chantées solennellement en présence du Saint-Sacrement exposé (1), les deux Chantres entonneraient ensemble.

**601.** Lorsque les intonations se font par un seul des deux Chantres, à la Messe c'est toujours par le premier[2]. Mais, en pareil cas, à Matines, à Laudes et à Vêpres, quand il y a plusieurs psaumes à entonner, les intonations se font alternativement par l'un des deux Chantres[3] : c'est-à-dire, selon l'usage le plus suivi, le premier Chantre entonne le premier psaume, et les autres psaumes de nombre impair; le second entonne le second psaume et les autres psaumes de nombre pair[4]. Nous ne parlons pas ici du cas où plusieurs psaumes se suivent sans être séparés par une antienne. Le chant de l'invitatoire et du psaume *Venite*, l'intonation du *Benedictus* et du *Magnificat*, appartiennent au premier Chantre[5].

(1) Les plus célèbres liturgistes supposent que lorsque l'on chante les Vêpres en présence du Saint-Sacrement exposé, on les célèbre solennellement (Cavalieri, t. 4, decr. 153, n. VI; Tetamo, *Append. ad diar. liturg.*, c. 3, n. 10), surtout si c'est dans l'Octave de la Fête-Dieu (Castaldo, *Praxis cœrem.*, l. 3, sect. 10, c. 2, n. 2, 4; Bauldry, par. 4, c. 16, art. 11, n. XVI; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 12, § 4). Nous ne voyons pas que cela soit prescrit; mais cet usage paraît louable. Néanmoins, Horace Christiani (*Praxis pontificalis*, sect. 2, c. 3, n. 2, 3), traitant des Vêpres du lundi de la Semaine-Sainte, chantées en présence du Saint-Sacrement exposé pour les Quarante Heures, veut qu'on les chante sans solennité, « in ferialibus tonis et cantu. »

[1] Castaldo, l. c. n. 2; Bauldry, l. c., art. 1, n. III; Bisso, lit. C, n. 102; C. Erem. S. August., l. c. — [2] Bauldry, l. c. — [3] Castaldo, l. c.; Bauldry, l. c. n. III, IV; C. Erem. S. Aug., par. 1, c. 23, p. 84; C. Conventual. Romæ 1759, par. 4, c. 7, n. 13. — [4] C. Erem. S. Aug., C. Conventual. — [5] Bauldry, l. c., n. III; C. Conventual. l. c., n. 10, 13. Usage commun.

602. Aux petites Heures, et à Complies, même dans les fêtes solennelles, selon l'usage de beaucoup d'églises, le premier Chantre seul entonne le premier psaume, l'hymne, et le *Nunc dimittis* [1]. Cet usage paraît conforme à l'esprit de la liturgie, puisque les petites Heures et les Complies ne sont pas des Offices solennels, même dans les jours de grande fête. Il faut excepter la petite Heure célébrée par l'Évêque avant la Messe pontificale [2]; car, d'après le Cérémonial des Évêques, on voit que le chant de cette petite Heure est solennel [3]; il semble assez naturel d'excepter aussi les Complies, dans le cas où l'Évêque lui-même y officierait [4]. En d'autres églises, aux petites Heures et à Complies, les deux Chantres font ensemble les intonations qui leur appartiennent [5], du moins dans les fêtes doubles [6].

603. Il y a une règle spéciale pour les petits versets de l'Office qui ne sont pas réservés à l'Officiant, ils se chantent toujours à deux voix, même aux jours semi-doubles et au-dessous, et même aux petites Heures. Tels sont: le ℣ après la dernière antienne de chaque nocturne; le ℣ des Laudes et celui des Vêpres, avant l'antienne qui précède *Benedictus* ou *Magnificat;* les ℣ des mémoires; le ℣ qui se dit après le ℟ bref, soit à chaque petite Heure soit à Complies; le *Benedicamus Domino;* etc. (1). La même

(1) « Versiculi semper a duobus sunt decantandi, tam in duplici, » quam semiduplici Officio, quam etiam in commemorationibus. » (S. C.

[1] Castaldo, l. c., n. 2, 3; Bauldry, l. c., art. 2, n. IV, V. — [2] Castaldo, l. 2, sect. 9, c. 3, n. 5; Bauldry, par. 5, in C. Ep. l. 2, c. 8, art. 1, n. VII. — [3] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 18. — [4] Horace Christiani, sect. 6, c. 7, n. 5. Cfr C. Ep. l. 2, c. 4, n. 1, 2. — [5] Man. des cér. rom. 1e éd. p. 200; éd. de 1854, t. 2, p. 204. — [6] C. Erem. S. Aug., l. c., p. 84; C. Conventual. l. c. n. 15.

Digitized by Google

règle s'applique aussi aux ℟ brefs; car, selon l'usage commun, chaque ℟ bref est chanté par les mêmes voix qui doivent chanter le ℣ qui le suit.

604. Diverses circonstances peuvent demander que les intonations soient faites par un seul Chantre, même dans les cas où régulièrement elles devraient être faites par les deux Chantres ensemble, et que les ℣ soient chantés par une seule voix. Par exemple, dans bien des églises rurales, il n'y a qu'un Chantre capable de chanter convenablement; ou bien, tout le Chœur se compose seulement de deux Chantres, tellement que si les intonations étaient faites par les deux ensemble, ou les ℣ chantés par les deux, ce serait par tout le Chœur; d'autres fois, à raison des dispositions locales, les deux Chantres ne peuvent pas commodément se réunir pour chanter ensemble (n. suiv.). Voir notre *Cérémonial paroissial*, n. 648, 737, 738.

605. Quand deux Chantres ensemble entonnent ou chantent seuls, ils doivent être à côté l'un de l'autre : pour cela ils se réunissent si auparavant ils étaient séparés[1].

606. Dans les Fonctions liturgiques solennelles, c'est au milieu du Chœur que les Chantres font les intonations, et qu'ils chantent les ℣ et autres choses qu'ils doivent

19 mai. 1607, *Placentina*, ad 19.) Ce décret ne parle pas des simples et des féries, parce que la consultation faisait seulement mention des Dimanches et des fêtes semi-doubles. Mais la S. C. appliquant sa décision aux mémoires elles-mêmes, il paraît que cette manière de chanter les ℣℣ est une règle générale. — Ben. XIII, *Instr. choral.* c. 1, § 2, n. 13; § 4, n. 14; § 3, n. 5; de Conny, 3e éd., l. 1, c. 14. Toutefois plusieurs liturgistes considérables admettent que, dans les jours semi-doubles non pas cependant le Dimanche (Castaldo, l. c., n. 1; Bauldry, par. 1, c. 6, art. 1, n. III), ou du moins dans les simples et les féries (C. Conventual., par. 4, c. 7, n. 10), les ℣ soient chantés par une seule voix.

[1] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 7; c. 6, n. 7, 9; etc.

chanter seuls[1]. On a donc soin de leur assigner dans le Chœur, des places d'où ils puissent facilement sortir pour se réunir au milieu. Voir ci-dessus, n. 595. En quittant leurs places pour se rendre au milieu, ils saluent leurs voisins (n. 388); ensuite, au milieu du Chœur, lorsqu'ils se rencontrent en face, ils se saluent mutuellement; puis ils font la génuflexion à l'autel[2]. Mais si en arrivant au milieu ils se trouvaient tout d'abord en face de l'autel, ils feraient d'abord la génuflexion, et ensuite ils se salueraient l'un l'autre (n. 366). Lorsqu'ils doivent partir du milieu pour retourner à leurs places, ils font d'abord la génuflexion à l'autel, puis se saluent mutuellement en se séparant; et en arrivant à leurs places ils saluent leurs voisins. Ces salutations s'omettent quand le Saint-Sacrement est exposé, et aussi le Vendredi-Saint depuis l'adoration de la croix, jusqu'après None du Samedi-Saint (n. 375, 378).

607. Dans les Fonctions liturgiques non solennelles, telles que la Messe chantée sans Ministres sacrés, les Vêpres sans chape, l'Office des Morts sans chape, les petites Heures, Complies, c'est encore le milieu du Chœur qui est le lieu le plus régulier pour les intonations à faire par les Chantres, et pour les chants qu'ils doivent exécuter seuls[3] : à cet effet ils s'y réunissent comme nous venons de l'expliquer (n. précéd.). Néanmoins, lorsqu'un Chantre entonne seul, on admet aussi bien qu'il le fasse de sa place[4] : on pourrait admettre la même chose pour les ℣ s'ils étaient chantés par une seule voix.

[1] C. Ep. ibid.; pour les versets, c. 3, n. 10, 15. — [2] Ben. XIII, *Instruct. choral.*, c. 1, § 2, n. 4; Man. des cér. rom. éd. de 1854, t. 2, p. 203. — [3] Bauldry, par. 1, c. 6, art. 1, n. III, art. 2, n. V; de Conny, l. 2, c. 8, art. 2. — [4] Castaldo, l. 1, sect. 6, c. 1, n. 3; Bauldry, l. c., art. 2, n. V.

Digitized by Google

608. Lorsque, eu égard aux circonstances locales les Chantres ne peuvent pas convenablement se rendre au milieu pour entonner, ou pour chanter les versets, ils entonnent à leurs places, même dans les Offices solennels. C'est ce qu'ils font aussi quand ils ne sont pas dans le Chœur, mais dans une tribune où ils seraient réunis.

609. Lorsque les Chantres, ou autres, font une intonation, et lorsqu'ils chantent quelque morceau qui doit être chanté par eux seuls et non pas par le Chœur, par exemple le verset du graduel ou l'*Alleluia*, le petit verset après l'hymne, etc., ils sont debout [1], sauf certaines occasions spéciales, pour lesquelles ils seraient à genoux (1). Alors aussi ils sont découverts, sans avoir même la calotte (n. 257). Ils observent ces règles lors même que, en ce temps-là, le Chœur serait assis et couvert. Hors de ces occasions ils peuvent, selon l'opinion la plus commune, s'asseoir et se couvrir comme les autres du Chœur; à moins que la coutume ne demande qu'ils ne s'asseyent pas tant que dure le chant (n. 596).

610. Quand on chante quelques paroles pour lesquelles la rubrique prescrit de s'agenouiller quelques moments, par exemple, aux Messes fériales du Carême le verset

(1) Aux Saluts du Saint-Sacrement, les Chantres, lors même qu'ils entonnent ou chantent seuls, sont à genoux comme le reste du Chœur (Bauldry, par. 4, c. 16, art. 7, n. III), au moins depuis le commencement du *Tantum ergo* (Cfr Rituale Rom., *de Process. in festo SS. Corp. Christi)*; ainsi même ceux qui chantent le ℣ *Panem de cœlo* sont à genoux (Cavalieri, t. 4, c. 9; Tetamo, *Append. ad Diar. liturg.* c. 3, n. 47; Ordo liturg. Brixien. tit. 3, n. 7; etc.). Avant *Tantum ergo*, si le Chœur était debout pendant quelque prière, les Chantres seraient aussi debout.

[1] R. Miss. par. 1, tit. 17, n. 7. Benoît XIII. *Instr. choral.*, c. 1, § 2, n. 10; etc. généralement.

*Adjuva nos*, le jour de la Pentecôte ou pendant l'octave ou à une Messe votive du Saint-Esprit le verset *Veni sancte Spiritus*, aux Vêpres du Saint-Sacrement la strophe *Tantum ergo*, aux Vêpres de la Croix la strophe *O Crux ave*, etc., les Chantres d'office et ceux qui forment le Chœur des Chantres, pourvu qu'ils chantent actuellement, se contentent de faire la génuflexion à la fin de ces paroles (1). Il nous semble que cette règle suppose les Chantres distincts du reste du Chœur, soit par leurs places, soit parce qu'ils ne s'asseient pas tant que dure le chant (n. 596), soit parce que, en ce moment, ils chantent seuls, comme cela arrive pour le verset *Veni sancte Spiritus;* si d'aucune de ces manières ils ne sont distincts du reste du Chœur, il paraît convenable qu'ils se conforment aux règles communes de la tenue du Clergé, et qu'ils se mettent à genoux avec les autres. Si quelque Chantre ne chantait pas à ces versets ou à ces strophes, il serait à genoux, comme le reste du Chœur; mais, afin de garder l'uniformité entre eux, il est à propos que les deux Chantres d'office s'ils sont réunis, et tous ceux qui formeraient ensemble un groupe de Chantres au milieu, ou bien du côté qui doit chanter en ce moment, chantent la strophe ou le verset, sauf le cas où il s'agit du verset *Veni sancte Spiritus*, lequel est chanté par deux voix seules.

(1) « An ad verba invitatorii *Venite adoremus* etc..., et ad alia similia » genuflexionem requirentia, sit genuflectendum etiam a Cantoribus ad ambonem, aut Chorum regentibus, dum ea proferuntur actualiter, et alii » genuflectunt, vel post finitum versum qui ab ipsis cantatur, et aliorum » tunc actu non cantantium levationem? Resp... Quando mora genu- » flexionis est brevis, hæc fiat dum verba quæ cantantur genu- » flexionem exquirant. Quando autem mora est longa, ne plurium vocum » unisona modulatio inflectatur, genuflexio peragatur sub finem ver- » borum. » ( S. C. 8 mart. 1738, *Ulixbonen.* ad 5. )

611. S'il s'agit seulement de faire la génuflexion à certaines paroles, ou de s'agenouiller pour un temps comme momentané, par exemple à ces paroles *Venite adoremus et procidamus ante Deum*, du psaume de l'invitatoire, les Chantres, même ceux qui chantent actuellement, font la génuflexion, ou s'agenouillent comme tout le reste du Chœur, dès le commencement de ces paroles [1].

612. Les strophes *Veni Creator*, *Ave maris stella*, étant les premières de l'hymne, donnent lieu à une remarque particulière. Lorsque l'Officiant entonne l'une ou l'autre de ces deux hymnes, les Chantres doivent s'agenouiller, comme les autres du Chœur, dès le commencement; car alors ils ne chantent pas; mais, aussitôt que l'Officiant a fini l'intonation, ils se relèvent et continuent debout le chant de la strophe, bien que le Chœur reste à genoux; et ils ne font pas de génuflexion à la fin de la strophe. La règle donnée sous ce numéro, suppose que les Chantres sont distincts du reste du Chœur et qu'ils chantent actuellement (n. 610).

613. A Vêpres, à Matines et à Laudes, quand ces offices sont célébrés avec solennité, ce qui a lieu lorsque l'Officiant s'y sert de la chape (1), l'intonation de chaque antienne avant les psaumes, et avant *Magnificat*, ou *Benedictus*, et celle du *Te Deum* et de l'hymne sont annoncées à celui qui doit les faire; ainsi, selon le langage liturgique, ces chants sont préentonnés [2]. Même dans les cas où deux Chantres se réunissent pour la cérémonie de la préintona-

(1) A Matines, l'Officiant ne prend la chape que vers la fin du troisième Nocturne; néanmoins l'Office est censé solennel dès le commencement (C. Ep. l. 2, c. 6).

[1] S. C. decr. ci-dessus, p. 428, note. Quant à l'exemple indiqué: C. Ep. l. 2, c. 6, n. 8. — [2] C. Ep. l. 2, c. 1-6.

tion, toujours un seul préentone, chacun de son côté du Chœur [1]; et en effet la préintonation étant destinée à indiquer le ton de l'intonation, il est naturel qu'elle soit faite par un seul. La préintonation se fait dès que le chant précédent est terminé; mais non pas auparavant [2]. Selon la pratique la plus autorisée et la plus convenable, celui qui préentonne le fait d'une voix intelligible, mais tellement modérée qu'elle ne soit pas entendue de tout le Chœur [3]. Dans les petites églises paroissiales, d'ordinaire les circonstances sont telles que l'on omet les préintonations; ainsi que nous l'avons expliqué dans notre *Cérémonial paroissial*, n. 680, 720.

**614.** A l'Office des Morts, quelle que soit la solennité avec laquelle on le célèbre [4], et à l'Office des Ténèbres, on ne fait jamais de préintonation [5].

**615.** A Vêpres, à Matines et à Laudes, chantées sans solennité, les préintonations ne sont pas nécessaires, et, selon l'usage qui paraît le plus communément admis, on ne les fait pas (1). De même elles ne se font pas aux petites Heures, ni à Complies (2).

(1) Merati, *in Breviar.*, sect. 5, c. 7, n. v « In aliis etc. », n'attribue les préintonations qu'aux Offices célébrés avec solennité. « Servato hoc » ritu, ut quando Officia solemniter celebrantur, antiphonæ ab aliquo » Cantore præintonentur. » — Ben. XIII, *Instr. choral.* c. 1, § 4, n. 2, 8, 11; c. 5, n. 10; Réglem. liturg. du dioc. de Périgueux (1857), p. 90; de Conny, 3e éd., par. 2, c. 8, art. 2; Levavasseur, 2e éd. par. 5, sect. 2; Manuel abrégé des cér. rom. publié par ordre de S. E. Mgr le Card. Gousset (1861), p. 29.

(2) Merati, note précéd. — Ben. XIII, l. c., c. 2; § 4, n. 1; Levavasseur, l. c., sect. 3. Le Man. des cér. rom. 1e éd. p. 200, 2e éd. p. 364, et éd. de 1854, t. 1, p. 230, veut que le premier Chantre,

[1] C. Ep. l. 2, c. 6, n. 8, 10. — [2] Ibid. c. 1, n. 7; c. 3, n. 6; c. 6, n. 8, 9, 10. — [3] C. Conventual. par. 4, c. 2, n. 7; Catalani, in C. Ep. l. 2, c. 3, § 8, n. 1; etc. — [4] C. Ep. l. 2, c. 10, n. 3. — [5] Ibid. c. 22, n. 6.

616. A la Messe, quelque solennelle qu'elle soit, il n'y a pas de préintonation (1). Il y a une exception pour l'*Alleluia* après l'épître à la Messe du Samedi-Saint, quand elle est célébrée pontificalement par le Pape ou par

sans quitter le lutrin, salue l'Officiant par une inclination médiocre pour l'inviter à entonner. Nous ne croyons point cette pratique nécessaire, ni utile à introduire où elle n'existe pas. — A la petite Heure qui précède la Messe pontificale, bien que ce soit un Office solennel, d'après le Cérém. des Évêq. il n'y a pas lieu à faire de préintonation ; car, selon le Cérémonial, l. 2, c. 8, n. 5, ce n'est pas l'Évêque qui entonne l'hymne et qui impose l'antienne. Il en est de même pour les Complies, lors même que l'Évêque y officierait (C. Ep. l. 2, c. 4, n. 2, 3).

(1) « S. C. declaravit... cæremoniam annuntiandi per unum eorum » (Choristarum) hymnum angelicum Celebranti esse contra usum Eccle- » siæ Romanæ. ». (S. C. 31 jul. 1665, *Nullius diœc. et prov. Treviren.* ad 10 et 11). — De Molin, de la Messe sol., de l'office du Prêtre, c. 2, n. 2, 12 ; de Bralion, par. 2, c. 1, n. 6; Man. des cér. rom. 1e éd., p. 267, n. 2, p. 286, n. 1 ; 2e éd. p. 234, n. III, p. 253, n. VIII; Cl. de la Croix, par, 3, c. 18, *de l'introït jusqu'au second encensement*, n. 3, 23; C. Conventual., par. 2, c. 10, n. 7, c. 11, n. 14; Pavone, n. 491, 494; Baldeschi, t. 2, par. 1, c. 7. n. 8, 18; de Conny, l. 2, c. 2, art. 2; Levavasseur, 2e éd. p. 9, art. 2, c. 7, n. 12, 24 ; etc. Ces auteurs, décrivant avec détails, les cérémonies de la Messe solennelle, ne font aucune mention de préintonation. Le Man. des cér. rom. éd. de 1854, t. 1, p. 156, dit avec raison, en parlant de l'intonation du *Gloria in excelsis*. « Il est » contre l'usage de l'Église Romaine qu'un Choriste annonce cette into- » nation. » Aussi les cérémonies de la Messe solennelle y sont décrites sans préintonation ni du *Gloria* ni du *Credo*. — On ne fait pas de préintonation, même à la Messe pontificale (C. Ep. l. 2, c. 8, n. 38, 52 ; de Molin, de la Messe pontificale, de l'office de l'Évêque, c. 6, n. 4, c. 7, n. 5), sauf l'exception, dont nous parlons dans notre texte, relative à l'*Alleluia* de la Messe du Samedi-Saint, et à l'antienne de *Magnificat* du même jour. Il n'y a pas non plus de préintonation, même à la Messe célébrée très solennellement par le Pape (Sac. Cær. S. R. E. l. 2, sect. 1, c. 14, § 6, § 9; Cancellieri, *Descrizione de'tre pontificali*, c. 3, § 8, § 10; Moroni, *Le Cappelle Pontificie*, par. 1, § 10, n. 17), sauf l'exception dont nous venons de parler. Il faut donc négliger l'opinion de quelques auteurs qui ont admis la préintonation du *Gloria in excelsis* et du *Credo*.

l'Évêque diocésain : après que le Sous Diacre a dit au Pape : *Pater sancte*, ou à l'Évêque *Reverendissime Pater, annuntio vobis gaudium magnum quod est Alleluia*, on préentonne l'*Alleluia* au Saint-Père, ou à l'Évêque, assis sur le trône. Aux Vêpres du Samedi-Saint, lesquelles font comme une partie de la Messe de ce jour, le Pape, ou l'Évêque diocésain, célébrant solennellement, et étant assis sur le trône, le Sous-Diacre préentonne l'antienne de *Magnificat* (1).

(1) Sac. Cær. S. R. E. l, 2, sect. 1, c. 60, § 5 et 6; C. Ep. l. 2, c. 27, n. 25, 27. — Bauldry, par. 4, c, 11, art. 5, n. XIII, et le Man. des cér. rom. éd. de 1854, t. 2, p. 294, admettent la préintonation de l'*Alleluia* à la Messe du Samedi-Saint célébrée par un Prêtre. Mais rien n'autorise à étendre ainsi un rite dont le Cérém. des Évêq. ne fait mention qu'à l'égard de l'Évêque diocésain, et que le Missel ne marque pas. Quant au Prêtre Célébrant, le Cér. des Évêq. l. 2, c. 28, n. 12, indiquant les cérémonies de ce jour dit : «... exceptis his quæ ad Episcopum pertinent, servatis in omnibus rubricis Missalis.» Or ce rite paraît bien être une solennité spéciale pour le Pape ou l'Évêque officiants. Et en effet, communément, les autres auteurs ne mettent point cette préintonation à la Messe non pontificale du Samedi-Saint : Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 6, tit. 17; a Portu, par. 3, c. 3, art. 4; Merati, *in Miss.* par. 4, tit. 10, n. LIV; Cavalieri, t. 4, c. 21; Tetamo, in Sabb. S., de Missa; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.*, l. 2, par. 2, tit. 10; Mancini, l. 2, par. 2, tit. 10; Baldeschi, t. 4, c. 8, art. 5; de Conny, l. 2, c. 17; Levavasseur, 2e éd. par. 7, c. 11, art. 8; etc. — Il faut dire la même chose de la préintonation de l'antienne de *Magnificat*, dans les Vêpres du Samedi-Saint. Bauldry, Merati, l. c. et quelques autres auteurs entraînés par l'autorité de ces deux liturgistes, d'ailleurs si considérables, admettent que l'on fasse cette préintonation à un Prêtre Célébrant; et même ils veulent que l'on préentonne au plus digne du Chœur l'antienne avant le psaume, bien que le Cérém. des Évêq. ne le marque pas, et dise simplement : « Chorus incipit » *Alleluia* pro Vesperis.» Mais la plupart des auteurs n'admettent pas les préintonations de ces antiennes. (Auteurs déjà indiqués, excepté Merati.) D'après le Cérém. de la chapelle papale (Sacr. cær. S. R. E., l. c., c. 57, § 6, 7, c. 59), il paraît que la préintonation de l'*Alleluia* après l'épître et celle de l'antienne de *Magnificat*, les seules dont il soit parlé dans ce Cérémonial et dans le Cérém. des Évêq., ne se font même

617. Dans les Fonctions liturgiques qui n'appartiennent ni à l'Office, ni à la Messe bien que quelques-unes soient intercalées dans la Messe par les rubriques elles-mêmes, on ne fait pas de préintonation : lors même que le Célébrant aurait à entonner une antienne, ou un répons, un hymne ou le *Te Deum* (1).

618. Ces sortes de cadences (par *periélèse* ou *crochet*, ou par *diaptose*), par lesquelles, le chant de Paris, termine les préintonations et les intonations, ne sont pas admises dans l'usage romain (2).

pas pour un Évêque qui célébrerait cette Messe hors de son diocèse ; car ce Cérémonial ne le marque pas pour un Cardinal officiant à la chapelle papale, soit en présence du Pape, soit en son absence. De Bralion, p. 3, c. 14, n. 28, a dit avec raison : « Quamvis, juxta Cæremoniale (Episco-» porum), præintonetur Episcopo *(Il parle de l'Évêque diocésain. » Célébrant)* primum *Alleluia* in Missa, et antiphona ad *Magnificat* » in Vesperis, non sequitur quod hæc præintonanda sunt aliis, præsertim » cum rubricæ (Missalis) dicant simpliciter et absolute quod Celebrans » ista incipit, immo non videntur notata in Missali cum notis cantus alia » de causa quam ut illa sine præintonatione cantet. »

(1) C'est ce que l'on voit par le Pontifical : *de Ordinatione Presbyteri ; de Consecratione Electi in Episcopum ; de Benedictione* et *Coronatione Regis ; de ecclesiæ Dedicatione ;* etc. L'Évêque, qui célèbre ces Fonctions très solennelles, entonne, lorsque la rubrique l'indique, le *Veni Creator*, des répons ou des antiennes, le *Te Deum :* toujours c'est sans recevoir de préintonation.

(2) C'est ce qui est évident, d'après les intonations données par les éditions du Missel romain *(Sabb. S., ad Miss. et ad Vesp. ; Benedictio aquæ)*, et du Pontifical *(De Ordinat. Presbyteri*, Respons. *Jam non dicam ; de ecclesiæ Dedic.*, Respons. *Dirigatur ;* etc.), imprimées soit à Rome, soit dans les autres pays ; et aussi par les intonations que donne le *Directorium Chori ;* et enfin par les diverses éditions de chant romain faites soit en France, soit ailleurs. Au XVII^e siècle l'usage de ces cadences d'intonation n'était pas général en France, Dom Jumilhac (*La science et la pratique du Plain-Chant*, par. 8, exemple 16), qui écrivait à cette époque, n'en parle que comme d'un usage de plusieurs églises

# CHAPITRE III.

## DU CHANT DE DIVERSES PARTIES DE LA LITURGIE.

### ARTICLE I.

*Du chant des oraisons.*

619. Le chant du ℣ *Dominus vobiscum*, et de la réponse *Et cum spiritu tuo*, quand il a lieu avant ou après quelque oraison, est toujours *recto tono*, sans aucune inflexion de voix, lors même qu'il se trouve après des ℣, ou après quelque oraison, dont le chant s'est terminé par une inflexion. C'est toujours ainsi que l'on chante ce verset (1), excepté avant les préfaces.

620. Le mot *Oremus*, en tête des oraisons, se chante

de France. Cette pratique, ordinairement de mauvais effet, a été généralement abandonnée, et à bon droit, par nos diocèses lorsqu'ils sont revenus à la liturgie romaine : du moins nous ne connaissons qu'un diocèse où on l'ait conservée.

(1) Direct. Chori, *Toni orationum*. Il est vrai, Dom Jumilhac, part. 8, voulait que ce ℣, après les oraisons des petites Heures et de Complies, fût chanté avec l'inflexion de *ut* en *la*, mais communément les livres de chant, et autres ouvrages liturgiques qui traitent du chant, s'en tiennent à la règle posée par le *Directorium Chori*; ils ne donnent pour ce ℣ et sa réponse que le chant *recto tono* : Lohner, *de Horis canonicis*, par. 3, tit. 6, n. I et II ; C. Conventual, Bononiæ et Florentiæ 1631, par. 4, c. 8 et 9 ; La Scuola del Canto Gregoriano ad uso de'seminari vescovili, Novara 1831, par. 3, art. 2, § 1 et 2 ; Alfieri, *Saggio... del Canto Gregoriano*, Roma 1836, par. 3, c. 1, § 7; Graduel et Vespéral Romains, Rennes 1853 ; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai, Paris 1857; etc. — Le Cér. des Évêq. l. 1, c. 27, marque *Dominus vobiscum* à chanter *recto tono*, même à la suite des ℣ de l'Absoute qui se terminent par l'inflexion de *fa* en *ré*. — Quant au chant de ce ℣ avant l'évangile, voir ci-dessous, n. 668.

aussi *recto tono* [1]. Il faut excepter le cas où l'oraison est précédée de *Flectamus genua:* alors on chante comme il suit :

Le Prêtre. Le Diacre, Le Sous-Diacre.

O-re-mus. Flectamus genu-a. Le-va-te (1).

621. Avant l'oraison sur le peuple, aux Messes des Féries du Carême, on chante :

Le Prêtre. Le Diacre.

Oremus [2]. Hu-mili-a-te capi-ta vestra De-o (2).

622. Pour l'intelligence et pour la pratique des règles concernant le chant des oraisons, il faut distinguer les différentes parties qui composent l'oraison que l'on veut chanter. D'abord on distingue le texte de l'oraison, appelé

(1) Missale, Fer 6 in Parasceve, Romæ 1846, typis S. C. de Propaganda Fide, et communément dans les autres éditions. — Dom Jumilhac par. 8, marque un chant différent pour les autres jours que le Vendredi-Saint. Mais, selon le *Directorium Chori*, ce même chant sert encore dans toutes les autres occasions où l'on a à chanter *Flectamus genua*. C'est aussi ce que marquent Lohner, *de Missa*, par. 2, tit. 33, Certani, *Messa sol.*, c. 6, n. 33, etc.

(2) Nous ne savons pas sur quoi se fonde le Graduel de Reims et de Cambrai, Paris 1857, pour donner au verset *Humiliate* etc. un chant tout différent. Le chant que nous avons marqué est celui du *Directorium Chori*, et il est communément admis : Vinitor, *Compend. sacr. rit.*, par. 4, tit. 15, n. 40 ; Lohner, *de Missa*, par. 2, tit. 33 ; Dom Jumilhac, l. c ; Venanzi, tit. 4 ; Alfieri, par. 3, c. 2, § 9 ; etc.

[1] Direct. Chori, et tous les ouvrages mentionnés dans la note ci-dessus, p. préc. (1); etc. C. Ep. l. 1, c. 27, à l'occasion des chants de l'Absoute. — [2] Dom Jumilhac, l. c.; Certani, *Messa sol.*, c. 6, n. 81 ; etc.

aussi le corps de l'oraison ; puis la conclusion. Voir ci-dessous, n. 631.

623. Le texte de l'oraison, lorsqu'il a sa forme la plus complète et la plus régulière, est composé de trois membres, comme nous allons l'expliquer. Le premier membre exprime, comme motif ou occasion de la prière, une disposition générale, ou une œuvre, de la Divine Providence, ou bien la nécessité qui engage à implorer le secours de Dieu : ce premier membre est une proposition plus ou moins simple ou complexe, avec sujet, verbe et régime exprimés : le verbe se trouve à la fin de la proposition. (Voir ci-dessous, p. 438 note 2). Par exemple, dans l'oraison du cinquième Dimanche après la Pentecôte, le premier membre exprime une disposition générale de la Providence : *Deus, qui diligentibus te bona invisibilia præparasti;* il en est de même pour l'oraison du dixième Dimanche : *Deus, qui omnipotentiam tuam parcendo maxime et miserando manifestas.* Dans les oraisons en l'honneur des mystères ou des Saints, c'est souvent l'expression de l'œuvre de la Divine Providence soit dans le mystère, soit dans la sanctification ou la glorification du Saint ; ainsi, pour l'Épiphanie : *Deus, qui hodierna die Unigenitum tuum Gentibus stella duce revelasti;* pour la fête de S^te^ Agnès : *Omnipotens sempiterne Deus, qui infirma mundi eligis, ut fortia quæque confundas.* Parfois c'est simplement l'expression de la disposition providentielle qui nous accorde de célébrer la fête du Saint ; comme on le voit, par exemple, dans cette oraison du Commun d'un Martyr : *Deus, qui nos beati N. Martyris tui atque Pontificis annua solemnitate lætificas.* — Le second membre est une formule de supplication. Souvent c'est une formule générale,

Digitized by Google

par exemple : *Concede propitius*, ou *Præsta quæsumus*; ou simplement l'un des mots *Præsta*, *Concede*, *Quæsumus*; ou *Ejus nobis intercessione concede*, soit d'autres termes équivalents. Quelquefois c'est l'expression d'une demande particulière, ainsi dans l'oraison du Saint-Sacrement : *Tribue, quæsumus, ita nos* etc... *venerari*. — Le troisième membre du texte exprime un but que l'on désire atteindre en adressant à Dieu des supplications. Régulièrement ce membre commence par la conjonction *ut*; ainsi, dans l'oraison de l'Épiphanie : *Ut qui jam te ex fide cognovimus, usque ad contemplandam speciem tuæ celsitudinis perducamur*.

624. Il y a des oraisons où les trois membres ne se présentent pas sous cette forme bien caractérisée, ni dans cet ordre méthodique, dont nous venons de parler ( n. précéd. ). Dans plusieurs, la supplication forme le premier membre ; l'œuvre divine, motif ou occasion de la prière, se trouve exprimée dans le second membre ; enfin le but de la prière est énoncé dans le troisième : on en voit un exemple dans l'oraison pour la fête de la Purification. En certaines oraisons, par exemple dans l'oraison *A cunctis*, il n'y a pas de membre distinct qui exprime un motif ou une occasion de la prière ; mais on y voit deux formules de supplication formant chacune un membre distinct, puis un troisième membre énonce le but de la prière. Dans l'oraison de la fête des Apôtres S. Pierre et S. Paul, on voit d'abord une œuvre de la Providence, exprimée comme occasion de la prière : *Deus, qui* etc. ; puis, une formule de supplication : *Da Ecclesiæ tuæ* etc. ; et enfin une autre œuvre de la Providence, motif de la prière : *Per quos* etc. (1).

(1) Cette oraison, d'après sa structure, semblerait d'abord être du nombre de celles qui ne sont que de deux membres, ainsi que nous

L'oraison de Noël, *Concede* etc., est formée d'un premier membre qui exprime la supplication; d'un autre qui exprime le but de la prière : *Ut nos* etc.; enfin d'un troisième qui énonce la nécessité pour laquelle on implore le secours de Dieu : *Quos sub* etc. (1). Enfin il y a des oraisons dont le texte se divise en trois membres à raison de sa longueur, plutôt qu'à raison des éléments qui le composent : telle paraît être la postcommunion *Mundet et muniat nos*.

625. D'après la règle tracée par le Cérémonial des Évêques, les membres du texte des oraisons sont distingués entre eux par une ponctuation spéciale. La fin du premier membre est marquée par le signe deux-points. Le second membre se termine par deux autres points, ou bien, selon l'usage communément adopté dans les Bréviaires, les Missels, et les livres de chant, par point-et-virgule (2). Cette manière de ponctuer s'observe pour

l'expliquerons ci-dessous, n. 626. Mais communément les auteurs la considèrent comme étant formée de trois membres : Dir. Chori, *Toni orationum*; Dom Jumilhac, l. c.; la Scuola del Canto... Novara, par. 3, art. 2, § 1; Alfieri, par, 3, c. 1, § 7; etc.

(1) Cette oraison est considérée comme formée de trois membres : Paris Grassi, *de Cœrem. Cardinalium et Episcop.*, l. 2, c. 50; Venanzi, tit. 3, c. 15; c'est ce que l'on voit aussi par la manière dont cette oraison est ponctuée dans plusieurs éditions où l'on a soigné la ponctuation des oraisons.

(2) « In prima clausula orationis, quæ habet verbum videlicet in fine » dictæ clausulæ, quæ gemino puncto a sequenti clausula solet de- » signari secundum rectam orthographiam... In fine clausulæ sequentis, » quæ pariter, vel gemino puncto, vel puncto et virgula constat. » (C. Ep. l. 1, c. 27.) Il est à regretter que certaines éditions de livres liturgiques, faites d'ailleurs avec soin, ne soient pas entièrement conformes à cette règle tracée par le Cérémonial des Évêques; parfois on y trouve simplement une virgule à la fin du second membre, tandis que, d'après le

toute oraison formée de trois membres, lors même que la structure n'en serait pas complètement régulière (n. précéd.); par exemple, lors même que la formule de supplication se trouverait être le premier membre (1). Ainsi, dans les oraisons, les deux-points, le point-et-virgule, ne sont pas des signes de ponctuation grammaticale; ce sont des signes liturgiques.

626. Il y a des oraisons dont le texte n'a que deux membres. Dans plusieurs, on trouve seulement un premier membre consistant en la formule de supplication, et un second qui exprime le motif ou l'occasion de la prière; il en est ainsi dans l'oraison de la fête de S. Laurent. En d'autres, par exemple dans l'oraison de S. Callixte (14 octob.), un premier membre exprime le motif ou l'occasion de la prière, un second est la formule de supplication. D'autres fois on trouve une formule de supplication, puis l'énoncé du but de la prière, par exemple dans l'oraison *Da quæsumus*, du Commun d'un Confesseur Pontife. Certaines oraisons sont composées seulement de deux supplications, soit sous la forme ordinaire d'une prière, par exemple dans l'oraison du troisième Dimanche après l'Épiphanie; soit sous la forme optative, comme dans la postcommunion du quatrième Dimanche après la même fête. Il y a des oraisons dans lesquelles le motif ou l'occasion de la prière, la supplication, le but de la prière,

Cérémonial, il faudrait là deux-points ou point-et-virgule. Ce qu'il y a de pire, c'est que l'on trouve certaines éditions dont les réviseurs semblent avoir complètement ignoré la ponctuation liturgique des oraisons.

(1) Car, même alors, ainsi que nous le verrons (n. 635), les modulations du chant se font comme si les membres du texte de l'oraison étaient dans leur ordre régulier.

se trouvent exprimés, mais ces éléments d'une oraison complète y sont tellement unis entre eux qu'on ne les considère pas comme formant trois membres distincts ; c'est ainsi qu'il y a seulement deux membres dans cette post-communion : *Satiasti, Domine, familiam tuam muneribus sacris : ejus, quæsumus, semper interventione nos refove cujus solemnia celebramus*. Quand la formule de supplication ne consiste que dans un monosyllabe, *da*, il paraît qu'on ne la fait pas compter comme un membre, lors même qu'elle est suivie de l'expression du but de la prière, *ut* etc. (1).

627. Dans les oraisons dont le texte n'est formé que de deux membres, la fin du premier membre est indiquée par le signe deux-points ; en ce cas il n'y a pas de point-et-virgule dans l'oraison. Voir ci-dessous, n. 637.

628. Il y a certaines oraisons dont le texte est composé de quatre membres : il en est ainsi de l'oraison du suffrage des Apôtres S. Pierre et S. Paul ; telle est encore la postcommunion *Pro vivis et defunctis*, que l'on dit aux Messes des Dimanches et des féries du Carême. Il y a même de longues oraisons, pour des Fonctions sacrées

(1) Les règles pour discerner les divers membres dans le texte des oraisons, ne sont pas absolues. Il y a beaucoup d'oraisons dans lesquelles on distingue facilement trois membres ; en d'autres on n'en reconnaît que deux ; mais pour certaines oraisons il y a lieu de douter si leur texte est formé de deux membres ou de trois. — Y a-t-il des oraisons qui n'aient pas au moins deux membres ? La structure de quelques oraisons disposée tellement que l'on n'y distingue pas facilement deux membres, et la manière constante dont ces oraisons sont écrites, sans deux-points, et sans point-et-virgule, même dans les éditions où la ponctuation des oraisons a été soignée, engagent à ne pas y voir de division en deux membres. Telle paraît être l'oraison de la Décollation de S. Jean-Baptiste. Toutefois, le *Directorium Chori* et les auteurs que nous avons consultés, n'indiquent pas qu'il y ait de telles oraisons.

qui ne sont pas de la Messe ou de l'Office, dans lesquelles on trouve un nombre plus considérable de membres : ainsi dans certaines oraisons pour les bénédictions des cierges, des cendres, des rameaux, etc.

629. On distingue, pour les oraisons, la grande conclusion et la petite conclusion. La grande conclusion, lorsqu'elle a sa forme complètement régulière, se compose de trois membres, comme il suit. Premier membre : *Per* (*eumdem*, si dans le texte de l'oraison il a été parlé de Notre-Seigneur) *Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum*. Second membre : *Qui tecum vivit et regnat in unitate* (*ejusdem*, si dans le texte de l'oraison il a été fait mention du Saint-Esprit) *Spiritus Sancti Deus*. Troisième membre : *Per omnia sæcula sæculorum*. Quand la conclusion n'est formée que de ces paroles : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate (ejusdem) Spiritus Sancti Deus, per omnia* etc., ou bien : *Qui tecum vivit et regnat in unitate (ejusdem) Spiritus Sancti Deus, per omnia* etc., il n'y a que deux membres : le premier finit par le mot *Deus*[1]. Comme on le voit, les membres de la conclusion des oraisons se distinguent facilement sans qu'il soit besoin d'une ponctuation pour les indiquer.

630. Les petites conclusions, *Per (eumdem) Christum Dominum nostrum*, ou *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*, ne sont point partagées en membres distincts.

631. Souvent il y a des oraisons qui se disent sans conclusion, ou, pour parler plus exactement, qui sont censées conclues par la conclusion d'une autre oraison. C'est ce qui arrive à Laudes, à la Messe et à Vêpres, lorsqu'il y a plusieurs oraisons à dire ; alors on

[1] C. Ep. l. 1, c. 27.

ne conclut que la première et la dernière, les oraisons intermédiaires se terminent par le dernier mot de leur texte, bien que, à Laudes et à Vêpres, les oraisons ne se suivent pas immédiatement [1]. En certaines occasions, toutes les oraisons, quel qu'en soit le nombre, n'ont qu'une seule conclusion, celle de la dernière; il en est ainsi pour les oraisons après les litanies [2]; pour les oraisons du Salut après *Tantum ergo*, si l'on en ajoute à celle du Saint-Sacrement [3].

632. On distingue pour les oraisons le *chant solennel* ou *festival*, et le *chant simple* ou *férial* : et ce dernier est de deux sortes (1).

633. C'est une règle générale, même pour le chant férial, que les oraisons soient chantées sans précipitation, avec une noble gravité (2). Toutefois, dans les jours de solennité, le chant des oraisons, comme les autres chants, doit être exécuté, avec plus de gravité que dans les jours ordinaires. On doit toujours observer les règles de l'accentuation latine.

(1) « Sciendum est duos esse orationum tonos, alterum solemnem, » alterum simplicem; seu alterum festivum, alterum ferialem : et tono » quidem solemni utimur in festis duplicibus et semiduplicibus in Matu- » tinis, Missis et Vesperis; altero vero simplici in ferialibus et festis » simplicibus, ac pro defunctis, et in aliis quæ occurrunt extra Matu- » tinum, Missas et Vesperas, etiamsi diebus solemnibus recitentur, ut » in ceteris Horis canonicis, in benedictionibus candelarum, palmarum, » et similibus. » (C. Ep. l. 1, c. 27).

(2) « Regulare autem est, ut in utroque tono, voce gravi et competenti, » interposita aliqua mora, in fine cujuslibet clausulæ, et præsertim in » clausula finali, cum decore et gravitate recitentur orationes. » (C. Ep., l. c.)

[1] R. Breviar., tit. 30, n. 5; Rubr. Missalis, par. 1, tit. 7, n. 7. — [2] R. Breviar, l. c. — [3] S. C. 7 sept. 1850, *Rupellen.* ad 19, dans la *Corresp. de Rome*, n. 56.

Digitized by Google

634. Le chant festival des oraisons s'emploie aux jours semi-doubles et au-dessus, pour les Laudes, la Messe et les Vêpres [1], et pour la petite Heure célébrée solennellement par l'Évêque avant la Messe pontificale [2]. On s'en sert encore aux Messes votives qui auraient une solennité extraordinaire (1) ; et même il paraît régulier de l'employer dans toute Messe votive du Saint-Sacrement célébrée avec chant (2). Quand on emploie le chant festival dans une Messe ou un Office, on s'en sert pour les mémoires elles-mêmes [3].

635. Le chant festival, lorsqu'il est complet, a deux différentes variations : l'une, qui est la principale, se fait par la modulation *fa*, *mi*, *ré*, *fa*, *fa* (ou *ut*, *si*, *la*, *ut*, *ut*, supposé *ut* pour dominante), et elle s'appelle *point principal :* l'autre, qui est la petite variation, se fait par l'inflexion *fa*, *mi* (ou *ut*, *si*), et elle s'appelle *demi-point* ou *point secondaire*. L'une et l'autre ont lieu dans le corps de l'oraison, et aussi dans la conclusion [4]. Dans le corps de l'oraison, la modulation principale se fait à la fin du

(1) Ceci est conforme à l'esprit de la règle tracée par le Cérémonial, ci-dessus, p. 442, note (1); en effet ces Messes votives, célébrées avec une solennité plus qu'ordinaire, semblent devoir être rapportées, du moins pour le chant, aux Messes doubles plutôt qu'aux Messes simples ou fériales.

(2) Le Missel ne donne pas de chant férial pour la préface de Noël, laquelle sert aux Messes votives du Saint-Sacrement, comme il en donne pour la préface de la Trinité, de la Pentecôte, etc., parce qu'elles servent dans les Messes votives. Dans toute Messe votive du Saint-Sacrement on emploie donc le chant solennel de la préface : les oraisons doivent être dans la même condition.

[1] Voir ci-dessus, p. 442, note (1). — [2] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 18. — [3] Vinitor, *Compend. sacr. rit.* par. 4, tit. 3, annot. § 30. C'est ce que supposent le Cérém. des Évêq. l. 1, c. 27, le *Directorium Chori*, etc. — [4] C. Ep. l. 1, c. 27 ; Dir. Chori, *Toni orationum* ; etc.

premier membre du texte, où régulièrement il doit y avoir deux-points (n. 625). La variation secondaire, se fait à la fin du second membre, laquelle régulièrement est indiquée soit encore par deux-points, soit par point-et-virgule. Ensuite on achève le texte de l'oraison entièrement *recto tono*, soit que l'oraison ait une conclusion, soit qu'elle n'en ait pas. Cet ordre des modulations s'observe dans toute oraison dont le texte est formé de trois membres, chantée sur le chant festival: même lorsque les trois membres ne sont pas disposés dans l'ordre le plus régulier[1], la formule de supplication fût-elle le premier membre (n. 624).

636. Chacune des modulations du chant festival ne se produit qu'une fois dans le texte de l'oraison, lors même qu'il y aurait plus de trois membres (n. 628), et que l'on y trouverait répétés les signes deux-points ou point-et-virgule[2]. S'il y a deux membres avant la formule de supplication, la variation principale se fera seulement à la fin du second de ces deux membres: par exemple, dans l'oraison du suffrage des saints Apôtres, au mot *liberavit*. Quand on a fait la petite variation *fa, mi*, on ne la répète pas dans le texte de l'oraison, lors même que ce texte se développerait de manière à former ensuite plus d'un membre (1).

(1) Il en est ainsi dans la postcommunion *pro vivis et defunctis*. Il paraît que la petite variation doit se faire au mot *præsta*; du moins c'est après ce mot que plusieurs éditions, où la ponctuation des oraisons a été soignée, placent le point-et-virgule, indice de la petite variation.

[1] Dir. Chori; Certani, *Messa sol.* c. 5, n. 21; etc.: la Scuola del Canto Gregoriano, Novara, par. 3, art. 2, § 1. — [2] Dir. Chori; Lhoner, *de Missa*, par. 2, tit. 33; Certani, l. c.; la Scuola del Canto Gregor., Novara, l. c.; Alfieri, *Saggio* etc., par. 3, c. 1, § 7.

637. Lorsque le texte n'est formé que de deux membres (n. 626), le chant n'a de variation qu'à la fin du premier membre, laquelle régulièrement doit être marquée par le signe deux-points. Cette unique variation est toujours la modulation principale *fa*, *mi*, *ré*, *fa*, *fa*, quel que soit le sens et la forme du premier membre, lors même que c'est une formule de supplication. En ces occasions on omet toujours dans le texte la petite variation *fa*, *mi* [1] (1).

638. Quand le premier ou le second membre est terminé par un mot de plus de deux syllabes, dans lequel l'avant-dernière syllabe est brève, tels sont les mots *lætificas*, *propitius*, etc., cette pénultième syllabe ne compte pas pour remplir les notes de la modulation. Ainsi, en ces occasions, la modulation principale se termine par trois syllabes sur la note *fa*, la petite inflexion a deux syllabes sur la note *mi* [2].

639. La grande *conclusion*, lorsqu'elle est *Per Dominum*, etc., ou *Per eumdem Dominum*, etc., a les deux mêmes variations que le texte de l'oraison, mais dans un ordre inverse. La petite variation se fait la première, sur le mot *tuum*; et ensuite la variation principale, sur *sancti Deus*. Le reste de la conclusion se chante entièrement *recto tono*. Quand la grande conclusion est *Qui vivis et*

(1) Si l'on admet qu'il y a des oraisons dont le texte ne se partage pas en deux membres (p. 440 note), ce texte sera alors chanté sans aucune modulation.

[1] Dir. Chori; Frezza, *Il cantore ecclesiastico*, par. 2, lect. 13, n. VIII; Lohner, l. c.; Certani, l. c., n. 22; la Scuola etc., l. c.; Alfieri, l. c. — [2] C'est ce que montrent les exemples donnés par le *Directorium Chori*, Paris Grassi, *de Cœr. Cardinal.*, l. 2, c. 50, Lohner, C. Conventual., etc.

*regnas*, ou *Qui tecum vivit et regnat*, elle n'a que la variation principale [1].

640. Dans le texte de l'oraison et dans la conclusion, chaque modulation est suivie d'un petit repos, et l'on fait un repos plus marqué entre le texte de l'oraison et la conclusion [2]. Afin de distinguer encore mieux les différentes parties de l'oraison, à la fin de chaque membre, soit du texte, soit de la conclusion, on appuye sur le dernier accent un peu plus que sur les autres : c'est surtout le dernier accent du texte et de la conclusion qui doit être *couronné* par une prononciation plus solennelle et plus grave. On prolonge aussi un peu la dernière syllabe de chaque membre ; mais toujours de façon qu'elle soit bien notablement moins longue que l'accent précédent, car il serait de mauvais goût de faire traîner la voix sur la finale (1).

641. Exemple du chant festival des oraisons (2).

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo. Oremus.

Deus, qui inter cætera potentiæ tuæ miracula, etiam

in sexu fragili victoriam martyri-i contulisti : concede

(1) Les auteurs ne s'accordent pas pour la désignation des syllabes sur lesquelles on doit appuyer; nous avons indiqué ce qui paraît le plus conforme aux règles d'une bonne prononciation.

(2) C'est l'exemple donné par le Cérém. des Évêq. l. 1, c. 27. Nous mettons deux clefs parce que ce chant peut se noter avec la clef d'*ut* ou la clef de *fa*. Le Cérém. des Évêq. le *Directorium Chori*, et la plupart des auteurs emploient la clef de *fa*. Dom Jumilhac et plusieurs livres de chant, mettent la clef d'*ut*.

C. Ep. l. 1, c. 27. — [2] Ibid. Voir, ci-dessus, p. 442, note (2).

propitius; ut qui beatæ N.... Virginis et Martyris

tuæ nata-li-ti-a colimus, per ejus ad te exempla gra-

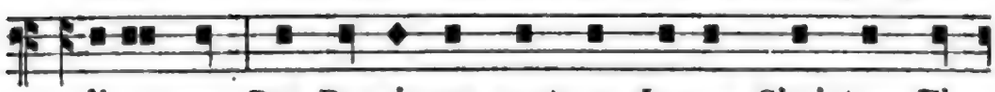

di-a-mur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Fi-

lium tuum, qui tecum vivit et regnat, in unitate Spiritus

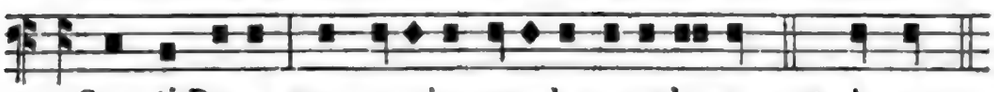

Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

**642.** Le chant férial ou simple des oraisons est de deux sortes. L'un est entièrement *recto tono*, tant pour le texte de l'oraison que pour la conclusion [1]. On y observe cependant les repos [2], la prononciation plus marquée de certaines syllabes à la fin de chaque membre [3], comme nous l'avons expliqué ci-dessus pour le chant festival (n. 640), et cette noble gravité requise pour le chant de toutes les oraisons (n. 633). C'est un véritable chant, quoique sans modulation, et non pas une simple lecture.

**643.** Ce chant férial *recto tono* sert pour la Messe et tout l'Office des simples et des féries (1), pour les petites Heures et les Complies des jours semi-doubles et au-

(1) C. Ep., voir ci-dessus, p. 442, note (1). Le *Directorium Chori*, et généralement les auteurs assignent ce chant férial à la Messe et à l'Office des simples et des féries.

[1] C. Ep. l. 1, c. 27. — [2] Ibid. — [3] Dir. Chori ; Paris Grassi, l. c. ; Certani, *Messa sol.*, c. 5, n. 24 ; la Scuola del Canto etc. Novara 1831, etc.

dessus (1), excepté la petite Heure chantée avant la Messe pontificale (n. 634); et pour les Messes votives ordinaires (2), sauf les Messes votives du Saint-Sacrement (n. 634). Il sert encore pour les Messes de *Requiem*, quelle qu'en soit la solennité [1]; mais non pas à l'Office des Morts, ni aux cérémonies funèbres hors de la Messe (n. 646). Enfin ce chant s'emploie toutes les fois qu'il faut le chant férial des oraisons de la Messe, *tonus orationis Missæ ferialis*, ou *tonus ferialis orationis Missæ*, comme s'exprime la rubrique (3) : il en est ainsi pour les oraisons de la bénédiction des cierges le 2 février [2], excepté l'oraison *Exaudi* qui se dit après que les cierges ont été distribués (n. 646); pour les deux premières oraisons de la bénédiction des rameaux, *Deus quem diligere* [3], — *Auge fidem* [4], pour la première oraison du Vendredi-Saint, *Deus a quo* [5], et le même jour pour les oraisons qui se chantent à la suite de la Passion après chaque monition [6]; et pour l'oraison *Libera nos* qui ce jour-là se chante

(1) Dir. Chori; C. Conventual. Bononiæ et Florentiæ 1631, par. 4, c. 9, et Romæ 1759, par. 5, c. 21, n. 3; Lohner, *de Horis canonicis*, par. 3, tit. 6, n. 11; la Scuola del canto etc. Novara 1831; de Conny, 3e éd. par. 1, c. 14; etc. généralement. Dom Jumilhac veut que pour les petites Heures et pour Complies on se serve de l'autre chant férial, mais, en ce point, il contredit la doctrine commune des auteurs et il doit être abandonné.

(2) Le Missel, dans les rubriques placées en tête du chant férial des diverses préfaces, assigne ce chant aux Messes votives: le chant des oraisons doit sans doute être de la même condition, ce sera donc le chant férial des oraisons à la Messe. Quant aux Messes votives célébrées avec une solennité extraordinaire, voir ci-dessus, n. 634.

(3) Le Dir. Chori, sous le titre *de alio tono feriali* appelle ce chant *tonus ferialis Missæ*. D'après le Cérém. des Évêq., l. 1, c. 27, on voit en effet que c'est là le chant férial des oraisons de la Messe.

[1] C. Ep. l. c. — [2] Missale 2 *febr.* — [3] Missale, *Dom. in palmis.* — [4] Dir. Chori; C. Conventual. Bononiæ et Florentiæ 1631, par. 4, c. 10; la Scuola del canto etc. Novara. — [5] Mêmes auteurs. — [6] Rub. Missal., *Fer 6 in Parasceve.*

après le *Pater*[1]; et aussi pour les oraisons qui se disent le Samedi-Saint ou la vigile de la Pentecôte, soit après chaque prophétie, soit à la bénédiction des fonts[2].

644. Exemple du chant férial *recto tono*.

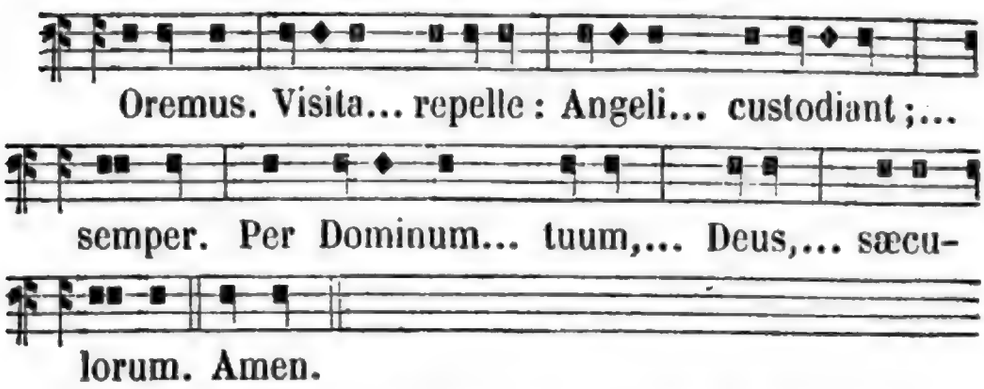


645. L'autre chant férial, ne diffère du premier que par l'inflexion de *fa* en *ré* (ou de *ut* en *la*), laquelle se fait à la fin du texte de l'oraison, et à la fin de la conclusion[3]. Lorsque plusieurs oraisons de suite sous une même conclusion doivent être sur ce chant, cette inflexion de voix ne se fait qu'à la fin de la dernière oraison, toutes les précédentes sont chantées entièrement *recto tono*[4]. Dans ce chant comme dans les deux autres, même pour les oraisons qui seraient chantées sans inflexion de voix, on observe les pauses à la fin de chaque membre soit du texte soit de la conclusion[5], la prononciation plus marquée de certaines syllabes[6], et la règle générale sur la manière convenable dont on doit chanter les oraisons (n. 633).

646. Ce chant férial sert pour l'oraison de l'antienne

[1] Ibid. — [2] Dir. Chori, etc. ci-dessus p. préc. [4]. — [3] C. Ep. l. 1, c. 27 ; Dir. Chori. — [4] Dir. Chori ; C. Conventual. Bononiæ et Florentiæ 1631, l. c., et Romæ 1759, par. 5, c. 21, n. 5 ; la Scuola del canto etc. Novara ; Graduel romain de Reims et de Cambrai ; etc. — [5] C. Ep. l. c. ci-dessus, p. 442, note (2). — [6] Dir. Chori ; etc.



Digitized by Google

à la Sainte Vierge à la fin de l'Office [1] (1), pour l'oraison *Dirigere* à Prime, pour l'oraison de l'Aspersion [2], pour celles des litanies, des bénédictions diverses lorsqu'on les fait avec chant, pour l'oraison *Exaudi* après la distribution des cierges le 2 février [3], pour les oraisons de la bénédiction des cendres, des rameaux excepté les deux premières (n. 643); pour les oraisons qui se disent aux Processions, aux Saluts (2), et en règle générale, sauf le cas d'une exception précise (n. 643), pour toutes les

(1) Les éditions, même les plus soignées, du Bréviaire et des livres de chant ne mettent pas de conclusion à l'oraison *Deus qui salutis æternæ*, lorsqu'elle se dit après l'antienne à la Sainte Vierge. Il paraît que les derniers mots du texte de cette oraison sont censés tenir lieu de la petite conclusion: il semble que, dans ce cas, l'inflexion de *fa* en *ré* ne doit se faire qu'une seule fois, ce sera au dernier mot *tuum*.

(2) La règle tracée par le Cérém. des Évêques, veut que les oraisons des Saluts, quelque solennels qu'ils soient, et même l'oraison du Saint-Sacrement, soit chantées sur un chant simple ou férial, et non pas sur le chant festival: « Tono quidem solemni utimur in festis duplicibus et » semiduplicibus in Matutinis, Missis et Vesperis; altero vero simplici » in ferialibus... et in aliis quæ occurrunt extra Matutinum, Missas et » Vesperas, etiamsi diebus solemnibus recitentur. » (C. Ep. l. 1, c. 27). — « An orationes ab Ordinario indicatæ pro hujusmodi Benedictione » debeant decantari tono festivo? Resp. S. R. C. decantandas tono fe- » riali. » (S. C. 17 febr. 1853, *Briocen.*, Cérém. de S. Brieuc, p. 140.) Il est vrai, la question à laquelle cette décision répond parle des oraisons prescrites par l'Ordinaire, et l'on pourrait croire qu'elle n'atteint pas l'oraison du Saint-Sacrement; mais la S. C. ayant répondu d'une manière générale que ces oraisons se chantent *tono feriali*, sans distinguer le cas où elles sont jointes à celle du Saint-Sacrement avec une même conclusion, on chante donc ainsi ces oraisons, même en ce cas, et par conséquent aussi l'oraison du Saint-Sacrement à laquelle elles sont jointes: sans doute le chant sera le même quand l'oraison

[1] Dir. Chori, ci-dessus, p. suiv., note (1); C. Conventual. Bononiæ et Florentiæ 1631, par. 4, c. 10, et Romæ 1759, par. 5, c. 21, n. 5; Dom Jumilhac, par. 8; Lohner, *de Horis canonicis*, par. 3, tit. 6; la Scuola del Canto etc., Novara; de Conny, 3e éd. l. 1, c. 14; etc. généralement. — [2] Mêmes autorités. — [3] Voir note (2) ci-dessus, et p. suiv. note (1).

oraisons en dehors de la Messe et de l'Office, quelle que soit la solennité de la Fonction sacrée (1). Tel est aussi le chant de toutes les oraisons pour les défunts en dehors de la Messe : ainsi aux cérémonies de l'enterrement, aux Absoutes et même à l'Office des Morts [1].

du Saint-Sacrement sera seule. L'auteur du *Cérémonial des Évêq. commenté par un Évêq. de la province de Québec*, l. 1, c. 27, affirme que le ton solennel des oraisons est en usage, à Rome, « à tous les Saluts, » Processions et Bénédictions du Saint-Sacrement. » Mais il paraît que cet usage, bien que répandu dans Rome, n'y est pas général ; du moins un des maîtres des cérémonies les plus considérés dans la Ville Sainte, et qui dirige les Fonctions liturgiques dans une église renommée pour le soin avec lequel on y accomplit les rites sacrés, nous a répondu que le chant de l'oraison même du Saint-Sacrement doit être un chant férial, « Scilicet, dit-il, vel unisonus, vel cum inflexione a *fa* ad *re* in fine » orationis et conclusionis. » Quant aû choix entre l'un et l'autre chant férial, la doctrine du *Directorium Chori*, ci-dessous, note suiv., et l'enseignement des auteurs déterminent pour le chant avec l'inflexion de *fa* en *ré* : Lohner, l. c., dit que ce chant sert toujours pour les oraisons à petite conclusion ; le Cérém. des Conventuels, Romæ 1759, après avoir indiqué diverses occasions dans lesquelles on l'emploie, donne cette règle générale : « aliisque hujusmodi casibus extra Officium et Missam, » in quibus orationes brevi terminantur conclusione » ; Frezza, lezz. 13, n. x, donne la même règle. Dom Jumilhac, l. c., de Conny, l. c., et l'annotateur de Catalani sur le Cér. des Évêq., Paris 1860-61, se prononcent formellement pour l'usage de ce chant aux Saluts du Saint-Sacrement.

(1) Voici comment le *Directorium Chori* définit l'emploi de ce chant. « Sequens tonus ferialis inservit pro orationibus positis in fine psalterii » post antiphonas Beatæ Mariæ, pro oratione *Dirigere* ad Primam, et » pro oratione responsorii defunctorum ( c'est-à-dire pour l'Absoute ). In » omnibus convenit cum tono superiori, præterquam, quod in fine » penultima syllaba semper declinatur de *fa* ad *re*, ut habetur in exemplo. ( L'exemple donné par le *Directorium* explique nettement que l'inflexion se fait de l'avant-dernière syllabe à la dernière. ) » Inservit etiam pro orationibus litaniarum, Aspersionis aquæ benedictæ » in dominicis, et si quæ sunt aliæ hujusmodi, ut est oratio post pe- » dum ablutionem, etc... Notandum est quoque quod terminatio finalis

[1] C. Ep. l. 1, c. 27.

647. Exemple du chant des oraisons hors de la Messe et de l'Office, ou second chant férial.

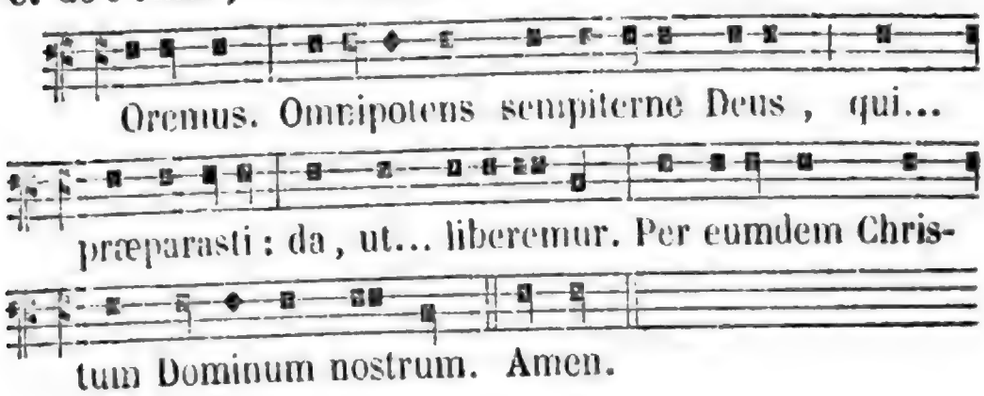


## ARTICLE II.

### *Des chants particuliers à la Messe.*

648. On ne commence jamais le chant de l'introït avant que le Célébrant soit arrivé à l'autel pour commencer la

» de *fa* ad *re* fit tantum in ultima oratione. » En règle générale, ce chant est employé pour les oraisons qui ont une petite conclusion (Dir. Chori ; C. Conventual. Bononiæ et Florentiæ 1631, et Romæ 1759 ; Lohner, *de Horis canonicis*, par. 3, tit. 6; la Scuola del Canto etc. Novara) ; mais il ne leur est pas exclusivement propre, il est aussi assigné pour quelques oraisons à grande conclusion, par exemple aux oraisons après les litanies des Saints. — On voit que si ce chant est appelé *simple* ou *férial*, c'est moins à raison de l'usage que l'on en fait qu'à raison de sa ressemblance avec le chant simple ou férial proprement dit (n. 644) ; il n'en diffère que par l'inflexion finale de *fa* en *ré*, et même, quand il y a plusieurs oraisons de suite, la dernière seule a cette inflexion, les autres se chantent *recto tono*. Ce chant, eu égard à l'usage auquel il sert, est proprement *le chant des oraisons en dehors de la Messe et de l'Office*. Il ne faut pas s'étonner si, dans des cérémonies solennelles, telles que les Saluts et les Processions du Saint-Sacrement, les oraisons n'ont pas le chant dit *festival* ou *solennel*, qui appartient à la Messe et aux Heures principales des jours de fête, et si elles se chantent sur un chant appelé *férial*, à peu près le même que le chant férial proprement dit. En effet c'est ainsi que toutes les préfaces, hors la préface de la Messe, lors même qu'elles font partie d'une cérémonie très solennelle, ne sont chantées que sur le chant férial. (Pontificale, *de Ordin. Diaconi*, — *de Ordin. Presbyteri*, — *de Consec. Electi in Episcopum*, — *de Dedic. Ecclesiæ ; etc.*)

Messe (1); cette règle s'observe à la Messe pontificale comme aux autres Messes, lors même que l'Évêque arrive processionnellement avec le Clergé [1]. Dès que le Célébrant commence les prières au bas de l'autel, les Chantres d'office (ce sont eux que nous désignerons toutes les fois que nous dirons simplement les Chantres) entonnent l'introït [2]. Ils chantent seuls toute la première moitié du verset du psaume; par exemple, le jour de Pâques: *Domine, probasti me, et cognovisti me;* et le Chœur continue. Ils chantent seuls le *Gloria Patri*, le Chœur ne reprend qu'à *Sicut erat* (2).

649. Outre les anciens chants du *Kyrie*, du *Gloria in excelsis*, etc., universellement reçus dans l'Église, et, pour le *Gloria*, le *Credo*, et l'*Ite Missa est*, indiqués dans le Missel (3), les livres de chant en contiennent plusieurs autres; par exemple, les trois Messes de Dumont, la Messe du 6e ton appelée *Messe des Anges*, etc. L'usage de ces divers chants

(1) « An a Cantoribus in Choro incipi possit introitus Missæ priusquam Sacerdos eamdem Missam celebraturus ad altare pervenerit? » Resp. Negative et amplius. » (S. C. 14 april. 1753, *Conimb.* ad 7.)

(2) Ils observent la même règle pour le psaume et le *Gloria Patri* de l'Aspersion: Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XI; Man. des cér. rom. éd. de 1854, t. 2, p. 205, n. IX; et c'est ce qu'indiquent généralement les livres de chant.

(3) Les éditions authentiques du Missel Romain indiquent seulement quatre chants pour le *Gloria in excelsis*, le premier est sous le titre *In duplicibus, et solemnibus diebus;* le second, *In Missis B. Mariæ;* le troisième, *In Dominicis, festis semiduplicibus, et infra octavas quæ non sunt B. Mariæ;* le quatrième, *In festis simplicibus;* et l'on n'y trouve indiqué qu'un seul chant pour le *Credo*. Il en est de même dans le *Directorium Chori*.

[1] C. Ep. l. 2, c. 8, n. 80. — [2] Bauldry, par. 3, c. 11, art. 4, n. XVI; Merati, *in Miss.* par. 2, tit. 3, n. XXVII; Cavalieri, t. 5, c. 8, n. XVI; etc.

est admis (1), sauf les restrictions dont nous parlerons sous le n. suivant. Le Célébrant lui-même peut, comme cela est avantageux pour le chant, faire les intonations du *Gloria* et du *Credo*, conformément à ces chants qui sont composés dans le genre du plain-chant, et que le Chœur exécutera. De même, le Diacre peut chanter l'*Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino* sur le chant correspondant au plain-chant que le Chœur vient d'employer pour l'ordinaire de la Messe (2). Mais il ne convient pas, et il est insolite, que le Célébrant ou le Diacre se

(1) C'est ce que l'on voit par les livres de chant romain, et par l'usage des différents pays. Et en effet le Cérém. des Évêq. l. 1, c. 28, n. 13, l. 2, c. 20, n. 4, suppose que, au lieu du plain-chant, il serait permis d'employer la musique, ou ce qu'on appelle le chant figuré. (Voir ci-dessous, tit. 2, c. 1). A plus forte raison, on pourra, pour le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis* etc. employer ces diverses mélodies composées dans la forme du plain-chant et consacrées par l'usage, lors même que les éditions authentiques du Missel en indiquent d'autres.

(2) Frezza, *Il Cantore ecclesiastico*, par. 2, lezzione 15, n. 1, et le Cérém. des Conventuels, Romæ 1759, par. 5, c. 23, n. 1, approuvent la conformité de l'intonation, faite par le Célébrant, avec le chant qui sera employé au Chœur. Le traité de plain-chant à l'usage du séminaire et du diocèse de Novare, sous le titre *La Scuola del Canto Gregoriano*, 1831, donne, pour l'usage du Célébrant, plusieurs intonations qui ne sont pas dans le Missel Romain. Quant à l'*Ite Missa est*, le *Directorium Chori* lui-même marque pour les Dimanches de l'Avent et du Carême un autre *Benedicamus* que celui indiqué pour ces jours-là par les éditions authentiques du Missel. La *Scuola del Canto* etc... *Novara*, donne plusieurs *Ite Missa est* qui ne sont pas dans le Missel. Alfieri, *Saggio* etc. *del Canto* etc., par. 3, c. 2, § 10, donne pour les fêtes solennelles un *Ite Missa est*, qu'il avoue (p. 88) n'être pas communément usité à Rome, mais qu'il affirme être en quelques livres de chant et en quelques Missels; et en effet ce chant se trouve dans le Missel, édition de Rome 1846, *typis S. C. de Propaganda Fide*. Le même auteur indique pour les Dimanches de l'Avent et du Carême un *Benedicamus* autre que celui du Missel, bien qu'il donne aussi celui-ci comme étant communément usité. De

Digitized by Google

serve d'un chant en musique, ou de ce que l'on appelle un chant figuré, lors même que le Chœur substituerait au plain-chant cette sorte de chant ou la musique: voir ci-dessous, tit. 2, c. 1.

650. S'il y a quelque loi ou coutume diocésaine qui règle l'usage des divers chants de l'ordinaire de la Messe, il faut s'y conformer. Le bon ordre demande aussi que l'on n'emploie pas un chant qui soit insolite dans le diocèse. Il est à remarquer que dans certaines éditions de chant on a inséré des pièces de mauvais goût. Enfin il faut noter que ce serait troubler l'ordre de la liturgie, si l'on employait pour une fête double un chant que le Missel assigne aux semi-doubles ou aux simples; ou le chant des simples, pour un semi-double; ou si dans un jour semi-double on se servait d'un chant que le Missel marque pour les doubles.

même dans les livres de chant usités en beaucoup de diocèses, par exemple dans les livres de Reims et de Cambrai, dans ceux de Rennes, etc., on trouve plusieurs *Ite Missa est* qui ne sont pas dans le Missel. — Il est vrai, dans la bulle de S. Pie V, *Quo primum*, placée en tête du Missel, on trouve cette disposition : « In virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, » ut ceteris omnibus rationibus et ritibus ex aliis Missalibus... in pos- » terum penitus omissis ac plane rejectis, Missam juxta ritum, modum » ac normam, quæ per Missale hoc a nobis nunc traditur, decantent » ac legant. » De Herdt, par. 1, n. 40, II, s'appuye sur les termes de cette bulle pour soutenir que l'on ne peut pas employer des chants différents de ceux qui sont indiqués dans le Missel. Mais cette interprétation ne paraît pas suffisamment établie. Ce texte de la bulle statue que l'on doit se conformer aux règles tracées par le Missel, soit que l'on chante la Messe, soit qu'on la célèbre sans chanter, et il ne paraît pas avoir pour but de déterminer les mélodies du chant; du moins, d'après ce que nous avons dit, on voit que ces termes de la constitution apostolique ne sont pas communément regardés comme conférant une valeur préceptive aux indications que le Missel donne par rapport à ces mélodies.

Mais pour la Messe d'un jour, même seulement semi-double ou simple, à laquelle il y aurait un motif de donner un appareil particulier, on pourrait employer un de ces chants qui ne sont pas attachés à tel ou tel rite par le Missel, mais qui sont autorisés par l'usage (n. précéd.).

651. D'après ce que nous avons dit ci-dessus, n. 549, on voit que l'on n'est pas obligé d'employer invariablement pour toutes les fêtes de la sainte Vierge le chant spécial dont le Missel indique le *Gloria in excelsis* et l'*Ite Missa est* sous le titre *In Missis B. Mariæ*. Les jours de solennité on peut, sauf le cas où un réglement diocésain s'y opposerait, remplacer ce chant par quelque autre qui serait autorisé dans le pays (1). A plus forte raison, on n'est pas obligé d'employer ce même chant pour toutes les Messes du Saint-Sacrement, bien que communément les livres de Chœur l'indiquent ainsi; ni pour l'octave de Noël, pour laquelle on le trouve marqué dans quelques livres; car ni le *Directorium Chori*, ni les éditions authentiques du Missel n'assignent ce chant à ces occasions.

652. Les diverses éditions de livres de chant [1] marquent pour les Dimanches et fêtes du temps pascal un chant spécial, respectable par son caractère antique et qui n'est point sans mérite. Mais rien n'oblige à l'employer pour toutes les fêtes qui se rencontrent dans le

(1) Paris Grassi, *de Cærem. Card. et Episc.*, l. 2, c. 3, et Bauldry, append. ad postremam partem, c. 4, n. VIII, enseignent que le chant *de Beata* ne doit jamais être employé pour la Messe pontificale, pas même dans les fêtes de la Sainte Vierge.

[1] Graduel Romain de Reims et de Cambrai; Graduel et Vespéral Romain, publié à Rennes par M. Vatar; etc.

temps pascal : car il n'est indiqué ni par les éditions authentiques du Missel, ni par le *Directorium Chori*.

653. D'après un décret de la Congr. des Rites (1), il paraît que, dans une octave de la Sainte Vierge, on doit employer pour le *Kyrie*, le *Gloria* etc., même aux fêtes occurrentes, le chant spécial *de Beata*. On agira de la même manière pendant l'octave du Saint-Sacrement, pour laquelle les livres communément indiquent ce même chant. Toutefois, à raison de la solennité d'une fête qui arriverait dans l'octave du Saint-Sacrement, ou dans une octave de la Sainte Vierge, on peut déroger à cette règle (n. 649).

654. Le *Kyrie* se chante en alternant entre les deux Chœurs [1]. Néanmoins, selon l'usage de certaines églises, les deux Chœurs se réunissent pour achever le chant de la dernière invocation (2). Si l'orgue alterne avec le Chœur, voir ci-dessous, tit. 2, c. 2.

(1) « An in octava B. M. V., quando occurrit aliquod festum, sit » dicendum *Benedicamus Domino* de B. M. V., vel de Sancto occur- » rente? S. C. respondit : Dicendum esse de B. M. (5 Mart. 1667, *Senarum* bis.) L'analogie engage à appliquer une règle semblable lorsqu'il s'agit des chants ordinaires de la Messe. De Conny, 3e éd. l. 1, c. 14.

(2) « Aliquando, dit Bauldry, par. 2, c. 1, n. XXIII, conclusio decan- » tatur a toto Choro, ut *Kyrie*, hymni angelici, gradualis, tractus » » *Alleluia*, symboli, etc. ». Dans le Cérémonial des Bénédictins de la Congr. de S. Maur (C. Monast., Lutet. Paris. 1645, l. 1, c. 10, n. 13), il explique cette manière d'achever le *Kyrie:* « Finis tamen horum cantatur » a toto simul Choro, scilicet finis ultimi *Kyrie* in Missa, post neuma ab » altera Chori parte resumptum si ipsum sit duplex. » On voit aussi que, dans ce passage de son Cérémonial Monastique, l'illustre liturgiste fait mention d'un usage suivi en plusieurs églises : si dans le dernier *Kyrie* une partie de la neume (d'autres disent *du neume*) doit être répétée, le premier Chœur, auquel appartient le dernier *Kyrie*, laisse à l'autre la répétition de cette neume. Diverses éditions de livres de chant ne marquent ni ce

[1] Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XI ; etc. universellement.

655. Le Célébrant ayant entonné l'hymne angélique par le chant de ces paroles *Gloria in excelsis Deo* [1], les deux Chantres d'office (n. 599) continuent en chantant seuls *et in terra pax* [2]; puis l'on poursuit en alternant entre les deux Chœurs [3]. Selon l'usage qui paraît le plus suivi, c'est au premier Chœur qu'il appartient d'achever le premier des versets chantés par les Chantres, en disant: *hominibus bonæ voluntatis;* à la fin les deux Chœurs ensemble chantent *Amen* (1). Cet ordre est modifié lorsque l'orgue alterne avec le Chœur : voir ci-dessous, tit. 2, c. 2.

656. Le chant de l'épître (2) est entièrement *recto tono,* sans aucune inflexion de voix (3), si ce n'est aux points d'interrogation, à l'occasion desquels on descend d'un demi-ton pour les deux dernières syllabes de la phrase interrogative, ou bien, selon que les paroles s'y prêtent

changement de Chœur, ni cette réunion de tout le Chœur, pour achever le dernier *Kyrie*, et ne supposent pas l'existence de ces usages. — Quant à la signification des neumes, voir ci-dessous, p. 464, note.

(1) Selon le Cérémonial de la Congr. de S. Maur (C. Monast., l. c.), tout le Chœur chanterait ces paroles : *In gloria Dei Patris. Amen.*

(2) Quant au chant des prophéties qui se disent avant l'épître, dans les Messes des Quatre-Temps, voir ci-dessous, art. 3.

(3) Dir. Chori; Paris Grassi, ci-dessous, p. 460, note (1); Dom Jumilhac, par. 8, « la formule de l'épître, dit-il, est toute droite et à l'unisson » ; Lohner, *de Missa*, par. 2, tit. 33, n. VI; Frezza, *Il Cantore ecclesiastico*, par. 2, lezz. 15, n. II; Venanzi, à la fin du tit. 5; Certani, *Messa sol.*, c. 7, n. 32; C. Conventual., Romæ 1759, par. 5, c. 23, n. 2; Alfieri, *Saggio* etc., Roma 1836, par. 3, c. 2, § 3; Résumé du Cérém. Romain, à l'usage du diocèse de la Rochelle, 1851, p. VII vers la fin du volume; Réglement liturg. du dioc. de Périgueux, 1857, p. 151; Graduel Romain de Reims et de Cambrai, Paris 1857; Tardif, *Méthode de plain-chant, approuvée par Mgr l'Évêq. d'Angers pour l'usage des séminaires* etc. *de son diocèse*, 1860, p. 231; etc. Il ne faut pas

[1] Missale, *Ordo Missæ.* — [2] Castaldo, *Praxis cœrem.* l. 1, sect. 6, c. 1, n. 15; Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XII; Laboranti, *Direttorio sacro sopra le cerim.* l. 2, n. 475; etc. — [3] Bauldry, Laboranti, etc.

mieux, pour les trois ou quatre dernières syllabes; puis, sur la dernière syllabe de la phrase, on remonte à la teneur (1). Les monosyllabes et les mots hébreux n'introduisent dans l'épître aucune variation, lors même qu'ils se trouvent à la fin des phrases[1].

657. Pour que le chant de l'épître soit distingué d'une lecture ordinaire, il faut prononcer à voix haute et distincte (2); sans précipitation, mais avec une religieuse

croire qu'il y ait eu en France un autre chant de l'épître qui fût communément admis et comme consacré par une ancienne coutume. D'abord il est à remarquer que Dom Jumilhac, qui écrivait en France au XVII^e siècle, donne le chant de l'épître *recto tono*, et ne fait mention d'aucun autre. Outre ce chant *recto tono*, conforme à l'usage romain, nous connaissons cinq autres manières de chanter l'épître qui étaient usitées en France. Il est vrai, avant le retour à la liturgie romaine, la modulation parisienne de l'épître était usitée bans beaucoup de diocèses de France; mais on sait que, depuis le milieu du XVIII^e siècle, les usages de la liturgie parisienne s'étaient répandus dans la plupart des diocèses.

(1) Lohner, Frezza, le *C. Conventual.* (Romæ 1759), Alfieri, le Graduel Romain de Reims et de Cambrai (Paris 1857), etc. font descendre la voix pour les deux dernières syllabes; Certani, pour les trois dernières; le *Directorium Chori*, Paris Grassi, et Venanzi, pour les quatre dernières. Aucun d'entre eux ne formule de règle précise pour déterminer ce nombre de syllabes: ils l'indiquent simplement par l'exemple qu'ils donnent.

(2) « Subdiaconus cantat epistolam alta voce. » (C. Ep. l. 2, c. 8, n. 40). — « Subdiaconus cantat epistolam. » (R. Missal. par. 2, tit. 6, n. 4). — Il ne faut pas croire que dans ces textes des rubriques le mot *cantat* doive s'entendre d'un chant avec modulation; ce terme se trouve plusieurs fois dans les rubriques employé pour un chant *recto tono*, sans aucune inflexion de voix. C'est ainsi qu'il est mis pour le chant férial des oraisons de la Messe. « Oratio *cantatur* in tono ferialis ora- » tionis Missæ. » (R. Miss. *Fer* 6 *in Paresceve*, après la passion.) « Episcopus cantat... orationes ut in Missali. » (C. Ep. l. 2, c. 25, n. 21, cfr R. Missal. l. c.).

[1] Dir. Chori, Paris Grassi, Lohner, Certani, Alfieri, Graduel Romain de Reims et de Cambrai, etc. communément.

gravité; et il faut observer avec un soin particulier la ponctuation, et l'accentuation, sans toutefois le faire d'une manière affectée. Afin de mieux distinguer les phrases, vers la fin de chacune on appuie sur quelqu'une des dernières syllabes[1]: ce qui se fera convenablement si, à la fin de chaque phrase, on couronne le dernier accent par une prononciation plus solennelle, et si l'on prolonge un peu la dernière syllabe[2], comme nous l'avons expliqué pour la fin du texte et de la conclusion des oraisons, ci-dessus, n. 640; pour les phrases interrogatives, au lieu du dernier accent on couronnera l'avant-dernière note. On a soin aussi de prononcer d'une manière un peu plus lente et plus solennelle la dernière phrase de l'épître[3], ou du moins les dernières paroles[4]: et c'est surtout le dernier accent de cette phrase finale que l'on couronne par une prononciation plus solennelle que celle de tous les autres accents. Cette prononciation plus marquée et plus solennelle de certaines syllabes donne au chant de l'épître une apparence de modulation; il en résulte sensiblement que c'est un chant et non pas une simple lecture.

658. Le chant de l'épître, bien qu'il se soutienne *recto tono,* se revêt d'une expression plus ou moins animée, plus ou moins joyeuse et solennelle, selon la qualité de la Messe (1).

(1) « Unicus idemque tonus servatur in omnibus epistolis quæ per » totum annum cantantur, sive in diebus solemnibus, sive simplicibus » non solemnibus ac ferialibus, etiam pro defunctis; nisi quod in solem- » nibus jucundius, et hilarius, et reverentius cantatur quam in simpli- » cibus aut pro defunctis. Et licet in hujusmodi epistolarum decantatione, » sit magis quædam gratia cum decore, quam ars musicalis cum regula,

[1] Frezza, C. Conventual, Certani, etc. — [2] Certani. — [3] Frezza, C. Conventual. — [4] Lohner.

Digitized by Google

659. Exemple du chant de l'épître.

Lec-ti-o epistolæ be-a-ti Pauli Aposto-li ad Hebræos...

Lec-ti-o libri Sapienti-æ... Et laudabimus e-um?... Reg-

num Isra-el?... Numquid omnes Aposto-li?... Super te

or-ta est... Laudem Domino annunti-antes.

660. Pour les chants qui ont lieu entre l'épître et l'évangile, l'usage commun est d'employer des Sous-Chantres (n. 598)[1]. Mais la manière de distribuer ces chants entre les Chantres d'office, les Sous-Chantres et le Chœur n'est pas la même partout.

661. En plusieurs églises, les Sous-Chantres entonnent le graduel et chantent son verset; mais l'*Alleluia* avec son verset, comme chant censé plus noble que le graduel (1),

» servanda, tamen, ut plenius habeatur ipsius decantationis ars seu » modus, sic per notas figurabitur. » (Paris Grassi, *de Cœr. Card. et Episc.*, l. 2, c. 50.) L'auteur donne ensuite un exemple du chant de l'épître.

(1) Il paraît conforme aux anciennes traditions de considérer les versets alléluiatiques comme plus nobles que les graduels. S. Théodore, Archevêque de Cantorbéry, qui florissait dans la seconde moitié du VIIe siècle, admettait qu'un laïc pût chanter les graduels, mais il ne permettait qu'il chantât les versets alléluiatiques. « Laicus non debet in » ecclesiis lectionem recitare, nec Alleluia dicere; sed psalmos tantum,

[1] Castaldo, *Praxis cœrem.* l. 1, sect. 6, c. 1, n. 16; Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XII; C. Cleric. Regular. S. Pauli (Barnabit.) Mediolani 1713, l. 1, c. 12; etc.

est réservé aux Chantres d'office (1). En d'autres églises, le graduel est attribué aux Chantres d'office; et c'est

» aut responsoria *(on appelait le graduel un répons)* sine Alleluia. » (S. Theodor. Cantuarien., *Pænitentiale*, c. 1, ed. Migne, Patrolog. latin. t. 99.) — « Alleluia, dit l'abbé Rupert (*de divinis Officiis*, l. 1, » c. 35, Migne, Patrol. lat., t. 170), latinæ linguæ peregrinum no- » men est, cujus mysterium velut quod dam gaudii stillicidium, de » divitiis supernæ Hierusalem primum in mentem Patriarcharum et Pro- » phetarum, post in Apostolorum ora plenius per Spiritum sanctum » delapsum est... Futuræ beatitudinis quasi proprium est vocabulum. » — « Dicitur autem graduale a gradibus humilitatis (*historiquement ce nom » vient de ce que cette pièce de chant était chantée sur les degrés du » jubé ou sur le jubé lui-même)*, ut pote illi conveniens qui necdum » ascendit de virtute in virtutem, sed adhuc in valle lacrymarum posi- » tus, jam tum ascensiones in corde suo disponit... Post graduale » cantatur Alleluia, quod significat ineffabile gaudium Angelorum et » hominum in æterna felicitate lætantium. » (Innocent III, *de sacro altaris Mysterio*, l. 2, c. 30, 31.) — Pour la prééminence des versets alléluiatiques, voir aussi le passage de Durand, cité ci-dessous, p. suiv., note (1).

(1) « Cantores inchoant graduale, dit Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, » n. XII, et cantant versum integrum. At tempore paschali cantant pri- » mum *Alleluia* cum versu, secundum vero alii Cantores designati. » Potest tamen cantari graduale a duobus Acolythis, si sit consuetudo, » ut in multis ecclesiis, vel ab aliis Clericis, numquam paratis. » On voit que Bauldry, parlant de l'usage d'admettre des Sous-Chantres pour les chants entre l'épître et l'évangile, assigne à ces Chantres secondaires le graduel, et il dit que telle est la coutume de beaucoup d'églises. Aussi dans le Cérémonial des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, rédigé par lui (C. Monast., Lutetiæ Parisior. 1645, l. 1, c. 11, n. 2), il marque pour les Chantres secondaires le graduel avec son verset, et pour les Chantres d'office l'*Alleluia* avec son verset; mais dans ce Cérémonial, contrairement à ce que, dans son Manuel des cérémonies, il a donné comme règle, il assigne aux Sous-Chantres le premier *Alleluia* dans le temps pascal, et l'autre *Alleluia* aux Chantres; c'est sans doute parce que dans ce Cérémonial particulier il a voulu sur ce point se conformer à l'usage de la Congrégation pour laquelle il écrivait, plutôt qu'à l'enseignement qu'il avait donné dans se Manuel. — Le Cérémonial des

Digitized by Google

l'*Alleluia* avec son verset que l'on assigne aux Sous-Chantres (1).

662. Dans plusieurs églises, les Chantres ou Sous-Chantres (n. précéd.) qui ont entonné le graduel ou l'*Alleluia* chantent seuls le verset en entier (2). Selon cette méthode, voici comme on distribue le chant de l'*Alleluia*. Ceux qui font l'intonation chantent sans neume le mot *Alleluia*, que le Chœur répète avec

Génovéfains (C. Roman. ad usum Canon. Regular. Congr. Gallicanæ, Parisiis 1659 par. 1, c. 10, § 2, n. IX) aussi attribue le graduel et son verset aux Sous-Chantres, et réserve l'*Alleluia* avec son verset aux Chantres d'office.

(1) « In nonnullis ecclesiis, dit Durand (*Rationale divinor. Offic.* l. » 4, c. 20, n. 7, 8), Alleluia cantatur a pueris, graduale a magnis, » ut notetur quod Deus ex ore infantium perfecit laudem. » Ce passage de Durand favoriserait l'usage des églises où l'*Alleluia* est chanté par les Sous-Chantres, si ceux-ci étaient des enfants de Chœur. Mais dans la suite de son texte, cet auteur est plutôt favorable à l'usage de réserver l'*Alleluia* aux Chantres, si l'on ne fait pas chanter et le graduel et l'*Alleluia* par des Sous-Chantres distincts comme il paraît le supposer. « Notandum est, dit-il, quod Cantorum alii sunt qui in Choro cantus » voce magna distribuunt..., alii sunt pueri qui graduale in gradibus » cantant:... qui dum graduale inchoant, alios ad compunctionem » invitant, dum versum concinunt ad se redeuntes suas cogitationes » accendunt, et dum illum finiunt se bonum certamen certasse et cur- » sum insinuant consummasse. Alii sunt perfecti viri qui in aliis eccle- » siis Alleluia vel tractus in pulpitis concinunt : hi sunt contemplativi, » carnem affligentes, et mentem excedentes, quorum conversatio est in » cœlis, non est hic hominum sed Angelorum. »

(2) « Inchoant graduale, et cantant versum integrum. » (Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XII). Toutefois, dans son Cérém. monastique, l. 1, c. 11, n. 2, il fait réserver un ou deux mots à la fin du verset pour être chantés par le Chœur. Durand, ainsi qu'on le voit par le passage cité dans la note précédente, suppose que les Sous-Chantres ou enfants de Chœur qui entonnent le graduel, chantent le verset jusqu'à la fin, « dum illum finiunt etc. »

neume (1), si l'on doit alors le répéter (n. suiv.), ils chantent seuls le verset en entier, puis le Chœur chante

(1) « Quand on soutient la voix pour exprimer quelques sentiments de » joie, cela s'appelle, parmi les latins, *jubilatio*... Cette espèce de jubi- » lation fait entendre qu'on voudrait produire au dehors ce qu'on ne » peut exprimer par des paroles. C'est un langage ineffable. » (Lebrun, *Explication littérale* etc. *des prières et des cérém. de la Messe*, t. 1, par. 2, art. 6). — « Verbum *(Alleluia)* est breve, dit Etienne de Baugé, Évêque » d'Autun (*de Sacramento altaris*, c. 12, Migne Patrolog. lat. t. 172) » au XIIe siècle, sed longo protrahitur pneumate. Nec mirum si vox » humana deficit ad loquendum, ubi mens non sufficit ad cogitandum. » — « In cœlo Sancti Deum laudant, dit S. Bonaventure (*Expositio Missæ*, » c. 2), et Alleluia interpretatur *Laudate Deum*. Gaudium autem Sanc- » torum interminabile et ineffabile dicitur, quod per pneuma post Alle- » luia dulce et longum satis proprie declaratur. Solemus enim longam » notam tonando post Alleluia super hanc litteram A prolixius decantare, » quasi dicat: Gaudium Sanctorum in cœlis interminabile et ineffa- » bile est. » — « Quid est in jubilatione canere? s'écrie S. Augustin (in » ps. 32, enarr. 2, serm. 1, n. 8). Intelligere verbis explicare non posse » quod canitur corde. Etenim illi qui cantant, sive in messe, sive in » vinea, sive in aliquo opere ferventi, cum cœperint in verbis canti- » corum exultare lætitia, veluti impleti tanta lætitia ut eam verbis expli- » care non possint, avertunt se a syllabis verborum, et eunt in sonum » jubilationis. Jubilum sonus quidam est significans cor parturire quod » dicere non potest. Et quem decet ista jubilatio nisi ineffabilem Deum? » Ineffabilis enim est, quem fari non potes: et si eum fari non potes, » et tacere non debes, quid restat nisi ut jubiles; ut gaudeat cor sine » verbis, et immensa latitudo gaudiorum metas non habeat syllabarum. » — Ailleurs (in ps. 99, n. 4, 5) le même Saint Docteur dit: « Qui jubilat, » non verba dicit, sed sonus quidam est lætitiæ sine verbis... Quando » ergo nos jubilamus? Quando laudamus quod dici non potest. » — En général, dans le plain-chant les neumes sont destinées à exprimer la surabondance des sentiments. Tantôt, comme dans le *Kyrie*, elles expriment les sentiments d'une prière dans laquelle surabondent, selon les diverses occasions, l'ardeur du désir, la confiance. — D'autres fois, les neumes sont l'expression de l'admiration, pour des merveilles que le langage humain ne peut expliquer, de reconnaissance pour des bienfaits que l'on ne peut dignement célébrer, de contentement et de joie que l'on ne peut suffisamment exprimer: telles sont les neumes des *Benedicamu*

de nouveau *Alleluia* avec neume (1). En d'autres pays, à la fin du verset de l'*Alleluia* il y a une reprise à faire par le Chœur [1]. Cette reprise est formée d'un ou deux mots, ou, selon l'usage de certaines églises, elle consiste seulement en une neume [2].

663. Dans le temps pascal, à commencer au samedi de l'octave de Pâques, le premier *Alleluia* avec son verset appartient aux Chantres d'office; l'autre *Alleluia* et son verset sont chantés par les Sous-Chantres [3]; toutefois, selon un autre usage, on suit l'ordre inverse [4]. Quel que soit l'usage sur la manière de distribuer ces chants, le mot *Alleluia* entre l'épître et l'évangile doit être chanté quatre fois seulement [5]. Avant le premier verset les Chantres, ou les Sous-Chantres, chantent *Alleluia*, que le Chœur répète en ajoutant la neume; puis il chantent le verset en

*Domino*. En ce même genre, entre cent autres exemples que l'on pourrait alléguer, nous indiquerons l'intonation de l'antienne *Alma*, et celle de l'offertoire *Ave* (M. de B. a Pent. ad Adv.): dans l'une et l'autre de ces deux intonations, cette longue neume sur la première syllabe est une expression de l'admiration pour les grandeurs ineffables de l'auguste Mère de Dieu, de reconnaissance pour ses bienfaits, et du bonheur avec lequel on célèbre ses louanges.

(1) Cette manière de distribuer le chant de l'*Alleluia* et de son verset paraît, entre celles qui sont usitées, la plus conforme aux usages de l'antiquité. « Le Chantre, dit Cl. de Vert (*Explication simple, littérale et* » *historique des cérémonies de l'Église*, t. 3, explic. des rubriq. de la Messe, » par. 1, c. 4), ayant d'abord imposé le mot *Alleluia*, le Chœur répé- » tait *Alleluia*, puis le Chantre disait seul le verset du psaume, après » quoi le Chœur répondait encore *Alleluia*. »

[1] C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 1, c. 11, n. 2; de Bralion, par. 1, sect. 2, c. 1, n. 9. — [2] Graduel Romain de Reims et de Cambrai, Paris 1857. — [3] Bauldry, voir ci-dessus, p. 462, note (1). — [4] C. Monast. Congr. S. Mauri, l. c. ci-dessus [1]; C. Rom. ad usum Canon. Regular. Congr. Gallicanæ (*Génovéfains*), par. 1, c. 10, § 2, n. IX. — [5] Missale, *Sabb. in albis*.

entier, ou, selon la diversité des usages, avec une reprise faite par le Chœur (n. 662). Ensuite ceux qui doivent chanter le second verset chantent *Alleluia;* et l'on ne répète pas alors cet *Alleluia;* mais le Chœur chante seulement la neume: ou bien, selon un autre usage, on ne chante pas la neume en ce moment, excepté lorsqu'il y a une prose, mais ceux qui ont entonné cet *Alleluia*, omettant la neume, ajoutent immédiatement le verset (1). Le quatrième *Alleluia* ne se dit qu'après le verset [1].

664. La manière de chanter le trait varie selon les pays. En beaucoup d'églises le trait est chanté en alternant entre les deux Chœurs [2], après que ceux auxquels appartiendrait le chant de l'*Alleluia*, s'il y en avait un, ont fait l'intonation (2). Ailleurs le trait est chanté par deux Chantres seuls, alternativement entre eux, ou par quatre voix qui alternent en chantant deux à deux (3). Selon l'usage de

(1) On trouve indiquées, en leurs jours, dans le Missel et dans les livres de chant, des règles spéciales pour les Messes des Rogations, de la vigile, du mercredi et du samedi de la Pentecôte.

(2) Le Cérém. des Génovéfains, l. c. ci-dessous [2], fait entonner le trait par les Chantres d'office. D'après la doctrine de Durand, ci-dessus, p. 468, note 1, le trait serait aussi considéré comme un chant plus noble que le graduel.

(3) L'usage de faire chanter le trait alternativement par quatre voix est donné, comme règle ordinaire, par un Cérém. de l'ordre de la Merci, publié à Valence en Espagne en 1614 (*C. sacri ord.* B. M. de Mercede, l. 1, c. 14, circa Missam §): il est aussi fait mention de cet usage en divers ouvrages modernes. — « Tractus, dit Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, » n. XIII, regulariter cantatur alternatim a duobus, vel a pluribus. »

[1] Missale, *Sabb. in albis.* — [2] Castaldo, *Praxis cærem.* l. 1, sect. 6, c. 1, n. 17, et le Cérém. des Génovéfains (*C. Rom. ad usum Canon. Reg. Congr. Gallic.* par. 1, c. 10, § 2), donnent cette méthode comme la règle commune, sans en indiquer d'autre. Mayer, *Explicatio compendiosa* etc. *Cæremoniarum*, Augustæ Vindel. 1743, par. 2, c. 8, fait mention de cet usage.

Digitized by Google

certaines églises, tout le Chœur chante le dernier mot ou les deux derniers mots du trait[1], ou, selon un autre usage, la neume finale[2].

665. Quand il y a une prose, on ne dit pas *Alleluia* à la fin du verset qui la précède, mais le dernier *Alleluia*

Toutefois, dans le Cérém. de la Congr. de S. Maur, il admet le chant alternatif du trait par les deux Chœurs : « Divisis Choris, dit ce Céré- » monial (C. Monast. l. 1, c. 10, n. 13), canentur seu recitabuntur » psalmi, cantica, hymni, *Kyrie* Missarum, *Gloria in excelsis*, » tractus, etc. » — Il paraît que, selon les usages antiques, le trait était chanté par un seul Chantre qui, l'ayant entonné, le continuait seul jusqu'à la fin. Cette manière de chanter une pièce de chant, depuis le commencement jusqu'à la fin, sans être interrompu ni accompagné par le Chœur ou par quelque autre voix qui survienne après l'intonation, c'est ce qu'on appelait chanter *tractim*, comme tout d'un trait, et de là est venu le nom *tractus* donné à cette partie de la Messe (Cl. de Vert, *Explication* etc. *des cér. de l'Église*, t. 1, remarq. sur le c. 2, n. 11; t. 3, c. 4; Grancolas, *de la Messe; Commentaire historiq. sur le Bréviaire Romain, de l'usage du chant.*)— « Hoc differt inter responsorium cui Chorus » respondet, et tractum cui nemo etc. » (Amalaire, *de eccl. Officiis*, l. 3, c. 12, Migne Patrol. lat. t. 105). — « Tractus nullo respondente cantatur. » (Jean de Bayeux, Évêq. d'Avranches, puis Archevêque de Rouen, *de Offic. eccl.*, Migne Patrol. lat. t. 147). — « Quand le Chantre conti- » nuait seul jusqu'à la fin sans interruption, cela s'appelait chanter *en trait*, *tractim*, tout de suite... Depuis le xe siècle plusieurs ont cru que » chanter *en trait* signifiait chanter en traînant, d'un ton lent et lugubre; » et suivant cette nouvelle idée on n'a plus observé dans la plupart des » églises de faire chanter le psaume *(c'est-à-dire le trait qui anciennement était un psaume entier)* par un seul Chantre. On le fait chanter » par plusieurs, qui chantent alternativement deux à deux, et l'on » observe seulement de ne pas faire interrompre par le Chœur. » (Lebrun, *Explication littérale* etc. *des prières et des cér. de la Messe*, t. 1, 2e partie de la Messe, art. 6.)

[1] C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 1, c. 10, n. 13. Voir ci-dessus, p. 457, note (1), ce que Bauldry dit à ce sujet dans son Manuel des cér. — [2] Graduel Romain de Reims et de Cambrai.

est remis à la fin de la prose [1] (1), après laquelle on le chante toujours sans neume [2]. La prose, ou séquence, est chantée alternativement entre les deux Chœurs [3]; mais, selon un usage qui paraît convenable, les voix des deux Chœurs se réunissent à la fin pour chanter *Amen* et *Alleluia* [4].

666. Le chant de l'évangile admet trois variations (2). 1° La fin des phrases est annoncée par une inflexion d'*ut*, (soit cette note supposée pour dominante) en *la*; puis l'on remonte de suite à la teneur. En règle ordinaire cette inflexion se fait sur la quatrième syllabe avant la fin de la phrase, mais parfois on l'anticipe sur la cinquième ou

(1) Il n'y a pas d'*Alleluia* à la fin de la prose quand elle suit un trait. Cette règle concerne non seulement la Messe de *Requiem*, et la Messe des Sept-Douleurs le vendredi dans la semaine de la Passion, dans lesquelles il n'y a pas d'*Alleluia*, mais aussi le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte (Missale, *Sabb. Quat. Temp. Pent.*).

(2) Dir. Chori, *Tonus evangelii;* Paris Grassi, *de Cær. Cardinal. et Episc.* l. 2, c. 50; Dom Jumilhac, par. 8, exemp. 23; Lohner, *de Missa*, par. 2, tit. 33, n. VII; Frezza, *Il Cantore ecclesiastico*, par. 2, lezz. 15, n. III; Venanzi, à la fin du tit. 4; Certani, *Messa sol.*, c. 6, n. 44, 45; C. Conventual., Romæ 1759, par. 5, c. 23, n. 3; la Scuola del Canto Gregoriano, Novara 1831, par. 3, art. 3, § 5; Alfieri, *Saggio* etc. *del Canto* etc., Roma 1836, par. 3, c. 2, § 4; Résumé du Cér. Romain, à l'usage du diocèse de la Rochelle, 1851, p. IX vers la fin du volume; Méthode de plain-chant, publiée à Fréjus, 1857, par. 2, c. 1, art. 3; Réglement lit. du dioc. de Périgueux, 1857, p. 152; Graduel Romain de Reims et de Cambrai, Paris 1857; Tardif, *Méthode de plain-chant, approuvée par Mgr l'Évêq. d'Angers pour l'usage de son diocèse*, 1860, p. 232; Falise. 3e éd., 1861, p. 101. Tous ces auteurs n'admettent, pour le chant de l'évangile, aucune autre variation que les trois dont nous allons parler.

[1] Missale, *Sabb. in albis.* — [2] C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 1, c. 11, n. 4; et généralement les livres de chant. — [3] Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XIII; etc., selon l'usage généralement suivi. — [4] C. Monast l. 1, c. 10, n. 13.

Digitized by Google

sixième syllabe avant le point, ou bien on la diffère jusqu'à la troisième syllabe, selon que le sens et la construction des mots s'y prêtent mieux (1). 2° S'il se rencontre un point d'interrogation dans le cours de l'évangile, on observe ce qui a été dit ci-dessus, n. 656, pour le chant

(1) « Notandum est quoad vocis depressionem, in faciendis punctis » principalibus, pro regula generali quod non fit depressio a *fa* ad *re* » ante sextam syllabam terminantem ante finem clausulæ, nec post » quartam ; et sic communiter nota *re* erit in sexta vel quarta syllaba ad » finem clausulæ. Tamen, ut plurimum, videtur magis convenire ut sit » facta depressio super quartam. » (Dir. Chori, Romæ, 1604.) « Nunquam » fit ante quintam syllabam vergentem ad finem clausulæ, nec post » tertiam. » (Paris Grassi). — D'après Lohner, c'est sur la quatrième syllabe avant le point, ou sur la cinquième si la quatrième est brève selon les règles de la lecture du latin. Alfieri dit que l'inflexion se fait sur la quatrième syllabe ; Venanzi, et la Scuola del Canto... Novara, etc., la marquent sur cette syllabe dans l'exemple qu'ils donnent. Selon Certani, ce serait sur la troisième ou la quatrième. — La syllabe finale d'un mot paraît s'adapter mieux que d'autres à cette inflexion de voix ; mais on peut aussi, selon l'occasion, en choisir une autre ; du moins la plupart des auteurs, entre ceux que nous avons consultés, marquent parfois l'inflexion sur quelque autre syllabe (Paris Grassi, Lohner, Frezza, Venanzi, C. Conventual, etc.). — Le *Directorium Chori* et plusieurs auteurs (Lohner, Certani, La Scuola del Canto... Novara, Alfieri, le Graduel Romain de Reims et de Cambrai, Falise) mettent une note à queue pour le *la* sur lequel la voix descend : en effet il est naturel d'appuyer un peu sur cette note, pourvu que l'on ne fasse pas cette inflexion sur une syllabe désignée comme brève par les règles de la lecture, et que l'on évite de couper un mot par une respiration. — Le *Directorium Chori*, du moins dans les deux éditions que nous en connaissons, Dom Jumilhac et Alfieri marquent aussi cette inflexion pour la fin des membres de phrase qui annoncent un discours, par exemple à la quatrième syllabe avant la fin de ces mots : *Dixit Simon Petrus ad Jesum.* D'autres (Frezza, Certani, Venanzi, Falise) donnent simplement pour règle que l'inflexion de voix se fait avant chaque point, ou bien même, dans les exemples qu'ils donnent pour le chant de l'évangile, ils décrivent de pareils membres de phrase sans y marquer aucune inflexion de voix (la Scuola del Canto... Novara ; Résumé du Cérem. etc., la Rochelle ; Réglem.

Digitized by Google

de l'épître en occasion semblable (1). 3° On annonce la conclusion de l'évangile par une modulation sur la sixième syllabe avant la fin, ou bien, selon que la qualité des syllabes et le sens des mots s'y prêtent mieux, sur la cinquième ou la septième (2) : cette modulation se fait en descendant en *la*, puis sur la même syllabe on remonte de suite, et par degrés conjoints, à la dominante. Les monosyllabes et les mots hébreux n'introduisent aucune modulation particulière dans le chant de l'évangile [1].

667. Une religieuse gravité convient tout spécialement au chant de l'évangile. On y observe aussi la prononciation plus marquée et plus solennelle de certaines syllabes [2],

lit. du dioc. de Périgueux ; Graduel Romain de Reims et de Cambrai ). Et en effet il est à remarquer que pour le chant des leçons, en pareille occasion l'on ne fait point d'inflexion de voix, parce que la phrase n'est pas censée achevée (ci-dessous, art. 3); il semble naturel d'agir d'une manière semblable pour le chant de l'évangile. — Dans l'évangile formé de la généalogie de N.-S. selon S. Matthieu, les phrases sont si courtes et si multipliées, qu'il paraît à propos de les classer deux ou trois ensemble avec une seule finale pour les deux ou les trois réunies (Certani).

(1) Le *Directorium Chori*, Paris Grassi, Venanzi, dans les exemples qu'il donnent, font descendre pour les quatre dernières syllabes ; Certani, et le Graduel Romain de Reims et de Cambrai, pour les trois dernières ; Frezza, Lohner, le *C. Conventual.*, la *Scuola del Canto etc. Novara*, pour les deux dernières.

(2) Le *Directorium Chori*, et plusieurs auteurs ne formulent pas de règle pour déterminer la syllabe sur laquelle on doit faire cette modulation finale : ils se contentent de donner quelque exemple. D'autres auteurs énoncent une règle : Frezza et le *C. Conventual.* veulent qu'après cette modulation il reste encore au moins deux mots formant ensemble quatre ou cinq syllabes ; selon Lohner et Falise, la modulation se fait sur la sixième ou septième syllabe avant la fin ; selon Alfieri, c'est avant la quatrième.

[1] Dir. Chori, Paris Grassi, etc. communément. — [2] Frezza, C. Conventual.

Digitized by Google

comme nous avons dit pour le chant de l'épître, n. 657 ; et ce chant se revêt aussi d'une expression plus ou moins animée, plus ou moins joyeuse et solennelle selon la qualité de la Messe (n. 658).

668. Exemple du chant de l'évangile.

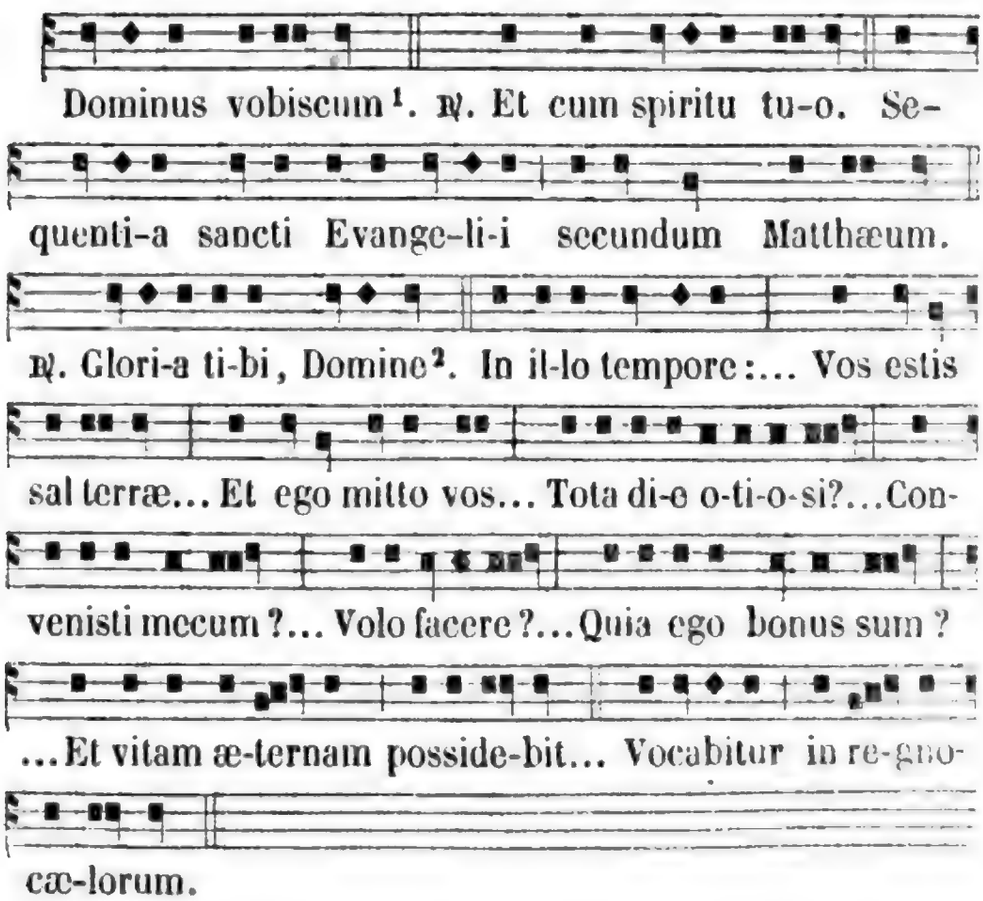


669. Le Célébrant ayant entonné le symbole par ces mots *Credo in unum Deum*[3], les deux Chantres d'office

[1] Dir. Chori, Paris Grassi, Dom Jumilhac, Lohner, Venanzi, Certani, Alfieri, la Scuola... Novara, etc. communément. — [2] Alfieri ; Graduel Romain de Reims et de Cambrai ; etc. Entre tous les auteurs indiqués ci-dessus, p. 468, note (2), nous n'en trouvons qu'un seul qui indique une autre manière de répondre. — [3] Missale, *Ordo Missæ*.

Digitized by Google

(n. 599) continuent en chantant seuls *Patrem omnipotentem*[1]; puis l'on poursuit alternativement entre les deux Chœurs (1), le premier Chœur, selon l'usage qui paraît le plus suivi, achevant le verset chanté par les Chantres. C'est une louable coutume que toutes les voix se réunissent à la fin pour chanter *Amen*[2].

670. Il n'est pas permis au Célébrant de continuer la Messe, après avoir récité le *Credo*, avant que le Chœur en ait terminé le chant (2).

671. Il y a deux chants pour la préface : l'un solennel, l'autre férial. Le chant solennel sert à la Messe de tous les jours semi-doubles et au-dessus[3], aux Messes votives

(1) Bauldry, ci-dessous [1]; de Bralion, par. 2, c. 1, n. 6; Laboranti, Mancini, ci-dessous [1]; etc. — Il était d'usage, en certaines églises, que le *Credo* fût chanté par tout le Chœur ensemble; c'était pour marquer l'unité de la foi. Grancolas, *Traité de la Messe*, dit que tel était, de son temps, l'usage de Paris et de Sens. Martène, *de antiquis Ecclesiæ Ritibus*, l. 1, c. 4, art. 5, n. XI, affirme la même chose pour l'église de Sens; mais il en parle comme d'nne coutume particulière, et il suppose que la pratique commune des autres églises est de chanter le symbole en alternant entre les deux Chœurs. Et en effet cette pièce de chant est trop longue pour être chantée facilement sans alterner.

(2) S. C. 13 sept. 1670, *Benevent.* bis, ad 11; 17 dec. 1695, *Januen.* bis; 16 april. 1861, *S. Jacobi de Chile*, ad 1, *Analecta juris pontif.*, livraison 44. Il est vrai, les consultations auxquelles répondent ces décrets parlent de la Messe conventuelle : mais il faut appliquer cette prohibition à toutes les Messes célébrées avec chant : en effet, d'après la rubrique du Missel, par. 1, tit. 16, n. 3, le Célébrant doit chanter *Dominus vobiscum*, et *Oremus*, avant l'offertoire. Il n'est pas permis de bouleverser cet ordre prescrit par la liturgie.

[1] Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XII; Laboranti, *Direttor. sacro sopra le cerim.* l. 2, n. 476; Mancini, t. 2, par. 3, tit. 1, n. 8; etc. — [2] C. Monast., l. 1, c. 10, n. 13; etc. — [3] Missale.

Digitized by Google

qui auraient une solennité extraordinaire, et à toutes les Messes votives du Saint-Sacrement [1]. En dehors de ces occasions, notamment aux Messes de *Requiem* quelle qu'en soit la solennité, on emploie toujours pour la préface le chant férial (1).

672. Selon l'usage de certaines églises, le *Sanctus*, après l'intonation faite par les Chantres, est chanté par tout le Chœur ensemble [2]. Ailleurs on le chante en alternant [3]. Voici comment, en plusieurs églises, on distribue ce chant : les Chantres au milieu (n. 606) chantent : *Sanctus;* le premier Chœur : *Sanctus;* le second Chœur : *Sanctus Dominus Deus Sabaoth ;* le premier Chœur : *Pleni sunt cœli et terra gloria tua;* les deux Chœurs ensemble : *Hosanna in excelsis*. Cet ordre serait à modifier si le premier *Sanctus* était censé appartenir au premier Chœur, parce que l'intonation serait faite par un Chantre qui se trouverait alors joint à ce Chœur (n. 599, 601, 607, 608) : en ce cas le second Chœur chanterait le second *Sanctus* ; et ainsi il aurait à chanter ce qui a été indiqué pour le premier Chœur. Si l'orgue alterne avec le Chœur, voir ci-dessous, tit. 2, c. 2. Le *Benedictus qui venit* est toujours réservé pour être chanté après l'élévation (2).

(1) Le chant férial s'emploie aussi pour toutes les préfaces autres que celle de la Messe, quelle que soit la solennité de la Fonction sacrée. Voir ci-dessus, p. 452, vers la fin de la note.

(2) « Chorus prosequitur cantum usque ad *Benedictus qui venit* etc., » exclusive : quo finito, et non prius, elevatur Sacramentum. Tunc

[1] Voir ci-dessus, p. 443, les notes (1) et (2). — [2] C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 1, c. 10, n. 13. C'est ce qui paraît aussi supposé par Durand, *Rationale divinorum Off.* l. 4, c. 34, n. 1 ; et par Rubei, *de divinis Off.*, l. 2 de Missæ sacrif., c. 52. — [3] Une consultation sur un autre point adressée à la Congr. des Rites, 2 mai 1801, *Carthaginen... in Hispania*, dub. 18, suppose cet usage. Plusieurs éditions de livres de chant le marquent ainsi.

Digitized by Google

673. Le chant doit toujours avoir cessé avant l'élévation [1].

674. On ne chante rien pendant l'élévation : tous adorent en silence le Saint-Sacrement [2]. Toutefois, la Sacrée Congrégation a permis de chanter au temps de l'élévation

» silet Chorus, et cum aliis adorat. Organum vero, si habetur, cum » omni tunc melodia et gravitate pulsandum est. Elevato Sacramento, » Chorus prosequitur cantum *Benedictus qui venit* etc. » ( C. Ep. l. 2, c. 8, n. 70, 71 ). — Comme le chapitre du Cérém. des Évêq. où se trouve cette disposition traite de la Messe pontificale, quelques auteurs, tout en louant la pratique d'appliquer la même règle à toutes les autres Messes, ont enseigné que cela n'est pas nécessaire : « Quia tamen... » Cæremoniale loquitur de Missis solemnibus celebrante Episcopo, dit » Quarti, *in rubr. Miss.* par. 2, tit. 7, n. 11, non sunt damnandi qui » illud canunt ante consecrationem absente Episcopo. » Cavalieri, t. 5, c. 14, n. LXX, s'exprime dans le même sens. Mais cette règle doit s'observer à toutes les Messes célébrées avec chant : Gavanto, *in Miss.* par. 2, tit. 7, lit. g; Castaldo, *Praxis cær.* l. 2, sect. 9, c. 1, n. 20, 21 ; Merati, in Gav. ; etc. Notamment les cérémoniaux selon le rite romain, publiés en France au XVII^e siècle, sont unanimes sur ce point : Bauldry, par. 1, c. 6, art. 2, n. XIV ; C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 2, c. 6, § 1, n. 5, § 3, n. 4 ; de Molin, *de la Messe sol.*, des cér. du Chœur, n. 21 ; de Bralion, par. 2, c. 1, n. 12 ; Cl. de la Croix, par. 3, c. 22, n. 28 ; et le Manuel des cér. rom. 1^e éd. 1662, p. 307, 2^e éd. 1670, p. 418. Le Cérém. des Génovéfains ( *C. rom. ad usum Canon. Regul. Congr. Gallicanæ*, par. 1, c. 10, § 2, n. XI ) n'est pas aussi formel, mais il le suppose. Aussi cet usage s'est conservé à Paris, même dans les églises qui ne suivent pas le rite romain. — Enfin la Congr. des Rites a décidé la question conformément à la doctrine commune, elle a déclaré que le chant du *Benedictus qui venit* doit être remis après l'élévation, lors même que l'on aurait le temps de le chanter auparavant : « Ubi » cantus Chori non producitur usque ad elevationem Hostiæ, *Benedictus* » *qui venit* etc. cantari debet post elevationem, an immediate post » primum *Hosanna in excelsis* ? S. C. Resp. Cantari debet post eleva- » tionem... Atque ita decrevit et servari mandavit » ( 12 nov. 1831, *Marsorum*, ad 33. )

[1] C. Ep., ci-dessus, p. 472, note (2). — [2] Ibid.

Digitized by Google

quelque strophe ou antienne en l'honneur du Saint-Sacrement (1). En plusieurs églises de France, c'est un ancien usage de chanter alors la strophe *O salutaris Hostia* (2). Mais, pour conserver le religieux silence demandé par le Cérémonial des Évêques, il est fort convenable (3), comme c'est l'usage en plusieurs diocèses, de ne pas commencer ce chant avant que le calice soit replacé sur l'autel. Il faut que ce chant *ad libitum* n'empêche pas de chanter avant le *Pater*, comme la rubrique le prescrit, *Benedictus qui venit* etc.; on évitera cet inconvénient si l'on ne chante la strophe *O salutaris* qu'une seule fois et sans doxologie (4).

(1) « An in elevatione Sanctissimi Sacramenti in Missa solemni cani » possit *Tantum ergo* etc., vel aliqua antiphona tanti Sacramenti pro- » pria? — Resp.: Affirmative, et amplius. » (S. C. 14 April. 1753, *Conimbr.* ad 6.

(2) Grancolas (*les anciennes liturgies*, t. 1, p. 650) en parle comme d'un usage qui, de son temps (fin du XVII^e siècle), était en France communément suivi : « En France c'est l'usage, dit-il, depuis l'an 1515, de » chanter *O salutaris Hostia* pendant l'élévation ; ce fut à la prière de » Louis XII, que les Évêques de France l'ordonnèrent dans leurs » églises, pour implorer l'assistance de Dieu contre les ennemis de l'Etat; » et au lieu de ces paroles *fer auxilium*, on disait *serva lilium*. » D'après la manière dont s'exprime Grancolas, on voit que, dès son temps, on avait cessé de chanter *serva lilium* pour se conformer au texte liturgique de cette strophe. Thiers (*de l'Exposition du S.-Sacrement*, l. 1, c. 6), le Cardinal Bona (*Rerum liturgicarum*, l. 2, c. 13), assignent la même origine à cet usage de chanter *O salutaris*.

(3) « Satius est, dit le Cardinal Bona, l. c., Christum in silentio » adorare, sicut consuevit Ecclesia Romana. » Voir ci-dessus, p. 473, note 2.

(4) Ainsi que Thiers (l. c. ci-dessus, note 2) le fait remarquer, l'addition de la doxologie ne serait pas conforme à l'ancienne pratique des églises de France : lorsque les Évêques établirent l'usage de chanter *O salutaris*, leur intention ne fût pas qu'on y ajoutât la doxologie. Toutefois si, pendant une Messe basse où l'on chanterait *O salutaris*, on veut faire cette addition, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

675. Ce chant de l'*O salutaris*, ou de quelque autre strophe ou antienne de l'Office du Saint-Sacrement, ne paraît pas conforme au caractère spécial des Messes de *Requiem*. Aussi, d'après ce que nous avons pu remarquer dans les divers diocèses, nous le croyons généralement inusité en ces Messes. En certains pays, au lieu de l'*O salutaris*, on chante trois fois : *Pie Jesu* (la dernière strophe de la prose *Dies iræ*), et la troisième fois on ajoute : *sempiternam. Amen ;* ou bien on chante une prière au Saint-Sacrement, pour les défunts : *O salutaris Hostia sacra* etc. Il paraît que ces chants peuvent être tolérés, quoiqu'il soit plus régulier de s'en abstenir. La Congrégation des Rites a autorisé, pour ce moment, un chant en l'honneur du Saint-Sacrement (1) ; mais tel n'est pas précisément le caractère de la strophe *Pie Jesu*. Quant à la prière dont nous avons parlé, elle a l'inconvénient de n'être pas un texte liturgique (n. 581, 582). Ces chants paraissent avoir été introduits dans les temps modernes (2) par suite de la fausse persuasion qu'il faut chanter, au temps de l'élévation, ou qu'il est nécessaire de chanter après l'élévation autre chose que le *Benedictus qui venit*. Quoiqu'il en soit, il faut toujours réserver le temps requis pour chanter après l'élévation cette seconde partie du *Sanctus*.

676. Les Chantres entonnent *Benedictus ;* ensuite, selon la pratique qui paraît la plus régulière et la plus suivie, tout le Chœur continue sans alterner [1].

(1) Ci-dessus, p. 475, note (1).

(2) Grancolas et Thiers (l. c. ci-dessus, p. 475, note (2), en donnant le résultat de leurs recherches sur les chants usités au temps de l'élévation, n'en font aucune mention.

[1] C. Monast. l. 1, c. 10, n. 13 ; Graduel romain de Reims et de Cambrai ; etc. Nous ne remarquons pas d'auteur qui dise d'alterner pour ce chant.

Digitized by Google

677. Pour le *Pater*, l'usage du chant festival ou du chant férial est soumis aux mêmes règles que pour la préface (n. 671). Le Vendredi-Saint, à l'Office appelé *Messe des présanctifiés*, on chante le *Pater* sur le chant férial [1].

678. A la Messe pontificale, si l'on y donne la communion, du moins quand il y a communion générale, le Diacre doit chanter le *Confiteor* [2]. Il convient qu'il le chante aussi aux autres Messes solennelles, toutes les fois que la communion est censée générale (1); on peut le faire aussi aux autres communions si c'est l'usage [3]. Mais le Célébrant dit toujours *Misereatur* et *Indulgentiam* sans chanter, lors même qu'on aurait chanté le *Confiteor* (2). Voici le chant du *Confiteor*, d'après le Cérémonial des Évêques, l. 2, c. 39 (3).

(1) De Conny, *Cérémonial*, 3e éd. p. 218, note. Plusieurs liturgistes enseignent que c'est même une règle pour les communions générales lorsqu'elles ont lieu dans une Messe célébrée avec des ministres sacrés : Bauldry, par. 3, c. de Missa sol., art. 10, n. III; Merati, *in Miss.*, par. 2, tit. 10, n. LII; Pavone, n. 480. Selon Baldeschi, t. 4, c. 6, n. 12, le Diacre chante le *Confiteor* pour la communion solennelle le Jeudi-Saint.

(2) Bauldry, l. c. ci-dessus, note (1). Et en effet, d'après la manière dont s'exprime le Cérémonial des Évêques, l. 2, c. 29, on voit que le Célébrant doit dire ces prières sans chanter. « Diaconus cantabit » confessionem in tono et notis consuetis... Episcopus vero Celebrans, » finita confessione, legit ex libro... vel memoriter, voce intelligibili, » absolutionem, videlicet *Misereatur vestri* etc. »

(3) En cet endroit, le Cérémonial des Evêques donne ce chant pour le *Confiteor* lorsqu'on doit le chanter avant la bénédiction épiscopale (ci-dessus, n. 573). Le même chant sert pour le *Confiteor* chanté avant la communion : Bauldry, l. c.; etc.

[1] Missale, Fer. 6 in Parasceve. — [2] C. Ep. l. 1, c. 9, n. 6; l. 2, c. 29, n. 3, voir ci-dessus, note (2). — [3] Bauldry, l. c. ci-dessus, note (1); Man. des cér. rom. 1e éd. p. 327; 2e éd. p. 458; Merati, l. c. ci-dessus, note (1); etc.

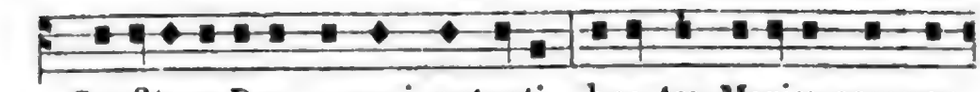

Confiteor Deo o-mni-potenti, bea-tæ Mariæ semper

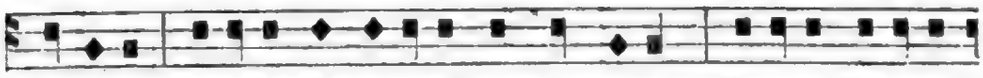

Virgini, be-a-to Michae-li Archangelo, bea-to Joanni

Baptistæ, sanctis Apostolis Petro, et Paulo, omnibus

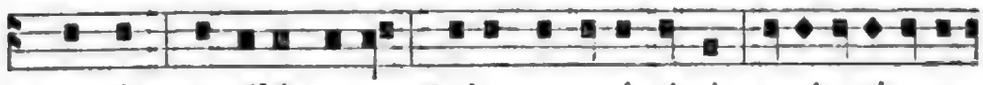

Sanctis, et tibi Pater. Quia peccavi nimis cogita-ti-one,

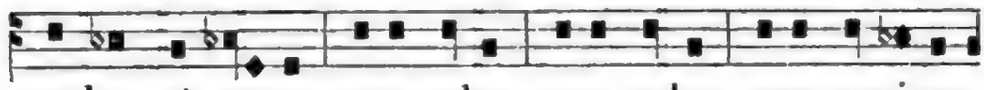

verbo, et opere: mea culpa, mea culpa, mea maxima

culpa. Ide-o precor beatam Mariam semper Virginem,

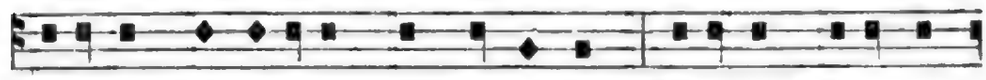

beatum Michaelem Archangelum, beatum Joannem

Baptistam, sanctos Apostolos Petrum, et Paulum,

omnes Sanctos, et te Pater, orare pro me ad Dominum

Deum nostrum.

679. Le chant de l'antienne appelée communion ne doit pas commencer avant que le Prêtre ait pris le précieux Sang (1).

(1) C. Ep. l. 2, c. 8, n. 78. C'est pourquoi, en certains ouvrages de liturgie, cette antienne est quelquefois appelée *postcommunion*, dénomination que l'usage a réservée pour les oraisons qui se disent ensuite.

Digitized by Google

Si l'on distribue la sainte communion, on chante cette antienne pendant cette distribution [1] : selon la pratique la plus régulière, c'est vers la fin, lorsqu'il ne reste plus guère de personnes à communier [2]. Quant aux chants que l'on voudrait ajouter avant ou après cette antienne pendant le temps d'une nombreuse communion, voir ci-dessus, n. 581.

680. Aux Grand'Messes, même les plus solennelles, le Prêtre donne la bénédiction sans chanter, mais à voix distincte comme aux Messes basses (1).

681. Les versets et les formules de la bénédiction épiscopale, soit à la Messe, soit en toute autre occasion, se terminent par l'inflexion d'*ut* (soit cette note supposée pour dominante), en *la* (2).

« Cantatur postcommunio facta sumptione utriusque speciei a Celebrante; » et si sit communio Cleri aut populi, cantari debet circa finem commu- » nionis. » (Ben. XIII, *Instr. choral.*, c. 4, § 2, n. 25).

(1) « In Missa solemni Celebrans eadem voce et modo quo in Missis » privatis... benedicit populo. » (R. Missal. par. 2, tit. 12, n. 7). — « In Missa privata clara voce dicuntur... benedictio et Evangelium *In* » *principio* vel aliud Evangelium. » (Ibid. par. 1, tit. 16, n. 1).

(2) Frezza, *Il Cantore ecclesiastico*, par. 2, lezz. 17, n. VI; la Scuola del Canto etc. Novara, 1831, par. 8, art. 3, § 9; de Conny, l. 1, c. 14; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai; Graduel et Vespéral Romain, publié à Rennes par M. Vatar. Et en effet, c'est ainsi que le chant de la bénédiction pontificale est noté non seulement dans le *Directorium Chori*, mais encore dans le *Canon Missæ pontificalis*, et même dans le Pontifical sous le titre de *Consecratione Electi in Episcopum* vers la fin, à l'endroit où le texte et le rite de la bénédiction épiscopale sont décrits. — Toutes les autres formules de bénédiction épiscopale, ainsi après le sermon dans une Messe à laquelle l'Évêque diocésain assiste sur son trône, les formules *Precibus et meritis* etc., *Indulgentiam* etc., *Et benedictio Dei* etc., se terminent de la même manière : Cérém. des Évêq. expliqué par un Évêq. de la prov. de Québec, l. 1, c. 25, n. 1, note 1.

[1] R. Missal. par. 2, tit. 10, n. 9. — [2] Man. des cér. rom. 2e éd. p. 469; éd. de 1854, t. 1, p. 293. Voir ci-dessus, fin de note de la p. précéd.

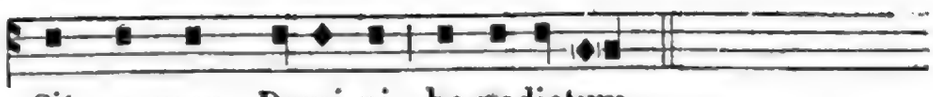

Sit no-men Domi-ni be-nedictum.
Ex hoc nunc ' et usque in sæculum.

Ad-juto-rium nostrum in nomine Domi-ni.
Qui fecit cœ-lum ' et ter-ram.

Benedicat vos omni-potens Deus, Pater, et Fi-lius, et

Spiritus San-ctus. A-men.

## ARTICLE III.

*Des chants particuliers à l'Office et à diverses fonctions liturgiques.*

682. En dehors de la Messe les rubriques prescrivent, pour différentes occasions, trois manières différentes de dire le *Pater*. 1° On récite le *Pater* entièrement tout bas, sans annoncer cette prière par les premiers mots, dans toutes les occasions où l'on ne doit pas conclure par le verset *Et ne nos* etc. prononcé à voix intelligible, et par la réponse *Sed libera nos* etc. Il en est toujours ainsi pour le *Pater* au commencement ou à la fin des Vêpres, des Complies et des autres Heures de l'Office ; avant les leçons de l'Office des Ténèbres et de l'Office des Morts (1).

(1) Pour le commencement des Vêpres : « Celebrans secreto dicit *Pater* » *noster* etc., et *Ave Maria* etc., integre. » (C. Ep. l. 2, c. 3, n. 5). Pour les Complies avant le *Confiteor* : R. Breviar. in Psalter. ad Complet. Pour le commencement des Matines : C. Ep. l. 2, c. 5, n. 2 ; c. 6, n. 6. Pour l'Office des Ténèbres, voir la rubrique de cet Office dans le Bréviaire. Pour l'Office des Morts : R. Breviar. in Off. Defunct. Pour toutes ces occasions, voir la rubrique générale citée dans la note (1) p. suivante.

Digitized by Google

2° Quand l'*Oraison dominicale* doit être récitée tout bas, s'il faut la conclure en prononçant à voix distincte le verset *Et ne nos* etc., l'Officiant annonce toujours cette prière par les premiers mots *Pater noster* prononcés du même ton qui devra être employé pour la conclusion (1). Il en est ainsi pour le *Pater* avant les leçons à Matines, excepté l'Office des trois derniers jours de la Semaine-Sainte et l'Office des Morts; de même dans les prières, soit de l'Office canonial, excepté les prières fériales de Laudes et des Vêpres, soit de l'Office des Morts; et aussi aux Funérailles, aux Absoutes, et en toutes les autres occasions où le texte de la liturgie porte: « Pater noster. ℣. Et ne nos etc. », ou: « Pater noster, *secreto*. ℣. Et ne nos etc. » (2). Quand l'Office, ou autre Fonction liturgique, se fait avec chant, les premiers mots *Pater noster*, le verset *Et ne*

(1) « Quando in fine orationis dominicæ proferendum est clara voce, » *Et ne nos inducas*, semper in principio eadem voce proferuntur hæc » duo verba *Pater noster*, ut in precibus et similibus; alias nunquam pro- » feruntur, sed dicitur totum secreto. Ad Laudes vero et Vesperas, quando » in feriali Officio dicuntur preces, totum dicitur clara voce ab Hebdo- » madario. » ( R. Breviar. tit. 32, n. 2. )

(2) En ces occasions le mot *secreto* ne se rapporte pas aux premières paroles *Pater noster*, mais à la prière indiquée: c'est-à-dire, on récite le *Pater* tout bas, excepté toutefois l'annonce et la conclusion de cette prière, ainsi qu'il est évident par la rubrique générale citée dans la note précédente. Il en est autrement quand la rubrique porte: « Pater » noster, *totum secreto* », comme avant les leçons de l'Office des Morts. Dans les Matines du Commun des Saints et de quelques fêtes, les éditions du Bréviaire indiquent ordinairement avant les leçons *Pater noster*, sans marquer le verset *Et ne nos;* c'est pour rappeler le moment de dire le *Pater*, mais sans expliquer la manière dont il faut le réciter. D'après les rubriques générales du Bréviaire, tit. 25, n. 1, et tit. 32, n. 2 ( note précéd. ), et d'après la rubrique du psautier, *Dominica ad Matut.*, on voit que c'est là une des occasions où l'on dit à voix haute les premiers mots et la conclusion de l'oraison dominicale.

*nos* etc., et la réponse *Sed libera nos a malo*, se chantent avec l'inflexion finale d'*ut* en *la* [1], voir ci-dessous, n. 716, le chant des versets sans neume. 3° Le *Pater* doit être dit en entier à voix intelligible dans les prières fériales de Laudes et de Vêpres. L'Officiant le dit seul jusqu'à la fin du verset *Et ne nos* etc. (1), *recto tono*, lors même que l'Office est chanté, et le Chœur répond de la même manière : *Sed libera nos a malo*. Voir ci-dessous la manière de chanter ces prières, n. 717. Le *Pater* se dit encore en entier à voix distincte, mais sans chant, dans l'administration du Baptême, au moment marqué dans le Rituel.

683. Le symbole des Apôtres se dit aussi de trois manières différentes, marquées par les rubriques. 1° On le récite tout bas en entier pour le commencement de Matines et de Prime, et à la fin de Complies. 2° On le dit tout bas, mais avec prononciation à voix haute des premiers mots *Credo in Deum*, et de la conclusion par le verset « Carnis resurrectionem », et la réponse « Vitam » æternam. Amen », dans les prières de Prime et de Complies (2). Quand l'Office se fait avec chant, ces premiers mots du symbole, le verset de la conclusion et sa réponse se chantent comme les versets des prières, ci-

(1) Voir p. précéd., note (1).

(2) « Symbolum Apostolorum semper dicitur ante Matutinum et Primam, » et finito Completorio post orationem angelicam, totum secreto... Quando » dicitur cum precibus ad Primam et Completorium, clara voce profertur » *Credo in Deum*, et in fine *Carnis resurrectionem* (avec la réponse à ce verset, comme l'indique la rubrique de Prime et de Complies dans le psautier), « reliquum dicitur secreto ; alias totum secreto dicitur. » ( R. Breviar. tit 33, n. 1. )

[1] C. Ep. l. 1, c. 27 ; Dir. Chori, *Dominica ad Matut.*, *In sepeliendis mortuis.*

Digitized by Google

dessous, n. 716. 3° Le *Credo* se dit en entier à voix haute, sans chant, dans l'administration du Baptême, et à l'Ordination des Prêtres, aux moments marqués dans le Rituel ou le Pontifical.

684. Au commencement des Matines le verset *Domine labia mea aperies* doit être chanté à voix haute, et, ainsi que le veut la rubrique, sur le même ton de voix que le *Deus in adjutorium* qui suivra (1). Pour ce verset du commencement des Matines, il n'y a qu'un seul chant, quel que soit le degré de l'Office : ce chant est entièrement *recto tono* [1].

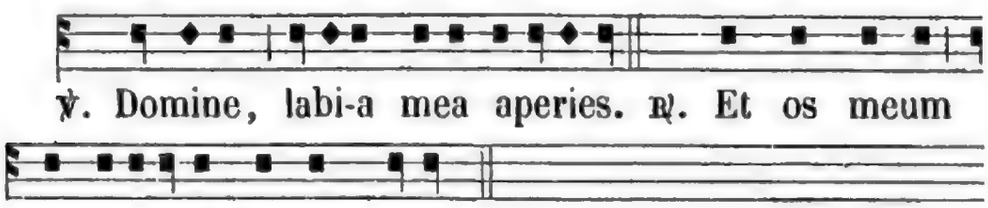


685. L'Officiant, soit à Matines, soit au commencement de tout autre Office, ayant chanté *Deus in adjutorium meum intende*, les deux Chœurs en même temps répondent : *Domine* etc., et continuent ensemble, sans alterner, jusqu'à la fin de l'*Alleluia* ou de *Laus tibi Domine*, *Rex*

(1) « Episcopus altiori voce cantando dicet: *Domine, labia mea* etc., » deinde : *Deus in adjutorium* etc. » (C. Ep. l. 2, c. 5, n. 2.) — « Canonicus (faciens Officium) cantat in tono competenti : *Domine*, » *labia mea aperies*, et responso a Choro *Et os meum annuntiabit lau-* » *dem tuam*,... eodem tono dicit : *Deus in adjutorium*. » (Ibid. l. 2, c. 6, n. 6.)

[1] Dir. Chori, *Dominica ad Matut.*, *Fer 2 ad Matut*, *Communia Directorii*; Alfieri, *Saggio* etc. par. 3, c. 1, § 1 ; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai ; etc.

*æternæ gloriæ* (1). Il faut avoir soin d'observer, d'une manière bien marquée, les pauses nécessaires pour distinguer trois versets ainsi qu'on les voit dans le Bréviaire : *Domine* etc... *festina*, — *Gloria* etc... *Sancto*; — *Sicut erat* etc. C'est comme une psalmodie exécutée par les deux Chœurs ensemble (2).

686. Pour le verset *Deus in adjutorium*, au commen-

(1) D'après le Cérémonial des Évêques, l. 2, c. 1, n. 6, et c. 3, à la fin du n. 5, il est évident que le Chœur, ayant répondu *Domine* etc., continue sans alterner avec l'Officiant, car c'est le Chœur qui chante aussi le *Gloria Patri*. — Que tout le Chœur continue ensemble sans alterner entre les deux côtés, ou comme l'on dit entre les deux Chœurs, tel est l'usage commun à Rome aussi bien qu'à Paris, autant que nous avons pu le remarquer : telle est aussi la règle donnée par ceux des ouvrages de liturgie où il est parlé de ce détail : C. Ordinis B. M. de Mercede, Valentiæ (Valence en Espagne), 1614, l. 1, c. 14; C. Monast. (de la Congr. de S. Maur), Lutet. Paris 1645, l. 1, c. 10, n. 13; Alfieri, par 3, c. 1, § 1; Antiphonaire de Reims et de Cambrai; Réglement liturgique à l'usage du diocèse de Périgueux, 1857, p. 146; Tardif, *Méthode de Plain-Chant*, approuvée par Mgr l'Évêque d'Angers pour l'usage des séminaires etc. de son diocèse, 1860, c. 25, § 1; etc. — De même à Prime, dans la partie de l'Office appelée *Office du Chapitre*, l'Officiant ayant dit pour la troisième fois *Deus in adjutorium*, les deux Chœurs répondent ensemble *Domine* etc., *Gloria Patri* etc... *Amen*. C'est ce que la rubrique du psautier dans le Bréviaire paraît indiquer; elle porte : « *Ultimo additur* Gloria Patri. Sicut erat », sans marquer en cet endroit les signes de verset et de réponse, ℣, ℟, comme elle les marque pour le *Gloria Patri* qui suit le verset *Respice*. — Il en est autrement pour le *Deus in adjutorium* dit par le Célébrant dans la Bénédiction ou la Consécration d'une église : en cette occasion le Chœur, ayant répondu au troisième *Deus in adjutorium*, n'ajoute pas le *Gloria Patri*; c'est le Célébrant qui le dit comme un ℣ auquel le Chœur répond *Sicut erat* etc... *Amen*. (Rituale, *Ritus benedicendi novam ecclesiam*; Pontificale, *de ecclesiæ Dedicatione*.)

(2) C'est un reste d'une ancienne manière de chanter les psaumes. « Quant à la manière de chanter, dit Grancolas (*Commentaire historiq.* » *sur le Brév. Romain*, de l'usage du chant dans l'Église) on en voit de

Digitized by Google

cement de l'Office, il y a un chant *festival* ou *solennel*, et un chant *férial* ou *simple* [1].

687. Le chant festival du *Deus in adjutorium* s'emploie aux jours semi-doubles et au-dessus, pour Matines, Laudes et Vêpres [2], et pour la petite Heure célébrée selennellement par l'Évêque avant la Messe pontificale (n. 634).

℣. Deus in adjuto-rium meum inten-de (1).

℟. Domine, ad adjuvandum me fes-ti-na. Glori-a Pa-

tri, et Fili-o, et Spiritu-i Sanc-to. Sicut erat in prin-

» quatre sortes dans les anciens ; l'une est appelée *directus cantus*, quand » tout le Chœur chante ensemble, comme ne faisant qu'un Chœur : c'est » ainsi qu'à Milan, après le capitule de Laudes, il y a un psaume qui est » appelé *psalmus directus.* »

(1) Dir. Chori, *Dominica ad Matut.*, *ad Vesp.*, *Toni* Deus in adjutorium ; Lohner, *de Horis canonicis*, par. 3, tit. 6, n. 1; Alfieri, par. 3. c. 1, § 1; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai ; Graduel-Vespéral Romain, publié à Rennes par M. Vatar, *intonations diverses*, placées après les tons des psaumes; Tardif, l. c. Pour ce chant du verset *Deus in adjutorium*, ils donnent ces mêmes notes, et ne diffèrent entre eux que dans la distribution des barres ou des notes longues. C'est le seul chant donné pour ce ℣ par Dom Jumilhac, et par la Scuola del Canto Gregor., Novara 1831, par. 3, art. 1, § 1 ; ils n'admettent pas, pour le *Deus in adjutorium*, la distinction d'un chant festival et d'un chant férial. — Paris Grassi, *de Cær. Card. et Episc.*, l. 2, c. 50 ; Frezza, par, 2, lezz. 14, n. II, et le Cérém. des Conventuels (Romæ 1759), par. 5, c. 17, n. 2, ne marquent pas d'autre modulation pour le chant de ce verset, mais ils distribuent un peu différemment les notes sur les syllabes.

[1] Dir. Chori; Lohner, *de Horis canonicis*, par. 3, tit. 6, n. 1; Alfieri; Antiphonaire de Reims et de Cambrai; Tardif, l. c. ci-dessus, p. 484, note (1); etc. — [2] Dir. Chori, *Dominica ad Matut.*; etc.

Digitized by Google

cipi-o, et nunc et semper, et in secula seculorum.

A-men (1). Allelu-ia. *Ou:* Laus tibi, Domine, Rex æternæ

glori-æ [1].

688. Le chant férial du *Deus in adjutorium* sert pour tout l'Office des fêtes simples et des féries [2]; et même, selon l'usage de beaucoup d'églises, pour les petites Heures et les Complies des jours semi-doubles et au-dessus (2), excepté la petite Heure chantée avant la Messe pontificale (n. 687).

(1) Alfieri; Antiphonaire de Reims et de Cambrai; Graduel-Vespéral publié à Rennes; Tardif. Toutefois Alfieri, dans l'exemple qu'il donne, ne met que la note *si* sur la pénultième syllabe des mots *festina*, *Sancto*, *Amen*. Frezza et le Cérém. des Conventuels (cités dans la note précéd.) donnent pour ce chant les mêmes modulations, distribuées seulement d'une manière un peu différente; ni ces auteurs ni les autres que nous venons d'indiquer, ne font remonter à la note *ré* ce chant avant *Alleluia* ou *Laus tibi* etc. Dom Jumilhac marque *recto tono* tout ce chant du Chœur jusqu'à *Alleluia*. Le *Directorium Chori* ne donne pas le chant de *Domine ad adjuvandum* etc.; habituellement cet ouvrage marque seulement les intonations à faire par l'Officiant ou par les Chantres, sans donner les chants à exécuter par le Chœur.

(2) Antiph. Romain de Reims et de Cambrai; Tardif. Et en effet, d'après le Cér. des Évêq. l. 1, c. 27, aux petites Heures et à Complies des fêtes même solennelles on emploie le chant férial des oraisons. Voir ci-dessus, n. 643. Le *Directorium Chori* donne, pour ce verset à Complies même des jours de fête, un chant qui se rapporte au chant férial; voir la note de la p. suivante.

[1] Frezza; Alfieri; Antiphonaire de Reims et de Cambrai; Graduel-Vespéral publié à Rennes. — [2] Dir. Chori; etc.

Digitized by Google

℣. Deus in adjutorium meum intende (1).

℟. Domine, ad adjuvandum me fes-ti-na... Sancto...

seculorum. A-men.

*Alleluia*, ou *Laus tibi* etc., comme nous l'avons noté pour le chant festival [1].

689. Pour le commencement des Complies, le Lecteur chante : *Jube, domne, benedicere*, comme ci-dessous pour les leçons, n. 718. L'Officiant chante ensuite la bénédiction, qu'il termine par l'inflexion d'*ut* en *fa*, faisant sur *fa* les deux dernières syllabes du mot *omni-*

(1) Alfieri note ce chant entièrement *recto tono*. Le *Directorium Chori* le donne aussi de la même manière sous le titre *Fer. 2 ad Matut.*, et sous le titre *Toni... Deus in adjutorium, in festo simpl. et dieb. ferial.* Mais pour ce verset à Complies, il donne un chant qui ne diffère de celui que nous avons marqué que par une note *ut* jointe à la note *ré* sur la troisième syllabe du mot *adjutorium* ; et sous le titre *Fer. 2 ad Laudes* on y trouve, pour ce même verset, un chant tout semblable à celui que nous avons donné. Ce chant, tel que nous l'avons décrit, est encore conforme à la notation donnée pour ce verset dans les meilleures éditions du Pontifical, sous le titre *de ecclesiæ Dedicatione*. Il est certain que ce n'est pas là le chant festival ; il paraît donc que, en cet endroit, le Pontifical donne le chant férial, lequel servirait hors de l'Office comme le chant férial des préfaces sert hors de la Messe (p. 452, fin de la note). Aussi tel est le chant férial donné par l'Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai, par le Graduel-Vespéral Romain publié à Rennes, et par l'abbé Tardif.

[1] Pour *Domine* etc., et *Alleluia* etc. : Antiph. Romain de Reims et de Cambrai ; Graduel-Vespéral Romain de Rennes ; Tardif. Le *Directorium Chori* ne donne pas le chant de *Domine* etc. (p. précéd., à la fin de la note 1). Communément ce chant férial est *recto tono*, jusqu'à *Alleluia* ou *Laus tibi* etc.

Digitized by Google

*potens* (1). Le Lecteur chante la leçon brève, sur le même chant que les leçons de Matines, ci-dessous, n. 719[1].

690. Après la leçon brève de Complies, l'Officiant chante le verset *Adjutorium nostrum* etc., qu'il termine par l'inflexion d'*ut* en *la* (2), comme les versets sans neume : voir ci-dessous, n. 715 ; et la réponse du Chœur se termine de la même manière. Ensuite on dit le *Pater* entièrement tout bas (n. 682).

(1) Le *Directorium Chori*, ad Completor., la *Scuola del Canto Gregoriano*, *Novara*, 1831, par. 3, art. 4, § 2, et l'Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai notent cette bénédiction *recto tono*, excepté l'inflexion finale. Lohner, *de Horis canonicis*, par. 3, tit. 6, n. 11, la partage en deux membres distingués l'un de l'autre par la modulation *ut si la ut ut*, finale du premier membre, comme l'on s'accorde généralement à l'admettre, même dans l'Office férial, pour les bénédictions avant les leçons de Matines. Plusieurs auteurs (Frezza, le Cérém. des Conventuels, Alfieri), qui donnent les intonations diverses de l'Office, ne marquent point de chant particulier pour cette bénédiction ; ils semblent supposer qu'on la chante selon la formule qu'ils donnent pour les bénédictions de Matines, et que l'on trouvera ci-dessous, n. 718.

(2) Le Manuel des cér. romaines, 1e éd. p. 199, 2e éd. p. 363, et éd. de 1854, t. 1, p. 230, et le Cérém. des Conventuels, par 4, c. 7, n. 14, veulent que ce verset soit dit à voix médiocre. Le P. Levavasseur, dans la 3e édition de son Cérémonial, p. 297, le marque comme devant être dit « d'une voix médiocre..., sans inflexion de voix. » Mais la rubrique du Bréviaire et le Cérém. des Évêq., ne marquent rien de semblable pour ce verset ; il paraît même que, selon l'avis le plus commun et le plus autorisé, on doit le chanter à voix haute comme la bénédiction *Noctem quietam*, et avec l'inflexion que nous avons indiquée. « Hebdomadarius, dit Castaldo (l. 1, sect. 7, c. 11, n. 6), profert » verba benedictionis..., et expleta lectione eodem tono subdens ℣ *Adju-* » *torium.* » Le *Directorium Chori*, ad Completor., la *Scuola del Canto Gregoriano*, Novara 1831, et l'Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai, notent ce verset sur la même dominante que la bénédiction *Noctem quietam*, et avec la finale d'*ut* en *la* comme nous l'avons indiquée.

[1] Pour tout ce qui est dit sous ce numéro : Dir. Chori ; etc. généralement.

Digitized by Google

691. Au commencement des Complies, comme dans les prières de Prime, le *Confiteor* se dit à voix médiocre [1], sans chant, lors même que l'Office est chanté (1).

692. A Complies le verset *Converte nos* se chante à voix haute, sur le même ton de voix que le *Deus in adjutorium* qui suivra [2]. Pour ce verset, soit aux féries, soit aux fêtes quel qu'en soit le degré, il n'y a qu'un seul chant [3].

℣. Converte nos Deus, salutaris noster [4].

℟. Et averte iram tuam a no-bis [5].

Ensuite on chante *Deus in adjutorium* sur le chant férial (n. 688).

693. Les usages qui déterminent par qui les antiennes doivent être chantées, varient selon les pays (2). En

(1) C'est ce que supposent le *Directorium Chori*, ad Completor., et l'Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai; ils donnent les chants du *Jube domne benedicere*, etc., pour le commencement de Complies, mais ils marquent le *Confiteor* sans indiquer aucun chant, pas même le chant *recto tono* tel qu'ils le donnent pour l'épître et pour le ton férial des oraisons. Entre tous les auteurs que nous avons consultés, nous n'en trouvons que deux (Dom Jumilhac, par. 8; Lohner, *de Horis Canonicis*, par. 3, tit. 6) qui parlent de chanter le *Confiteor* à Prime ou à Complies: ils veulent qu'on le chante *recto tono*, à voix médiocre. Nous croyons que l'usage commun est de le réciter sans chant. D'après ce que nous avons dit ci-dessus, n. 642, 657, on peut voir quelle est la différence entre une récitation sans chant et un chant *recto tono*.

(2) Nous ne parlons pas ici de l'intonation des antiennes. Quant aux préintonations et aux intonations, voir ci-dessus, n. 613, 614, 615, 618, et ci-dessous n. suivant.

[1] Castaldo, l. 1, sect. 7, c. 11, n. 6; etc. communément. — [2] Dir. Chori, *ad Completor.*; etc. — [3] Ibid — [4] Ibid. — [5] Le *Directorium Chori* ne donne pas le chant de la réponse *Et averte* etc. (ci-dessus, p. 486, à la fin de la note 1). Communément ce chant est marqué *recto tono*.

beaucoup d'églises, surtout en Italie, les antiennes, soit avant les psaumes ou cantiques, et après, soit celles des mémoires, ne sont chantées que par le Chœur des Chantres appelé *Schola*, ci-dessus, n. 595; le reste du Chœur ne prend aucune part à ce chant[1]. Ailleurs les antiennes sont chantées par tout le Chœur (1). Nous croyons cet usage communément suivi dans les églises de France. Quant à l'usage de l'orgue pour remplacer la répétition du chant des antiennes après les psaumes, voir ci-dessous, tit. 2, c. 2.

694. Dans certaines églises, les Chantres d'office (n. 597) chantent seuls le commencement des antiennes après les psaumes ou cantiques, comme pour en faire

(1) Castaldo, l. 2, sect. 3, c. 2, n. 10, donne cette règle.— Suarez, *de Relig.* tract. 4, l. 4, c. 12, n. 21, et c. 25, n. 5, Ceccoperius, *Lucubration. canonic.*, l. 2, tit. 6, n. 3, et le *C. Monast. Congr. S. Mauri*, l. 1, c. 10, n. 13, l'enseignent aussi; mais quand on dit l'Office sans chanter ils veulent qu'on alterne pour les antiennes, comme si elles étaient des versets de psaume.— « Les antiennes, *antiphonæ*, dit Grancolas » (*Comment. sur le Brév. Romain*, des antiennes et des répons), sont » ainsi dites du grec αντιφωνειν, qui signifie chanter ou répondre à la » voix qui a chanté. En ce sens les versets des psaumes qui se chantent » l'un après l'autre *(c'est-à-dire en alternant)* par les deux Chœurs, » peuvent être appelés antiennes : cela convient mieux au répons brefs » des petites Heures. A présent on donne le nom d'antienne à un verset » d'un psaume que les deux Chœurs chantent ensemble à la fin du » psaume qui en a pris le ton. » Cet usage de faire chanter les antiennes par les deux Chœurs ensemble est ancien ; en effet, ainsi que Grancolas lui-même le fait remarquer, Amalaire, Prêtre de Metz, qui écrivait au IXe siècle, en fait mention comme d'une pratique commune : « Antiphona, » dit-il (de eccles. Off. l. 4, c. 7, Patrol. lat. Migne, t. 105), incho- » atur ab uno unius Chori, et ad ejus symphoniam psalmus cantatur per » duos Choros. Ipsa enim, id est antiphona, conjunguntur simul duo » Chori. »

[1] Ben. XIII, (Card. Orsini, Archev. de Bénévent), *Instruct. Choral.* c. 1, § 4, n. 3, 4, 14.

Digitized by Google

une nouvelle intonation. Cette pratique est à propos dans les églises où il est à craindre que le Chœur ne puisse pas sans cela convenablement commencer les antiennes ; mais elle n'est demandée par aucune loi liturgique. Aussi dans beaucoup de grandes églises, où le chant est bien réglé, les antiennes après les psaumes ou cantiques sont reprises par le Chœur sans nouvelle intonation : le ton de l'antienne est suffisamment déterminé par la psalmodie précédente (1).

695. Les psaumes ou cantiques, dans tous les Offices, sont entonnés par les Chantres (n. 599-602, 604-609)[1]. Mais il faut remarquer que lorsque deux ou plusieurs psaumes se suivent sans être séparés par une antienne, ces psaumes sont censés n'en faire qu'un pour la psalmodie, fussent-ils distingués l'un de l'autre par le *Gloria Patri :* le premier de ces psaumes, le seul d'entre eux qui soit immédiatement précédé d'une antienne ou d'un commencement d'antienne, est aussi le seul d'entre eux qui soit entonné par les Chantres ; les autres psaumes, qui suivent sans antienne qui les précède immédiatement, sont commencés par tout le côté du Chœur auquel se trouve arriver en ce moment l'alternative

(1) De Bralion, par. 1, sect. 1, c. 1, n. 11 ; le Cérém. de la Congr. de St Maur ( C. Monast. l. 2, c. 6, n. 6 ), et le Manuel des cér. rom. 2e éd. p. 347, et éd. de 1854, t. 2, p. 204, donnent comme règle la pratique dont nous parlons au commencement de ce n. Mais la première édition du Manuel des cérémonies romaines, p. 182 et suiv., n'indique aucunement cette nouvelle intonation des antiennes, bien que les diverses intonations à faire par les Chantres y soient marquées, p. 181, n. 9, p. 196, n. 21. Bauldry, par. 1, c. 6, et Castaldo, l. 1, sect. 1, c. 6, qui décrivent avec détail les fonctions des Chantres, n'en parlent pas non plus.

[1] C. Ep. l. 2, c. 3, n. 7, c. 6, n. 9 ; etc.

Digitized by Google

psalmodique (1). C'est ainsi que les psaumes ou divisions de psaume, soit à chaque petite Heure, soit à Complies, et les cinq psaumes des Vêpres du temps pascal, sont chantés comme s'il n'y avait qu'un seul psaume.

696. Selon l'usage le plus régulier, les Chantres entonnent les psaumes ou cantiques jusqu'à la médiante du premier verset; le premier Chœur (n. 590), continue et achève le verset [1]. Toutefois dans les églises où il est à craindre que le verset du psaume ou cantique ne puisse pas être achevé convenablement par le côté du Chœur, il est à propos que, pour l'intonation, les Chantres chantent seuls le premier verset en entier.

697. Si les mots de l'intonation de l'antienne sont pris textuellement du commencement du psaume ou cantique, on ne les répète pas pour la psalmodie; les Chantres continuent seuls jusqu'à la médiante du premier verset (2), en

(1) Dir. Chori, *de methodo utendi Directorio*, ad Matut.; Bauldry, par. 1, c. 6, art. 1, n. III; etc. Cet auteur ne désapprouve pas néanmoins l'usage différent, et il le dit suivi en certaines églises.

(2) R. Brev. Dom. ad Mat. ant. *Diligam te*. Pour qu'il y ait lieu de faire l'application de cette règle, il n'est pas nécessaire que l'antienne reproduise textuellement tout le premier verset; c'est ce que l'on voit par cette antienne *Diligam te*. Mais il ne suffit pas que les premiers mots de l'antienne soient les mêmes que les premiers mots du psaume ou cantique; il faut que l'antienne soit prise du commencement du premier verset. « Non repetitur in psalmo, *dit la rubrique*, quando antiphona incipit a primo versu psalmi. » A défaut de cette condition, dans les funérailles des petits enfants, l'imposition de l'antienne du cantique des trois jeunes hébreux ne serait pas censée commencer ce canti-

[1] Bauldry, par. 1, c. 6, art. 1, n. IV; C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 2, c. 6, § 1, n. 6; Cl. de la Croix, par. 3, c. 3, du commencement des Vêpr. n. 5; de Molin, *des Vêpr. pontificales*, c. 2, n. 10, *des Vêpr... l'Evêq. absent, du comm. des Vêpr.*, n. 14; Man. des cér. rom., 1e éd. p. 182; de Conny, l. 2, c. 8, art. 1; etc.

Digitized by Google

distribuant les notes sur les paroles comme ils le feraient si les mots de l'intonation de l'antienne eussent été chantés psalmodiquement [1]. Par exemple, aux Vêpres du Dimanche, l'Officiant ayant imposé la première antienne par ces mots *Dixit Dominus*, les Chantres continuent seuls en chantant *Domino meo* sur les mêmes notes que s'ils eussent commencé le psaume ; et le premier Chœur achève le verset. Si l'antienne comprend textuellement, sans changement ni addition, tout le premier verset du psaume, et que, l'Office étant du rite double, on la dise en entier après l'imposition, le psaume est censé commencer par le second verset [2].

698. Il y a deux sortes d'intonations des psaumes ou cantiques : l'une, *festivale* ou *solennelle;* l'autre, *férial*e ou *simple* [3].

699. L'*intonation festivale* des psaumes ou cantiques se fait par la modulation marquée, à cet effet, pour chaque ton dans les livres de chant. Le premier verset reçoit seul cette modulation, les autres versets commencent immédiatement sur la dominante [4] ; sauf ce que nous dirons ci-dessous pour le *Magnificat* et le *Benedictus* (n. 700) et pour le *Gloria Patri* (n. 709). L'intonation festivale

que, lors même qu'on la ferait en disant seulement le premier mot *Benedicite :* en effet cette antienne n'est pas prise du commencement du cantique. En pareil cas, il est à propos que l'imposition prenne de l'antienne assez de mots pour que son texte soit différencié du commencement du psaume ou cantique : ainsi dans l'exemple indiqué, pour l'imposition de l'antienne, on dira *Benedicite Dominum*, comme le marquent les meilleures éditions du Rituel.

[1] Les livres de chant pour l'usage du rite romain, généralement. — [2] R. Breviar. Commune Dedic., 3 Noct. — [3] Dir. Chori, *Toni psalmorum ;* etc. unanimement. — [4] Alfieri, *Saggio storico* etc., par. 2, c. 2, § 3 ; etc. Pratique générale.

s'emploie aux semi-doubles et au-dessus, pour les Matines, les Laudes et les Vêpres[1], et pour la petite Heure chantée avant la Messe pontificale[2]. C'est aussi de l'intonation festivale que l'on se sert, en règle générale, dans les Fonctions liturgiques qui n'appartiennent pas à l'Office (1) : ainsi pour les psaumes ou cantiques chantés dans une Procession, à un Salut du Saint-Sacrement, etc. Il faut excepter les cérémonies funèbres, et les autres dont le caractère spécial demanderait l'intonation férialе (n. 701).

700. Les deux principaux cantiques évangéliques, *Magnificat* et *Benedictus*, ont à certains tons, du moins au second et au huitième, une intonation plus solennelle et une modulation particulière pour la médiante[3]. Selon l'usage de plusieurs églises, ce chant spécial aux cantiques évangéliques est réservé pour les fêtes doubles de première ou de seconde classe ; et en ces jours-là tous les versets du cantique prennent non-seulement cette modulation plus solennelle de la médiante, mais aussi celle de l'intonation (2). Aux doubles-majeurs, aux doubles-mineurs et dans l'Office du Dimanche, ces deux cantiques évangéliques n'ont ainsi que le chant festival ou solennel des psaumes ;

(1) C'est ce que l'on voit par les meilleures éditions du Pontifical avec chant, sous les titres de *Clerico faciendo*, *de ecclesiæ Dedicatione*.

(2) Graduel-Vespéral Romain, publié à Rennes, dans le tableau de la psalmodie. Le Cérém. Monastique de la Congr. de S. Maur. (l. 1, c. 10, n. 7) le marque ainsi pour le *Magnificat* dans les fêtes qu'il appelle du premier ordre ou du second ordre ; mais (ibid. n. 2) il n'attribue cette plus grande solennité au *Benedictus* que dans les fêtes du premier ordre.

[1] Dir. Chori, etc. — [2] Cfr C. Ep. l. 2, c. 8, n. 18. — [3] Frezza, par. 2, lezz. 9 ; C. Monast. Congr. S. Mauri, l. 1, c. 10, n. 2, 7 ; C. Conventual., par. 5, c. 20, n. 4 ; Alfieri ; etc.

Digitized by

toutefois avec cette différence que la modulation de l'intonation psalmodique se reproduit à chaque verset (1); il est aussi d'usage en plusieurs églises que, dans ces mêmes jours, le premier verset du cantique admette l'intonation plus solennelle.

701. L'*intonation férialе* ou *simple* commence immédiatement sur la dominante, que l'on suit tout droit jusqu'au commencement de la modulation de la médiante [1]. Elle s'emploie à tout l'Office des fêtes simples et des féries, même pour les cantiques évangéliques [2]. Selon l'usage de beaucoup d'églises, usage très conforme à l'analogie liturgique (2), cette intonation férialе sert toujours aux petites Heures, excepté la petite Heure chantée avant la Messe pontificale (n. 687), et à Complies, même pour le *Nunc dimittis*, quelle que soit la solennité de la fête (3). C'est aussi de cette manière que l'on entonne les psaumes ou cantiques aux enterrements, et à l'Office des Morts lors même qu'on

(1) Cette reprise du chant de l'intonation est admise par le Cérém. Monastique indiqué ci-dessus, note précéd. ; néanmoins quant au *Benedictus* il ne l'attribue pas aux fêtes au-dessous du second ordre. Elle est aussi donnée comme règle par l'Antiphonaire de Reims et de Cambrai. Le Cérém. des Conventuels (par. 5, c. 20, n. 8) admet cette répétition de l'intonation à chaque verset pour tous les semi-doubles.

(2) En effet, aux petites Heures et à Complies, on emploie pour l'oraison le chant férial, même dans les jours de fête (n. 643); voir aussi le n. 688.

(3) Vesperale Romanum, Mechliniæ, 1848, ad Completor.; Antiphon. Romain de Reims et de Cambrai. Toutefois Frezza (par. 2, lezz. 9) et le Cérém. des Conventuels (par. 5, c. 20, n. 3) admettent pour le *Nunc dimittis* le chant festival des psaumes.

[1] Dir. Chori; Dom Jumilhac; etc. généralement. — [2] Mêmes autorités.

le chante du rite double [1]. On emploiera aussi l'intonation férialе pour les psaumes que l'on chanterait aux Processions des Rogations : en effet la Messe après ces Processions se célèbre avec le chant férial.

702. Les psaumes ne doivent pas être chantés seulement par le Chœur des Chantres appelé *Schola* (n. 595) ou par un groupe de musiciens, mais bien *par le Chœur* (n. 589), c'est-à-dire par tous les Ecclésiastiques, et les laïcs suppléant le Clergé, présents au Chœur (n. 593); et c'est en plain-chant que l'on doit les chanter. Ces deux règles sont formellement données par le Cérémonial des Évêques, même pour les Offices les plus solennels (1). En plusieurs pays, et même à Rome, il n'est pas rare que certains psaumes, ou même tous les psaumes des Vêpres, soient chantés en musique, sans plain-chant, par un groupe de musiciens, sans que le Clergé prenne part au chant. Cette substitution de la musique au lieu de la psalmodie ecclésiastique en plain-chant, demandée par le Cérémonial des Évêques, est sans doute regrettable, et il

(1) « Psalmi decantari debent a Choro, et ab ipsismet Canonicis et » Beneficiatis, aliisque de Capitulo in tono et cantu Gregoriano. » Ainsi s'exprime le Cérém. des Évêq. (l. 2, c. 1, n. 8) à l'occasion des Vêpres pontificales, et il ajoute : « Cum gravitate et decore, ita ut » eorum verba ab omnibus intelligantur. » Les mots *cum gravitate et decore* indiquent ce caractère spécial de noble gravité dont doit être marquée la psalmodie dans les Offices très-solennels. Pour la psalmodie dans les Offices d'une moins grande solennité, le Cérém. des Évêques n'emploie pas ces expressions ; voici ce qu'il dit pour les Matines pontificales : « Psalmi decantabuntur cantu Gregoriano cum pausa ad puncta » et ad flexiones, et clara voce, per Canonicos et alios de Choro reve- » renter. » (C. Ep. l. 2, c. 5, n. 3.)

[1] Dir. Chori, *in sepeliendis mortuis*, pour le cantique *Benedictus*; Vesperale Romanum, Mechliniæ, 1848 ; Antiphon. Romain de Reims et de Cambrai.

Digitized by Google

n'est nullement à propos de l'introduire où heureusement elle n'existe pas (ci-dessous, tit. 2, au commenc. du c. 1); cet usage est cependant permis, ou du moins toléré, puisqu'il est fréquent à Rome sans réclamation de l'autorité. Mais dans les églises capitulaires, les Chanoines récitent à voix médiocre, deux à deux en alternant, les psaumes qui sont ainsi chantés.

**703.** Les deux côtés du Chœur, ou, comme l'on dit, les deux Chœurs alternent entre eux (n. 590) pour le chant des psaumes ou cantiques (1).

**704.** Dans quelques églises, s'est introduit l'usage de faire chanter certains psaumes en alternant entre quelques voix, ou une seule voix du Chœur, d'une part, et d'autre part tout le reste du Chœur. Cette pratique peut être regardée comme permise, ou comme tolérée; car, ainsi que nous le dirons ci-dessous, tit. 2, c. 2, on peut admettre que l'orgue alterne avec le Chœur pour le cinquième psaume des Vêpres, et en même temps qu'une seule voix du Chœur prononce les versets dont le chant serait ainsi remplacé par l'orgue. Néanmoins il y a là une altération de la psalmodie; les psaumes chantés de la sorte ne sont pas chantés en alternant entre les deux Chœurs; si l'on admet cette pratique, il semble convenable que ce soit rarement (2).

(1) Benoît XIII (Card. Orsini Archev. de Bénévent), *Instruct. choral.* c. 1, § 4, n.° 2; Benoît XIV, Constitut. *Annus*, 19 febr. 1749, § 2; etc. C'est la pratique universelle.

(2) Un décret de la Congrégation de la Visite Apostolique, du 30 juillet 1665, dont le texte est donné par Scarfantoni (*ad Lucubrat. Canonicales Ceccoperii*, l. 2, tit. 7, animadversiones, n. 9), et par Sarnelli (*Lettere Ecclesiastiche*, t. 1, let. 9), prohibe l'usage de faire chanter par une seule voix une partie notable d'un psaume ou d'une hymne (n. v du

705. En certaines églises le Chœur alterne avec le peuple : le Chœur chante un verset du psaume ou cantique ; l'autre verset est chanté par tout le peuple ou par une partie du peuple, sans que le Chœur prenne part à ce chant. Cet usage a été introduit afin de faciliter au peuple la louable pratique de prendre part aux chants de l'Eglise (1). Mais quant aux églises tenues à l'Office du Chœur, comme sont les églises cathédrales ou collégiales, il

décret). Ce décret, comme les autres de cette Congrégation, n'est porté que pour le diocèse de Rome; mais au moins il montre que l'usage dont il formule la prohibition n'est pas conforme à l'esprit de la discipline ecclésiastique.

(1) « In ecclesiis Dei, dit Jean XXII (Extravag., cap. unic. *de vita et* » *honestate Clericorum)*, psalmodia cantanda præcipitur ut fidelium » devotio excitetur : in hoc nocturnum diurnumque Officium et Missarum » celebritates assidue Clero ac populo, sub maturo tenore, distinctaque » gradatione cantantur. » Toutefois il n'y a pas obligation de faire chanter le peuple pendant la célébration de la Messe ou de l'Office divin; la disposition de la constitution de Jean XXII sur ce point est considérée comme une recommandation et non comme un précepte. La discipline de l'Eglise n'exige pas non plus que le ton du Chœur soit réglé de telle sorte que le peuple puisse chanter. Selon la doctrine de Suarez (*de Religione*, tract. 4, l. 4, c. 9, n. 2, 6, 7), bien que des laïcs puissent être admis à chanter avec le Clergé, l'usage de l'Église n'est pas que le peuple chante à la Messe ou à l'Office divin. Macchietta (*de divino Officio Commentarius historico-theologicus*, c. 9) atteste, par la manière dont il s'exprime, que la pratique commune de l'Église était ainsi entendue dans le pays de Venise où il écrivait en 1789 ; néanmoins il reconnaît qu'aucune loi ecclésiastique ne condamne l'usage de plusieurs pays, « in nonnullis Europæ partibus, et præcipue in Gallis », dit-il, où la psalmodie est chantée par les laïcs comme par les clercs. Suarez (l. c., n. 6), tout en disant que l'usage de l'Église n'admet pas le peuple à chanter, reconnaît que c'est seulement par une raison de plus grande convenance et de meilleur ordre. « Quantum est ex vi muneris, *dit-il*, » posset esse communis toti cœtui fidelium qui ad Horas cononicas con- » veniunt, nisi aliunde ad majorem decentiam et meliorem ordinem » pertineret ut ad munus recitandi, legendi, vel canendi, pauci aliqui » eligantur, et separatim in loco altiori, digniori, et quodammodo se-

Digitized by Google

nous semble que l'intégrité de l'Office choral ne serait pas complète, si le côté du Chœur auquel appartiennent les versets chantés par le peuple seul, ne récitait pas ces versets à voix intelligible, ou du moins si une voix du Chœur ne les prononçait pas. Il y a des églises où le chant est assez bien réglé pour que le peuple chante en joignant sa voix à celle du Clergé.

706. Le chant psalmodique supporte moins que tout autre chant d'être lourd et martelé; mais il faut toujours qu'il soit convenable, et il ne doit jamais être mené avec une précipitation indécente.

707. La médiante de chaque verset doit être marquée par une pause très-sensible, quoique courte. Il faut aussi qu'un moment de silence distingue bien les versets en séparant le chant d'un Chœur d'avec le chant de l'autre Chœur; surtout on évitera de commencer un verset avant que le précédent soit achevé (1). Il n'est pas rare que la longueur du verset, ou le mouvement plus posé d'une psalmodie solennelle, exige d'autres repos afin que l'on puisse reprendre haleine. Ces repos

» cretiori collocentur : reliquus autem assistat tantum attente audiens » et per alios orans, vel privatim etiam proprias orationes fundens, si » velit. » Si l'on peut faire chanter le peuple convenablement, cette pratique est sans doute louable. Nous avons seulement voulu montrer que la discipline ecclésiastique ne le demande pas.

(1) « Dei nomen reverenter, distincte devoteque laudare », tels sont, d'après le Concile de Trente (sess. 24, *de Reform.*, c. 12), les caractères que doit avoir le chant ecclésiastique. « Hinc autem necessario » sequitur, *dit Benoît XIV* (Constitut. *Annus*, du 19 févr. 1749, § 2) » *après avoir cité ce texte du saint Concile*, diligenter invigilandum ut » cantus præceps minime sit, aut citior quam decet, utque suis locis » pausæ fiant, et ut altera pars Chori versiculum psalmi subsequentem » non exordiatur priusquam altera antecedentem absolverit. » Voir ci-dessus, p. 496, note (1).

sont plus courts que celui de la médiante ; et il faut avoir bien soin de ne pas les placer de manière à couper d'une façon inintelligente le sens des phrases. Par exemple, il faut éviter de dire : *Ex utero ante — luciferum genui te*, ou : *Abraham et semini — ejus in sæcula.* Mais, s'il est à propos de faire un repos dans ces moitiés de versets, on dira : *Ex utero — ante luciferum genui te ;* et : *Abraham — et semini ejus in sæcula.*

708. Les cantiques évangéliques, *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc dimittis*, doivent être chantés plus posément que les psaumes du même Office [1]. Quand l'Office se fait solennellement, et, il en est ainsi à toutes Vêpres ou Laudes pour lesquelles l'Officiant est revêtu de la chape, le chant du *Magnificat* ou du *Benedictus* doit être conduit assez gravement pour que l'on ait le temps de faire l'encensement. Dans les cathédrales on tâche de donner le temps suffisant pour encenser au moins les Chanoines [2]. Il est à désirer que l'encensement soit achevé avant le commencement de la répétition de l'antienne de *Magnificat*, bien qu'on puisse le continuer jusqu'à la fin de cette antienne (1).

(1) « Canonici et alii ordine suo ( thurificantur )... Quod si interim, » expleto cantico, Episcopus ( *il s'agit des Vêpres pontificales)* inciperet » versiculum *Dominus vobiscum*, pro oratione dicenda, debet cessare » thurificatio ; animadvertendum tamen ut cantus *Magnificat* ita pro- » trahatur ut et thurificatio simul terminetur. ( C. Ep. l. 2, c. 1. n. 16). — « Advertant interim Cantores et organista, *dit le Cérém. des Évêques* ( l. 2, c. 3, n. 13 ), ut cantum et sonum invicem alternatim ita dime- » tiantur ut ante repetitionem antiphonæ incensatio sit expleta. » Dans ce qui précède, le Cérém. des Évêques vient de parler de l'encensement des Chanoines et autres du Chœur.

[1] Castaldo, l. 2, sect. 1, c. 2, n. 9 ; Bauldry, par. 2, c. 1, n. XXIII ; Benoît XIII, *Avvertenze pratiche ceremoniali*, c. 1, n. XI ; etc. — [2] Dalfiume, *della disciplina del Coro*, c. 1, n. 12.

Digitized by Google

**709.** Le Cérémonial des Évêques approuve que, dans les Offices célébrés avec solennité, l'on chante le *Gloria Patri* d'une manière plus solennelle que le reste du psaume. En certaines églises on répète pour ce verset l'intonation solennelle; ou bien on se contente de le chanter plus posément que les versets du psaume. Il y a des églises où le chant du *Gloria Patri* ne diffère en rien du chant des autres versets, le Cérémonial des Évêques ne portant point de prescription à ce sujet (1).

**710.** Selon un usage, donné comme une règle par beaucoup d'auteurs, le chant du dernier verset de chaque psaume ou cantique, dans l'Office des Ténèbres, se termine par une inflexion de voix particulière à la psalmodie des trois derniers jours de la Semaine Sainte (2). C'est

(1) Versiculus *Gloria Patri* etc. poterit solemniori vocis modulatione » recitari. » Ainsi porte le Cérémonial des Évêques, l. 2, c. 1, n. 8, où il s'agit des Vêpres pontificales. Le Cérémonial des Conventuels, par. 4, c. 2, n. 9, dit la même chose en traitant des Vêpres solennelles non pontificales. Bauldry, par. 2, c. 1, n. XXIII, dit que le *Gloria Patri* peut être chanté plus solennellement, mais il n'indique pas en quels Offices il estimerait convenable d'observer cette pratique.

(2) Gavanto, *in rubr. Breviar.* sect. 6, c. 13; n. 8, Corsetti, *Novissima et compendiosa praxis sacror. rit.* tract. 1, par. 2, c. 5, n. VI, et Stadler, *Compendium rubricarum*, par. 2, c. 6, § 13, veulent que l'on fasse cette petite inflexion de voix à la fin des psaumes et des antiennes : « Psalmi et antiphonæ, dicent-ils, finiuntur cum modica » deflexione vocis. » Ils n'expliquent pas s'ils l'entendent des antiennes chantées ou récitées. — « Quia hoc triduo non dicitur versus » *Gloria Patri* in fine psalmorum et canticorum, dit Bauldry, par. 4, » c. 8, XII, ideo deflectitur vox aliquantulum in fine eorum, ut finis » psalmi cognoscatur, utroque Choro simul ad id conveniente... Item » deflectitur vox in fine lectionum secundi et tertii nocturni, quia non » dicitur *Tu autem.* » Castaldo, l. 3, sect. 6, c. 1, n. 7, Merati, in Gav. l. c. n. II, Gattinari, *Sacrarum Cœremon. enchiridion*, tit. 4, c. 2, n. IV, Schegg, *Ritus in præcipuis Festis* etc. c. 10, n. XIII, par-

la même que celle par laquelle on termine les leçons du second et du troisième nocturne du même Office (n. 721) [1]. D'après plusieurs auteurs, en ces jours-là on fait aussi cette inflexion de voix dans les autres Offices, quoique ces Offices soient récités sans chant [2]. Mais aux petites Heures et à Complies on ne la fait pas à la fin de chaque psaume, on la réserve pour le dernier verset du dernier psaume de chaque petite Heure et pour le dernier verset du *Nunc dimittis* [3]. Toutefois des livres de chant, adoptés en plusieurs diocèces de France, ne font aucune mention de cette particularité, pas même pour le chant des psaumes à l'Office des Ténèbres. Il n'en est aussi aucunement question dans un livre de chant imprimé à Venise en 1628, sous ce titre : *Manuale Chorale ad formam Breviarii Romani.*

**711.** Les hymnes des petites Heures et de Complies, bien que leur texte, sauf ce qui concerne la diversité des doxologies, soit toujours le même, varient pour le chant selon les temps de l'année et les diverses fêtes. Mais comme les livres de chant et les usages des divers diocèses ne sont pas uniformes sur ce sujet (n. 576), nous ne pouvons pas donner de renseignements complets sur cette question. Voici seulement quelques règles qui paraissent communé-

lent dans le même sens. Selon Bauldry, Schegg, l. c., et Ferrigni-Pisone, annotat. sur la *Guida liturgica* de Pavone, Napoli 1842, t. 2, p. 160, n. 11, on fait aussi cette inflexion de voix à la fin des antiennes de ces jours-là et à la fin du verset *Christus factus est*, mais seulement quand on les récite sans chanter ; Gattinari (l. c.) dit : « præsertim quando sine » cantu Officium peragitur. »

[1] Bauldry, Castaldo, Merati, Gattinari, Ferrigni-Pisone, ci-dessus, p. précéd., note (2). — [2] Bauldry, Gattinari, Ferrigni-Pisone. — [3] Ferrigni-Pisone.

Digitized by Google

ment admises. Les chants propres aux hymnes des temps de l'Avent, du Carême ou de la Passion, ne servent que lorsque l'on fait l'Office de ces temps-là; on ne les emploie pas dans l'Office des fêtes [1]. Il en est autrement des chants propres au temps pascal ou à une octave: ces chants, étant considérés comme ayant un caractère festival, servent même dans les fêtes occurrentes, à moins que ces fêtes n'aient elles-mêmes un autre chant particulier pour les hymnes des petites Heures et de Complies (1). Le jour de la Pentecôte, et dans son octave, l'hymne de Tierce, *Veni Creator*, ne prend pas le chant marqué pour les hymnes des petites Heures et de Complies de cette fête (2); cette hymne conserve toujours son chant particulier [2].

711 *bis*. Les hymnes des grands Offices (Matines, Laudes et Vêpres) conservent chacune le chant qui lui est assigné, lors même que ce chant ne serait pas conforme à celui des petites Heures pour le même jour. Selon le *Directorium Chori*, on fait exception pour le temps pascal, et pour les octaves qui ont un chant propre aux hymnes des petites Heures et de Complies: pendant ces

(1) Dir. Chori; etc. — « An in octavis Assumptionis, et Nativitatis » B. Virginis, in quibus hymni ejusdem metri debent concludi cum » *Gloria tibi Domine, qui natus* etc. (telle était la doxologie des hymnes *de Beata*, avant la réforme des hymnes par Urbain VIII), debeant dicti » hymni cani in tono ipsorum hymnorum, an vero in tono B. Virginis? » Resp.: Hymnos prædictos esse canendos in tono B. V. » (S. C. 28 Mart. 1626, *Tornacen.* ad 1.)

(2) Ce chant n'est pas celui du *Veni Creator*, mais celui des hymnes de Matines et de Laudes de cette fête: (Dir. Chori, *Toni hymnorum ad Horas*; C. Conventual. Romæ 1759, par. 5, c. 19, n. 7; la Scuola del Canto Gregoriano, Novara 1831, par. 3, art. 5, § 8; etc.)

[1] Dir. Chori, *Toni hymnorum ad Horas*; C. Conventual. Romæ 1759, par. 5, c. 19, n. 2; etc. — [2] Dir. Chori; etc. généralement.

octaves et dans le temps pascal, le chant des hymnes des petites Heures et de Complies sert aussi les jours des fêtes, pour les hymnes des grands Offices, pourvu que ces hymnes ne soient pas d'un autre mètre, et qu'elles n'aient pas un autre chant qui leur soit censé propre (1).

712. L'intonation de l'hymne, comprend le premier vers entier lorsqu'il est court; par exemple il en est ainsi pour les hymnes *Creator alme siderum*, — *Pange lingua gloriosi*, — *Cœlestis urbs Jerusalem*, — *Ave maris stella*, et autres semblables [1]. Notamment cette règle s'applique au *Veni Creator;* l'intonation de cette hymne doit prendre en entier le premier vers: *Veni Creator Spiritus*, et non pas, selon une routine répandue en certains pays, les deux premiers mots seulement (2). Mais quand le premier vers est plus long que dans les exemples que nous venons de donner, l'intonation n'en prend qu'une partie [2], laquelle est déterminée par l'allure du mètre ou du chant de l'hymne. Telles sont les intonations: *Sacris solemniis*, — *Panis angelicus*, quand on ne chante de cette hymne que les deux dernières strophes, — *Ut queant laxis*, — *Sanctorum meritis*, — *Iste Confessor*, et autres semblables [3]. Pour l'hymne des Vêpres de la Chaire de S. Pierre, l'into-

(1) Dir. Chori, C. Conventual., etc. Cette doctrine est conforme au décret cité ci-dessus, p. 503, note (1). La question proposée ne parlait que des octaves de la Sainte Vierge, et des hymnes qui reçoivent la doxologie de l'octave; la S. Congrégation répond seulement à la question, mais elle n'exclut pas les autres cas.

(2) L'intonation de cette hymne est marquée comme prenant le premier vers en entier, non seulement dans le *Directorium Chori*, mais encore dans le Pontifical, toutes les fois qu'elle y est indiquée, par exemple sous les titres *de Ordinatione Presbyteri*, *de Consecratione Electi in Episcopum*, *de ecclesiæ Dedicatione*.

[1] Dir. Chori, etc. — [2] Dir. Chori, etc. — [3] Ibid.

Digitized by Google

nation prend les mots *Quodcumque in orbe;* pour l'hymne des Vêpres de la Conversion de S. Paul, elle prend *Egregie Doctor* (1). L'hymne des Vêpres de la fête de S. Pierre et S. Paul aura pour intonation les deux premiers mots *Decora lux;* il en est de même pour l'hymne des Vêpres de S. Pierre-aux-liens, *Miris modis* (2).

**712** *bis*. L'hymne ayant été entonnée, le premier Chœur achève la strophe, le second Chœur chante la seconde strophe, et ainsi alternativement jusqu'à la fin de l'hymne, sans que le Célébrant ou les Chantres fassent quelque autre intonation (3). C'est un louable usage que toutes les voix se réunissent à la fin pour chanter *Amen* [1]. Si l'hymne était chantée en musique, il ne serait pas nécessaire que le Clergé prît part à ce chant (4). Quant à l'alternative du Chœur avec l'orgue, voir ci-dessous, tit. 2, c. 2.

(1) Pour ces intonations, le *Directorium Chori* met: *Quodcumque vinclis*, — *Doctor egregie*, parce que tel était le commencement de ces deux hymnes avant la correction faite par Urbain VIII.

(2) Dir. Chori... auctum opera Fr. Gabrielis de Roma, Ord. Min., Romæ 1730. Le commencement de ces deux hymnes ne s'adapte pas à l'intonation marquée, pour leur ancien texte, dans le *Directorium* de Guidetti.

(3) « Intonato (hymno), Chorus prosequitur ab eadem parte ubi est » Canonicus Officium faciens, deinde vicissim ex altera parte, donec » hymnus absolvatur. » (C. Ep. l. 2, c. 6, n. 8). Voir ci-dessus le n. 590.

(4) « (Hymnum) Chorus prosequitur, *dit le Cérém. des Évêq.* l. 2, » c. 1, n. 11, *parlant de l'hymne entonnée par l'Évêque dans les Vêpres* » *pontificales*, in cantu plano, vel musicali, prout magis placuerit; » dummodo verba distincte intelligantur. » — « Si contingat, *dit* » *Ceccoperius*, Lucubrat. canonic. l. 2, tit. 7, n. 44, alicui Horæ » canonicæ cantum figuratum adhiberi, nemo ex Canonicis tenetur ad » hujusmodi cantum. »

[1] C. Monast. l. 1, c. 10, n. 13.

Digitized by Google

713. Les ℣ et ℟ qui se disent, soit après la dernière antienne de chaque nocturne, soit avant l'antienne qui précède *Benedictus* à Laudes, ou *Magnificat* à Vêpres, soit après le ℟ bref de chaque petite Heure ou de Complies, se chantent avec neume (1) toutes les fois que l'Office est chanté (2). Il n'y a d'exception que pour l'Office des Ténè-

(1) Nous entendons ici par *neume*, selon le langage le plus usité, une série de plusieurs notes sur une même syllabe; nous ne donnons pas ce nom à l'union de deux notes seulement. Voir ci-dessus, p. 464, note. — En plusieurs églises, l'usage est de faire chanter par des enfants les ℣ qui se chantent avec neume, et aussi plusieurs de ceux qui se chantent sans neume (n. 715). Cet usage est ancien; il en est fait mention, comme d'une louable coutume, par Beleth, *Divinorum Offic. ac eorumdem rationum brevis explicatio*, c. 25, recteur de la Faculté de Théologie de Paris, auteur qui écrivait vers l'an 1162 (Zaccaria, *Bibliotheca Ritualis*, l. 2, c. 2, art. 1), et par Durand de Mende (XIII siècle), *Rationale divinorum Offic.* l. 5, c. 2, n. 41. Cette pratique n'a rien de contraire aux règles liturgiques (Voir ci-dessus, n. 598), pourvu qu'on ne l'étende pas aux ℣ réservés au Célébrant ou aux ministres sacrés: par exemple, c'est le Célébrant lui-même qui doit chanter les ℣ de l'Aspersion (Missale, *Ordo ad faciendam aquam benedictam)*; aux Vêpres, quand il y a quatre ou six Assistants, ce sont les deux derniers Assistants qui doivent chanter le ℣ après l'hymn e( C. Ep .l. 2, c. 3, n. 10).— Selon les usages parisiens, la réponse aux versets dont il s'agit sous ce numéro ne se chante pas; chacun répond tout bas. Les diocèces où la liturgie parisienne s'était répandue n'avaient pas tous adopté cette pratique. Il y en a où l'on conserva la règle romaine, d'après laquelle à tout verset chanté on fait la réponse avec chant. « Versus, *dit Merati*, in Breviar., » sect. 5, c. 10, in Gav. n. 1, ab uno vel duobus... canitur nomine » totius cœtus; Chorus deinde junctis omnium vocibus respondet. » Lorsque le Cérém. des Évêques dit que le Chœur répond aux versets, « (duo) cantant simul versum voce altiori, quibus Chorus respondet » (l. 2, c. 3, n. 10), « cantant versiculum,... et responso a Choro » (l. 2, c. 6, n. 11), il s'agit évidemment d'une réponse faite à voix distincte, et avec chant quand l'Office est chanté.

(2) Dir. Chori, *Toni versiculorum;* il note le ℣ avec neume, même dans l'Office des petites Heures fériales, *Fer. 2 ad Horas*, *et passim.* — La Scuola del Canto Gregoriano, Novara 1831, par. 3, art. 1, § 4, où

Digitized by Google

bres et pour l'Office des Morts. Dans ces Offices, la neume (plusieurs disent *le neume*) est remplacée par une inflexion de voix, semblable à la terminaison des leçons du second et du troisième nocturne des Ténèbres, voir ci-dessous, n. 721.

714. La neume des ℣ et ℟ varie selon la qualité des Offices. D'après le *Directorium Chori*, il y en a trois différentes : la neume du rite double, celle du rite semi-double, et la simple ou férialе [1]. Toutefois, en plusieurs pays, l'usage distingue seulement deux neumes des ℣ et ℟ : une neume festivale, et une neume simple ou férialе (1) ; voir ci-dessous 2° et 3°.

1° Chant des ℣ et ℟ avec neume du rite double, selon le *Directorium Chori*, pour Matines, Laudes et Vêpres de toutes les fêtes doubles [2], et pour la petite Heure chantée avant la Messe pontificale [3].

℣. Notum fecit Dominus, al-le-lu-ia.
℟. Salutare suum, al-le-lu-ia.

il s'agit des petites Heures. — Alfieri, *Saggio storico* etc. par. 8, c. 1, § 2, même pour les féries et pour les petites Heures. Ce n'est donc pas seulement dans les Offices célébrés avec solennité, mais en tout Office chanté, que ces ℣ et ℟ se disent avec neume.

(1) Dom Jumilhac, par. 8, exemple 23, ne parle que de ces deux neumes pour les versets. Il paraît que cet usage est admis même à Rome; du moins Alfieri, dans son *Saggio storico* etc., publié à Rome en 1836, ne donne que ces deux neumes pour les versets. Cet usage est adopté dans le Graduel-Vespéral Romain publié à Rennes, *Intonations diverses;* dans la Méthode de plain-chant, publiée à Fréjus en 1857 ; dans la Méthode de plain-chant, approuvée par Mgr l'Év. d'Angers pour l'usage des séminaires etc. de son diocèse, par l'abbé Tardif, 1860, p. 222; etc.

[1] Dir. Chori, *Toni versiculorum;* C. Conventual. par. 5, c. 18, n. 2, 3, 4 ; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai. — [2] Dir. Chori, l. c. — [3] Cfr C. Ep. l. 2, c. 8, n. 18.

Digitized by Google

2° Chant des ℣ et ℟ avec neume du rite semi-double, selon le *Directorium Chori*, pour tout l'Office des semi-doubles, et pour les petites Heures et les Complies de toutes les fêtes doubles[1]. Selon Alfieri, et l'usage de plusieurs diocèces, c'est le seul chant festival des ℣ et ℟; il sert pour tout l'Office des doubles et des semi-doubles, même aux petites Heures et à Complies[2].

℣. Justum de-duxit Dominus per vias rectas.
℟. Et ostendit illi regnum De-i.

3° Chant des ℣ et ℟ avec neume simple ou férialе. Il sert pour tout l'Office des fêtes simples et des féries, même aux petites Heures et à Complies[3].

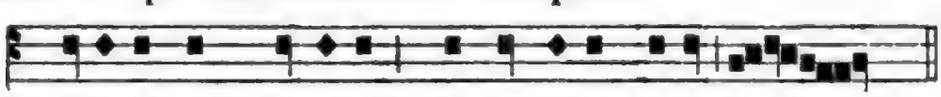

℣. Eripe me, Domine, ab homine malo.
℟. A viro iniquo eripe me.

715. Les ℣ et ℟ de toutes les mémoires, ceux qui se disent aux prières soit dans l'Office des Morts, soit dans les autres Offices, ou après l'antienne finale à la Sainte Vierge, à l'Aspersion les ℣ *Ostende* etc., ℟ *Et salutare* etc., ℣ *Domine exaudi* etc., ℟ *Et clamor* etc., et tous les ℣ et ℟ chantés en dehors de la Messe et de l'Office, par exemple aux Processions, aux Saluts, etc., sont toujours chantés sans neume, quelle que soit la solennité de la Fonction sacrée. Tous ces ℣ et ℟, excepté le ℣ *Dominus*

[1] Dir. Chori, *Toni versiculorum; Dom. ad Matut., ad Primam; ad Completor.; in Nativ. Domini ad Tert.*, etc. — [2] Voir-ci-dessus, p, précéd., note (1). — [3] Dir. Chori, *Toni versiculorum; Fer. 2 ad Horas*, etc. Voir ci-dessus, n. 713.

Digitized by Google

*vobiscum* avec sa réponse *Et cum spiritu tuo*, dont le chant est *recto tono* (n. 619), et excepté quelques autres ℣ et ℟ indiqués ci-dessous, n. 717, 726, 727, se terminent par l'inflexion d'*ut* en *la*, sans jamais admettre l'intercalation d'un *si*, soit bémol, soit naturel (1); sauf la variation accidentelle dont nous allons parler. Lorsque le dernier mot du ℣ ou ℟ est un monosyllabe, ou un mot dont la dernière syllabe est censée porter l'accent tonique, tels sont le mot *Amen* et presque tous les autres mots hébreux employés comme indéclinables, on termine par *ut*, *la*, *ut*[1]. Cette règle ne concerne point le mot hébreu *Alleluia*, ni les mots latins indéclinables quand ils sont de deux syllabes ou plus, par exemple *desuper*; car dans aucun de ces mots la dernière syllabe n'est censée porter l'accent tonique [2]. Quant au mot *Amen*, il faut remarquer que lorsqu'il forme à lui seul toute la réponse, il ne prend point la modulation *ut*, *la*, *ut*; mais ses deux syllabes se chantent, sans aucune modulation, sur la dominante du ℣ [3].

(1) Dir. Chori, *Toni versiculorum;* Dom Jumilhac, part. 8, exemple 23; Frezza, par. 2, lezz. 13, n. v; C. Conventual., Romæ 1759, par. 5, c. 18, n. 5; Alfieri, *Saggio storico* etc., Roma 1836, par. 3, c. 1, § 2; Graduel-Vespéral Romain, publié à Rennes par M. Vatar, *Intonations diverses;* Règlement liturgiq. du dioc. de Périgueux, 1857, p. 160; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai, Paris 1857; Méthode de plain-chant, publiée à Fréjus, par. 2, c. 1, art. 3, sect. 5, § 2; Tardif, *Méthode de plain-chant, approuvée par Mgr l'Évêq. d'Angers, pour l'usage des séminaires* etc. *de son diocèse*, 1860, p. 222; etc. La terminaison *ut si* bémol *la*, marquée pour ces versets dans les usages de Paris, n'existe pas dans les usages romains. Voir ci-dessus, n. 681.

[1] Dir. Chori, *Toni versiculorum;* etc. — [2] Dir. Chori, *Tonus* Vidi aquam, et l. c. — [3] Pontificale, *de Consecratione Electi in Episcopum*, vers la fin, réponse *Amen* à la bénédiction épiscopale; Dir. Chori, *Tonus benedictionis pontificalis;* etc.

716. Exemples du chant des ℣ et ℟ sans neume.

℣. Panem de cœlo præstitis-ti e-is.
℟. Omne delectamentum in se habentem.

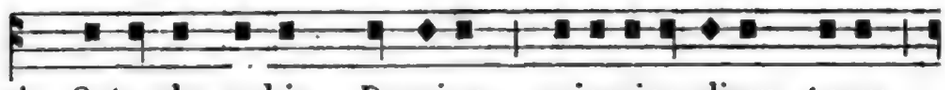

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam,
℟. Et salutare tuum da nobis,

al-le-lu-ia.
al-le-lu-ia.

℣. Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix.
℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

℣. Fiat misericordi-a tu-a, Domine, super nos.
℟. Quemadmodum speravimus in te.

Exemple du chant des prières.

Kyri-e ele-i-son. Christe ele-i-son. Kyri-e ele-i-son (1).

Pater noster. La suite tout bas (n. 682).

(1) Dom Jumilhac, par. 8, exemple 23; Graduel Romain de Reims et de Cambrai, Paris 1857, *Ordre des funérailles*, Kyrie au cimetière. Nous ne trouvons aucun auteur qui marque le contraire. En général ceux des autres auteurs, qui donnent les chants à exécuter par l'Officiant, et les livres de chant, ne marquent point le chant du *Kyrie* des prières; c'est sans doute par ce qu'ils supposent qu'on le dit *recto tono*.

Digitized by Google

℣. Et ne nos inducas in tenta-ti-o-nem.
℟. Sed libera nos a malo.

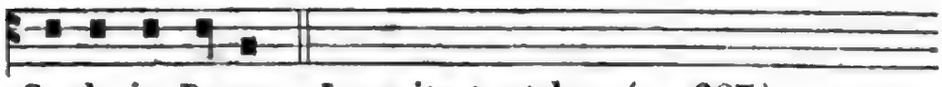

Credo in Deum. La suite tout bas (n. 683).

℣. Carnis resurrecti-onem. ℟. Vitam æternam. Amen.

℣. Benedicat... misericors Dominus. ℟. A-men.

717. Les prières fériales à Laudes et à Vêpres se di-

— Il y a diversité d'usages sur la manière de distribuer le *Kyrie* entre l'Officiant et le Chœur. En certaines églises, l'Officiant dit *Kyrie eleison*, le Chœur répond *Christe eleison*, et l'Officiant répète *Kyrie eleison* (de Bralion, *C. Canonicorum*, par. 1, sect. 1, c. 1, n. 13). Mais il est à remarquer que le texte du Bréviaire ne sépare pas ces trois invocations par les signes ℣, ℟, comme on les voit dans la suite des prières pour indiquer les versets à dire par l'Officiant et la réponse à faire par le Chœur. Il paraît donc que ces trois invocations forment comme une sorte de verset sans réponse, lequel doit être dit par tout le Chœur; tel est aussi le verset *Christus factus est* dans l'Office des trois derniers jours de la Semaine-Sainte. L'Officiant devant commencer les prières, c'est lui qui commence ce verset en disant : *Kyrie eleison*, puis tous continuent avec lui : *Christe eleison*, *Kyrie eleison*. « Hebdomadarius incipit *Kyrie eleison*, tum *Pater noster*. » (C. Conventual, par 5, c. 7, n. 10). Le Graduel Romain de Reims et de Cambrai le marque ainsi pour le *Kyrie* que l'on dit dans le cimetière aux funérailles. Il y a des règles différentes pour le *Kyrie* après le *Libera* aux Absoutes soit dans les cérémonies de l'enterrement, soit en dehors de ces cérémonies. En cette occasion, ce n'est pas l'Officiant, sauf le cas où à défaut de Chantres il serait obligé d'en faire les fonctions, mais c'est le premier Chantre qui commence le *Kyrie*, le second Chœur chante *Christe eleison*, puis les deux Chœurs ensemble, *Kyrie eleison*; alors le *Kyrie* etc. ne se chante pas *recto tono*, il y a un chant particulier (Rituale, *Ordo Exequiarum*).

sent entièrement *recto tono*, lors même que l'Office est chanté. Il paraît néanmoins que, dans un Office chanté, ces prières ne doivent pas pas être simplement récitées, mais chantées, quoique sans aucune inflexion de voix (1). D'après ce qui a été dit-ci-dessus, n. 642, 657, on peut voir quelle est la différence entre une récitation simple et un chant *recto tono*.

718. Chacune des absolutions ou des bénédictions, avant les leçons de Matines, se partage en deux membres, distingués l'un de l'autre, pour le chant, par la modulation *ut si la ut ut*, finale du premier membre[1].

*Absolution.*

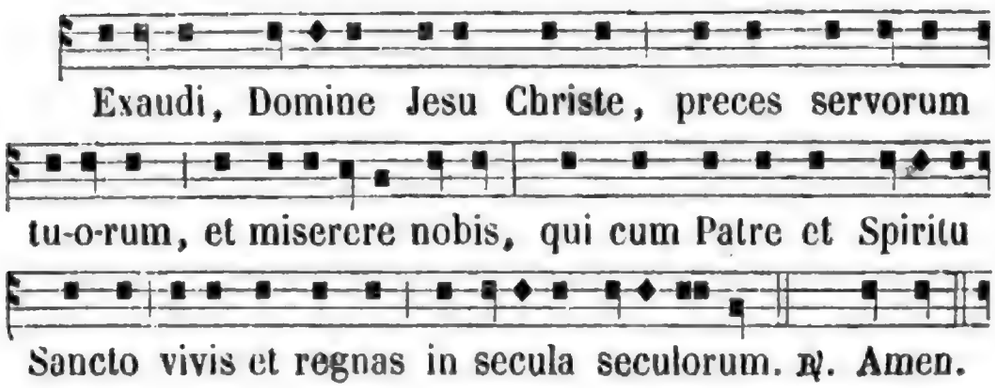


(1) « S. R. C. respondit : Non esse attendendam assertam consuetu-
» dinem concinendi preces feriales ad Vesperas et ad Laudes in diebus
» jejuniorum per depressiones vocis a *fa* ad *re;* sed utendum tono ac
» voce uniformi per simplicem *fa*. » (S. C. 9 Maii 1739, *Montis Politiani*).
— « Preces feriales ad Vesperas et ad Laudes diebus jejuniorum dicendæ,
» debentne concini per depressionem a *fa* ad *re*, vel Hebdomadarius
» debetne uti voce uniformi ? Resp. : Detur decretum in una *Montis Politiani* die 9 Maii 1739. » (S. C. 22 Mart. 1862, *Sancti Marci*, ad 8, dans la *Revue théologique*, 7e série, 1 cahier.) Ces deux décrets ne font mention expresse que des jours de jeûne, mais sans doute la même règle concerne aussi les féries de l'Avent ; car ce sont les prières des

Dir.Chori, *Dom. ad Matut.* ; etc.

Digitized by Google

En plusieurs diocèses au lieu de terminer le chant des absolutions par l'inflexion d'*ut* en *la*, comme nous venons de la marquer conformément au *Directorium Chori*[1], on le termine en déclinant d'*ut* au *fa*[2], comme l'on s'accorde à le faire pour les bénédictions.

℣. Jube, domne, benedicere.

*Bénédiction.*

Benedictione perpetu-a benedicat nos Pater æ-

ternus. ℟. Amen.

719. Le chant des leçons admet quatre variations. 1° La variation ordinaire pour marquer la fin des phrases consiste à descendre de l'*ut* au *fa*, en faisant le *fa* sur la dernière syllabe, ou sur les deux dernières si le dernier mot de la phrase est un mot de plus de deux syllabes dont la pénultième soit brève (1). 2° La variation accidentelle occa-

jours de jeûne que l'on dit à Laudes et à Vêpres de ces féries. Faut-il étendre cette règle aux prières de toutes les autres Heures de ces mêmes jours ? L'opinion négative nous paraît la plus probable ; il semble que ce chant *recto tono* des prières de Laudes et de Vêpres tient à la manière particulière d'y réciter le *Pater* (n. 682, 3°)

(1) Cette variation doit-elle se faire aussi à la fin des membres de phrases qui annoncent un discours ? L'opinion négative nous paraît très-admissible. Frezza, par. 2, lezz. 14, n. IV, et le Cérém. des Conventuels (Romæ 1759), par. 5, c. 17, n. 4, donnent simplement pour

[1] Ibid. — [2] Graduel-Vespéral Romain, publié à Rennes, par M. Vatar, 1853, *Intonations diverses*; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai, Paris 1857, p. 4; Tardif, *Méthode* etc, Angers, 1860, p. 228.



Digitized by Google

sionnée à la fin des phrases seulement, lorsque le dernier mot est un monosyllabe, ou un autre mot dont la dernière syllabe soit censée porter l'accent tonique (n. 730, 734), se fait par la modulation *ut la ut*. 3° La variation interrogative est la même que dans l'épître (n. 656, 659). 4° La modulation *ut si la ut*, se fait sur les premiers mots de la conclusion *Tu autem, Domine* etc [1]. Quant aux leçons où cette conclusion s'omet, voir ci-dessous, n. 721.

720. Exemple du chant des leçons.

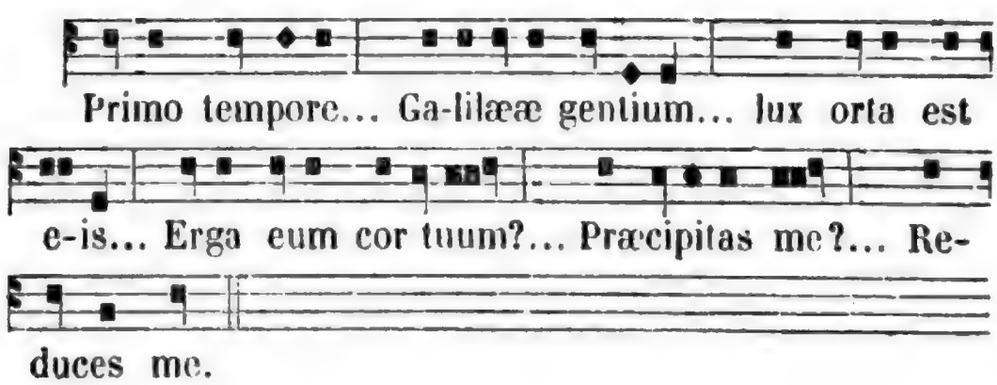


règle que l'inflexion finale des phrases se fait à chaque point, et dans les exemples qu'ils donnent, soit pour le chant des leçons, soit pour le chant des prophéties, on ne trouve aucune annonce de discours, mais seulement des phrases complètes. Il en est de même pour les exemples donnés soit par le Graduel-Vespéral Romain, publié à Rennes en 1853, soit par l'Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai, Paris 1857. Dans l'exemple donné par Guidetti dans le *Directorium Chori*, et par Dom Jumilhac, il se trouve une annonce de discours: *Petrus... Dixit;* elle est notée sans inflexion. Toutefois ces deux auteurs, dans l'exemple qu'ils donnent pour le chant des prophéties, notent avec inflexion ces sortes de membres de phrase. Quand ils omettent cette inflexion dans leur exemple du chant des leçons, c'est peut-être parce que les paroles annoncées en cet endroit *Respice in nos* leur ont paru trop courtes pour être censées former à elles seules une phrase. Il peut y avoir sur la question présente diversité d'appréciation et d'usage.

[1] Dir. Chori; etc.

Digitized by Google

*Conclusion.*

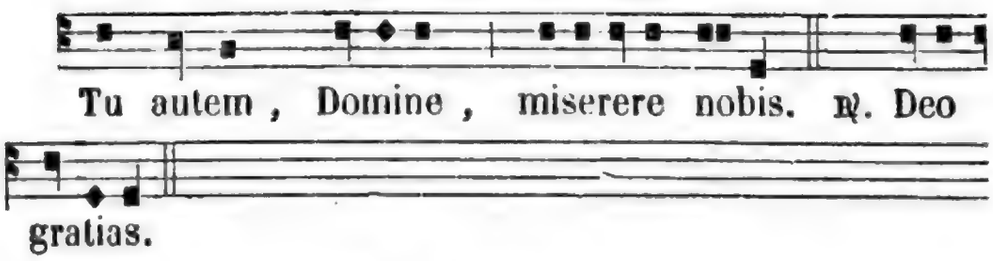


721. La conclusion *Tu autem* etc. s'omet dans l'Office des trois derniers jours de la Semaine-Sainte, et dans l'Office des Morts[1]. Au second et au troisième nocturnes des trois derniers jours de la Semaine-Sainte, le chant de chaque leçon se termine par une inflexion de voix particulière qui, pour la dernière phrase seulement, remplace la finale ordinaire; les leçons du premier nocturne se termineraient de la même manière, si on ne les chantait pas sur un chant qui leur est propre[2]. Dans plusieurs pays, on observe la même règle pour les leçons de l'Office des Morts (1). Voici quelques exemples de cette inflexion de voix.

*Fin d'une leçon :*

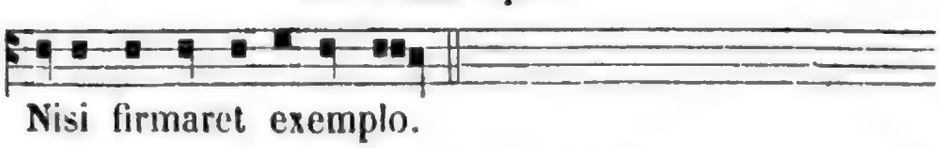


(1) C. Conventual., par. 5, c. 17, n. 5; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai; *Office des Morts.* Et en effet dans l'Office des Morts, selon le *Directorium Chori* et selon l'usage généralement reçu, les ℣ et ℟ se terminent comme dans l'Office des Ténèbres par cette même inflexion de voix (n. 713). Toutefois le Cérém. des Évêq. l. 2, c. 10, n. 6, dit que les leçons de l'Office des Morts se chantent *in tono consueto lectionum;* ce qui peut signifier que ces leçons se chantent comme les leçons des autres Offices (n. 719), sauf que l'on n'y dit pas *Tu autem* etc.

[1] Rub. Breviar. tit. 26, n. 11. — [2] Bauldry, par. 4, c. 8, n. XII; etc. généralement. Voir ci-dessus, p. 501, note (2).

℣. Diviserunt sibi vestimenta me-a.
℟. Et super... mi-serunt sortem.

℣. A porta in-fe-ri.
℟. Erue.. e - o - rum.

Telle est la modulation donnée par le *Directorium Chori* [1]. Il paraît qu'en plusieurs pays, au lieu de cette modulation on fait simplement une inflexion d'un demi-ton pour la dernière syllabe seule.

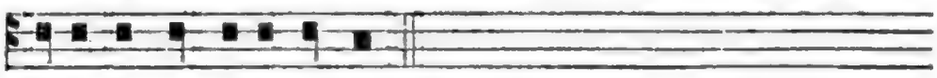

Nisi firmaret exemplo (1).

722. Le chant de la Prophétie est, pour les inflexions, semblable à celui de la Leçon (n. 719), excepté qu'au dernier point l'on ne descend pas au *fa*, mais on finit *recto tono* sur la note *ut* en appuyant sur le dernier accent un peu plus que sur les autres, et en prolongeant un peu la dernière syllabe. Le Vendredi-Saint, la 1e Prophétie, et celles du Samedi-Saint se terminent par une modulation particulière [2], comme les Leçons du 2. et du 3. Nocturnes aux mêmes jours : voir n. 721. Il y a exception pour la 2. Prophétie du Vendredi-Saint : elle se chante sur le ton de l'Epître, n. 656 [3].

(1) C. Conventual. par. 5, c. 17, n. 5. C'est ce que paraît supposer Ferrigni-Pisone, annotat. sur la *Guida liturgica* de Pavone, Napoli, 1842, t. 2, p. 160, n. 11. Cette pratique semble aussi la plus conforme à la manière dont les anciens liturgistes s'expriment au sujet de cette inflexion de voix ; ci-dessus, p. 501, note (2).

[1] Dir. Chori, ℣ et ℟ des trois derniers jours de la Semaine-Sainte, et de l'Office des Morts à Laudes. — [2] Bauldry, *de Sabbato Sancto*, art. 3, n. XIV. — [3] *(Miss. Fer. VI in Parasc.)*

Digitized by Google

723. Le capitule se chante avec cette religieuse gravité qui convient tout spécialement aux chants exécutés par l'Officiant ou par les Ministres sacrés. Toutefois ce chant se revêt d'une expression plus ou moins solennelle, selon la gravité de l'Office. Voir ci-dessus, n. 633, 667. Ce chant est *recto tono*, sauf la modulation finale, et la variation interrogative s'il y a lieu de la faire dans le corps du capitule. Cette variation interrogative est la même que celle qui a été marquée pour l'épître[1], ci dessus, n. 659. La modulation finale est *ut*, *la*, *sol*, *la* (1); elle ne se fait qu'à la fin du capitule, lors même qu'il y aurait plus d'une phrase[2]. Si le dernier mot du capitule est un monosyllabe, ou un autre mot dont la dernière syllabe soit censée porter l'accent tonique, tels sont en général les mots hébreux employés comme indéclinables (2), alors la

(1) Dir. Chori, *Tonus capituli*; Dom Jumilhac, par. 8, exemp. 23; Lohner, *de Horis canon.* par. 3, tit. 6, n. I; Frezza, *Il Cantore ecclesiastico*, par. 2, lezz. 14, n. VIII; C. Conventual., Romæ 1759, par. 5, c. 18, n. 1; la Scuola del Canto Gregoriano, Novara 1831, par. 3, art. 1, § 2; Alfieri, *Saggio* etc. *del Canto* etc., Roma 1836, par. 3, c. 1, § 6; Vesperale Romanum, Mechliniæ, 1848; Règlement liturg. du dioc. de Périgueux, 1857, p. 159; Antiphonaire Romain de Reims et de Cambrai, Paris, 1857; Tardif, *Méthode de plain-chant, approuvée par Mgr l'Évêq. d'Angers, pour l'usage des séminaires* etc. *de son diocèse*, 1860, p. 230; Falise, 3e éd. 1861, p. 183. Tous ces auteurs etc. marquent cette modulation pour la finale du capitule, ils ne diffèrent entre eux, sur ce point, que dans la distribution des longues ou des notes à queue.

(2) Il faut excepter le mot *Alleluia*, comme nous verrons ci-dessous, n. 734. Mais ce mot ne se trouve à la fin d'aucun capitule. — Dom Jumilhac (l. c., note précéd.) dit que *le saint nom de Jésus a coutume d'être chanté à la façon des indéclinables*. C'est aussi ce que nous supposerons dans l'exemple que nous donnerons.

[1] Dir. Chori, *Tonus capituli*, *Tonus lectionis*, *Tonus epistolæ*; etc. — [2] Dir. Chori, *Tonus capituli*.

Digitized by Google

terminaison ordinaire est remplacée par une modulation spéciale, qui consiste à descendre de l'*ut* en *la* pour remonter à l'*ut* [1]. Mais les monosyllabes ou autres mots dont la dernière syllabe porte l'accent tonique n'occasionnent aucune variation dans le cours du capitule. Selon plusieurs auteurs, si le capitule finissait par une interrogation, la variation interrogative serait substituée à la finale ordinaire (1). Le chant de la réponse *Deo gratias*, est toujours le même, quelle que soit la terminaison du capitule (2).

**724.** Exemple du chant du capitule, avec ses différentes finales.

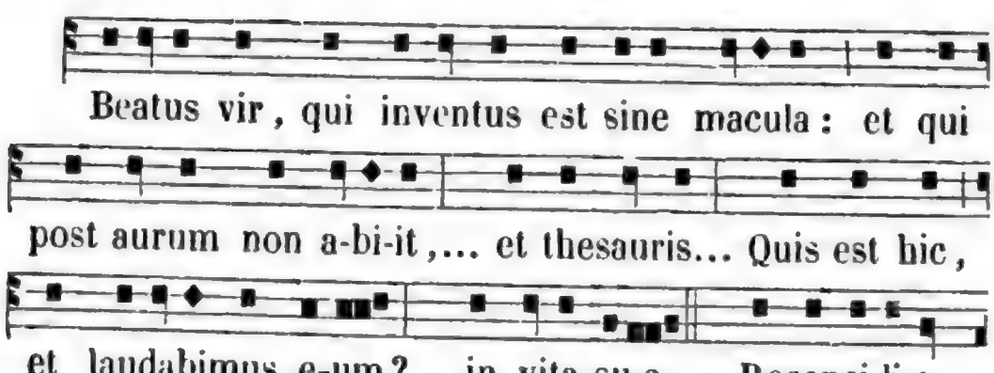


(1) Lohner et le Cérém. des Conventuels, l. c. ci-dessus, note (1). — « Si occurrerit interrogativum in medio, vel fine, servatur tonus in » capitulo qui .. in lectione. » (Dir. Chori, éd. de Rome 1604, éd. de Munich, 1618.) — L'édition du *Directorium Chori* donnée à Rome en 1730 par les soins du P. Gabriel-Antoine, franciscain du couvent d'*Ara-cœli*, et accommodée aux usages de son ordre, supprime du texte ces mots *in medio vel fine*. Selon Alfieri, l. c. ci-dessus, note (1), la variation interrogative ne se ferait que dans le cours du capitule.

(2) Dir. Chori, et tous les autres, comme ci-dessus, note (1).

[1] Ibid.

Digitized by Google

ti-o. — Super te orta est.— In Jerusalem.— In Christo

Je-su.— Seculorum. Amen. ℟. Deo grati-as.

725. Le ℣ *Benedicamus Domino* à Laudes et à Vêpres, a divers chants pour les différents temps de l'année ou les divers degrés de fête. Pendant les octaves de la sainte Vierge le chant *de Beata* sert, même aux fêtes occurrentes, pour le *Benedicamus Domino* de Laudes et de Vêpres [1], et l'analogie conduit à observer la même chose pendant l'Octave du Saint-Sacrement, pour laquelle les livres communément indiquent le même chant. Toutefois, il y a lieu à admettre exception en faveur des solennités qui arriveraient pendant ces octaves. Pour les Petites Heures et les Complies, il n'y a qu'un seul chant du *Benedicamus Domino;* il sert aux fêtes doubles de première classe, comme en tout autre jour [2].

726. Les ℣℣ de la fin de l'Office, tels que *Fidelium animæ* etc., *Dominus det nobis* etc., *Divinum auxilium* etc., *Benedicat et custodiat... Spiritus Sanctus* à la fin de Complies, se disent d'une voix médiocre [3]; et, selon la pratique qui paraît la plus suivie, c'est *recto tono.*

727. Le ℣ *Requiescant* (ou *Requiescat* lorsqu'il faut

[1] S. C. 5 mar. 1667, *Senarum.* — [2] Dir. Chori, *Toni* Benedicamus Domino; Alfieri, *Saggio* etc., par. 3, c. 1, § 9; etc. — [3] Bauldry, par. 1, c. v, n. xv, par. 2, c. 1, n. xxv; Man. des cér. rom. 1e éd. p. 197, n. 22, 24, et éd. de 1854, par. 3, art. 2, n. xii, xiii; Cær. Convent., Romæ 1759, par. 4, c. ii, n. 21. Toutefois les deux ouvrages allégués en dernier lieu n'expriment pas cette règle pour le ℣ *Benedicat* à la fin de Complies.

Digitized by Google

employer le singulier, ce qui n'a jamais lieu à la Messe) *in pace*, après les oraisons pour la conclusion de l'Office des Morts, ou de la Messe, se dit sur un chant particulier, comme il suit [1].

℣. Requiescant in pa-ce. ℟. Amen.

Mais dans les prières qui précèdent l'oraison, soit de l'Office, soit de l'enterrement ou de l'absoute, ce ℣ se dit avec la finale ordinaire *fa*, *ré* (ou *ut*, *la*)[2], ci-dessus 715, 716.

728. Chaque jour, excepté les trois derniers de la Semaine-Sainte, on récite ou on chante à l'Office, selon les divers temps de l'année, une des quatre antiennes en l'honneur de la sainte Vierge, *Alma*, *Ave Regina*, *Regina Cœli*, *Salve Regina*. Cette antienne est obligatoire, dans le Bréviaire, après Laudes et après Complies, de la manière et avec les exceptions indiquées par les Rubriques générales du Bréviaire [3]. Au Chœur, elle est entonnée par l'Officiant, sans préintonation; puis, régulièrement, elle doit être continuée par les deux Chœurs ensemble. Elle peut cependant être chantée par les deux Chœurs en alternant. On peut aussi faire alterner l'orgue et les voix; mais alors un des assistants doit dire à haute voix ce qui n'est pas chanté. La notation de ces antiennes est plus ornée et moins syllabique que celle des antiennes ordinaires: il faut les chanter plus gravement et plus solennellement que ces dernières antiennes.

729. L'antienne terminée, l'Officiant dit lui-même le ℣

[1] Missale; Dir. Chori, Off. Defunct., ad. Vesp. ad Laudes. — [2] Dir. Chori, *In sepeliendis mortuis*; etc. — [3] *Rubricæ generales*, n. XXXVI.

Digitized by Google

dont elle est suivie avec l'inflexion finale marquée ci-dessus, n. 716; puis, après la réponse du Chœur, il dit l'oraison sur le second chant férial, ci-dessus, n. 647. Si l'antienne a été dite à genoux, l'Officiant reste à genoux pour dire le ℣, mais il se lève pour l'oraison avant de dire *Oremus*.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ACCENTUATION. OBSERVATIONS PRATIQUES.

730. Dans tout ce qui précède, il a été plusieurs fois question de l'*accent tonique :* on nomme ainsi l'élévation ou l'insistance de la voix sur certaines syllabes, et aussi la petite marque (') qui se met sur ces syllabes pour les distinguer [1]. Cet accent, même dans le latin, n'étant destiné qu'à marquer une inflexion ou un renforcement de la voix, n'indique pas la quantité des syllabes; il se trouve tantôt sur une *longue* tantôt sur une *brève*. Ce qui n'empêche pas que l'on n'ait égard à la quantité, pour distribuer convenablement les accents [2].

731. Les premiers chrétiens ne paraissent pas avoir admis d'autre musique qu'une sorte d'accentuation plus forte que celle de la parole ordinaire [3]. Au moyen-âge, l'accentuation fut fort négligée; mais à l'époque du Concile de Trente, on s'en occupa beaucoup, et l'on s'efforça d'y assujétir le plain-chant qui s'en était écarté. L'accent aigu, *arsis*, ne fut plus considéré comme un signe de l'élévation de la voix, mais comme la marque d'une syl-

[1] Dictionn. de l'Acad. franç. article *accent*. — [2] Dom Jumilhac, *La Science et la pratique du Plain-Chant*, part. VI, c. V, n. IX. — [3] *Etudes sur la restauration du Chant Grégorien au* XIXe *siècle*, p. 87, édit. Paris 1856.

labe longue *par position*, suivant l'expression de Dom Jumilhac, ou plutôt d'une syllabe sur laquelle la voix doit appuyer davantage. Autre chose, en effet, est de prolonger le son d'une syllabe, autre chose d'appuyer dessus et de la faire entendre plus fortement par une sorte de *crescendo;* ce dernier résultat s'obtient parfaitement même en prononçant brève une syllabe accentuée, et ce n'est pas autrement que l'on doit faire entendre l'*é* aigu dans les mots français. Au reste, la bonne prononciation latine doit aussi tenir compte de cette remarque : elle ne prolongera pas l'*é* accentué, bien que bref, de *Deus* comme celui de *plenus*, également accentué, mais de plus long par quantité. Dans la réforme liturgique qui suivit le Concile de Trente, on n'adopta point non plus la règle en vertu de laquelle il ne peut y avoir qu'un seul accent aigu dans chaque mot latin ; et de vrai, les mélodies du chant, spécialement dans la psalmodie, demandent souvent qu'il y en ait plusieurs sur le même polysyllabe.

**732.** L'accentuation ainsi envisagée est de la plus haute importance pratique pour la bonne exécution de tous les chants liturgiques. D'après cela, afin de rendre ces divers chants avec toute la perfection dont ils sont susceptibles, il faut tenir surtout aux principes suivants, que nous avons déjà exposés ailleurs[1], mais que nous croyons devoir reproduire ici :

Que la prononciation soit correcte, accentuée et toujours bien articulée : le chant ne doit jamais la corrompre, mais lui prêter au contraire une valeur et une expression nouvelle. Il est facile d'en observer les règles jusque dans

[1] *Graduel et Vespéral*, ou *Office paroissial*, imprimés à Rennes, par M. Vatar, *Principes et avis concernant le chant...*

Digitized by Google

les Hymnes, sans altérer les modulations ni la mesure; il suffit pour cela de faire brèves les syllabes qui doivent l'être, en prolongeant d'un demi-temps la note précédente. Un changement un peu plus considérable devient nécessaire, quand il se rencontre plusieurs notes sur une syllabe brève : on peut alors réserver pour cette syllabe la dernière seulement de ces notes, que l'on fait brève; et reporter les autres sur la syllabe précédente.

733. C'est principalement dans les récitatifs, tels que les chants des Psaumes, qu'une bonne lecture est nécessaire; seule, elle revêt déjà d'une véritable beauté la Psalmodie la plus simple, qui n'est qu'une récitation sans aucune inflexion de voix, avec les repos au milieu et à la fin de chaque verset. « Psalmi decantari debent a choro, et ab ipsismet canonicis et beneficiatis,... cum gravitate et decore; ita ut eorum verba ab omnibus intelligantur[1]. » « Psalmi decantabuntur cantu Gregoriano cum pausa ad puncta, et ad flexiones, et clara voce per canonicos et alios de choro reverenter[2]. » Deux extrêmes paraissent également à éviter dans la Psalmodie plus composée : 1° faire varier sans cesse le chant, de manière qu'il n'ait plus rien de fixe, sous prétexte de le plier aux exigences de l'accentuation latine, comme cela se voit dans certains livres récemment imprimés; 2° négliger entièrement cette accentuation, comme on l'a fait dans certains manuscrits anciens et dans quelques éditions contemporaines.

734. On appelle accentuées, dans la lecture latine, les syllabes sur lesquelles il faut appuyer davantage, tandis que l'on doit couler plus légèrement sur les autres. Dans

[1] *Cærem. Episc.* lib. 2, cap. I, n. 8. — [2] *Ibid.* lib. 2, cap. V, n. 3.

les Psaumes, les accents se comptent en commençant par la dernière syllabe de chaque demi-verset. Ils se placent, en rétrogradant de la même manière, sur toute syllabe qui n'est ni brève, ni finale d'un mot ayant au moins deux syllabes, et aussi sur la syllabe finale des mots hébreux indéclinables; mais toujours de sorte que deux syllabes accentuées ne se suivent pas immédiatement. Il y a deux exceptions : le mot Jesus, Jesu, Jesum, quoique décliné, reçoit l'accent sur sa dernière syllabe ; et le mot Alleluia, quoique indéclinable, le reçoit sur sa pénultième. On n'appelle *brève*, dans cet énoncé, que la syllabe qui étant brève de sa nature, se trouve pénultième d'un mot de plus de deux syllabes. Les syllabes qui ne sont ni brèves ni accentuées sont dites *communes*.

735. Dans les modulations psalmodiques, une syllabe *ne compte pas*, quand on ne doit pas en tenir compte en distribuant les paroles sous les notes; et alors on la chante sur la même note que la syllabe suivante, comme dans les exemples ci-après. Les médiations ou terminaisons *exigent un, deux* ou *trois accents*, selon que leur première note au-dessus de la teneur doit nécessairement se placer sur le premier, le second ou le troisième accent.

Toutes les intonations psalmodiques se règlent sans le secours des accents.

736. Un accent est exigé par les médiations du 2e ton en D, du 4e, du 5e et du 8e : dans ces médiations, si la première partie du verset se termine par un monosyllabe ou par un mot hébreu indéclinable, l'élévation de la voix se fait sur la dernière syllabe, et la médiation perd sa dernière note. Exemples :

Digitized by

Médiat. 2. D.

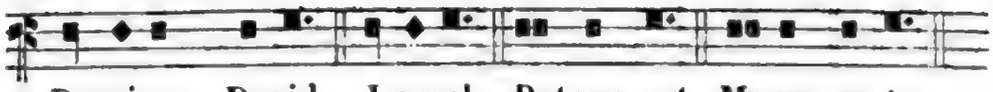

Domine, David. I-srael. Potens est. Meum es tu.

Médiat. 4.

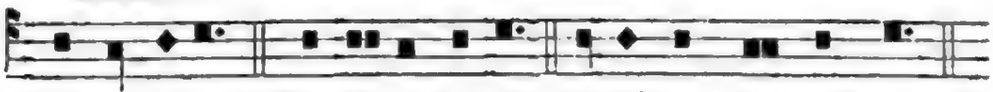

Je-ru-salem. Mandavit de te. Dominus su-per vos.
Si- cut mons Si-on.

Deux accents sont exigés par la médiation du 1er ton, lorsqu'elle s'élève au *si* ♭; par celles du 2e et du 8e, dans le chant propre aux Cantiques évangéliques ; par celles du 3e ; du 5e s'élevant au *fa;* du 6. C ; du 7e. Si après le second accent il n'y a pas au moins trois syllabes accentuées ou communes , ces médiations prennent trois accents. Exemples :

Médiat. I. A. Médiat. 2. D., Cant. év.

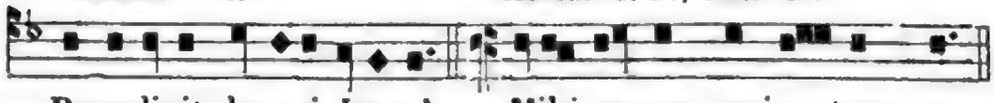

Benedixit domui Israel. Mihi magna qui potens est.

Médiat. 3. Médiat. 7.

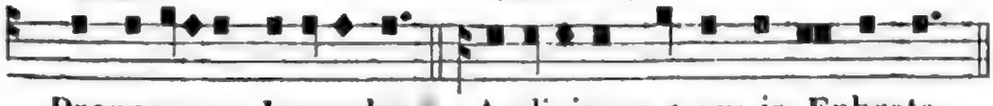

Proposuero Jerusalem. Audivimus e-am in Ephrata.
Mi-hi magna qui potens est.

Après la médiation du 1. A., on élève au *la* le premier accent que l'on rencontre après la syllabe qui suit immédiatement l'astérisque.

737. De toutes les terminaisons psalmodiques, celles du 7. et du 5. a. sont seules dépendantes des accents : elles en exigent toujours deux, et trois si après le second accent il n'y a pas au moins trois syllabes accentuées ou communes. Exemples :

Termin. 5. a.

Frumenti satiat te. Escam dedit timentibus se.

Termin. 7. ç. 7. a.

Ante lu-ciferum genui te. Accelera ut eruas me.
tu-um vi- vifica me.

738. Dans les intonations, médiations et terminaisons psalmodiques, la syllabe brève ne compte pas, lorsqu'elle se rencontre sous plusieurs notes liées ensemble ou sous une note qui exige un accent. La syllabe brève et la dernière d'un mot ayant au moins deux syllabes ne doivent pas compter comme pénultièmes d'une médiation non tronquée ou d'une terminaison. Exemples :

Inton. 1. et 6. Inton. 7. Médiat. 6. C.

Dominc. Judica me. Jerusalem Dominum.
E-ripe me. Credidi. Humili-a respi-cit.

Termin. 3. a. 8. G.

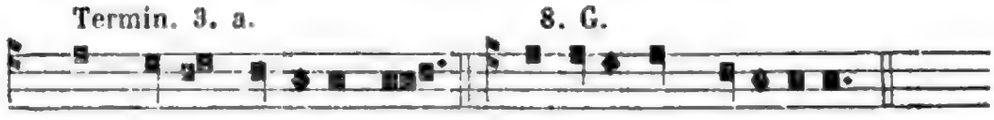

Frumenti sa-*ti-at* te. Lu-ciferum ge*nui* te.
timen*tibus* se.
Do-lo-so e-*ru-e* me.
I- niquo e-*ri-pe* me.

Aux médiations ou terminaisons qui demandent accent, on ne fera pas compter la dernière syllabe d'un mot sur laquelle on aurait élevé la voix au-dessus de la teneur

Digitized by Google

pour la première fois, si la médiation ou terminaison avait été indépendante des accents. Exemples :

Termin. 7. a. Médiat. 6. C.

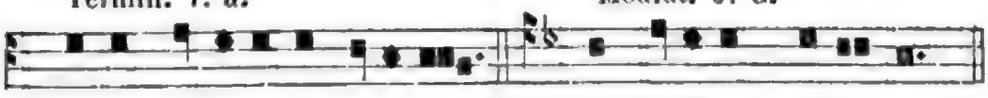

Manu Mo-y-*si* et A-a-ron. Splendori*bus* sanctorum.
Ja-*cob* et Jo- seph. Domi*ne* virtutum.

739. Quand la première partie du premier verset d'un Psaume n'a pas assez de syllabes pour occuper régulièrement toutes les notes du chant, on commence par faire les notes de l'intonation; puis on omet la teneur et même la médiation, si toutes les syllabes sont employées. Quand c'est la dernière partie d'un verset qui se trouve trop courte, on conserve seulement les dernières notes de la terminaison, suivant le nombre et la qualité des syllabes.

740. Les chants psalmodiques ne doivent pas être *battus* ni *mesurés*, ce sont des récitatifs bien accentués et bien prononcés : néanmoins, exécutés avec ensemble par une masse imposante de voix, ils seront du plus grand effet. L'ensemble si précieux dans la Psalmodie, dépend surtout de la manière dont se font les repos ou silences obligés après la médiation et la terminaison de chaque verset [1] : pour qu'ils se fassent bien, il faut prolonger la pénultième des notes réunies sur la dernière syllabe, ou, si cette syllabe n'en a qu'une, la dernière note de l'accent précédent; mais ne pas trop rester sur la note finale qui doit avoir seulement cette valeur ▪ ou ▪. Les autres repos qui deviennent nécessaires dans le cours des versets un peu longs, spécialement lorsque la Psalmodie est plus solennelle, ne doivent avoir lieu qu'aux signes de la ponc-

[1] *Cærem. Episc.* lib. 2, cap. v, n. 3.

Digitized by Google

tuation et aux endroits ainsi indiqués ' dans certains livres de chant.

Les Leçons, les Epîtres, les Evangiles, les Préfaces, le *Pater* et tous les autres chants semblables, appartenant comme les Psaumes au genre récitatif, ne doivent pas être mesurés autrement que la Psalmodie : ils seront aussi parfaits que possible, si, leurs modulations étant exécutées avec justesse, ils sont prononcés et accentués correctement, sur un ton convenable. La variété de notes qui se rencontre dans ces morceaux et dans les chants psalmodiques, ■■ ■ ■◆, n'est que pour faciliter l'accentuation, et n'indique aucune mesure ni durée rigoureusement déterminée.

741. La mesure doit être battue et suivie avec précision dans le petit nombre de morceaux rigoureusement mesurés à deux, à trois ou à quatre temps, qui se rencontrent dans les divins Offices. Mais on évitera partout et toujours de marteler pesamment les sons.

742. Quant à la multitude des pièces qui ne sont ni des récitatifs ni des morceaux régulièrement mesurés, encore que les avis ne soient pas unanimes à cet égard, il paraît qu'une mesure battue à un ou à deux temps est le meilleur moyen, sinon une condition nécessaire, pour les chanter avec l'ensemble et la perfection désirables. D'après cela, dans les Répons, Introïts, *Kyrie*, *Gloria in excelsis*, et dans toutes les autres pièces liturgiques notées d'une manière semblable, on s'appliquera à donner à chaque note, au moyen de la susdite mesure, exactement la durée qu'elle représente. La note double ■■ vaudra deux temps, la note commune ■, que plusieurs appellent brève, un temps, la brève ◆, dite par plusieurs semibrève,

Digitized by Google

un demi-temps, les notes ■◆ et ■ valent chacune un temps et demi. Afin de mieux amener le repos final, dans tous ces morceaux et aussi dans chacune de leurs parties chantées par différents chœurs, l'avant-dernière note sera censée ■■, à moins qu'elle ne soit ◆, car alors la note précédant cette brève serait seulement ■; la dérnière deviendra ■◆ et sera suivie seulement d'un demi-temps de silence, quand elle ne se trouvera pas finale du morceau. Les lignes verticales qui se rencontrent dans le cours d'un morceau, indiqueront un repos d'un demi-temps; et pour qu'elles ne rendent pas toute mesure impossible, la note commune qui les précède immédiatement, sera augmentée d'un demi-temps, comme si elle était ■◆.

**743.** La respiration ne doit jamais interrompre la mesure ni couper les mots: elle ne brisera pas la mesure, si l'on prend sur la durée de la note précédente le temps qu'on emploie à reprendre haleine; et elle ne coupera pas les mots, pourvu que l'on ait soin de ne respirer qu'entre deux mots ou entre deux notes liées sur une même syllabe.

Il suffira d'observer exactement ces règles, si d'ailleurs les intervalles sont faits avec justesse, pour que les chœurs les plus nombreux ne forment qu'une seule voix; et ainsi les louanges divines seront chantées avec une puissante et majestueuse unanimité. *Ut unanimes, uno ore honorificetis Deum et Patrem Domini nostri Jesu Christi*[1]. *Et nunc in omni corde et ore collaudate, et benedicite nomen Domini*[2].

[1] Rom. 15, 6. — [2] Eccli. 39, 41.

# TITRE SECOND.

## DE LA MUSIQUE.

## CHAPITRE I.

### NOTIONS HISTORIQUES. MUSIQUE VOCALE.

L'antiquité de la musique appliquée au culte divin, l'origine de la musique moderne et de l'harmonie, ces deux dernières doivent-elles être entendues dans les églises : tel sera l'objet de ce chapitre.

### ARTICLE I.

*Antiquité de la musique religieuse.*

**744.** L'antiquité de la musique et son application dès le principe au culte de la Divinité sont incontestables. Dans la Genèse [1], il est fait mention de la musique avant tous les autres arts et sciences. L'auteur de l'Ecclésiastique [2], entre les louanges qu'il donne à Hénoch, Noé, Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, Aaron et autres saints personnages, marque en particulier qu'ils ont appliqué leur esprit et employé leur savoir à rechercher les diverses manières ou les modes du chant. Moïse était fort habile dans l'art de composer et de chanter des cantiques, si l'on en juge par les deux qu'il nous a laissés [3], et par l'ordre que lui-même et sa sœur Marie observèrent en les chantant : car Moïse commençait et conduisait le chœur des hommes, et Marie dirigeait celui des femmes ; celles-ci joignaient aux voix les instruments, et un chœur répondait à l'autre. On sait par un grand nombre de témoignages historiques et spécialement par celui des Paralipomènes le haut degré

[1] *Genes.* c. 4. — [2] *Eccli.* c. 2. — [3] *Exod.* c. 15. — *Deuter.* c. 31 et 32.

Digitized by Google

de perfection auquel la musique fut portée, sous les règnes de David le Psalmiste et du Sage Salomon [1]. Il en est également question en plusieurs autres endroits de l'Ancien Testament. [2]

**745.** Saint Cyrille d'Alexandrie, Hugues de saint-Victor, Tostat et la plupart des interprètes, semblent faire remonter jusqu'à Adam l'origine du chant religieux, qui a toujours été une partie fort considérable du culte extérieur. Il est même probable que ce chant a eu lieu au paradis terrestre, dans l'état de l'innocence et de la justice originelle. Il avait déjà commencé dans le ciel, par les Cantiques dont le prophète Isaïe et l'évangéliste S. Jean font mention [3]; car les Anges ne les ont pas seulement chantés au temps que ces saints en ont eu la révélation, ils les ont sans doute commencés dès le moment de leur création ou de leur confirmation en grâce, ainsi que Job le témoigne [4]; ils les ont depuis toujours continués et ne les finiront jamais [5].

**746.** Dans l'église judaïque et dans l'église chrétienne, ces chants du ciel ont trouvé comme un écho toujours retentissant, qui établit un concert magnifique entre la terre et le ciel. Notre plain-chant n'est au fond que cette ancienne musique des Hébreux, des Grecs et des Romains, qui devint chrétienne dès les premiers siècles de notre ère.

La base du plain-chant consiste dans l'établissement d'autant de gammes qu'il y a de notes dans la série naturelle des sons : en prenant chacune de ces notes pour point de départ d'une gamme particulière, on obtient

[1] I *Paral.* c. 15 et 16 et 25. — II *Paral.* c. 5, v. 12 et 13. — [2] *Judic.* c. 5. — Daniel. c. 3. — [3] Isaï. c. 6. — *Apoc.* c. 4 et passim. — [4] Job. c. 38, v. 4 et 7. — [5] Dom Jumilhac, *La science et la pratique du plain-chant*, part. 1, c. 2.

Digitized by Google

ainsi d'abord les tons *authentiques*, dont toute l'étendue est au-dessus de la note fondamentale; puis ensuite les tons *plagaux*, qui se déduisent des authentiques en transportant la quarte, le *tétracorde* supérieur de chaque gamme authentique, au-dessous de sa note fondamentale.

**747.** On composait des *mélopées*, ou *monodies*, dans chacun des tons obtenus de la sorte: mais, quel que fut le nombre des voix ou des instruments, c'était toujours des unissons, ou seulement des octaves différentes; car ce que nous appelons *harmonie*, ou le produit de la combinaison simultanée de sons différents, paraît avoir été inconnu des anciens [1]. Quelques-uns cependant soutiennent que l'harmonie appliquée aux cantilènes liturgiques est plus ancienne que S. Grégoire-le-Grand [2].

S. Ambroise, mort en 397, et après lui S. Grégoire-le-Grand qui mourut en 604, s'appliquèrent à régulariser les mélopées chrétiennes (1): celles-ci ne furent généralement, dans le principe, que des mélodies païennes, adaptées à des textes nouveaux [3].

Le moine Hucbald, du monastère de Saint-Amand, autrement Elnone, au diocèse de Tournai, mourut vers l'an 930 à l'âge d'environ 90 ans; il nous a laissé divers écrits sur la musique, entre autres le traité intitulé *Musica enchiriadis* [4], où il donne les renseignements les plus précis sur l'état de l'art musical à cette époque. On trouve

(1) On peut voir dans les *Etudes sur la restauration du Chant Grégorien au 19e siècle*, p. 13 et sq. édit. 1856, la part qui revient à chacun des deux Saints dans ce travail: ce détail nous entraînerait trop loin.

[1] A. Elwart, *Encyclopédie du 19e siècle, art. musique.* — [2] *Etudes sur la restauration du Chant Grégorien au 19e siècle*, p. 143, édit. 1856. — [3] A. Elwart, l. c. — [4] Migne, *Patrologie*, t. 132.

Digitized by Google

dans la 2e partie de ce traité, laquelle a pour titre *de Symphoniis*, la manière dont on formait en ce temps-là les accompagnements, en exécutant à la fois la même mélodie à la quarte supérieure, à la quinte inférieure, etc. C'était les premiers essais d'harmonie.

## ARTICLE II.

*Origine de la musique moderne. Convient-elle à l'Eglise.*

**748.** Claude de Monteverde, maître de l'école milanaise, qui florissait en 1590, fixa la tonalité *majeure* et *mineure*, base de toute la musique moderne[1]. Ce n'était en réalité qu'une branche qu'il détachait de la musique ancienne; c'était deux des quatorze gammes sur lesquelles les anciens musiciens pouvaient s'exercer, qui étaient prises, à l'exclusion des autres, pour types de toutes les futures compositions musicales, les gammes naturelles d'*ut* et de *la*. Depuis lors, la musique diffère essentiellement du plain-chant. On avait bien jusque-là distingué la musique sacrée de la musique profane, mais ce n'était que deux genres d'un même art; au fond la tonalité était la même, il y avait seulement le genre *de chapelle* ou d'église et le genre de salon ou *madrigalesque*.

**749.** La musique moderne peut-elle être admise dans nos temples? Si l'on consulte la droite raison, les décrets des Conciles et la pratique de l'Église, la réponse sera évidemment affirmative. Cette musique n'est qu'une variété de l'art musical, lequel, comme tous les autres arts, a pour fin principale la gloire et le service de Dieu: aussi cet art a-t-il toujours été une des parties les plus importantes du culte extérieur. D'ailleurs la musique moderne,

[1] A. Elwart, l. c.

employée avec sagesse et discrétion, offre des moyens puissants d'agir sur les sens et sur les cœurs, pour les porter à Dieu.

Le Concile de Trente[1] ne bannit des églises que la musique dont les accents auraient quelque chose d'impur ou de trop profane : *musicas eas, ubi sive organo, sive cantu lascivum aut impurum aliquid miscetur :* c'est la proscription d'un abus, mais non celle de l'art dont on abuse. Et de vrai, dans les principales églises du monde chrétien, à Rome surtout, on entend la musique moderne, spécialement aux jours des plus grandes solennités.

Est-ce à dire que cette musique plus récente doive détrôner l'ancienne et remplacer le plain-chant? Non, sans doute; et en mille occasions, on a remarqué qu'un beau plain-chant bien exécuté l'emportait, dans les cérémonies religieuses, sur les plus brillants chefs-d'œuvre de l'art moderne, également bien rendus par les plus habiles musiciens (1).

## ARTICLE III.

### *De l'harmonie.*

750. Le plain-chant, comme toute autre mélodie, n'atteint son plus haut degré de puissance, pour impressionner les auditeurs, que lorsqu'il est soutenu et orné par une *harmonie* convenable. Quel est donc le genre

(1) Dans les services funèbres célébrés à Notre-Dame de Paris, à l'occasion de la mort du Cardinal Morlot, on entendit successivement, à quelques semaines d'intervalle, le fameux *Requiem* de Mozart et le *Requiem* du plain-chant parisien accompagné en faux-bourdons : ces deux Offices furent magnifiques, mais le dernier l'emporta incontestablement sur le premier, disent les journaux du temps.

[1] Sess. 22, decr. *De observandis et evitandis in celebratione missæ.*

Digitized by Google

d'harmonie qu'il convient d'adapter au plain-chant et à la musique religieuse en général? C'est là un problème musical des plus difficiles, dont la solution, surtout par rapport au plain-chant, n'a encore été donnée que d'une manière très-incomplète. Il y a plus, les lois de l'harmonie, que Rameau tenta le premier de réduire en corps de doctrine en 1722, ne sont pas encore bien arrêtées : les théories harmoniques plus ou moins ingénieuses proposées jusqu'à ce jour, laissent toutes certains faits inexpliqués, et l'harmonie attend encore son Neuwton [1].

Espérons, dit A. Elwart [2], que le XIX siècle résoudra enfin le problème musical le plus difficile : celui de l'alliance indissoluble de la mélodie qui vivifie et de l'harmonie qui colore. Cette union est le rêve, le but constant des efforts de tous les musiciens supérieurs. Le chapitre IV des *Etudes sur la restauration du Chant Grégorien au XIXe siècle*, édit. 1856, renferme sur ce grave sujet des observations et des détails pleins d'intérêt ; on y trouve des faux-bourdons, harmonisés selon les règles modernes, pour les divers tons psalmodiques, p. 206 et sq. Le volume in-8° intitulé *De l'Harmonie dans ses rapports avec le culte religieux*, par l'abbé Pierre, Metz, 1838, est un bon exposé de principes sur cette matière. Le *Traité de l'harmonie pratique*, édit. 1835, par A. Panseron, ouvrage justement estimé pour son exactitude, montre quel dédale forment les règles harmoniques avec leurs innombrables exceptions.

751. La musique moderne devrait donc venir en aide au plain-chant, en lui prêtant ses harmonies ; mais elle

[1] Fleury, *Encyclop. du 19e siècle*, art *Harmonie*. — [2] *Encyclop. du 19e siècle*, art. *Musique*.

Digitized by Google

ne doit nullement le supplanter. Si quelquefois il lui est permis d'en prendre la place, ce n'est qu'à la condition qu'elle sera vraiment religieuse, c'est-à-dire qu'elle élèvera les esprits et les cœurs vers Dieu, en exprimant la prière, la reconnaissance, la joie pure des enfants de Dieu, etc. Elle ne doit jamais être théâtrale, ni d'une légèreté inconvenante. Elle doit constamment respecter les textes liturgiques, ne les noyant pas de manière à ce qu'ils ne soient plus entendus, ne les défigurant pas par des répétitions ou des suppressions qui parfois les rendent inintelligibles ou ridicules. Il ne faut pas qu'elle dissipe au lieu de recueillir, en rappelant des souvenirs profanes et déplacés. Si l'on se permet d'introduire dans l'Église des airs et des motifs de pièces non religieuses, il faut qu'aucun des auditeurs ne puisse les reconnaître comme tels; ou que, si quelques-uns les reconnaissent, il n'y ait pour eux aucune occasion de scandale, dans cette ornementation du temple avec les dépouilles de l'Egypte. Du reste, nous dirons volontiers avec l'auteur des *Études sur la restauration du Chant Grégorien*[1]... : Il faut laisser chaque chose à sa place; et, en fait de chant, n'admettre à l'Église la musique moderne que comme une exception.

## CHAPITRE II.

### DE LA MUSIQUE INSTRUMENTALE. DE L'ORGUE.

752. Les instruments de musique sont presque toujours nécessaires pour soutenir les voix, et même pour leur donner le ton convenable: mais quels instruments faut-il admettre dans un Chœur d'église? Il y a quarante ans, on employait encore presque partout le serpent, surtout dans

[1] P. 138, édit. 1856.

Digitized by Google

les grandes églises ; mais le mauvais timbre et le peu de justesse de cet instrument l'ont fait généralement abandonner. On l'a remplacé par l'ophicléide ou serpent à clefs, auquel on associe souvent la contre-basse. Cette dernière, pour peu qu'elle soit jouée convenablement, est d'un bel effet dans les grands Chœurs. Nous ne dirons rien des trombonnes, des cornets, des violons, etc., qui habituellement ne conviennent pas pour cet usage, sauf certaines circonstances extraordinaires.

## ARTICLE I.

### *Quelques notions historiques sur l'Orgue.*

**753.** L'instrument religieux par excellence, c'est l'orgue. Les plus anciennes orgues portaient le non d'*hydraules* ou *orgues hydrauliques ;* parce que c'était au moyen de l'eau que l'on introduisait l'air dans leurs tuyaux: Tertullien en attribue l'invention à Archimède, vers l'an 250 avant Jésus-Christ [1]. Les orgues *pneumatiques* ou à soufflets ne vinrent que plus tard : elles sont mentionnées par saint Augustin [2]. Plusieurs auteurs graves attribuent au Pape Vitalien, en 660, l'introduction de l'orgue dans les églises : mais on n'est pas sûr que le mot *organum*, dans le décret de ce Pape, désigne l'orgue et non quelque autre instrument [3]. Sous le règne de Charlemagne, des orgues furent transportées d'Orient en Occident, et des ambassadeurs grecs en offrirent en présent à cet empereur. En 951, un évêque de Vinchester fit construire un orgue qui avait vingt-six soufflets : le vent de ces soufflets, introduit dans une grande caisse, se distribuait par

[1] *L'Orgue, sa connaissance...* par Joseph Régnier, p. 7, édit. Nancy, 1850. — [2] Ibid. l. c. — [3] *Encyclop. du 19e siècle*, art *Orgue.*

quatre cents trous dans autant de tuyaux, il fallait soixante-dix hommes robustes, pour mettre en jeu cet énorme instrument [1].

754. Depuis lors jusqu'à nos jours, les orgues se sont singulièrement perfectionnées ; et il y a loin de ces instruments primitifs à ceux que nous entendons. Les touches avaient parfois jusqu'à six pouces de largeur, et il fallait les frapper de toute la force du poing (1).

755. On se servit d'abord de l'orgue pour accompagner le chant à l'unisson. On inventa ensuite une sorte d'harmonie grossière, qu'on nomma *déchant :* on l'appelait *diaphonie*, *triaphonie* et *tétraphonie*, selon qu'elle avait deux, trois ou quatre parties [2]. Tout cela préparait les voies à notre harmonie moderne.

Au seizième siècle un grand nombre de Conciles et de Synodes firent des décrets pour régler l'usage de l'orgue dans la liturgie. En 1665, un Concile de Milan, présidé par S. Charles, déclarait l'orgue le seul instrument qui devait se faire entendre dans les églises [3]. Dom Bedos de Celles, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, a publié à Paris, de 1766 à 1778, un énorme in-folio très-estimé sous ce titre *l'Art du Facteur d'Orgues.*

(1) L'orgue le plus considérable et peut-être le plus parfait qui existe aujourd'hui, est celui de S. Sulpice, à Paris, terminé en 1852. Cet orgue, construit par M. Cavaillé-Coll, possède 5 claviers complets et 1 pédalier, 118 registres ou jeux, 20 pédales de combinaison, et environ 7000 tuyaux. Les plus grands tuyaux sont de 32 pieds, soit 10 mètres environ de longueur, et les plus petits ont à peine 5 millimètres. C'est entre ces limites extrêmes que se produisent tous les sons perceptibles, dont l'étendue est de 10 octaves environ, etc. *Journal des villes et camp.*, mardi 6 mai 1862.

[1] *Encyclop. du 19e siècle*, art. *Orgue.* — [2] Ibid. — [3] *L'Orgue, sa connaissance...* par Joseph Régnier, p. 15; édit. Nancy, 1850

Digitized by Google

## ARTICLE II.

### *Règles pratiques.*

756. L'orgue *de Chœur*, ainsi appelé parce qu'il est placé dans le Chœur, dont il doit accompagner et régler les voix, remplace avantageusement les ophicléides, etc. Il donne le ton aux chantres lorsqu'ils doivent entonner; il est même convenable qu'il le donne dès la préintonation, quand elle doit avoir lieu, afin d'éviter un changement de ton toujours choquant pour l'oreille. Afin de donner le ton convenable, l'organiste accompagnateur doit avoir égard à la nature des voix auxquelles il s'adresse : il faut qu'il place la *teneur* ou *dominante* du chant sur la note qui occupe à peu près le milieu dans l'étendue que ces voix parcourent naturellement et sans effort. Cette note, pour la plupart des voix d'homme, est le *sol* du diapason; ce serait le *la*, pour des voix un peu plus hautes, et le *fa*, pour les voix plus graves. Il y a même des chœurs exclusivement composés de *grosses voix*, où l'on prend pour teneur le *mi* ♭; ce ton excessivement grave a l'inconvénient de rendre le chant impossible à la multitude des fidèles.

757. L'orgue de Chœur doit accompagner les voix sans jamais les étouffer, ni empêcher d'entendre les paroles chantées : il faut donc qu'il proportionne la puissance de son jeu à la force des voix. Il doit accompagner à l'unisson et sans faire entendre aucun accord, aux jours et dans les circonstances où le grand orgue n'est pas admis, comme il va être dit bientôt (n. 765): ainsi pendant l'Avent et le Carême, aux Offices du temps, sauf la messe du 3me Dimanche de l'Avent, *Gaudete*, et celle du 4me Di-

manche de Carême, *Lætare* [1], il jouera le pur plain-chant. Cette règle de convenance devient une loi stricte le Dimanche de la Passion, pour l'Office du temps, jusqu'au Samedi-Saint, sauf les exceptions indiquées ci-dessous (n. 765). Pour le temps de la Passion, tout chant figuré est prohibé, on ne doit employer que le simple plain-chant [2].

758. Quant à l'usage du grand orgue, les prescriptions du Cérémonial des Évêques et les règles données par les liturgistes, sont résumées par le savant prêtre romain Alfiéri, cité par Joseph Régnier, dans le volume intitulé *l'Orgue, sa connaissance...* [3].

RÈGLES GÉNÉRALES. Si le son de l'orgue supplée le chant de quelques paroles de la Messe ou de l'Office, un chantre, ou quelque autre désigné pour cela, prononce ces paroles dans le Chœur à voix intelligible (1), et d'un ton qui ne soit pas désagréablement en désaccord avec celui de l'instrument.

Quand l'orgue doit alterner avec le Chœur, c'est toujours le Chœur qui a l'initiative : ainsi le Chœur chante toujours le premier verset des cantiques ou psaumes, la première strophe des hymnes ou des proses ; à la Messe, le premier *Kyrie*, le premier *Sanctus*, le premier *Agnus Dei*; ou au moins l'intonation de ces morceaux est faite par les chantres. Pour le *Gloria in excelsis*, le Célébrant ayant chanté le premier verset, l'orgue continue [4].

(1) *Cœr. Ep.*, l. 1, c. 28, n. 7. Néanmoins, selon Bauldry, *Manual.* part. I, c. 8, n. XI, cette prescription du Cérémonial paraît ne concerner que les textes appartenant à l'Office canonial; et ne pas s'appliquer aux paroles de la Messe, ni des autres Fonctions liturgiques.

[1] *Cœr. Ep.* l. 1, c. 28, n. 13. — [2] *C. Ep.* l. 2, c. 20, n. 4. — P. 391 et sq. édit. Nancy, 1850. — [4] *Cœr. Ep.* ibid. n. 6.

Digitized by Google

759. Les paroles auxquelles le Chœur doit se mettre à genoux, par exemple le verset du *Te Deum, Te ergo quæsumus,* les strophes *Tantum ergo, O Crux ave,* doivent toujours être chantées par le Chœur, quand même on aurait chanté la strophe ou le verset qui précède immédiatement. Il en est de même pour le *Gloria Patri*, et pour la dernière strophe des hymnes [1].

On touche l'orgue pendant la Messe et les Vêpres des dimanches et des jours fêtés par le peuple, sauf les exceptions indiquées ci-dessous (n. 765) [2]. On peut aussi l'employer aux Matines solennelles. Aux autres Heures, il n'est pas d'usage de s'en servir : on peut cependant le faire, si telle est la coutume, surtout à Tierce célébrée pontificalement.

On peut toucher l'orgue au Salut du S. Sacrement [3].

760. A Tierce célébrée pontificalement, l'orgue joue à l'entrée de l'Évêque jusqu'à ce que le Prélat, s'étant assis, se lève pour réciter *Pater* et *Ave* [4]. Il peut jouer pour la seconde strophe de l'hymne. Si l'on craint que le Chœur ait fini le chant avant que l'Évêque ne soit prêt à dire l'oraison, on peut faire entendre l'orgue après chaque psaume, ou mieux peut-être, le faire alterner avec les voix au dernier psaume [5]. Après *Deo gratias*, il est à propos de toucher jusqu'à ce que l'Évêque arrive devant l'autel.

761. A la Messe pontificale et aux autres Messes chantées, on admet que le son de l'orgue peut remplacer la répétition du chant de l'introït [6]. Il alterne avec le

[1] Ibid. — [2] Ibid. n. 1, 5, 6. — [3] Gardellini, in Instr. Clem. § 31, n. 12. — [4] *Cær. Ep.* l. 1, c. 28, n. 3. — [5] Ibid. l. 2, c. 8, n. 8. — [6] *Cærem. conventualium*, par. 2, c. 31.

Chœur aux *Kyrie, Gloria in excelsis* (non pas au *Credo*), *Sanctus* et *Agnus Dei*[1]. Après l'Epître, l'orgue peut jouer, au lieu du chant du Graduel. Cependant on doit toujours chanter une partie du Graduel : c'est ordinairement le ℣ que l'on chante[2].

Aux Proses, l'orgue alterne avec le Chœur[3]. Il joue à l'Offertoire, jusqu'à la Préface[4]. A l'Élévation, il fait entendre ses jeux les plus graves et les plus doux[5]. Il ne joue pas à *Benedictus qui venit*, ce passage doit être chanté par le Chœur[6]. Il remplace le chant de l'antienne de la Communion[7]. Il peut aussi remplacer le chant de *Deo gratias*, après *Ite Missa est*[8]. Il joue à la fin de la Messe, pour la sortie[9], à moins que la petite Heure ne doive suivre immédiatement. Il doit jouer cependant après la Messe pontificale, aussitôt que l'Évêque a donné la bénédiction, jusqu'à ce qu'il faille dire *Pater, Ave*, pour Sexte.

**762.** Aux Vêpres pontificales, l'orgue joue pour l'entrée, jusqu'à ce que l'Évêque ait reçu tous les ornements[10].

Aux autres Vêpres, il joue lorsque l'entrée se fait solennellement[11] : c'est-à-dire, en l'absence de l'Évêque, jusqu'à ce que le Célébrant se soit assis un moment, avant de commencer l'Office. Quand l'Évêque est présent, on touche l'orgue lorsqu'il entre, au moins quand il arrive revêtu de la chape.

[1] *Cœr. Ep.* l. 1, c. 28, n. 9 et 10. — [2] *Cœr. Convent.* par. 5, c. 15; etc. — [3] Bauldry, par. 1, c. 8; etc. — [4] *Cœr. Ep.* l. c. — [5] Ibid. — [6] *Cœr. Ep.* l. 2, c. 8, n. 70 et 71. — [7] Ibid. l. 1, c. 28, n. 9. — [8] S. C. 11 sept. 1847. — [9] *Cœr. Ep.* l. 1, c. 28, n. 9. — [10] Ibid. n. 3, [11] Bauldry, par. 1, c. 8, n. IV; etc.

Digitized by Google

L'orgue joue à la fin de chaque psaume, au lieu de la répétition de l'antienne [1]. Il peut alterner avec le Chœur au dernier psaume, dans les églises où c'est l'usage [2]. Il alterne à l'hymne et à *Magnificat* : mais le Chœur chante toujours l'antienne de *Magnificat*, même après ce cantique [3]. Aux Vêpres pontificales, l'orgue peut remplacer le chant de *Deo gratias*, après *Benedicamus Domino* : il paraît qu'il le peut aussi aux autres Vêpres, si tel est l'usage [4].

**763.** A Complies, si l'on veut employer l'orgue, on peut le faire à la seconde strophe de l'hymne, à *Nunc dimittis* alternativement avec le Chœur, et de la même manière à l'antienne de la S^te^ Vierge [5]. Après Complies, si le Salut ne suit pas, on peut jouer pour la sortie.

**764.** Au Salut du très-saint Sacrement, s'il y a un psaume ou une prose, l'orgue peut alterner avec le Chœur. Mais aux hymnes dont on ne chante que deux strophes, il n'y a pas lieu au son de l'orgue, si l'on doit appliquer au Salut la règle donnée par le Cérémonial pour Vêpres, Matines, et la Messe, et indiquée ci-dessus n. 758, 759. Au moment de la Bénédiction, on peut toucher l'orgue, mais pour en tirer des sons doux et pieux [6]. L'orgue alterne pour le psaume *Laudate*. L'usage est de jouer pour la sortie.

A Matines et Laudes solennelles, on peut toucher l'orgue comme aux Vêpres, dès le commencement si l'on veut [7].

[1] *Cœr. Ep.* l. 1, c. 28, n. 8. — [2] Catalan, in C. Ep. — [3] *Cœr. Ep.* l. 1, c. 28, n. 81. — l. 2, c. 1, n. 13 et 17. — [4] *Cœr. Ep.* l. 2, c. 1, n. 18. *Cœr. Convent.* par. 5, c. 15, n. 4. — [5] Bauldry, par. 1, c. 8, n. VI. — [6] Gardellini, in *Instr. Clem.* c. 31, n. 12. — [7] *Cœr. Ep.* l. 1, c. 28, n. 5.

765. En Avent et en Carême, à la Messe et à l'Office, quand ils sont du temps, on ne touche point l'orgue [1]. Il faut excepter le 3me dimanche de l'Avent et le 4me du Carême; mais ces deux jours-là l'exception a lieu pour la Messe seulement, à moins que l'usage ne l'étende aussi aux Vêpres. Il faut encore excepter le Jeudi-Saint à la Messe jusqu'à la fin du *Gloria in excelsis*, et le Samedi-Saint à la Messe, depuis le commencement du *Gloria in excelsis* et aux Vêpres [2].

On peut toucher l'orgue, en Avent et en Carême, aux fêtes doubles : ainsi le dimanche, aux premières Vêpres d'une fête, même seulement double-mineure, qui arrive le lendemain [3].

Aux Messes des Morts, ou Offices funèbres, on ne touche point l'orgue [4]. Néanmoins, dans les églises où cette pratique est autorisée par un ancien usage, on peut le toucher, pourvu que ce soit d'un son triste et lugubre [5].

766. Enfin l'organiste, dans ses improvisations ou réminiscences artistiques, et les autres musiciens qui prennent part aux saints Offices, auront un soin particulier de ne jamais perdre de vue la grave recommandation du Cérémonial des Évêques [6] : *Cavendum autem est ne sonus organi sit lascivus, aut impurus.... idem quoque cantores et musici observent, ne vocum harmonia quæ ad pietatem augendam ordinata est, aliquid levitatis aut lasciviæ præ se ferat, ac potius audientium animos a rei divinæ contemplatione avocet* [7].

[1] Ibid. l. c. n. 2. — [2] S. C. 3 août, 1839. *Cær. Ep.* l. c.; Merati, par. 4, tit. 8, n. IV; et tit. 10, n. LI. — [3] *Cær. Ep.* l. c. — [4] *Cær. Ep.* l. 1, c. 28, n. 13. — [5] S. C. 31 mars 1629. — [6] L. 1, c. 28, n. 11 et 12. — [7] Confer Suarez, t. 14, *de Horis canonicis*, l. 4, c. 13, n. 17.

Digitized by Google

# TITRE TROISIÈME.

## DE LA SONNERIE.

Après quelques détails historiques et artistiques sur les cloches exposés dans un premier chapitre, il sera parlé dans un second chapitre de l'usage des cloches.

## CHAPITRE I.

### QUELQUES NOTIONS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES.

767. On fait remonter l'origine des cloches à une époque très-éloignée : les chinois, dit l'abbé Pascal [1], connaissaient les cloches au moins 2,000 ans avant l'ère chrétienne ; quelques auteurs fixent même l'invention des cloches en Chine à l'an 2,600 avant J.-C. Nos livres Saints ne parlent point de cloches, mais seulement des clochettes dont le bas de la robe du grand-prêtre était garni. Les auteurs grecs et latins mentionnent aussi des sonnettes et des grelots, employés dans les temples et ailleurs [2]. Duranti [3] voit, avec plusieurs autres, l'origine des cloches dans les trompettes d'argent dont il est question au livre des Nombres [4].

768. Mais à quelle date l'usage des cloches a-t-il commencé dans l'Église ? On ne peut rien dire de certain à cet égard. On attribue ordinairement l'invention des cloches proprement dites en occident à S. Paulin, évêque de Nole en Campanie, vers l'an 400 ; d'où leur sont venus les noms de nolæ, nolanæ, campanæ. Avant cette époque, les fidèles étaient convoqués pour les Offices, en quelques endroits, au moyen de trompettes ; en d'autres, par le

[1] *Origines et raison de la Liturgie catholique...* édit. Migne, 1844, art. *cloches*. — [2] Jerôme Maggi, *De tintinnabulis*. — [3] *De ritibus Eccles. cathol.* lib. I, c. 22. — [4] Cap. 10.

bruit de certaines pièces de bois que l'on frappait l'une contre l'autre [1].

769. On peut voir dans le *Rational* de Guillaume Durand [2] les nombreuses significations mystiques des cloches et de tout ce qui s'y rattache. Les cloches, y est-il dit, représentent les pasteurs et les prédicateurs : un pasteur négligent et dépourvu de science est comme une cloche sans battant ; et de même que les cloches ne parlent bien qu'autant qu'elles sont convenablement frappées, de même les prédicateurs ne prononceront des discours efficaces qu'autant qu'ils s'appliqueront d'abord à frapper les vices dans leurs propres personnes, et à corriger leurs défauts avant de prêcher les autres.

770. Le pape Sabinien, qui succéda à S. Grégoire-le-Grand en 604, et mourut en 606, ordonna de distinguer les Heures canoniales et d'appeler le peuple à l'église par le son des cloches (1). Lorsque les cloches furent adoptées pour le service divin, on les y consacra par des Bénédictions : mais ce ne fut que vers le VII^e siècle qu'on donna à cette cérémonie un certain appareil. Toutefois, le rit n'en ayant pas été fixé dès le principe par l'Église-mère, presque dans chaque diocèse on composa pour cette circonstance un cérémonial particulier. Le Pontifical romain [3] contient l'ordre de cette Bénédiction et la place parmi celles qui sont réservées à l'Évêque ou au Prêtre délégué par lui.

(1) L'authenticité de ce décret de Sabinien est néanmoins contestée par le Cardinal Bona et par l'abbé Pascal, *Origines et raison de la Liturgie...* l. c.

[1] Guill. Durand, *Rationale div. Off.* l. 1, c. 4 *de Campanis.* — L'abbé Pascal, *Origines et raison de la liturgie*, art. *Cloches.* — [2] l. c. — [3] *Pontific.* 2 part. *De Benedictione Signi vel Campanæ.*

Digitized by Google

**771.** Les cloches étant des corps sonores, de véritables instruments de musique, leur moulage et leur fonte ne devraient jamais être confiés qu'à des artistes capables de leur donner la forme et la justesse convenables. Il est vraiment regrettable que pour une mauvaise raison d'économie on établisse des sonneries fausses ou dépourvue d'harmonie; des cloches qui blessent les oreilles ou ne présentent que de mauvaises combinaisons (1).

**772.** La plus grosse de toutes les cloches, ou du moins la plus pesante, est sans doute celle que les Russes appellent l'*Empereur des bourdons:* elle fut fondue au couvent de la Trinité, près Moscou, par ordre de l'impératrice Elisabeth, en **1746**; il y est entré **340,000** livres de métal, elle a **18** pouces d'épaisseur, **13** pieds **9** pouces de diamètre, **41** pieds **3** pouces de circonférence, son battant a **14** pieds de longueur... Cet énorme bourdon est dans une cavité près de l'Ivanveliki, grosse tour attenant à la cathédrale (2) [1].

(1) M. Ernest Bollée, fondeur au Mans, est un artiste éminent et vraiment supérieur dans cette partie; il a établi ou réparé un grand nombre de sonneries remarquables: celle de la Cathédrale du Mans, comprenant six cloches qui harmonisent en mineur et qui sonnent de l'aigu au grave *fa* ✱ *mi ré ut* ✱ *si fa* ✱; celle de la Cathédrale de Nantes, une octave en *fa* ✱, plus un carillon; celle de la Cathédrale de Luçon, six cloches sonnant de l'aigu au grave *ut sol mi ré ut sol*, ce qui forme une riche harmonie majeure; celle de la Métropole de Reims, une octave plus deux bourdons, le plus considérable pesant environ 12,000 kilogrammes, passe pour le corps sonore le plus parfait qui existe, il a été tracé par le Père Mersenne, le condisciple et l'ami fidèle de Descartes. A Notre-Dame de Paris, le bourdon qui pèse 15,000 ou 16,000 kilogrammes, a aussi été remonté par le fondeur E. Bollée etc.

(2) On trouve dans les *Petites Lectures*, page 171 (1863), les renseignements suivants, dont nous ne garantissons pas la parfaite

[1] L'abbé Pascal, *Origine et raison de la Liturgie*... art. cloches, n. v.

Digitized by Google

## CHAPITRE II.

### USAGE DES CLOCHES.

773. Selon le *Rational des divins Offices*[1], on sonne les cloches. 1° Pour rappeler aux hommes qu'ils ont à mériter les récompenses éternelles; pour exciter en eux les sentiments de foi et de dévotion, et pour leur remettre en mémoire les lois de la tempérance, qui doivent garder purs leurs âmes et leurs corps. 2° Pour chasser loin de nous les armées infernales, avec les embûches qu'elles nous tendent et les tempêtes qu'elles excitent. 3° Afin que, en les entendant, ceux qui sont en péril songent à se réfugier dans le sein de l'Église leur mère, et à l'ombre du glorieux étendard de la croix, devant laquelle tout genou doit fléchir. 4° Pour rassembler le peuple à l'Église, où le Clergé chante dès le matin les miséricordes du Seigneur et proclame encore pendant la nuit sa toute-puissance. 5° Quant un fidèle meurt, afin d'inviter à prier pour lui tous ceux aux oreilles desquels le son parviendra.

774. Les démons, ajoute le même docteur, sont frappés de crainte par le son des cloches, qui sont les *trompettes* de l'Église militante, comme le serait un tyran sur

exactitude: Une des plus grosses cloches européennes est celle que fit fondre Elisabeth en 1746...; il y est entré, dit-on, 175,000 kilogrammes de métal; un accident qui s'est produit au moment de la fonte condamne à un silence perpétuel cette cloche géante que les Russes appellent l'Empereur des bourdons. Celle qui est actuellement enfouie dans le Kremlin, à Moscou, est encore plus monstrueuse, puisqu'elle pèse 246,000 kilogrammes. L'empereur Alexandre en fit fondre une nouvelle en 1817, dont le battant pèse 1,950 kilogrammes, elle a 7 mètres de hauteur sur 10 de diamètre. Le bourdon de la Cathédrale de Lisbonne pèse 21,000 kilog. Celui de S. Pierre à Rome, 19,000 kilog.

[1] Guill. Durand. *Rational. div. Off.* l. 1, c. 4.

Digitized by Google

les terres duquel retentiraient les trompettes d'un puissant monarque prêt à le combattre : au son des cloches, les démons épouvantés prennent la fuite, comme s'ils entendaient les trompettes du Monarque éternel.

**775.** En outre, on sonne les cloches à certains moments, pendant les Offices et les cérémonies de l'Église, soit pour en augmenter la solennité, soit en signe de joie, etc. : on sonne ainsi, selon l'usage des diocèses ou des paroisses, pendant les Processions, le *Gloria in excelsis*, la Prose, le *Sanctus*, l'Élévation, la Bénédiction du Saint-Sacrement, le *Magnificat* et le *Te Deum*; aux Baptêmes, aux Mariages; avant de porter le Saint Viatique aux malades. Yves de Chartres dit que dans ces circonstances, surtout à l'Élévation, c'est pour avertir les fidèles absents de s'unir d'intention avec ceux qui sont assemblés dans le saint temple[1].

**776.** On sonne l'*Angelus* le matin, à midi, et le soir, pour honorer le mystère de l'Incarnation du Verbe dans le sein de Marie; mais il est difficile de fixer l'époque à laquelle fut établi ce pieux usage. On le fait généralement remonter au Pape Jean XXII, élu en 1316, mort en 1334. Un Concile provincial de Sens confirma cette pratique, et elle fut spécialement recommandée par Calixte III, élu en 1455, mort en 1458. Enfin Louis XI, roi de France, qui régna de 1461 à 1483, ordonna de sonner l'*Angelus* trois fois chaque jour dans tout son royaume.

**777.** Quant à la manière de sonner les cloches, il serait à souhaiter qu'elle pût être différente, suivant les causes et les circonstances diverses qui les font sonner. Dans les Églises pourvues d'un nombre suffisant de cloches, on

[1] L'abbé Pascal, *Origines et raison de la Liturgie*... art. *cloches*.

devrait avoir des sonneries graduées suivant le degré des fêtes et l'importance des Offices; des sonneries funèbres également variées, pour les décès et pour les inhumations de diverses classes. Le Rational [1] prescrit de sonner deux coups pour annoncer la mort d'une femme, trois pour celle d'un homme; pour le décès d'un clerc, autant de coups qu'il avait reçu d'ordres, etc.

778. Rien ne contribue davantage à l'éclat du culte extérieur qu'une belle sonnerie convenablement mise en action. Pour cela, il faut évidemment tenir compte de la note, ou même des notes, en considérant les sons harmoniques que donne chaque cloche. Il faut donc que, dans toutes les Églises possédant plusieurs cloches, un réglement dressé par un homme *capable* en détermine l'usage. On a peine à comprendre comment, dans certains livres liturgiques, on a pu imprimer des règles dans le genre de celle-ci : dans les Églises où il y a quatre cloches, aux fêtes de tel degré, on sonnera les deux moindres; aux fêtes de tel autre degré, les deux plus grosses, etc. Comme s'il ne pouvait pas arriver que les deux moindres ou les deux plus grosses formassent une mauvaise alliance de sons, tandis qu'en réunissant ces mêmes cloches d'une autre manière, on obtiendrait d'excellents accords.

779. Plaise donc à Dieu que la vigilance intelligente des pasteurs, réglant avec soin toute chose dans la maison terrestre du Dieu vivant, depuis le son des cloches jusqu'aux moindres cérémonies, ce Roi immortel des siècles y soit autant que possible honoré et adoré comme il l'est

[1] *Rationale div. Off.* l. c.

Digitized by Google

dans son temple éternel. Alors, dans nos Églises, par un heureux et admirable concours des objets matériels et des intelligences, toute chair et tout esprit semblera commencer dès ici-bas la doxologie de l'Éternité, à la gloire du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen. *Laudate Dominum in cymbalis bene sonantibus, laudate eum in cymbalis jubilationis; omnis spiritus laudet Dominum.* Psalm. 150.

FIN.

# TABLE.

Pages.

Préface. . . . . V

Corrections et additions. . . . . XIII

## PREMIÈRE PARTIE.

### DU MATÉRIEL LITURGIQUE.

**TITRE I. De l'autel et du Tabernacle.** . . . . . 1

CHAP. I. *De l'autel en lui-même.* . . . . . *Ib.*

Quand l'autel perd-il sa consécration. . . . . 2

Quand l'église et l'autel sont-ils pollués. . . . . 7

Divers sens du mot *autel.* . . . . . 9

Quel doit être l'autel. . . . . 10

CHAP. II. *De la décoration de l'autel.* . . . . . 12

Devant d'autel ou parement. . . . . 13

Garnitures, tapis d'autel. . . . . 14

Baldaquin. . . . . 15

Croix d'autel, Chandeliers. . . . . 16

Ce que l'on ne doit pas mettre sur l'autel. . . . . 24

Décorations de l'autel. . . . . 26

CHAP. III. *Du Tabernacle.* . . . . . 28

**TITRE II. Du Sanctuaire et du Chœur.** . . . . . 33

CHAP. I. *Ce qu'on entend par Sanctuaire, Chœur : position respective de l'un et de l'autre.* . . . . . *Ib.*

CHAP. II. *De l'ameublement du Sanctuaire et du Chœur.* . . . . 35

De la Crédence. . . . . 35

Des siéges usités au Sanctuaire et au Chœur. . . . . 38

Trône épiscopal. Faldistorium. . . . . 38, 41

Stalle épiscopale. . . . . 42

Siéges non réservés aux Évêques. . . . . 44

Siége du Célébrant. . . . . 46

Digitized by Google

Pages.
Siéges des Officiers. . . . . 50
Siéges du Chœur. . . . . 52
Siéges du Clergé. . . . . 56
Pupitres du Sanctuaire ou du Chœur. . . . . 57
**TITRE III. Du luminaire.** . . . . . 59
Cierges. . . . . *Ib.*
Manière d'allumer les cierges. . . . . 66
**TITRE IV. De quelques dispositions matérielles de l'église.** 69
Chaire. . . . . *Ib.*
Fonts baptismaux. Bénitiers. . . . . 71
Décoration de l'église. . . . . 72
**TITRE V. De la Sacristie.** . . . . . 73
Situation de la Sacristie. Ce qu'elle doit contenir. . . . . *Ib.*
**TITRE VI. Des vases sacrés et non sacrés.** . . . . . 76
CHAP. I. *Des vases sacrés. Calice. Patène. Ciboire.* . . . . . *Ib.*
Custode. Ostensoir. . . . . 78
De la consécration ou bénédiction des vases sacrés. . . . . 81
Exécration des vases sacrés. . . . . 83
Qui peut toucher les vases sacrés. . . . . 87
CHAP. II. *De quelques vases non sacrés. Burettes.* . . . . . 92
**TITRE VII. Des linges d'église.** . . . . . 95
CHAP. I. *De la matière des linges d'église, et de leur forme.* . *Ib.*
Corporal. . . . . 97
Palle. Purificatoire. . . . . 100
Manuterge. Amict. Aube. Cordon. . . . . 103
CHAP. II. *De la Bénédiction des linges d'église.* . . . . . 105
CHAP. III. *Du respect et du soin avec lesquels on doit traiter les linges d'église.* . . . . . 108
Qui peut toucher les linges sacrés. . . . . 109
**TITRE VIII. Des vêtements liturgiques.** . . . . . 113
Quels sont les vêtements sacrés. . . . . *Ib.*
CHAP. I. *Des ornements. De leur matière et de leur forme.* . . . 115
Manipule. Bourse. Voile du calice. . . . . 121
Chape. — De la couleur des ornements. . . . . 125
De la Bénédiction des ornements. . . . . 130

Digitized by Google

Pages.
De l'usage des ornements. Ornements interdits aux laïcs. . . 136
Usage de l'étole. . . . . 138
Usage du manipule. . . . . 146
Usage de la chape. . . . . 148
Usage de la dalmatique. . . . . 156
CHAP. II. *De l'habit de chœur*. . . . . 157
Habit de chœur des Chanoines. . . . . 159
Rochet. Mozette. . . . . 161
Les Chanoines peuvent-ils porter l'habit qui leur est propre hors de leur église. . . . . 166
Rochet sans manches. Surplis. Cotta. . . . . 168, 169
Barrette. . . . . 171
Usage de la calotte. . . . . 180
Perruque. . . . . 186
Gants. Anneau. . . . . 187
Costumes des enfants de chœur. . . . . 189

## SECONDE PARTIE.

### DU PERSONNEL LITURGIQUE.

**TITRE I. Du Clergé**. . . . . 195
CHAP. I. *De la distinction de divers corps dans le Clergé*. . . . *Ib.*
CHAP. II. *Des préséances entre les Ecclésiastiques*. . . . . 205
Vicaires-Généraux. . . . . 205
Chanoines. . . . . 206
Curés. . . . . 208
Clergé séculier. . . . . 212
CHAP. III. *Des laïcs suppléant le Clergé*. . . . . 213
**TITRE II. Du peuple**. . . . . 218
Confréries. Placement du peuple. . . . . *Ib.*
Tenue du peuple. Suisses. Bedeaux. . . . . 220

## TROISIÈME PARTIE.

### DE DIVERSES ACTIONS LITURGIQUES.

**TITRE I. Des salutations et autres marques de respect.** 223
CHAP. I. *Des génuflexions*. . . . . *Ib.*

Pages

Génuflexion à deux genoux. . . . . 224
— à un seul genou. . . . . 228
— à la croix. . . . . 233
Règles des génuflexions. . . . . 234
Génuflexion pour saluer l'Évêque. . . . . 248
Manière de saluer l'Évêque. . . . . 250
CHAP. II. *Des inclinations. Inclination profonde.* . . . . . 252
Inclination médiocre. . . . . 254
Inclination de tête. . . . . 255
Ordre des inclinations. . . . . 263
Ordre des salutations. . . . . 267
Quand salue-t-on le chœur. . . . . 269
Salutations quand le S. Sacrement est exposé. . . . . 272
— à omettre en présence de l'Évêque. . . . . 274
Quand faut-il répondre aux saluts. . . . . 276
Salutations diverses. . . . . 281
CHAP. III. *Des baisements et quasi-baisements usités dans les cérémonies.* 282
Quand omet-on les baisements. . . . . 286
Baisements à la Messe basse. . . . . 288
— dans la distribution des cierges et à celle des rameaux. 291
**TITRE II. De l'entrée au chœur et de la sortie.** . . . 292
CHAP. I. *De l'entrée et de la sortie processionnelle.* . . . . . *Ib.*
Entrée processionnelle. . . . . 293
Sortie processionnelle. . . . . 308
CHAP. II. *De l'entrée et de la sortie collégiale.* . . . . . 310
CHAP. III. *De l'entrée et de la sortie individuelle.* . . . . . 317
**TITRE III. Des diverses positions, de la tenue au chœur.** 326
**TITRE IV. De l'encensement.** . . . . . 330
CHAP. I. *Remarques préliminaires. Préparatifs de l'encensement.* *Ib.*
Manière de porter l'encensoir. . . . . 336
— de mettre l'encens. . . . . 341
Bénédiction de l'encens. . . . . 342
CHAP. II. *Manière d'encenser, ordre de l'encensement.* . . . . 346
Manière d'encenser. . . . . 346
Salutations à faire pour l'encensement. . . . . 359

Digitized by Google

Pages.

Ordre de l'encensement. . . . . 362

**TITRE V. De la paix.** . . . . . 365

Manière de donner la paix. . . . . 367

De la paix par instrument. . . . . 372

**TITRE VI. De la prédication.** . . . . . 375

CHAP. I. *Remarques préliminaires. Préparatifs.* . . . . . *Ib.*

CHAP. II. *Des rites de la prédication.* . . . . . 382

Prédication en présence de l'Évêque. . . . . 393

## QUATRIÈME PARTIE.

### DU CHANT, DE LA MUSIQUE ET DE LA SONNERIE.

**TITRE I. Du chant.** . . . . . 401

Remarques préliminaires. . . . . *Ib.*

CHAP. I. *Remarques sur ce que l'on peut ou doit chanter.* . . . 402

Chant des litanies. . . . . 410

Cantiques en langue vulgaire. . . . . 412

CHAP. II. *Règles générales pour le chœur et les chantres.* . . . 416

Des intonations. . . . . 422

Préintonations. . . . . 429

CHAP. III. *Du chant des diverses parties de la liturgie.* . . . . 434

Chant des oraisons. . . . . 434

Chants particuliers à la Messe. Introït. . . . . 452

Chants ordinaires de la Messe. . . . . 453

Chant de l'épître. . . . . 458

Graduel. Alleluia. . . . . 461

Chant du trait. . . . . 466

Prose. . . . . 467

Evangile. . . . . 468

Credo. . . . . 471

Préface. Sanctus. . . . . 472

O Salutaris. . . . . 475

Pater. Confiteor. . . . . 477

Antienne de la communion. . . . . 478

Chants particuliers à l'Office et à diverses fonctions liturgiques. . 480

L. ... G.
Syst. Catal.
1955

Pages.
Pater et Credo, dans l'Office. . . . . 480
*Domine, labia mea. Deus in adjutorium.* . . . . . 483
Du commencement des Complies. . . . . 487
Antiennes. Psaumes. Cantiques évangéliques. . . . . 489
Hymnes. . . . . 502
Versets et répons. . . . . 506
Prières. Absolutions. Bénédictions. . . . . 510
Leçons. . . . . 513
Prophétie. . . . . 516
Capitule. . . . . 517
℣℣ de la fin de l'Office. Antienne à la Ste Vierge. . . . . 519
CHAP. IV. *De l'accentuotion. Observations pratiques.* . . . . 521
Psalmodie, médiations, terminaisons. . . . . 524
Récitatifs. Mesure. . . . . 527
**TITRE II. De la musique.** . . . . . 530
CHAP. I. *Notions historiques. Musique vocale. Antiquité de la musique religieuse.* . . . . . *Ib.*
Origine de la musique moderne. Convient-elle à l'église. . . 533
De l'harmonie. . . . . 534
CHAP. II. *De la musique instrumentale. De l'orgue.* . . . . . 536
Notions historiques sur l'orgue. . . . . 537
*Usage de l'orgue.* Règles pratiques. . . . . 539
**TITRE III. De la sonnerie.** . . . . . 543
CHAP. I. *Quelques notions historiques et artistiques.* . . . . . *Ib.*
CHAP. II. *Usage des cloches.* . . . . . 548

FIN DE LA TABLE.

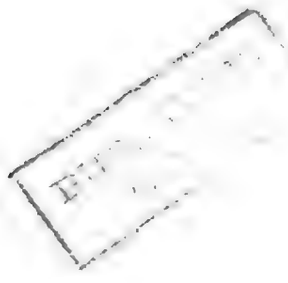

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google